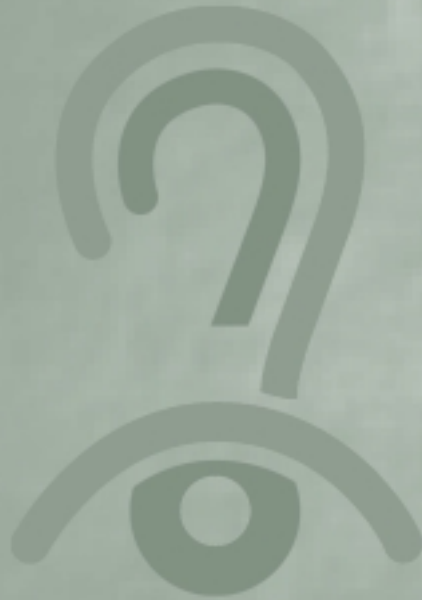
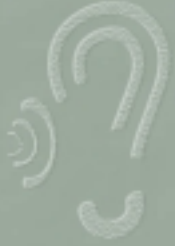




La dignité retrouvée

La réparation des sévices
infligés aux enfants dans
des établissements canadiens



COMMISSION DU DROIT DU CANADA
LAW COMMISSION OF CANADA

La dignité retrouvée

**La réparation des sévices
infligés aux enfants dans
des établissements canadiens**



COMMISSION DU DROIT DU CANADA
LAW COMMISSION OF CANADA

On peut se procurer séparément un sommaire du présent rapport (ISBN : 0-662-64474-3 et CAT : JL2-7/2000-1)

This Report is also available in English: *Restoring Dignity Responding to Child Abuse in Canadian Institutions* (ISBN : 0-662-28154-3 et CAT : JL2-7/2000-2E)

La Commission du droit du Canada a aussi produit la vidéo cassette suivante pour accompagner son rapport : *Que des enfants* (ISBN : 0-662-84203-0 et CAT: JL2-8/2000F pour la vidéo cassette) —
Durée : 26 minutes

On peut consulter en ligne le rapport et le sommaire à <<http://www.cdc.gc.ca>>

Canada

© Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux,
mars 2000

ISBN: 0-662-83999-4

CAT: JL2-7/2000-2F



L'honorable A. Anne McLellan,
Ministère de la Justice,
Immeuble de la Justice,
284, rue Wellington,
Ottawa,
K1A 0H8

Madame la ministre,

Conformément à la demande que vous nous avez présentée en vertu de l'article 5(1)(b) de la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, et suivant l'article 5(1)(c) de cette *Loi*, nous avons le plaisir de soumettre le Rapport de la Commission du droit du Canada sur les mesures de réparation des sévices infligés aux enfants placés en établissements.

Veillez agréer, Madame la ministre, nos salutations les plus distinguées.

Roderick A. Macdonald,
président

Nathalie Des Rosiers,
vice-présidente

Gwen Boniface,
commissaire

Stephen Owen,
commissaire

Alan Buchanan,
commissaire



Sommaire

Préface	xv
Remerciements	xvii
Partie I — Enjeux	1
A. Pourquoi un rapport sur les sévices infligés aux enfants placés en établissement?	1
B. La vie des enfants placés en établissement	21
C. Pensionnats pour enfants autochtones	53
D. Identification des besoins	75
Partie II — Réponses	111
A. Critères d'évaluation, mesures de réparation et principes directeurs	111
B. Le processus de justice pénale	121
C. Actions civiles	155
D. Programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels	209
E. Paiements à titre gracieux	227
F. Bureaux de l'ombudsman	245
G. Défenseurs des enfants et commissions de protection de la jeunesse	261
H. Enquêtes publiques	271
I. Commissions de la vérité et autres mécanismes destinés à aborder les violations systémiques des droits de la personne	291
J. Projets communautaires	309
K. Programmes de réparation	329
L. Conserver une diversité de mesures de réparation	375
Partie III – Engagements	379
A. Prévention	379
B. Réflexions	419



Recommandations	439
Annexe A — Lettre de la ministre	465
Annexe B — Bibliographie	467



Table des matières

Lettre de transmission	i
Sommaire	iii
Table des matières	v
Préface	xv
Remerciements	xvii
Partie I — Enjeux	1
A. Pourquoi un rapport sur les sévices infligés aux enfants placés en établissement?	1
1. La question posée par la ministre de la Justice	1
2. Pourquoi des établissements pour enfants?	3
3. Pourquoi y a-t-il eu des sévices dans des établissements pour enfants?	4
4. Pourquoi la question des sévices infligés aux enfants placés en établissement est-elle importante aujourd'hui?	7
5. Mesures prises par la Commission en réponse à la question posée par la ministre	9
6. Programme de recherche de la Commission	11
7. Description sommaire du rapport	13
8. Enseignements à tirer du passé	15
Notes de fin de section	17
B. La vie des enfants placés en établissement	21
1. Pourquoi des enfants se retrouvent-ils en établissement?	21
2. La vie dans un établissement « totalitaire »	22
a. Isolement	23
b. Humiliation et avilissement	25
c. Impuissance	26
3. Types d'établissements totalitaires pour enfants	27
a. Objectifs des établissements totalitaires	31
b. Résistance	33



4. Types de sévices subis	37
a. Sévices physiques	37
b. Sévices sexuels.	40
c. Autres types de sévices	43
5. Effets sur les adultes des sévices sexuels et physiques infligés dans l'enfance.	47
Notes de fin de section	48
C. Pensionnats pour enfants autochtones	53
1. Bref rappel historique	53
a. Chronologie du régime des pensionnats.	54
b. Politique officielle régissant le réseau des pensionnats.	57
2. La vie dans les pensionnats	59
a. La vie des enfants autochtones au pensionnat	61
b. Répercussions sur les familles et les collectivités.	66
3. L'héritage des pensionnats	69
Notes de fin de section	70
D. Identification des besoins	75
1. Valeurs	75
a. Respect et participation	77
b. Information et soutien	78
2. Besoins des victimes	79
a. Établissement d'un dossier historique; souvenir.	80
b. Reconnaissance.	86
c. Excuses	89
d. Responsabilisation	92
e. Accès à des services de thérapie ou de soutien	95
f. Accès à l'éducation ou à la formation	98
g. Indemnisation financière	99
h. Prévention et sensibilisation du public	101
3. Besoins des familles.	102
4. Besoins des collectivités	103
5. Besoins particuliers des collectivités et des peuples utochtones.	105
6. Besoins sociétaux : prévention et éducation du public	107
Notes de fin de section	108



Partie II — Réponses	111
A. Critères d'évaluation, mesures de réparation et principes directeurs	111
1. Critères d'évaluation	111
2. Mesures de réparation	113
3. Principes directeurs	115
4. Organisation de la partie II	120
B. Le processus de justice pénale	121
1. Introduction	121
2. Description	121
a. Plaintes et enquêtes	121
b. Procédures préalables au procès	123
c. Le procès	125
d. Prononcé de la peine	127
3. Évaluation	128
Aperçu	128
a. Respect, participation et choix éclairé	129
b. Établissement des faits	132
c. Responsabilisation	133
d. Équité	134
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	138
f. Indemnisation, counselling et éducation	139
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	140
h. Prévention et éducation du public	140
4. Conclusion	141
Recommandations	143
Notes de fin de section	146
C. Actions civiles	155
1. Introduction	155
2. Description	155
a. Conduite préjudiciable	155
b. Qui peut poursuivre?	157
c. Recours collectif	158
d. Qui peut être poursuivi?	161
e. Quel est le délai de prescription?	163
f. Déroulement	165
g. Redressements	166
h. Règlements extrajudiciaires et amiables	168



3. Évaluation	172
Aperçu	172
a. Respect, participation et choix éclairé	174
b. Établissement des faits	177
c. Responsabilisation	179
d. Équité	180
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	181
f. Indemnisation, counselling et éducation	182
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	185
h. Prévention et éducation du public	186
4. Conclusion	188
Recommandations	190
Notes de fin de section	194
D. Programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels	209
1. Introduction	209
2. Description	209
a. Principes généraux	210
b. Critères d'admissibilité	210
c. Processus de demande	211
d. Indemnités possibles	212
e. Délais de prescription	213
3. Évaluation	214
Aperçu	214
a. Respect, participation et choix éclairé	215
b. Établissement des faits	216
c. Responsabilisation	216
d. Équité	216
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	217
f. Indemnisation, counselling et éducation	218
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	218
h. Prévention et éducation du public	219
4. Conclusion	219
Recommandations	221
Notes de fin de section	221



E. Paiements à titre gracieux	227
1. Introduction	227
2. Description	228
3. Évaluation	230
Aperçu	230
a. Respect, participation et choix éclairé	231
b. Établissement des faits	233
c. Responsabilisation	233
d. Équité	234
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	234
f. Indemnisation, counselling et éducation	235
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	235
h. Prévention et éducation du public	236
4. Conclusion	327
Recommandations	238
Notes de fin de section	238
F. Bureaux de l'ombudsman	245
1. Introduction	245
2. Description	245
a. Ouverture d'une enquête de l'ombudsman	246
b. Compétence et autorisation d'enquêter	247
c. Pouvoirs d'enquête	248
d. Pouvoir de faire rapport et de formuler des recommandations	248
3. Évaluation	249
Aperçu	249
a. Respect, participation et choix éclairé	250
b. Établissement des faits	251
c. Responsabilisation	252
d. Équité	252
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	253
f. Indemnisation, counselling et éducation	254
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	254
h. Prévention et éducation du public	254
4. Conclusion	255
Recommandations	256
Notes de fin de section	256



G. Défenseurs des enfants et commissions de protection de la jeunesse.	261
1. Introduction	261
2. Description	261
a. Information et défense des droits	262
b. Résolution des problèmes et enquête sur les plaintes	263
c. Présentation de recommandations	263
d. Éducation du public et recherche	264
3. Évaluation	264
a. Information et intervention	265
b. Résolution des problèmes et enquête sur les plaintes	265
c. Présentation de recommandations	265
d. Éducation du public et recherche	266
4. Conclusion	266
Recommandations.	267
Notes de fin de section	267
H. Enquêtes publiques.	271
1. Introduction	271
2. Description	272
a. Mandat	272
b. Déroulement.	273
3. Évaluation	274
Aperçu	274
a. Respect, participation et choix éclairé.	275
b. Établissement des faits	276
c. Responsabilisation	276
d. Équité	277
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	278
f. Indemnisation, counseling et éducation.	279
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	279
h. Prévention et éducation du public	280
4. Conclusion	281
Recommandations.	282
Notes de fin de section	283



I. Commissions de la vérité et autres mécanismes destinés à aborder les violations systémiques des droits de la personne	291
1. Introduction	291
2. Description	292
a. Établissement des commissions de la vérité	292
b. Mandat et pouvoir des commissions de la vérité	294
c. Structure et fonctionnement des commissions de la vérité.	295
3. Évaluation	296
Aperçu	296
a. Respect, participation et choix éclairé.	297
b. Établissement des faits	298
c. Responsabilisation	298
d. Équité	299
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	300
f. Indemnisation, counselling et éducation	301
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	302
h. Prévention et éducation du public	303
4. Conclusion	304
Recommandations.	305
Notes de fin de section	305
J. Projets communautaires	309
1. Introduction	309
2. Description	309
a. Projets dans les collectivités non autochtones	310
b. Projets dans les collectivités autochtones	312
c. Fonds et programmes destinés à aider les victimes de sévices	314
3. Évaluation	319
Aperçu	319
a. Respect, participation et choix éclairé.	320
b. Établissement des faits	321
c. Responsabilisation	321
d. Équité	322
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	322
f. Indemnisation, counselling et éducation	323
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	323
h. Prévention et éducation du public	324



4. Conclusion	324
Recommandations	325
Notes de fin de section	325
K. Programmes de réparation	329
1. Introduction	329
2. Description	332
a. Conception	333
b. Bénéficiaires	335
c. Préjudices	336
d. Réparation	337
e. Validation	344
f. Diffusion	348
g. Durée	349
h. Gestion	352
3. Évaluation	353
Aperçu	353
a. Respect, engagement et choix éclairé	355
b. Établissement des faits	356
c. Responsabilisation	358
d. Équité	359
e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation	360
f. Indemnisation, counselling et éducation	361
g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples	362
h. Prévention et éducation du public	364
4. Conclusion	364
Recommandations	366
Notes de fin de section	370
L. Conserver une diversité de mesures de réparation	375
Partie III – Engagements	379
A. Prévention	379
1. Fonds d'information	380
2. Cadres et stratégies de prévention de la violence faite aux enfants placés en établissement	385
a. Valeurs et principes	386
b. Mesures proactives	389
c. Mesures réactives	396
Recommandations	404
Notes de fin de section	406



B. Réflexions	419
1. Mesures recommandées	419
2. Situer les réponses : réparation et prévention	431
3. Un programme permanent de réforme du droit	436
Recommandations	439
Annexe A — Lettre de la ministre	465
Annexe B — Bibliographie	467



Préface

En novembre 1997, la ministre de la Justice du Canada a demandé à la Commission du droit du Canada d'évaluer les méthodes de réparation du préjudice causé aux enfants qui ont subi des sévices physiques et sexuels dans des établissements dirigés ou financés par le gouvernement. Le présent rapport rend compte des recherches et des consultations effectuées par la Commission du droit en réponse à cette demande.

La Commission a tenté d'analyser les aspects sociaux et juridiques du problème des sévices infligés aux enfants placés en établissement et d'évaluer diverses méthodes de réparation. Elle a également formulé plusieurs recommandations explicites quant aux mesures à prendre. La Commission du droit espère que ce rapport fournira aux gouvernements un cadre d'analyse et un schéma pour les dispositions qui doivent être prises afin de répondre aux besoins des personnes dont l'enfance a été bouleversée par des sévices physiques et sexuels.

Bien que le présent rapport ait été rédigé pour la ministre de la Justice, il ne s'adresse pas seulement aux gouvernements mais à un plus vaste auditoire. La Commission du droit espère ainsi que son rapport :

- permettra aux Canadiens et aux Canadiennes d'en apprendre davantage sur des raisons pour lesquelles les enfants ont été placés en établissement, sur ce qui leur est arrivé pendant qu'ils s'y trouvaient et sur le préjudice énorme que certains d'entre eux ont subi;
- aidera les Canadiens et Canadiennes à découvrir les types de réparation qui ont été mis à la disposition des victimes, à évaluer leur pertinence et à réfléchir sur la façon dont nous pourrions réparer le tort qui a été causé à ces victimes, à leur famille et à leurs communautés;
- soutiendra les Canadiens et Canadiennes qui veulent que leurs gouvernements abordent cette question pénible en négociant un mode de réparation convenable directement avec les victimes;



- incitera les Canadiens et Canadiennes à ne pas considérer cette question comme un problème du passé et à soutenir les pressions pour que leurs gouvernements s'engagent à adopter des stratégies efficaces pour prévenir les mauvais traitements aux enfants placés à l'extérieur de leur foyer.

Il ne s'agit pas d'un rapport final, mais d'une invitation à réfléchir aux questions que la Commission du droit a été priée d'aborder et à contribuer à transformer les recommandations du présent rapport en programme d'action.

Nous serions heureux de recevoir vos commentaires et vos idées.

Par courrier : La Commission du droit du Canada
 473, rue Albert
 Ottawa (Ontario)
 Canada, K1A 0H8

Par télécopieur : (613) 946-8988

Par Internet : <http://www.cdc.gc.ca>



Remerciements

La Commission du droit désire souligner la contribution de plusieurs personnes à ce rapport. Les conseils et les idées des membres de ses deux groupes d'étude qui se sont réunis trois fois chacun lui ont été d'un très grand secours. Elle a également reçu une aide considérable des nombreux spécialistes qui ont produit des rapports de recherche : Ronda Bessner, SAGE (Ronda Claes et Deborah Clifton), Mark Gannage ainsi que Rick Morris et ses collègues de l'Institut de développement des ressources humaines.

Beverley Jacobs, Diane Corbière et David Nahwegahbow, Lila Duffy, Carol Hansen et Trygve Lee ont fourni des études sur la violation des lois autochtones. Linda Hill a présenté un rapport sur le groupe de discussion facilité auquel participaient des personnes malentendantes.

Un certain nombre de professeurs de droit ont collaboré à la recherche dans certains domaines du droit. La Commission remercie Nicholas Bala, Anne-Marie Boisvert, Bruce Feldthusen, Louise Langevin, Susan Miklas et Kent Roach. Des avocats praticiens, notamment des criminalistes et des procureurs, des civilistes et des avocats de l'État dans les affaires civiles, nous ont transmis des commentaires réfléchis sur ces documents didactiques. Nous exprimons notre reconnaissance pour leur aide à John Briggs, John Brooks, Peter Burns, Ron Caza, Hubert Poulin, Isabel Schurman, Anne-Marie Veilleux et Susan Vella.

Au sein de la Commission, les chargés de recherche Susan Alter et Dennis Cooley ont effectué des recherches et rédigé les ébauches de certaines sections du rapport. Ils se sont consacrés inlassablement aux tâches innombrables et souvent fastidieuses que suppose la préparation d'un rapport de cette ampleur. De plus, Susan Alter a rédigé un document de travail distinct sur les excuses, lequel est publié séparément.

Le travail du personnel à plein temps a été complété avec beaucoup de compétence par des chercheurs à temps partiel. Une aide précieuse a été fournie par Hélène Sioui-Trudel, Harry Gousopoulos et Karen Gorby, étudiants inscrits à un programme coopératif de l'Université de Victoria, et Salim Fakirani, stagiaire de la Commission. Goldie Shea a



rédigé la documentation sur les causes civiles et pénales, ainsi que les descriptions des programmes de réparation. En outre, la Commission du droit a bénéficié de l'aide à la recherche de Natalie L'Heureux, de Bill Riley, de Stuart Herbert et de Chantal Plamondon qui ont tous joué un rôle de premier plan dans la collecte de statistiques et la vérification des renvois.

La Commission du droit remercie tout particulièrement Susan Zimmerman, directrice de la recherche, qui a conçu, géré et organisé l'ensemble du projet. Elle a rédigé le rapport provisoire, le document de discussion ainsi qu'une grande partie du présent rapport. Elle a aussi intégré les nombreux documents de recherche que d'autres avaient préparés pour la Commission et a fait les liens entre les différentes sections de ce rapport. Le produit final représente un effort collectif des membres du personnel et des commissaires.

Liste des membres du groupe d'étude sur les pensionnats pour autochtones

Gerard BELLEFEUILLE
Manitoba

James BOBBISH
Québec

Carol BRZEZICKI
Alberta

Cecilia EAGLE
Ontario

Jim EAGLE
Ontario

Ron GEORGE
Ontario

Joan GLODE
Nouvelle-Écosse

Carol HANSEN
Saskatchewan

Susan HARE
Ontario

Monica ITTUSARDJUAT
Nunavut

Allan LONGJOHN
Saskatchewan

Irma MURDOCK
Saskatchewan

Bill MUSSELL
Colombie-Britannique

Gene RHEAUME
Ontario

Marius TUNGILIK
Nunavut



Liste des membres du groupe d'étude sur les sévices infligés dans des établissements

Lydia ASSAYAG
Québec

Gerard BELLEFEUILLE
Manitoba

Cecil O.D. BRANSON, c.r.
Colombie-Britannique

Cosette CHAFE
Ontario

David C. DAY, c.r.
Terre-Neuve

Mary Lou DICKIE
Ontario

Emerson DOUYON
Québec

Megan R. ELLIS
Colombie-Britannique

Monica ITTUSARDJUAT
Nunavut

Brenda KNIGHT
Colombie-Britannique

Donna LEE
Ontario

Beverley MANN
Ontario

Bill MUSSELL
Colombie-Britannique

Lorne SIPLE
Ontario

Pamela SLEETH
Colombie-Britannique



Partie I — Enjeux

A. Pourquoi un rapport sur les sévices infligés aux enfants placés en établissement?

On dit souvent que les enfants sont notre avenir. Notre façon de les traiter et de les laisser traiter est très révélatrice de ce que nous sommes et de ce que sont nos valeurs comme société.

Depuis environ 10 ou 15 ans, la violence faite aux enfants est devenue une douloureuse question au Canada. Plus il en a été question sur la place publique et plus nous sommes devenus conscients que des enfants ont été victimes de violence non seulement dans leur propre foyer et dans leur milieu, mais aussi dans des établissements où ils ont été placés pour leur éducation, leur bien-être, leur réadaptation, voire leur protection. Nombre de ces établissements étaient tenus ou parrainés par les autorités fédérales, provinciales et territoriales. Comme de plus en plus de ces victimes atteignent l'âge adulte et en viennent à comprendre le préjudice qui leur a été causé, ils et elles trouvent à s'exprimer sur la place publique pour ainsi décrire leurs expériences, faire part de la douleur qui a été la leur et réclamer des comptes à ceux et à celles qu'ils jugent responsables¹.

L'étendue et la gravité des allégations ont amené les gouvernements, les organismes religieux et autres à se demander quelle était la meilleure façon de réagir. Les mécanismes judiciaires ordinaires — poursuites pénales contre les agresseurs et actions civiles en dommages-intérêts — semblent impuissants à s'attaquer sérieusement aux conséquences des sévices antérieurement infligés aux enfants placés en établissement. Il est devenu clair que d'autres voies de réparation doivent aussi être explorées.

1. La question posée par la ministre de la Justice

Le 14 novembre 1997, la ministre de la Justice, l'honorable A. Anne McLellan, demandait à la Commission du droit du Canada de rédiger



un rapport « sur les méthodes de réparation des sévices physiques et sexuels commis contre des enfants dans les établissements »². Dans sa requête [ci-après *le renvoi*], elle a chargé la Commission de « présenter au gouvernement, et à l'ensemble des Canadiens et Canadiennes, la recension et l'évaluation comparative des méthodes possibles de réparation ».

Il s'agissait d'examiner les sévices subis dans les pensionnats pour enfants autochtones tout comme dans des établissements comme les orphelinats, les écoles pour sourds, les établissements de soins psychiatriques de longue durée, les sanatoriums et les centres d'éducation surveillée. Pour la ministre, l'objet du renvoi était que soient déterminées les « meilleures méthodes pour répondre aux injustices qui, à la fois, offriraient une réparation adéquate et favoriseraient la réconciliation, la justice et la guérison ».

Dès le départ, la Commission a décidé d'orienter sa recherche sur la façon dont les personnes ayant été victimes de violence dans leur enfance comprenaient leurs besoins. L'idée était de commencer par appréhender tous les aspects de la situation sociale à l'étude pour ensuite réfléchir à des interventions plutôt que d'entreprendre une analyse juridique théorique dont les éléments seraient ensuite appliqués à la question étudiée. La Commission est également parvenue à la conclusion que, pour bien aborder les besoins exprimés par les victimes, elle ne pouvait s'attacher aux seuls moyens de réparation des sévices physiques et sexuels, mais se devait aussi d'évaluer comment ces modes de réparation tenaient compte de toutes les formes apparentées de violence faite aux enfants placés en établissement, notamment la violence affective, psychologique, culturelle, raciale et spirituelle.

La Commission a dû faire des choix difficiles pour répondre de la meilleure façon à la question de la ministre. Un fait est indubitable cependant : le mauvais traitements des enfants ayant été placés en établissement a été une tragédie aux proportions énormes au Canada et, malheureusement, elle n'appartient pas à un passé révolu. Il est prioritaire de cerner la nature et le cadre de ces mauvais traitements passés, ainsi que de déterminer les mesures à prendre pour bien réparer le tort causé aux victimes, tant parce que la justice nous commande d'agir que parce que nous pourrions ainsi mieux voir comment



intervenir à titre de société pour éliminer aujourd'hui la violence faite aux enfants sous toutes ses formes.

2. Pourquoi des établissements pour enfants?

Lorsque la société met sur pied des établissements pour enfants, elle le fait en songeant au bien de ces derniers. Certains des motifs sous-tendant la création des établissements destinés à l'enfance, où ont été perpétrés des actes de violence ou prétendus tels, sont encore jugés importants, notamment la volonté de créer un milieu de soins où l'on puisse répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés en matière d'éducation. En revanche, d'autres motifs sont aujourd'hui complètement écartés. Un des plus dramatiques a été celui de vouloir assimiler les enfants autochtones en les séparant de leur famille et de leur milieu culturel.

Si l'on a conçu des établissements d'accueil pour enfants, c'est que, collectivement, nous avons conclu que c'était le bon moyen pour régler ce que nous avons vu et décrit comme des problèmes. Dans le cas, par exemple, des pensionnats tenus par des ordres religieux ou celui des écoles destinées à des enfants ayant des besoins spéciaux, les parents étaient disposés à y placer leurs enfants. D'autres établissements ont pris en charge des enfants qui avaient été abandonnés ou dont les parents étaient incapables de prendre soin. Si l'on constatait que les enfants étaient négligés ou maltraités, ou si on jugeait que des enfants étaient « impossibles » ou coupables de vagabondage, on les plaçait dans des établissements conformément à la loi³. Bref, on croyait que la déficience, l'origine autochtone, la pauvreté, l'état illégitime et une nature rebelle étaient des raisons suffisantes pour placer les enfants en milieu extra-familial, c'est-à-dire en établissement.

La Commission n'a, dans le présent renvoi, ni le mandat ni le désir de faire le procès des politiques et des décisions du passé à la lumière de nos connaissances, de nos sensibilités et de nos normes actuelles de comportement. Il reste qu'on comprend bien mieux maintenant les profondes répercussions à long terme de la violence faite aux enfants placés en établissement. En tant que société, nous ne pouvons accepter sans mot dire les choix du passé et abandonner les victimes à leur sort.



Nous devons faire face aux conséquences de ces choix et agir de manière à redresser le tort causé à des enfants innocents — nos enfants.

La Commission convient que les établissements que l'on scrute aujourd'hui étaient là pour rendre meilleure la vie des enfants qu'ils prenaient en charge. Elle reconnaît qu'ils ont largement contribué à ce mieux-être, que beaucoup d'enfants y ont acquis une instruction et des aptitudes pratiques qui ont été utiles à plusieurs d'entre eux à l'âge adulte. Les organismes qui ont parrainé de tels établissements étaient animés des meilleures intentions et souvent, c'est au prix de sacrifices énormes qu'ils ont établi et maintenu ces institutions. La Commission reconnaît en outre que la plupart des gens qui ont travaillé dans ces établissements ont tout mis en œuvre pour s'acquitter de leur tâche d'éducateurs, de soignants et de gardiens malgré la fréquente insuffisance des ressources et des appuis.

Pour examiner les réponses possibles à la violence faite aux enfants placés en établissement comme la Commission est appelée à le faire, on doit toutefois nécessairement s'attacher à ce qui a mal fonctionné. Sans vouloir tracer un portrait déformé des établissements en cause, la Commission se sent le devoir de souligner que le mal était assez répandu, tant dans le réseau d'établissements qu'à l'intérieur d'un grand nombre de ceux-ci⁴, pour qu'on ne puisse considérer que les révélations actuelles sur les sévices infligés aux enfants placés en établissement ne soient que des incidents isolés. Il se dégage de ces révélations tout un tableau de nombreuses et importantes lacunes dans la conception de ces établissements, dans leurs modes de recrutement et de formation, dans le cadre de surveillance et de gestion appliqué à leur personnel ainsi que dans les décisions de placement d'enfants.

3. Pourquoi y a-t-il eu des sévices dans des établissements pour enfants?

Il est indéniable que des enfants ont subi un préjudice important dans des établissements conçus pour leur bien-être. D'aucuns ont même suggéré de fermer tous les établissements destinés aux enfants. Toutefois, abolir tout simplement ces établissements n'a rien d'une solution. Quel que soit notre désir de trouver d'autres moyens de s'occuper des enfants en difficulté, on devra probablement toujours



recourir à un certain nombre d'établissements d'accueil. De toute manière, la suppression des établissements ne garantit nullement la disparition de la violence physique et sexuelle. Les faits témoignent du contraire, aussi notre but doit-il être de comprendre les situations susceptibles d'engendrer des comportements violents ainsi que la combinaison des circonstances et des attitudes qui permet la prolifération de tels comportements. Si, en tant que société, nous ne trouvons pas le courage de nous atteler à cette tâche, les erreurs du passé se reproduiront dans d'autres contextes et sous d'autres formes.

Qu'avons-nous appris? Trois leçons s'imposent. En premier lieu, nous devons reconnaître quels sont les enfants habituellement placés en établissement. Généralement, ceux-ci appartiennent à des groupes ou à des collectivités que nous qualifions maintenant de « marginalisés », c'est-à-dire qu'ils comptent parmi les plus impuissants de la société. Leurs parents et eux n'ont financièrement ni politiquement assez de poids pour se faire entendre et rester maîtres de leur vie. On ne s'étonnera donc pas que la très grande majorité des enfants placés en établissement aient appartenu à des minorités raciales ou ethniques ou à des familles économiquement défavorisées. Rien d'étonnant non plus à ce qu'on ait vu dans les établissements d'accueil un milieu approprié aux enfants qui s'écartaient de ce que la société considérait comme la norme, c'est-à-dire les enfants qui accusaient des carences de développement, souffraient de déficiences physiques ou de troubles mentaux, étaient orphelins ou encore, tout simplement, étaient nés hors des liens du mariage.

Les facteurs mêmes qui ont amené la société à voir dans le placement en établissement la réponse aux besoins de ces enfants ont contribué à la vulnérabilité de ces derniers en rendant les autorités complaisantes envers les plaintes des enfants quant aux traitements qu'ils subissaient ou dont ils avaient été témoins. On refusait, rejetait ou niait tout simplement ces plaintes. Il a aussi été plus facile à la société en général de juger ces dernières sans importance.

En deuxième lieu, lorsque nous regardons comment les enfants ont pu subir des torts dans les établissements qui étaient censés les servir, nous devons reconnaître l'énorme déséquilibre des pouvoirs qui existait entre les enfants placés et la direction de ces organismes⁵.



À ce jour, les allégations de sévices infligés aux enfants visent invariablement des établissements d'accueil tenus par l'État, des Églises et leurs ordres laïques⁶. Ces organismes, qui jouissent d'un grand pouvoir social, représentent aujourd'hui encore de puissants symboles d'autorité. Et cet ascendant était extrêmement fort par le passé, c'est-à-dire à l'époque où ont eu lieu la plupart des sévices que nous examinons ici⁷.

Il y a deux ou trois générations, la population aurait jugé improbable, voire incroyable, que des représentants de l'État manquent à leur devoir de veiller au bien-être des enfants confiés à leurs soins ou de réagir promptement et efficacement à des dénonciations plausibles de violence. Ajoutons que, dans bien des collectivités, il était impensable que des ministres du culte, des diacres, des prêtres, des religieuses ou des membres d'ordres laïques commettent des actes de violence physique ou sexuelle envers des enfants. Même aujourd'hui, accepter l'ampleur de cette violence ainsi que l'omission des responsables de la prévenir et d'y mettre un terme, c'est ébranler grandement notre confiance dans l'État et l'Église. Beaucoup préféreront se persuader que ces actes n'ont pas eu lieu ou que les récits qu'on en fait sont terriblement exagérés. À cette époque, les gens avaient une telle déférence envers les pouvoirs publics et les Églises qu'il leur était difficile à l'époque de contester efficacement les politiques et les gestes de leurs représentants⁸. La dynamique ainsi créée dans les établissements — un groupe d'enfants vulnérables placés sous la domination de fournisseurs de soins dont l'autorité était pour ainsi dire absolue — était une invite à des abus de pouvoir par des prédateurs.

La troisième leçon à ressortir a trait à l'importance sociale des établissements. Lorsque des enfants sont placés dans des établissements, ils entrent dans un monde différent et sont souvent ainsi « relégués aux oubliettes ». Comme la société ne voit pas elle-même ces enfants, elle doit s'assurer que d'autres les voient pour elle. La surveillance exercée par un organisme indépendant de l'extérieur peut constituer un frein pour qui voudrait s'attaquer aux enfants. Trop souvent cependant, les activités quotidiennes de ces petits pensionnaires, le degré de discipline et la qualité des soins dont ils ont été l'objet n'ont guère été contrôlés⁹. Dans certains cas, un établissement ou son organisme de parrainage réagissait à des dénonciations étayées de mauvais traitements en mutant



ou en renvoyant tout simplement le travailleur mis en cause¹⁰, et ce, sans faire intervenir la police ni offrir des services de soutien psychologique aux enfants, ni même sérieusement revoir ses politiques d'embauche et de surveillance.

En plaçant des enfants en établissement, la société croit s'être acquittée de son devoir direct d'en prendre soin. Toutefois, placer un enfant dans un établissement ou dans tout autre lieu « pour son propre bien » ne saurait être une solution en soi. Cela peut être le cas lorsque, par des services et des soins, nous répondons à ses besoins. Si un établissement n'assure pas services et soins, il fait partie du problème. Les enfants, *tous les enfants*, ont besoin de soins, d'une attention, d'un respect et d'un amour constants. Lorsque la responsabilité parentale est remplacée par une prise en charge en établissement, une vigilance qui s'exerce de l'extérieur devient essentielle. Cette constatation vaut particulièrement si les parents mêmes se sont révélés négligents ou incompetents, car leurs enfants sont alors habituellement privés de bons défenseurs naturels de leurs droits à l'extérieur de l'établissement. Le devoir de vigilance de la société par le contrôle et la défense des droits demeure, quels que soient la nature de l'établissement et le motif du placement.

4. Pourquoi la question des sévices infligés aux enfants placés en établissement est-elle importante aujourd'hui?

En tâchant de réparer les torts passés, la société ne doit pas se satisfaire de supposer que ces problèmes n'existent plus. C'est, entre autre, parce que l'on sait que la violence a toujours cours aujourd'hui que le souci de celle faite aux enfants il y a bien des années conserve son actualité. Les milieux peuvent avoir un peu changé, mais les enfants restent vulnérables. Cette constatation vaut particulièrement pour les enfants ayant des besoins spéciaux pour qui le placement en établissement demeure un bon choix, mais aussi pour les enfants qui sont actuellement placés dans d'autres milieux comme les foyers collectifs et les familles d'accueil, lesquels ont vu le jour en partie comme solution de rechange à certains grands établissements. Les personnes qui ont survécu aux sévices du passé ressentent le besoin profond d'être rassurées quant à l'élimination de la violence faite aux enfants. Elles veulent que



À ce qu'on a dit à la Commission de l'archidiocèse, les prêtres de celui-ci, jeunes et vieux, faisaient preuve d'un comportement paternaliste et sexiste très évident. Un grand nombre de ceux qui ont parlé à la Commission ou qui lui ont présenté un mémoire, ont décrit un manque affolant de sensibilisation et de sensibilité dans leur utilisation de termes et d'images religieuses et dans leur façon de prêcher partout dans l'archidiocèse. L'incapacité de certains d'entre eux à distinguer leur pouvoir de leur rôle clérical, ainsi que leur réticence institutionnelle envers les femmes, étaient si prononcées que, parfois, les conseils paroissiaux en perdaient toute efficacité.

Certains ont avancé que cette attitude patriarcale était l'un des facteurs contribuant aux sévices infligés aux enfants de l'archidiocèse, étant donné le pouvoir et la position d'influence qu'elle confère aux membres de l'établissement patriarcal, et tout particulièrement au clergé ordonné. Dans notre culture, ceci correspond au pouvoir que les hommes exercent traditionnellement sur les femmes et les enfants. Cette attribution arbitraire de l'autorité, qu'il s'agisse des hommes dans une société dominée par l'élément masculin, ou des prêtres dans une Église patriarcale, peut entraver la liberté de pensée et la liberté d'action. [Notre traduction]

The Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by members of the Clergy, vol. 1, à la p. 93-94.



l'éducation et la prévention deviennent une priorité de la société, sachant par expérience où se tapit la violence et comment elle se déclare.

Une autre raison de ne pas considérer la violence déjà subie par les enfants comme une chose du passé est que ses effets se manifestent de génération en génération. Les gens qui ont grandi dans le milieu stérile d'un établissement rigide et peu soucieux des besoins des enfants et qui, de plus, ont subi des sévices physiques ou sexuels courent grandement le risque d'être durs envers leurs propres enfants et de ne pas leur assurer les soins voulus¹¹. Vu les retombées de génération en génération, il importe d'autant plus à la société d'aider les victimes et leur famille à regarder cette violence en face et à guérir. C'est la seule façon d'empêcher une nouvelle génération d'enfants de souffrir comme ont souffert leurs parents.

Ainsi, le redressement approprié des actes passés de mauvais traitements de l'enfance en établissement est une question à laquelle il faut aujourd'hui s'attaquer d'urgence. Nous devons affronter l'histoire et corriger les préjudices causés tout en examinant de près la situation des enfants qui se trouvent aujourd'hui pris en charge en milieu extra-familial, et ce, afin de ne pas retomber dans l'insouciance des générations antérieures qui ont tout simplement ignoré ou fait fi des dénonciations de mauvais traitements.

5. Mesures prises par la Commission en réponse à la question posée par la ministre

La première tâche qu'a entreprise la Commission en réponse à la question posée par la ministre a été de déterminer son cadre de recherche. Elle a vite constaté qu'elle ne pouvait se borner à étudier la violence physique et sexuelle. Bien qu'il s'agisse certainement là des sévices qui retiennent le plus l'attention, ils ne peuvent être considérés isolément, car les enfants qui subissent de mauvais traitements physiques ou sexuels souffrent également sur le plan psychologique. De même, les enfants qui, sans être victimes, ont été témoins de sévices physiques ou sexuels ont subi des torts sur les plans affectif et psychologique. Qui plus est, il a pu y avoir des violences d'ordre racial et culturel pour certains groupes d'enfants¹². Faire abstraction de ces autres types de mauvais traitements serait sortir de son contexte le



problème de la violence physique et sexuelle antérieurement subie par des enfants placés en établissement.

Aspect tout aussi important, la Commission a décidé de tenir compte d'abord du point de vue des victimes. C'est en se basant sur les préoccupations exprimées par celles-ci, les résultats qu'elles recherchent et l'effet sur elles de toute méthode de réparation qu'elle a surtout évalué l'opportunité de recourir à des mesures de réparation en particulier. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle a adopté une démarche qui exclut d'autres points de vue. Les pouvoirs publics, les Églises, les organismes de bienfaisance ainsi que les syndicats et les ordres religieux dont les membres ont constitué le personnel des établissements et ceux-là mêmes qui y ont travaillé, tous sont directement et grandement concernés par la façon dont on aborde les allégations de sévices et les demandes de réparation. Par souci de justice et de pondération dans son analyse, la Commission a cherché à tenir compte des préoccupations et des intérêts légitimes de toutes les parties dans son évaluation des forces et des faiblesses des divers modes de réparation s'offrant à elle.

Enfin, dans son examen de la violence faite aux enfants placés en établissement, elle a été frappée par la diversité des milieux extra-familiaux où des enfants ont été placés et où ils ont été victimes de sévices. Éclairés par les récentes révélations, les Canadiens et Canadiennes sont conscients que la violence peut exister, et qu'elle existe par exemple, dans les familles d'accueil, les foyers collectifs, les externats, les colonies de vacances, les programmes de sports, les excursions éducatives et les programmes d'échanges. Comme la ministre s'intéressait particulièrement aux établissements exploités, financés ou parrainés par l'État, la Commission a donc limité sa recherche à ceux-ci en tentant d'en inclure le plus grand nombre dans cette catégorie. Elle convient cependant que des actes de violence se produisent dans bien d'autres milieux moins structurés que parrainent les pouvoirs publics. Elle espère que malgré les limites du présent rapport, ses observations et ses recommandations aideront à combattre la violence faite aux enfants dans les milieux extra-familiaux en général.



6. Programme de recherche de la Commission

La Commission a reçu en novembre 1997 la lettre de la ministre qui instituait le renvoi. En réponse, elle a d'abord produit en février 1998¹³ un *Rapport provisoire* où elle énonçait les questions qui à son avis devaient être abordées si elle entendait bien évaluer les mesures propres à régler « d'une manière responsable et juste » les questions soulevées par les victimes de sévices en milieu institutionnel. Dans ce document, elle a en outre fait le bilan des connaissances sur le sujet et décrit le complément de recherche à effectuer.

En se fondant sur les questions cernées dans le *Rapport provisoire*, elle a demandé à quatre équipes de chercheurs de produire des documents traitant d'autant d'aspects primordiaux de la question posée par la ministre. Le premier document présente un dénombrement et une description des établissements où la perpétration d'actes de violence a été alléguée ou prouvée¹⁴. Le deuxième livre une analyse des besoins des victimes de sévices dans les pensionnats pour enfants autochtones¹⁵, et le troisième examine les besoins des victimes dans d'autres établissements pour enfants¹⁶. Enfin, le quatrième étudie la façon dont d'autres pays transigent avec la violence systématique qu'ont subie certaines parties de la population¹⁷.

Souhaitant obtenir des avis et des renseignements de ceux et celles que touchait de près la question qu'elle se proposait d'étudier, la Commission a pris contact avec un certain nombre d'organismes autochtones. En février 1998, elle a fait un exposé aux dirigeants des six principaux organismes autochtones nationaux. Elle a ensuite invité les représentants de divers organismes autochtones à une suite de rencontres où elle a fait le point sur ses travaux¹⁸. Le but était non seulement de tenir ces organismes au fait du déroulement des travaux de la Commission, mais également de leur donner l'occasion de faire officiellement part de leurs observations sur ses recherches. La Commission signale toutefois que ces réunions ne constituaient pas des séances officielles de consultation ni ne doivent être interprétées comme telles.

La Commission est habilitée par la *Loi sur la Commission du droit du Canada* à constituer des groupes d'étude formés de bénévoles chargés



de la conseiller dans ses projets de recherche. Vu l'étendue du renvoi, elle a jugé important d'inclure dans un groupe d'étude les victimes de violence en établissement, les thérapeutes qui les ont conseillées, les avocats qui les ont représentées, qui ont entamé des poursuites contre les présumés auteurs de ces actes de violence ou qui ont participé aux travaux des commissions d'enquête ainsi que les représentants du gouvernement et des collectivités touchées. À la suggestion du groupe d'organismes autochtones ayant pris part aux échanges, elle a décidé de constituer deux groupes d'étude : le premier, entièrement formé d'Autochtones, avait pour tâche de s'intéresser tout particulièrement aux sévices infligés aux enfants autochtones dans les pensionnats, tandis que le deuxième, comprenant aussi des représentants du premier groupe, devait étudier le phénomène de la violence en général dans toutes les autres catégories d'établissements¹⁹.

Ces groupes d'étude se sont réunis trois fois chacun. En juillet et en septembre 1998, ils ont examiné les premières versions des documents de recherche et ont fait des recommandations quant aux prochaines études. À la suggestion du groupe d'étude s'intéressant aux pensionnats pour enfants autochtones, on a commandé de nouvelles recherches sur la façon dont le droit traditionnel autochtone avait été violé dans ces établissements. Des études de cas ont été réalisées dans quatre collectivités²⁰. En janvier 1999, les groupes d'étude se sont également réunis afin d'examiner le *Document de discussion* publié par la Commission en décembre 1998²¹, dans lequel celle-ci récapitulait les données des recherches menées aux fins du renvoi tout en énonçant diverses hypothèses de politiques. On a tiré le *Document de discussion* à plus de 2 000 exemplaires, et plus de 20 000 consultations ont été faites au site Internet.

À l'hiver et au printemps 1998-1999, la Commission a organisé plusieurs rencontres, tables rondes ou colloques en vue de connaître les réactions que suscitait son *Document de discussion*. Le résumé de ce document a été traduit en trois langues autochtones et en braille. Tout le document a été versé sur bande sonore. Une consultation particulière de deux jours a eu lieu auprès de la communauté malentendante. De plus, les guérisseurs autochtones traditionnels du Canada ont tenu un atelier avec la Commission sur les répercussions qu'ont eues les



pensionnats. Enfin, deux forums de discussion en ligne ont été créés (en anglais et en français), où les conversations se sont poursuivies pendant de nombreuses semaines.

La Commission remercie tous ceux et celles qui ont participé aux diverses tribunes. La multiplicité des points de vue exprimés tant par les membres des groupes d'étude que par les personnes qui ont répondu au *Document de discussion* lui a permis d'affiner son optique et a grandement facilité l'élaboration du présent rapport. Néanmoins, il reste que les conclusions et les points de vue présentés dans celui-ci sont ceux de la Commission.

7. Description sommaire du rapport

Ce rapport répond à la lettre de la ministre en traitant des questions suivantes :

- Comment les victimes de violence comprennent-elles et vivent-elles aujourd'hui leur expérience?
- Quels sont les besoins actuels des personnes ayant été victimes de sévices en établissement ainsi que ceux de leur famille et de leur collectivité?
- Quels sont les principaux obstacles qui s'opposent à la satisfaction de ces divers besoins?
- Que peuvent offrir les mécanismes officiels de réparation en place comme recours et dans quelle mesure ces derniers répondent-ils aux besoins constatés?
- Y a-t-il des mesures que l'on pourrait prendre pour améliorer chacun de ces modes de réparation?
- Y aurait-il de meilleures façons de répondre à toute la diversité des besoins des victimes de manière à favoriser la réconciliation, la justice et la guérison?
- Quelles parties devrait-on associer à la conception de méthodes de réparation des sévices passés?

La Partie I du présent rapport identifie les enjeux et décrit les circonstances où se trouvent généralement les enfants qui ont été placés



en établissement. Elle tente d'expliquer pourquoi la Commission a abordé le renvoi comme elle l'a fait ainsi que de tracer un portrait de la « vie en établissement » qu'ont connue les enfants. Cet aperçu est complété par un bilan des formes de violence — physique, sexuelle, affective, raciale et culturelle — dont les enfants ont été effectivement victimes. Cette première partie s'attache aussi plus particulièrement à la situation des enfants autochtones qui ont subi des sévices dans les pensionnats ainsi qu'aux répercussions de cette violence sur les familles et les collectivités. En conclusion de cette partie, la Commission dresse la liste des besoins que les victimes parvenues à l'âge adulte peuvent présenter à titre d'individus, à titre de membres d'une collectivité et à titre de citoyens. L'ampleur des besoins constatés révèle le caractère profond et persistant des séquelles qui affligent les personnes qui ont connu la violence physique et sexuelle lorsqu'elles étaient enfants; elle nous fait également prendre conscience de la large gamme d'interventions qu'il faut imaginer pour ménager aujourd'hui une réparation suffisante.

La Partie II porte sur les mesures possibles de réparation. On y fait d'abord état des huit critères devant permettre, de l'avis de la Commission, d'évaluer les divers mécanismes qui s'offrent actuellement en matière de réparation des préjudices causés par la violence faite aux enfants placés en établissement. La Commission a voulu dénombrer ces moyens de réparation le plus exhaustivement possible. Elle évoque d'abord les moyens judiciaires existants comme les tribunaux judiciaires et administratifs ainsi que les processus spéciaux du pouvoir exécutif, qu'elle évalue tous sous la pluralité de leurs formes contemporaines. Elle examine ensuite plusieurs autres mesures qu'elle croit propres à procurer une certaine réparation aux victimes. Ce faisant, elle étudie les méthodes expérimentées au Canada et dans d'autres pays ainsi que les mesures prises par les autorités ou par des organismes non gouvernementaux comme les Églises, les groupes communautaires ou les organismes locaux de services sociaux.

Elle étudie chaque mode de réparation d'un double point de vue. Il s'agit d'abord de voir la dynamique interne du mécanisme : Comment fonctionne-t-il dans la pratique? Quelles sont, par exemple, ses hypothèses en matière d'enquête et de recherche des faits?



Qu'exige-t-il des parties? Comment traite-t-il celles-ci? Elle doit ensuite examiner les résultats du fonctionnement de ce mécanisme : Quel genre de sanctions ou de charges peut-il imposer à ceux et celles qui ont commis ou toléré des actes de violence physique ou sexuelle envers des enfants? Quel genre d'avantages peut-il conférer à ceux et celles qui ont été victimes d'une telle violence? Dans quelle mesure ces avantages répondent-ils aux besoins constatés?

Le fait d'affronter le passé et d'essayer de réparer les préjudices causés ne constitue toutefois qu'un début. De nombreuses questions relatives à la violence faite aux enfants demeurent, qui sont un défi pour les Canadiens et Canadiennes et leurs gouvernements. Par conséquent, dans la troisième partie, nous passons en revue les conceptions et les démarches possibles en matière d'éducation du public et de prévention. Faut-il rappeler qu'une culture de violence a besoin d'un terrain propice pour s'épanouir? Aussi, déterminer quelles sont les attitudes qui protègent les auteurs de sévices physiques ou sexuels infligés à des enfants s'avère une étape essentielle en matière de prévention. Également, il faut soigneusement étudier les milieux où a cours la violence afin de mieux comprendre pourquoi certains types d'établissement se sont révélés plus attrayants pour les agresseurs d'enfant. Le gros de la prévention consiste à mettre en place des mécanismes qui restreindront les possibilités de violence. De l'avis de la Commission, le témoignage des victimes de sévices passés permet d'apporter un éclairage important sur la situation dans les établissements où il y a eu violence ainsi que sur la façon dont ceux-ci étaient organisés et gérés.

8. Enseignements à tirer du passé

La ministre a demandé à la Commission du droit du Canada de se prononcer sur la nature des mécanismes les plus propres à répondre aux besoins des victimes de violence en milieu institutionnel. Cependant, la tâche de la Commission n'est pas seulement d'assurer une réparation des préjudices passés ou de traiter de points de droit. Elle consiste également à faire comprendre comment notre société voit ses enfants et les laisse traiter. On doit considérer l'attitude des Canadiens et Canadiennes à l'égard des peuples autochtones et le non respect des valeurs autochtones. On doit affronter certaines vérités désagréables,



c'est-à-dire non seulement l'abus de pouvoir et la pédophilie au sein de notre société, mais aussi la façon dont les gens chargés du soin et de la protection des enfants peuvent manquer à leur devoir et parfois délibérément refuser de protéger les intéressés contre ceux et celles qui en ont la garde. Ce qui est en cause, c'est notre confiance quelquefois mal placée dans certains établissements, c'est l'éclatement des familles et des collectivités auquel ont conduit des idées erronées de supériorité culturelle et, par-dessus tout, c'est le constat de notre propre manquement — même aujourd'hui — à reconnaître pleinement le tort qui a été causé et à prendre des mesures suffisantes de redressement.

Il semble que nous n'ayons pas suffisamment appris des fautes du passé. Encore aujourd'hui, il y a des enfants qui subissent la violence d'adultes qui ont la responsabilité de prendre soin d'eux. Même si, par exemple, on n'arrache plus les enfants à leur foyer pour les mettre à l'école, il n'y a pas lieu de se satisfaire de la situation actuelle. Bien des enfants qui auraient auparavant été placés en établissement se trouvent aujourd'hui dans des milieux où le traitement qu'ils reçoivent ne peut être facilement surveillé. On a besoin de ressources pour s'assurer que les enfants pourront vivre dans leur foyer en toute sécurité. Si on ne peut fournir cette sécurité, on ne doit pas hésiter à investir dans des programmes de sélection, de formation, de supervision ou de contrôle des familles d'accueil ou du personnel de tous les milieux où sont placés les enfants. Par ailleurs, d'autres enfants, comme ceux ayant des besoins particuliers, ont toujours besoin d'établissements pour leur garde ou leur éducation et, par conséquent, ceux-ci pourraient demeurer exposés à la violence en établissement. Si nous choisissons de nous fermer les yeux comme par le passé, refusons de nous acquitter de nos obligations et persistons à nier nos responsabilités, il est tout à fait probable qu'un nouveau groupe de victimes apparaîtra dans 10, 15 ou 20 ans.

La fréquence des sévices physiques et sexuels dans un grand nombre d'établissements censés protéger, soigner et éduquer des jeunes représente un tragique abus de confiance de la part des auteurs de ces actes et remet en question les moyens de surveillance mis en œuvre dans les établissements en cause. Ce mal témoigne aussi de notre indifférence vis-à-vis des enfants que nous plaçons en établissement. Chacun d'entre nous souffre de ce que nous laissons nos enfants subir la



violence dans des établissements créés ou soutenus par les pouvoirs publics pour le mieux-être des enfants. Le défi qui s'offre à nous et que nous devons relever est de comprendre comment ce préjudice a été causé, comment on peut le réparer et comment on peut prévenir toute récurrence.

-
- ¹ Dans le présent rapport, « sévices infligés aux enfants placés en établissement » s'entend des mauvais traitements subis par les enfants placés en établissement par opposition à la violence subie au foyer, c'est-à-dire la violence en milieu domestique ou familial. Cela n'implique pas que la violence faite aux enfants fait partie intégrante de la réalité de tous les établissements où vivent des enfants ni que cette violence s'est « institutionnalisée ».
 - ² Lettre de l'honorable A. Anne McLellan, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, à Roderick Macdonald, président de la Commission du droit du Canada (14 novembre 1997). Le texte intégral de cette missive figure à l'annexe A.
 - ³ Ainsi, les autorités provinciales étaient tenues, en vertu des lois de protection de l'enfance, de retirer de leur foyer les enfants jugés victimes de négligence ou de mauvais traitements; les lois sur les jeunes délinquants (comme on les appelait à l'époque) exigeaient un placement des jeunes en maison de correction pour une grande diversité de délits, dont certains sont aujourd'hui considérés comme trop légers pour justifier une incarcération; la *Loi sur les Indiens* autorisait les mandataires du gouvernement fédéral à enlever les enfants autochtones à leur collectivité d'origine pour les placer dans des pensionnats s'ils n'avaient pas fréquenté l'école. Voir, par ex., la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tel que mod. par 8-9 Eliz. II, c. 42, S.R.Q. 1964, c. 220, art. 15. Dans le cadre de cette loi, des enfants pouvaient être amenés devant un juge si leurs parents, tuteurs ou gardiens étaient jugés indignes, s'ils étaient orphelins de père et de mère et que personne ne s'occupait d'eux, s'ils étaient abandonnés, adultérins ou exposés à la délinquance par leur milieu, s'ils étaient impossibles ou manifestaient généralement des traits de pré-délinquance ou de sérieuses perturbations de caractère. Voir aussi la *Loi sur les Indiens*, S.R. 1906, c. 81, art. 9, 10 et 11, tel que mod. par S.C. 1919-20, c. 50, art. 1.
 - ⁴ La Commission a dressé un tableau des causes civiles et pénales comportant des allégations ou des constatations de violence envers les enfants placés en établissement. La liste n'est pas exhaustive mais donne simplement un aperçu du nombre de ces causes. Les tableaux en question, publiés parallèlement au



présent rapport, ne sont ni complets ni définitifs, car des poursuites continuent de s'ajouter. Voir Canada, Commission du droit du Canada, *Les sévices infligés aux enfants placés en établissement au Canada : Jurisprudence en matière civile*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999, et Canada, Commission du droit du Canada, *Les sévices infligés aux enfants placés en établissement au Canada : Jurisprudence en matière criminelle*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999. On peut se procurer les deux documents en version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.

- ⁵ Bien qu'il y ait encore des déséquilibres de pouvoirs dans les établissements et que cette inégalité entre enfants et adultes soit inévitable dans tout milieu, leurs effets les plus néfastes ont été largement atténués par la plus grande surveillance exercée par des autorités indépendantes, une meilleure formation du personnel, une diminution du nombre d'établissements et une meilleure sensibilisation des services de protection de l'enfance.
- ⁶ Voir par exemple les défendeurs dans les causes citées dans *Les sévices infligés aux enfants placés en établissement au Canada : Jurisprudence en matière civile*, supra, note 4.
- ⁷ Voir E. Z. Friedenberg, *Deference to Authority: The Case of Canada*, Toronto, Random House, 1980, pour une discussion des attitudes traditionnelles canadiennes envers les institutions publiques et religieuses.
- ⁸ Il semblerait, cependant, que les Canadiens et Canadiennes soient de moins en moins prêts à reconnaître aveuglément l'autorité des institutions. Voir N. Nevitte, *The Decline of Deference*, Peterborough (Ontario), Broadview Press, 1996.
- ⁹ B. C. Hoffman, *The Search for Healing, Reconciliation and the Promise of Prevention, The Recorder's Report Concerning Physical and Sexual Abuse at St. Joseph's and St. John's Training Schools for Boys*, rapport présenté au comité de mise en œuvre des mécanismes de réconciliation, s. l. [Ontario], Concorde Inc., 30 septembre 1995; J. R. Miller, *Shingwauk's Vision: A History of Native Residential Schools*, Toronto, University of Toronto Press, 1996; L. Hill, *Enough is Enough – Report on a Facilitated Discussion Group Involving the Deaf Community Responding to the Minister's Reference on Institutional Child Abuse*, (1999), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada; Colombie-Britannique, *Public Report No. 38: Righting the Wrong: The Confinement of the Sons of Freedom Doukhobor Children*, Victoria (C.-B.), Ombudsman de la Colombie-Britannique (8 avril 1999), en ligne : <www.ombud.gov.bc.ca/publications/reports/righting_the_wrong/righting_the_wrong_all.html>.
- ¹⁰ Comme exemples du défaut de réagir convenablement à des allégations de sévice, on peut citer le cas de Karl Toft, ex-travailleur du centre d'éducation surveillée du Nouveau-Brunswick à Kingsclear, et celui de John Critchley,



ex-propriétaire d'un établissement pour adolescents de Colombie-Britannique. Voir *C.A. v. Critchley* (1997), B.C.J. 1020 (C.S.), en ligne : QL.

- ¹¹ R. K. Oates, *The Effects of Child Sexual Abuse* (1992), 66 : 4 A.L.J. 186-193; Canada, Service correctionnel Canada, *La victimisation dans l'enfance et le comportement violent chez les délinquants adultes*, réalisé par C. Alksnis et D. Robinson, Ottawa, 1995, p. 16; Canada, Service correctionnel Canada, *Enquête sur les délinquants autochtones : examen de dossiers et entrevues*, réalisé par J.C. Johnston, Ottawa, 1997.
- ¹² Par violence d'ordre culturel, la Commission entend la violence que subissent des personnes par le dénigrement de leurs coutumes, de leurs idées et de leurs valeurs, de leur langue ou de leur conception du monde. Entre autres exemples de cette violence, mentionnons qu'on a interdit à des enfants d'origine autochtone en pensionnat de parler leur langue ou de porter leurs vêtements traditionnels, qu'on a défendu aux enfants doukhobors du pensionnat de New Denver de pratiquer leur religion et qu'on a structuré le cadre d'éducation des sourds en reprenant ce que suppose la communauté entendant comme étant ce qu'il y a de mieux pour ces derniers. Dans les parties 1B et 1C du présent rapport, nous citons d'autres exemples de violence culturelle.
- ¹³ Canada, Commission du droit du Canada, *Les sévices contre les enfants placés en établissements [:] Rapport provisoire*, Ottawa, février 1998. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ¹⁴ Canada, Commission du droit du Canada, *La violence faite aux enfants en milieu institutionnel au Canada*, réalisé par R. Bessner, Ottawa, octobre 1998. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ¹⁵ Canada, Commission du droit du Canada, *Besoins et attentes en matière de réparation pour les sévices commis contre les enfants placés dans les pensionnats pour enfants autochtones*, réalisé par R. Claes et D. Clifton (SAGE), Ottawa, octobre 1998. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ¹⁶ Canada, Commission du droit du Canada, *Étude des besoins des victimes de sévices en établissement*, réalisé par Institute for Human Resource Development, Ottawa, octobre 1998. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ¹⁷ Canada, Commission du droit du Canada, *Une perspective internationale : Revue et analyse des approches de certains pays à l'égard des sévices systématiques ou commis en établissement dans le passé*, réalisé par M. Gannage, Ottawa, octobre 1998. En



version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.

- ¹⁸ Fondation pour la guérison des Autochtones, Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada, Assemblée des Premières Nations, Réseau canadien autochtone du SIDA, Congrès des peuples autochtones, Association du Barreau autochtone, Inuit Tapirisat du Canada; Ralliement national des Métis; Association nationale des centres éducatifs et culturels, Association nationale des centres d'amitié, Organisation nationale des représentants indiens et inuit en santé communautaire, Association des femmes autochtones du Canada, Pauktuutit, Tunngasuvivingat Inuit, Survivors Tasiuqtit, Wunska (réseau canadien d'éducateurs des Premières Nations en travail social et en sociologie).
- ¹⁹ Chaque groupe comptait quelque 14 membres (certains se sont retirés ou ajoutés pendant les travaux). Trois Autochtones ont accepté de faire partie de l'un et l'autre des groupes. Les membres des groupes méritent une mention particulière pour leur contribution aux travaux de la Commission. Bien que celle-ci soit seule responsable des positions adoptées dans le présent document, ces membres lui ont fourni de précieux conseils. Tous ont fait bien mieux qu'assister aux trois réunions tenues les fins de semaine. En effet, ils se sont montrés en tout temps disponibles pour répondre aux demandes des chercheurs et du personnel de la Commission, servir de lien avec leur collectivité d'origine ou leur milieu professionnel, acheminer les documents, examiner les projets et faire connaître le travail entrepris par la Commission. Nous désirons souligner les efforts considérables et inestimables de tous ces gens, dont le travail a été entièrement bénévole et dont le seul intérêt était de s'assurer que les travaux de la Commission contribuent le plus possible à améliorer les mesures prises par notre société dans ce dossier.
- ²⁰ B. K. Jacobs, *Rekindled Spirit* (1998), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada; D. Corbière et D. Nahwegahbow, *The Mitchikanibikok Inuk Experiences* (1999), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada; L. Duffy, *Report on the Violation of Ojibwe Laws: The Residential School Experience of Members of The Wabigoon Lake First Nations* (1999), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada; C. Hansen et T. Lee, *The Impact of Residential Schools and Other Institutions on the Métis People of Saskatchewan: Cultural Genocide, Systemic Abuse and Child Abuse* (1999), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.
- ²¹ Canada, Commission du droit du Canada, *Le renvoi de la ministre sur les sévices contre les enfants placés en établissements [:] Document de discussion*, Ottawa, décembre 1998. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.



B. La vie des enfants placés en établissement

1. Pourquoi des enfants se retrouvent-ils en établissement?

Les enfants ne choisissent pas de demeurer en établissement, ce sont plutôt leurs parents, leurs tuteurs, les tribunaux et d'autres personnes ou instances ayant un pouvoir légal sur eux qui décident de leur placement en établissement d'accueil. Les motifs de ces placements peuvent être le désir de fournir des services spécialisés d'éducation (comme pour les enfants handicapés), la volonté du gouvernement d'appliquer une politique d'assimilation (comme pour les enfants autochtones), le souci de mettre des contrevenants à l'écart, souvent pour des infractions légères ou des problèmes de comportement, et on pourrait multiplier les exemples. Il y a des décennies, les parents aux moyens restreints décidaient parfois de placer dans des pensionnats tenus par des ordres religieux leurs enfants pour qu'ils puissent y trouver ce qui leur semblait être une meilleure qualité de vie sur le plan matériel ou une éducation supérieure.

On n'a pas demandé à la Commission de juger des politiques législatives qui ont fait placer un grand nombre d'enfants en établissement, ni de soupeser les motifs exprimés à cette fin par les tribunaux, les organismes de bien-être social et les parents dans tel ou tel cas. Il est cependant impossible de parler des effets de la violence faite aux enfants placés en établissement sans relever les attitudes, les croyances et les valeurs générales qui ont condamné tant d'enfants à vivre en des lieux où ils ont subi un tel tort. En outre, les questions de race, de classe, de compétence et de sexe jouaient un rôle non négligeable dans la décision de placer un enfant.

Bien sûr, on doit considérer ces décisions en fonction du contexte où elles ont été prises. Certains des motifs et des objectifs qui sont intervenus subsistent encore, mais pas tous. On continue à discuter de pratiques et de politiques aujourd'hui abandonnées. Certains Canadiens et certaines Canadiennes y voient tout simplement le reflet des valeurs et des normes de l'époque où elles ont été adoptées, tandis que d'autres considèrent que l'âpre discipline souvent exercée était excessive au



regard de toutes normes, même de celles des établissements pour jeunes contrevenants.

Peu importe le motif de leur placement en institution, il reste que ces enfants ont subi un bouleversement majeur dans leur vie et que beaucoup ont terriblement souffert en ces lieux conçus pour leur éducation et leur protection.

2. La vie dans un établissement « totalitaire »

Pour bien comprendre les effets des sévices antérieurement infligés aux enfants placés en établissement, il est essentiel de cerner la nature de la vie en établissement à l'époque où cette violence a eu lieu. Ces enfants ont demeuré dans une grande diversité d'établissements conçus à maintes fins, lesquels desservaient plusieurs collectivités dans différentes régions du pays, mais toutes ces maisons peuvent être décrites comme des *établissements totalitaires*, c'est-à-dire des établissements qui cherchent à rééduquer socialement les enfants en leur inculquant des modèles, des attitudes ou des valeurs nouvelles. De tels établissements abattent les barrières qui séparent normalement trois domaines de la vie, ceux du travail, du jeu et du sommeil. Une fois qu'un enfant y entre, volontairement ou non, presque tous les aspects de sa vie sont déterminés et réglés par l'établissement.

Premièrement, tous les aspects de la vie ont cours dans un même lieu et sous une même autorité. Deuxièmement, l'enfant mène chacune de ses activités quotidiennes directement en compagnie de nombreux autres enfants qui, tous, sont traités de la même façon et tenus de faire la même chose ensemble. Troisièmement, toutes ces activités quotidiennes s'exercent selon un programme rigoureux, chacune s'enchaînant à un moment fixé d'avance avec la suivante, toutes encadrées par des règles explicites et formelles et par un groupe de dirigeants. Enfin, les différentes activités imposées font partie d'un seul plan rationnel expressément conçu pour permettre d'atteindre les objectifs officiels de l'établissement¹.

[Notre traduction]

Les établissements totalitaires ne sont pas uniquement un milieu de vie, chacun représente un monde en soi et, dans ce monde, les responsables détiennent tout le pouvoir officiel. Il y a des règles pour tous les aspects de la vie quotidienne, et les enfants n'ont guère voix au chapitre



dans la façon dont elles s'appliquent. Aspect plus dangereux encore, la vie en établissement peut parfois être soumise plus à des ordres arbitraires et imprévisibles qu'à des règles établies, ce qui rend encore moins probables les recours ou les protestations. À l'époque où les sévices étudiés ont été infligés², il n'y avait guère de surveillance extérieure efficace ni de mécanisme indépendant de traitement des plaintes des enfants. Les contacts avec le monde extérieur — famille, réseau d'amis, collectivité — étaient rigoureusement contrôlés et peu fréquents.

En tant qu'établissements totalitaires, les pensionnats pour enfants autochtones, les maisons de correction, les écoles pour aveugles et sourds, les orphelinats, les centres d'éducation surveillée et les établissements psychiatriques avaient généralement tendance à imposer les conditions suivantes à leurs pensionnaires : isolement, humiliation ou avilissement et privation de pouvoir. Les enfants de ces établissements n'ont pas tous nécessairement subi ces conditions, mais chacune de ces dernières a concouru à favoriser à la fois la perpétration et la perpétuation des actes de violence.

a. Isolement

La séparation suppose à la fois un isolement physique et un isolement psychologique. Ainsi, les enfants autochtones étaient souvent placés dans des pensionnats très éloignés de leur collectivité d'origine. Nombre d'entre eux ne voyaient pas leur famille de toute l'année scolaire. Ils ne retournaient au foyer que l'été. La Commission royale sur les peuples autochtones a résumé les effets de cet isolement sur la vie familiale et la culture des peuples autochtones de la manière suivante :

Les pensionnats sont les grands coupables. On retirait de leur famille pendant 10 mois sur 12 ou même davantage des enfants qui avaient à peine 6 ans. On leur interdisait de parler la seule langue qu'ils connaissaient et on leur enseignait à mépriser leur famille, leur héritage et, par extension, leur propre identité. La plupart de ces enfants ont été privés de soins, d'autres ont été maltraités. Quelques rares pensionnaires nous ont dit avoir apprécié ces écoles, mais la majorité nous ont parlé des cicatrices profondes qui les avaient marqués et qui avaient détruit en eux la capacité d'aimer et d'être aimés³.



La Commission royale a ensuite signalé que nombre des problèmes avec lesquels les collectivités autochtones se trouvent aux prises aujourd'hui — violence, alcoolisme, perte de fierté et de spiritualité — tiennent au sentiment d'isolement des enfants mis en pensionnat.

L'isolement psychologique est tout aussi aliénant. Lorsque le courrier est censuré, qu'il n'y a pas le téléphone ou seulement alors dans les aires publiques et que les visites sont sévèrement contrôlées, les enfants sont incapables d'exprimer leurs inquiétudes et de trouver quelqu'un à qui se confier sans crainte de représailles.

Vivre dans un établissement totalitaire, c'est être coupé de sa famille et de son milieu, c'est vivre dans un monde où il n'y a absolument personne qui remette en question les gestes du personnel, ni la façon dont on use et abuse de son autorité. Voici comment un ex-élève a décrit l'établissement qu'il a fréquenté :

J'ai appris qu'il existe une prison qui n'occupe matériellement aucun espace, un milieu d'isolement forcé qui, si on sait vous y enfermer, peut vous contraindre des décennies durant. Faute d'un terme plus exact, j'appelle cette prison la PEUR⁴. [Notre traduction]

Le sentiment d'isolement peut être particulièrement vif chez les enfants handicapés, lesquels sont plus susceptibles d'être placés en établissement et, comme leurs besoins sont plus grands, ils ont davantage tendance à s'en remettre aux soins et à l'attention des adultes, ce qui les rend singulièrement vulnérables. Ainsi, ils ne peuvent ni éviter les mauvais traitements ni dénoncer un agresseur de crainte de compromettre les soins qu'ils reçoivent. C'est ce qu'a connu une élève d'une école pour sourds :

Hall [l'enseignant] la reconduisait chez elle. Il lui a dit qu'il voulait passer chez lui prendre quelque chose qu'il avait oublié. Il a invité P. N. à entrer chez lui, l'a emmenée dans la chambre à coucher, où il lui a enlevé ses vêtements pour ensuite la pousser sur le lit et avoir des rapports sexuels avec elle. Elle affirme ne pas avoir consenti à cet acte. Elle ne voulait pas avoir de rapports intimes avec lui, mais prétend qu'il avait de l'autorité sur elle, qu'elle devait le respecter parce qu'il était un homme, un enseignant et une personne entendante, qu'il avait le pouvoir. Elle a eu des relations avec l'accusé dans la maison de celui-ci parce qu'elle avait peur de lui. Elle est entrée dans sa maison parce qu'il le lui a demandé et



qu'elle croyait devoir lui obéir. Elle écoutait toujours ses enseignants et faisait ce qu'ils lui disaient de faire. Elle a expliqué que Hall était un enseignant et qu'elle devait faire ce qu'il lui disait⁵. [Notre traduction]

Les enfants ayant un handicap intellectuel peuvent avoir de la difficulté à juger si un comportement est convenable ou non. Ils peuvent aisément être dupés, soudoyés, intimidés ou contraints par un agresseur. Les enfants ayant des problèmes de communication se heurteront à des difficultés supplémentaires s'ils veulent dénoncer des actes de violence. Ce sont des facteurs qui accroissent l'isolement chez les enfants handicapés et les rendent plus vulnérables. Les intéressés deviennent alors des cibles plus accessibles aux agresseurs.

b. Humiliation et avilissement

L'avilissement est un autre trait distinctif de la vie dans un établissement totalitaire. Il peut prendre des formes tantôt subtiles, tantôt évidentes. Humilier un enfant, user de discrimination à son endroit, lui envoyer constamment le message « tu ne vauds rien et ne vaudras jamais rien », voilà autant de facteurs qui contribuent à ce que l'on appelle généralement une « faible estime de soi ». Cette expression un peu courte et galvaudée traduit une dure réalité : des mois ou des années de répression affective, de destruction de la confiance en soi et de l'amour-propre dans un climat où les soins, les manifestations d'appui ou les encouragements n'ont guère leur place. Les châtimements corporels et les coups ne sont qu'une forme d'avilissement. Prenons un exemple tiré de l'enquête de Mount Cashel :

[L'un des garçons] mouillait souvent ses draps au dortoir. Chaque fois, un des frères prenait des ciseaux et découpait la partie mouillée du drap. Vint une nuit où il ne restait rien du drap sauf l'ourlet. Cette nuit-là, un frère a ordonné au pensionnaire de se lever et de retirer son caleçon, le seul vêtement qu'il portait. On a remis à celui-ci une valise de toile contenant ses quelques effets personnels, et on lui a fait traverser son dortoir, nu et portant sa valise. Il a dû dire au revoir aux quelque 90 pensionnaires de Mount Cashel et leur serrer la main. Le frère qui l'escortait lui avait dit qu'il ne verrait plus jamais ses amis à l'orphelinat parce qu'il urinait au lit et devait donc être banni de Mount Cashel. Il a fait ses adieux, puis on lui a fait traverser le terrain de l'orphelinat. Il est sorti par la grille



d'entrée, tandis que certains de ses amis le regardaient des fenêtres du dortoir. C'était une nuit d'automne assez fraîche, vers 10 h 30 du soir. On a fermé la grille et les portes de l'orphelinat. On l'a laissé debout, nu, tenant sa valise à la main sur une voie publique de St. John's. Dans la demi-heure qui a suivi, le frère l'a fait rentrer à l'orphelinat auprès de ses camarades et lui a remis une couverture propre en le menaçant d'une punition s'il mouillait son lit à nouveau⁶. [Notre traduction]

Les cicatrices que laisse un tel traitement ne se voient pas, mais les séquelles sont aussi réelles que des atteintes d'ordre physique ou sexuel.

c. Impuissance

D'aucuns diraient que le manque de pouvoir est un état naturel de l'enfance. Il y a cependant une différence primordiale entre le respect ou l'obéissance que commande l'autorité des adultes et l'absence de maîtrise des aspects fondamentaux de sa vie, tout comme entre l'acceptation des directives d'autrui dans le contexte de l'amour parental et la soumission à des ordres donnés rudement et froidement. Des enfants peuvent apprendre et comprendre qu'il y a des règles de comportement à suivre dans un foyer, une école ou un établissement d'accueil. La plupart des enfants peuvent accepter que l'inconduite soit punie ou entraîne des conséquences.

Toutefois, dans un établissement, le pouvoir ne se traduit pas toujours par l'application équitable de règles justes et claires. Il se manifeste par l'imposition de souffrances arbitraires, de châtiments disproportionnés aux actes d'inconduite ou de règles rigides et cruelles dont le respect devient une épreuve entraînant inévitablement un châtiment, ainsi que le montre l'exemple qui suit :

À l'audience, le requérant a déclaré que, lors de sa première nuit au centre d'éducation surveillée, il était dans la salle de bains. Il a avoué qu'un autre élève et lui s'amusaient à répandre de la pâte dentifrice. Un frère [des Écoles chrétiennes] s'est amené derrière lui et lui a donné un coup de poing sur le côté du crâne, lui faisant donner de la tête contre le mur. On l'a obligé à se tenir debout devant l'horloge, les mains derrière le dos. Apeuré, il avait les larmes aux yeux. Le frère l'a frappé à l'épaule, il est tombé sur un genou et d'autres coups de poing lui ont été assenés. Plus tard, le frère l'a conduit à un autre frère, et les deux l'ont agressé



sexuellement et sodomisé. Cela s'est reproduit deux ou trois fois par semaine. Parfois, il était agressé sexuellement par un seul frère, mais le plus souvent c'était par les deux. Quelquefois aussi, ils lui inséraient des instruments dans le rectum⁷. [Notre traduction]

Un rapport psychologique déposé aux audiences d'un tribunal résumait ainsi les sévices infligés à un pensionnaire de 11 ans dans un orphelinat protestant :

Selon lui, il a souvent été battu avec un bâton, on lui tirait les cheveux, il a été jeté au « trou » pendant de longues périodes et, à une occasion, une employée a tenté de le noyer dans le bain⁸. [Notre traduction]

Ces sortes de punitions vont tellement au-delà de toute mesure qu'il est impossible de les expliquer et surtout de les excuser.

La peur de châtiments arbitraires ou excessifs est habituellement liée aux sévices physiques. Il y a peut-être aussi une peur de la violence qui n'a rien à voir avec les règles ni avec la discipline, mais avec l'exercice arbitraire du pouvoir que représente l'agression sexuelle. Celle-ci est une forme particulière de violence, une expression indubitable de pouvoir et de domination, lesquels sapent entièrement l'autonomie d'une personne.

Lorsque le sentiment d'un exercice arbitraire du pouvoir par les gens en situation d'autorité est fermement ancré, un climat d'insécurité et de peur s'installe dans tout un établissement. Les enfants n'ont pas à faire eux-mêmes l'objet de mesures disciplinaires arbitraires ou excessives pour vouloir les éviter — s'ils sont témoins de tels actes, ils comprendront que, la prochaine fois, ce pourrait être leur tour.

3. Types d'établissements totalitaires pour enfants

La Commission a classé en quatre grandes catégories les divers établissements totalitaires qui ont hébergé des enfants : écoles de l'enfance en difficulté, établissements de protection de l'enfance, établissements de détention de jeunes contrevenants, pensionnats pour enfants autochtones. Chaque établissement diffère légèrement des autres de par sa vocation, son caractère et les mauvais traitements qui y ont été infligés. Il reste que, dans tous ces lieux, des enfants ont souffert et subi des torts.



J'ai 11 ans ... Je demeure à l'orphelinat Mount Cashel depuis environ cinq ans. Je suis heureux ici, sauf en ce qui concerne Frère Burke, Frère Raph et Frère English. Je n'aime pas Frère Burke, parce qu'il me bat pour n'importe quelle petite chose, il bat mon dos nu avec un bâton. Il y a environ trois jours Frère Burke m'a emmené dans un placard et il m'a fait baisser mon pantalon et il m'a frappé cinq ou six fois dans le dos avec un bâton. Il m'a battu parce que j'ai jeté une canette de lotion après-rasage dans la poubelle, ça a fait du bruit et Frère Burke regardait la télé. Frère Ralph et Frère English, tous les deux, sept ou huit fois, ils m'ont attapé et ils ont tâté mes jambes et ils ont tâté mon zizi. Des fois c'est arrivé quand j'étais au lit. Frère Ralph s'asseyait sur mon lit et il tâtait mon zizi en dedans de mon pantalon de pyjama. La plupart du temps Frère English tâtait mon zizi quand j'étais dans la salle à manger; il le faisait parfois quand j'étais au lit. [Notre traduction]

Déclaration de Gregory Connors, Hughes Inquiry, Annexe C, vol. 2, à la p. 31.

... On n'a jamais établi un règlement complet sur les façons acceptables de punir et sur les limites à respecter à ce sujet, malgré les demandes d'employés moins élevés dans la hiérarchie du Ministère, alors dans la grande majorité des cas, les directeurs et les membres du personnel appliquaient les punitions qu'ils considéraient les meilleures. On battait très souvent les enfants avec des fouets, des barres, et avec les poings; on les enchaînait et on les attachait, on leur attachait les mains et les pieds, et on les enfermait dans des placards, au sous-sol ou dans les salles de bain, et on leur rasait la tête, ou on leur coupait les cheveux très courts.

Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, à la p. 369.



Les **établissements de l'enfance en difficulté** sont destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux sur le plan physique ou en matière de développement. Ceux-ci se trouvent donc encore plus exposés aux mauvais traitements que les autres. L'isolement et l'impuissance sont plus marqués dans leur cas, car leur handicap même peut causer ce double état ou y concourir. Ainsi, la caractéristique même qui rend nécessaire le placement des handicapés en établissement fait aussi de ceux-ci des proies faciles pour les agresseurs.

Les enfants sourds ou malentendants en sont un bon exemple. Par le passé, l'état de séparation physique d'avec la famille se trouvait aggravé par des problèmes de communication. De nombreux parents ne connaissaient pas bien l'American Sign Language, ni la langue gestuelle québécoise de sorte que leurs enfants, lorsqu'ils revenaient à la maison pour les vacances, ne pouvaient leur faire connaître les mauvais traitements qu'ils subissaient. Les enfants sourds ont donc même perdu cette protection du havre familial. Pour beaucoup d'entre eux, les relations avec les parents s'en sont trouvées gravement et peut-être irrémédiablement détériorées. Pour leur part, les parents se sont terriblement culpabilisés de ne pas s'être rendu compte des mauvais traitements subis dans ces écoles où ils envoyaient leurs enfants d'année en année.

Les enfants placés dans les **établissements de protection de l'enfance** étaient réputés avoir « besoin de protection », comme l'énoncent les lois provinciales de protection de l'enfance. Ainsi, par ses services de protection de l'enfance, l'État use des pouvoirs que lui confère la loi pour se substituer aux parents auprès de l'enfant. Il se peut, par exemple, que les parents soient décédés, malades ou en prison ou qu'un enfant ait été maltraité, sérieusement négligé ou abandonné. Bien sûr, dans tous ces cas, l'enfant est une victime innocente.

Les raisons mêmes du placement de ces enfants placés en établissement les exposaient malheureusement davantage à la violence. En effet, les agresseurs, dans presque tous les établissements, choisissent toujours leurs victimes parmi les enfants les moins protégés. Par définition, il s'agit d'enfants dépourvus d'une famille qui puisse veiller sur leurs intérêts et s'enquérir de leur bien-être. Ils étaient des proies faciles pour les préposés qui se livraient à des actes d'agression physique ou sexuelle.



Les enfants mis en **établissement de détention** étaient non seulement vulnérables comme les autres enfants, mais aussi ils portaient l'odieux d'une condamnation. Déjà considérés par la société comme méritant d'être punis, ils étaient des cibles de choix pour les actes d'aviilissement et les mauvais traitements, lesquels, dans certains cas, ont dégénéré en violence physique, affective et sexuelle. Leurs problèmes ont été aggravés par la perte de crédibilité à laquelle les condamnait, comme plaignants, le fait même d'avoir été dans de tels établissements.

Ce qui est particulièrement dérangeant à propos des établissements de détention pour jeunes contrevenants, c'est que bon nombre d'enfants qui y ont été emprisonnés n'auraient pas dû être incarcérés du tout. Il suffisait d'avoir commis une infraction légère comme une fugue pour se retrouver dans un tel établissement. On y plaçait fréquemment les filles au comportement jugé difficile ou socialement inacceptable. En d'autres termes, on a fait se sentir comme des criminels bien des enfants dont le comportement n'appelait pas un jugement aussi sévère.

Les **pensionnats pour enfants autochtones** ont été créés par le gouvernement canadien et tenus par les Églises et les pouvoirs publics pour l'éducation des enfants autochtones, laquelle était donnée dans la langue, la religion et la culture de la direction, et non dans celles de leurs pensionnaires. On enlevait à leurs parents et à leur collectivité parfois jusqu'à des enfants de six ans, et on interdisait souvent aux frères et sœurs de converser entre eux. On permettait aux enfants de parler seulement anglais ou français, et on astreignait ceux-ci à observer les rites chrétiens à l'encontre même de leurs propres coutumes et croyances spirituelles⁹.

Les enfants autochtones mis dans les pensionnats ont donc subi une forme de violence particulière et des plus préjudiciables. Ils ont été privés de leur langue, de leur culture, de leur famille et de leur milieu, bref de toutes les ressources affectives et des appuis qui auraient pu les aider à résister aux sévices physiques et sexuels. On ne saurait trop dire que, même si les sévices infligés aux enfants autochtones étaient semblables à ceux commis dans d'autres catégories d'établissements, les souffrances qu'ont connues ces derniers dans les pensionnats étaient uniques. Voilà pourquoi nous traiterons plus amplement de l'expérience des pensionnats pour enfants autochtones dans une section distincte du présent rapport.



a. Objectifs des établissements totalitaires

Souvent, les établissements de ce genre visaient à la domination d'une race ou d'une classe. En fait, ils ne pouvaient jouer efficacement le rôle qui leur était assigné qu'en étant totalitaires. Les pensionnats pour enfants autochtones en sont un exemple. Qu'il s'agisse de la formation religieuse et professionnelle qu'ils y ont reçue ou des règles qui leur interdisaient de parler leur langue et de vivre leur culture, les enfants autochtones ont perçu leur passage dans les pensionnats comme une tentative d'assimilation à la culture européenne. Une auteure inuite, Mary Carpenter, décrit comment le système scolaire a essayé de se rendre maître du peuple inuit :

Après avoir passé ma vie à recevoir des coups, à avoir faim, à me tenir debout dans un coin sur une seule jambe, à marcher dans la neige sans chaussures pour avoir parlé inuvialukton et à me faire enduire le visage de pâte piquante parce qu'on voulait nous faire abandonner la coutume esquimaude consistant à hausser les sourcils pour dire oui et à froncer le nez pour dire non, j'ai vite désappris ma langue maternelle. Lorsqu'une langue meurt, le monde meurt, le monde qui lui a donné naissance disparaît aussi¹⁰.

Voici des souvenirs d'enfance à l'école d'un membre de la nation dénée :

On nous attribuait chacun un numéro et on nous appelait par cette mention. Nous avions la tête rasée et étions tous habillés de la même façon. Notre programme quotidien comprenait des séances de prières et de chansons canadiennes-françaises. On lisait et censurait notre courrier. On nous appliquait la lanière pour avoir parlé notre propre langue et on nous humiliait pour tout acte de la nature. Pour une personne qui a elle-même subi le régime du pensionnat, une étude de la question n'approche pas même de la réalité. C'était un processus auquel nous avons été soumis comme on mène des bêtes à l'abattoir, mais il était plus lent, une agonie de tous les jours. Je figure au nombre des victimes de cette expérience colonialiste, et je cherche encore aujourd'hui à m'en remettre. Je me souviens encore de ce jour de septembre 1959 où on est venu nous chercher, ma petite sœur et moi, dans notre camp de pêche pour nous conduire dans une école à des centaines de kilomètres de distance. Je vois encore ma grand-mère debout sur le rivage, devenant de plus en plus petite¹¹.
[Notre traduction]



Dans les années 1950, jusqu'à 170 enfants des Doukhobors « Fils de la liberté » ont été enlevés à leur famille par la police et placés au pensionnat de New Denver. Le gouvernement de Colombie-Britannique a prétendu qu'il s'agissait d'enfants fugueurs. Le but était plutôt d'agir sur les convictions politiques et religieuses de leurs parents. Dans son rapport sur les événements de New Denver, l'ombudsman de Colombie-Britannique a dit :

Ces enfants étaient victimes d'une situation qu'ils n'avaient pas créée et sur laquelle ils n'avaient aucune prise. Ils se sont trouvés coincés dans des conflits de valeurs et de vues politiques opposant leurs parents, leurs chefs religieux, la police et le gouvernement¹². [Notre traduction]

Les dirigeants doukhobors ont bien saisi l'intention foncière du gouvernement :

Ils veulent nous anéantir — nos croyances, notre religion, tout. Ils ont choisi l'éducation parce que c'est la façon la plus facile de parvenir à leurs fins¹³. [Notre traduction]

Un établissement totalitaire pour les enfants était simplement un moyen efficace d'établir sa domination et d'exercer une influence sur un groupe nombreux.

Ajoutons que, souvent, les établissements totalitaires visent les minorités et les groupes socioéconomiquement défavorisés. Dans la population des établissements pour jeunes contrevenants, ces groupes ou d'autres groupes marginalisés ont aujourd'hui une représentation disproportionnée, tout comme dans la population des maisons de correction, des centres d'éducation surveillée et des orphelinats du passé. Dans un rapport de 1967 du Conseil canadien du bien-être, on expose la conclusion selon laquelle « les données statistiques au sujet du nombre de personnes d'ascendance indienne dans les institutions de correction sont effarantes »¹⁴. Une étude du milieu des années 1980 établit la comparaison suivante entre les pensionnats et les établissements correctionnels :

Dans un contexte historique, la prison est pour de nombreux jeunes Autochtones l'équivalent moderne de ce qu'était pour leurs parents le pensionnat pour enfants indiens¹⁵.



Les hommes, les femmes et les enfants d'origine autochtone sont toujours sur-représentés dans les établissements correctionnels dans les années 1990¹⁶.

Comme les enfants socioéconomiquement défavorisés sont plus susceptibles de se retrouver dans un établissement totalitaire que ceux issus de la classe moyenne ou des couches supérieures, ils sont davantage victimes de violence en établissement. Beaucoup d'adultes ont raconté comment leurs agresseurs dans l'enfance ont exploité leur vulnérabilité pour les manipuler et les contraindre à l'obéissance. Un exemple tiré de l'expérience du Mount Cashel montre comment un agresseur peut tirer parti de l'état de marginalisation d'un enfant :

J. L. a déclaré que, quelques semaines avant le premier acte de violence sexuelle perpétré par Kenny, celui-ci lui avait lu son dossier familial. Il y était mentionné que l'enfant avait été placé à l'orphelinat parce qu'aucun membre de sa famille ne voulait de lui. J. L. a déclaré que Kenny lui avait dit une fois qu'il était une ordure, un déchet et que personne ne voulait de lui. Le jeune a précisé que, justement à ce moment-là, il avait tout à fait l'impression d'être un déchet. Les mauvais traitements sexuels ont commencé peu après¹⁷. [Notre traduction]

b. Résistance

Dans les établissements totalitaires, le pouvoir a beau se trouver très largement entre les mains des responsables, les enfants ont parfois opposé une vaillante résistance à l'exercice de ce pouvoir. Les exemples abondent d'enfants et de parents qui se sont insurgés contre les abus de pouvoir des autorités.

Quelques enfants ont directement affronté les autorités. Ils ont ainsi affirmé leur volonté de reprendre leur vie en main en désobéissant aux règlements, en ridiculisant les responsables et en répliquant à ceux qui leur infligeaient des sévices physiques et sexuels, même lorsqu'ils savaient que leur résistance durcirait encore plus la discipline.

Nombre d'enfants se sont aussi livrés à des protestations officielles. Des enfants doukhobors ont manifesté nus, ont fait des grèves de la faim et ont refusé de prendre leur place à l'école. Des enfants autochtones ont continué leurs pratiques culturelles, et ce, malgré des règles strictes



qui le leur interdisaient et les châtements sévères qu'ils encourageaient. Les parents d'élèves autochtones, qui, souvent, encourageaient les actes de résistance de leur progéniture, ont adressé une pétition aux administrateurs scolaires leur demandant d'améliorer la qualité de l'instruction donnée à leurs enfants. Ils ont officiellement réclamé des autorités fédérales qu'elles exercent une surveillance efficace des écoles¹⁸. Dès 1914, ils ont poursuivi des pensionnats pour avoir maltraité leurs enfants¹⁹.

Quelques élèves autochtones ont recouru à la forme de résistance la plus extrême et la plus désespérée, le suicide. Une femme placée dans un pensionnat dans les années 1950 se souvient de toute la charge émotive que portait la vie dans un tel établissement :

Je me suis mise à penser : « Bon, 12 ans ici. Je ne veux pas vivre ici pendant 12 ans. » Quand j'étais en cinquième année, ils nous permettaient de faire des promenades [...] J'ai décidé [...] d'aller jusqu'à la rivière Thompson [...]. Les eaux étaient en crue. C'était au printemps, je crois, et on pouvait voir que l'eau était profonde et je ne sais combien de fois [...] j'ai pensé à me noyer. Debout, au bord de l'eau, je me disais : « La vie ne peut pas continuer comme ça²⁰. » [Notre traduction]

Le moyen de résistance qui était de loin le plus fréquent chez les élèves autochtones était la fugue. Les fugueurs représentaient un mal chronique pour les administrateurs scolaires. L'insalubrité des lieux, les rigueurs de la discipline, l'ennui éprouvé loin de sa famille et de son milieu de même que la violence physique, sexuelle et psychologique comptent parmi les motifs pour lesquels les enfants s'enfuyaient des pensionnats. Il est remarquable que ces fugues aient continué si l'on considère les punitions sévères qu'encourageaient les fugueurs.

À l'école Birtle, deux garçons battus par le directeur avaient « des marques sur tout le corps, le dos, le devant, les organes génitaux, etc. » L'inspecteur régional des écoles du Manitoba a reconnu seulement que la punition avait « dépassé quelque peu la mesure », mais comme les jeunes avaient été pris à tenter de s'enfuir de l'école, « il était bien obligé de faire un exemple²¹. » [Notre traduction]

La conséquence la plus tragique de ces fugues est que certains jeunes n'ont pas survécu à leur fuite.



Le 10 février 1902, à la tombée de la nuit, Johnny Sticks a trouvé le corps de son fils de huit ans, Duncan, mort de froid après s'être enfui de l'école industrielle de William's Lake. Il gisait, M. Sticks a expliqué au coroner, « dans la neige, à 75 mètres de la route — il était mort, mais non gelé ». Son chapeau taché de sang était à environ un mètre de là, et l'enfant « avait du sang sur le nez et sur le front, un animal lui avait dévoré une partie du côté gauche du visage ». M. Sticks a ramené le corps de son fils à la maison en traîneau, regrettant tout au long que l'école ne l'ait pas immédiatement informé de la fugue de son fils, car « je serais parti tout de suite à sa recherche — il s'est enfui de la mission vers une heure le samedi et il devait être mort depuis près de deux jours lorsque je l'ai trouvé »²². [Notre traduction]

Jusque dans les années 1970, les enfants qui s'enfuyaient des pensionnats ont continué à mourir de froid, à se noyer et à succomber à d'autres accidents²³.

Ces actes de courage et de désespoir montrent la volonté des enfants autochtones de résister à ce qu'ils percevaient comme une injustice. À leur façon, ils témoignent des trésors de caractère et d'invention que l'on peut déployer dans une situation d'humiliation et de déshumanisation. Dans certains cas, les efforts des élèves et des parents ont donné des résultats palpables. Les sévices ont été dévoilés, les politiques ont été modifiées et les responsables ont eu à répondre de leurs actes²⁴.

Les actes individuels de résistance n'ont évidemment pas suffi à transformer la structure générale des établissements totalitaires, mais ils ont eu un effet durable sur leurs auteurs. De nombreux dirigeants autochtones qui ont lutté pour que disparaisse le réseau des pensionnats avaient eux-mêmes été placés enfants dans de tels établissements.

Les pensionnats pour enfants autochtones au Canada ont tous fermé leurs portes, et nombre de politiques qui ont malencontreusement fait placer d'autres enfants placés en établissement ont été abolies. En outre, de nombreuses caractéristiques contestables de ce type d'établissement, où demeurent encore des enfants aujourd'hui, ont été modifiées. De nos jours, ces institutions font l'objet d'une plus grande surveillance, leurs responsables sont tenus de rendre des comptes et la collectivité participe plus activement à la vie de celles-ci. Les familles, les bénévoles et les services sociaux jouissent d'un bien meilleur accès aux enfants



Après être sorti? Violent et grossier à la maison envers ma famille; je blâmais ma mère de m'avoir mis là-bas. Je n'ai jamais été capable de garder un emploi; au chômage, maintenant; je me tiens loin des gens ; je ne veux pas leur faire de mal; jamais eu d'amie; personne ne veut se tenir avec moi — je regarde la télé; pas même fini la 9^e année à l'école; en counseling, maintenant; j'ai essayé de me tuer il y a trois ans; la seule raison qui me retient de me faire sauter la cervelle maintenant c'est ma mère — elle a beaucoup souffert de tout ça. [Notre traduction]

Étudiant de St. John's, 1974, Hoffman, The search for healing..., à la p. 189.

La première fois que le garçon a eu des contacts avec Frère Bromley a été pendant une séance de counseling et de confession. À la demande de Frère Bromley, le garçon a été encouragé à exposer son corps et montrer les cicatrices des diverses opérations qu'il avait eues pour alléger son handicap. Bromley a encouragé le garçon à se déshabiller, à se masturber et à se toucher devant le prêtre. À la fin, Bromley s'est masturbé sur le garçon et le garçon a effectué des activités sexuelles bucco-génitales sur lui. [Notre traduction]

R.v. Bromley, Cour suprême de Terre-Neuve, 1998



qu'accueillent les établissements de toutes sortes. On court néanmoins toujours le risque que l'isolement, l'aviilissement et l'impuissance qui caractérisent la vie dans les établissements totalitaires n'aient pas été totalement extirpés des établissements pour enfants, d'où la nécessité de demeurer vigilants pour prévenir leur réapparition. Les enfants placés en établissement méritent un milieu où ils pourront s'épanouir en toute sécurité.

4. Types de sévices subis

a. Sévices physiques

Dans le cas du châtement corporel, la ligne de démarcation entre la discipline et l'agression est difficile à tracer. Des gens raisonnables auront des opinions différentes sur la nécessité du châtement corporel comme mesure disciplinaire et lorsque nécessaire, considéreront diversement jusqu'où celui-ci devrait aller et comment il devrait être infligé. Il reste que, quel que soit le point de vue adopté sur le châtement corporel, une chose est absolument claire. Si l'on décide de tolérer le châtement corporel en établissement, il doit être un mode d'intervention réglementé, modéré et mesuré ne devant servir qu'à la répression des comportements qui violent nettement un code établi de conduite. En théorie, cette façon d'aborder le châtement corporel constitue depuis longtemps la politique officielle. Ainsi, le règlement de 1957 sur les châtements corporels rendu public par le directeur des centres d'éducation surveillée de l'Ontario prévoit expressément ce qui suit [Notre traduction] :

1. Le châtement corporel ne peut être infligé (ou autorisé) que par le directeur ou, en l'absence de celui-ci, par la personne responsable de l'école.
2. Lorsqu'un châtement corporel est autorisé, il doit être infligé seulement sur la paume de la main. Il ne doit pas être administré par la personne qui a déposé la plainte.
3. Un membre du personnel doit en être témoin.



4. La lanière de cuir employée doit avoir les mêmes dimensions et être du même matériau que les lanières utilisées dans les écoles publiques. Il est interdit d'y ajouter un manche.
5. Le châtiment corporel ne doit pas être infligé en présence d'autres élèves.
6. Le châtiment doit être inscrit à un registre des punitions et l'auteur de la correction ainsi que le témoin doivent y apposer leur signature. Ce document doit faire état du nombre de coups donnés sur chaque paume et du motif du châtiment.
7. Le châtiment doit être porté au relevé quotidien avec les motifs, le nombre de coups administrés et le nom du témoin.
8. Le châtiment corporel ne doit pas être infligé si l'on sait que l'élève est un déficient intellectuel ou qu'il a séjourné comme patient dans un hôpital psychiatrique.
 - a. Dans chaque centre d'éducation surveillée relevant du Ministère, il se présentera des cas où des élèves se livreront à des actes extrêmes de rébellion, de violence, de désobéissance et d'insolence à l'endroit du personnel de surveillance.
 - b. En pareil cas, il arrive au personnel concerné de répliquer; ainsi, des membres du personnel ont giflé, asséné des coups de poing ou de pied, donné du « genou »; ils ont malmené et secoué les élèves, les ont poussés contre le mur, ont eu un « face-à-face » avec eux dans une pièce contiguë, etc.
 - c. Il est souligné que les châtiments énumérés en b) ci-dessus ne sont pas autorisés : le membre du personnel qui y aurait recours doit être relevé de ses fonctions en attendant les résultats d'une enquête officielle permettant de déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures plus draconiennes; de tels cas doivent être signalés au Ministère par téléphone.
 - d. On peut comprendre qu'un membre du personnel ait à se défendre contre le comportement violent d'un élève, auquel cas il prendra les mesures nécessaires pour maîtriser celui-ci²⁵.



Ces consignes détaillées, qui fixent le quand et le comment des mesures disciplinaires, démontrent clairement que les autorités reconnaissent des limites au châtement corporel : les punitions ne peuvent être infligées au hasard, ni avec trop de zèle. En d'autres termes, on ne doit pas juger les actions du passé comme violentes seulement en regard des normes de conduite actuelles, elles doivent aussi être considérées comme inacceptables par rapport aux normes de l'époque. Malheureusement et comme en témoignent les cas répandus de violence, il ne suffit pas d'élaborer des politiques, ni de publier des directives. Il faut aussi mettre ces consignes en application, sinon on se trouve à dire aux agresseurs que l'usage excessif et arbitraire de la force est acceptable ou à tout le moins toléré. C'est laisser les comportements violents se perpétuer impunément. C'est aussi donner à entendre aux enfants qu'il n'y a pas d'autorités sûres auxquelles demander protection.

La nécessité d'appliquer rigoureusement les règlements ressort clairement lorsqu'on met en parallèle la réglementation des centres d'éducation surveillée de l'Ontario et les actes de violence qu'ont subis certains enfants tant dans ces centres que dans d'autres établissements. Un adulte se rappelle avoir été l'objet des mesures disciplinaires suivantes pour une tentative de fuite :

Il [un frère des Écoles chrétiennes] m'a dépouillé de mes vêtements et m'a ordonné de me coucher en travers de son lit. Il a pris une lanière de cuir — d'un pied de long ou peut-être un peu plus — dont un côté était plat et l'autre avait des bosses [...] J'étais jeune et il me semblait qu'il était vraiment grand. Je me suis retourné une fois et j'ai vu qu'il touchait le plafond avec la courroie. Mon Dieu que je le trouvais énorme. J'ai pleuré, crié, hurlé de douleur. Je crois qu'il s'est servi des deux côtés de la lanière. Il y avait une salière sur la table de toilette. Il se tenait debout, je savais qu'il la fixait des yeux. Je l'ai supplié de ne pas utiliser le sel, je savais que je saignais parce que j'avais touché et senti le sang, mais il a continué à répandre du sel sur mes plaies. Quelle douleur, mon Dieu, quelle douleur²⁶. [Notre traduction]



L'omission de faire appliquer des règlements peut engendrer une culture de violence où l'agression physique devient un moyen normal à la disposition de celui qui veut user de discipline à l'endroit d'un enfant.

Gifler, donner des coups de pied ou frapper était considéré comme normal, et cela se passait tous les jours. C'est lorsqu'ils donnaient des coups de poing au visage ou utilisaient des armes — c'est là que cela sortait de l'ordinaire, même à l'époque. La principale arme utilisée était un bâton de gardien de but, scié. On obligeait certains garçons à se déshabiller complètement. On m'a battu ainsi trois fois. Un seul coup et on se retrouvait par terre. Je pleurais à chaudes larmes et il m'a quand même forcé à me mettre debout, puis il m'a frappé. Je m'en rappelle comme si c'était hier²⁷. [Notre traduction]

Même s'ils sont commis seulement par une petite minorité de préposés, de tels actes peuvent répandre la peur et créer un climat de répression à l'échelle du foyer d'accueil, particulièrement lorsque les autorités de l'établissement ne mettent pas fin aux agissements de cette minorité. Un établissement qui s'en remet à la force et à la peur n'est pas un établissement bien géré. Les enfants y apprennent non pas à respecter l'autorité, mais à s'en méfier.

b. Sévices sexuels

Il y a relativement peu de temps que l'on reconnaît ou que l'on débat ouvertement la question des sévices sexuels infligés aux enfants. La société est maintenant bien plus au courant de la fréquence de ce type de violence fait aux enfants. Les révélations personnelles, les enquêtes publiques, les poursuites pénales et les actions civiles ont montré que des actes de violence sexuelle peuvent être commis envers des enfants à peu près n'importe où, au foyer, dans les externats, dans les programmes de sports et de loisirs, dans les colonies de vacances et, bien sûr, dans les établissements d'accueil.

Les enfants victimes de violence sexuelle sont aussi bien des garçons que des filles. Les sévices vont des attouchements sexuels à la pénétration et au coït. Certains enfants ont été violés d'emblée, alors que d'autres ont consenti à des faveurs sexuelles après avoir été amadoués par des friandises, des privilèges ou l'engagement de ne pas recourir à la violence physique. Chez certains, des rapports initiaux d'affection et de



confiance avec une personne en autorité ont dégénéré en une situation où on a fini par parler de faveurs sexuelles et en demander.

Le sommaire suivant expose comment un conseiller scolaire a abusé de sa position d'autorité et de la confiance de la victime. G. R. avait 14 ans lorsqu'elle est entrée à la Nova Scotia School for Girls. Sa mère est décédée quand elle avait 10 ans. G. R. venait d'un foyer où son père et sa nouvelle compagne en union libre entretenaient une relation tumultueuse marquée par des beuveries et des bagarres violentes. C'est pourquoi elle passait une partie de son temps dans les rues avant qu'elle ne soit appréhendée. À l'école, elle ne recevait ni visites ni courrier de sa famille ou d'autres. Elle était solitaire, naïve et vulnérable et donc une proie facile pour Hollet, conseiller à l'école.

Hollet s'est d'abord présenté à la plaignante [G. R.] comme un modèle de père compréhensif. Il a confié à la plaignante les sentiments qu'il avait éprouvés au décès de sa propre mère. Exploitant son poste de conseiller et la vulnérabilité de la plaignante, il a entrepris son œuvre de séduction²⁸. [Notre traduction]

Le conseiller a ensuite sollicité des faveurs sexuelles de la jeune fille.

Les sévices sexuels sont une forme très secrète de violence. Le pouvoir de l'agresseur est amplifié, car il n'y a pas de témoins la plupart du temps. La stigmatisation consécutive à la violence sexuelle et l'autorité morale des adultes qui exploitent les établissements font que l'enfant qui se plaint se heurte à l'incrédulité et encourt une punition pour s'être plaint. De telles réactions illustrent l'absence de pouvoir dont souffrent les enfants et les jeunes dans les établissements totalitaires. L'autonomie de l'enfant est doublement sapée par la violence sexuelle, d'abord par les sévices qui lui sont infligés et ensuite parce que les faits sont contestés par les autorités.

Il faut bien comprendre le lien entre pouvoir et violence pour comprendre les sévices dont sont victimes les filles²⁹. La violence envers les femmes et les enfants tient souvent à un déséquilibre de pouvoir entre hommes et femmes. La violence est un moyen de dominer et de garder les gens en état d'infériorité. Les enfants, et plus particulièrement les fillettes, sont éduqués souvent de manière à exclure toute contestation de l'autorité de l'homme adulte, ce qui les rend vulnérables devant



les avances sexuelles non sollicitées ou importunes. L'exemple suivant illustre comment une adolescente a réagi à un agresseur masculin :

[II] lui donnait des tapes sur les fesses ou l'empoignait ailleurs et il faisait des remarques grossières. Elle était si sûre qu'il la respectait qu'elle ne savait comment réagir [...]. Elle a tenté de fermer les yeux ou d'en faire abstraction parce que le club était important pour elle [...]. À l'âge de 14 ans, elle a été invitée chez lui, avec son amie. Il l'a conduite dans sa chambre à coucher pour lui montrer des photos de revues masculines. Il a baissé ses vêtements, essayé de stimuler son vagin avec sa bouche et parcouru tout son corps de ses mains, sans oublier son vagin. Il l'a ensuite pénétrée et est allé jusqu'au coït sans son consentement. Elle était vierge, elle n'a ni aidé ni résisté. Elle était effrayée et confuse. Elle l'avait considéré comme un mentor et avait presque semblé lui vouer un culte, et à cause de cela elle a pensé que ce devait être correct³⁰. [Notre traduction]

Si des femmes peuvent à l'occasion se livrer à des actes de violence, les agressions sexuelles dont sont victimes les jeunes filles sont largement le fait des hommes, lesquels ont recours à la force, à l'intimidation et à l'avilissement affectif et spirituel pour tenter de dominer et de contrôler leurs victimes.

Les garçons risquent aussi grandement d'être agressés sexuellement par des hommes. C'est ainsi qu'un certain nombre de garçons ont montré de la réticence à dénoncer cet acte de violence par crainte d'être blâmés ou que l'on doute de leur identité sexuelle. Les récits suivants démontrent comment la violence est venue menacer l'image qu'un jeune avait de lui-même :

Il a dit avoir éprouvé des sentiments de peur et d'impuissance pendant l'agression et après il s'est senti honteux et mauvais. Il a pensé avoir fait quelque chose de mal. Il s'est interrogé sur sa masculinité et s'est demandé s'il n'avait pas attiré cette attention homosexuelle. Il n'est pas retourné au club et est resté chez lui. Il s'est même un peu éloigné de ses parents et amis. Il n'a rien dit à personne pendant environ 10 ans...³¹
[Notre traduction]

Comme une agression sexuelle subie dans l'enfance a souvent des répercussions à l'âge adulte, nombreuses sont les victimes aujourd'hui adultes qui avouent avoir de la difficulté à établir et à entretenir des liens d'affection.



c. Autres types de sévices

Les sévices d'ordre physique et sexuel sont principalement visés par le renvoi de la ministre, car ils se prêtent indubitablement à des poursuites en justice pénale. D'autres genres de violence décrits par les victimes — violence affective, psychologique, spirituelle, raciale ou culturelle — sont moins nettement indemnissables en justice, surtout s'ils ne sont pas liés à des actes de violence physique ou sexuelle.

Il reste que, pour comprendre les répercussions réelles des sévices dont ont été victimes certains enfants et juger si les moyens de réparation sont suffisants, il faut considérer la vie en établissement comme l'ont vue les enfants. Ils ont vécu cette expérience en bloc, sans cette division en catégories qu'impose la loi. Ceux qui ont été battus et savent qu'ils pourront encore l'être à tout moment à la moindre infraction connaissent la peur tous les jours, et non pas au seul instant où ils sont effectivement battus. Ceux qui ont été agressés sexuellement par quelqu'un exerçant une autorité sur eux et qui n'ont personne à qui se confier vivent dans la peur constante de leur agresseur.

De même, des enfants ont connu un climat où ils étaient fréquemment diminué et avilis psychologiquement, et où leur éducation, leurs pratiques spirituelles et leur culture étaient méprisées et réprimées. Quelques-uns ont été exposés à ces sévices des années durant. Cette souffrance peut avoir des effets aussi persistants que la violence physique ou sexuelle. L'esprit et l'âme peuvent subir des atteintes aussi profondes que le corps, et ce, de bien des façons.

Le cas de J. H., qui a passé trois ans à la Woodlands Institution for the Mentally Handicapped, illustre le stress psychologique que peuvent éprouver des enfants placés en établissement :

Peu après que le plaignant a été placé à Woodlands, il est devenu évident qu'il était d'une intelligence normale. Il était considéré comme l'un des plus brillants à l'école malgré des problèmes de comportement persistants. Avec le temps, les préposés qui le connaissaient ont fini par convenir qu'il avait été mal placé et n'avait pas à être dans un établissement pour arriérés mentaux³².



Un grand nombre de filles étaient incarcérées dans des centres d'éducation surveillée pour les contrôler socialement, et non parce qu'elles avaient commis un acte criminel. Les résultats d'études des registres d'admission des années 1967 à 1969 indiquent que 75 p. 100 des filles étaient incarcérées pour avoir fait l'école buissonnière, pour être difficiles à discipliner ou pour s'être mal conduites sexuellement. Les filles qui venaient de familles à faibles revenus, de familles monoparentales ou dont les parents consommaient de l'alcool ou des drogues risquaient plus d'être incarcérées que les garçons qui venaient des mêmes milieux. On considérait que, dans le cas de ces filles, l'incarcération permettait à la société de les contrôler et de les protéger contre leur propre comportement. [Notre traduction]

Until Someone Listens, par Laura Sky et Verne Sparks

Comme j'étais sourde, on me traitait comme une retardée mentale. On m'a placée à la cuisine, puis à la ferme. Ils ne pensaient pas que j'étais trop retardée mentale pour utiliser leur équipement. Plus tard, j'ai raconté à un avocat, qui est maintenant juge, que j'avais été agressée sexuellement, et il n'a pas voulu me croire. [Notre traduction]

The Vision to Reconcile: Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement, par Doug Roche et Ben Hoffman



Rien ne saurait être plus dévastateur pour un garçon de 14 ans ayant des problèmes et sans foyer d'attache, qui n'a personne au monde vers qui se tourner, que d'être placé à Woodlands; on lui avait dit que son séjour serait temporaire, mais il a vite compris qu'il y resterait pour vivre ce qu'il a appelé les « horreurs » de son internement indéfiniment³³.

L'inconduite était frappée d'une perte de privilèges. À Woodlands, tout était privilège, y compris les repas, le fait de porter autre chose qu'un pyjama et tout degré de liberté. Ceux qui étaient pris en faute étaient enfermés à double tour, parfois des jours entiers, dans une pièce vide où il n'y avait qu'un drap recouvrant le plancher et où on leur servait seulement des aliments en purée (pour bébé). On pouvait aussi les obliger à passer de longues heures sur une chaise dure dans une salle commune. On leur administrait souvent de fortes doses de calmants. Il va sans dire qu'il détestait l'établissement et que, son séjour durant, il n'a pensé qu'à en sortir³⁴. [Notre traduction]

La séparation d'avec leur famille et leur milieu était souvent très difficile pour certains enfants autochtones. Une femme autochtone raconte ainsi sa vie d'enfant au pensionnat :

Je savais que je ne pouvais rester dans ma famille. Je le savais bien, mais il y avait des moments vraiment terribles, des moments de souffrance viscérale : par exemple, le premier jour [après le retour des vacances] [...] tu te sens très seule, tu te mets soudain au lit, puis, le matin, tu te réveilles et tu vois ce plafond blanc. C'est comme si on te plongeait un couteau dans le cœur [...] tu sais où tu es et pour survivre, tu enfouis tout ça au plus profond de toi-même pour 10 mois³⁵. [Notre traduction]

La douleur de la séparation n'a pas été seulement le lot des enfants autochtones. Les enfants sourds ou aveugles et ceux qui ont été placés dans des maisons de correction, des orphelinats ou d'autres foyers d'accueil ont éprouvé psychologiquement ce même tort d'avoir à vivre dans un milieu qui leur était étranger.

Dans les années 1950, les enfants inuits atteints de tuberculose ont été conduits dans des hôpitaux du Sud pour y être traités. Ceux-ci se sont trouvés coupés de leurs parents, parce qu'il n'y avait pas de mécanisme officiel leur permettant de garder contact avec leur famille. Certains enfants étaient gardés dans le Sud sans le consentement de leurs parents. Ces enfants « perdus » ont été élevés dans des familles non



autochtones du Sud³⁶. Les plaques d'identité et les dossiers personnels ont souvent été égarés, d'où l'impossibilité de retrouver la famille au décès d'un malade. Souvent, les parents n'étaient informés du décès que des années plus tard. Aussi, de nombreux Inuits ont été enterrés dans le Sud sans que leur famille en ait été notifiée, ni qu'elle y ait consentie³⁷. Dans les années 1980, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a mis en place un programme destiné à retrouver les tuberculeux ayant disparu après avoir subi un traitement pendant la période 1940-1975 et à aviser les familles de la cause du décès ainsi que du lieu de sépulture³⁸.

Dans certains établissements, la violence affective tenait à une dissociation des finalités d'un établissement et de ses méthodes réelles. Quelques établissements ont traité leurs pupilles avec un mépris confinant à la négligence. Ils ont très peu offert de services ou de soutien à leurs pensionnaires. Ainsi, l'Arden Park Youth Ranch hébergeait de jeunes contrevenants. L'établissement était là pour enseigner aux jeunes le travail du bois, l'écologie et le camping ainsi que pour leur inculquer d'autres aptitudes propres à accroître chez eux le respect et l'estime de soi. Le programme réellement donné était cependant très différent :

Les jeunes passaient leur temps à faire du travail manuel. Certains ont dit qu'ils coupaient du bois de chauffage. D'autres se rappelaient avoir pelleté de la neige sans raison apparente et être restés assis le reste du temps à ne rien faire. Parfois, ils travaillaient de longues heures à planter des arbres et à semer de l'herbe en exécution des contrats de sylviculture de Critchley. Celui-ci leur disait qu'ils seraient payés, mais en général ils ne l'étaient pas.

Après le repas du soir, il n'y avait pas grand-chose à faire. Ils se tenaient dans leurs cabines où il faisait très froid l'hiver. Il n'y avait pour ainsi dire ni sports, ni activités artisanales, ni activités professionnelles. Certains ont raconté qu'ils jouaient aux cartes, aux échecs et à d'autres jeux de société. Un des jeunes a évoqué des baignades occasionnelles dans le lac. Il se souvenait d'une expédition de chasse avec Critchley et d'un seul match de football avec des travailleurs sociaux et des auxiliaires de justice. Les deux premières années, il était interdit aux jeunes de recevoir des visites ou des appels téléphoniques. Le seul téléphone était un radiotéléphone installé dans le camion de Critchley. Critchley censurait leur courrier [...] À Arden Park, il n'y a pas eu d'école pendant au moins les deux premières années.³⁹ [Notre traduction]



5. Effets sur les adultes des sévices sexuels et physiques infligés dans l'enfance

Plusieurs facteurs peuvent atténuer les effets des sévices subis dans l'enfance : les liens étroits avec la famille, la capacité de dévoiler les actes de violence dans un milieu de sécurité et de soutien ainsi que l'accès à des services d'aide aux victimes de violence. Malheureusement, la vie dans un établissement totalitaire ne favorise pas l'apparition de telles possibilités d'atténuation⁴⁰.

L'épreuve ne prend pas fin pour autant lorsque cessent les mauvais traitements : adulte, la victime peut continuer à subir les effets des mauvais traitements reçus dans l'enfance. Chez les adultes, le processus de guérison diffère selon les gens. Les répercussions sont moins graves chez certains, mais le sont plus chez d'autres. Elles varient selon les circonstances, dont la plupart n'ont rien à voir avec la victime, qu'il s'agisse de la durée et de la fréquence des mauvais traitements, du type de sévices infligés, de l'âge de la victime au moment où ils ont eu lieu, du lien entre l'agresseur et la victime ou des mesures prises une fois l'incident signalé ou dévoilé.

Toutefois, on trouve tant chez les hommes que chez les femmes certains symptômes physiques comme le sommeil agité, les cauchemars, l'agoraphobie, l'anxiété ou d'autres phobies⁴¹. Les adultes qui ont été victimes de violence dans l'enfance peuvent aussi être affligés de problèmes de santé comme les maladies du cœur, le cancer, la bronchite chronique ou l'emphysème, maux imputables à la violence antérieurement subie ou aggravés par elle⁴². Outre ces symptômes, les victimes éprouvent souvent des sentiments de honte, d'isolement et de faible estime de soi. Elles peuvent souffrir de trous de mémoire ou avoir des rappels éclairs lorsque, à la faveur d'événements de leur vie d'adulte, des images de sévices subis dans l'enfance leur reviennent à l'esprit. Un certain nombre de victimes parvenues à l'âge adulte trouvent difficile de composer avec les sentiments et les symptômes physiques qui résultent de ces sévices⁴³.

Le rapport entre le sexe et les effets chez l'adulte de la violence dans l'enfance est complexe. On est porté à croire que cette violence a des retombées à l'âge adulte qui varient selon qu'on est un homme ou une



femme. La femme est peut-être plus susceptible d'intérioriser les effets des sévices subis⁴⁴ alors que les hommes seraient sans doute plus enclins à évacuer leur colère verbalement et physiquement.

Il y a lieu d'étudier plus avant ces différences entre les sexes, mais il ne faut pas perdre de vue le point principal : les effets de la violence subie dans l'enfance ne cessent pas avec la fin de celle-ci. Qu'elle ait lieu dans un établissement ou ailleurs, elle peut avoir des effets préjudiciables qui dureront longtemps. Elle peut non seulement empêcher les victimes de mener une vie féconde et de réaliser leur potentiel à l'âge adulte, mais parfois peut aussi conduire à des comportements violents, y compris à la violence sexuelle, chez ces mêmes victimes⁴⁵. Il importe de comprendre à la fois les expériences dans l'enfance et les besoins actuels des victimes de violence en établissement parvenues à l'âge adulte pour rendre justice à ces dernières et pour pouvoir un jour mettre un terme au cycle de la maltraitance.

¹ E. Goffman, *Asylums, Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, Garden City, (N.Y.), Anchor Books, 1961, p. 6.

² La plupart des allégations actuelles de mauvais traitements portent sur la période qui va, en gros, des années 1930 aux années 1970, bien qu'il y en ait jusqu'au début des années 1990.

³ Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *À l'aube d'un rapprochement : points saillants du rapport*, CD-ROM, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, dossier 537.

⁴ Extrait d'une déclaration des répercussions sur une victime rédigée par un ancien élève du centre d'éducation surveillée St. Joseph's à Alfred (Ontario) (nous taisons son nom).

⁵ *R. v. Hall* (1993), O.J. 3344 (Div. gén.) par. 48, en ligne : QL.

⁶ David C. Day, c.r., *Power and Vainglory: Lessons from Mistreatment of Children at Mount Cashel Orphanage and Other Institutional settings in Newfoundland*, Conférence du Canadian Institute, Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting, Toronto, 30 septembre 1993 [inédit].



- ⁷ B. C. Hoffman, *The Search for Healing, Reconciliation and the Promise of Prevention' The Recorder's Report Concerning Physical and Sexual Abuse at St. Joseph's and St. John's Training Schools for Boys*, [rapport produit pour le comité de mise en œuvre des procédures de réconciliation], s. l. [Ontario], Concorde Inc., 30 septembre 1995, p. 142 [ci-après *Recorder's Report – St. Joseph's and St. John's Training Schools*].
- ⁸ *T.S. v. New Brunswick Protestant Orphans' Home* (1998), A.N.-B. 109 (B.R.), en ligne : QL.
- ⁹ Pour un inventaire des sources qui détaillent ces caractéristiques des pensionnats, voir Canada, Commission du droit du Canada, *Besoins et attentes en matière de réparation pour les sévices commis contre les enfants placés dans les pensionnats pour enfants autochtones*, réalisé par R. Claes et D. Clifton (SAGE), Ottawa, octobre 1998. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ¹⁰ M. Carpenter, *Recollections and Comments : No More Denials Please*, (Inuktitut, 74 :56-61, 1991, dossier 93741), cité (dossier 93741) dans J. S. Milloy, *Suffer the Little Children: A History of the Residential School System, 1830-1993*, document de recherche présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones (Canada), *For Seven Generations, Pour sept générations*, CD-ROM, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, dossiers 92370 à 122566.
- ¹¹ A. Mountain et S. Quirk, « Dene Nation : An Analysis, A Report to the Royal Commission On Aboriginal Peoples, part two – Key Events in Dene Nation's History, Beginnings », dans *For Seven Generations, Pour sept générations*, *supra* note 10, dossier 103783.
- ¹² Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Righting the Wrong: The Confinement of the Sons of Freedom Doukhobor Children: Public Report No. 38*, Victoria, 8 avril 1999, en ligne : <http://www.ombud.gov.bc.ca/publications/reports/righting_the_wrong>. Dans ce rapport, l'ombudsman signale qu'on a pris pour cible les enfants des doukhobors fils de la liberté du fait des convictions religieuses et politiques de leurs parents à l'origine de leur refus d'envoyer leur progéniture dans les écoles publiques. Dès la période 1953-1959, la Gendarmerie royale a retiré ces enfants de leur foyer après en avoir reçu l'ordre du gouvernement de la Colombie-Britannique, et elle les a placés dans un pensionnat. L'ombudsman examine les circonstances du retrait des enfants et les conditions de vie de ces derniers. Il recommande au gouvernement de la Colombie-Britannique de reconnaître ses torts, d'y aller d'explications complètes ainsi que d'excuses inconditionnelles et de consulter les plaignants sur les mesures d'indemnisation à prendre.



- ¹³ Sidney Katz, « The Lost Children of British Columbia », magazine *Macleans*, 11 mai 1957, p. 17.
- ¹⁴ Conseil canadien du bien-être, *Les Indiens et la loi : étude préparée pour l'honorable Arthur Laing*, Ottawa, août 1967, p. 42.
- ¹⁵ Michael Jackson, « Locking Up Natives in Canada » (1988-1989) 23 *University of British Columbia Law Review* 216.
- ¹⁶ Bien qu'ils constituent 2 p. 100 de la population d'âge adulte au Canada, les Autochtones ont représenté 15 p. 100 de la population des établissements provinciaux et territoriaux de détention en 1997-1998; voir Statistique Canada, « La population carcérale et les coûts connexes, 1997-1998 », *Le Quotidien* (6 avril 1999), en ligne : <<http://www.statcan.ca/Daily/English/990406/d990406.htm#ART1>>. Pour un examen de la sur-représentation autochtone dans le système de justice pénale, voir *Task Force on the Criminal Justice System and Its Impact on the Indian and Métis People of Alberta*, Edmonton, 1991; Manitoba, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba, Volume 1: The Justice System and Aboriginal People*, Winnipeg, Imprimeur de la Reine, 1991 [sous la co-prés. de A. C. Hamilton et de C. M. Sinclair]; Canada, *Report of the Saskatchewan Indian Justice Review Committee*, Regina : 1992; Canada, ministère du Solliciteur général, *Les services correctionnels pour Autochtones*, réalisé par Carol LaPrairie, 1996; Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1996.
- ¹⁷ *R. v. Kenny* (1992), N.J. 118 (C.S. T.-N.), en ligne : QL.
- ¹⁸ Milloy, *supra* note 10, dossier 93162.
- ¹⁹ J. R. Miller, *Shingwauk's Vision: A History of Native Residential Schools*, Toronto, University of Toronto Press, 1996, p. 357.
- ²⁰ C. Haig-Brown, *Resistance and Renewal*, Vancouver, Tillacum Library, 1988, p. 123.
- ²¹ Milloy, *supra* note 10, dossier 93788.
- ²² Milloy, *supra* note 10, dossier 93108.
- ²³ Milloy, *ibid.*; Miller, *supra* note 19, chap. 12.
- ²⁴ Haig-Brown, *supra* note 20, chap. 4, « The Resistance ».



- ²⁵ Lettre de A. R. Virgin, directeur des centres d'éducation surveillée de l'Ontario, aux centres St John's et St. Joseph's, 28 novembre 1957, document reproduit dans *Recorder's Report – St. John's and St. Joseph's Training Schools*, *supra* note 7, p. 86-87.
- ²⁶ *Ibid.*, p. 201 et 202 [profil d'un ex-pensionnaire du centre d'éducation surveillée St. John's, 1951].
- ²⁷ *Ibid.*, p. 139.
- ²⁸ *G.B.R. v. Hollet* (1995), N.S.J. 328, par. 11 (S.C.), en ligne : QL.
- ²⁹ Voir : Alliance de cinq centres de recherche sur la violence, *La prévention de la violence envers les filles : rapport final*, Ottawa, Condition féminine Canada, février 1999; Alliance de cinq centres de recherche sur la violence, *Violence Prevention and the Girl Child: Literature Reviews of Select Areas – Appendix I*, Ottawa, Condition féminine Canada, novembre 1998.
- ³⁰ *G.J. v. Griffiths* (1995), B.C.J. 2370, par. 12 (S.C.), en ligne : QL.
- ³¹ *Ibid.*, par. 10.
- ³² *J.H. v. British Columbia* (1998), B.C.J. 2926, par. 80 (S.C.), en ligne : QL.
- ³³ *Ibid.*, par. 82.
- ³⁴ *Ibid.*, par. 17.
- ³⁵ Haig Brown, *supra* note 20, p. 95.
- ³⁶ Pat Sandiford Grygier, *A Long Way From Home: The Tuberculosis Epidemic Among the Inuit*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1994, p.126.
- ³⁷ Rick LaPointe, « TB treatment left 'lost' Inuit tracing their roots », *The Globe and Mail* (27 septembre 1986), p. A.
- ³⁸ Ministère de la Santé, *Medical Patient Search Project : Summary : Final Report*, Yellowknife (T.-N.O.), 1991.
- ³⁹ *C.A. v. Critchley* (1997), B.C.J. 1020, par. 17, 19 et 20 (S.C.), en ligne : QL.
- ⁴⁰ Joseph M. Chandry, Robert Wm. Blum et Michael D. Resnick, « Female Adolescents with a History of Sexual Abuse: Risk, Outcome and Protective Factors », (1996) 11:4 *Journal of Interpersonal Violence* 503-518.
- ⁴¹ Canada, Santé Canada, *Le garçon invisible : nouveaux regards sur la victimologie au masculin : enfants et adolescents*, réalisé par Frederick Matthews, Ottawa, 1996, p. 37.



- ⁴² Christine Kilgore, « Abused Children Often Grow Into Sick Adults », (1998) 32:7 *Pediatric News* 10, en ligne : <<http://www.medscape.com/IMNG/PediatricNews/1998/v.32.n07/pn3207.10.01.html>>.
- ⁴³ Jeffrey G. Johnson, Patricia Cohen, Jocelyn Brown, Elizabeth M. Smailes, David P. Bernstein, « Childhood Maltreatment Increases Risk for Personality Disorders During Early Adulthood », *Archives of General Psychiatry* (juillet 1999), en ligne : <<http://www.ama-assn.org/sci-pubs/journals/most/recent/issues/psyc/toc.htm>>.
- ⁴⁴ Jullian Flemming, Paul E. Mullen, Beverly Sibthorpe et Gabriele Bammer, « The Long-Term Impact of Childhood Sexual Abuse in Australian Women », dans *Child Abuse and Neglect* 23 : 2 (1999), p. 145-160; Jeanne McCauley, David E. Kern, Ken Kolodner, Laurie Dill, Arthur F. Schroeder, Hallie K. DeChant, Janice Ryden, Leonard R. Derogatis et Eric B. Bass, « Clinical Characteristics of Women With a History of Childhood Abuse: Unhealed Wounds », dans *Journal of the American Medical Association Abstracts* (7 mai 1997), en ligne : <http://www.amaassn.org/scipubs/journals/archive/ama/vol_277/no_17/oc6921a.htm>.
- ⁴⁵ Cathy Widom, *Victims of Childhood Sexual Abuse — Later Criminal Consequences*, National Institute of Justice, mars 1995, en ligne : <<http://www.ncjrs.org/txtfiles/abuse.txt>> (date d'accès : 16 novembre 1999). R. K. Oates, « The Effects of Child Sexual Abuse » (1992), 66 :4 A.L.J., p. 186-193; *La victimisation dans l'enfance et le comportement violent chez les délinquants adultes*, réalisé par Christine Alksnis et David Robinson, Ottawa, 1995, p. 16 (FV-06); Canada, Service correctionnel Canada, *Enquête sur les délinquants autochtones : examen de dossiers et entrevues*, réalisé par Joseph C. Johnston, Ottawa, 1997.



C. Pensionnats pour enfants autochtones

1. Bref rappel historique

Bien que tout type de violence dans tout établissement soit extrêmement dommageable et ne doive jamais être toléré, le récit des sévices subis par les enfants autochtones qui ont fréquenté les pensionnats est particulièrement poignant. Ce qui distingue les pensionnats pour enfants autochtones des autres institutions, c'est qu'ils relevaient d'une politique d'assimilation, laquelle a duré plusieurs décennies. En d'autres termes, l'expérience des pensionnats a influé sur la vie de plusieurs générations. Par conséquent, s'attacher au seul tort individuellement causé aux victimes, ce serait faire fi du préjudice causé aux familles, aux collectivités et aux peuples autochtones en général, qui sont autant de victimes dans ce contexte.

Pour expliquer entièrement les facteurs qui ont conduit à la création d'un réseau de pensionnats, il faudrait faire une étude exhaustive à la fois des données empiriques et des données de recherche dans les archives. À l'instar de la Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission du droit estime qu'on devrait entreprendre cette étude sociologique et historique, même si, sans une recherche complète, on en sait déjà assez pour apprécier l'importance du contexte social et historique. Dans sa réponse aux questions que lui a posées la ministre de la Justice, la Commission du droit fonde sur ces connaissances son évaluation des différentes méthodes de réparation des sévices physiques et sexuels infligés aux enfants placés en établissement.

L'intérêt d'une démarche globale en matière de réparation et de guérison pour les victimes autochtones et leurs collectivités découle directement des politiques et des pratiques qui sous-tendent le régime des pensionnats, car ce sont ces dernières qui ont bouleversé la vie des enfants et fait éclater un si grand nombre de collectivités. Aussi, la présente section exposera d'abord un bref historique des pensionnats pour ensuite examiner, à l'aide d'exemples précis, les façons dont le régime a nui à la vie des gens et à la stabilité des collectivités.



À la suite de l'examen fait par la Commission de l'ensemble des informations sur les pensionnats pour enfants autochtones, trois conclusions se dégagent. Premièrement, ce sont les préjugés raciaux au sujet de l'arriération et de l'infériorité des peuples autochtones qui ont alimenté les actes de maltraitance et de violence dont ont été victimes les enfants des pensionnats. On doit déplorer que ces préjugés n'aient pas encore été complètement surmontés. Deuxièmement, les atteintes à la dignité des collectivités, à l'amour-propre et à l'identité culturelle des Autochtones dans les pensionnats sont étroitement liées à la nature et à l'étendue de la réparation que recherchent maintenant les victimes et leurs collectivités. Troisièmement, il subsiste aujourd'hui un important besoin en matière d'éducation du public. Les Canadiens et Canadiennes doivent être informés de l'action destructrice du régime des pensionnats afin de comprendre pourquoi le gouvernement fédéral a l'obligation morale de prendre des mesures importantes pour venir en aide aux victimes et à leurs collectivités.

a. Chronologie du régime des pensionnats

On a déjà beaucoup écrit au sujet du réseau des pensionnats pour enfants autochtones. Dans les quelques pages qui suivent, à l'aide de diverses sources, nous dresserons un tableau chronologique des principaux événements qui ont marqué l'évolution du régime des pensionnats¹, le but étant à la fois de montrer l'idée générale qu'on avait des pensionnats à l'époque et de découvrir comment les changements des orientations de l'État à l'égard de ces établissements en ont déterminé la conception et le fonctionnement.

L'histoire des pensionnats au Canada débute presque dès la colonisation européenne². Au départ, les deux volets d'éducation et de prosélytisme de ces établissements étaient étroitement imbriqués. En 1620, les Récollets, ordre franciscain, ont établi le premier pensionnat connu pour enfants autochtones en Nouvelle-France. Cet établissement a fermé ses portes en 1629, lorsque ces religieux ont quitté la colonie. Quelque 150 ans plus tard, à la suite de la cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre, diverses confessions protestantes se sont mises à leur tour à créer des pensionnats. Ainsi, en 1787, la New England Company, mouvement missionnaire protestant non sectaire, a fondé des pensionnats



ou « collèges indiens » pour les enfants autochtones en Amérique du Nord britannique. Ces établissements implantés au Nouveau-Brunswick offraient un apprentissage en agriculture.

Dans les premières décennies du XIX^e siècle, des responsables du Haut-Canada ont entrepris de mettre en place un réseau de pensionnats. En 1820, le gouverneur du Haut-Canada présentait à l'Office des colonies un projet visant à « améliorer la situation des Indiens près de nos colonies »³. [Notre traduction]

En 1844, la Commission Bagot du Canada-Uni a recommandé d'assurer une formation aux enfants autochtones dans :

« le plus grand nombre possible d'écoles industrielles ou d'enseignement de travaux manuels [...] Dans ces écoles, [...] coupés de l'influence de leurs parents, les élèves acquerront imperceptiblement les manières, les habitudes et les coutumes de la civilisation⁴. » [Notre traduction]

Elle a en outre recommandé de maintenir les écoles publiques dans les réserves. Un exemple est l'Institut mohawk fondé en 1829 par la New England Company. Le surintendant de l'éducation du Haut-Canada, le révérend Egerton Ryerson, a dit que les établissements de formation au travail manuel pour enfants indiens visaient à :

« leur donner une éducation anglaise élémentaire adaptée aux besoins du cultivateur et du mécanicien » et que [...] « la religion devrait imprégner et régir tous les aspects de l'éducation dans chaque école industrielle »⁵. [Notre traduction]

Ces écoles fonctionnaient selon un régime de demi-journées où les élèves passaient la moitié de leur temps à étudier en classe et l'autre moitié à acquérir les compétences nécessaires à la vie dans l'économie euro-canadienne.

Avec l'avènement de la Confédération en 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* a fait relever « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » de la compétence fédérale dans le nouveau Dominion du Canada⁶. Pendant les quelques décennies qui ont suivi, les autorités canadiennes ont entrepris de conclure des traités avec les Indiens de l'Ouest. Les peuples autochtones recherchaient l'assurance que ces traités prévoieraient notamment des mesures appropriées de scolarisation, en vue de les aider à passer d'une économie reposant sur



la chasse à une économie fondée sur l'agriculture. En 1876, l'*Acte des Sauvages* [sic] a fait de tous les Autochtones des pupilles du gouvernement fédéral⁷. Peu après, le gouvernement a lancé, à la suite du rapport de Nicholas Davin, député fédéral de Regina, un programme de création d'écoles industrielles administrées par les Églises et situées à l'extérieur des réserves.

Il existait certes déjà une poignée de pensionnats en Ontario à l'époque, mais on doit à ce rapport une stimulation de la croissance des écoles industrielles et des pensionnats.

Au début du XX^e siècle, on dénombrait 18 écoles industrielles et 36 pensionnats en activité. Ces écoles avaient accueilli des Métis et des Indiens non inscrits jusqu'au milieu des années 1890 pour ensuite n'admettre officiellement que des Indiens inscrits. C'est en 1892⁸ qu'on a institué un « financement par tête » des écoles industrielles avec pour résultat que bien des établissements ont fait travailler leurs élèves pour mieux acquitter les frais qu'ils devaient supporter. En 1911, le gouvernement fédéral a passé avec les Églises des contrats officiels qui énonçaient clairement leurs responsabilités dans l'exploitation des pensionnats. Cette même année, il a décidé de mettre fin au programme des écoles industrielles⁹. Il y avait alors 54 pensionnats et 20 écoles industrielles en activité avec des effectifs respectifs de 2 229 et 1 612 élèves. Ajoutons que le ministère des Affaires indiennes était responsable de 241 externats que fréquentaient 6 784 élèves¹⁰. Peu après, ce même ministère — qui avait auparavant évité d'obliger les enfants autochtones à fréquenter l'école — est parvenu à la conclusion que le régime de recrutement volontaire était inefficace. On a donc modifié l'*Acte des Sauvages* [sic] de manière à contraindre à la fréquentation les enfants âgés de 7 à 15 ans. On comptait seize écoles industrielles et 55 pensionnats en activité sur tout le territoire canadien sauf dans les Maritimes et au Québec; 5 347 enfants autochtones demeuraient dans ces établissements.

L'extension du réseau des pensionnats a culminé à 80 établissements en 1931. On dénombrait alors un pensionnat en Nouvelle-Écosse, treize en Ontario, dix au Manitoba, quatorze en Saskatchewan, vingt en Alberta, seize en Colombie-Britannique, quatre dans les Territoires du Nord-Ouest et deux au Yukon. On en prévoyait deux autres au Québec.



Dans les années 1940, divers rapports ont recommandé de remplacer le régime d'éducation en établissement des enfants autochtones par un régime d'intégration de ces derniers aux externats provinciaux. En 1951, le gouvernement fédéral a commencé à fermer les pensionnats pour enfants autochtones, processus qui s'étendra sur quatre décennies. *L'Acte des Sauvages* [sic] fut encore modifiée pour que les enfants autochtones puissent fréquenter les écoles provinciales¹¹.

En 1969, le gouvernement fédéral a officiellement mis fin à sa collaboration avec les Églises dans tout ce qui est éducation des Autochtones, ce qui lui a permis d'accélérer le rythme des fermetures de pensionnat. Même si 60 p. 100 des élèves autochtones fréquentaient alors des externats provinciaux, il reste que 52 pensionnats étaient toujours en activité. L'année suivante, on a cédé l'administration du pensionnat Blue Quills, près de Saint Paul (Alberta), au conseil autochtone de l'enseignement de Blue Quills. C'est là la première école qui, au Canada, ait été officiellement administrée par les Autochtones. En 1973, le gouvernement fédéral a consenti à confier l'administration des programmes d'éducation des Autochtones aux conseils de bande ou aux autorités scolaires auxquelles ces derniers pouvaient déléguer cette responsabilité. Le dernier pensionnat pour enfants autochtones financé par l'État a fermé ses portes en 1986¹².

b. Politique officielle régissant le réseau des pensionnats

L'historique des pensionnats révèle que, pendant plus de 350 ans, ces établissements relevaient d'une politique officielle de l'État et que, en particulier, depuis le milieu du XIX^e siècle jusqu'aux années 1970, ils ont tenu une place de choix dans le système scolaire mis en place à l'intention des enfants autochtones. D'après l'Assemblée des Premières Nations¹³, la politique fédérale d'éducation des jeunes autochtones a connu quatre stades dans son évolution :

1840–1910 : l'assimilation

Il s'agissait d'inculquer aux enfants indiens les compétences voulues pour qu'ils puissent s'intégrer comme main-d'œuvre non qualifiée à



l'économie euro-canadienne dominante de sorte qu'ils puissent s'assimiler à la population blanche et devenir des membres autonomes de la société.

1911–1951 : la ségrégation

Il s'agissait de séparer les enfants autochtones de leurs collectivités pour leur apprendre les coutumes civilisées de la société blanche et pour qu'ils réintègrent ensuite leurs propres collectivités en tant que « bons Indiens ».

1951–1970 : l'intégration

Il s'agissait d'instruire les enfants autochtones dans les écoles fréquentées par les autres enfants canadiens et canadiennes, puisque cette orientation offrait « la meilleure possibilité de donner aux Indiens [et aux autres Autochtones] des chances égales à celles des autres citoyens canadiens et canadiennes d'améliorer leur sort et de parvenir au plein respect de soi »¹⁴. [Notre traduction]

1971–aujourd'hui : l'autodétermination

Dans le cadre du mouvement d'accession des Autochtones à l'autonomie gouvernementale, les peuples autochtones assument la responsabilité de l'éducation de leurs enfants.

Les jugements portés par la société et le législateur en matière de race, de classe, de sexe et de compétence ont rendu plus probable le placement en établissement de certains enfants et exposé ceux-ci plus que les autres à la violence de ces lieux. Ces mêmes facteurs de vulnérabilité se sont trouvés fréquemment aggravés dans le cas des enfants autochtones. Ajoutons que ces derniers sont les seuls enfants qui, dans l'histoire canadienne, aient été longtemps désignés par la loi comme devant vivre en établissement surtout du fait de leur race. De très nombreux enfants autochtones d'âge scolaire, le tiers même d'entre eux à certains moments, sont allés dans les pensionnats. Dans certaines collectivités, le placement en établissement a perduré des décennies et a touché plusieurs générations.

Pour ces raisons — préjugés raciaux à l'origine du régime des pensionnats, mission de resocialisation des enfants de ces établissements,



grand nombre et longue durée de fonctionnement des pensionnats —, la Commission du droit est d’avis que l’incidence de la violence qu’ont connue individuellement les enfants autochtones ne peut se comprendre que si on la remet dans son contexte social, puisque les familles et les collectivités ont également subi un profond préjudice. De plus, il n’est pas suffisant d’examiner les façons possibles de remédier aux seuls torts physiques et sexuels, comme s’il n’y avait que cela, bien que cette réparation soit prioritaire. Pour en venir à saisir le lien qui rattache l’aviilissement et l’isolement causés par la violence physique et sexuelle au contexte où celle-ci a eu lieu, il faut aborder cette question en tenant compte des atteintes affectives, psychologiques et spirituelles. En d’autres termes, on se doit d’évaluer si un mode de réparation convient en se demandant dans quelle mesure il vise l’ensemble des préjudices causés aux personnes, aux familles et aux collectivités.

2. La vie dans les pensionnats

Ce que les enfants autochtones ont vécu dans les pensionnats et ce que les familles ainsi que les collectivités autochtones ont subi à leur tour du fait que leurs enfants soient allés dans ces établissements, est bien connu malgré que ces vécus n’aient pas encore été ni exhaustivement, ni systématiquement documentés. Les collectivités autochtones, les séminaires parrainés par les Églises, la Commission royale d’enquête sur les peuples autochtones, les enquêtes publiques relatives à la sur-représentation de ces peuples dans le système de justice pénale, les spécialistes des sciences sociales et les historiens ont entrepris de consigner et d’évaluer l’expérience des pensionnats¹⁵.

La Commission du droit voit dans cette recherche un important complément à sa tâche principale. Ce processus lui permettra de confirmer plus avant ses conclusions sommaires au sujet de la nature des pensionnats. Elle permettra ensuite de faire plus de lumière sur les besoins de réparation qu’expriment les peuples autochtones ainsi que de clarifier pourquoi et comment ces besoins doivent être comblés.

La Commission reconnaît le caractère unique de chaque cas tout comme les différentes incidences de ces établissements sur les collectivités. C’est pourquoi elle croit que les mots mêmes dont se servent les



Il n'est pas trop tard. Le gouvernement du Canada peut encore corriger les sévices infligés dans les pensionnats. Qu'il abandonne sa technique légaliste du cas par cas, qui ne fait que maltraiter une fois de plus les peuples autochtones, et qu'il prenne immédiatement des mesures d'envergure, après consultation des groupes autochtones nationaux, de façon à réparer adéquatement les sévices racistes et destructeurs qu'ont subis de nombreuses générations. [Notre traduction]

Marilyn Buffalo, présidente de la Native Women's Association of Canada

Je fais du mal à mes enfants en ressassant toutes ces choses aujourd'hui. J'en avais enfoui le souvenir pendant 29 ou 30 ans. Je me venge sur ma femme. [Notre traduction]

Tiré de : The Vision to Reconcile: Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement, réalisé par Doug Roche et Ben Hoffman, à la p. 21

Je vois beaucoup d'argent, des gros montants, qui s'engouffrent dans la machine des processus. Quand est-ce qu'on va s'occuper de nos besoins à nous ? [Notre traduction]

Tiré de : The Vision to Reconcile: Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement, réalisé par Doug Roche et Ben Hoffman, à la p. 22



peuples autochtones pour raconter leurs expériences peuvent le mieux décrire la situation qui prévalait dans les pensionnats.

a. La vie des enfants autochtones au pensionnat

Nous avons dit plus haut que les pensionnats pour enfants étaient des « établissements totalitaires ». Cette caractérisation convient tout particulièrement aux pensionnats pour enfants autochtones. Voici une description écrite de ces écoles :

Quel que soit le nom qui leur ait été donné — écoles industrielles, internats ou pensionnats —, tous les pensionnats étaient des « établissements totalitaires ». C'était un endroit où un grand nombre de gens vivaient et travaillaient ensemble, coupés tant des Premières Nations que de la société dominante. Contrairement à la situation dans les externats que les enfants quittaient tous les jours, les enfants placés dans les pensionnats étaient séparés de leur famille et de leur collectivité pendant de longues périodes, des années dans certains cas.

Témoigne également du caractère totalitaire des pensionnats le fait que toutes les activités des enfants qui y étaient placés — manger, dormir, jouer, travailler, parler — étaient assujetties à un horaire fixe et à des règles établies par un personnel de surveillance et d'enseignement dont la plupart des membres appartenaient à diverses confessions chrétiennes. Un peu comme d'autres établissements totalitaires (pénitenciers, etc.), les pensionnats étaient des lieux où demeuraient et travaillaient deux groupes distincts, celui des enfants et celui des préposés adultes, le second ayant le pouvoir de régler quotidiennement la conduite du premier (enfants des Premières Nations)¹⁶. [Notre traduction]

La vie des enfants autochtones dans les pensionnats diffère à un certain nombre d'égards de l'expérience vécue par les autres enfants placés en établissement. Bien des responsables comprenaient parfaitement que le réseau des pensionnats était un système qui visait à saper une culture. Les pensionnats n'étaient qu'un aspect d'un ensemble mal intégré de lois et de programmes destinés à diriger et à réorienter le comportement des Autochtones. La politique générale adoptée par le gouvernement fédéral avait pour but de faire passer les peuples autochtones de l'état de « sauvages » à celui de « personnes civilisées » capables de pourvoir à leurs besoins. En 1920, pour le surintendant



général adjoint du ministère des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, c'était là une politique d'assimilation par la contrainte :

Je veux me débarrasser du problème des Indiens. Je ne pense pas, en fait, que ce pays doive sans cesse protéger une catégorie de personnes capables de compter sur elles-mêmes [...] Notre but est de continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait été absorbé par la société organisée et qu'il n'y ait plus ni question indienne, ni ministère des Affaires indiennes¹⁷. [Notre traduction]

Un aspect particulièrement odieux du régime des pensionnats était que ces établissements prenaient délibérément pour cible les enfants, c'est-à-dire les membres les plus vulnérables et impuissants de la société. Le lien entre l'éducation des enfants et l'assimilation a été clairement exposé pendant l'établissement du réseau des pensionnats. Dans une lettre adressée au premier ministre en 1887, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet proclamait :

« Donnez-moi les enfants et je vous laisse les parents », voilà à peu près ce qu'a dit un ecclésiastique zélé dans son désir d'accroître le nombre de ceux que son Église appelait ses enfants. Il raisonnait juste et posait un excellent principe à appliquer pour régler cette très épineuse question, celle de l'émancipation intellectuelle de l'Indien et de sa suite naturelle, son accession à l'égalité avec son frère blanc. Seule l'éducation permettra d'atteindre ce but [...] Seule la persévérance dans l'éducation systématique des enfants (et le mot éducation est employé dans son sens le plus large et le plus concret) permettra d'obtenir le résultat final souhaité et longtemps recherché...¹⁸ [Notre traduction]

Les membres du clergé qui dirigeaient les pensionnats reconnaissent que le système scolaire ne devait pas se borner à instruire les élèves. La déclaration suivante, vers la fin du XIX^e siècle, du révérend Alexander Sutherland, secrétaire général de l'Église méthodiste du Canada, montre dans quelle mesure certains ordres religieux appuyaient la politique d'assimilation.

Nous avons appris par expérience que la seule façon d'assurer une élévation permanente des Indiens et de les civiliser entièrement est d'enlever les enfants à leur milieu domestique et de les séparer de leur famille assez longtemps pour leur permettre de prendre les habitudes d'ordre, d'industrie et de méthode qu'ils n'acquerront jamais à la maison. [Le



Ministère devrait] fixer la durée du séjour dans un pensionnat à cinq ans pour les filles et à six ans pour les garçons et rendre ce séjour obligatoire. Le retour des enfants dans leur famille, même temporaire, produit un mauvais effet et leur départ définitif après un an ou deux au pensionnat leur fait perdre tout ce qu'ils y ont acquis¹⁹. [Notre traduction]

Les actes individuels de violence sexuelle et physique ne sauraient être imputés à la politique générale d'assimilation du gouvernement, mais celle-ci n'en a pas moins dressé le cadre où ces établissements ont exercé leur activité, lequel a servi à déprécier et à effacer l'héritage autochtone sous tous ses aspects ainsi qu'à justifier diverses pratiques préjudiciables adoptées en vue d'inculquer des valeurs non autochtones aux enfants autochtones.

À leur entrée dans un pensionnat, les enfants étaient dépouillés de leurs effets personnels et des objets se rapportant à leur culture. On leur coupait les cheveux (acte déjà très humiliant pour de nombreux Autochtones), on emportait leurs vêtements pour les remplacer par la tenue de l'établissement et on les séparait des autres membres de leur famille. En général, pour faciliter leur assimilation culturelle, on interdisait aux pensionnaires de parler leur langue ou d'observer leurs traditions culturelles. On peut se demander dans quelle mesure certaines écoles ont permis de parler les langues autochtones²⁰, mais on ne peut guère douter que cette politique, dans l'ensemble, ait eu pour effet d'engendrer chez les enfants un sentiment d'aliénation culturelle et spirituelle.

Dans toute situation, défendre aux enfants de parler leur langue maternelle risque de détruire leur identité. Une telle interdiction est particulièrement préjudiciable dans le cas des cultures orales. En effet, comme la langue est le principal moyen d'expression de la culture, elle aide à créer et à entretenir une certaine conception du monde. Couper les enfants de leur famille, les empêcher de parler leur langue maternelle et leur refuser des occasions de vivre leur culture par leur langue maternelle et le rituel qui y est lié constitue une véritable atteinte à l'identité personnelle et culturelle des membres d'une collectivité autochtone.

... [L]es gens du cercle reconnaissent l'importance de pouvoir parler leur propre langue comme moyen d'expression de l'identité autochtone et comme voie d'accès à cette identité. Les gens ont fait part de leur vive



douleur et de leur grand sentiment de perte du fait qu'ils jugent leurs rites de passage incomplets quand ils ne se déroulent pas dans leur propre langue. Ainsi, un homme a expliqué au groupe que, dans sa nation, il appartenait au fils aîné de prendre la parole à l'enterrement de son père ou de sa mère. Le visage assombri et d'une voix à peine audible, il a raconté au groupe avoir été envahi par un profond sentiment de honte lorsque, aux funérailles de son père, il n'a pu s'exécuter parce qu'il ne parlait pas sa langue assez bien²¹. [Notre traduction]

Le fait qu'on leur refusait l'usage de leur langue et la perte culturelle qui en a résulté a provoqué chez les enfants autochtones une désorientation mentale et une crise spirituelle. Beaucoup ont ensuite été incapables d'assumer leurs responsabilités en tant que mères, pères et membres de leur collectivité — et cette situation dure toujours.

En raison d'un sous-financement chronique et de l'indifférence des autorités, thèmes communs aux enquêtes menées sur les pensionnats dans les années 1940 et 1950, les conditions de vie des enfants autochtones placés en établissement étaient habituellement inférieures aux normes. À des enfants qui avaient été habitués à manger notamment du poisson et du gibier, on a souvent servi des aliments indigestes et insipides (de la « bouillie », par exemple) ou pis encore, une nourriture très pauvre en éléments nutritifs indispensables à des organismes en croissance. Plusieurs études effectuées par des professionnels de la santé dans les années 1940 et 1950 ont permis de confirmer les récits des enfants qui parlaient d'aliments dégradés et pourris ainsi que de pratiques peu hygiéniques de cuisine²². Dans bien des cas, les enfants souffraient tout simplement de malnutrition. Un rapport s'exprime ainsi :

Les enfants étaient maigres et anémiques, et beaucoup étaient atteints de tuberculose. Ils n'avaient plus guère d'énergie. Je n'ai pu obtenir des garçons qu'ils jouent à saute-mouton plus de cinq minutes d'affilée. Lorsque j'ai examiné l'ordinaire de l'établissement, j'ai compris à quoi tenait une grande partie du problème en ce qui concerne la santé et le bien-être des enfants. Ceux-ci n'avaient pas assez à manger...²³
[Notre traduction]

La quantité de la nourriture et sa qualité n'étaient pas la seule préoccupation en matière de santé dans les pensionnats. Dès 1897, les médecins-hygiénistes signalaient des conditions d'insalubrité, de



mauvaise aération, d'habillement insuffisant, de contamination de l'eau potable et de surpeuplement. Ce sont des conditions qui ont aggravé l'épidémie de tuberculose qui a sévi dans la population autochtone pendant la première moitié de ce siècle, laquelle a rendu les enfants autochtones particulièrement sensibles aux atteintes de la grippe et d'autres maladies infectieuses.

Par ailleurs, comme les pensionnats étaient sous-financés, les enfants servaient de main-d'œuvre. Le régime de demi-journées travail-études a duré jusque dans les années 1950. Les enfants s'occupaient des cultures et du bétail, nettoyaient, lavaient et raccommodaient le linge et faisaient des travaux de menuiserie et de forge. Ainsi, de nombreux élèves ont reçu une instruction qui ne se compare pas, même de loin, à l'éducation donnée à la même époque à ceux qui n'étaient pas autochtones. Certains ont même eu droit à moins d'une demi-journée en classe. Un ancien élève évoque les souvenirs suivants :

Je crois avoir aussi été privé d'école. J'étais affecté à la cuisine tout le temps. Je passais six semaines sans voir une classe. J'étais à la cuisine. J'y passais beaucoup de temps [à laver et à coudre]. Lorsque venait l'examen, je ne comprenais rien du tout. Je ne m'en tirais pas très bien et, quand j'ai dit à la sœur que je n'avais rien appris parce que je n'étais pas allé à l'école pendant six semaines, elle m'a répondu : « Ne t'en fais pas, on va tout arranger²⁴. » [Notre traduction]

Souvent, les produits agricoles issus du travail des élèves dans les laiteries, les potagers et les couvoirs ainsi que du soin du bétail étaient vendus au grand public au lieu d'être consommés par les enfants sur place²⁵. Il n'y a guère lieu de croire que ces activités étaient destinées à apprendre aux élèves les pratiques agricoles modernes ou que les recettes qui en étaient tirées étaient généralement réinvesties dans le pensionnat.

L'insuffisance des fonds a aussi influé sur le personnel des pensionnats. Ceux-ci en manquaient souvent et les conditions de travail laissaient à désirer, ce qui favorisait l'éclosion d'un climat d'indifférence et de négligence. Souvent, les Églises avaient de la difficulté à recruter des enseignants qualifiés à cause de la faible rémunération, de l'éloignement des lieux, de l'absence de matériel pédagogique, des conditions inhospitalières et des rares possibilités de perfectionnement



professionnel. Le roulement du personnel était un problème constant. Le manque de ressources rendait difficile à l'administrateur scolaire la tâche d'attirer du personnel spécialisé en diététique, en cuisine et en soins infirmiers ou des préposés qualifiés à l'entretien des bâtiments et des terrains. Un historien a décrit l'incidence de ces conditions de travail sur la vie des enfants :

Les conditions de travail du personnel, qui sapaient son moral et créaient chez lui de la résistance et de la résignation, et l'abdication des directeurs d'école par incompetence ou découragement devant l'ampleur du défi à relever ne pouvaient en aucune manière profiter aux enfants; que les écoles n'aient pas été des lieux de travail paisibles et enrichissants, ni des havres de civilisation desservait aussi les enfants. Les pensionnats étaient plutôt des lieux de survie en situation de pauvreté, résultat du sous-financement, et bien sûr, des lieux de lutte contre les différences culturelles, et donc contre les enfants eux-mêmes²⁶. [Notre traduction]

Parmi les postulants — souvent trop peu nombreux — se trouvaient des agresseurs, qui voyaient dans le pensionnat un lieu où il était facile de s'en prendre aux enfants. Les administrateurs scolaires du passé ne disposaient pas des mécanismes de sélection aujourd'hui en place pour la sauvegarde des enfants — la vérification du casier judiciaire, par exemple.

La formule institutionnelle du pensionnat, ses buts avoués et une partie du personnel qu'il attirait, voilà autant de facteurs qui ont engendré un climat où nombre d'enfants n'ont pu s'épanouir. Quelque dévoués qu'aient pu être la plupart de ceux qui ont géré des pensionnats et quelque noble qu'aient pu être les motifs des organismes de parrainage, une politique gouvernementale lacunaire, mal administrée et sous-financée a conduit à une expérience éducative qui a nettement desservi un grand nombre d'enfants autochtones et qui les a en outre exposés à de terribles actes de violence physique et sexuelle.

b. Répercussions sur les familles et les collectivités

L'expérience vécue par les enfants autochtones dans les pensionnats s'est caractérisée par une séparation forcée d'avec la famille et le milieu culturel, par d'autres formes de violence affective ainsi que par des sévices d'ordre physique et sexuel pour un certain nombre de



pensionnaires. Les effets sur la santé mentale et physique des intéressés ont été à la fois immédiats et durables. Encore aujourd'hui, nombreux sont les ex-pensionnaires aux prises avec les fantômes du passé. Toutefois, aucune évaluation de l'incidence des pensionnats ne saurait être complète si on ne devait pas aussi examiner comment ils ont influé sur la vie des familles et le fonctionnement des collectivités. Un programme à long terme visant à la resocialisation produira, même s'il échoue, des réactions dans le temps qui auront des effets négatifs sur le plan socioculturel.

Dans les cultures autochtones, la famille est la courroie de transmission des valeurs spirituelles de génération en génération. La structure sociale fondée sur la parenté renforce les responsabilités de chacun et sert à relier l'individu au groupe. Une tradition orale fondée sur la transmission de récits et de fables resserre ce tissu social. Les grands-parents jouent un rôle clé en enseignant aux enfants la place qu'ils doivent occuper au sein de la collectivité. Voici comment un ancien élève a décrit sa vie avant d'être placé au pensionnat :

Si je faisais quelque chose de mal, mon grand-père racontait une longue histoire, et je devais m'en imaginer le sens et ce qu'elle m'apprenait sur ce que j'avais fait [...] [Ma grand-mère] enseignait toujours des choses. Elle cuisinait des mets merveilleux et me disait pourquoi il était si important de respecter tout ce qui nourrit sur terre²⁷. [Notre traduction]

Le réseau des pensionnats minait et dévalorisait cette éducation. La principale contribution des pensionnats a été d'apprendre la langue écrite et l'arithmétique aux enfants autochtones. Toutefois, lorsque cet enseignement se situe dans un contexte éducatif qui déprécie le savoir traditionnel et qui sépare les enfants de leurs parents, de leurs frères et sœurs ainsi que du reste de la parenté, les connaissances acquises créent de profonds conflits chez bien des élèves. Loin de compléter et d'enrichir l'apprentissage déjà acquis au foyer au sein de la famille, l'enseignement assuré par les pensionnats est venu affaiblir ou rompre les liens entre membres de familles et de clans dans un grand nombre de collectivités autochtones.

En enlevant les élèves à leur famille, le régime des pensionnats a brouillé en outre la transmission des valeurs et des pratiques culturelles. Les pensionnaires étaient moins capables d'apprendre de leurs aînés que



les élèves des externats. Ce qu'ils apprenaient avant d'aller au pensionnat ou lorsqu'ils se retrouvaient en vacances au foyer, il leur était interdit de l'appliquer à l'école. C'est au foyer et dans son milieu que l'on apprend les exigences et les compétences parentales en matière d'éducation des enfants. Les pensionnats sous leur diverses formes — internats, orphelinats, centres d'éducation surveillée — privent les enfants de cette source d'apprentissage. Par définition, les élèves des pensionnats ont perdu la chance de vivre en famille et d'acquérir les bonnes habitudes parentales propres à leur culture.

Privés des aspects concrets de leur culture, c'est-à-dire de leur langue, de leurs vêtements et de leurs aliments traditionnels, de leurs coutumes et de leur religion, de nombreux enfants autochtones ont perdu tout contact avec la conception du monde issue de la tradition. Souvent, on les a fait avoir honte de leur héritage culturel. Nombre d'entre eux se rappellent que, à leur sortie du pensionnat, ils ne savaient guère ce que voulait dire être Autochtone. La perte de leur culture et de leurs liens a été dévastatrice pour une foule de collectivités autochtones. Sans l'appui d'une culture intériorisée, la capacité de collaborer, de se diriger et de s'entraider dans la société est grandement diminuée. Divers problèmes sociaux qui se posent aujourd'hui aux collectivités autochtones témoignent de cette carence — toxicomanie, violence et criminalité, sévices en milieu familial, éclatement des familles — ainsi que l'a constaté la Commission royale sur les peuples autochtones²⁸.

Ce ne sont pas toutes les collectivités dont les enfants sont allés au pensionnat qui vivent ces problèmes d'une manière aiguë et d'ailleurs des collectivités dont les enfants ont fréquenté des externats les connaissent aussi. Une tendance générale se dégage cependant : comme les expériences vécues dans l'enfance influent profondément sur le comportement ultérieur des gens, bien des élèves qui ont vécu des expériences négatives au pensionnat se sont heurtés à des difficultés à l'âge adulte. Ces difficultés personnelles créent souvent à leur tour des problèmes aux familles et aux collectivités.

Les gens qui ont fréquenté ces écoles continuent à avoir des problèmes d'identité après avoir passé des années à apprendre à détester leur culture et à se détester eux-mêmes. Le pensionnat a rompu la transmission des compétences parentales de génération en génération. Dépourvues de ces



compétences, de nombreuses victimes ont eu de la difficulté à élever leurs propres enfants. Au pensionnat, elles ont appris que, souvent, les adultes exercent pouvoir et domination par la violence. Les leçons apprises dans l'enfance sont souvent aussi appliquées à l'âge adulte, et nombreuses sont les victimes du régime des pensionnats qui infligent de mauvais traitements à leurs propres enfants. Ces derniers feront de même avec leur propre progéniture²⁹. [Notre traduction]

Le grand nombre d'Autochtones actuellement en prison — qui continuent ainsi de vivre en établissement et hors de la collectivité — confirme bien comment les mauvaises expériences de l'enfance peuvent se manifester au-delà de l'individu par un comportement antisocial dont souffrent la famille et la communauté.

3. L'héritage des pensionnats

Les répercussions du régime des pensionnats sur les familles et les collectivités autochtones ont été si omniprésentes que, pour certains, le système scolaire ne pouvait que relever d'une vaste campagne de génocide³⁰. Ils font valoir que les gestes du gouvernement fédéral et des Églises qui tenaient les pensionnats ont violé l'article 11c) de la Convention sur le crime de génocide des Nations Unies, qui définit ce crime comme un acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel et prend notamment la forme d'une « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence pouvant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle »³¹.

La Commission royale de 1997 sur les peuples autochtones a exposé clairement et sans équivoque ses conclusions au sujet du régime des pensionnats. Commentant la réponse du gouvernement fédéral aux questions juridiques relatives aux sévices infligés, elle a affirmé que le gouvernement s'était attaché aux actes pris isolément et « qu'il n'y a jamais eu d'indication que le système lui-même constituait un « crime » »³². Elle a également souligné qu'il est primordial de reconnaître toute l'étendue des torts passés afin d'améliorer les relations entre les collectivités autochtones et non autochtones :

Le gouvernement a en effet refusé de s'excuser ou d'ouvrir une enquête spéciale et préfère se concentrer sur les problèmes du présent, c'est-à-dire



sur les « sauvages » actuellement malades qui ont besoin de soins psychiatriques. Il essaie tout simplement d'effacer le passé, de gommer l'histoire de ce système, en refusant de procéder à une enquête qui jetterait inévitablement une lumière intense sur la véritable source de contagion : les gens « civilisés », et plus précisément la société canadienne, l'évangélisme chrétien et les politiques racistes des diverses institutions de cette société, telles qu'elles se concrétisaient dans l'attitude et les actes des Églises, des gouvernements et des bureaucraties. C'est de ces milieux qu'est issu le système des pensionnats. Par sa philosophie et ses actions, ce système manifestait une profonde cruauté qui avait son origine dans l'orgueil, l'intolérance et l'étroitesse d'esprit de la communauté non autochtone et dans sa conviction d'être culturellement supérieure³³.

Dans ce renvoi, la Commission du droit a pour tâche de recenser et d'évaluer les méthodes de réparation à l'intention des victimes de sévices physiques et sexuels dans les établissements tenus ou parrainés par l'État où celles-ci ont été placées dans l'enfance. Les pensionnats pour enfants autochtones comptaient parmi ces établissements. De l'avis de la Commission, la réparation des torts causés aux pensionnaires par cette violence est d'une importance fondamentale. La Commission croit aussi que le régime même des pensionnats a causé des préjudices à ses jeunes pensionnaires et que ces torts sont répercuté, sur les membres de leur famille et de leur collectivité. C'est là une des conséquences persistantes du système des pensionnats. Quels que soient les modes de réparation auxquels on songe, ils devront être en mesure de remédier efficacement à ce nombre élargi de personnes qui ont subi ces torts.

¹ Canada, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones : Un passé, un avenir*, vol. 1, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1996, c. 10, « Les pensionnats », p. 344, également sur CD-ROM, Ottawa, Libraxus Inc., dossier 1710 [ci-après *Un passé, un avenir*]; J. R. Miller, *Shingwauk's Vision : A History of Native Residential Schools*, Toronto, University of Toronto Press, 1996; J. S. Milloy, *Suffer the Little Children : A History of the Residential School System, 1830-1993*, document de recherche présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones (Canada), CD-ROM, *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, dossiers 92370 à 122566, dossier 92439.



- ² Miller, *supra* note 1, p. 39.
- ³ Milloy, *supra* note 1, dossier 92439.
- ⁴ *Ibid.*, dossier 92435, qui cite la Commission Bagot.
- ⁵ *Ibid.*, dossier 92443, qui cite R. F. Davey, *Residential Schools Past and Future* (dossier INAC 601/25-2, vol. 2, 8 mars 1968).
- ⁶ *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (R.-U.), 30 et 31 Victoria, c. 3, art. 24, réimpression dans L.R.C. 1985, annexe II, n° 5.
- ⁷ *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, S.C. 1876, c. 18. (Titre français de la *Loi sur les Indiens* à l'époque.)
- ⁸ Miller, *supra* note 1, p. 126.
- ⁹ *Ibid.* p. 129; *Loi modifiant la Loi sur les Sauvages*, S.C. 1894, c. 32, 57-58 Victoria, art. 11 (dispositions modifiant les art. 137-139 de la loi).
- ¹⁰ Milloy, *supra* note 1, dossier 92716.
- ¹¹ Miller, *supra* note 1, p. 141.
- ¹² *Un passé, un avenir*, *supra* note 1, p. 351, CD-ROM, dossier 1798.
- ¹³ *Breaking the Silence: An Interpretive Study of Residential School Impact and Healing as Illustrated by the Stories of First Nations Individuals*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, 1994, p. 13-20 [ci-après *Breaking the Silence*].
- ¹⁴ Milloy, *supra* note 1, dossier 92589.
- ¹⁵ *Un passé, un avenir*, *supra* note 1; Milloy, *supra* note 1; Miller, *supra* note 1; Manitoba, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Justice System and Aboriginal People*, vol. 1, Winnipeg, Imprimeur de la Reine, 1991; E. Graham, *The Ninth Hole: Life at Two Indian Residential Schools*, Waterloo (Ontario), Heffle Publishing, 1997; Noel Dyck, *Differing Visions — Administering Indian Residential School in Prince Albert, 1867–1995*, Halifax, Fernwood Publishing, 1997; Assemblée des Premières Nations, *Breaking The Silence — An Interpretive Study of Residential School Impact and Healing as Illustrated by the Stories of First Nations Individuals*, Ottawa, 1994; Conférence des évêques catholiques du Canada, *La justice comme un fleuve puissant*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1995, p. 16-17; Église anglicane du Canada, *Residential Schools — Legacy and Response*, « Summary of Projects — 1999 », « Summary of Projects — 1996-1998 » et « Summary of Projects — 1992-1995 », en ligne : <<http://www.anglican.ca>> (date d'accès : 16 novembre 1999).
- ¹⁶ *Breaking the Silence*, *supra* note 13, p. 3-4.



- ¹⁷ Témoignage de Duncan Campbell Scott, surintendant général adjoint au ministère des Affaires indiennes, devant un comité spécial de la Chambre des communes en 1920, dans R. Chrisjohn et S. Young, *The Circle Game — Shadows and Substance on the Indian Residential School Experience in Canada*, Penticton [C.-B.], Theytus Books, 1997, p. 42; Canada, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Historique de la Loi sur les Indiens*, Ottawa, 1978, p. 114.
- ¹⁸ Milloy, *supra* note 1, dossiers 92415–92416.
- ¹⁹ Voir Thalassa Research, *Nation to Nation: Indian Nation-Crown Relations in Canada*, document de recherche présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones (Canada), CD-ROM : *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, CD-ROM, dossiers 59182-61027 et dossier 60281.
- ²⁰ Les politiques sur l'usage des langues autochtones et l'interdiction de cet usage ont été établies individuellement par des administrateurs, d'où des orientations disparates. Milloy, *supra* note 1, dossier 93284.
- ²¹ K. Absolon et T. Winchester, *Cultural Identity for Urban Aboriginal Peoples Learning Circles Synthesis Report*, document de recherche présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones (Canada), CD-ROM : *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, dossiers 110353-11945 et dossier 110543.
- ²² Milloy, *supra* note 1, dossiers 93635-93679.
- ²³ Milloy, *supra* note 1, dossier 92865 [note de bas de page 460, rapport du révérend A. Lett à la New England Company, le 10 avril 1923].
- ²⁴ Absolon et Winchester, *supra* note 21, dossier 110791.
- ²⁵ Miller, *supra* note 1, chap. 3.
- ²⁶ Milloy, *supra* note 1, dossier 93050.
- ²⁷ Canada, Commission du droit du Canada, *Besoins et attentes en matière de réparation pour les sévices commis contre les enfants placés dans les pensionnats pour enfants autochtones*, réalisé par R. Claes et D. Clifton (SAGE), Ottawa, octobre 1998, p. 22. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ²⁸ *Un passé, un avenir*, *supra* note 1, p. 376-382, CD-ROM, dossiers 196-215.
- ²⁹ Milloy, *supra* note 1, dossier 93826 [note de bas de page 1408].
- ³⁰ Voir Chrisjohn et Young, *supra* note 17; A. Grant, *No End of Grief: Indian Residential Schools in Canada*, Winnipeg, Pemmican Publishing, 1996.



- ³¹ L'article IIc) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide se lit ainsi : « Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : ...
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence pouvant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »; G.A. Res. 260 A (11), 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.
- ³² *Un passé, un avenir*, supra note 1, dossier 1925.
- ³³ *Un passé, un avenir*, supra note 1, dossier 1926. Depuis que le rapport de la Commission royale ainsi cité a été rendu public, le gouvernement fédéral a produit sa Déclaration de réconciliation. Voir la « Déclaration de réconciliation » figurant dans l'allocution de l'honorable Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'occasion de la présentation de *Rassembler nos forces — Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, 7 janvier 1998, Ottawa, en ligne : <http://www.inac.gc.ca/info/discours/jan98/action.html> > (date d'accès : 16 novembre 1999).



D. Identification des besoins

Dès le départ, la Commission du droit a décidé que, dans son rapport, elle devrait tenir compte des points de vue des adultes qui avaient subi des sévices physiques et sexuels pendant leur enfance. Elle a résolu de placer les intérêts des victimes au premier plan pour trois raisons. Tout d'abord, les besoins des victimes constituent le critère principal d'évaluation du caractère approprié de toute mesure de réparation. Après tout, les personnes qui ont subi le préjudice sont les plus aptes à l'exprimer. En deuxième lieu, de toutes les parties concernées par les allégations de sévices infligés aux enfants placés en établissement, les victimes sont, de loin, les moins entendues. Souvent, elles n'ont pas les ressources, l'organisation ni l'expertise nécessaires pour établir leur cause avec vigueur et conviction. En troisième lieu, les besoins des victimes ont trop souvent été considérés comme secondaires par rapport à d'autres préoccupations telles que le châtement des agresseurs. En s'attachant aux victimes, la Commission espère modifier la façon dont les réponses aux sévices sont élaborées et évaluées.

1. Valeurs

En se concentrant sur le point de vue des victimes, la Commission a pu dégager les deux valeurs transcendantes que reflète la façon dont les victimes elles-mêmes ont exprimé leurs besoins. La première de ces valeurs est le respect et la participation. Ceci peut paraître évident. Mais en réalité, il est difficile de mettre cette valeur en pratique. Entraîné par le désir d'aider, on est toujours tenté de dire aux gens ce qui est mieux pour eux, d'ignorer ou de passer outre à leurs besoins et à leurs propres désirs. Les professionnels sont particulièrement susceptibles d'agir de cette façon. Par exemple, certains avocats, convaincus de savoir ce qui est le mieux pour leurs clients, pondèrent parfois leurs conseils en conséquence. D'autres professionnels conseillent les victimes ou leur offrent des soins thérapeutiques de la même façon. D'autres sentent le besoin d'offrir à la fois des conseils juridiques et thérapeutiques sans posséder les compétences et l'expérience nécessaires.



Pour éviter un scandale

Les membres de la Commission de l'archidiocèse sont convaincus que le besoin d'éviter tout scandale préoccupait la haute direction de l'archidiocèse au cours de la génération passée. Une telle politique ne convient pas toujours ni partout et peut entraîner de graves abus. Le terme grec qui est à l'origine du mot « scandale » désigne quelque chose qui fait « trébucher » les gens. Par habitude et suivant leur mentalité, le souci du clergé d'éviter tout scandale se fonde sur l'idée que si les gens voient leurs leaders et leurs modèles faire ce qui est mal, ils auront tendance à « trébucher », soit en imitant directement ceux qui font le mal, soit en étant tellement scandalisés qu'ils s'écarteront du bien auquel ces contrevenants sont malgré tout associés.

Cette perspective traditionnelle, selon laquelle on doit éviter à tout prix le scandale pour que les gens et leurs enfants ne chutent pas eux-mêmes, comporte toutefois deux failles fondamentales qui peuvent entraîner des torts dans les cas où cette pensée est mal appliquée. Elle illustre, elle aussi, ce genre de pensée patriarcale qui enlève aux gens toute indépendance et tout droit de juger les choses par eux-mêmes.

[Notre traduction]

« The Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy », vol. 1, à la p. 112



La deuxième valeur consiste à veiller à ce que les victimes obtiennent l'information et l'appui qu'il leur faut pour exprimer leurs besoins et pour choisir en connaissance de cause la façon dont ils veulent y répondre. De nouveau, ceci peut sembler aller de soi. Mais cette valeur est, elle aussi, difficile à mettre en pratique. Les thérapeutes et les juristes abordent les problèmes du point de vue de leur formation professionnelle. Pour bien comprendre et évaluer les conseils professionnels qui leur sont présentés, les victimes ont besoin d'une information complète venant de parties désintéressées. Cette information désintéressée doit s'accompagner du soutien de professionnels et de celui de personnes qui ont elles-mêmes subi des sévices.

Bien des victimes sont profondément vulnérables lorsqu'elles parlent des sévices qu'elles ont subis pendant leur enfance. Elles s'offrent donc tout particulièrement à la manipulation et à l'exploitation lorsqu'elles tentent d'obtenir des conseils sur les options disponibles. C'est pourquoi la Commission insiste sur les deux valeurs qui, selon elle, devraient régir toutes les relations avec les personnes qui ont subi des sévices au cours de leur enfance.

a. Respect et participation

Les enfants qui vivent dans un contexte institutionnel se sentent généralement impuissants et incapables d'exercer quelque influence que ce soit sur les aspects les plus importants de leur vie. Si l'intégrité physique et émotive d'un enfant est respectée, un établissement peut effectivement devenir un lieu d'apprentissage, un refuge et un foyer. Toutefois, lorsqu'un enfant fait l'objet de sévices dans un établissement, le sentiment d'impuissance et d'isolement inhérent à toute situation de mauvais traitements est accentué par le fait que l'enfant n'a que peu d'accès à de l'aide de l'extérieur.

C'est pourquoi il est si important que les anciens pensionnaires des établissements pour enfants puissent participer à tout processus destiné à surmonter les conséquences des sévices qu'ils y ont subis. Cette participation peut simplement être l'occasion de vraiment choisir les mesures de réparation et les décisions stratégiques à adopter (par exemple, de décider s'il faut ou non intenter une poursuite). En imposant des « solutions » aux victimes sans les consulter sur leurs



besoins ou sans tenir compte de leurs besoins peut être aussi blessant que de refuser carrément de leur offrir une réparation. Dans de tels cas, les décisions importantes concernant leur vie sont de nouveau prises par des personnes plus puissantes qu'elles.

En faisant participer le plus possible les victimes à toute mesure de réparation, on leur témoigne clairement du respect. Il s'agit d'une reconnaissance publique du fait qu'elles savent ce qui est nécessaire pour réparer le tort qui leur a été causé. On peut aussi les faire participer à toute la conception et à la mise en œuvre des programmes de réparation destinés à des groupes précis de victimes.

b. Information et soutien

Un autre aspect de la prise de contrôle des victimes sur leur propre vie consiste à ce qu'on leur offre des options ainsi que l'information nécessaire pour choisir celles qui leur conviennent le mieux. Les victimes de sévices infligés en établissement ne disposent souvent pas de nombreuses options quant aux méthodes de réparation. Leur choix peuvent être limités par l'aspect financier — par exemple, ne pas avoir les moyens d'intenter un recours civil. Elles peuvent aussi être limitées par le temps — devoir décider de participer à un programme d'indemnisation avant une date limite, qui d'ailleurs a souvent déjà expiré lorsqu'elles en entendent parler.

Même s'il ne leur reste plus qu'un processus de réparation auquel recourir, il est important que les victimes aient suffisamment d'information pour bien le comprendre et pour prendre les décisions qu'elles estiment être les meilleures quant à la façon de procéder. Par exemple, elles ont souvent besoin de savoir à quoi ressemble un procès au criminel avant d'accepter de comparaître volontairement à titre de témoin de la Couronne. La connaissance habilitée, et trop souvent les victimes estiment ne pas avoir la connaissance suffisante pour faire des choix avisés. La source de l'information importe également. Compte tenu des sévices qui ont été, pour la plupart, infligés par des personnes en situation d'autorité, il est compréhensible que les victimes aient souvent de la difficulté à faire confiance à des symboles d'autorité. Il est important qu'il leur soit donné la possibilité de recevoir aussi l'information



nécessaire pour prendre une décision éclairée de la part de sources non officielles, comme des groupes de victimes.

Pendant tout processus de réparation, bien des victimes disent qu'elles ont grand besoin de soutien. Très souvent, elles se sentent dissociées du milieu où se fait la demande de réparation. Le fait de témoigner à un procès au criminel peut être stressant et traumatisant. L'incertitude d'un procès au civil peut nuire à la capacité d'une personne de fonctionner. En se rappelant quotidiennement des sévices subis, les victimes revivent le sentiment d'impuissance qui les animait alors. Il est donc essentiel de fournir un soutien adéquat à chaque victime, à sa famille et à sa collectivité.

2. Besoins des victimes

Chaque personne qui a subi des sévices dans son enfance les a vécus différemment, les a abordés différemment et en a conservé des séquelles différentes. Les effets des sévices infligés aux enfants ne dépendent pas seulement de la durée des mauvais traitements, mais également de leur nature, de leur intensité, du contexte institutionnel au sein duquel ils ont été infligés, du profil psychologique particulier de l'enfant et du soutien que l'enfant a reçu subséquemment. Il s'ensuit que les besoins des victimes sont aussi uniques et variés que le sont les victimes elles-mêmes.

Les types de besoins décrits dans les pages qui suivent ne constituent ni une ordonnance pour chaque victime, ni une liste de vérification pour des groupes particuliers de victimes. Ensemble, ils représentent plutôt des catégories générales de besoins dégagés par les victimes dans le cadre des recherches et des consultations de la Commission. En voici la liste :

- a. **Établissement d'un dossier historique; souvenir**
- b. **Reconnaissance**
- c. **Excuses**
- d. **Responsabilisation**
- e. **Accès à des services de thérapie ou de soutien**



f. Accès à l'éducation ou à la formation

g. Indemnisation financière

h. Prévention et sensibilisation du public

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive. En outre, ces huit besoins ne constituent pas tous des priorités pour toutes les victimes. Il importe également de signaler que la plupart de ces besoins ne sont pas uniquement ceux des personnes, mais aussi ceux des familles et des collectivités. La Commission présente cette liste très vaste comme point de départ seulement, et peut-être comme tremplin qui permette d'imaginer des façons de combler ces besoins, particulièrement adaptées à certaines personnes ou à certains groupes. Elle espère également que cette liste aidera à cerner d'autres besoins des victimes.

a. Établissement d'un dossier historique; souvenir

Pour régler un problème né dans le silence et dans le déni, il faut le reconnaître et en parler publiquement. Mais la reconnaissance ne suffit pas, s'il n'en existe aucun dossier public permanent. La maxime selon laquelle ceux qui oublient l'histoire sont condamnés à la répéter ne s'applique que trop bien dans ce cas-ci. Les sévices infligés aux enfants — plus particulièrement les sévices sexuels — sont, par nature, un phénomène secret. Le contexte institutionnel amplifie le secret parce que les enfants n'ont guère d'occasions de révéler les sévices qu'ils subissent à des personnes de l'extérieur. Ainsi, même des sévices infligés ouvertement au sein d'un établissement ne sont souvent pas connus ni entièrement compris du monde extérieur. Les victimes ressentent un pressant besoin de faire en sorte que leurs expériences ne sombrent pas dans l'oubli — non seulement les sévices en soi, mais également le fait que, dans de nombreux cas, elles n'ont reçu aucune protection des adultes.

Bon nombre de victimes souhaitent qu'un élément commémoratif soit créé pour que leurs expériences, une fois reconnues, ne soient pas oubliées. Certaines le voient comme une structure physique — une statue, une plaque, la préservation de l'édifice dans lequel elles ont



vécu — qui servirait de rappel concret de ce qu’elles ont enduré, à la fois individuellement et collectivement.

D’autres, toutefois, s’opposent vigoureusement à l’idée d’un élément commémoratif physique car, pour elles, la préservation d’un établissement ou l’érection d’un monument serviraient de rappel non souhaitable et même nocif d’un passé douloureux.

Il n’est toutefois pas nécessaire qu’un élément commémoratif soit établi sous forme d’une structure physique. Il peut jouer un rôle éducatif actif — un endroit où les victimes pourraient enregistrer leurs expériences ou celles de leurs amis ou de membres de la famille décédés pour veiller à ce que les générations futures sachent comment ces personnes ont vécu et ce qu’elles ont enduré. Une telle commémoration soulagerait les victimes du fardeau de devoir témoigner seules tout le reste de leur vie. En ce sens, le projet commémoratif servirait de mise en garde et de rappel permanents.

Plus important encore, l’élément commémoratif, quel qu’il soit, devrait témoigner du vécu de tous les enfants des établissements : ceux qui ont révélé ce qu’ils ont subi et ceux qui ne l’ont pas fait; ceux qui ont survécu et ceux qui sont morts; ceux qui ont guéri et qui en ont aidé d’autres à guérir. Une commémoration appropriée donne aux victimes la garantie que l’histoire ne perpétuera pas le déni.

Voici une liste des divers types d’éléments commémoratifs qui ont été établis, tant au regard des sévices infligés aux enfants placés en établissement qu’à d’autres situations tragiques ou historiques. Ils visent à illustrer la gamme de mesures qui peuvent être adoptées pour favoriser le souvenir.

i. Plaque en l’honneur de Charlie Wenjack

En 1966, Charlie Wenjack, âgé de 12 ans, s’est enfui d’un pensionnat pour retrouver sa réserve natale. Il s’est effondré et est mort de faim peu après. Un auditorium de l’Université Trent à Peterborough (Ontario) porte son nom. À l’extérieur de la salle figure une plaque avec l’inscription suivante :



À LA MÉMOIRE DE CHARLIE WENJACK

Indien Ojibwa placé au pensionnat de Kenora (Ontario) séparé de sa communauté et de sa famille, il s'est senti seul et il s'est enfui. Il a essayé de parcourir à pied toute la distance des quatre cents milles qui séparaient le pensionnat de la réserve de Martin Falls, sa collectivité, au Nord-Ouest de l'Ontario. Il en est mort.

Né le 19 janvier 1954, mort le 22 octobre 1966

[Notre traduction]

ii. Commémoration de l'épidémie de tuberculose qui a sévi chez les Inuits

En 1950, de nombreux enfants inuits sont venus au Sud pour recevoir des traitements contre la tuberculose. Ces enfants ont fini par être séparés de façon permanente de leurs parents. En 1990, un cairn a été érigé dans le cimetière autochtone St. Albert, à Edmonton (Alberta), pour commémorer les enfants autochtones et inuits morts à l'hôpital Charles Camsell entre 1946 et 1966. La plaque commémorative dresse la liste des noms, des lieux de naissance et des dates de décès de 98 patients inuits, autochtones et métis. Un groupe de personnes s'efforce aussi de faire ériger un monument de granit au cimetière Woodland, à Hamilton (Ontario), pour commémorer la mort de 33 patients inuits dans cette même ville. Des citoyens de The Pas (Manitoba) tentent de marquer, en posant des pierres spéciales, les tombes des patients morts au sanatorium de Clearwater Lake.

iii. Le projet Survivor Monument

Il s'agit d'un projet visant la conception, la création et l'érection d'un monument témoignant à la fois des torts causés par les sévices infligés aux enfants et les victoires remportées par les victimes. Conçu par le Dr Michael C. Irving, thérapeute et sculpteur, qui œuvre auprès des victimes de sévices infligés aux enfants, le projet présente, dans le cadre d'expositions itinérantes, des œuvres d'art et des poèmes créés par des enfants. Il est parrainé par le Canadian Centre for Abuse Awareness, un organisme de bienfaisance¹.



iv. *Lieu historique national de la Grosse-Île et site historique commémoratif des Irlandais*

Au début du XIX^e siècle, Grosse-Île (Québec) a servi de poste de quarantaine aux immigrants, car on craignait, à juste titre, que ces derniers n'amènent des maladies infectieuses du continent européen. Ravagés par la grande famine, un grand nombre d'Irlandais ont immigré au Canada entre 1845 et 1849. Des milliers sont morts en mer, des milliers d'autres ont été enterrés à Grosse-Île et des milliers d'autres encore sont morts à Québec, à Montréal et à Kingston. En 1984, le gouvernement fédéral a désigné cette île site historique national.

On y trouve trois monuments commémoratifs. Le premier, la Croix celtique, a été érigé en 1909. Ce monument honore la mémoire des immigrants irlandais morts en 1847-1848. Son inscription trilingue (en anglais, en français et en gaélique) relate l'expérience des premiers immigrants irlandais au Canada. Le deuxième commémore les médecins qui ont sacrifié leur vie pour aider les immigrants. Il témoigne également des événements tragiques de 1847. Le troisième est le cimetière irlandais, qui compte 6 000 des 7 000 tombes de l'île².

v. *Quai 21 du port de Halifax*

En reconnaissance des immigrants arrivés au Canada entre 1928 et 1971, le quai 21 du port de Halifax (Nouvelle-Écosse) a été désigné site historique. Une plaque commémorative y a été dévoilée le 7 août 1999. Le gouvernement fédéral (par l'entremise de l'Agence de promotion économique du Canada Atlantique), la province de la Nouvelle-Écosse et la Municipalité régionale de Halifax ont contribué 4,5 millions de dollars, une contribution correspondante de 4,5 millions de dollars ayant été recueillie du secteur privé, afin de préserver ce point d'entrée de milliers d'immigrants et pour y établir un centre d'interprétation.

vi. *Projets de l'Office national du film*

L'Office national du film a produit des films sur le thème de l'internement et de l'exil. Ces films comprennent *Sheperd's Pie and Sushi*, qui relate l'internement des Canadiens et Canadiennes d'ascendance japonaise au cours de la Seconde Guerre mondiale et *Freedom Had a Price*, l'histoire des immigrants ukrainiens qui ont fait l'objet de



À une autre occasion, quatre ou cinq garçons se sont rendus à la ville à pied, en suivant les rails du chemin de fer. Critchley les a attrapés vers minuit. Il les a forcés à se déshabiller complètement et à courir jusqu'au pensionnat, tout nus et sans souliers, éclairés par les phares du camion de Critchley. Le lendemain, Critchley est entré dans la chambrette de L. K. et lui a dit que c'était de sa faute si les garçons s'étaient enfuis. Quand L. K. s'est plaint de ce qu'il n'avait plus de sensation à la plante des pieds, il s'est emparé de ses pieds et il les a mis sur le four à bois. Plus tard, M^{me} Critchley a apporté à L. K. un vaporisateur pour ses pieds, qui étaient tellement brûlés qu'il ne pouvait plus marcher. [Notre traduction]

C. A. c. Critchley, Cour suprême de la Colombie-Britannique, 1997

Critchley a emmené le garçon avec lui à Vancouver pour faire quelques achats. Après une courte visite chez les parents de C. A., Critchley a emmené le garçon au Holiday Inn de Vancouver, où il a dit au garçon de dire qu'il était son fils. Quand ils sont arrivés à la chambre, il a dit au garçon que s'il ne faisait pas tout ce qu'il lui ordonnerait, Critchley le jetterait par la fenêtre et dirait qu'il avait essayé de s'enfuir. Critchley a infligé au garçon des actes bucco-génitaux et anaux répétés, sur une période de trois ou quatre jours. Critchley lui a dit qu'il l'aimait, mais que si C. A. le disait à qui que ce soit, il le tuerait et Critchley irait en prison. Au retour, à environ un mille d'Arden Park, il a forcé C. A. à exécuter l'acte bucco-génital dans le camion. C. A. a dit qu'après cela, Critchley l'avait forcé à des actes sexuels chaque jour. [Notre traduction]

C. A. c. Critchley, Cour suprême de la Colombie-Britannique, 1997



discrimination et de mesures répressives au début de la Première Guerre mondiale. L'Office utilise des métrages d'archives, des photographies d'origine, des témoignages de victimes et des commentaires historiques.

vii. Dossier des survivants de la Shoah Visual History Foundation

La mission de cette fondation consiste à faire la chronique des témoignages originaux des survivants et des témoins oculaires de l'holocauste. Plus de 50 000 déclarations inédites ont été recueillies et elles représentent plus de 100 000 heures de témoignage. Les archives multimédias serviront d'outils d'éducation et de recherche accessibles aux universités du monde entier et seront présentées dans le cadre d'expositions itinérantes. Ces chroniques ont été conçues pour aider aussi quiconque mène des études spécialisées, produit des CD-ROM éducatifs, prépare des guides d'étude ainsi que des documentaires³.

viii. FreeToBe's

FreeToBe's est le nom d'un site web qui permet aux victimes de sévices d'afficher leurs vécus afin que d'autres puissent les lire et en tirer des leçons⁴.

ix. Parc national Banff

Parcs Canada a installé des panneaux d'interprétation dans le lieu historique national Cave and Basin, dans le parc national Banff (Alberta), pour souligner la contribution du travail forcé des Ukrainiens internés dans les parcs nationaux au cours de la Première Guerre mondiale⁵.

x. Museum of Afro-American History

Le Museum of Afro-American History de Boston (Massachusetts) est un organisme à but non lucratif pour la conservation et l'interprétation exacte de la contribution des Afro-américains dans la région de la Nouvelle-Angleterre. Il recueille et expose des objets importants et entretient les structures physiques et les sites qui relatent l'histoire des Afro-américains. Il a préservé l'African Meeting House sur Beacon Hill, la plus ancienne Église noire des États-Unis, construite par des artisans afro-américains libres; l'Abiel Smith School sur Beacon Hill, première école élémentaire publique pour les enfants noirs au pays; le sentier Black Heritage, qui comprend une collection de sites historiques traitant de la vie de la collectivité des Afro-américains libres avant la guerre civile⁶.



xi. Black Archives of Mid-America

Black Archives, situé dans une caserne de pompiers à Kansas City (Missouri), est un organisme à but non lucratif qui joue le rôle de ressource d'éducation et d'organe d'archivage de la culture afro-américaine. Il a été créé pour recueillir et préserver l'histoire des Afro-américains dans le Midwest. En plus de parrainer des expositions itinérantes, l'organisme se spécialise dans la présentation de recherches et l'examen critique de la culture afro-américaine et offre au public des programmes éducatifs, des services de recherche et des projets spéciaux⁷.

b. Reconnaissance

Un des torts les plus durables des sévices infligés aux enfants découle du fait qu'un grand nombre des victimes n'osent pas librement raconter leurs expériences à autrui, craignant de se heurter à l'incrédulité, à des blâmes, à l'indifférence, à l'irritation; elles ne veulent pas non plus se faire dire d'oublier le passé et de tourner la page. Certaines se rappellent le refus auquel elles se sont heurtées, et même les châtiments qui leur ont été infligés lorsqu'elles ont tenté de se plaindre des sévices qu'elles subissaient; elles se rappellent également à quel point ces réactions ont accentué leur sentiment d'impuissance et d'isolement, les réduisant effectivement au silence.

Pour ces raisons, bon nombre de victimes s'efforcent d'enterrer le passé et d'aller de l'avant. Elles ne parlent pas de cette partie de leur vie avec leur partenaire, leurs parents ou leurs enfants. Souvent, elles ne reconnaissent pas les torts profonds que les sévices subis pendant l'enfance leur ont causés au cours des années qui ont suivi. Cependant, elles souffrent chaque jour des torts qu'elles ont subis et du silence qui entoure les sévices. Quelques-unes des victimes réussissent à simplement accepter leur passé. Elles peuvent parler ouvertement de leur vécu et refaire leur vie. Et pourtant, elles aussi ressentent un besoin de veiller à ce que ces sévices soient publiquement reconnus.

Dans ce contexte, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les personnes qui ont subi des sévices dans des établissements pendant leur enfance veulent que ces sévices et les torts qu'ils ont causés soient publiquement reconnus. Qu'est-ce que la reconnaissance? C'est le fait de nommer les actes commis et de reconnaître qu'ils étaient



répréhensibles. De fait, ceux qui recherchent la reconnaissance demandent surtout que les contrevenants reconnaissent avoir violé les normes morales⁸. Pour être complète, une reconnaissance doit comprendre trois autres caractéristiques. Elle doit être spécifique, directe et sans réticence : on n'exige rien de moins qu'une description détaillée et franche des personnes, des endroits et des actes. En deuxième lieu, elle doit témoigner d'une compréhension des répercussions qu'ont causées les sévices; il est essentiel de reconnaître les conséquences des actes perpétrés. En troisième lieu, il faut aussi établir clairement que les victimes des sévices n'en étaient d'aucune façon responsables; la reconnaissance signifie qu'on ne cherchera pas à rejeter le blâme sur les victimes.

Une reconnaissance peut couvrir toutes les sortes de sévices. Elle peut émaner de nombreuses sources. Elle peut être dirigée vers une personne particulière ou un auditoire plus général. Elle peut être donnée par une personne particulière, comme lorsqu'un agresseur s'adresse à une ancienne victime pour reconnaître l'aspect fautif des sévices physiques ou sexuels infligés. Elle peut également être fournie au nom d'un groupe, par exemple lorsque des personnes responsables d'un établissement reconnaissent ce qui s'y est passé. Ainsi, par exemple, les peuples autochtones veulent une reconnaissance collective du fait que le système des pensionnats, dans sa conception même, était néfaste sur le plan culturel. Bon nombre de déclarations des pouvoirs publics et des Églises renferment de telles reconnaissances, souvent dans le cadre d'excuses.

La ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a fait les observations suivantes dans la déclaration de réconciliation qu'elle prononçait au nom du gouvernement fédéral :

Malheureusement, en ce qui concerne le traitement des peuples autochtones, notre histoire est bien loin de nous inspirer de la fierté. Notre attitude empreinte de sentiments de supériorité raciale et culturelle a mené à une répression de la culture et des valeurs autochtones. En tant que pays, nous sommes hantés par nos actions passées qui ont mené à l'affaiblissement de l'identité des peuples autochtones, à la disparition de leurs langues et de leurs cultures et à l'interdiction de leurs pratiques spirituelles. Nous devons reconnaître les conséquences qu'ont eues ces



actes sur les nations qui ont été fragmentées, perturbées, limitées ou même anéanties par la dépossession de leurs territoires traditionnels, par la relocalisation des peuples autochtones et par certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Nous devons reconnaître que ces actions ont eu pour effet d'éroder les régimes politiques, économiques et sociaux des peuples et des nations autochtones⁹.

De plus, les excuses de la Conférence des Oblats du Canada aux Premières nations du Canada comprenaient la reconnaissance suivante :

Nous nous excusons du rôle que nous avons joué dans l'impérialisme culturel, ethnique, linguistique et religieux qui constituait la mentalité prévalente de la période où les peuples d'Europe ont rencontré les Autochtones pour la première fois, et qui a caractérisé la façon dont les pouvoirs publics et les Églises ont traité les peuples autochtones du Canada. Nous avons naïvement participé à cette mentalité et avons souvent joué un rôle clé dans sa mise en œuvre. Nous reconnaissons que cette mentalité a, depuis le début, continuellement menacé les traditions culturelles, linguistiques et religieuses des Autochtones.

Nous reconnaissons que bon nombre des problèmes auxquels les collectivités autochtones se heurtent aujourd'hui — niveaux élevés de chômage, d'alcoolisme, de ruptures conjugales, de violence familiale, de suicides, d'absence d'estime de soi — ne résultent pas tant d'échecs personnels séculaires que du système impérialiste en place depuis plusieurs centaines. Tout peuple privé de ses traditions et de sa fierté devient victime de ces calamités sociales. Nous nous excusons sincèrement pour le rôle que nous avons joué dans l'établissement et le maintien d'un système qui a privé des peuples non seulement de leurs terres, mais également de leurs traditions culturelles, linguistiques et religieuses, même si cette participation a été involontaire et naïve¹⁰. [Notre traduction]

Les malentendants estiment en leur grande majorité eux aussi, encore aujourd'hui, qu'une pleine reconnaissance n'a pas été fournie. Selon elle, ses membres ont fait (et font encore aujourd'hui) l'objet de sévices à cause des hypothèses formulées par les entendants au sujet de ce qui leur convient le mieux. Le fait qu'on ait voulu les forcer à apprendre à parler plutôt que de leur enseigner l'American Sign Language (ou la langue gestuelle québécoise) est une forme de mauvais traitements



sur le plan de l'éducation. De même, pour ces personnes, la dotation des écoles par du personnel enseignant et de dortoir incapable d'utiliser le langage gestuel correspond à une forme de mauvais traitements. Pour elles, un premier pas consisterait à reconnaître le tort causé par ces orientations. Ces points de vue ont été résumés dans un rapport des discussions que les malentendants ont eues avec la Commission du droit.

Les participants discutent de la façon dont les sévices sont infligés aux enfants malentendants depuis le moment du diagnostic et de ses effets sur l'information donnée aux parents, l'accès à l'ASL et à l'éducation.

« Je m'inquiète seulement du fait qu'ils n'enseignent pas aux enfants d'une façon convenable. »

« On mettait l'accent sur mes capacités orales, et je voulais lire. »

« Nous devons exiger que les enseignants connaissent très bien la langue des malentendants, qu'ils soient compétents en matière de langue et d'enseignement¹¹. » [Notre traduction]

c. Excuses

La reconnaissance d'un tort peut supposer la présentation d'excuses pour ce tort, mais ceci ne constitue qu'un des éléments d'excuses valables. Bien que toutes les victimes ne demandent pas d'excuses, plus particulièrement si on les leur offre à la place d'autres formes de réparation, pour bon nombre d'entre elles, le fait de recevoir des excuses est l'une de leur plus grande priorité. Ce que les victimes recherchent dans des excuses, ce ne sont pas des formules mécaniques comme « je regrette de vous avoir fait du mal » ou « nous sommes désolés que vous ayez souffert ». Voici les éléments indispensables à des excuses valables :

- Reconnaître le tort causé;
- Accepter la responsabilité pour le tort causé;
- Exprimer un regret ou un remords sincère;
- Garantir que le préjudice ne se répétera pas;
- Réparer par des mesures concrètes.



Les excuses rappellent aux contrevenants les normes sociales, parce qu'en s'excusant, ils reconnaissent les avoir enfreintes.

En décrivant le préjudice qu'il a causé et en cherchant l'acceptation, celui qui s'excuse se met dans une situation de vulnérabilité non seulement à l'égard des victimes, mais également à l'égard de la collectivité plus vaste des témoins réels ou figuratifs... Il est tout aussi important d'accorder aux victimes le pouvoir d'accepter, de refuser ou d'ignorer les excuses¹².

[Notre traduction]

En ce qui concerne la demande d'excuses, les opinions sont partagées de façon égale. Certains disent qu'on ne peut récrire l'histoire en s'excusant pour des actions qui, à leur époque, étaient considérées légitimes. Ceci s'applique souvent, par exemple, au cas de la politique d'assimilation qui a suscité la création de pensionnats pour enfants autochtones. D'autres disent que ces préjudices sont survenus dans le passé et que si nous devons offrir des excuses et une indemnité pour tous les torts historiques, on ne cesserait de présenter des excuses et des réparations¹³. Enfin, certains prétendent que des excuses constituent une admission de responsabilité juridique, ce qui est beaucoup trop risqué. Ces arguments sont tout à fait fallacieux.

Tout d'abord, l'assertion selon laquelle nous ne devrions pas nous excuser pour un comportement qui était acceptable au moment où il est survenu interprète mal le caractère des torts commis. Dans la plupart des cas, les actes pour lesquels on demande de présenter des excuses étaient incontestablement répréhensibles, comme ils le sont encore aujourd'hui. Les agressions physiques violentes et les sévices sexuels n'ont jamais été acceptables. De plus, il existe une différence entre s'excuser pour un préjudice particulier qui est et qui a toujours été mauvais et s'excuser pour une politique qui est maintenant perçue comme ayant été mal avisée. La nature des excuses à présenter dans le deuxième cas ne devrait en aucune façon diminuer le contenu et l'intensité des excuses présentées dans le premier cas.

En deuxième lieu, les excuses ne récrivent pas l'histoire, bien au contraire. Elles visent à faciliter la réconciliation et la guérison en confrontant honnêtement les torts infligés dans le passé. Et bien que les torts soient, dans certains cas, éloignés dans le temps, leurs répercussions constituent un fait de la vie quotidienne que les victimes et les



personnes qui les entourent doivent endurer jour après jour. On constate avec tristesse que notre société subit encore les séquelles des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement : à cause des effets entre générations de l'incompétence parentale ou de la violence familiale; des faibles niveaux d'instruction et de préparation à la vie quotidienne de nombreuses victimes; du nombre disproportionné de victimes qui purgent des peines dans des établissements correctionnels. La présentation d'excuses constitue une étape du processus de guérison; on devrait les considérer comme un grand pas vers un avenir meilleur plutôt que comme du rabâchage stérile sur un passé malheureux auquel on ne peut rien changer.

En troisième lieu, le fait que des excuses constituent ou non une reconnaissance de responsabilité légale dépend de leur nature. Certes, ces excuses pourraient être déposées en preuve dans une instance judiciaire. Mais le poids qui leur serait accordé dépendrait de leur mesure de spécificité par rapport aux actes illégaux commis¹⁴. Les excuses ne constituent pas en soi une admission de responsabilité légale.

Lorsque des excuses constituent plus qu'une énonciation spontanée et qu'elles visent à répondre de bonne foi aux besoins du destinataire, ou d'un groupe de destinataires, ceux qui les offrent doivent se rappeler les facteurs suivants. Les excuses doivent, dans la mesure du possible, reposer sur une connaissance directe et inclure une désignation explicite des torts subis par une personne ou par un groupe. Elles doivent revêtir la forme que souhaite la personne ou le groupe (par exemple, privées, personnalisées, écrites, publiques). Elles doivent être offertes par la personne que les destinataires estiment la plus appropriée à cet égard. Des excuses plus personnelles atteignent leur efficacité maximale lorsqu'elles sont offertes par l'agresseur lui-même. Les excuses présentées au nom d'un organisme ou d'un gouvernement doivent l'être par le représentant le plus élevé possible dans la hiérarchie. Plus il est de niveau élevé, plus les excuses qu'il présente ont de crédibilité.

Les excuses doivent être transmises à un moment bien choisi, car on se rappellera qu'un grand nombre de victimes les attendent depuis des années, voire même des décennies, c'est-à-dire depuis qu'elles ont subi les sévices. Des années de déni ne justifient pas l'absence d'excuses. Les



excuses peuvent encore être valables, même lorsque un grand nombre d'années se sont écoulées.

Il faut également tenir compte des particularités culturelles et adapter les excuses à la personne ou au groupe de personnes à qui elles sont adressées. Ainsi, par exemple, lorsqu'une Église chrétienne formule des excuses à ses propres membres, il est parfaitement juste de mentionner des valeurs et des croyances chrétiennes. Lorsqu'elle adresse des excuses à une collectivité autochtone dont les membres ne sont pas à prédominance chrétienne, les renvois aux valeurs et aux croyances devraient davantage s'inspirer de la spiritualité autochtone ou d'autres valeurs universelles. Dans cette situation, les excuses doivent en même temps exprimer la confession et la contrition dans un libellé par lequel la personne ou le groupe de personnes qui s'excusent prennent un engagement moral au sein de leur propre cadre de croyance, tout en s'engageant moralement dans le contexte spirituel des personnes qui reçoivent les excuses.

En dernier lieu, il n'appartient pas aux personnes qui formulent des excuses de décider quelle devrait être la réaction de celles qui les reçoivent. Les victimes expriment le besoin de recevoir des excuses; elles seules peuvent déterminer si celles-ci sont valables et si elles seront acceptées. De véritables excuses renferment une série d'éléments complexes qui, ensemble, peuvent réussir à modifier les relations de pouvoir entre les parties, à restaurer la dignité des victimes et à ouvrir la voie à la réconciliation¹⁵.

d. Responsabilisation

La reconnaissance et les excuses sont importantes pour les victimes, parce qu'elles confirment ce que les victimes ont subi pendant leur enfance dans un établissement. Il est possible, toutefois, de reconnaître qu'un tort particulier a été causé sans désigner la personne qui en était responsable. Il en est de même avec les excuses. La reconnaissance et les excuses peuvent suffire pour certaines personnes qui ont subi de mauvais traitements. D'autres ont besoin de voir les contrevenants tenus responsables, qu'ils soient encore en vie ou non.

Le souhait d'une responsabilisation explicite ne s'applique pas seulement à ceux qui ont, de fait, infligé les mauvais traitements et les



sévices. Il s'étend à ceux (comme les collègues de travail) qui ont choisi de protéger les agresseurs ou l'établissement plutôt que les enfants dont ils avaient la charge. Il s'étend à ceux (comme les superviseurs ou les responsables des établissements) qui n'ont pas enquêté sur les plaintes des enfants dont ils étaient responsables parce qu'ils ne pouvaient, ou ne voulaient pas les croire. Il s'étend également à ceux qui (comme les membres de conseils d'administration et les fonctionnaires) ont permis aux établissements de fonctionner sans processus adéquats de surveillance interne.

La responsabilisation n'est pas nécessairement synonyme de sanction ou d'imputation de responsabilité. Certaines victimes seraient satisfaites simplement de pouvoir rétablir les faits et d'identifier les agresseurs; cela au moins mettrait à jour l'incrédulité et le déni des personnes qui étaient en situation d'autorité au moment où les mauvais traitements ont été infligés; tout au moins, ceci dénoncerait le fait que les autorités de l'époque n'avaient pas cru ou avaient nié les sévices infligés. Autrement dit, les conclusions d'imputabilité présentent une certaine valeur, même si on ne leur attache pas de responsabilité légale. En réalité, il arrive parfois que la loi soit impuissante à imposer une responsabilité civile en dépit de la reconnaissance d'une responsabilité personnelle; cela se produit, par exemple, lorsqu'une loi sur la prescription entrave une réclamation en dommages-intérêts.

Il vaut parfois la peine de cesser de rechercher le châtement, pour en arriver tout simplement à la vérité. Cela peut être nécessaire ou utile dans les cas où les personnes potentiellement responsables sont également celles qui détiennent le plus de renseignements détaillés, nécessaires pour établir la responsabilisation. C'est la raison qui justifie bon nombre de commissions de recherche de la vérité et de réconciliation¹⁶. Lorsqu'on choisit d'appliquer un modèle de responsabilisation sans imputer de responsabilité légale, il faut prendre soin d'utiliser des critères précis pour établir l'imputabilité. En effet, les personnes que l'on associerait faussement ou injustement aux sévices infligés aux enfants subiraient des stigmates sociaux graves, même si elles ne sont jamais accusées légalement.



J'ai un bon emploi. Je n'ai pas besoin de cet argent. C'est pour mes petits enfants. Je ne veux pas qu'ils souffrent comme j'ai souffert.
[Notre traduction]

Tiré de : « The Vision to Reconcile Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement », par Doug Roche et Ben Hoffman, à la p. 21

La réconciliation est une belle qualité humaine. Une des plus importantes de toutes. Les gens qui sont au pouvoir savent qu'on peut la négliger, l'abaisser, la déformer, la ridiculiser au nom de diverses aspirations émotionnelles ou financières. La réconciliation est l'état humain le plus difficile à défendre. Pour l'actualiser, il faut accepter l'idée du bien public. Elle entrave toujours la voie du pouvoir, de l'intérêt personnel égoïste et de la satisfaction de soi.
[Notre traduction]

*– John Ralston Saul,
Reflections of a Siamese Twin – Canada at the End of the Twentieth Century, à la p. 289*



Bien entendu, un grand nombre de victimes désirent ardemment que les personnes qui les ont agressées soient traduites en justice. Le verdict de culpabilité criminelle constitue un des plus puissants mécanismes dont dispose la société pour forcer les contrevenants à rendre compte de leurs actes. De plus, certaines victimes estiment que le châtement explicite des agresseurs constitue une étape nécessaire à leur propre guérison. Par conséquent, elles veulent participer directement au processus de détermination du châtement qui serait approprié pour les agresseurs condamnés — par exemple, en déposant une déclaration de la victime.

Les victimes veulent également identifier et responsabiliser ceux qui sont demeurés anonymes. Qui étaient les fonctionnaires des ministères de la protection de l'enfance ou des services sociaux chargés de superviser les conditions dans les centres d'éducation surveillée, dans les écoles pour malentendants ou aveugles, dans les pensionnats et les établissements de soins de santé? Qui étaient les supérieurs des ordres religieux qui ont muté les religieux ou les prêtres d'un endroit à l'autre tout en les laissant travailler auprès des enfants? Il n'y a pas de recours pénal dans ces cas-là. On peut cependant tenir des audiences administratives et infliger des sanctions, autant envers des fonctionnaires que des dirigeants religieux. Il s'agit généralement de processus explicites qui permettent de tenir les personnes en situation d'autorité responsables de leur négligence ou de leur aveuglement volontaire.

Le besoin des victimes en ce qui concerne l'imputabilité est plus qu'un simple désir de se venger en punissant l'agresseur. En réalité, très peu de victimes mentionnent la vengeance. Les autres cherchent plutôt une dénonciation publique des agresseurs et de l'ensemble du réseau de personnes qui auront permis à une situation de mauvais traitements de se développer et de continuer pendant plusieurs années, voire plusieurs décennies.

e. Accès à des services de thérapie ou de soutien

Le traumatisme des sévices infligés aux enfants a souvent des répercussions profondes sur les victimes. La nature et la gravité de ces conséquences dépendent d'un bon nombre de facteurs, notamment du type de mauvais traitements, de l'âge auquel ils ont débuté, de leur



durée, de la relation entre l'agresseur et l'enfant, de l'âge qu'avait la victime lorsque les sévices ont été révélés, de la réaction des gens qui ont reçu cette révélation, et ainsi de suite. Les victimes doivent généralement traverser un processus long et complexe pour comprendre le lien entre leur expérience des sévices subis pendant l'enfance et leur comportement à l'âge adulte.

Les victimes ont besoin d'aide pour accomplir ce cheminement une fois qu'elles ont décidé de l'entreprendre. L'aide peut venir d'une ou de plusieurs personnes en qui elles ont confiance. Il pourrait s'agir d'un professionnel des soins de santé ou d'un guérisseur autochtone traditionnel. Il pourrait s'agir d'un travailleur communautaire ou même d'une personne qui a vécu une expérience semblable. Bien que les compétences professionnelles soient importantes, elles ne sont pas toujours primordiales. Dans un mémoire présenté à la Commission, les malentendants ont exprimé cette idée de la façon suivante :

Il se peut que les personnes malentendantes ne souhaitent pas faire appel à un interprète, qu'elles préfèrent plutôt bénéficier d'une thérapie individuelle avec un thérapeute avec qui elles sont à l'aise et qui utilise le langage gestuel.

Les personnes malentendantes possèdent souvent une plus grande expérience de la vie et savent comment vivent les personnes malentendantes. Il se peut qu'elles n'aient pas de diplômes qui les rendent crédibles aux yeux de la société des entendants.

Ainsi, nous devons nous tourner vers notre propre collectivité. Autrement dit, je suppose que nous sommes les médecins, les professionnels, ceux qui possèdent les renseignements nécessaires¹⁷. [Notre traduction]

Le besoin de thérapie ou d'accompagnement comporte deux volets : un soutien immédiat et un soutien à long terme. Les événements obligent parfois les victimes à confronter directement leur passé, alors qu'elles ne sont peut-être pas prêtes à le faire, comme lorsqu'un enquêteur de la police se présente inopinément à leur porte ou lorsqu'elles sont assignées à témoigner dans un procès pénal. Dans ces circonstances, les victimes peuvent avoir besoin d'un soutien immédiat et continu pour composer avec les souvenirs déclenchés par l'enquête, par une enquête



publique, par la confrontation avec un agresseur en cour et par le contre-interrogatoire. Les victimes ont besoin de soutien dès qu'elles sont associées à une enquête. Elles ne peuvent pas attendre l'issue d'une procédure judiciaire ou la conclusion de négociations.

Ce soutien peut prendre la forme d'une aide visant à organiser et à gérer un groupe d'assistance mutuelle pour les personnes qui ont fréquenté un établissement particulier. Les coordonnateurs des services d'aide aux victimes peuvent aider les personnes qui doivent témoigner dans le cadre de poursuites pénales. L'important est que, lorsque les victimes sont incitées à révéler leurs expériences des sévices passés, ou qu'on les force à le faire, elles ne doivent pas être laissées seules pour composer avec le stress personnel susceptible de se manifester après leur témoignage.

En plus de ces besoins circonstanciels de thérapie, les victimes doivent avoir accès à une thérapie et à un soutien à long terme pour faire face aux conséquences émotionnelles, psychologiques et autres des sévices infligés. Ce besoin n'est pas nécessairement associé à des procédures juridiques ou à des programmes de réparation. Cela fait simplement partie du processus de guérison que les victimes doivent traverser pour surmonter le tort causé par les sévices. Certaines ont besoin d'aide pour vaincre leur alcoolisme ou leur toxicomanie avant même de pouvoir commencer à s'attaquer à leurs problèmes émotionnels et psychologiques. D'autres sont devenues elles-mêmes des agresseurs. Ces genres de problèmes ne sont pas faciles à résoudre, pas plus que les comportements qui les sous-tendent ne peuvent être facilement modifiés.

Nul ne peut déterminer à quel moment une personne devrait demander de la thérapie, et nul ne peut dire à quel moment cette thérapie doit prendre fin. Chaque victime guérit à son propre rythme. Cela ne signifie pas que toutes les victimes ont besoin de thérapie ou souhaitent en obtenir. Certaines d'entre elles ont réussi à surmonter par elles-mêmes les effets des sévices. D'autres souhaitent oublier le passé et ne peuvent pas en parler, ou elles refusent de le faire. Cependant, bon nombre de victimes ont besoin de comprendre leur vécu et les répercussions qu'il a eu sur elles afin de faire la paix avec elles-mêmes. Pour ces dernières, la thérapie ou un service de soutien constitue vraisemblablement un volet nécessaire du processus de guérison.



f. Accès à l'éducation ou à la formation

À cause des sévices infligés en établissement, certains enfants n'ont pas toujours reçu une éducation convenable. Cette situation ne constitue pas un jugement sur la qualité de l'enseignement offert, mais sur la perte des occasions d'apprentissage directement liée à de mauvais traitements, quels qu'ils soient. Bien des victimes de sévices physiques ou sexuels ont eu de la peine à se concentrer en classe ou à étudier. D'autres ont reçu une instruction de piètre qualité en raison des mauvais traitements. Dans le cas des « Enfants de Duplessis », par exemple, la perte d'éducation résultait de leur placement dans un établissement psychiatrique plutôt que dans un orphelinat ou une école. Dans le cas des pensionnats pour enfants autochtones, la perte d'instruction résultait de la quantité de temps alloué aux travaux manuels et autres plutôt qu'aux études. Même si les sévices n'ont pas, en eux-mêmes, restreint l'accès en classe d'un enfant, ils peuvent fort bien avoir sapé sa capacité d'apprentissage.

Quelle qu'en soit la cause, certaines victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement ont atteint l'âge adulte avec un faible bagage d'instruction ou de compétences professionnelles. Les plus jeunes victimes, plus particulièrement, souhaitent avoir l'occasion de relever leur niveau d'instruction en obtenant, par exemple, un diplôme d'études secondaires ou un certificat de formation professionnelle. Bon nombre de victimes considèrent l'instruction comme une étape déterminante vers la prise de contrôle de leur vie. En possédant de meilleures compétences ou de nouvelles aptitudes professionnelles, ces personnes voient, peut-être pour la première fois de leur vie, une voie s'ouvrir vers l'indépendance financière. En étant plus autonomes et en pouvant faire de véritables choix grâce à l'instruction reçue, les victimes pourront surmonter certaines des séquelles causées par les mauvais traitements.

Il est souvent difficile, pour un adulte, de se retrouver sur les bancs d'école. Cette expérience peut s'avérer d'autant plus stressante si le contexte rappelle celui dans lequel les sévices ont été infligés pendant l'enfance. Comme elles n'ont pas beaucoup d'estime de soi, les victimes pensent souvent qu'elles sont incapables de poursuivre des études. Il faut prendre bien soin d'informer les victimes sur les possibilités



d'études qui leur sont offertes et sur les divers services de soutien disponibles dans les établissements d'enseignement.

Certaines victimes veulent s'instruire non pas pour des motifs professionnels, mais plutôt culturels. Par exemple, les victimes autochtones souhaitent souvent apprendre leur langue maternelle et les pratiques spirituelles des anciens. Les victimes malentendantes souhaitent améliorer leur capacité de communiquer en American Sign Language ou dans la langue gestuelle québécoise afin de se sentir plus à l'aise dans la collectivité des malentendants. Il devrait incomber aux victimes elles-mêmes de déterminer la meilleure façon de récupérer l'instruction dont elles ont été privées.

g. Indemnisation financière

Certaines descriptions des besoins actuels des victimes minimisent l'importance de l'indemnisation, insistant plutôt sur la reconnaissance, les excuses, la responsabilisation, la thérapie et l'instruction. Rien ne justifie une telle attitude. L'argent est le moyen que le système judiciaire canadien utilise pour indemniser les gens des préjudices qui leur ont été injustement causés par d'autres. Il est vrai que les victimes doivent pouvoir démontrer, selon les normes établies par le processus judiciaire ou extrajudiciaire invoqué, qu'elles ont été lésées par les torts qui leur ont été causés. Cependant, dès qu'elles ont accompli cette obligation, elles ont droit à une indemnisation, comme toute autre victime de crime ou de préjudice civil.

L'indemnisation représente, en quelque sorte, le besoin matériel le plus fondamental des victimes parce qu'elle offre la possibilité de satisfaire à une gamme d'autres besoins, comme la thérapie et l'instruction. Il s'agit aussi de l'un des besoins les plus litigieux. La crainte de l'ampleur possible des réclamations valables de la part des victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement constitue un des principaux obstacles à la résolution de ces réclamations. Elle explique, tout au moins en partie, la prudence avec laquelle les gouvernements, les Églises et d'autres organisations ont réagi à la vague des recours civils institués au cours de ces dernières années¹⁸.

Il n'est pas facile d'établir le montant d'indemnisation approprié pour des préjudices qui ne peuvent être véritablement compensés par



de l'argent. Pourtant, les tribunaux font de tels calculs tous les jours dans le cadre de recours civils ordinaires en dommages-intérêts. Ce qui est juste et raisonnable à titre d'indemnisation financière pour les sévices subis par des enfants placés en établissement varie selon le processus de réparation choisi et le secteur de compétence dans lequel il se déroule. Bien que la Cour suprême du Canada ait fourni certaines lignes directrices générales applicables aux dommages-intérêts accordés dans des affaires civiles¹⁹, les juges disposent encore d'une vaste discrétion dans l'évaluation des dommages-intérêts²⁰.

Il est difficile de parvenir à l'uniformisation des montants accordés aux victimes. Les différences sur le plan du coût de la vie et de la valeur des salaires perdus dans différentes provinces figurent parmi les facteurs susceptibles d'entraîner des discordances dans les montants accordés. Par ailleurs, tenter d'atteindre l'uniformité en attribuant une valeur pécuniaire à différents types ou degrés de sévices peut déshumaniser les victimes en les assujettissant à des formules ou des tables d'indemnisation qui ne reflètent pas véritablement leur vécu unique.

L'évaluation judiciaire des dommages-intérêts pour préjudices personnels est devenue un art dans lequel l'uniformité demeure plutôt relative. C'est la raison pour laquelle on ne peut espérer une uniformité absolue dans les processus extrajudiciaires, par exemple, lorsque des réclamations sont réglées avant jugement. Dans ces cas, les parties ne sont pas liées à des critères établis ou à des montants, et l'information sur les règlements complets dans des affaires de ce genre demeure généralement confidentielle. L'uniformité peut être encore plus incertaine dans les cas de paiements effectués par un mécanisme d'indemnisation non judiciaire où l'on ne révèle ni les critères sur lesquels se fonde la décision, ni le montant accordé. Toutefois, il est certain que les évaluations judiciaires des dommages-intérêts sont presque toujours beaucoup plus élevés que les montants accordés en vertu de programmes d'indemnisation administrative.

Il s'est également avéré difficile d'établir une structure idéale pour verser l'indemnisation. Certaines victimes ne voient pas pourquoi elles ne devraient pas recevoir un montant forfaitaire, comme toute autre personne à qui des dommages-intérêts sont accordés pour un préjudice subi. D'autres estiment que cela les expose indûment à des demandes



d'argent de la part d'amis et de voisins. Ces personnes préféreraient recevoir de plus petits montants périodiquement. Quelle que soit la méthode de paiement adoptée, les victimes doivent également recevoir plus d'informations et de bons conseils financiers sur les possibilités d'épargne et d'investissements qui s'offrent à elles.

Les victimes estiment à juste titre qu'elles méritent d'être indemnisées pour les torts qu'elles ont subis. En exprimant ce besoin, elles souhaitent que l'appareil judiciaire valide leur réclamation comme pour d'autres réclamations en dommages-intérêts. De fait, cet aspect est souvent plus important pour elles que les écarts entre les montants accordés aux différentes victimes et que les modalités de leur versement.

h. Prévention et sensibilisation du public

Bien des victimes, à présent adultes, qui ont fait part de leurs points de vue à la Commission du droit sur la meilleure façon de réagir aux préjudices qu'elles ont subis ont souligné l'importance de veiller à ce que les nouvelles générations d'enfants ne soient pas assujetties aux mauvais traitements — qu'ils demeurent en établissement ou ailleurs. Les membres d'un groupe de discussion réunissant des malentendants se sont dits particulièrement inquiets de la sécurité des enfants malentendants pensionnaires aujourd'hui et à l'avenir²¹. Ils ont dit, par exemple : « J'espère que ça n'arrivera jamais à nos enfants malentendants »; « Je veux que le cycle s'arrête maintenant »; « Il faut que cela cesse »²². [Notre traduction]

Certaines victimes ont traduit leurs préoccupations en action en aidant, par exemple, à sensibiliser le public et à promouvoir la prévention. Ainsi, un certain nombre de victimes du centre d'éducation pour filles de *Grandview* (Ontario) ont collaboré à la production d'une vidéo intitulée « Until Someone Listens » (« Jusqu'à ce que quelqu'un écoute ») pour sensibiliser au danger perpétuel des mauvais traitements infligés en établissement. Dans le guide de discussion joint à cette vidéo, on peut lire que les victimes du *Grandview* elles-mêmes espèrent que leur expérience servira à empêcher qu'on fasse du mal à d'autres enfants et qu'on leur inflige de mauvais traitements²³.

Promouvoir l'élaboration de stratégies et de mesures destinées à prévenir les sévices infligés aux enfants placés en établissement et y par-



iciper activement sont des activités importantes pour bien des victimes. Aider à éduquer d'autres personnes pour veiller à ce que de meilleures mesures de prévention soient mises en place peut même contribuer à la guérison personnelle. Le médecin Judith Herman, qui a écrit des articles sur les traumatismes et la guérison, fait remarquer que les victimes d'un traumatisme personnel prennent souvent part à des interventions sociales et se fixent comme mission de sensibiliser le public. Elle signale que ce genre d'activité peut avoir des effets thérapeutiques importants :

Les victimes entreprennent d'exprimer l'inexprimable en public parce qu'elles croient que cela aidera d'autres personnes... Même si le don à autrui représente l'essence de la mission des victimes, celles qui donnent reconnaissent qu'elles le font pour contribuer à leur propre guérison²⁴.

[Notre traduction]

Nombreuses sont les victimes qui ressentent le besoin d'informer le public sur le fait que les sévices infligés aux enfants placés en établissement est devenu un problème social permanent. Croire que la société désire empêcher que d'autres sévices ne soient infligés constitue une partie importante de la lutte quotidienne des victimes pour surmonter le préjudice qui leur a été causé²⁵.

3. Besoins des familles

Les membres de la famille d'une victime peuvent être touchés de nombreuses façons par les mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement. Certains parents, particulièrement ceux dont les enfants avaient des besoins spéciaux, ont envoyé leurs enfants à l'école volontairement, estimant qu'il y allait de l'intérêt de l'enfant. Dans bon nombre de cas, ces parents n'ont découvert que des années plus tard que leurs enfants avaient subi de mauvais traitements. Certains enfants malentendants ayant des parents entendants croyaient que ces derniers étaient au courant de ce qui se passait à l'école, mais qu'ils les y envoyaient tout de même. Par conséquent, ces enfants se sont écartés de leurs parents et les ont blâmés des sévices qu'ils ont subis. De leur côté, les parents se sentent aujourd'hui coupables d'avoir négligé de protéger leurs enfants. Certaines familles réussissent à se réconcilier, mais pas toutes.



Pour les parents autochtones qui estimaient ne pas avoir d'autre choix que d'envoyer leurs enfants au pensionnat, le sentiment de culpabilité se multiplie bien souvent. Bon nombre d'entre eux avaient eux-mêmes été pensionnaires. Par conséquent, ils savaient à quelles expériences leurs enfants pouvaient s'attendre. Toutefois, ces parents ne savaient pas que faire d'autre s'il n'y avait pas d'école dans la localité, ou s'ils risquaient une amende ou l'emprisonnement pour ne pas laisser leurs enfants aller au pensionnat.

Les enfants qui ont subi des sévices physiques et sexuels pendant leur éloignement du foyer ont souvent transmis à leur famille les effets de ces mauvais traitements. Certains enfants maltraités sont devenus des agresseurs dirigeant leur comportement violent vers leurs parents, leurs frères et sœurs, leurs partenaires et même leurs propres enfants. Les membres de la famille peuvent souffrir sans même être au courant des antécédents des sévices subis par l'agresseur dans un pensionnat.

En plus de subir les répercussions des mauvais traitements physiques et sexuels, les familles des victimes autochtones ont également souffert de l'aliénation de leurs enfants qui ont perdu leur langue et leur héritage culturel dans les pensionnats. Pour ces raisons, les victimes et les membres de la famille partagent plusieurs des mêmes besoins. Spirituellement, ils bénéficieraient d'une reconnaissance des conséquences des sévices et d'excuses. Un bon nombre de membres des familles ressentent le besoin crucial de recevoir une aide psychologique pour mieux comprendre et aborder le comportement des victimes et pour composer avec les préjudices que les victimes peuvent leur avoir causés. Enfin, comme ils ont vécu directement le contrecoup de la violence passée, les membres des familles des victimes sont particulièrement sensibles au besoin de voir mettre en œuvre des mesures de prévention et des campagnes de sensibilisation du public.

4. Besoins des collectivités

Les torts causés par les mauvais traitements infligés aux enfants en établissement, plus particulièrement lorsque les sévices se sont poursuivis au cours des années et qu'ils ont touché plus d'une génération, s'étendent au-delà des victimes elles-mêmes et leur famille : ils portent



atteinte à des collectivités toutes entières. Les collectivités sont des groupes de personnes qui vivent dans une région particulière ou qui s'identifient les uns aux autres en fonction d'intérêts ou de caractéristiques communs. En ce sens, la notion de collectivité inclurait, par exemple, un quartier, un village inuit, une nation autochtone, la collectivité des malentendants ou celle des « enfants de Duplessis ».

Une collectivité peut être touchée par les sévices infligés aux enfants placés en établissement de façons profondes et subtiles, directement et indirectement. Les difficultés vécues par la collectivité des malentendants, par exemple, ont été énormes. Elles sont d'autant plus aiguës que les membres de cette collectivité sont relativement isolés des ressources, comme la thérapie, qui sont offertes au sein de cette collectivité. Dans une collectivité où presque tous les membres ont fréquenté le même établissement et où nombre d'entre eux ont subi des sévices graves, plus particulièrement des sévices sexuels, il est difficile de déterminer à quel moment un processus efficace de guérison pourrait commencer.

Les collectivités de faible dimension ou étroitement liées sont particulièrement vulnérables aux retombées des sévices infligés aux personnes en établissement. Elles doivent réintégrer les victimes dans leurs rangs, qui peuvent déjà compter des victimes-agresseurs. Les collectivités doivent faire face aux conséquences même lorsque le comportement destructeur d'une victime est introverti. Elles doivent établir un climat de confiance qui favorise la révélation et la guérison. Elles doivent réparer les divisions causées par les plaintes des membres de la collectivité contre certaines victimes qui sont elles-mêmes devenues des agresseurs. Elles doivent remplacer (dans le cas des Autochtones) ou réformer (dans le cas des malentendants) les établissements dans lesquels les sévices ont été infligés, parce que la fonction éducative exécutée par ces établissements demeure nécessaire et importante.

Une population où sévit démesurément la toxicomanie et qui témoigne de tendances suicidaires exerce d'énormes pressions sur les ressources de guérison des collectivités plus petites, étroitement liées ou isolées. Étant donné qu'un bon nombre des victimes ne possèdent tout simplement pas l'instruction ou la préparation à la vie quotidienne nécessaires pour devenir autonomes, cela impose à la collectivité un stress économique supplémentaire.



Les besoins des collectivités plus petites ou étroitement liées ressemblent beaucoup à ceux des familles. Le souvenir et la reconnaissance de leur souffrance constituent la première étape de leur habilitation. Elles peuvent aussi avoir besoin d'aide financière pour embaucher des travailleurs communautaires et des thérapeutes qui leur fourniront les services et programmes de soutien nécessaires pour surmonter les effets secondaires sociaux et économiques des sévices infligés aux enfants. Ces programmes peuvent aussi augmenter la sensibilité du public et inciter les collectivités à promouvoir la prévention.

5. Besoins particuliers des collectivités et des peuples autochtones

Les collectivités et les peuples autochtones requièrent une aide particulière pour aborder les séquelles des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement. Certains enfants autochtones ont été physiquement et sexuellement agressés dans des externats; certains ont été agressés dans des pensionnats, des orphelinats ou des sanatoriums; toutefois, les sévices infligés dans les pensionnats présentent un défi particulier. Bon nombre d'enfants autochtones y ont été physiquement ou sexuellement agressés. Ils y ont aussi souffert sur le plan émotionnel et psychologique à cause des sévices qui leur ont été infligés ou dont ils ont été témoins. Cependant, le préjudice causé a pris une ampleur encore plus vaste. Comme le système des pensionnats a été conçu pour « civiliser » et assimiler la population autochtone, ces actes n'étaient rien de moins qu'une attaque à l'endroit des peuples autochtones dans leur ensemble. C'est pourquoi il est important de reconnaître les besoins particuliers des collectivités et des peuples autochtones et d'y répondre.

Lorsque les enfants autochtones ont été enlevés à leur famille et placés dans des pensionnats, le lien crucial de transmission des valeurs et des pratiques culturelles a été affaibli. Ceux qui ont été forcés de s'exprimer uniquement en anglais ou en français ont parfois perdu leur capacité de communiquer efficacement avec leurs parents. Ces enfants n'étaient plus capables d'apprendre de leurs parents et de leur famille élargie. Ce fossé entre générations a contribué à la pauvreté, à la



toxicomanie, au manque de compétences parentales, à l'aliénation spirituelle et culturelle, aux problèmes d'ordre psychologique et émotionnel ainsi qu'à la violence et au crime dans les collectivités autochtones. Elle a également diminué la capacité des collectivités autochtones de contribuer à la guérison de ceux qui ont été victimes de sévices physiques et sexuels.

De quel genre d'aide et de soutien les collectivités autochtones ont-elles besoin pour affronter les séquelles des pensionnats? Certes, chaque collectivité doit déterminer ses propres besoins, mais certains points généraux doivent être établis. Une des conséquences de l'expérience des pensionnats est le taux disproportionné, encore aujourd'hui, d'enfants autochtones qui demeurent dans des foyers d'accueil et des établissements de détention pour jeunes. Le rétablissement des traditions culturelles est une étape clé à la résolution de ce problème. Il faudra, pour cette reconstruction, mettre les ressources directement à la disposition des collectivités autochtones afin qu'elles puissent mettre au point des programmes de langue, de culture, de spiritualité et d'éducation. Dans un contexte plus immédiat, toutefois, les collectivités ont besoin de conseillers et de thérapeutes capables de travailler avec les enfants et les adultes autochtones d'une façon qui soit culturellement adéquate.

L'expérience des pensionnats a aussi créé des besoins pour l'ensemble des peuples autochtones. Comme l'a signalé la Commission royale sur les peuples autochtones, la reconnaissance, les excuses et l'établissement de monuments commémoratifs constituent des éléments importants de la guérison. On pourrait, entre autres, créer un service d'archives nationales qui servirait de bureau central d'information aux chercheurs et aux éducateurs. Idéalement, les responsables de ce service auraient le pouvoir de mener des recherches indépendantes, de recueillir les témoignages verbaux du vécu des anciens pensionnaires, et de mettre en œuvre des programmes d'éducation du public sur l'histoire et les effets des pensionnats. Ce service d'archives documenterait également les cas de sévices physiques et sexuels à la fois dans les écoles de jour et dans les pensionnats. Plus les Canadiens et Canadiennes seront informés de l'ampleur des sévices infligés aux enfants



autochtones, plus ils et elles comprendront l'influence destructrice qu'a eue le système des pensionnats. Par ricochet, cela mènera à une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles il faut maintenant prendre des mesures d'envergure pour aider les victimes et leur collectivité.

6. Besoins sociétaux : prévention et éducation du public

Les sévices infligés aux enfants placés dans des établissements ou en dehors de leur foyer ont eu des répercussions néfastes non seulement sur les enfants concernés, sur leur famille et collectivité, mais également sur la société canadienne en général.

L'un des plus grands besoins de la société actuelle est de sensibiliser le public aux risques auxquels on expose les enfants placés hors de leur foyer, et d'établir de meilleures stratégies pour prévenir ces mauvais traitements. Même si les Canadiens et Canadiennes connaissent bien les incidents les plus notoires de sévices infligés aux enfants placés en établissement, ils et elles ont tendance à les considérer comme une pathologie du passé et le résultat des actions de quelques mauvais sujets isolés, plutôt que comme un problème systémique permanent. Il faut modifier cette perception du public.

En 1990, Rix Rogers, autrefois conseiller spécial auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants, faisait remarquer que les Canadiens et Canadiennes n'étaient pas prêts à endosser une stratégie nationale visant à accroître la sensibilisation à ce problème. Il a toutefois recommandé que le gouvernement appuie d'autres formes de programmes de sensibilisation du public, comme des films de formation et des documentaires²⁶.

Le Canada est signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et a joué un rôle prépondérant dans la convocation du sommet mondial pour les enfants de 1990²⁷. Pourtant, notre manque d'information sur les sévices infligés aux enfants placés en établissement et dans d'autres contextes de soins hors foyer indique que nous ne gérons peut-être pas les risques de sévices aussi bien que nous le croyons. L'éducation et la prévention sont des objectifs qui profiteront non



seulement aux enfants d'aujourd'hui et de demain, mais également aux enfants d'hier que la société n'a pas su protéger. Il s'agit d'un besoin sociétal d'importance auquel nous nous devons maintenant de répondre afin de pouvoir rendre justice aux survivants adultes des sévices infligés aux enfants placés en établissement.

-
- ¹ En ligne : *The Survivor Monument Project* <<http://www.childabusemonument.org>> (date d'accès : 9 novembre 1999).
 - ² En ligne : Parcs Canada – Lieux historiques nationaux <http://parscanada.risq.qc.ca/grosse_ile> (date d'accès : 9 novembre 1999).
 - ³ En ligne : Survivors of the Shoah Visual History Foundation <<http://www.vhf.org/>> (date d'accès : 9 novembre 1999).
 - ⁴ En ligne : FreeToBe's <www.geocities.com/HotSprings/1124/index.html> (date d'accès : 9 novembre 1999).
 - ⁵ En ligne : Parcs Canada <<http://www.worldweb.com/ParksCanada-Banff/intern.html>> (date d'accès : 9 novembre 1999).
 - ⁶ En ligne : Museum of Afro-American History <<http://www.afroammuseum.org/about.htm>> (date d'accès : 9 novembre 1999).
 - ⁷ En ligne : Black Archives of Mid-America <<http://www.blackarchives.org/>> (date d'accès : 9 novembre 1999).
 - ⁸ Voir Canada, Commission du droit du Canada, *La présentation d'excuses relatives à une faute grave : considérations sociales, psychologiques et juridiques*, réalisé par S. Alter, Ottawa, octobre 1999, sections intitulées « La reconnaissance du préjudice » et « L'acceptation de la responsabilité du préjudice ». En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
 - ⁹ La « Déclaration de réconciliation » contenue dans l'allocution de l'honorable Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'occasion du dévoilement de *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, Ottawa, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 7 janvier 1998, en ligne : <http://www.inac.gc.ca/info/speeches/jan98/action_f.html> (date d'accès : 16 novembre 1999) [ci-après *Déclaration de réconciliation*].



- ¹⁰ Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (1991) — Excuses du président des Oblats de Marie Immaculée, le révérend Doug Crosby, au nom des 1 200 Oblats de Marie Immaculée catholiques vivant et exerçant leur ministère au Canada, pour le rôle joué par les Oblats dans la gestion des pensionnats autochtones. Voir révérend D. Crosby, o.m.i., « An Apology to the First Nations of Canada by the Oblate Conference of Canada », Edmonton, Conférence des Oblats du Canada, 1991. Pour des extraits de ces excuses, voir Assemblée des Premières Nations, Secrétariat à la santé, *Residential Schools Update*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, 1^{er} mars 1998, p. 20.
- ¹¹ L. Hill, *Enough is Enough – Report on a Facilitated Discussion Group Involving the Deaf Community Responding to the Minister’s Reference on Institutional Child Abuse*, (1999), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada, p. 25 et 27.
- ¹² M. Minow, *Between Vengeance and Forgiveness — Facing History after Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998, p. 114 et 115.
- ¹³ Des exemples de cette attitude figurent dans la presse lorsque le Premier ministre Lucien Bouchard a offert de l’argent aux Orphelins de Duplessis en mars 1999. Voir J. Simpson, « The Trouble with Trying to Compensate Groups for Historical Wrongs », *The Globe and Mail* (14 juin 1990) A16. Dans la même veine, voir L. Gagnon, « Le protecteur des orphelins », *La Presse* (11 mars 1999) B3.
- ¹⁴ Pour une présentation plus détaillée des répercussions juridiques des excuses, voir Alter, *supra* note 8, « La présentation d’excuses relatives à une faute grave : considérations sociales, psychologiques et juridiques », dans la section qui compare les excuses formulées dans le cadre des processus judiciaires et extrajudiciaires.
- ¹⁵ Pour une analyse soignée des formules et du sens des excuses, voir N. Tavuchis, *Mea Culpa — A Sociology of Apology and Reconciliation*, Stanford, Stanford University Press, 1991.
- ¹⁶ Voir Canada, Commission du droit du Canada, *Une perspective internationale : Revue et analyse des approches de certains pays à l’égard des sévices systématiques commis en établissement par le passé*, réalisé par M. Gannage, Ottawa, 1998. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ¹⁷ Hill, *supra* note 11, p. 39 et 48.



- ¹⁸ Pour un aperçu de la gamme des dommages-intérêts accordés dans les cas de sévices infligés aux enfants placés en établissement, voir Canada, Commission du droit du Canada, *Les sévices infligés aux enfants placés en établissement au Canada : Jurisprudence en matière civile*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ¹⁹ Comme la Cour suprême l'a fait dans le cas de la trilogie *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287; et *Thornton c. Board of School Trustees of School District no. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267.
- ²⁰ Shea, *supra* note 18.
- ²¹ Hill, *supra* note 11, p. 45.
- ²² *Ibid.*, p. 46.
- ²³ L. Sky et V. Sparks, *Until Someone Listens*, document d'étude, Skyworks Charitable Foundation, Toronto, 1999, p. 7 [ci-après *Until Someone Listens*]. Voir aussi *Until Someone Listens — Recovering from Institutional Child Abuse*, vidéo produite pour le Grandview Survivors' Support Group, Toronto, Laura Sky and Skyworks Charitable Foundation, 1999, 120 min.
- ²⁴ J. Lewis Herman, *Trauma and Recovery*, New York, Harper Collins, 1992, p. 208 et 209.
- ²⁵ *Until Someone Listens*, document d'étude, *supra* note 23, p. 17.
- ²⁶ R. Rogers, *À la recherche de solutions : le rapport de 1990 du Conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1990, p. 47.
- ²⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention – Observations finales du Comité des droits de l'enfant – Canada (9 juin 1995), p. 1, en ligne : <<http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/français/cide/concobs.htm>> (date d'accès : 9 novembre 1999).



Partie II — Réponses

A. Critères d'évaluation, mesures de réparation et principes directeurs

La Commission est d'avis que, pour évaluer convenablement les mesures de réparation possibles au regard des sévices infligés aux enfants placés en établissement dans le passé, elle doit commencer par analyser les divers objectifs visés. Au premier rang figure la satisfaction des besoins des victimes. Seule une compréhension claire des besoins exprimés par les victimes elles-mêmes pourra permettre à la Commission d'évaluer avec confiance les différentes mesures de réparation.

Les victimes ont un large éventail de besoins. Certes, les victimes n'éprouvent pas toutes les mêmes besoins — la guérison est une expérience extrêmement personnelle. Mais tous les besoins doivent être pris en compte. De plus, bon nombre de familles et de collectivités ont été profondément lésées par les sévices infligés aux enfants placés en établissement. Il importe de reconnaître les torts qui leur ont été causés ainsi qu'aux peuples autochtones afin de satisfaire à leurs besoins distincts également. En dernier lieu, la société canadienne elle-même a souffert du fléau des mauvais traitements infligés aux enfants en établissement et elle a ses propres besoins.

La discussion présentée à la partie I.D du présent rapport met en relief les valeurs que devraient soutenir les efforts pour réparer le tort qui a été fait aux victimes. Elle établit également les types de besoins auxquels il faut satisfaire pour favoriser le processus de guérison à la fois individuel et collectif — pour les victimes, leur famille et leur collectivité.

1. Critères d'évaluation

La Commission considère que les besoins présentés à la partie I.D constituent le fondement de son évaluation des diverses mesures de réparation dont les victimes peuvent se prévaloir. Il ne suffit pas



toutefois d'évaluer un processus uniquement en fonction de la mesure dans laquelle il satisfait aux besoins des victimes, de leur famille et de leur collectivité. La Ministre a demandé à la Commission des suggestions sur la façon d'aborder la question d'une manière « responsable et juste ». Une préoccupation clé consiste également à trouver ou à façonner des mesures de réparation appropriées qui favoriseront la réconciliation et la guérison. Parmi les autres considérations à intégrer dans le processus d'évaluation, mentionnons l'équité en général et l'équité procédurale pour toutes les personnes visées par les allégations de sévices, de même que l'acceptation par les citoyens, la responsabilité financière et les impératifs de la prévention et de l'éducation du public.

Eu égard à toutes ces considérations, la Commission a élaboré huit critères pour évaluer les diverses mesures de réparation existantes et potentielles offertes aux victimes de sévices infligés aux enfants en établissement. Ces critères expriment concrètement les deux valeurs qui, selon la Commission, doivent inspirer toutes les mesures de réparation : respect et participation; information et soutien.

Voici donc les critères adoptés par la Commission qui servent de grille d'analyse pour son évaluation comparative des mesures de réparation.

- **Respect, participation et choix éclairé** — Le processus satisfait-il aux valeurs de respect et de participation? Offre-t-il aux victimes les renseignements nécessaires pour leur permettre de prendre une décision éclairée quant à leur participation au processus?
- **Établissement des faits** — Le processus peut-il révéler tous les faits importants de façon à déterminer si des sévices ont été infligés? Aide-t-il à comprendre la façon dont les sévices ont été perpétrés?
- **Responsabilisation** — Les personnes chargées de l'administration du processus sont-elles habilitées à tenir les personnes et les organismes responsables de leur comportement?
- **Équité** — Le processus est-il équitable à l'égard de toutes les parties directement et indirectement concernées, qu'il s'agisse de demandeurs, de défendeurs, de témoins ou de personnes agissant à tout autre titre?



- **Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation** — Le processus favorise-t-il la reconnaissance des torts causés, la présentation d'excuses et la réconciliation?
- **Indemnisation, counselling et éducation** — Le processus peut-il produire des résultats qui tiennent compte des besoins des victimes en matière d'indemnisation financière, de counselling, de thérapie, d'éducation et de formation?
- **Besoins des familles, des collectivités et des peuples** — Le processus peut-il répondre aux besoins des familles des personnes qui ont subi des sévices pendant leur enfance, et à ceux des collectivités et des peuples?
- **Prévention et éducation du public** — Le processus favorise-t-il l'éducation du public au sujet des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement et contribue-t-il à les prévenir?

2. Mesures de réparation

Dans sa lettre, la ministre a accordé à la Commission une vaste discrétion pour déterminer les mesures de réparation à examiner et à évaluer. C'est pourquoi la Commission ne s'est pas sentie contrainte d'analyser seulement les processus judiciaires existants. La présente partie passe en revue une gamme de méthodes actuellement appliquées et susceptibles d'être utilisées pour accorder une forme de réparation à ceux qui ont été lésés. Elle envisage également des modèles de réparation qui n'ont pas, à ce jour, été généralement appliqués à des cas de sévices infligés aux enfants placés en établissement.

La Commission commence par évaluer les deux types de recours judiciaires classiques utilisés pour réparer un tort par l'intermédiaire des tribunaux : les poursuites pénales qui s'articulent autour de la responsabilisation des auteurs de méfaits et les actions civiles qui permettent aux personnes lésées d'obtenir une indemnisation financière. Ces deux processus ne sont pas spécifiquement destinés à satisfaire aux besoins des victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement. Ils sont conçus de façon à couvrir tous les types de préjudices, qu'ils soient



de nature pénale ou civile. Ils ont en commun la caractéristique d'être des mesures de contestation destinées à établir le délit ou la faute.

La Commission examine ensuite deux autres processus non judiciaires : les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels et les paiements à titre gracieux. Il s'agit de mesures, administratives et exécutives, dont l'objectif fondamental consiste à indemniser des personnes pour des préjudices subis. Dans ces cas, la réparation ne dépend pas d'un verdict de culpabilité ou de responsabilité contre un présumé coupable.

La Commission analyse ensuite un troisième type de méthode de réparation : les mécanismes par lesquels des fonctionnaires détiennent, ou se voient confier, l'autorité d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements. Les bureaux de l'ombudsman, les défenseurs des enfants, les commissions d'enquête et les commissions de type vérité et réconciliation ne sont pas habilités à établir la culpabilité et à punir les coupables, à se prononcer sur la responsabilité juridique ni même à accorder une indemnisation. Ils sont toutefois dotés de larges pouvoirs d'enquête et de recommandation qui leur permettent d'établir si des sévices ont été infligés et pourquoi, et de formuler des recommandations à caractère systématique sur la façon de prévenir leur continuation ou leur répétition. La plupart ont également le pouvoir de recommander le paiement d'une indemnité ou une autre forme de réparation lorsqu'ils le jugent approprié.

Il n'est pas nécessaire que tous les mécanismes de réparation soient établis, administrés et financés par l'État ou fassent appel aux tribunaux. La Commission examine aussi un certain nombre d'actions communautaires qui peuvent compléter les mécanismes officiels. Il s'agit habituellement d'initiatives populaires conçues pour aborder l'impact des sévices infligés aux enfants placés en établissement dans certaines collectivités ou en relation avec des établissements particuliers. Elles sont dépourvues de la structure et du soutien officiels des mécanismes gérés par l'État indiqués plus haut, quoi qu'elles peuvent recevoir un certain financement public ou privé. Leur préoccupation s'articule autour de la réparation par la guérison et le développement des capacités collectives.

Après avoir analysé cet éventail de mesures, la Commission conclut en examinant une vaste gamme de programmes de réparation. Aux fins



du présent rapport, un programme de réparation est une réponse ponctuelle élaborée dans le but précis de traiter les revendications des victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement. Il peut émaner de l'exécutif ou du législatif, mais sous-entend presque toujours des négociations avec les victimes ou leur représentant. La Commission commence par décrire ce qui a déjà été réalisé par de tels programmes et termine en imaginant ce qui pourrait être accompli en plus. Elle voit les programmes de réparation comme une occasion de puiser dans les autres mesures les caractéristiques qui semblent les plus aptes à satisfaire aux besoins des victimes, de leur famille et de leur collectivité, tout en respectant les autres parties directement ou indirectement concernées. À cet égard, les programmes de réparation peuvent être façonnés individuellement pour s'adapter à des situations particulières d'une façon qui respecte toutes les considérations mentionnées par la ministre de la Justice.

3. Principes directeurs

L'évaluation qu'a faite la Commission des diverses mesures de réponse aux victimes a donné lieu à la formulation de cinq principes généraux pour orienter la manière dont les cas de sévices infligés aux enfants en établissement devraient être traités. Ces principes sont destinés à s'appliquer à toutes les mesures utilisées et concernent toutes les personnes qui s'efforcent de fournir une réponse aux sévices infligés aux enfants placés en établissement. Ils ne concernent pas seulement les pouvoirs publics et les tribunaux, mais s'adressent aussi aux associations professionnelles et à leurs membres, aux organismes religieux, ainsi qu'aux victimes, à leur famille et aux groupes qui les représentent. En dernier lieu, ils s'adressent aux citoyens dont l'appui et la compréhension sont essentiels pour veiller à ce que les victimes reçoivent une réparation appropriée et suffisante.

Ces principes reviennent dans la discussion de chaque méthode analysée par la Commission dans cette partie du rapport. Ils servent à rappeler que le but principal de toute méthode, quelles que soient ses autres réalisations, consiste à réparer le tort subi par les victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement.



- Les anciens pensionnaires des établissements devraient obtenir les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée quant aux options de réparation auxquelles ils pourraient souscrire.

Les victimes qui veulent obtenir réparation ont besoin de renseignements pour être en mesure de choisir l'option ou les options les mieux adaptées à leurs besoins et désirs particuliers. Elles doivent, à tout le moins, comprendre les systèmes de justice pénale et civile, le mandat et les objectifs des autres mécanismes officiels comme les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, les enquêtes de l'ombudsman et les enquêtes publiques, ainsi que les mécanismes procéduraux de tout programme de réparation qui leur est offert. Cette information doit être fournie de façon opportune et impartiale, avant que les victimes soient tenues de décider comment procéder ou même de l'opportunité de procéder. Deux types de renseignements d'importance égale sont requis.

Tout d'abord, une information juridique détaillée. Attendu que la plupart des mesures de réparation font appel, directement ou indirectement, au système judiciaire, les victimes doivent savoir exactement en quoi consistent les processus de justice pénale et civile, les recours qu'ils offrent, leur coût et le temps qu'ils requièrent. Cette information — et les réponses à toutes les autres questions des victimes — doit être présentée de la façon la plus compréhensible, complète et désintéressée possible. Par conséquent, elles devraient être fournies par quelqu'un qui n'a pas d'intérêt professionnel à représenter ces plaignants éventuels dans un recours civil, qui ne compte pas sur leur témoignage dans une poursuite pénale ou qui ne prévoient pas les conseiller à titre de clients privés dans un cadre thérapeutique. Idéalement, les organismes publics d'aide aux victimes (par exemple, des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle) pourraient être utilisés pour diffuser cette information.

La seconde priorité concerne l'information contextuelle. Les anciens pensionnaires réclament de l'information au sujet de l'incidence que pourraient avoir sur eux les différentes mesures. Ils devraient avoir l'occasion d'être mis en contact avec d'autres personnes qui ont vécu



une ou plusieurs de ces mesures. Comprendre l'expérience réelle d'une victime constitue une information précieuse pour quelqu'un qui tente de décider quelle option de réparation choisir.

- **Les anciens pensionnaires ont besoin d'appui pendant le déroulement de tout processus.**

Faire face à un passé difficile, et dans certains cas traumatisant, n'est jamais chose facile. Les victimes qui veulent obtenir une réparation pour elles-mêmes ou qui aident l'État en témoignant dans une poursuite pénale peuvent avoir besoin d'un soutien aux plans psychologique et émotif pour que leur participation à un processus n'exacerbe pas inutilement les préjudices qu'elles ont déjà subis.

Dans le cas des personnes qui accomplissent un devoir civique en témoignant dans un procès au criminel, ou en fournissant de l'information à un ombudsman ou dans le cadre d'une enquête publique, l'intérêt public qui consiste à mettre au jour les injustices et à poursuivre les coupables justifie amplement d'accorder ce soutien. Dans le cas d'une action civile en dommages-intérêts, d'un programme administratif d'indemnisation ou d'un programme de réparation ponctuel, l'intérêt général concernant la validation des revendications requiert une certaine intrusion dans un passé personnel et pénible qui ne peut être justifiée au regard des victimes que si celles-ci sont dûment soutenues.

- **On doit veiller à ce que les personnes chargées de diriger ou de gérer les différents processus aient reçu suffisamment de formation pour qu'elles comprennent les circonstances des victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement.**

On tient pour acquis que les fonctionnaires mêlés au processus judiciaire — pénal ou civil — posséderont l'expertise juridique nécessaire pour que justice soit rendue selon la loi. La police, les procureurs de la Couronne, les avocats, les enquêteurs, les commis et les juges s'attachent nécessairement aux dimensions juridiques de leur rôle. Les processus judiciaires reposent sur l'hypothèse que toutes les autres



personnes concernées — victimes et témoins, par exemple — s’occuperont de leurs propres besoins. Cette hypothèse n’est pas réaliste dans les cas de sévices infligés aux enfants, plus particulièrement en ce qui a trait aux victimes. Dans la mesure où les représentants officiels peuvent comprendre les besoins des victimes, ils peuvent aider à réduire les répercussions négatives du processus accusatoires ou celles du processus inquisitoires des autres types d’enquête.

Ce ne sont pas seulement les officiers participant à la procédure publique classique qui doivent connaître les circonstances des victimes. Les projets communautaires ou programmes de réparation ponctuels feront appel aux connaissances, à l’expertise et aux services de nombreuses personnes qui ne posséderont pas toutes une formation juridique ou des compétences professionnelles dans les domaines de la santé et des services sociaux. À l’instar de tous les autres intervenants, ces personnes auront besoin de formation pour connaître la situation et les besoins particuliers des victimes.

- **La réponse aux sévices infligés aux enfants placés en établissement doit être intégrée, coordonnée et faire l’objet d’évaluations et d’améliorations permanentes.**

La confrontation des séquelles laissées par les sévices infligés aux enfants et du tort qu’ils continuent de causer crée un sentiment d’urgence. De telles réactions se traduisent souvent par des propositions unidirectionnelles comme la désignation d’un commissaire aux revendications ou d’un programme de réparation de type à prendre ou à laisser. Si louable que soit le désir d’agir, celui-ci doit prendre la forme de mesures qui englobent la totalité des systèmes des services juridiques et sociaux. D’autre part, on ne peut excuser l’inaction en caractérisant un problème comme *social* plutôt que *juridique*, ou *juridique* plutôt que *social*. Il importe que toutes les personnes engagées dans le processus de réparation coordonnent leurs efforts afin de répondre à tous les besoins des victimes. Elles devraient utiliser et soutenir les services ou programmes existants susceptibles de satisfaire à tous ces besoins.



De plus, si novatrices que soient les mesures de réparation, il ne faudrait jamais tenir pour acquis que leur conception est parfaite. L'expérience en ce qui a trait aux méthodes existantes ou à l'administration de nouvelles méthodes donnera une idée de ce qui fonctionne ou non. Cette perspective doit ensuite servir à améliorer les mesures en place et à élaborer de nouveaux et de meilleurs programmes de réparation ponctuels.

- **Tous les efforts doivent être déployés pour minimiser la possibilité que les processus de réparation eux-mêmes causent des préjudices.**

Compte tenu de la souffrance déjà endurée par les victimes, il est impérieux que chaque mécanisme destiné à fournir réparation ou à poursuivre les auteurs de méfaits soient examinés attentivement pour éviter d'ajouter au mal causé. Les mécanismes juridiques doivent être examinés pour déterminer si les pratiques et procédures actuelles causent un préjudice indu aux victimes sans assurer une meilleure protection des droits légaux aux présumés agresseurs. Comme tous les mécanismes supposent une conciliation des intérêts, la reconnaissance du contexte particulier des sévices infligés aux enfants dans le passé pourrait mener à la conclusion qu'il est nécessaire de rétablir l'équilibre et de modifier ces processus, soit dans le contexte particulier des sévices infligés aux enfants dans le passé ou de façon plus générale.

De plus, dans la conception de nouveaux processus, il faut prendre soin de ne pas répéter les aspects préjudiciables des processus existants simplement par manque d'imagination. Tous les efforts pour élaborer de nouvelles mesures doivent être déployés en sachant que chaque processus de réparation influera profondément sur les personnes qui y participent. On y réussira d'autant mieux si l'on s'attache aux valeurs fondamentales de respect, de participation, d'information et de soutien des victimes, ainsi qu'aux valeurs complémentaires de choix, d'inclusion, d'équité, de souplesse, d'opportunité et de compréhension.



4. Organisation de la partie II

Cette partie a pour but de donner un aperçu et une évaluation des différentes mesures de réparation. Chaque méthode est présentée de façon à offrir tout d'abord une description de ses caractéristiques principales en ce qui concerne la substance et la procédure. Cette description constitue une base à partir de laquelle la Commission évaluera les différentes mesures par rapport aux huit critères élaborés précédemment.

Le premier objectif de la Commission dans cette partie n'est pas d'évaluer les différentes mesures en les opposant les unes aux autres. Le but poursuivi est plutôt d'évaluer chacune d'entre elles par rapport à des critères communs. C'est après cela seulement qu'on pourra clarifier les hypothèses sur lesquelles chacune repose, et faire des recommandations comparatives au sujet de leur efficacité respective face aux besoins des victimes, tout en respectant les valeurs que reflètent les autres critères d'évaluation.

Chaque section de cette partie se termine par un bref résumé expliquant dans quelle mesure le processus en question rejoint les huit critères. Viennent ensuite des recommandations précises visant à améliorer l'efficacité du processus en tant que moyen de procurer réparation aux victimes de sévices infligés à des enfants demeurant en établissement.



B. Le processus de justice pénale

1. Introduction

Le système de justice pénale canadien a pour principal objectif de fournir une tribune publique pour la reconnaissance et le châtement d'un comportement répréhensible qui constitue un crime selon la définition du Parlement. Ses procédures sont conçues de façon à garantir un procès équitable, à minimiser les chances d'une condamnation injuste et à imposer une punition appropriée aux personnes reconnues coupables.

À l'origine, le système de justice pénale a été mis au point pour prévenir les querelles sanglantes et les vengeances personnelles. Aujourd'hui, le droit pénal est également considéré comme un énoncé des valeurs fondamentales de la société. L'État assure la fonction de poursuite et doit prouver que l'accusé a commis un crime. La victime n'est pas partie aux procédures.

Les personnes accusées le sont. Elles ont beaucoup à perdre parce que leur liberté est en jeu. L'équité exige que des mesures de protection strictes des droits des accusés soient mises en place pour contrebalancer le pouvoir de l'État. Des règles de procédure précises applicables aux enquêtes et aux poursuites criminelles, dont bon nombre sont inscrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, visent à maintenir cet équilibre¹.

2. Description

a. Plaintes et enquêtes

La procédure pénale débute habituellement lorsqu'un citoyen dépose une plainte auprès de la police. Cette dernière filtre la plainte, fait enquête et porte des accusations, s'il y a lieu². La personne qui dépose la plainte³ ne participe pas véritablement à la procédure, mais est plutôt seulement un témoin potentiel à qui on demandera de fournir sa version des faits au cours d'un procès. Une fois la plainte initiale déposée et la déclaration faite à la police, le plaignant ne sera plus mêlé à l'enquête, sauf à la demande de la police.



Une enquête policière vise à déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, de recueillir des éléments de preuve et d'identifier le présumé contrevenant. Un des principaux outils d'une enquête policière est la déclaration que la police obtient de toute personne qui peut avoir eu connaissance des événements qui font l'objet de l'enquête. La loi n'oblige personne à collaborer à une enquête policière. Légalement, la police doit s'en tenir à la persuasion pour inciter les témoins potentiels à faire une déclaration. Compte tenu des exigences d'un procès pénal en matière de preuve et du fardeau qui incombe à la poursuite d'établir la preuve au-delà du doute raisonnable, la police peut parfois conclure qu'elle n'a pas assez d'éléments de preuve pour porter des accusations, même dans les cas où elle croit la version du plaignant.

Lorsque les procureurs décident des accusations à porter, ils doivent s'en tenir à ce qui constituait une infraction au moment où s'est produit l'incident en question. Par exemple, en 1983, le *Code criminel* du Canada a créé une nouvelle infraction d'agression sexuelle, définie comme une agression de nature sexuelle commise par toute personne, quel que soit son sexe. Cette infraction couvrirait la plupart des cas de violence sexuelle. Avant 1983, toutefois, le *Code criminel* ne prévoyait que les infractions comme le viol, la tentative de viol ou l'attentat à la pudeur. Comme la définition du viol dans le *Code criminel* ne comprenait pas les agressions commises par une personne de sexe masculin contre une autre personne du même sexe, même aujourd'hui les actes de violence sexuelle commis contre une personne de sexe masculin avant 1983 doivent faire l'objet non seulement d'une accusation d'agression sexuelle, mais aussi d'attentat à la pudeur, de sodomie ou de grossière indécence, selon les faits.

Dans les cas où la police décide de ne pas porter d'accusation ou de recommander à la Couronne de ne pas en porter⁴, un citoyen peut entamer une poursuite après avoir obtenu l'autorisation d'un juge de paix⁵. Ce droit d'intenter une poursuite privée serait considéré comme l'ultime protection contre l'inaction, les préjugés, l'incompétence ou la corruption des pouvoirs publics⁶. L'État, toutefois, conserve une vaste latitude d'intervention pour agir. Il peut prendre en main une poursuite privée. Il peut aussi l'arrêter (ou la suspendre) lorsqu'il juge qu'il



n'est pas raisonnablement vraisemblable qu'une condamnation sera obtenue ou qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'engager des poursuites. En pratique, celles-ci sont rarement intentées par un particulier.

Une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction a le droit de garder le silence si elle est arrêtée ou détenue⁷. Pendant l'enquête, la police peut aussi chercher à obtenir des preuves directes. Les citoyens sont protégés contre les intrusions, les perquisitions et les saisies illégales. La police doit d'abord obtenir un mandat de perquisition en établissant qu'elle a des motifs raisonnables et probables de penser qu'une infraction a été commise. Une preuve obtenue à la suite d'une perquisition, d'une intrusion ou d'une saisie illégale peut être exclue pendant le procès si son admission est susceptible de nuire à la bonne administration de la justice⁸.

b. Procédures préalables au procès

L'étape judiciaire de la procédure pénale débute lorsqu'une dénonciation est présentée sous serment à un juge ou à un juge de paix⁹; c'est-à-dire, lorsqu'une accusation est portée. À ce stade, le contrôle du mécanisme de poursuite passe directement au procureur de la Couronne. Celui-ci s'acquitte alors d'un devoir public; il n'est pas l'avocat de la victime.

Après qu'une accusation a été portée, les personnes accusées doivent comparaître en cour où il leur est fait lecture de l'acte d'accusation et, dans certains cas, on leur demande de choisir comment elles souhaitent être jugées¹⁰. Avant de prendre cette décision, l'avocat de la défense demandera généralement à la Couronne de divulguer les preuves qu'elle a réunies. L'accusé peut être détenu ou libéré en attendant le procès. Il est présumé innocent et ne peut être détenu, à moins que la poursuite n'établisse que sa détention est nécessaire pour garantir sa présence en cour — pour le procès ou d'autres poursuites — pour veiller à la protection ou à la sécurité publique¹¹ ou parce que la libération de l'accusé saperait la confiance des citoyens dans l'administration de la justice. Même si la plupart des accusés sont remis en liberté en signant simplement une promesse de comparaître, il arrive parfois qu'ils soient tenus de fournir un cautionnement pour être libérés.

Dans de nombreux cas, une enquête préliminaire constitue l'étape suivante de la procédure. Il s'agit d'une audience devant un officier de



justice pour déterminer si l'accusé devra subir son procès pour répondre des accusations qui ont été portées. À cette audience, la Couronne établit généralement la preuve de la perpétration de l'infraction par le témoignage de témoins clés et la présentation de documents. L'officier qui préside a seulement à déterminer s'il existe une preuve suffisante pour qu'un jury puisse rendre un verdict de culpabilité. Le cas échéant, l'accusé est renvoyé pour subir son procès. Au cas contraire, l'accusé est libéré et la procédure criminelle prend fin.

L'enquête préliminaire fournit à la poursuite et à la défense l'occasion de juger de la solidité de la cause contre l'accusé et d'évaluer le comportement et la crédibilité des témoins de la poursuite. Des enquêtes préliminaires ne sont pas toujours tenues, bien qu'elles soient plus fréquentes dans les cas d'agression sexuelle qui remontent à de nombreuses années¹². La défense voudra entendre et évaluer le témoignage des victimes et mener un contre-interrogatoire parce que leur crédibilité est souvent cruciale à l'issue d'un procès. L'obligation de témoigner à l'enquête préliminaire et au procès peut signifier que la victime sera soumise deux fois à un contre-interrogatoire sur un sujet douloureux. C'est la raison, parmi d'autres, pour laquelle le gouvernement fédéral envisage de modifier l'enquête préliminaire¹³.

Tel que mentionné précédemment, il n'existe aucune relation client-avocat entre la victime et le procureur de la Couronne. L'obligation de la Couronne de divulguer tous ses éléments de preuve à la défense comprend la divulgation des déclarations faites par la victime ainsi que toute information ou documents que la victime¹⁴ a fournis. La preuve de la Couronne n'appartient pas au procureur de la Couronne ni à la victime, mais au public. À ce titre, les documents confidentiels détenus par des tiers, comme des thérapeutes ou des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle peuvent être communiqués. En 1995, la Cour suprême du Canada a établi des règles de base qui doivent être respectées lorsque l'accusé demande la communication des dossiers thérapeutiques du plaignant pour préparer sa défense¹⁵. Par la suite, le Parlement a modifié le *Code criminel* précisément pour traiter de la communication de ces dossiers¹⁶.

Lorsque l'accusé est cité à procès après l'enquête préliminaire, le procureur de la Couronne prépare un acte d'accusation précisant chaque



accusation. L'accusé doit comparaître en cour pour inscrire un plaidoyer. Un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu juridique de culpabilité qui rend inutile la tenue d'un procès. Si l'accusé plaide non coupable, un procès suivra.

c. Le procès

Tous les éléments de preuve qui constituent ce qu'on appelle le dossier de la cour doivent être présentés pendant le procès. Cela signifie que les personnes qui ont témoigné à l'enquête préliminaire pourraient devoir le faire de nouveau¹⁷. La présomption d'innocence de l'accusé signifie, entre autres choses, qu'au procès, le procureur doit présenter toute la preuve nécessaire pour s'acquitter de son fardeau de preuve avant qu'on demande à l'accusé de présenter sa propre preuve¹⁸. Les règles de la preuve régissent son admissibilité. Leur objectif consiste à garantir un procès équitable. À titre d'exemple, certains éléments de preuve sont inadmissibles, parce que leur fiabilité est douteuse. La preuve de seconde main, comme une déclaration au sujet de ce qu'une personne est censée avoir dit à une autre personne, est habituellement inadmissible. D'autres éléments de preuve, comme la réputation ou des habitudes de l'accusé, peuvent être inadmissibles parce que leur valeur en tant que preuve est largement dépassée par le préjudice qui peut en découler pour l'accusé.

Les règles régissant la « preuve de faits similaires » constituent un bon exemple de l'application de ces principes. Comme l'objectif du procès est de déterminer si l'accusé a commis une infraction particulière à un moment précis, il existe une règle selon laquelle la preuve présentée pour établir que l'accusé a commis une infraction similaire à un autre moment n'est pas admissible. Cette règle est difficile à appliquer lorsqu'un seul procès porte sur plusieurs infractions commises contre plusieurs personnes, ce qui est souvent le cas dans les allégations de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement¹⁹. Selon l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une preuve pertinente peut également être exclue pendant le procès si le fait de l'admettre discrédite l'administration de la justice. Par exemple, des aveux obtenus par la police en violation du droit de l'accusé de consulter un avocat peuvent être irrecevables²⁰.



Dans les cas d'agression physique ou sexuelle commise dans un établissement bon nombre d'années avant le procès, la preuve matérielle ou documentaire peut être difficile à obtenir. La preuve de la poursuite sera principalement constituée du témoignage de personnes qui relateront les événements dont elles ont une connaissance personnelle. Dans certaines situations, la personne qui soutient avoir été victime d'une agression physique ou sexuelle sera le témoin clé, sinon le seul témoin de la Couronne. L'issue du procès peut, par conséquent, dépendre en grande partie de l'interrogatoire du plaignant (ou interrogatoire principal) par le procureur de la Couronne et du contre-interrogatoire effectué par l'avocat de la défense.

La défense a le droit de contre-interroger tous les témoins de la Couronne immédiatement après l'interrogatoire de la Couronne. La Couronne a un droit correspondant de contre-interroger tous les témoins présentés par la défense. Le contre-interrogatoire vise deux objectifs importants, notamment :

- faire ressortir les éléments du témoignage qui corroboreront la version des événements que soutient la partie;
- relever dans la version des événements du témoin des incohérences ou contradictions suffisantes pour permettre à la cour de conclure que le témoin ment ou qu'il est honnête mais dans l'erreur.

Dans un procès portant sur une infraction sexuelle où la victime est le principal témoin de la Couronne et où la défense de l'accusé repose sur la dénégation, la crédibilité des témoins constitue presque toujours la question clé du procès. Souvent, le contre-interrogatoire est le seul moyen qui permet à l'accusé d'exercer son droit à une défense pleine et entière. Par conséquent, le contre-interrogatoire des témoins de la Couronne peut être intense et le juge n'interviendra qu'en cas d'abus. Une fois le procès terminé, s'il existe un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, ce dernier doit être acquitté.

Un objectif important du système de justice pénale consiste à empêcher la condamnation de personnes innocentes. Sa préoccupation n'est pas de reconnaître la victimisation ni de dédommager la victime, mais de faire en sorte que les personnes accusées soient condamnées conformément à l'application régulière de la loi. Par conséquent, un



verdict d'acquittement ne constitue pas un énoncé moral de culpabilité ou d'innocence. À moins que les victimes comprennent clairement qu'un acquittement ne signifie pas que l'agression n'a jamais eu lieu, ce jugement risque de leur causer déception et désillusion.

d. Prononcé de la peine

Si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable, la prochaine étape est le prononcé de la peine. Le *Code criminel* prévoit la peine maximale qui peut être imposée pour une infraction donnée, mais les cours n'infligent les peines maximales que dans des cas exceptionnels. Il existe normalement une différence importante entre les peines maximales prévues et celles qui sont normalement imposées dans les cas de sévices infligés en établissement.

Selon le principe fondamental de la détermination de la peine, la punition doit être adaptée à l'acte criminel et au contrevenant. Parmi les facteurs à considérer, mentionnons le caractère de l'accusé, ses aveux, l'existence de problèmes psychologiques sous-jacents qui peuvent faire ou avoir fait l'objet de traitements thérapeutiques, ainsi que le mode de vie et les activités de l'accusé depuis les événements qui constituent l'objet de la plainte. S'appuyant sur leur analyse de ces facteurs, les avocats de la poursuite et de la défense présentent à la cour des arguments au sujet de la peine appropriée dans les circonstances. Le but est d'imposer une peine qui atteigne un équilibre entre les objectifs de dénonciation, de prévention, de châtement et de réhabilitation du coupable²¹.

Les victimes ont l'occasion de s'exprimer sur le prononcé de la peine dans une déclaration de la victime. Le juge est tenu par le *Code criminel* de prendre en compte les déclarations de la victime lorsqu'il prononce la peine²², mais lui seul décide quel poids il y accordera. Les déclarations constituent, pour la victime, un moyen de décrire non seulement les gestes du contrevenant, mais également les répercussions physiques et psychologiques de ces gestes. En juin 1999, la modification suivante a été apportée au *Code criminel* :

Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire une déclaration [sur les répercussions qu'elle a subies] rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée²³.



3. Évaluation

Aperçu

Les intervenants de la justice pénale — police, procureurs, avocats de la défense et juges — traiteront vraisemblablement les plaignants et les témoins avec respect, surtout s'ils comprennent bien les répercussions que les sévices infligés aux enfants placés en établissement peuvent avoir sur les victimes. Cependant, le processus en soi renferme certaines contraintes formelles qui rendent difficile une véritable participation des plaignants et des témoins.

Une information suffisante est nécessaire, tant avant le début du processus que tout au long de son déroulement, pour permettre aux victimes d'exercer un véritable choix quant à leur participation. Pour établir les faits et la responsabilité, la procédure pénale convient bien à l'identification des agresseurs et à leur responsabilisation. Elle réussit moins bien à mettre au jour les problèmes systémiques qui ont permis que les sévices soient infligés ou continuent pendant une longue période.

La principale préoccupation du système de justice pénale en ce qui a trait à l'équité consiste à trouver un juste milieu entre le pouvoir de l'État et les droits de l'accusé. Il arrive parfois que certains plaignants ou témoins mêlés à des affaires de sévices infligés à des enfants en établissement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'allégations relatives à des agressions sexuelles, aient l'impression que le système ne les traite pas toujours équitablement.

En dépit d'une tendance croissante vers une justice réparatrice dans la justice pénale, celle-ci ne favorise pas fondamentalement, la reconnaissance du préjudice, la présentation d'excuses ni la réconciliation. Elle ne peut satisfaire qu'à une gamme relativement restreinte de besoins des victimes et ne peut répondre à tous les besoins de leur famille, de leur collectivité ou de leur peuple. En dernier lieu, même si la publicité accordée à une condamnation pénale peut servir à sensibiliser le public au sujet des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement, elle n'obtient guère de résultats sur le plan de la prévention.



a. Respect, participation et choix éclairé

Un procès pénal est avant tout une procédure publique entre l'État et l'accusé. Les plaignants et les témoins ne sont pas parties à la procédure criminelle, même si leur collaboration et leur participation sont essentielles au processus. Il en résulte que les victimes peuvent souvent être contraintes de participer sans se sentir entièrement engagées ni respectées⁴. Chaque décision importante prise par la police et la Couronne représente une occasion de manifester ou de ne pas manifester du respect à l'égard des victimes.

Lorsqu'un nombre important d'années se sont écoulées depuis la perpétration de l'infraction, il peut être difficile d'obtenir une preuve suffisante et fiable. La Couronne peut également décider de ne pas intenter de poursuite, s'il n'existe pas de chance raisonnable d'obtenir une condamnation²⁵. Les cours ne peuvent examiner la décision de ne pas poursuivre, sauf s'il y a preuve de mauvaise foi²⁶. Les victimes peuvent percevoir ces diverses décisions de ne pas poursuivre une plainte comme signifiant un rejet de la vérité de leurs allégations, une banalisation de leur souffrance ou une nouvelle victimisation. Il s'ensuit que, par respect pour les plaignants, la police, la Couronne et les autres fonctionnaires devraient leur expliquer à fond ces décisions. Cela est particulièrement important compte tenu du faible nombre de poursuites privées intentées²⁷.

Il incombe au procureur de la Couronne de prendre toutes les décisions stratégiques concernant son dossier et il n'est pas tenu de consulter la victime avant de retirer une accusation ou de négocier un plaidoyer²⁸. Depuis quelque temps, les procureurs de la Couronne sont de plus en plus sensibilisés à l'importance de renseigner pleinement les victimes sur la procédure et de les associer aux décisions clés. De nombreux procureurs de la Couronne au Canada appliquent maintenant des politiques ou stratégies précises relativement aux aspects suivants :

- retrait des accusations ou sursis et négociation de plaidoyer;
- préparation en vue du procès et renvoi aux services d'aide aux victimes;
- information sur l'état et l'évolution de la cause.



Graham, qui était alors inspecteur d'agences indiennes, déclara dans un rapport que le Directeur du pensionnat, un certain McWhinney, pour ramener de chez eux des garçons qui s'étaient enfuis, « les a attachés à son boghey et les a forcés à courir depuis leur maison jusqu'à l'école ». Confiant le dossier à un haut responsable de l'Église presbytérienne, le Ministère recommanda que le directeur soit congédié. Cependant, l'Église refusa en prétextant qu'on ne pouvait rien reprocher au directeur, qui n'avait attaché les garçons au boghey que parce qu'il n'y avait pas de place à l'intérieur, que la distance parcourue avait été de huit milles seulement et que les garçons n'avaient pas été obligés de courir tout le temps puisque « les chevaux avançaient au petit trot, de sorte qu'ils avaient marché plus qu'ils n'avaient couru ».

En 1919, Graham transmet au Ministère des rapports rédigés par un agent local et un policier concernant le cas d'un enfant qui s'était enfui de l'école anglicane Old Sun. Après avoir été ramené à l'école, le garçon avait été enchaîné au lit, ligoté et « brutalement et cruellement battu à coups de cravache jusqu'à ce que son dos saigne ».

Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol.1, à la p. 401



Vu l'importance du témoignage d'un plaignant, la mesure dans laquelle le plaignant aura été bien préparé à témoigner reflétera le respect qui lui est porté et son niveau de participation tant à l'enquête préliminaire qu'au procès. La Couronne décide de la façon dont elle doit interroger les plaignants. Les témoins convenablement préparés comprendront et sauront sur quels domaines vont porter les questions de la Couronne. Le contre-interrogatoire par la défense est rarement facile pour les victimes de violence, plus particulièrement d'agression sexuelle. Il a été décrit comme une deuxième victimisation, ou même une troisième, dans les cas où les plaignants ont aussi témoigné à l'enquête préliminaire. La décision de porter une accusation, originellement perçue comme une occasion d'obtenir justice, pourrait être regrettée par la suite, si les victimes ne sont pas bien préparées au fait que leur crédibilité sera mise en cause.

Les nouveaux programmes d'aide aux victimes-témoins reflètent un plus grand respect à l'égard des victimes et une prise de conscience de leurs besoins. Chaque province a mis en vigueur une certaine forme de programme d'aide aux victimes-témoins. Ce programme fait généralement partie d'un plus vaste programme d'aide aux victimes par le ministère provincial du Procureur général, par le Solliciteur général ou le ministère de la Justice du Canada. Ces programmes offrent quelques-uns, sinon tous les services suivants :

- information générale au sujet de la procédure judiciaire;
- renseignements particuliers au sujet de l'avancement du dossier, y compris les mises à jour sur le calendrier du procès, le prononcé de la peine et ce qui se produit après;
- soutien émotionnel avant et pendant la procédure judiciaire;
- accompagnement à l'audience;
- préparation à l'audience et orientation — visites, brochures et livres, ressources pour les enfants et soutien logistique;
- aide à la préparation des déclarations de la victime et aux programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- interprètes;



- counselling à court terme;
- orientation vers des organismes communautaires capables de fournir un soutien et un counselling spécialisés et permanents;
- diffusion et éducation du public.

À la suite de ses poursuites touchant les écoles *Grandview*, St. John's et St. Joseph's, l'Ontario a élaboré un protocole précis d'aide aux victimes/témoins dans les cas d'allégations de mauvais traitements infligés en établissement et, plus généralement, dans les cas d'allégations impliquant plusieurs agresseurs et plusieurs victimes²⁹. En dépit de ces nouvelles tendances, les victimes demeurent de simples témoins sans statut particulier à titre de partie³⁰. Même si elles sont tenues de participer à une procédure qu'elles ont initié ou à laquelle elles ont été intégrées à titre de témoins, les victimes ne sont pas toujours convenablement renseignées sur cette procédure et, quoiqu'il en soit, elles n'en sont pas maîtres.

b. Établissement des faits

L'objectif de la justice pénale sur le plan de la preuve consiste à déterminer si une infraction a été commise et à identifier le contrevenant. Il ne s'agit pas d'une enquête destinée à comprendre le contexte plus vaste dans lequel des mauvais traitements ont été infligés ou à découvrir toute la preuve au sujet des autres infractions commises. Par conséquent, une preuve concernant les conditions institutionnelles qui favorisent les sévices pourrait ne pas être pertinente aux fins d'un procès criminel. Par ailleurs, l'accusé détient habituellement des informations essentielles qui permettraient de comprendre les sévices infligés, mais compte tenu de son droit de garder le silence, la cour pourrait ne jamais les obtenir.

Même si la justice pénale ne s'applique pas particulièrement à comprendre les facteurs qui contribuent à la perpétration d'une infraction, la preuve contextuelle est importante, plus particulièrement dans les cas d'agression sexuelle. Elle permet de découvrir :

- la nature de l'acte criminel;
- la raison pour laquelle la victime n'a pas signalé l'agression;
- si le même accusé a commis d'autres infractions semblables;



- comment l'accusé a pu commettre les crimes sans être découvert;
- dans les cas d'allégations de violence physique, si les actions constituaient une forme appropriée de discipline à l'époque ou si elles étaient déraisonnables;
- la relation de confiance entre l'accusé et la victime.

Il s'agit d'établir des faits et la justice pénale possède des règles strictes gouvernant la pertinence des preuves et un champ d'action étroitement défini, ce qui signifie qu'elle ne peut céder à la tentation de tracer le tableau global de la vie dans l'établissement. De plus, alors qu'une déclaration de culpabilité peut clore l'instance, un acquittement peut rendre cette clôture beaucoup plus difficile. Un acquittement ne signifie qu'une seule chose : en droit, la culpabilité de l'accusé n'a pas été légalement établie au-delà du doute raisonnable. Cette conclusion juridique peut ne pas refléter la réalité et de nombreuses victimes peuvent percevoir un acquittement comme un rejet de leur version par le système judiciaire. Les victimes qui s'attendent à ce que le système de justice pénale dévoile tous les faits et valide leur témoignage seront déçues, si elles n'ont pas bien saisi la nature et les objectifs de celui-ci.

c. Responsabilisation

Tous les comportements moralement répréhensibles — comme toutes les formes de mauvais traitements infligés en établissement — ne constituent pas des infractions criminelles aux termes du *Code criminel*. Les agressions physiques et sexuelles en sont. La violence psychologique³¹, peu importe qu'elle soit associée à des agressions physiques et sexuelles, et peu importe sa pertinence pour comprendre le contexte et les circonstances du délit, ne constitue pas une infraction criminelle, pas plus que la violence culturelle³².

Il importe de répéter que les personnes accusées ne peuvent être condamnées que si une preuve admissible établit leur culpabilité au-delà du doute raisonnable. En principe, une personne ne peut être tenue criminellement responsable que si elle a personnellement commis une infraction ou si elle a participé à sa perpétration. Le droit canadien ne reconnaît la responsabilité par association que dans deux cas précis³³. Par exemple, un employeur ne peut être tenu criminellement



responsable d'une infraction commise par un employé s'il n'a pas personnellement participé à la perpétration de l'infraction. Un établissement ou un organisme ne peut être reconnu coupable d'une infraction que si les personnes qui en constituent l'autorité (p. ex., les membres du conseil d'administration) ont sciemment autorisé la perpétration de l'infraction ou y ont participé³⁴. L'incurie, la négligence ou même une certaine tolérance à l'égard d'un comportement criminel ne suffisent pas. L'indifférence à une situation criminelle ne constitue pas une infraction³⁵.

Une condamnation criminelle est une forme efficace de responsabilisation tant à l'étape de la condamnation qu'à celle de la détermination de la peine. Les cours peuvent maintenant considérer la preuve que « l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard »³⁶. Cette disposition est directement applicable aux situations de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement. De plus, depuis 1997, lorsqu'un agresseur a été reconnu coupable d'infractions multiples, la cour peut imposer des peines consécutives pour chaque infraction³⁷. Cependant, les peines maximales ne sont imposées qu'en de rares circonstances et les cours doivent maintenant faire l'examen des sanctions applicables, autres que l'incarcération, aux délinquants dans les circonstances, et porter une attention spéciale aux circonstances des délinquants autochtones³⁸.

Certaines victimes peuvent être insatisfaites des peines qu'elles jugent trop clémentes comparativement à la longue période de souffrance qui leur a été infligée. Quoiqu'il en soit, le système de justice pénale constitue d'abord et avant tout un processus de responsabilisation qui fonctionne par la condamnation des délinquants. La punition ne constitue qu'un aspect secondaire de la responsabilisation.

d. Équité

La justice pénale est conçue de façon à ce que, dans la mesure du possible, aucune personne ne soit condamnée pour une infraction qu'elle n'a pas commise. L'équité de la justice pénale s'articule autour de la relation entre la Couronne et l'accusé. L'équité envers les autres personnes qui ne sont pas parties aux procédures revêt moins d'import-



tance. Il n'est donc pas étonnant que les victimes et les témoins, plus particulièrement les victimes ayant subi des sévices étant enfants, perçoivent souvent certains aspects de la justice pénale comme injustes à leur endroit. Bon nombre des mesures de protection ou privilèges qu'on propose d'accorder aux victimes pour mieux adapter le processus à leurs besoins se heurtent, par conséquent, à l'opposition des avocats de la défense, parce que ces derniers craignent que ces mesures nuisent à la capacité des accusés de présenter une défense pleine et entière.

i. Impact de l'enquête préliminaire

Les points de vue divergent sur les objectifs et l'utilité de l'enquête préliminaire³⁹. Les victimes qui ont fait l'objet de mauvais traitements pendant l'enfance s'opposent généralement à l'enquête préliminaire, parce qu'elle les force à subir des contre-interrogatoires supplémentaires. Un juge a critiqué les enquêtes préliminaires dans les termes suivants :

...l'audience ou l'enquête préliminaires ont tourné au cauchemar pour de nombreux juges de la cour provinciale. Les règles relatives à la pertinence ont été élargies de façon méconnaissable. Le contre-interrogatoire lors d'une enquête préliminaire semble maintenant n'avoir plus de limites. Les efforts des juges de cours provinciales pour limiter le contre-interrogatoire ont été perçues par certains tribunaux supérieurs comme une atteinte au droit à la justice fondamentale de l'accusé, une atteinte à la possibilité pour lui de présenter une défense pleine et entière⁴⁰.

Une enquête préliminaire peut sembler un fardeau inutile pour la personne qui a déjà fourni une déclaration dans une enquête de police et qui devra témoigner au procès. Mais c'est plus qu'un fardeau dans les cas d'agression sexuelle où le contre-interrogatoire peut être acharné et impitoyable⁴¹. L'obligation de témoigner plus d'une fois n'est pas, en soi, manifestement injuste à l'égard du plaignant. Cela peut révéler un manque de respect à l'égard des victimes, être gênant, bouleversant et même traumatisant, mais cela ne compromet pas les droits du plaignant ni ne favorise l'accusé de façon à rendre injuste le processus de justice pénale. Cependant, étant donné que l'objectif de l'enquête préliminaire consiste simplement à déterminer si la preuve de la Couronne permettrait à un jury de rendre un verdict de culpabilité, il y a lieu de se



demander pourquoi un contre-interrogatoire prolongé et impitoyable d'une victime est permis à cette étape.

ii. Les restrictions au regard des conversations entre témoins avant le témoignage

La police avise les personnes qui doivent témoigner dans une procédure pénale de ne pas discuter entre elles des événements qui font l'objet du procès. Cet avertissement repose sur le point de vue selon lequel les victimes qui ont discuté de l'objet du projet peuvent coordonner leur témoignage de façon à renforcer leur cause. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle de preuve formelle, cette mesure de précaution a presque pris le caractère d'une interdiction qui débute dès que l'accusation est portée⁴².

Cette mesure mérite d'être réétudiée dans le contexte des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement dans le passé. À la fois inéquitable et déraisonnable, elle peut signifier que des amis, d'anciens confrères de classe ou même des frères et sœurs ne peuvent discuter entre eux de quelques-uns des événements les plus importants qui ont modelé leur vie, peut-être même pendant des années. Cela impose une épreuve particulièrement difficile aux victimes qui, pour la première fois depuis leur enfance, se retrouvent et partagent leurs expériences. Le soutien mutuel et le partage constituent des mécanismes vitaux qui leur permettent de faire face à un passé orageux ou traumatisant. Une loi rigoureuse interdisant les discussions entre témoins et plaignants est, de ce point de vue, excessive. Le juge ou le jury est capable de déterminer si une telle discussion a faussé le témoignage du témoin et d'évaluer par la suite la crédibilité de ce dernier en s'appuyant sur des facteurs plus objectifs, comme son comportement pendant le contre-interrogatoire.

iii. Contre-interrogatoire des plaignants portant sur d'autres activités sexuelles

En 1993, le *Code criminel* a été modifié pour rendre inadmissible la preuve des antécédents d'activités sexuelles du plaignant dans les cas relatifs aux infractions sexuelles particulières — à savoir, toutes les infractions sexuelles créées par les modifications de 1983⁴³. Selon l'interprétation que les juges ont donnée à cette disposition dans deux



cas, les plaignants qui allèguent avoir été victimes d'une infraction sexuelle avant 1983 peuvent encore être assujettis à un contre-interrogatoire portant sur leurs autres activités sexuelles⁴⁴. Cette interprétation stricte ne reflète pas la nature corrective des modifications de 1983 et assujettit injustement les personnes qui allèguent avoir fait l'objet de violences sexuelles passées à un type d'interrogatoire que le Parlement a jugé irrecevable dans les affaires postérieures à 1983.

iv. Violation de l'intimité des victimes

En dépit des règles de procédure qui protègent l'intimité et la dignité du plaignant, il n'en demeure pas moins que ses dossiers médicaux⁴⁵, thérapeutiques et personnels ne sont pas automatiquement confidentiels. Le juge de première instance peut permettre la communication de ces dossiers si l'accusé peut établir qu'ils sont pertinents à un point en litige ou à la capacité d'un témoin à témoigner⁴⁶. Le juge évalue le droit du plaignant à l'intimité par rapport au droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Dans les cas où les accusations remontent à de nombreuses années, il peut être très important pour la défense d'avoir accès à ces dossiers. Mais les règles régissant la communication peuvent s'avérer injustes à l'égard des plaignants. Lorsque l'accusé présente une demande de communication, le procureur de la Couronne ne peut défendre les plaignants. Les plaignants doivent normalement embaucher leur propre avocat qui demandera à ce que soit maintenu le caractère confidentiel de leurs dossiers médicaux ou thérapeutiques⁴⁷.

v. Liberté conditionnelle retardée

Depuis 1995, les cours ont le pouvoir de retarder l'admissibilité d'un délinquant à la liberté conditionnelle pour toute peine infligée après le 1^{er} novembre 1992⁴⁸. Plutôt que d'être admissibles après avoir purgé le tiers de leur peine, les délinquants peuvent être tenus de purger au moins la moitié de leur peine (ou dix ans, selon le moindre des deux) avant de pouvoir demander leur libération conditionnelle. Cette disposition vise les peines infligées à l'égard d'infractions sexuelles, mais non celles qui étaient énumérées dans le *Code criminel* avant 1970. Par conséquent, les personnes condamnées pour des infractions sexuelles perpétrées avant 1970 ne peuvent voir leur inadmissibilité à la libération conditionnelle prolongée jusqu'à la moitié de leur peine. Cette mesure



peut sembler inéquitable à l'endroit des victimes de mauvais traitements subis en établissement pendant leur enfance avant 1970.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

Étant donné que l'État doit établir la culpabilité de l'accusé au-delà du doute raisonnable et que l'accusé est présumé innocent, qu'il a le droit de garder le silence et ne peut être forcé par la Couronne à témoigner, le système pénal ne favorise pas la reconnaissance volontaire de la responsabilité. La nature accusatoire du système et le fait qu'une peine d'emprisonnement peut suivre une condamnation constituent d'autres caractéristiques qui incitent les accusés à ne pas reconnaître volontairement leur culpabilité.

Selon les modifications de 1995 au *Code criminel*, un des objectifs établis de la détermination de la peine consistait à « susciter la conscience de leur responsabilité chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité »⁴⁹. La capacité du mécanisme de détermination de la peine à réaliser cet objectif demeurera limitée, à moins que d'autres éléments du processus ne soient également modifiés⁵⁰. Certains contrevenants repentants plaident coupables, ce qui constitue une reconnaissance verbale de leur responsabilité. Par ailleurs, d'autres peuvent enregistrer un plaidoyer de culpabilité à titre de mesure stratégique destinée à susciter une peine plus légère. Cela n'a rien à voir avec une véritable reconnaissance du préjudice causé.

De nombreuses collectivités autochtones ont mis en œuvre des programmes qui permettent la reconnaissance par le contrevenant de sa responsabilité, la présentation d'excuses et, enfin, la réconciliation. De plus, certains juges ont pris l'initiative de créer des conseils de détermination d'une peine appropriée. Ce type de procédure a été utilisé, avec un certain succès, dans les cas où le contrevenant, membre d'une collectivité, a commis une infraction dans cette collectivité et qu'il devra continuer d'y vivre⁵¹. Il n'existe pas de modèle procédural unique à suivre et le *Code criminel* prévoit seulement quelques conditions à cet égard⁵². Il appartient plutôt aux autorités locales, avec le consentement et la participation de la collectivité concernée, de mettre en œuvre des



mécanismes destinés à faire participer la collectivité et le contrevenant pour déterminer la peine.

À ce jour, il n'existe pas d'antécédents qui permettent de déterminer si ces mesures de rechange fonctionnent généralement bien dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement dans le passé. Même lorsqu'une tentative de reconnaissance du préjudice causé, d'excuses et de réconciliation est effectuée dans le cadre d'une procédure pénale, ses résultats ne sont pas toujours accueillis avec enthousiasme. Dans le cas de l'évêque Hugh O'Connor, par exemple, le procès et les divers appels ont duré des années. Lorsque la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès⁵³, les plaignants ont demandé à l'évêque O'Connor de participer à un cercle de guérison autochtone dans leur collectivité. L'évêque a accepté et les plaignants se sont déclarés satisfaits, mais quelques autres membres de la collectivité craignaient que l'accusé n'ait pas, en réalité, assumé entièrement la responsabilité des actes qu'il a reconnu avoir commis, ni présenté de véritables excuses⁵⁴. Ce cas montre combien il peut être parfois difficile de fixer une peine qui réponde à la fois aux attentes des victimes et à celles des communautés.

f. Indemnisation, counselling et éducation

Le principal avantage que le système de justice pénale offre aux victimes est de leur permettre de relater, dans une assemblée publique, les torts qui leur ont été faits et, ainsi, les aider à faire en sorte que justice soit rendue. Il s'agit d'un besoin fondamental pour de nombreuses victimes et il peut en résulter un certain apaisement, même si le procès n'aboutit pas à une condamnation. Quant aux besoins des victimes en matière de compensation, de counseling et d'éducation, le système de justice pénale ne peut pas faire grand-chose pour les satisfaire.

Depuis 1995, les tribunaux peuvent rendre des ordonnances de dédommagement dans les cas d'infractions ayant entraîné des blessures corporelles⁵⁵. Ces dispositions ne permettent pas véritablement d'indemniser les victimes de mauvais traitements infligés dans le passé. La justice pénale ne constitue pas un véhicule pour les poursuites en dommages-intérêts⁵⁶. De plus, seules les blessures corporelles et les pertes financières comme la perte de revenu ou de soutien peuvent



faire l'objet d'une indemnisation; le *Code criminel* ne fait pas état des dommages psychologiques. En outre, en pratique, les cours ordonnent rarement l'indemnisation. En dernier lieu, même en cas d'ordonnance de dédommagement, la victime ne peut compter sur le système de justice pénale pour en assurer l'exécution. La victime doit s'adresser à un tribunal civil pour faire exécuter une ordonnance de dédommagement.

Quant aux autres besoins signalés par les victimes, à savoir la thérapie, le counselling et l'éducation, ils sont encore plus éloignés des objectifs du système de justice pénale qui ne s'y attarde tout simplement pas.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

Puisque l'objectif principal du système de justice pénale consiste à faire comparaître en justice l'auteur d'une infraction, les besoins et les intérêts des familles, des collectivités et des peuples n'y représentent qu'une préoccupation accessoire. Ces derniers ne sont pas même considérés comme des « victimes ». Tout au plus leurs besoins recevront-ils une certaine considération au cours de la détermination de la peine. Un mécanisme de justice réparatrice pourrait justifier la défense d'un intérêt communautaire par opposition à l'intérêt de la société en général, mais un tel intérêt n'entre généralement pas en considération dans le processus de la justice pénale. Dans certains cas, un contrevenant pourra être tenu, dans le cadre de sa libération conditionnelle, de verser un certain montant à un organisme d'aide aux victimes. De telles ordonnances, si elles sont dirigées vers un organisme qui dessert la propre collectivité des victimes, peuvent contribuer à répondre aux besoins de cette collectivité.

h. Prévention et éducation du public

La nature publique de la justice pénale et les stigmates d'un verdict de culpabilité, plus particulièrement dans les cas d'agression à l'égard d'enfants ou de personnes vulnérables, peuvent constituer de puissants outils d'affirmation des valeurs collectives. La publicité générée par ces causes rappelle le caractère inacceptable de la violence envers les enfants, plus particulièrement lorsqu'elle est le fait de personnes qui



occupent un poste de confiance. En ce sens, la justice pénale peut remplir une fonction éducative.

Même si la dissuasion générale et collective constitue un objectif du droit pénal, il est difficile d'en évaluer l'effet préventif réel. Les spécialistes des sciences sociales n'ont pas encore défini tous les facteurs susceptibles de causer, et encore moins de prévenir, des crimes, et plus particulièrement des crimes sexuels. Il est vrai que des personnes condamnées pour avoir infligé des sévices à des enfants placés en établissement peuvent participer à des programmes de thérapie offerts dans certains pénitenciers et en retirer un certain profit. Ces programmes peuvent aider à réduire le récidivisme et, par conséquent, être considérés comme une forme de prévention. Cependant, des stratégies plus générales de prévention visant le réaménagement des établissements et de leur fonctionnement ne constituent pas un objectif, ni un résultat vraisemblable de la justice pénale. Au mieux, les poursuites et les condamnations pour des sévices infligés aux enfants placés en établissement signaleront les secteurs où les stratégies de prévention sont le plus nécessaires.

4. Conclusion

Le système de justice pénale s'efforce d'établir un équilibre entre les droits de l'accusé et le pouvoir de l'État. Le système nécessite la coopération des victimes pour atteindre ses objectifs. Si disposées que soient les victimes à aider, cette coopération peut s'avérer coûteuse pour elles au plan personnel.

En dépit de l'émergence de la justice réparatrice pour répondre au comportement criminel, la justice pénale est encore essentiellement accusatoire, réactive et punitive. Certaines modifications ont été effectuées pour faciliter la participation des victimes : changements aux mesures d'enquête de la police, à la façon dont les procureurs de la Couronne mobilisent et préparent les victimes et dont les juges mènent les procès. Toutefois, les objectifs centraux du système n'ont pas été modifiés et ne le seront vraisemblablement pas dans un proche avenir. La justice pénale offre un bon mécanisme, si étroit soit-il, d'établissement des faits et permet la responsabilisation — au moins en cas de plaidoyer de culpabilité ou de condamnation.



Fondamentalement, le système de justice pénale est conçu de façon à garantir un procès équitable aux personnes accusées et à punir celles qui ont été dûment condamnées, et non à fournir aux victimes un instrument, qui répond à d'autres attentes, pour obtenir réparation. Il est particulièrement difficile d'établir un équilibre entre les droits de l'accusé et le désir de faire comparaître en justice les contrevenants, lorsque les accusations remontent à 10, 20, 30 ou 40 ans. Les victimes de mauvais traitements alors qu'elles étaient enfants et en établissement doivent, par conséquent, entretenir des attentes réalistes quant à ceux de leurs besoins que le système de justice pénale peut ou ne peut pas satisfaire.



Recommandations

QUE LES PERSONNES QUI DÉPOSENT DES PLAINTES À LA POLICE soient bien renseignées dès le départ sur le fonctionnement de la justice pénale et sur leur propre rôle au sein du processus.

Observations

Les pouvoirs publics devraient préparer, en consultation avec les parties intéressées, des brochures et des troussees d'information qui décrivent de quelle façon la procédure pénale peut se répercuter sur les plaignants adultes qui dénoncent de prétendus sévices leur ayant été infligés alors qu'ils étaient enfants en établissement.

On devrait fournir des ressources aux organismes de services communautaires, aux groupes de victimes et aux autres organismes non gouvernementaux pour produire leurs propres troussees d'information sur la façon dont fonctionne la justice pénale dans les cas d'allégation de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement.

Tous les postes de police, organismes de services sociaux, hôpitaux et bureaux de professionnels de la santé devraient proposer ces diverses troussees d'information.

La police, les organismes de services sociaux, les hôpitaux et les professionnels de la santé devraient également avoir accès à cette documentation ou à des lignes téléphoniques de secours qu'ils pourraient transmettre aux personnes susceptibles de révéler avoir été victimes de sévices dans leur enfance.

QUE LES PERSONNES CHARGÉES D'ENQUÊTER, de poursuivre, de défendre et de rendre jugement sur des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants placés en établissement aient une formation, une expertise ou une expérience particulière dans ce domaine et aient accès aux protocoles établis à cette fin.

Observations

Des protocoles ont été élaborés pour enquêter relativement à des victimes multiples de mauvais traitements infligés aux enfants en établissement. Tout service de police qui entreprend une telle enquête devrait consulter ces protocoles ou les personnes qui les ont élaborés.



Il importe de respecter la vie privée des anciens pensionnaires des établissements lorsqu'on s'adresse à des témoins éventuels, surtout pour la première fois.

En règle générale, la première entrevue de fond dans une enquête devrait être menée par une personne avec laquelle une victime se sent à l'aise, et cette possibilité devrait être offerte aux victimes. Dans la mesure du possible, des entrevues de suivi avec les anciens pensionnaires d'établissement devraient être effectuées par un agent avec lequel ces personnes se sentent à l'aise (p. ex., une agente féminine ou un agent autochtone).

Les plaignants devraient cependant être informés dès le départ du fait que, dans des procédures longues et complexes, il n'est pas possible de faire en sorte que le témoin ou le plaignant puisse toujours traiter avec les mêmes intervenants.

Toutes les décisions importantes sur la façon dont la police entend procéder devraient être expliquées en détail au plaignant et, plus particulièrement, toute décision de ne pas porter d'accusation ou de mettre fin à une enquête.

QU'UN SERVICE PRATIQUE D'ENTRAIDE PROFESSIONNELLE, OU PAR DES PAIRS soit proposé aux victimes dès le début d'une enquête criminelle, pendant et après le procès.

Observations

Les personnes appelées à jouer un rôle dans les programmes de soutien aux victimes devraient recevoir une formation relative aux besoins particuliers des victimes de sévices infligés quand elles étaient enfants, en établissement.

Dans la mesure du possible, les témoins de la poursuite devraient avoir accès à un lieu privé en attendant de témoigner, de façon à ne pas être en contact avec l'accusé.

Le soutien devrait comprendre un accès à des services de counselling, par des professionnels et par des pairs, pendant l'enquête criminelle et le procès.

Un soutien financier devrait être offert pour permettre à un membre de la famille ou à un ami du plaignant d'assister au procès ou pour offrir les services d'un thérapeute, d'un conseiller ou d'un pair.



QUE LE FAIT DE TÉMOIGNER ne devienne pas pour les victimes une autre occasion de victimisation.

Observations

Des dispositifs visant à protéger les témoins, tels que les écrans en face de la barre des témoins, la télévision en circuit fermé et les témoignages recueillis sur vidéo devraient être disponibles, dans certaines circonstances, pour les témoins adultes. À l'heure actuelle, ces dispositifs ne sont disponibles que pour les témoins âgés de moins de 18 ans et seulement lorsqu'ils sont les plaignants dans un procès impliquant des sévices sexuels.

Les procureurs de la Couronne devraient posséder les ressources nécessaires afin de bien préparer les victimes à témoigner. Le procureur qui entreprend des poursuites pour violences sexuelles passées envers un enfant doit posséder les ressources nécessaires pour expliquer le fonctionnement du processus, les résultats possibles, le rôle du plaignant et la durée du procès.

On devrait, dans la mesure du possible, éviter de soumettre les témoins à de multiples interrogatoires au cours d'une procédure criminelle. Il faudrait pour cela le soutien et la collaboration de la Couronne et de la défense. Le témoignage devrait être enregistré sur vidéo pour que ceux qui l'invoquent et qui n'étaient pas présents lors de l'enregistrement puissent évaluer le comportement du témoin.

Si les enquêtes préliminaires ne sont pas abolies, les contre-interrogatoires qu'elles comportent devraient être d'une durée limitée, établie spécialement pour chaque cas, quitte à les prolonger au besoin.

Le *Code criminel* devrait être modifié de façon à permettre aux victimes qui ont subi des sévices pendant leur enfance d'avoir droit aux mêmes protections procédurales que celles qui sont offertes par les modifications de 1983 aux dispositions concernant les agressions sexuelles.

Le témoignage des témoins ne devrait pas être automatiquement discrédité uniquement parce qu'ils ont parlé les uns avec les autres. On ne devrait pas présumer que la preuve en a été faussée. L'avocat de la défense qui désire établir que le témoignage n'est pas fiable devrait avoir le fardeau de la preuve, comme dans n'importe quelle autre contestation de la preuve.



QUE SI POSSIBLE, LA DÉTERMINATION DE LA PEINE soit inclusive et réparatrice.

Observations

L'avocat de la défense devrait effectuer le contre-interrogatoire des personnes qui ont présenté un énoncé d'incidences pour les victimes avec tact et retenue.

Les membres des familles devraient avoir le droit de présenter des énoncés d'incidences afin de montrer les répercussions, tout au long de sa vie, des sévices que la victime a subis étant enfant et la façon dont elles ont influencé les relations des victimes avec leurs familles.

Dans la mesure du possible, les tribunaux devraient favoriser les mesures de justice réparatrice et permettre aux membres des collectivités concernées d'assister aux audiences de détermination de la peine.

-
- ¹ Voir D. M. Paciocco, *Charter Principles And Proof In Criminal Cases*, Toronto, Carswell, 1987, p. 3-11.
 - ² Il existe d'importantes variations à cet égard entre les provinces. Dans certaines provinces, la police bénéficie d'une grande autonomie pour décider d'entreprendre ou non une enquête et à quel moment la poursuivre. Dans d'autres, par exemple au Québec, l'État supervise l'exercice de ce pouvoir. La Nouvelle-Écosse possède un directeur indépendant des poursuites. Toutefois, dans tous les cas, la décision d'intenter une poursuite relève de la Couronne.
 - ³ Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit la personne qui soutient être victime d'une infraction. Il peut s'agir d'un spectateur ou d'une personne qui soupçonne qu'un crime a été commis, par exemple, un médecin de la salle d'urgence qui a examiné un bébé très contusionné. Le plus souvent, toutefois, dans le contexte des mauvais traitements infligés aux enfants, l'adulte qui dépose la plainte est presque toujours la personne qui allègue en avoir été victime.
 - ⁴ En Colombie-Britannique, des accusations ne peuvent être portées que sur décision de la Couronne (*Crown Counsel Act*, R.S.B.C. 1996, c. 87, art. 2).
 - ⁵ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 504-508.
 - ⁶ Voir B. Hodge, « Private Prosecutions: Access to Justice » (1998) 4 *New Zealand Law Journal* p. 145.



- ⁷ Ce droit au silence signifie qu'une personne peut choisir de parler ou non aux autorités ou de répondre ou non à leurs questions. La police peut s'efforcer de persuader une personne de parler, mais elle ne peut, par exemple, utiliser la force ou un subterfuge pour obtenir une déclaration. Il existe, en partie pour protéger ce droit, une règle de preuve selon laquelle les déclarations ou aveux faits à la police par le suspect ne sont admissibles au procès que s'ils ont été obtenus volontairement (c.-à-d. sans promesse ni menaces).
- ⁸ Paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après la *Charte*]. Cependant, les cours ont de plus en plus tendance à établir une distinction entre la preuve tangible (preuve qui aurait existé en dépit de la violation des protections reconnues par la *Charte*) et la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même (lorsque l'accusé a été forcé de fournir une preuve contre lui-même, c.-à-d. par une confession ou un échantillon de sang). Voir *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607. La preuve tangible est rarement exclue, même si elle est obtenue en violation de la *Charte*.
- ⁹ Selon l'infraction en question, une fois la dénonciation assermentée, la procédure peut varier. Aux fins du présent document, et compte tenu de la nature des infractions que nous traitons, nous tiendrons pour acquis que la procédure la plus complexe et la plus longue sera suivie, c.-à-d. la mise en accusation.
- ¹⁰ Le *Code criminel* prévoit qu'un accusé peut être jugé par un juge de la Cour supérieure siégeant seul, par un juge de la Cour supérieure siégeant avec un jury ou par un juge de la Cour provinciale siégeant seul, selon la nature de l'accusation. Dans certains cas, l'accusé peut choisir comment il sera jugé (*supra* note 5, par. 536(2)).
- ¹¹ Par exemple, s'il existe une possibilité manifeste que l'accusé commettra une infraction pendant qu'il est en liberté.
- ¹² L'enquête préliminaire est beaucoup moins courante pour des plaintes contemporaines relatives à la violence physique et sexuelle. Il ne peut y avoir d'enquête préliminaire lorsque la Couronne opte pour une forme de procès désignée « procédure sommaire ». Bon nombre d'infractions relatives à des agressions physiques ou sexuelles peuvent faire l'objet d'une procédure sommaire. Cependant, comme de telles procédures doivent être intentées dans les six mois, lorsque la présumée infraction remonte à de nombreuses années, la Couronne doit suivre une procédure plus complexe qui suppose une mise en accusation et, habituellement, une enquête préliminaire.



- ¹³ Le gouvernement fédéral envisage d'apporter des modifications au *Code criminel* qui réduiraient le nombre des enquêtes préliminaires en classant parmi les infractions hybrides la plupart des infractions au *Code criminel* qui entraînent une peine de dix ans d'emprisonnement ou moins. Ceci signifie que la poursuite aura le choix de procéder par mise en accusation (qui comprend habituellement une enquête préliminaire) ou par voie sommaire (qui ne comprend pas d'enquête préliminaire). Voir « Criminal Code Changes Could Mean Fewer Juries », *National Post* (16 août 1999), A4. Voir aussi D. Pomerant et G. Gilmour, *Étude de l'enquête préliminaire au Canada* (document de travail), Ottawa, ministère de la Justice, 1993.
- ¹⁴ La Couronne doit informer la défense que le plaignant lui a fourni des documents, tels des dossiers médicaux ou thérapeutiques. Toutefois, leur communication à la défense n'est pas automatique.
- ¹⁵ *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.
- ¹⁶ *Code criminel*, *supra* note 5, art. 278.1-278.91. La constitutionnalité de ces dispositions a été contestée, principalement parce qu'elles enfreignaient le droit d'une personne accusée à s'exprimer et à se défendre pleinement. Dans l'affaire *R. c. Mills*, [1997] S.C.C.A. 624, en ligne : QL, qu'elle a décidée le 25 novembre 1999, la Cour Suprême du Canada a maintenu la constitutionnalité de ses dispositions concernant la production des rapports confidentiels des accusés, préservant ainsi l'équilibre législatif entre les droits de l'accusé et ceux du plaignant.
- ¹⁷ Selon de récentes décisions judiciaires (p. ex. *R. c. K.G.B.*, [1993] 1 R.C.S. 740), il est possible (bien qu'exceptionnel) de déposer une déclaration d'un témoin, si celle-ci a été prise dans des circonstances qui garantissent sa fiabilité, dans certains cas spéciaux où le témoin ne témoignera pas au procès.
- ¹⁸ La défense n'est pas tenue de présenter une preuve si elle estime que celle de la Couronne est insuffisante pour soutenir une condamnation. L'accusé ne produit aucune preuve avant que la Couronne n'ait présenté toute sa preuve. Une fois que l'accusé a répondu, la Couronne ne peut présenter de preuve supplémentaire sauf pour réfuter une preuve de la défense que la Couronne ne pouvait prévoir.
- ¹⁹ Les règles concernant l'admissibilité de la preuve de faits similaires ont évolué au cours des dernières années. Bien qu'il ne s'agisse pas encore d'un principe juridique établi, une certaine preuve de faits similaires est maintenant possible dans des procès impliquant plusieurs plaintes contre un même accusé. Voir *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339.



- ²⁰ Voir *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206 et *Charte*, *supra* note 8.
- ²¹ *Code criminel*, *supra* note 5, art. 718. Pour une discussion sur ces objectifs d'une condamnation, voir la Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Sentencing Reform: A Canadian Approach*, Ottawa, 1987, chap. 6, et Ruby, C. *Sentencing*, 5^e éd., Toronto, Butterworths, 1999.
- ²² *Code criminel*, *supra* note 5, art. 722. Ce n'est que depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 1995 que les juges sont tenus de prendre en compte les déclarations de la victime (L.C. 1995, c. 22, art. 6).
- ²³ *Loi modifiant le Code criminel (Victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*, L.C. 1999, c. 25, par. 17(1). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999.
- ²⁴ À cet égard, des efforts ont été déployés afin d'élaborer des protocoles sur la façon de faire participer les victimes aux différentes étapes du processus. La Colombie-Britannique, à titre d'exemple, a mis en place deux protocoles pour répondre aux allégations de mauvais traitements infligés à l'école *Jericho Hill* et dans les pensionnats pour autochtones Indian Residential Schools, soit le *Protocol for Jericho Hill Intervention* (non daté) et le *Protocol for Indian Residential School Abuse Support Service*, signés par les gouvernements fédéral et provinciaux, et les représentants autochtones (21 juin 1995). Les deux ont été élaborés dans le cadre de négociations entre les collectivités concernées, les représentants des divers ministères provinciaux et, dans le cas du protocole *Residential School*, les représentants du gouvernement fédéral. La GRC a également mis au point un guide pour les enquêtes relatives aux infractions sexuelles (A. Szabo et coll., *Guide d'enquête sur les infractions sexuelles*, Ottawa, GRC, 1997).
- ²⁵ Pour une présentation des conséquences d'un retard dans l'inculpation et la poursuite d'une personne, consulter *R. c. L.(W.K.)* [1991], S.C.J. 40 (S.C.C.), en ligne : QL. À noter, également, la décision de ne pas poursuivre dans l'affaire liée au désastre de la mine Westray en raison d'une preuve insuffisante de comportement criminel. Voir « Westray Investigation was Botched, Former Prosecutor Argues in Memo », *The Ottawa Citizen* (17 décembre 1998), en ligne : <<http://www.geocities.com/Athens/3116/commen45.html>> (date d'accès : le 16 novembre 1999).
- ²⁶ *Campbell c. Ontario (P.G.)*, [1987] 58 O.R. (2d) 209 (H.C.J.).
- ²⁷ Une poursuite privée a été entamée au Québec par un des orphelins de Duplessis. Le poursuivant a obtenu gain de cause (*R. c. Burton*, [29 février 1996] Montréal 500-01-016545-946 (C.Q.)).



- ²⁸ Une négociation de plaidoyer est une procédure informelle à l'issue de laquelle une entente est conclue entre la Couronne et la défense quant au plaidoyer et à la peine possible.
- ²⁹ *Protocol for the Development and Implementation of a Victim/Witness Assistance Program in Multi-Victim Multi-Perpetrator Prosecutions* (janvier 1996).
- ³⁰ Certaines dispositions du *Code criminel* établissent une distinction entre le plaignant et les autres témoins ou accordent une considération spéciale aux victimes. Voir, par exemple, les dispositions traitant de questions comme la preuve des activités sexuelles d'un plaignant (*supra*, note 5, art. 276-276.4), les ordonnances de dédommagement pour les victimes (*ibid.*, art. 738) et l'utilisation des déclarations sur les répercussions sur la victime (*ibid.*, art. 722).
- ³¹ Le traumatisme psychologique peut, toutefois, être inclus dans la définition de lésions corporelles au sens du *Code criminel*. Voir R. c. *McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72.
- ³² Pour une analyse de la violence culturelle, voir la Partie I-A ci-dessus à la note 12. Certains pensent que le système de pensionnat pour les enfants autochtones a constitué une forme de génocide au sens du droit international. Voir R. D. Chrisjohn & S. Young, *The Circle Game*, Penticton (C.-B.), Theytus Books, 1997. Le génocide est un acte criminel au Canada (*supra* note 5, art. 318).
- ³³ Les deux exceptions visent les parties à une infraction (*Code criminel*, *supra* note 5, art. 21) et les infractions portant sur le complot ou le fait de conseiller à une personne de commettre un acte criminel (*ibid.*, art. 463, 464).
- ³⁴ Voir *Canadian Dredge et Dock Co. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662.
- ³⁵ Le devoir de signaler les mauvais traitements réels ou soupçonnés infligés à des enfants est confirmé par la loi provinciale sur la protection de l'enfance. Le défaut de signaler les cas constitue par conséquent une infraction de niveau provincial plutôt que pénale. Voir par exemple la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C-11, art. 72.
- ³⁶ *Code criminel*, *supra* note 5, sous-alinéa 718.2a)(iii).
- ³⁷ *Ibid.*, par. 718.3(4). Antérieurement, une cour ne pouvait imposer de peines concurrentes que lorsqu'un accusé était condamné pour des infractions multiples commises en une seule fois.
- ³⁸ *Code criminel*, *supra* note 5, alinéa 718.2e). Noter que cette disposition qui a suscité une certaine controverse a été examinée dans une requête faisant l'objet d'un appel le 7 juillet 1999 dans *R. v. Akan* (1999), B.C.C.A. 452, en ligne : <<http://www.courts.gov.bc.ca>>. (Date d'accès : le 16 novembre 1999.)



³⁹ Voir *R. v. Dawson* (1997), O.J. 2188 (Div. gén.), en ligne : QL (confirmé (1998), 39 O.R. (3d) 436 (C.A.), au sujet de l'examen des objectifs d'une enquête préliminaire.

⁴⁰ *R. v. Darby* (1994), B.C.J. 814 (C. prov.), en ligne : QL, endossé dans *R. c. O'Connor* (1995), 4 R.C.S. 411 et *R. v. Dawson* (1997), O.J. 2188, en ligne : QL.

⁴¹ Un avocat d'Ottawa a, semble-t-il, été le premier à utiliser l'expression « whacking the complainant » (battre le demandeur) en 1988 pour décrire de quelle façon un avocat de la défense au pénal peut utiliser l'accès aux dossiers thérapeutiques privés. Voir C. Schmitz, « “Whack” sex assault complainant at preliminary hearing », *The Lawyer's Weekly* 8:5 (27 mai 1988) 22; M. Blanchfield, « Courtroom Warrior Goes to Battle for Accused », *The Lawyer's Weekly* 15:35 (26 janvier 1996) 1, p. 6 :

En 1988, lors d'un séminaire que tenaient des avocats de la région d'Ottawa M. Edelson a divulgué sa méthode pour gagner dans un procès pour viol... « Battez le plaignant durement à l'enquête préliminaire », a-t-il conseillé. « En général, si vous détruisez le plaignant », a-t-il dit, « vous détruisez la tête. Vous coupez la tête de la cause de la Couronne et la cause est morte... Vous devez attaquer le plaignant durement avec tout ce que vous avez, pour qu'il ou elle se dise : “Je ne reviens pas répéter devant douze bons citoyens la bêtise d'histoire que je viens de raconter au juge.” » Quatre ans plus tard, la chroniqueuse du *Toronto Star* Michele Landsberg était toujours sceptique. Elle écrivait : « De plus en plus d'avocats de la défense suivent de façon enthousiaste le canevas établi par Edelson. » [Notre traduction]

⁴² Dans les procès, il est en outre courant que pendant un témoignage, le juge fasse sortir les autres témoins. L'objectif de cette pratique consiste à faire en sorte que leur témoignage ultérieur ne soit pas influencé par ce qui a déjà été dit. La cour peut également ordonner aux témoins de ne pas discuter entre autres de questions relatives au procès ou à leur témoignage.

⁴³ *Supra* note 5, art. 276.

⁴⁴ Dans *R. v. Lawlor* (28 janvier 1999), St. John's (C.S. T.-N. : (1^{re} inst.)) [non publié], et, dans *R. v. Lasik* (1999), N.J. 55 (C.S. T.-N. (1^{re} inst.)), en ligne : QL, (décisions orales pendant le procès), les juges ont décidé que, dans les affaires antérieures à 1983, le procureur de la défense pouvait interroger les plaignants sur leurs activités sexuelles antérieures.



⁴⁵ Dans les cas d'agressions sexuelles antérieures à 1970, l'application des dispositions du *Code criminel* limitant l'accès aux dossiers médicaux du plaignant (*supra* note 5, art. 278.2) est mise en question. Voir *R. v. Lasik*, *ibid.*

⁴⁶ *Code criminel*, *supra* note 5, art. 278.1-278.91.

⁴⁷ En Colombie-Britannique, la province rembourse ces frais juridiques. À Terre-Neuve, la décision d'assumer ces frais est prise par la province de façon ponctuelle.

⁴⁸ Au par 743.6(1) du *Code criminel*, *supra* note 5, on lit :

Par dérogation au paragraphe 120(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le tribunal peut, s'il est convaincu, selon les circonstances de l'infraction, du caractère et des particularités du délinquant, que la réprobation de la société à l'égard de l'infraction commise ou l'effet dissuasif de l'ordonnance qu'elle exige, ordonner que le délinquant condamné le 1^{er} novembre 1992 ou par la suite, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans — y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence — pour une infraction mentionnée aux annexes I ou II de cette loi, purge, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale, le moindre de la moitié de sa peine ou dix ans.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 718.

⁵⁰ Il s'agit de la reconnaissance du lien étroit entre la détermination de la peine et les autres aspects de la justice pénale qui sous-tend ce mouvement vers une « justice réparatrice ». Voir, par exemple, Service correctionnel Canada, *Document-cadre sur la justice réparatrice et Service correctionnel Canada*, Service correctionnel du Canada; Ottawa, 1998, et la Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice [:] Document de discussion*, Ottawa, 1999. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.

⁵¹ Voir Canada, ministère de la Justice, *Créer des partenariats de justice communautaire : les cercles de conciliation communautaire*, Ottawa, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 1997.

⁵² *Code criminel*, *supra* note 5, par. 717(1).

⁵³ Voir *R v. O'Connor* (1998), B.C.J. 649, en ligne : QL.



- ⁵⁴ Voir <<http://www.islandnet.com/bcasvacp/oconnor.html>> (date d'accès : le 16 nov. 1999) sur le site internet de la B.C. Association of Specialized Victim Assistance and Counselling Programs.
- ⁵⁵ *Code criminel*, *supra* note 5, alinéa 738(1)(b). Avant que cet article soit édicté en 1995, le dédommagement ne s'appliquait qu'aux dommages aux biens.
- ⁵⁶ Constitutionnellement, le droit pénal est de compétence fédérale : *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., c. 3, par. 91 (27), reproduit dans L.R.C. 1985, annexe II, 5, tandis que le droit civil, y compris les dispositions régissant les dommages-intérêts, relève du provincial, *ibid.*, par. 92 (13).



C. Actions civiles

1. Introduction

Alors que presque toutes les formes d'agression physique et sexuelle sont des actes criminels aux termes du *Code criminel*, une gamme encore plus large de comportements illégaux peuvent donner lieu à une action civile¹. Lorsqu'une personne cause un tort à une autre, que ce soit volontairement ou involontairement, ce tort peut constituer un préjudice civil, en common law désigné délit civil, qui engage la responsabilité extra-contractuelle de cette personne aux termes du droit civil du Québec. Les personnes qui ont subi ce préjudice ont le droit de poursuivre ceux ou celles qu'elles estiment en être responsables afin d'obtenir un dédommagement, habituellement pécuniaire, pour le tort causé.

Bien que les deux types d'actions puissent concerner les mêmes événements, une action civile agit indépendamment du système de justice pénale. Elle peut être instituée, peu importe qu'il y ait eu une enquête ou une poursuite au criminel. Une personne peut être condamnée à la suite d'un procès au criminel et jugée responsable à l'issue d'un procès civil portant sur la même inconduite. Il est également possible d'avoir gain de cause dans une action civile même si le défendeur a été acquitté à l'issue d'un procès criminel. Cela est possible en partie parce que des faits différents peuvent être présentés en preuve dans chaque procès et en partie parce que, au civil, le plaignant doit établir la preuve selon une « prépondérance des probabilités » et non « au-delà du doute raisonnable ». En dernier lieu, un défendeur peut être tenu civilement responsable d'une conduite préjudiciable qui n'est pas de nature criminelle.

2. Description

a. Conduite préjudiciable

L'action civile repose sur l'hypothèse de base selon laquelle les gens sont responsables des préjudices qu'ils causent à d'autres². Sous le régime de la common law et du droit civil du Québec, un demandeur doit établir trois



éléments de base pour avoir gain de cause : la faute du défendeur, le préjudice causé et un lien causal entre la faute et le préjudice. Un acte de violence physique, psychologique ou sexuelle constitue un préjudice civil.

Le droit civil du Québec ne fait pas de distinction entre les différents types de conduite préjudiciable. Les principes de la responsabilité demeurent inchangés qu'importe le type de faute alléguée. En outre, les personnes qui ont subi une agression physique peuvent se prévaloir de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ du Québec pour contester une violation de leurs droits fondamentaux (notamment sécurité, liberté, dignité). Bien que les victimes puissent invoquer à la fois le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne* pour réclamer des dommages-intérêts, elles n'ont pas droit à une double indemnisation⁴.

En common law, un demandeur est tenu d'établir que les faits allégués répondent à une définition de préjudice civil désigné « cause d'action ». Selon les faits, les allégations de violence physique et sexuelle peuvent répondre aux définitions de plusieurs causes d'action. Le demandeur peut alléguer et prouver que les mêmes allégations de fait constituent plus d'un préjudice civil reconnu.

Dans les provinces de common law, la plupart des actions civiles possibles pour les agressions physiques et sexuelles reposent sur des délits. Lorsque le défendeur occupait un poste d'autorité et de confiance auprès du demandeur, il peut aussi faire l'objet d'une action fondée sur un manquement à l'obligation de fiduciaire. Les délits les plus souvent invoqués contre les auteurs de mauvais traitements infligés aux enfants sont les voies de fait ainsi que les coups et blessures. Une infraction relative aux coups et blessures est définie comme un contact physique intentionnel entre une personne et une autre sans le consentement de cette dernière⁵. Cette infraction couvre manifestement les punitions corporelles et tout contact sexuel. Dans les cas des châtimements corporels disciplinaires, les parents et les enseignants peuvent se défendre d'une action pour coups et blessures en établissant qu'ils n'ont utilisé que la force raisonnable pour corriger un enfant⁶. Une agression est une menace de contact physique sans consentement. La violence psychologique, comme lorsque l'agresseur provoque volontairement la crainte d'une agression sexuelle imminente, pourrait donner lieu à une action pour agression⁷.



L'action fondée sur le manquement à l'obligation de fiduciaire est également possible en common law lorsqu'un demandeur allègue qu'une personne a abusé de son pouvoir à son profit personnel. Il ne s'agit pas d'une action en responsabilité délictuelle, quoiqu'il y ait de nombreuses similitudes avec ce type d'action⁸. L'action peut être intentée, à titre d'exemple, contre un médecin, un enseignant, un prêtre ou un beau-père ou une belle-mère qui a profité de sa relation avec l'enfant pour obtenir des faveurs sexuelles. Elle pourrait aussi être intentée contre l'établissement lui-même pour avoir négligé de faire en sorte que les employés n'abusent pas de leur situation de confiance⁹. Bien que le comportement qui constitue un manquement au devoir de fiduciaire dans les cas d'agression sexuelle et physique puisse généralement aussi faire l'objet d'une action en responsabilité délictuelle¹⁰, l'action fondée sur l'obligation de fiduciaire présente certains avantages comme la possibilité de recouvrer des dommages-intérêts plus élevés¹¹.

Dans les deux systèmes de la common law et du droit civil, des actions civiles peuvent être intentées contre des personnes autres que les auteurs directs du délit et contre les établissements responsables. Le principe de la responsabilité fondée sur la négligence signifie, par exemple, que les écoles et autres établissements doivent faire preuve d'une prudence raisonnable dans l'embauche et la supervision de leurs employés pour éviter que ceux-ci causent un tort aux étudiants. L'insuffisance des mesures de sécurité dans l'établissement ou le fait de ne pas adopter, à l'intention du personnel, une politique appropriée relative aux mécanismes disciplinaires pourrait constituer un acte de négligence. Le comportement du défendeur est jugé par rapport à ce qu'il y aurait lieu de s'attendre d'une personne ou d'un établissement raisonnable dans une situation semblable à celle du défendeur.

b. Qui peut poursuivre?

Une action civile est intentée, contrôlée et financée par la personne qui décide d'instituer une action, c'est-à-dire le demandeur. Dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement, le demandeur est habituellement la victime directe ou immédiate. En Ontario, d'autres personnes, comme les membres de la famille de la



victime, qui n'ont pas subi de sévices, mais qui en subissent les conséquences, peuvent également tenter une action, à titre de victimes indirectes¹². Cependant, les dommages-intérêts sont habituellement limités au conjoint au moment de l'infliction des sévices et aux enfants qui étaient nés à l'époque, ce qui exclut la plupart des membres de la famille d'une victime de mauvais traitements quand elle était enfant¹³.

Si une victime immédiate ou indirecte meurt avant d'intenter son recours, ses héritiers peuvent agir en son nom et instituer l'action que la victime décédée aurait intentée. Il arrive souvent que l'héritier et la victime indirecte constituent une seule et même personne et qu'elle puisse, par conséquent, obtenir une double indemnité; tout d'abord à titre d'héritier et ensuite, à titre de victime indirecte.

c. Recours collectif

Lorsque plusieurs personnes ont subi un préjudice semblable par le fait d'une même personne ou de mêmes personnes, elles peuvent souhaiter intenter une action commune. Lorsqu'un groupe de demandeurs fait valoir un droit commun par l'intermédiaire d'une seule personne ou d'un petit groupe de personnes agissant à titre de mandataire, l'action intentée sera désignée recours collectif. De tels recours sont conçus pour éviter qu'un grand nombre de demandeurs soient tenus de faire la même preuve de la même faute dans le cadre d'un grand nombre de poursuites semblables. Elle leur permet ainsi d'économiser sur certaines dépenses, comme le temps de préparation de l'avocat ou les honoraires des témoins experts.

Les règles de procédure provinciales qui régissent les recours collectifs présentent de grandes similitudes. Ces règles exigent seulement que les demandeurs éventuels aient « un intérêt commun ». Cependant, les cours ont été prudentes dans leur interprétation de cette condition. Par conséquent, très peu d'actions collectives ont été autorisées¹⁴.

Trois provinces — le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique — se sont efforcées de simplifier certains types de procédures collectives en adoptant une loi sur les recours collectifs¹⁵. De plus, l'Ontario et le Québec ont mis en place des mécanismes de financement des recours collectifs¹⁶. Alors que la constitution du groupe est déterminée par les



personnes qui instituent l'action, les cours doivent autoriser le recours collectif avant que celui-ci puisse être intenté. L'autorisation repose sur les critères de base suivants :

- il existe un groupe identifiable d'au moins deux personnes;
- les revendications des membres du groupe soulèvent des questions communes;
- un recours collectif constitue la meilleure procédure pour le règlement équitable et rapide des questions communes.

Il existe des procédures qui permettent de s'exclure du groupe. Ceux qui demeurent membres du groupe ne participent habituellement pas activement au litige, mais ils reçoivent leur part des dommages-intérêts accordés, le cas échéant. Les procédures du recours collectif ne semblent pas nécessairement avoir facilité la tâche aux victimes de sévices infligés en établissement qui souhaitent se regrouper pour intenter une action civile. La tentative menée par les Enfants de Duplessis¹⁷ pour intenter un recours collectif a échoué. L'autorisation a été, dès le départ, refusée aux victimes de l'école *Jericho Hill*¹⁸ en partie parce que le juge était d'avis que :

le recours collectif se scindera inévitablement en un grand nombre de procès individuels... il ne favorise pas l'économie des ressources judiciaires et n'améliore pas l'accès à la justice¹⁹. [Notre traduction]

La cour d'appel de la Colombie-Britannique n'a pas été de cet avis. Elle a autorisé le recours collectif, qu'elle a abordé de la manière suivante :

Un certain nombre de personnes qui ont été étudiantes de l'école *Jericho Hill* entre 1950 et 1992, et qui résident en Colombie-Britannique, se sont plaintes d'avoir subi un préjudice à la suite d'un acte déviant de nature sexuelle s'étant produit dans cet établissement²⁰. [Notre traduction]

Dans les deux cas, la poursuite a été intentée contre une province, et les allégations portaient sur les politiques, les pratiques ainsi que sur l'état général des connaissances dans ses pouvoirs publics qui peuvent avoir contribué aux sévices. Ce sont ces questions communes qui auraient pu justifier l'autorisation d'un recours collectif si la Cour du Québec avait interprété la loi de façon plus libérale.



Les travailleurs sociaux, les enseignants et les parents de familles d'accueil m'ont dit : « Tu réussiras. » Mais mes pairs du Réseau m'ont PROUVÉ que je pouvais réussir. Prêchant par leur exemple, mes pairs m'ont démontré qu'une personne qui venait du même milieu que moi pouvait devenir autonome, s'en sortir et aider ses pairs à s'en sortir, guérir et vivre « la vie après le système ». [Notre traduction]

*Réseau national des jeunes pris en charge — « Projet Tools for Change »
Conférence parrainée par le ministère de la Justice du Canada intitulée
« Travaillant ensemble pour nos enfants : protection et prévention », le 27 septembre 1999*

Je me sentais encore coupable, honteuse et remplie de haine envers moi-même à cause des sévices que j'avais subis. C'est le Réseau qui m'a appris à m'aimer et à avoir la volonté de vivre — avant de me joindre au Réseau, tout ce que je voulais, c'était mourir.

Mon succès me fait vraiment penser à une miche de pain; mon organisme m'a donné la farine, les œufs et les autres ingrédients pour faire la pâte. Mais la pâte à elle seule ne fait pas la miche. C'est le Réseau qui m'a donné la levure : les soins, le soutien et la motivation qui ont donné vie à la pâte et qui m'ont permis de me relever. [Notre traduction]

*Réseau national des jeunes pris en charge — « Projet Tools for Change »
Conférence parrainée par le ministère de la Justice du Canada intitulée
« Travaillant ensemble pour nos enfants : protection et prévention », le 27 septembre 1999*



d. Qui peut être poursuivi?

Le défendeur principal dans un recours civil — ou ses héritiers ou héritières, s'il meurt avant le procès — sera le présumé auteur des sévices. Toutefois, si cette personne est jugée responsable et qu'elle est financièrement incapable de payer les dommages-intérêts établis, le demandeur obtient une victoire symbolique, mais pas d'argent²¹. Par conséquent, il peut être crucial pour le demandeur de poursuivre d'autres parties également²². Par exemple, lorsqu'un défendeur est assuré, les demandeurs allégueront des causes d'action couvertes par l'assurance du défendeur. De nouveau, si le préjudice a été commis par plus d'un défendeur, le demandeur peut les poursuivre tous et, s'il a gain de cause, il pourra choisir de quel défendeur ou de quels défendeurs il exigera le paiement total des dommages-intérêts.

Dans les provinces qui appliquent la common law, les employeurs des contrevenants peuvent être tenus responsables de négligence de leur propre chef. Un établissement peut être tenu responsable de négligence lorsque, par exemple, il n'a pas passé au crible ses employés avant de les embaucher ou ne les a pas supervisés convenablement²³. Un employeur (comme un centre d'éducation surveillée ou un pensionnat) peut également être jugé responsable en dépit de l'absence de toute responsabilité directe, en ce sens qu'il n'a commis aucune faute. Cette forme de responsabilité juridique, désignée responsabilité du fait d'autrui, repose sur l'idée selon laquelle l'employeur peut être tenu responsable à juste titre même pour l'acte non autorisé d'un employé quand l'acte ressortit au risque que son entreprise a créé ou accru.

Dans une affaire récente, *Bazley*²⁴, un enfant placé dans un établissement d'hébergement a été sexuellement agressé par l'homme chargé d'en prendre soin. Cet homme avait assumé les responsabilités d'un parent, y compris celles de lui donner son bain et de le border dans son lit le soir. La Cour suprême du Canada a établi les principes suivants pour régir la responsabilité vicariale :

Le critère de responsabilité vicariale, dans le cas d'un employé ayant agressé sexuellement un client, devrait porter sur la question de savoir si l'entreprise de l'employeur et l'habilitation de l'employé ont accru sensiblement le risque d'agression sexuelle et, par conséquent, le préjudice²⁵.



La Cour a conclu que l'employeur, dans ce cas, était responsable du fait d'autrui. Dans l'arrêt complémentaire, *Griffiths*²⁶, l'agression avait été commise, dans son domicile, par l'employé d'un établissement non résidentiel de soins pour enfants et la cour a décidé qu'il n'y avait pas de lien suffisant entre le risque créé par l'emploi et les agressions. Par conséquent, l'employeur n'a pas été tenu responsable du fait d'autrui.

Dans les deux affaires, les défendeurs ont soutenu que les organismes de bienfaisance ou sans but lucratif devraient être exemptés de la responsabilité pour le fait d'autrui. Ils ont fait valoir, en partie, que, contrairement aux entreprises commerciales, ils ne peuvent faire supporter par leurs clients le coût de cette responsabilité et que les coûts éventuels de la responsabilité du fait d'autrui pourraient les empêcher de continuer à fournir les services sociaux importants qu'ils offrent. La cour a rejeté cet argument²⁷. Ces décisions ont des répercussions manifestes sur la responsabilité des gouvernements et des Églises en ce qui a trait aux établissements dans lesquels leurs employés ont commis des actes d'agression sexuelle et physique à l'endroit des enfants sous leur garde. De façon générale, les circonstances des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement se rapprochent davantage de l'affaire *Bazley* où l'employeur a été tenu responsable du fait d'autrui que de l'affaire *Griffiths* où ce ne fut pas le cas²⁸.

En plus de poursuivre la personne qui commet l'agression, les demandeurs peuvent également s'en prendre aux autres personnes dont le devoir était de contrôler ou de surveiller les agresseurs ou d'empêcher les sévices. Les recours les plus fréquemment utilisés sont les actions fondées sur la négligence ou le manquement à l'obligation de fiduciaire. Par exemple, les collègues de travail de l'agresseur avaient peut-être le devoir de signaler l'agression à leurs supérieurs. La direction doit prendre les soins raisonnables pour prévenir les agressions une fois qu'elle est informée ou devrait l'être. Les professionnels des soins de la santé, la police, les enseignants et les travailleurs sociaux ont des obligations particulières de signaler les agressions lorsqu'ils en ont connaissance. Leur défaut de le faire peut entraîner une responsabilité civile.

Dans le droit civil du Québec, l'employeur du contrevenant, comme le gouvernement ou une communauté religieuse, peut être tenu



personnellement responsable de négligence aux termes de l'article 1457 du *Code civil du Québec* pour avoir embauché l'employé, ne pas lui avoir donné une formation suffisante, ne pas l'avoir congédié immédiatement, etc.²⁹ Les employés peuvent en outre être tenus responsables de la faute commise par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions en application de l'article 1463 du Code. Comme en common law, il ne s'agit pas de faire la preuve de la faute de l'employeur, mais plutôt d'établir que les fautes de l'employé, ont été commises « dans l'exercice de ses fonctions ». Par exemple, lorsque les actes de violence ont été commis pendant les heures de travail de l'employé, ou à l'intérieur de l'établissement, il existe une forte possibilité que l'employé ait commis ces infractions « dans l'exercice de ses fonctions », et l'employeur sera automatiquement tenu responsable. En dernier lieu, les collègues de travail ou les superviseurs des contrevenants qui négligent de signaler l'agression pourraient également être tenus responsables en vertu de l'article 1457 du Code civil pour ne pas s'être conformés à l'obligation de prudence qui incombait à une personne raisonnable dans les circonstances.

e. Quel est le délai de prescription?

La loi établit des limites quant au délai qui peut s'écouler avant que les victimes intentent une action après avoir subi un préjudice. Une fois que le délai applicable désigné « délai de prescription » en common law et en droit civil est expiré, l'action ne peut plus être instruite³⁰. Le délai dans lequel une personne doit tenter un recours civil se situe habituellement entre deux et six ans après la perpétration du comportement fautif³¹. Des règles spéciales s'appliquent aux mineurs qui ont été blessés : la prescription est suspendue et le délai ne commence à s'écouler qu'au moment où le mineur atteint la majorité. Quoiqu'il en soit, les délais de prescription peuvent constituer un obstacle important pour ceux qui ont été victimes de violence, plus particulièrement de violence sexuelle, comme les enfants. Même après avoir atteint l'âge adulte, les victimes peuvent prendre des années avant de reconnaître le lien entre le préjudice qu'ils ont subi et les répercussions psychologiques de ce préjudice.

La common law a commencé à reconnaître cette difficulté. En 1992, la Cour suprême du Canada a décidé que le délai de prescription dans



un cas d'inceste ne commence à s'écouler qu'une fois que la victime devient consciente du tort subi et de sa cause probable³². Cette règle de la découverte à retardement a été appliquée à des recours fondés sur des agressions sexuelles intentés contre des personnes qui entretenaient des relations de fiduciaire avec la victime, par exemple, des enseignants, des prêtres et des médecins. Toutefois, il n'est pas encore certain qu'elle puisse être élargie au point de s'appliquer à des cas d'agression physique envers les enfants³³.

Le *Code civil du Québec* prévoit que, lorsqu'il est physiquement ou psychologiquement impossible pour les victimes d'intenter une action, le délai de prescription commence à s'écouler seulement lorsque cette impossibilité prend fin³⁴. L'ignorance de la loi ou le manque de ressources financières ne constitue pas une impossibilité d'agir. Les cours ont traditionnellement interprété de façon restrictive l'impossibilité d'agir à titre de motif de suspension de la prescription³⁵. Toutefois, la Cour suprême du Canada a récemment changé de direction dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*³⁶, dans lequel le demandeur, qui avait été torturé par la police qui cherchait à obtenir un aveu, a attendu plus de six ans avant d'intenter un recours. La Cour suprême a reconnu l'impossibilité psychologique d'agir³⁷ et a suspendu la prescription. Même si *M.(K.) c. M.(H.)* est une décision de la common law, au Québec, deux décisions récentes³⁸ en ont endossé les principes.

Certaines provinces de common law ont récemment modifié leur législation sur la prescription pour préciser que les recours dans lesquels une inconduite sexuelle est alléguée ne font pas l'objet des délais de prescriptions habituels³⁹. D'autres ont simplement adopté les principes énoncés dans *M.(K.) c. M.(H.)*⁴⁰. Les lois des Territoires du Nord-Ouest et de Terre-Neuve reconnaissent explicitement que la nature du lien de dépendance entre le contrevenant et la victime constitue une considération pertinente pour déterminer si la période de prescription prolongée s'appliquera dans les cas d'allégations d'inconduite sexuelle. En Saskatchewan, la relation de dépendance constitue un fondement distinct pour prolonger la période de prescription pour une plus vaste gamme d'infractions, notamment l'atteinte directe à l'intégrité physique, l'agression ou les coups et blessures.



f. Déroulement

Il incombe au demandeur de gérer l'action, de faire enquête et de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour soutenir la réclamation. Voici les étapes d'une action civile ordinaire. Un demandeur éventuel rencontre un avocat pour lui expliquer les préjudices subis. Si l'avocat conclut qu'il existe une cause d'action, la première étape consistera normalement à écrire au défendeur potentiel pour exiger le paiement de dommages-intérêts ou toute autre réparation. Si cette personne refuse, des procédures judiciaires seront officiellement intentées. La procédure à cet égard varie légèrement selon la province.

Vient ensuite l'étape de la collecte de preuves, y compris un mécanisme désigné « interrogatoire préalable » au cours duquel les avocats de chaque partie interrogent des témoins éventuels. Au cours de cette étape, il est possible que des requêtes soient présentées à la cour pour régler les différends entre avocats. L'interrogatoire préalable ressemble à l'enquête préliminaire d'un procès au criminel, ce qui amène de nombreux plaignants à le juger très perturbant.

Une fois ces démarches préparatoires terminées, on peut procéder à l'instruction de la cause. Les procédures sont accusatoires, chaque partie pouvant mener sa cause comme elle le juge bon, décidant quelle preuve devra être présentée, y compris si le demandeur et le défendeur devront témoigner. Si le demandeur décide de témoigner, il sera assujéti à un contre-interrogatoire. Même si celui-ci n'est pas toujours aussi rigoureux au civil qu'au criminel, il peut malgré tout causer une nouvelle victimisation des plaignants.

Théoriquement à tout le moins, le demandeur bénéficie d'un contrôle considérable sur la procédure. Parallèlement, toutefois, les défendeurs sont également en mesure d'en contrôler le rythme et peuvent décider d'adopter un rythme beaucoup plus rapide que ne le souhaiterait le demandeur. De même, les défendeurs peuvent étirer les procédures si cela leur convient davantage. C'est la raison pour laquelle bon nombre de provinces ont commencé à accorder au juge davantage de pouvoirs pour contrôler les actions civiles. Ce concept, désigné « traitement des affaires » , permet aux cours de contrôler le rythme d'une action⁴¹.



Le demandeur supporte normalement les dépenses afférentes à la préparation et à la conduite du procès⁴². Habituellement, lorsque le demandeur obtient gain de cause, la Cour lui accorde une « ordonnance relative aux dépenses » qui l'aidera à payer une partie seulement de ces coûts. Par ailleurs, dans certaines provinces de common law, les demandeurs ont une bonne chance d'obtenir une ordonnance relative aux dépens qui couvrira une proportion beaucoup plus élevée de leurs dépenses réelles⁴³. D'autre part, lorsqu'un défendeur est débouté de son action, il pourrait devoir payer une large part des frais juridiques du défendeur. La possibilité d'une décision défavorable et l'obligation de payer le défendeur constituent un risque financier important pour le demandeur.

Le demandeur peut, à n'importe quel moment du recours civil, mettre fin aux procédures en abandonnant l'action. De même, le défendeur peut choisir de payer au demandeur ce qu'il demande pour éviter un procès. Toutefois, le plus souvent, les procès sont évités à la suite d'une entente entre le demandeur et le défendeur. Les avocats des parties négocient un règlement dans lequel chacun fait des concessions dans le but de résoudre le conflit en privé sans procès. Ces règlements peuvent être conclus jusqu'au moment de la décision du juge⁴⁴.

g. Redressements

La mesure corrective généralement offerte à un demandeur qui obtient gain de cause dans une action civile prend la forme d'une décision de la cour ordonnant à un ou à plusieurs défendeurs de verser au demandeur un montant déterminé à titre de dommages-intérêts. Il existe trois types de dommages-intérêts : pécuniaires (ou spéciaux), non pécuniaires (ou généraux) et punitifs. Les deux premières catégories visent à compenser le demandeur de sa perte⁴⁵. Les dommages-intérêts pécuniaires couvrent les dépenses réelles déjà engagées⁴⁶ ainsi que les dépenses futures prévues. Ils couvrent également la perte de revenu et la perte de capacité de gagner du demandeur. Par exemple, les mauvais traitements physiques et sexuels infligés aux enfants peuvent nuire à la capacité des victimes de réussir à l'école et, par conséquent, les empêcher de gagner autant qu'ils l'auraient fait autrement. Ce manque à gagner est évalué en fonction de la preuve actuarielle et personnelle présentée au procès.



Toutes ces réclamations doivent être prouvées et elles nécessitent souvent le témoignage d'experts⁴⁷.

Les dommages-intérêts non pécuniaires, aussi appelés dommages-intérêts généraux ou moraux, visent à compenser la douleur, la souffrance, la perte de jouissance de la vie, bref, les préjudices psychologiques et émotionnels⁴⁸. Les dommages-intérêts moraux ne peuvent être quantifiés aussi facilement que les dommages-intérêts pécuniaires, mais les cours, dans l'évaluation du montant, tiendront compte de la nature et de la durée du préjudice subi, ainsi que de ses effets sur la victime.

Les dommages-intérêts punitifs peuvent être accordés afin de punir le défendeur pour un comportement particulièrement outrageant. L'octroi de dommages-intérêts punitifs vise à témoigner de la condamnation par la société des actes du défendeur⁴⁹. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs, la cour examine le comportement lui-même, le montant que le défendeur a déjà été tenu de payer en compensation et toute sanction pénale imposée pour le même préjudice⁵⁰. Au Québec, la loi régit expressément l'attribution des dommages-intérêts punitifs⁵¹.

Les victimes indirectes, comme les parents, ont parfois également droit à une indemnité pécuniaire pour les préjudices subis⁵². Les dommages-intérêts peuvent inclure les coûts passés et futurs de thérapie, de médicaments, la perte de revenu passée et future, ainsi que des dommages-intérêts non pécuniaires comme la perte d'affection et de soutien qu'ils subissent personnellement en raison du préjudice causé à la victime immédiate. Les victimes indirectes touchent rarement des dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts sont habituellement accordés à titre de montant forfaitaire, c'est-à-dire un seul montant final⁵³. Si la condition de la victime se détériore, celle-ci ne peut retourner devant le tribunal pour réclamer une indemnité supplémentaire⁵⁴. De même, si la condition de la victime s'améliore, le défendeur ne peut demander la réouverture de l'instance. Les dommages-intérêts destinés à couvrir les besoins futurs reposent sur des données globales, par exemple, l'espérance de vie moyenne pour les personnes de cet âge.



Les demandeurs peuvent choisir de toucher leurs dommages-intérêts sous forme de paiements périodiques. Généralement, ils ne peuvent y être forcés⁵⁵, quoique les cours du Manitoba et de l'Ontario aient la possibilité d'ordonner des versements périodiques⁵⁶. Comme dans le cas de l'attribution d'un montant forfaitaire, l'évaluation quantitative du montant de versements périodiques est également établie à l'avance et ne peut être modifiée par la suite pour tenir compte des besoins futurs.

Il incombe au demandeur de faire exécuter une ordonnance d'une cour civile. Quand un défendeur ne peut ou ne veut pas payer comptant, habituellement un demandeur engagera un huissier pour évaluer les biens du défendeur, les vendre aux enchères et lui remettre les bénéfices nets de la vente. Parfois, plutôt que de recourir à ce processus normal d'exécution des jugements, les demandeurs vendront le jugement à un organisme de recouvrement, habituellement à fort rabais, afin de toucher de l'argent immédiatement. D'autres demandeurs peuvent transférer leurs droits à des paiements périodiques futurs en échange de biens et services immédiats. Dans la plupart des provinces, il n'existe pas de réglementation qui régit les modalités de ces transactions.

Les défendeurs insolubles ou incarcérés ne paieront probablement jamais les dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés⁵⁷. Néanmoins, certains demandeurs dans des cas d'agression sexuelle intentent des action civile pour des fins de vengeance, même lorsqu'il n'existe pas de chance raisonnable pour eux de toucher une compensation financière⁵⁸. D'autres peuvent se prévaloir de recours non pécuniaires sous la forme d'injonctions ordonnant au défendeur de faire quelque chose ou de s'abstenir de faire quelque chose. Lorsque ces ordonnances visent à réformer les procédures ou les pratiques d'un établissement, elles sont habituellement désignées « injonctions structurelles »⁵⁹. Dans certains cas, les injonctions structurelles peuvent s'avérer très utiles pour contrer les conditions systémiques susceptibles d'engendrer les sévices infligés en établissement⁶⁰.

h. Règlements extrajudiciaires et amiables

Étant donné qu'une action civile est une procédure privée entre un demandeur et un défendeur (même lorsqu'il existe plusieurs demandeurs comme dans un recours collectif, ou plusieurs défendeurs comme



dans le cas où un auteur du délit et son employeur sont poursuivis ensemble), l'État n'y joue normalement aucun rôle officiel. Pour cette raison, le demandeur et le défendeur, peuvent tous deux mettre fin à l'action à tout moment avant que le juge rende une décision⁶¹. Tel que mentionné précédemment, le demandeur peut simplement abandonner l'action et la retirer. De même, le défendeur peut décider de verser au demandeur ce qu'il demande. Le plus souvent, le demandeur et le défendeur en arrivent à une entente qui exige un léger compromis de la part des deux parties afin de régler le conflit en privé. En common law, une telle entente est désignée règlement et, en droit civil, transaction. Un règlement peut survenir en tout temps : immédiatement après le dépôt du document introductif d'instance, après les communications préalables mais avant le procès, pendant le procès ou même après le procès pendant que le juge délibère. Dans les cas impliquant des mauvais traitements infligés aux enfants en établissement, les ententes conclues en Alberta avec environ 900 victimes de stérilisation sexuelle forcée constitue un exemple de ce type de procédure⁶².

Les règlements lient les parties de la même façon qu'un jugement. Dans certains cas, le demandeur et le défendeur demandent au juge de consigner publiquement le règlement dans un jugement⁶³. Toutefois, contrairement au jugement, les détails du règlement ne sont pas rendus publics. Un jugement qui incorpore un règlement peut renfermer certains éléments que la cour elle-même ne pourrait pas ordonner : le défendeur peut, par exemple, accepter de présenter des excuses au demandeur; il peut convenir de donner de l'argent pour établir un programme thérapeutique, fonder un centre communautaire, ériger un monument commémoratif ou constituer des archives documentaires. Même lorsque l'entente est strictement pécuniaire, les parties jouissent d'une grande souplesse pour déterminer comment l'argent sera versé : un montant forfaitaire, des paiements périodiques ou des versements sous forme de rente⁶⁴. Certaines personnes estiment que les actions civiles présentent un côté public, et que tous les règlements devraient être déposés en cour à titre d'archive publique⁶⁵. Une telle mesure fournirait aux autres demandeurs éventuels des renseignements détaillés sur le montant des règlements et aiderait à faire en sorte qu'une certaine uniformité soit



maintenue entre les différents demandeurs. Aucune province n'a encore exigé que les règlements négociés soient rendus publics.

En réalité, la plupart des actions font l'objet d'un règlement plutôt que d'un procès⁶⁶. Cependant, le règlement sera toujours négocié à l'ombre du processus judiciaire et sous la menace d'une décision de la cour. Plusieurs provinces ont tenté d'adapter le système de justice civile à la fois pour le rendre plus efficace, expéditif et accessible et pour mieux régler le processus de règlement⁶⁷. Parmi ces adaptations les plus courantes figure l'idée d'assigner un juge à une affaire dès qu'elle est enregistrée et de lui laisser la responsabilité de gérer le rythme du litige. Dans d'autres cas, les provinces ont imposé une médiation obligatoire comme condition préalable à un procès dans certains types d'action. Ailleurs, les cours désignent des experts chargés de donner aux parties une évaluation préliminaire de la valeur de leur cause pour les aider à négocier un règlement. D'autres provinces encore offrent aux demandeurs et aux défendeurs la chance de choisir un « mini-procès » dans lequel un juge tient une audience accélérée au cours de laquelle seule une preuve restreinte sera présentée⁶⁸.

Toutes les adaptations susmentionnées du système de justice civile présupposent que l'action civile a débuté de la façon ordinaire. Elles sont conçues pour faire dévier les causes de la procédure normale : rendre les recours civils moins coûteux, moins chronophages et moins complexes⁶⁹. Ces adaptations présentent l'avantage supplémentaire de favoriser le processus de règlement et d'éviter les procédures accusatoires. Lorsque les demandeurs sont réticents à s'exposer eux-mêmes à un contre-interrogatoire rigoureux ou souhaitent tourner la page et passer à autre chose, elles constituent une solution de rechange au recours civil complet dont il a été question précédemment.

La préoccupation relative aux dépenses, aux retards et à la complexité du système de justice civile a également donné lieu à une grande diversité de propositions visant à établir des solutions de rechange distinctes⁷⁰. Ces « règlements extrajudiciaires des conflits » se présentent sous deux formes principales : certains cherchent à offrir des modèles de rechange au système judiciaire accusatoire; d'autres tentent de fournir des façons de résoudre des conflits d'une façon non accusatoire et non



juridictionnelle. Tel que mentionné précédemment, les provinces ont utilisé les deux mesures pour apporter des ajustements mineurs à la procédure civile ordinaire.

Ces autres techniques de résolution de conflit sont aussi fréquemment utilisées à titre de méthode autonome de règlement de conflit. Par exemple, dans bon nombre de différends contractuels, les parties conviennent de soumettre les conflits à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage plutôt que d'instituer un recours civil. Les arbitres désignés seront ensuite investis des pouvoirs que les parties décident de leur accorder : ils peuvent être autorisés à régir le processus à leur guise, à entendre les témoins qu'ils désirent entendre, à appliquer les normes de jugement qu'ils désirent et à accorder tout genre de redressement qu'ils jugent approprié. Le processus suivi pourrait fort bien simplement refléter (dans un cadre privé) un procès ordinaire. Ou encore, il pourrait s'agir d'un processus qui n'est ni accusatoire, ni juridictionnel : une médiation, une négociation aménagée ou un processus de conciliation, à titre d'exemple.

Dans des situations qui peuvent donner lieu à des recours civils pour les préjudices causés par une conduite préjudiciable, les parties, bien sûr, n'ont pas l'occasion de négocier un processus de règlement de conflit avant que le mal soit fait. Quelle que soit la méthode choisie, le choix se fera par la suite. Le règlement pourrait ou non être négocié avant que la poursuite soit intentée, mais différemment des cas où les modalités d'un contrat exigent la désignation d'un arbitrage privé ou le recours à tout autre mécanisme de règlement des conflits. Dans les cas qui pourraient entraîner des actions civiles pour dommages-intérêts, les parties elles-mêmes sont libres de négocier non seulement le caractère du règlement des conflits, mais également la décision de s'en prévaloir ou non. De nouveau, l'avantage de bon nombre de ces processus repose sur le fait qu'ils sont habituellement moins coûteux, moins chronophages et moins complexes qu'une action civile.

La plupart des processus de règlement extrajudiciaires des conflits présentent l'avantage de favoriser le règlement et d'éviter les procédures accusatoires. À l'instar des ententes d'arbitrage pré-négociées, les parties peuvent décider du déroulement de l'audience (par exemple, pour



limiter le contre-interrogatoire) et des types de preuve qui peuvent être présentées (comme la preuve de seconde main). Il est également possible de négocier les types de réclamations qui peuvent être soulevées (par exemple, seulement les préjudices civils reconnus), quelles normes de jugement seront appliquées (par exemple, tenir compte de « l'équité » entre les parties) et quel degré de preuve sera requis (par exemple, même norme de preuve et de validation que dans un procès civil). De plus, les parties peuvent négocier la gamme des mesures de réparation qui seront offertes, si une décision est rendue en faveur du demandeur (dommages-intérêts pécuniaires sous forme de montant forfaitaire ou de versements périodiques, excuses, programmes thérapeutiques, et ainsi de suite). En dernier lieu, ces règlements extrajudiciaires des conflits permettent aux demandeurs de réunir leurs réclamations comme s'il s'agissait d'un recours collectif. Les parties peuvent alors négocier un processus qui est mis à la disposition de l'ensemble de la catégorie des demandeurs éventuels⁷¹. Quand un règlement extrajudiciaire des conflits inclut un large éventail d'éléments inhabituels comme ceux qui viennent d'être évoqués, il commence à ressembler à un programme de réparation, c'est-à-dire à une série de mesures qui seront présentées plus en détail à la fin de cette partie.

Les modes de règlement des conflits susceptibles d'être négociés et mis en place ne sont limités que par les besoins et l'imagination des demandeurs et des défendeurs. S'ils sont négociés dans le respect de toutes les parties qui pourraient être impliquées dans une action judiciaire, ils offrent des mesures de rechange intéressantes par rapport à une action complète, en ouvrant la voie à une justice civile accessible, peu coûteuse, efficace et expéditive, et à un moyen de se remettre d'un conflit dans un cadre non accusatoire.

3. Évaluation

Aperçu

L'action civile est compatible avec les principes de respect et de participation parce qu'il s'agit d'un processus, à tout le moins en théorie, amorcé et modelé par les victimes elles-mêmes de sévices infligés aux enfants placés en établissement. En outre, ces victimes en sont



les principales participantes. La mesure dans laquelle elles ont véritablement accès au système de justice civile et peuvent véritablement orienter leur action dépend des ressources et de l'information mises à leur disposition, ainsi que du comportement des autres intervenants : défendeurs, avocats (y compris leur propre avocat), juges.

La capacité d'établissement des faits constitue une des forces du procès civil. Les exigences en matière de preuve dans un contexte accusatoire favorisent, sans toutefois garantir, l'émergence de tous les faits relatifs aux préjudices particuliers allégués. Les règles de preuve signifient toutefois que des questions plus vastes au sujet de la structure des établissements pour enfants et des contextes généraux des sévices infligés aux enfants ne seront pas soulevées.

Un jugement en faveur du demandeur dans une action civile constitue un mode très efficace de responsabilisation des défendeurs. Le jugement et les montants des dommages-intérêts accordés sont de nature publique. Le règlement hors cour d'une action civile ou un autre mode de résolution du conflit pourrait ne pas donner lieu à un type semblable de responsabilisation claire et publique. Les règles de procédure du système de justice civile sont conçues de façon à être équitables envers toutes les parties concernées. En pratique, des écarts importants sur le plan des finances et des autres ressources peuvent menacer cet équilibre et laisser, à tout le moins, l'impression que la justice civile n'est pas entièrement équitable.

La nature accusatoire de la justice civile n'en fait guère une tribune susceptible de favoriser la reconnaissance du préjudice, les excuses et la réconciliation. Le système réussit, bien sûr, à répondre aux revendications financières des victimes, mais il est moins efficace lorsqu'il s'agit de combler leurs autres besoins et ceux des membres de leur famille. À ce jour, il n'a été d'aucune efficacité pour répondre directement aux besoins des collectivités et des peuples. Par contre, un règlement ou un règlement extrajudiciaire des conflits peut comprendre des excuses et une thérapie, ce que la justice civile n'offre pas. En dernier lieu, la nature publique du procès civil signifie que celui-ci peut jouer à la fois un rôle de prévention et d'éducation, tout comme les règlements extrajudiciaires des conflits lorsqu'ils aboutissent à des décisions qui sont rendues publiques.



a. Respect, participation et choix éclairé

À première vue, l'action civile offre aux victimes plus de possibilités de participer de façon significative au processus destiné à leur accorder une réparation. La décision d'intenter ou non un recours civil leur appartient. Elles choisissent habituellement leurs propres avocats et, en principe, leur donnent des directives quant aux personnes à poursuivre, aux experts et aux témoins à assigner, aux montants à réclamer, et ainsi de suite. Dans leur témoignage, elles peuvent expliquer dans leurs propres mots ce qui leur est arrivé. Elles participent aux négociations de règlement, et la décision de régler ou non leur appartient. Tout ceci donne aux victimes l'occasion d'exercer un certain contrôle et de prendre des décisions, ce qui constitue deux aspects clés du respect et de la participation. Il importe toutefois de situer ces éléments dans leur contexte. Certains aspects de l'accès, du contrôle et de la prise de décisions rendent la réalité des actions civiles beaucoup moins attirante pour les victimes que son principe ne le donne à penser.

i. Accès

Les victimes ne sont pas nécessairement bien informées de ce qu'elles peuvent revendiquer de leurs agresseurs et des établissements dans lesquels elles ont résidé. Le coût réel ou imaginé de la consultation ou des services d'un avocat peut dissuader certaines personnes de chercher l'information dont elles ont besoin pour déterminer si elles doivent instituer une action. Des raisons tant psychologiques que financières peuvent décourager les victimes. Il se peut qu'elles n'aient pas confiance dans le système judiciaire. Elles peuvent ne pas être prêtes à étaler les parties les plus sensibles et les plus intimes de leur vie dans le cadre accusatoire d'une salle d'audience⁷². Les victimes peuvent ne pas savoir vers qui se tourner pour trouver un avocat qui possède la formation juridique spéciale ou l'expérience nécessaire pour s'occuper efficacement d'une affaire concernant les mauvais traitements infligés à des enfants placés en établissement. Ces causes présentent des difficultés de preuve particulières, ainsi que le défi de traiter avec des clients vraisemblablement fragiles sur le plan psychologique. Les avocats doivent aussi être disposés à collaborer avec les thérapeutes et autres personnes qui soutiennent les victimes⁷³.



La plupart des avocats qui représentent des victimes de mauvais traitements sont conscients des besoins spéciaux de leurs clients, y compris de la nécessité de les tenir informés et de les traiter avec respect⁷⁴. Par contre, pour d'autres avocats, les nouvelles causes traitant des sévices infligés aux enfants placés en établissement peuvent constituer davantage une occasion d'accroître leur volume d'affaires. L'inquiétude que le démarchage agressif auprès des demandeurs autochtones au regard des recours collectifs découlant de leurs expériences au pensionnat⁷⁵ a suscitée, incité le grand chef de l'Assemblée des Premières Nations à écrire, en octobre 1998, une lettre de mise en garde aux différents barreaux du pays⁷⁶. La Law Society of Saskatchewan a réagi en clarifiant une règle de conduite dans son code de déontologie pour accorder davantage de protection aux victimes d'agressions physiques et sexuelles⁷⁷.

Mise à part la vulnérabilité possible d'une victime à l'exploitation, une action civile peut être dispendieuse⁷⁸. La victime doit avoir des ressources financières non seulement pour instituer l'action, mais pour la mener à terme. Certaines provinces autorisent les ententes prévoyant un paiement proportionnel aux résultats obtenus⁷⁹. Cela signifie que le client paiera un pourcentage assez élevé du montant obtenu, s'il obtient gain de cause. Si le recours échoue, l'avocat ne reçoit rien. Les ententes de paiement proportionnel aux résultats facilitent l'accès en permettant aux victimes démunies d'intenter un recours⁸⁰. Elles présentent également une possibilité d'exploitation des clients, plus particulièrement des victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement qui pourraient ne pas être en mesure de négocier un pourcentage raisonnable.

Il est improbable qu'un recours collectif soit entrepris ou qu'une entente de paiements proportionnels aux résultats soit conclue à moins que l'avocat soit d'avis que l'on a de bonnes chances d'obtenir gain de cause et de recouvrer les dommages-intérêts d'un défendeur solvable. De même, les régimes d'aide juridique ne financeraient vraisemblablement pas des recours qui présentent peu de chances qu'un jugement puisse être exécuté. Certaines victimes, d'autre part, peuvent souhaiter instituer une action pour obtenir une vengeance publique, peu leur



important qu'elles recouvrent ou non un montant. Un recours civil ne constitue pas une option viable dans ces cas-là, à moins que les victimes ne possèdent les ressources nécessaires pour le financer.

ii. Contrôle et allure générale des procédures

Bien que la décision d'entreprendre une action ou de participer à un recours collectif appartienne à la victime, le contrôle de celle-ci sur le processus diminue une fois l'action intentée⁸¹. Les demandeurs doivent se fier à leurs avocats pour les conseils juridiques et stratégiques. Dans les recours collectifs, plus particulièrement, les avocats peuvent devoir limiter les contacts et ne recevoir des directives que d'un groupe de représentants des demandeurs. Par conséquent, les autres demandeurs peuvent estimer n'avoir qu'un contrôle limité sur leur réclamation. Même lorsque les demandeurs sont disposés à transiger, les modalités du règlement relèvent davantage de la négociation entre les avocats, les demandeurs n'ayant que la possibilité d'accepter ou de refuser l'offre. De plus, même si les victimes ont amorcé le processus, elles ne sont pas les seules personnes en cause; les défendeurs et le juge ont également un rôle à jouer. La recherche montre que la plupart des juges de première instance traitent les victimes avec respect. Elle révèle également quelle dévastation peut entraîner la perception que les juges puissent être irrespectueux⁸².

Le contentieux civil est accusatoire par définition. La défense a généralement intérêt à discréditer le demandeur et à minimiser la perte subie. Le contre-interrogatoire du demandeur dans un recours civil, tout comme dans une poursuite pénale, constitue une expérience stressante⁸³. Le défendeur qui fait l'objet d'une poursuite parce qu'il aurait abusé physiquement ou sexuellement d'un enfant risque une stigmatisation sociale énorme ainsi que la perte de sa famille, de ses amis et de son emploi. Dans ce contexte, un contre-interrogatoire approfondi du demandeur ne doit pas être considéré irrespectueux, si déplaisant soit-il pour le demandeur; il peut s'avérer nécessaire pour garantir le traitement équitable des défendeurs.

En pratique, la mesure dans laquelle la justice civile favorise la participation, le respect et le choix éclairé des victimes dépend en grande partie de la compétence et de la sensibilité de l'avocat du demandeur et



du juge⁸⁴, du comportement de l'avocat de la défense et de la disponibilité des systèmes de soutien comme la thérapie ou l'entraide. Même si le recours civil semble accorder plus de respect et de contrôle au demandeur et lui permettre une participation plus importante que le procès pénal, le demandeur n'a pas toujours les ressources financières, psychologiques et autres pour profiter pleinement des avantages qu'offre une action civile.

b. Établissement des faits

Dans une affaire civile, chaque partie peut rassembler et présenter sa propre preuve. Même lorsque l'affaire soulève des questions juridiques complexes, la plupart des avocats estiment que l'issue d'un recours civil s'articule autour des faits établis au procès. L'objectif d'établissement des faits d'une action civile consiste à déterminer s'il y a eu faute et le cas échéant, d'évaluer le préjudice subi. Il est manifeste qu'un procès civil ne fait pas nécessairement la lumière sur tous les faits que le demandeur juge importants. En outre, certains éléments de preuve, quoique exacts quant aux faits, sont exclus de la plainte déposée à cause de leur pertinence incertaine⁸⁵.

Le demandeur et le défendeur ont chacun le droit de témoigner des faits comme ils les perçoivent et de contester la version de l'autre partie dans un contre-interrogatoire. On tient pour acquis qu'il s'agit du processus d'établissement des faits le plus juste qui peut être utilisé pour résoudre un conflit entre deux personnes ou plus. Néanmoins, lorsque les événements se sont produits plusieurs années auparavant, la preuve peut être difficile à recueillir⁸⁶. Certains éléments de preuve peuvent avoir disparu, plus particulièrement les dossiers conservés par les établissements. Des témoins clés peuvent être décédés. La mémoire des détails s'efface, le temps travaille donc contre la victime et il devient difficile de faire toute la lumière sur les faits.

De plus, l'ambiance intimidante d'une salle d'audience n'en fait peut-être pas l'endroit le plus approprié pour obtenir tous les faits des victimes et de leurs témoins. Le demandeur peut ne pas se sentir à l'aise et pourrait souhaiter supprimer certains faits pertinents pour ne pas divulguer de renseignements au sujet de certaines périodes de sa vie⁸⁷.



La cour peut ignorer certains événements que la victime juge importants ou ne pas leur accorder beaucoup de poids. Les victimes peuvent avoir l'impression que les cours ne les écoutent pas vraiment et qu'elles ne s'efforcent pas de comprendre leur situation⁸⁸. En dernier lieu, attendu que leur objectif consiste à faire la lumière sur les événements qui ont ébranlé une seule victime ou sa famille, le processus civil ne cherche pas à tracer un tableau global des événements passés dans un établissement donné.

La détermination des faits dans un recours civil incombe au demandeur. Cela présente deux difficultés. Tout d'abord, lorsque l'action est intentée à la fois contre l'établissement et l'agresseur particulier, elle oppose les ressources financières d'un individu ou d'un groupe d'individus à celles d'un établissement ou d'un pouvoir public. En deuxième lieu, elle nécessite l'accès à des dossiers que l'établissement contrôle en grande partie. Le désavantage du demandeur est atténué en quelque sorte par les dispositions relatives à la communication préalable, qui exigent que les parties à l'instance se transmettent mutuellement les documents pertinents qu'elles ont en leur possession. Mais il s'agit d'une règle réciproque. La victime peut être tenue de produire des dossiers médicaux, des dossiers de counselling et autres dossiers de nature privée qui seront examinés par le défendeur⁸⁹. Il ne fait aucun doute que certains de ces documents constituent une base factuelle pour un procès équitable. Cependant, les avocats de la défense peuvent utiliser cette prérogative pour intimider les victimes.

Que le contre-interrogatoire favorise l'établissement des faits en exposant en preuve directe les contre-vérités et les incertitudes, ou qu'il supprime la vérité en intimidant, en semant la confusion ou en discréditant d'une autre façon un témoignage exact est une question d'opinion. Il ne fait aucun doute que la réponse varie selon les cas. Les témoignages portant sur les mauvais traitements infligés aux enfants dans le passé, dans l'intimité et par des défenseurs manifestement dignes de confiance peuvent être plus faciles à discréditer que d'autres témoignages, même lorsqu'ils sont vrais. De plus, à cause de leurs caractéristiques personnelles, bon nombre des victimes sont susceptibles de voir leur témoignage discrédité en dépit de leur caractère véridique. Par exemple, les victimes manifestent souvent une faible estime de soi



qui peut affaiblir leur crédibilité à la barre des témoins. Lorsque les juges sont sensibilisés aux effets des mauvais traitements infligés aux enfants, ces caractéristiques peuvent avoir davantage l'effet de corroborer les allégations de mauvais traitements que de saper la crédibilité de la victime⁹⁰.

La discrimination raciale ou sexuelle, consciente ou inconsciente, et même les simples différences culturelles, comme le fait qu'il soit ou non impoli de regarder une autre personne dans les yeux ou de contredire une personne d'autorité, influencent les perceptions de la crédibilité⁹¹. Ces perceptions prennent une importance particulière lorsque le demandeur et le défendeur fournissent des comptes rendus entièrement différents des événements en l'absence de tout autre témoin ou preuve corroboratrice⁹².

c. Responsabilisation

Les recours civils conviennent bien à la responsabilisation des défendeurs : une déclaration de responsabilité est suivie d'un jugement accordant des dommages-intérêts⁹³. La détermination et le prononcé en public de la responsabilité personnelle du défendeur à l'égard de sa conduite préjudiciable peuvent également avoir un effet punitif, surtout si des dommages-intérêts punitifs sont accordés. Lorsque le demandeur obtient gain de cause, le procès civil peut attribuer une responsabilité sans élément de faute aux employeurs de l'auteur du préjudice grâce à la responsabilité du fait d'autrui⁹⁴. Le jugement constitue une reconnaissance officielle de la responsabilité des défendeurs, même si ces derniers refusent de l'assumer.

Même si un jugement octroyant un important montant de dommages-intérêts n'entraîne pas le même stigmate social qu'une condamnation au criminel ou une incarcération, il peut avoir un impact important sur un défendeur. Des Églises et des organismes de bienfaisance ou sans but lucratif craignent que les dommages-intérêts auxquels ils s'exposent au titre de la responsabilité du fait d'autrui ne les conduisent à la faillite⁹⁵. D'autres ont affirmé qu'ils envisageaient de cesser de fournir des programmes résidentiels à des enfants (par exemple, des camps d'été). Le cas échéant, l'effet d'un jugement civil



pourrait être plus permanent ou plus notoire que l’incarcération d’un contrevenant particulier. Lorsque les dossiers se règlent hors-cour, les modalités du règlement sont habituellement confidentielles, ce qui diminue l’effet punitif public de l’imposition de dommages-intérêts. Toutefois, la plupart des règlements extrajudiciaires des conflits renferment une composante de reconnaissance publique.

On connaît peu de choses des répercussions sur la victime d’un recours civil débouté. Certains y percevront que les demandeurs étaient responsables de leur propre infortune ou, pis encore, que les mauvais traitements allégués ne leur ont pas été infligés. Les demandeurs peuvent considérer le rejet de leur réclamation comme un rejet de la vérité de leur expérience. Ceci peut être dévastateur. Par ailleurs, la responsabilisation n’est pas un mécanisme à sens unique. Les défendeurs peuvent parfois tenter leur propre recours civil en diffamation contre le demandeur. De présumés contrevenants ont réussi à obtenir des dommages-intérêts contre des demandeurs qui n’ont pu établir la vérité de leurs allégations⁹⁶.

d. Équité

Les règles de procédure d’un procès civil ont été conçues de façon à traiter toutes les parties équitablement. Chaque plaideur a l’occasion de présenter sa cause et de contester la cause présentée par la partie opposée. Les parties sont assujetties aux mêmes règles de preuve. Le procès est public. Un tribunal impartial tranche l’affaire et donne les motifs de sa décision. Néanmoins, étant donné que les demandeurs individuels sont moins bien nantis financièrement et beaucoup moins bien informés que ne le sont les établissements défendeurs, ils peuvent être moins aptes à documenter leur cause. De plus, le procès constitue une question extrêmement personnelle pour la plupart des victimes, car il s’agit d’un processus dont les enjeux émotionnels et psychologiques sont extrêmement élevés. Ce n’est pas le cas des établissements défendeurs, quel que soit le risque aux plans de leur réputation et de leur situation financière. L’impact d’un retard constitue un exemple de cette différence. Pour le demandeur, le retard dans le prononcé du jugement peut être stressant et psychologiquement dommageable⁹⁷. Un pressant



besoin d'apaisement ou d'argent peut inciter un demandeur à régler une affaire pour un montant inférieur à ce qu'il aurait vraisemblablement obtenu s'il avait pu supporter le délai aussi aisément que l'établissement défendeur.

Au-delà du problème réel de l'équité se pose la question de la perception. D'une part, les victimes de mauvais traitements infligés en établissement peuvent ne pas avoir confiance dans le fait que les institutions, y compris les cours, les traiteront équitablement. Elles peuvent penser, à tort ou à raison, que les dés sont pipés et que les cours sont prédisposées en faveur des établissements défendeurs. La disparité économique entre les deux parties peut également contribuer au sentiment qu'ils éprouvent que le processus n'est pas équitable. D'autre part, la sympathie du public peut favoriser les victimes qui allèguent avoir fait l'objet de sévices. Les établissements défendeurs peuvent penser que cela influencera défavorablement les tribunaux à leur égard. Ainsi, la question de savoir si le processus civil est équitable s'étend au-delà du procès lui-même pour atteindre les perceptions du système judiciaire, les problèmes d'accessibilité et les sentiments du public⁹⁸.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

Un inconvénient du contentieux civil résulte de sa tendance à dissuader les défendeurs de reconnaître leurs torts, de présenter des excuses et de se réconcilier avec leurs victimes. Cette lacune est inhérente au processus de contestation. La seule probabilité d'un recours suffit à empêcher les défendeurs, et plus particulièrement les établissements défendeurs astucieux sur le plan juridique, de prendre toute mesure qui pourrait ultérieurement être interprétée comme un aveu de responsabilité. Une fois l'action instituée, les défendeurs peuvent décider d'adopter une attitude agressive et de répondre par des allégations personnelles contre les demandeurs. Le système accusatoire provoque l'éloignement des parties et non leur rapprochement; il incite les défendeurs non pas à reconnaître leur responsabilité, mais à la nier⁹⁹. Même un règlement négocié n'inclut pas nécessairement une reconnaissance de responsabilité. Les parties peuvent, en définitive, s'entendre sur une indemnisation financière, sans qu'il y ait une acceptation volontaire de responsabilité¹⁰⁰.



Une cour peut imposer un jugement, mais elle ne peut ordonner la présentation d'excuses ou forcer autrement un défendeur à assumer la responsabilité. Le fait de recourir à un processus accusatoire pour tenter de résoudre un conflit, surtout si le défendeur a intenté de nombreuses procédures et qu'il s'est montré peu obligeant, peut constituer un obstacle important à la présentation d'excuses et à la réconciliation. Cela laisse entendre qu'il faudrait mettre en place des mesures de rechange au régime traditionnel de justice civile comme la médiation et la conciliation, qui ne produisent pas des gagnants et perdants, pour tenir compte des personnes qui cherchent la reconnaissance de responsabilité, les excuses et la réconciliation, ainsi que des personnes qui pourraient être disposées à les fournir. Mieux vaut laisser les procès à ceux qui souhaitent une imputation publique de responsabilité ou qui en ont besoin pour obtenir une indemnisation pécuniaire.

f. Indemnisation, counselling et éducation

Les recours civils sont axés sur les besoins financiers des demandeurs. Toutefois, les victimes de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement ont une gamme d'autres besoins. Les recours civils peuvent également satisfaire à bon nombre de ces autres besoins et aider ainsi les demandeurs à tourner la page et à poursuivre leur vie¹⁰¹. Pour certains, il s'agit de l'effet « thérapeutique » du recours civil¹⁰².

i. Besoins financiers

Le système de justice permet de répondre entièrement aux besoins de ceux qui recherchent une compensation pécuniaire¹⁰³. Une décision accordant des dommages compensatoires dûment quantifiés devrait fournir des montants suffisants pour satisfaire à tous les besoins passés et futurs en matière de soins nécessités par les mauvais traitements. Le mode de paiement peut, toutefois, présenter des difficultés. Généralement, dans les cas de mauvais traitements, la majorité des montants sont calculés de façon à satisfaire aux besoins futurs. Cela suppose des prévisions : par exemple, combien de temps vivra le demandeur, quel sera son état de santé pendant cette période et quel aurait été le montant gagné s'il n'avait pas été blessé? Comme les victimes en



l'occurrence étaient des enfants ou des adolescents au moment des agressions, il est difficile de les remettre dans leur situation initiale ou de s'imaginer ce qu'ils seraient devenus s'ils n'avaient pas été agressés. Dans ces cas, les cours s'appuient sur les moyennes statistiques. Lorsque les statistiques montrent de faibles niveaux d'éducation et de revenu associés à des populations particulières, les cours tiennent pour acquis que les membres de ces populations n'auraient pas eu des revenus élevés, même s'ils n'avaient pas été agressés et calculent en conséquence les dommages-intérêts accordés au titre de la perte de revenu. Cette façon de faire maintient la discrimination à l'égard de ces groupes, qui comprennent les femmes, les Autochtones et les personnes handicapées¹⁰⁴.

Le maximum imposé aux dommages-intérêts généraux constitue une autre difficulté. Il y a quelques années, la Cour suprême du Canada a établi un plafond au montant pouvant être accordé au titre des dommages-intérêts généraux¹⁰⁵ dans le contexte de causes concernant des blessures physiques importantes, alors que la plus grande partie des dommages-intérêts accordés portait sur le coût des soins futurs. Toutefois, dans le cas des victimes d'agression physique et sexuelle, ce sont les dommages psychologiques et non physiques qui sont les plus importants. Limiter les dommages-intérêts généraux accordés aux victimes de sévices quand elles étaient enfants et en établissement peut empêcher ces derniers de toucher un montant susceptible de compenser convenablement les préjudices subis¹⁰⁶.

Le fait d'accorder aux demandeurs d'importants montants forfaitaires leur donne le pouvoir de contrôler leur avenir financier par des placements avisés. Mais tous ne sont pas des investisseurs prudents. C'est pourquoi certains pourraient laisser entendre que des paiements périodiques obligatoires mettraient les demandeurs à l'abri du danger de dissiper le montant obtenu. Des versements périodiques pourraient également les protéger, dans une certaine mesure, des demandes de la famille, des amis et d'autres personnes. Toutefois, il n'est pas certain que de forcer les victimes non habituées à gérer d'importantes sommes à accepter des paiements périodiques constitue une meilleure méthode que de leur fournir des conseils financiers indépendants sur les



avantages et inconvénients des montants forfaitaires et des paiements périodiques, et sur des stratégies d'investissement pour leur permettre de bien gérer l'argent reçu.

Quoi qu'il en soit, c'est moins la forme dans laquelle un paiement est effectué que les circonstances entourant le paiement qui peuvent occasionner de nouvelles souffrances aux victimes. Des paiements accessibles par la voie de programmes généraux de réparation offrant un appui financier, une thérapie et d'autres services, permettent aux victimes elles-mêmes de choisir la façon dont elles veulent recevoir et encaisser le dédommagement financier qui leur est accordé.

Certaines victimes semblent préférer un dédommagement qui leur accorde un droit direct à des services précis plutôt que de recevoir de l'argent pour acheter les services eux-mêmes¹⁰⁷. Les cours pourraient obliger les défendeurs à financer la prestation de services par une tierce partie (p. ex., un groupe de thérapeutes ou un cabinet de conseillers financiers). Toutefois, de façon générale, cette formule n'a pas été adoptée à ce jour dans les décisions attribuant des dommages-intérêts. Dans la mesure où les victimes souhaitent obtenir du counselling, de l'instruction et une formation professionnelle, le recours civil n'est pas directement utile.

ii. Besoins thérapeutiques

Les victimes de mauvais traitements utilisent aussi les recours civils pour atteindre des objectifs non pécuniaires. Ceux-ci comprennent : obtenir une reconnaissance publique du fait qu'un préjudice leur a été causé; obtenir justice; réussir à tourner la page; obtenir des excuses; se venger. Un recours civil permet aux victimes de relater leurs expériences. Cette démarche en soi peut s'avérer thérapeutique, même si les victimes n'obtiennent pas toujours gain de cause.

Il est difficile de généraliser la mesure dans laquelle les attentes des victimes sont satisfaites¹⁰⁸. Pour certaines, le stress du procès l'emporte sur les gains réalisés. La plupart ont signalé être devenues physiquement ou émotivement malades pendant le processus. L'action en justice semble mieux convenir aux demandeurs qui ont déjà affronté les conséquences de leurs mauvais traitements et qui sont déjà bien engagés



sur la voie de la guérison, ainsi qu'à ceux qui bénéficient d'un bon système de soutien¹⁰⁹. Pour maximiser le recouvrement des dommages-intérêts, les victimes doivent insister sur la gravité de leurs blessures et présenter une liste de besoins la plus longue possible. Il y a lieu de se demander si la création d'un tel profil favorise et appuie le processus de guérison. Le stress du recours civil (contre-interrogatoire, délais, publicité), associé à la nécessité de présenter un portrait de soi négatif, peut produire l'effet contraire.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

Dans certaines provinces, le procès civil peut tenir compte des besoins à la fois immédiats et indirects des victimes. Les conjoints et les enfants de la victime peuvent tenter une action pour les préjudices qu'eux-mêmes ont subis en conséquence des sévices infligés à la victime¹¹⁰. En plus de satisfaire aux besoins financiers fondamentaux des familles, l'action civile peut leur fournir un effet thérapeutique, comme elle peut le faire pour les victimes elles-mêmes. Mais ce n'est pas toujours le cas. La majorité des victimes a déclaré un niveau très élevé de dépendance à l'égard de la famille et des amis pendant l'instance, et bon nombre estiment que leur action a, en réalité, nui à leurs relations avec ces personnes qui les ont appuyées.

Dans certains cas, une collectivité particulière peut avoir été plus généralement affligée par les sévices infligés en établissement — les membres de la collectivité des personnes sourdes envoyées dans une école particulière, ou dans le cas des pensionnats, les peuples autochtones en général. On peut soutenir qu'une collectivité a subi un type de dommages distincts de ceux des victimes et de leur famille. À ce jour, le système de justice civile n'a pas reconnu les réclamations de groupes isolés¹¹¹. Il se peut toutefois que des groupes d'Autochtones puissent un jour réussir collectivement à obtenir des dommages-intérêts pour un manquement à l'obligation de fiduciaire à laquelle les pouvoirs publics canadiens étaient tenus à leur égard¹¹².



h. Prévention et éducation du public

Le recours civil joue indirectement un rôle d'éducation du public. Le procès et le jugement sont publics, et ils peuvent être rapportés par les médias. En sensibilisant le public à la question, les recours civils peuvent inciter d'autres personnes à instituer d'autres actions et aider ainsi à prévenir d'autres sévices infligés en établissement.

i. Prévention

La dissuasion est généralement considérée comme l'un des principaux objectifs du droit traitant des préjudices civils. Comme les contrevenants particuliers doivent déjà affronter la probabilité d'une responsabilité pénale, d'une censure publique et d'un congédiement, l'effet dissuasif supplémentaire de la responsabilité civile est difficile à évaluer. Dans la mesure où le comportement des contrevenants résulte davantage de troubles de la personnalité que d'une décision rationnelle, la perspective d'une responsabilité civile n'aura vraisemblablement aucun effet dissuasif à leur égard.

De nouveau, en théorie, la responsabilité devrait inciter les employeurs à concevoir leurs établissements, leurs programmes d'embauche, de formation et de supervision de façon à limiter les incidences de mauvais traitements infligés par les employés. Les décisions récentes de la Cour suprême sur la responsabilité du fait d'autrui explique clairement que les personnes qui dirigent les pensionnats pour enfants peuvent être tenues responsables des mauvais traitements infligés par leurs employés. Il est vrai que les pouvoirs publics et les organismes qui dirigent ou financent ces établissements étaient déjà conscients de leur obligation de garantir la sécurité des personnes confiées à leurs soins. Bien que la décision *Bazley*¹¹³ ait précisé cette responsabilité, elle risque autant de décourager certains organismes de maintenir leurs programmes en résidence qu'à les inciter à accroître leurs efforts en matière de prévention. Tout dépendra de la façon dont réagira l'industrie des assurances. Si elle continue de fournir une couverture aux établissements employeurs et se contente d'augmenter les primes en général, cela pourrait diminuer davantage l'impact dissuasif de la responsabilité. Par ailleurs, si les primes sont



rajustées pour tenir compte de meilleurs programmes de recrutement, de formation, d'évaluation du rendement et ainsi de suite, l'industrie pourrait ainsi contribuer à la prévention.

Même si certains soutiennent que les perspectives d'une responsabilité civile contribue davantage à dévoiler et à rendre public le préjudice qu'à le corriger et à le prévenir, les deux vont de pair. Un jugement énoncera en détail les actions ou omissions sur lesquelles repose la responsabilité. Cette information renseigne assureurs et avocats qui, de leur côté, informent les défendeurs potentiels, y compris les établissements, sur la façon d'améliorer leurs pratiques. En ce sens, on peut dire que les jugements civils favorisent la prévention. Il est manifeste que l'effet préventif est moins prononcé, lorsque les règlements demeurent confidentiels et que les processus de règlement extrajudiciaire des conflits ne sont pas bien connus.

ii. Éducation du public

Les mauvais traitements physiques et sexuels, plus particulièrement lorsqu'ils sont infligés aux enfants, constituent des événements dramatiques. Le rôle joué par les principaux organismes politiques et sociaux dans les sévices infligés en établissement est également d'intérêt majeur. Les procès civils sont ouverts au public et reçoivent souvent une couverture médiatique. Il en va de même pour les procédures introductives d'instance et les documents à l'appui. Il ne fait aucun doute qu'un procès civil peut révéler des détails sordides dissimulés depuis longtemps ou autrement réprimés. Les procès civils ont renseigné bon nombre de Canadiens et Canadiennes sur la manière scandaleuse dont les pouvoirs publics, certaines Églises en vue et d'autres organismes ont permis que soient traités les enfants dans les établissements auxquels ils avaient été confiés pour leur bien-être. N'eût été la perspective d'un procès civil, une large part de ces événements serait demeurée secrète. Même lorsque la menace d'un procès civil se transforme en règlement ou en résolution amiable des conflits, ce processus négocié peut servir à éduquer le public. C'est spécialement le cas quand l'accord est expressément destiné à des programmes d'éducation publique.



4. Conclusion

En théorie, la procédure du recours civil convient bien à la satisfaction de la plupart des besoins des victimes tout en respectant d'autres impératifs comme l'équité, la responsabilité, la prévention et l'éducation du public. Il s'agit d'un processus public neutre, engagé par les victimes et qui respecte les principes du respect et de la participation. Bien que la présentation de tous les faits relatifs aux actes d'inconduite ne garantisse pas l'obligation d'établir une preuve dans un contexte accusatoire, elle la favorise. Cette capacité d'établissement des faits est une force reconnue de la procédure civile. Un jugement en faveur d'un demandeur dans une action civile constitue également une façon efficace d'imputer une responsabilité aux défendeurs, puisque le jugement et le montant des dommages-intérêts accordés sont publics.

Les règles de procédure du système de justice civile font en sorte que le processus est officiellement équitable envers toutes les parties. Toutefois, à titre de processus accusatoire, le recours civil ne favorisera vraisemblablement pas la reconnaissance du préjudice, la présentation d'excuses et la réconciliation. Certes, il répond assez efficacement aux réclamations pécuniaires des victimes, mais il réussit moins bien à satisfaire leurs autres besoins, ou ceux des familles, des collectivités et des peuples. Enfin, la nature publique d'une action civile signifie qu'elle peut jouer à la fois un rôle de prévention et d'éducation.

Les principales difficultés auxquelles se heurte le recours civil se rapportent aux questions d'accès à la justice et aux conséquences incidentes du système accusatoire. Bon nombre des victimes ne possèdent pas les ressources financières suffisantes pour documenter une action qui obtiendra gain de cause. D'autres n'ont pas les ressources émotives ou les systèmes de soutien qui leur permettraient d'intenter avec succès une action sans subir une nouvelle victimisation. Les écarts importants entre les ressources financières et autres des victimes et des défendeurs peuvent aboutir à une perception selon laquelle le processus de justice civile n'est pas entièrement équitable.

Lorsque les victimes règlent une action en instance ou optent pour un règlement extrajudiciaire des conflits, le système de justice civile doit faire l'objet d'une évaluation différente. Les objectifs de respect, de



participation et de choix éclairé seront habituellement atteints, quoique la mesure dans laquelle les faits sont révélés dépendra de la nature du processus adopté. Comme le processus de remplacement sera négocié, il sera vraisemblablement équitable envers toutes les parties. Un règlement extrajudiciaire des conflits pourra donner lieu à une responsabilisation claire et publique, en fonction des conditions de l'entente. Celles-ci peuvent ne pas aborder la question de la reconnaissance du préjudice ou, inversement, elles peuvent fournir à la fois une reconnaissance du préjudice et des excuses. Il en va de même des mesures de réparation. Le montant de l'indemnité financière sera vraisemblablement moindre, advenant un règlement ou l'adoption d'un règlement extrajudiciaire des conflits; cependant, d'autres mesures de réparation comme la thérapie et l'éducation peuvent être comprises dans l'entente. En dernier lieu, les modes amiables de règlement peuvent jouer à la fois un rôle de prévention et d'éducation, s'ils aboutissent à des transactions publiques ou à des programmes explicites de prévention et d'éducation.



Recommandations

QUE LES PLAIGNANTS ÉVENTUELS aient droit gratuitement à de la documentation de base sur les actions civile.

Observations

Les provinces, les barreaux, les organismes professionnels et les facultés de droit devraient continuer à élaborer des programmes d'information juridique de base pour le public en offrant une documentation facile d'accès sur les options juridiques dont peuvent se prévaloir les victimes de sévices en établissement.

Cette documentation devrait être axée sur des sujets tels que : la façon de communiquer avec un avocat, la procédure, les coûts, les résultats possibles et la durée de la procédure.

Les organismes de services communautaires, les groupes de victimes et les autres organismes non gouvernementaux devraient aussi recevoir les ressources nécessaires pour produire des trousseaux et des brochures d'information sur ces thèmes.

L'accès à l'information concernant l'expérience des actions civile impliquant des enfants victimes de mauvais traitements devrait aussi être offert, et les organismes de services sociaux ainsi que les autres organismes œuvrant auprès des victimes devraient établir des programmes permettant à d'anciens résidents de faire part de leurs expériences à des plaignants éventuels.

QUE LES PLAIGNANTS ÉVENTUELS aient accès à des services de soutien pour les aider à faire face au stress d'un procès au civil.

Observations

Les organismes de services sociaux devraient élaborer et promouvoir des réseaux de soutien composés de victimes ayant l'expérience des procès au civil et des mécanismes de demande de réparation qui s'y rattachent. Ils devraient aussi dresser et diffuser une liste des organisations communautaires qui possèdent une expérience du travail auprès des survivants. On devrait leur offrir un soutien émotionnel et psychologique tout au long du procès.



Les associations professionnelles devraient dresser une liste de thérapeutes possédant l'expérience du travail avec les victimes de mauvais traitements.

QUE LES BARREAUX et autres associations professionnelles juridiques continuent d'organiser des programmes de perfectionnement professionnel sur la façon de mener des procès impliquant des allégations de sévices subis en établissement par des victimes pendant leur enfance.

Observations

Les barreaux et autres associations professionnelles juridiques devraient ajouter les procès civils sur les sévices sexuels et physiques infligés aux enfants à la liste des spécialités d'agrément.

L'agrément ne devrait pas seulement exiger une expérience du contentieux, mais une formation sur la façon dont les sévices touchent les victimes et l'évaluation des répercussions afin de décider s'il est désirable d'intenter des poursuites et afin de bien mener le procès.

Les listes d'agrément devraient être diffusées dans les milieux concernés, y compris parmi les thérapeutes.

QUE LES BARREAUX et autres associations professionnelles juridiques révisent leur code de déontologie pour qu'y soient incluses des règles prévenant l'exploitation des victimes de sévices infligés aux enfants résidant en établissement, surtout en ce qui concerne l'acceptation des clients et les modalités de paiement des honoraires.

Observations

Les récentes modifications que le Barreau de la Saskatchewan a apportées à son code de déontologie (règle 1602.1) pourraient servir d'exemple.

Le potentiel d'exploitation inhérent aux honoraires à pourcentage pour les recours collectifs des victimes de mauvais traitements subis en établissement pourrait aussi être réduit ou éliminé par une variété de mesures :

- l'établissement d'un fonds de recours collectif géré par les provinces pour payer les dépenses initiales.
- la taxe des frais et dépens ou une entente préalable d'approbation judiciaire des honoraires à pourcentage.



- les pouvoirs publics ou les autres défenseurs des établissements pourraient refuser de négocier des règlements si les honoraires à pourcentage sont excessifs.

QUE L'INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE et les autres organismes de formation des juges encouragent la création de programmes de formation des juges sur les circonstances et les conséquences des sévices physiques et sexuels infligés aux enfants demeurant en établissement.

Observations

Ces programmes devraient fournir aux juges de l'information de base sur les victimes qui décident d'intenter des poursuites, y compris :

- de l'information sur les symptômes qui peuvent se manifester chez les victimes pendant le procès, et les interprétations erronées qu'on risque de leur attribuer;
- de l'information sur les différences raciales et culturelles qui pourraient se manifester durant le témoignage;
- de l'information sur les attentes non financières qu'ont bien des victimes de sévices et sur les manières dont le rôle du juge et le déroulement du procès peuvent aider les victimes à atteindre ces objectifs sans entraver la procédure judiciaire.

QUE LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES RÉVISENT les principes régissant les délais de prescription imposés dans les cas de sévices infligés à des enfants demeurant en établissement et que les pouvoirs publics évitent d'invoquer ces délais pour leur défense.

Observations

Les assemblées législatives provinciales devraient envisager de prolonger les délais de prescription imposés aux cas de violence sexuelle infligée à des enfants :

- en modifiant les lois de façon à ce que le délai de prescription n'entre pas en vigueur, dans le cas de certains types d'agression sexuelle, en particulier ceux qui se sont produits pendant l'enfance ou l'adolescence, avant que le demandeur ne soit conscient du lien entre ses blessures et le tort subi;



- en prolongeant le délai de prescription lorsque l'action se fonde sur une inconduite dans un contexte de rapports de dépendance.

Le gouvernement fédéral devrait prendre les devants en adoptant une politique qui ne recoure pas au délai de prescription comme moyen de défense dans les procès concernant les sévices subis par des enfants demeurant dans des établissements.

QUE LES TRIBUNAUX RESPECTENT les demandeurs qui désirent que leurs renseignements personnels demeurent confidentiels au cours d'un procès.

Observations

Dans certains jugements récemment rendus sur les dédommagements à des victimes de violence sexuelle, les tribunaux ont respecté le désir des victimes de protéger leurs renseignements personnels en accordant une

requête permettant d'utiliser un pseudonyme ou des initiales, de sceller le dossier, d'obtenir une ordonnance temporaire interdisant la publication de renseignements qui pourraient identifier la victime, ou de mener le procès à huis clos.

Lorsque la loi protège l'anonymat des parties en exigeant que les actions civiles concernant des affaires de famille soient menées à huis clos, mais qu'elle ne s'applique pas aux actions civiles liées aux sévices infligés à des enfants demeurant dans des établissements, il faudrait la modifier afin d'y inclure toutes procédures liées à des questions qui, comme les sévices infligés dans des établissements, touchent la famille directement ou indirectement.

QUE LES POUVOIRS PUBLICS N'IMPOSENT pas de disposition relative à la nature confidentielle des règlements accordés à des victimes ayant subi des sévices dans des établissements lorsqu'elles étaient enfants, ou sur les montants adjugés par le tribunal suivant un mode de règlement extrajudiciaire des conflits, quel que soit ce mode.

Observations

Le demandeur devrait pouvoir décider s'il désire que les termes du règlement demeurent confidentiels.



Les règlements qui ne sont pas confidentiels pourraient être inscrits au registre de la cour supérieure où le procès a débuté.

Lorsque les demandeurs désirent préserver la nature confidentielle de leurs règlements, les autorités (et les autres défenseurs des établissements) devraient néanmoins publier les données globales des règlements, pour autant que les données ne puissent pas identifier le demandeur.

QUE LORSQUE LES TRIBUNAUX CALCULENT les pertes de revenus des victimes de sévices infligés à des enfants demeurant dans des établissements à partir de données statistiques, ils utilisent les statistiques pour la population canadienne en entier, plutôt que celles qui s'appliquent uniquement à la population qui a demeuré dans l'établissement en cause.

Observation

Les moyennes statistiques calculées en fonction des victimes de sévices infligés dans des établissements n'offre qu'une indication partielle de la façon dont une personne, quelle qu'elle soit, aurait pu réussir si elle n'avait pas subi lesdits sévices.

¹ Un inventaire des actions civiles se rapportant précisément aux cas de sévices infligés aux enfants placés en établissement au Canada figure dans Commission du droit du Canada, *Les sévices infligés aux enfants placés en établissement au Canada : Jurisprudence en matière civile*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.

² Voir A. M. Linden, *Canadian Tort Law*, Toronto, Butterworths, 6^e éd., 1997, chap. 1, pour une discussion de la situation dans les provinces de common law. Au Québec, l'article 1457 du *Code civil du Québec* [ci-après *C.C.Q.*] établit ce principe. Pour un examen de la question, voir J. L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile*, Cowansville, Yvon Blais, 5^e éd., 1998, p. 75 et ss.

³ L.R.Q., c. C-12.

⁴ Voir *Béliveau Saint-Jacques c. F.E.E.S.P.*, [1996] 2 R.C.S. 345.



- ⁵ Il semble étrange d'appliquer la même définition à des sévices infligés pendant des années à des enfants placés en établissement. C'est une des raisons pour laquelle les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin ont préféré imputer une responsabilité pour manquement à l'obligation fiduciaire dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226 [ci-après *Norberg*].
- ⁶ Ce droit a été reconnu par la common law. Voir *Murdock v. Richards*, [1954] 1 D.L.R. 766 (N.-É., 1^{re} inst.) et *Vance (Next friend of) v. Coulter* (1977), J.O. 121 (Co. Ct.), en ligne : QL. Le droit de la responsabilité délictuelle adopte généralement les dispositions du *Code criminel* et d'autres lois à titre de moyen de défense fondé sur l'utilisation de l'autorité légitime. Dans ce contexte, c'est l'art. 43 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, qui permet d'avoir recours à la force de façon raisonnable pour discipliner un enfant.
- ⁷ Plusieurs autres actions fondées sur un délit intentionnel pourraient également s'appliquer dans un cas donné de sévices infligés en établissement. Il est délictueux de causer intentionnellement un choc nerveux à une autre personne lorsque le préjudice se manifeste en réalité sous la forme de symptôme physiologique. Cela inclut les préjudices qui se manifestent sous la forme de troubles mentaux. La séquestration consiste en un confinement intentionnel et total du demandeur non fondé sur une autorité légitime.
- ⁸ Lorsqu'« ...une partie a l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'équité vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles un fiduciaire est tenu de se conformer. » *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 62, où le juge LaForest cite le juge Dickson dans l'arrêt *Guerin c. Canada*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 384. Voir *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3, art. 61, modifiée par L.O. 1992, c. 2, L.O. 1997, c. 20, L.O. 1998, c. 26.
- ⁹ Ce point n'est pas encore réglé, mais il existe actuellement bon nombre d'actions dans lesquelles ce point a été allégué ou débattu. Voir *F.S.M. v. Clarke* (1999), B.C.J. 1973 (C.S.), en ligne : QL.
- ¹⁰ C'est ce qui ressort clairement de l'arrêt *Norberg*, *supra* note 5, où la majorité favorise une action en responsabilité délictuelle et la minorité, une action fondée sur un manquement à l'obligation de fiduciaire.
- ¹¹ Il s'agit du point de vue exprimé dans le jugement minoritaire du juge McLachlin dans *Norberg*, *ibid.* et, de nouveau dans *M.(K.) c. M.(H.)*, *supra* note 8. Les dommages-intérêts feront l'objet d'une discussion plus avant à « Recours ».



- ¹² Par exemple, l'agression sexuelle d'un enfant peut perturber la vie de ses parents, qui solliciteront une aide thérapeutique. Ainsi, ils pourront être indemnisés pour le préjudice dont ils ont souffert, lequel est distinct de celui de la victime. Voir la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3, art. 61, modifiée par L.O. 1992, c. 32, L.O. 1997, c. 20, L.O. 1998, c. 26.
- ¹³ Les enfants, les conjoints, les parents et les grand-parents ont droit au remboursement de certaines dépenses précises, au coût des services fournis à la victime immédiate ainsi qu'à un montant compensatoire au titre de la perte « de conseils, de soins et de compagnie ».
- ¹⁴ Voir Manitoba, *Rapport sur les recours collectifs*, Winnipeg, Commission de réforme du droit du Manitoba, 1999.
- ¹⁵ Voir *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6; *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, modifiée par S.B.C. 1998, c. 9, art. 96; livre IX du *Code de procédure civile* (art. 999-1051) [ci-après *C.P.C.*]. Par exemple, des recours collectifs ont été autorisés en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec pour le compte des femmes qui ont reçu des implants mammaires contre Dow Corning et d'autres défendeurs. Voir *Harrington, as Representative Plaintiff c. Dow Corning Corp.* (1999), B.C.J. 321 (C.S.), en ligne : QL.
- ¹⁶ *Loi de 1992 modifiant la Loi sur le Barreau (financement des recours collectifs)*, L.R.O. 1992, c. 7; et *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1. Toutefois, dans le dossier des « Orphelins de Duplessis » qui présente des similitudes avec la présente affaire, l'aide financière a été refusée parce que l'action ne soulevait pas des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 1003a), C.P.C.). Selon les administrateurs du *Fonds d'aide aux recours collectifs* du Québec, chaque orphelin présentait une situation particulière. Comme la nature et la durée des actes de violence, l'âge des enfants, etc., variaient, les victimes ne pouvaient intenter un recours collectif. Voir *Bertrand c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, [25 janvier 1994] Montréal 500-02-030332-931, J. E. 94-311 (C.Q.).
- ¹⁷ *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité* (1^{er} octobre 1995), Québec 200-06-000001-936 J. E. 95-1875 (C.S.), en ligne : QL [ci-après *Kelly*; désistement de l'appel le 8 février 1996].
- ¹⁸ *L.R. v. British Columbia* (1998), B.C.J. 588 (C.S. C.-B.), en ligne : QL.
- ¹⁹ *L.R. v. British Columbia, ibid.*, par. 74.
- ²⁰ *Rumley v. British Columbia*, (1999) B.C.C.A. 689, par. 51, en ligne : www.courts.gov.bc.ca.



- ²¹ Il semblerait que bon nombre des décisions rendues dans des cas d'agression sexuelle en matière civile l'ont été contre des défendeurs contre lesquels un jugement ne pouvait être obtenu. Voir B. Feldthusen, « The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence? », (1994) 25 *Revue de droit d'Ottawa* 203 [ci-après *The Civil Action*]. Comme il en est question ci-après, il semblerait que bon nombre de demandeurs aient intenté ces actions dans des buts non pécuniaires.
- ²² Il existe manifestement des motifs valables de poursuivre des personnes ou des établissements qui ne sont pas directement responsables des sévices infligés. On pourrait soutenir que la responsabilité morale des mauvais traitements infligés en établissement incombe au dernier niveau de gestion de l'établissement concerné et non seulement aux agresseurs particuliers.
- ²³ Voir *W. K. v. Pornbacher* (1997), 32 B.C.L.R. (3d) 360 (C.S.) (1997), B.C.J. 57, en ligne : QL.
- ²⁴ *Bazley c. Curry* (1999), J.C.S. 35 (C.S.C.), en ligne : QL [ci-après *Bazley*].
- ²⁵ *Bazley, ibid.*, par. 46.
- ²⁶ *Jacobi c. Griffiths* (1999), J.C.S. 36, en ligne : QL [ci-après *Griffiths*].
- ²⁷ *Bazley, supra* note 24, par. 47-56.
- ²⁸ Voir *W.R.B. c. Plint* (1998), 161 D.L.R. (4^e) 538, [1999] 1 W.W.R. 389 (C.S. C.-B.) dans laquelle le gouvernement fédéral et l'Église Unie du Canada ont été tenus responsables du fait d'autrui à titre d'employeur de l'agresseur dans un pensionnat.
- ²⁹ Voir Baudouin et Deslauriers, *supra* note 2, p. 426 et ss.
- ³⁰ À moins que le défendeur décide de ne pas faire valoir une défense fondée sur la prescription et consente à laisser l'action procéder.
- ³¹ En général, il s'agit de deux ans pour les actes de violence ou de six ans pour les manquements à l'obligation de fiduciaire. Au Québec, le délai de prescription de base pour la responsabilité extra-contractuelle est de trois ans (art. 2925 C.C.Q.). En Ontario, il n'existe pas de prescription applicable au recours fondé sur un manquement à l'obligation de fiduciaire.
- ³² *M. (K.) c. M. (H.)*, *supra* note 8, plus particulièrement à la p. 35. Cette décision établit une distinction entre le souvenir d'un événement et la conscience ou la compréhension de cet événement et de ses répercussions sur la vie d'une personne. *A. c. B.*, [1998] R.J.Q. 3117 (C.S.).



- ³³ Au moins une affaire laisse entendre qu'elle peut être appliquée aux agressions physiques : *K.L.B. v. British Columbia* (1998), B.C.J. 470 (C.S. C.-B.), en ligne : QL. La question a également été soulevée dans *T.B. c. New Brunswick Protestant Boys' Home* (1998), N.B.J. 109 (B.R. N.-B.), en ligne : QL, mais l'affaire a été réglée hors cour.
- ³⁴ Art. 2904 C.C.Q. De plus, lorsque le préjudice se manifeste graduellement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, art. 2926 C.C.Q. Pour une analyse de la prescription retardée en ce qui a trait aux agressions sexuelles, voir N. Des Rosiers et L. Langevin, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 1998, p. 57-67.
- ³⁵ Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir Des Rosiers et Langevin, *ibid.*, p. 41 et ss.
- ³⁶ [1998] 2 R.C.S. 3. Voir L. Langevin, « *Gauthier c. Beaumont* : la reconnaissance de l'impossibilité psychologique d'agir » (1998) 58 *R. du B.* p. 167.
- ³⁷ « Pour être une cause d'impossibilité d'agir, la crainte doit porter sur un mal objectivement sérieux, exister durant toute la période d'impossibilité d'agir et être subjectivement déterminante de sa possibilité d'agir... » (*Gauthier c. Beaumont*, *ibid.*, p. 51). Dans une affaire de sévices infligés à un enfant, une impossibilité psychologique d'agir devra être établie par un témoin expert. La preuve reposerait probablement sur une évaluation psychiatrique d'une névrose post-traumatique. La difficulté d'une telle évaluation vient du fait qu'un psychiatre n'intervient pour la fournir qu'un bon nombre d'années après que le traumatisme s'est produit et, paradoxalement, seulement après que la victime ait décidé d'agir (en instituant une action civile ou, à tout le moins, en consultant un avocat). Si importante que soit cette décision, elle n'était pas unanime. Les commentaires des juges dissidents, Lamer (C.J.C.) et McLachlin, suggèrent un certain nombre de points qu'un défendeur pourrait invoquer à son avantage.
- ³⁸ *A. c. B.*, *supra* note 32 (une affaire d'inceste dans laquelle le délai de prescription a été prolongé); *G.B. c. A.B.* (1998), Q.J. 1588 C.S., en ligne : QL. Dans une autre affaire d'inceste, la décision *M. (K.) v. M. (H.)*, *supra* note 8, est citée sans être appliquée : *Gauthier c. Lapointe* (1999), Q. J. 385 C.S., en ligne : QL.
- ³⁹ Colombie-Britannique, *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 266, sous-alinéas 3(4)k(i)-(ii), 3(l); Terre-Neuve, *An Act to Revise the Law Respecting Limitations*, S.N. 1995, c. L-16.1, par. 8(2); Saskatchewan, *The Limitation of Actions Act*, R.S.S. 1978, c. L-15, alinéa 3.1a).



- ⁴⁰ La common law ne s'applique pas lorsque la loi mentionne expressément les possibilités de découverte. Voir *Rarie c. Maxwell*, [1999] 168 D.L.R. (4^e) 579 (C.A. Man.).
- ⁴¹ Le traitement des affaires est un outil utilisé maintenant par de nombreuses cours pour faire en sorte que les actions avancent à un rythme raisonnable. Le traitement des affaires relève des juges dont la préoccupation (entre autres) consiste à éviter qu'une action prenne un délai indu avant d'être instruite. Cela peut s'avérer très utile pour un demandeur en présence d'un défendeur qui fait traîner l'action. Cela peut aussi être gênant si un demandeur n'est pas tout à fait prêt à aller de l'avant. Pour une analyse du traitement des affaires, voir K. Roach, « Fundamental Reforms to Civil Litigation », dans Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Rethinking Civil Justice: Research Studies for the Civil Justice Review*, vol. 2, Toronto, 1996, p. 383-429.
- ⁴² Certaines provinces accorderont l'aide juridique, de façon ponctuelle, dans le cas de recours civils fondés sur une agression sexuelle selon la situation financière du demandeur et le bien-fondé de la cause. Consulter les sites Internet suivants : <<http://www.canlaw.com/legalaid/aidoffice.htm>> et <<http://www.gov.bc.ca>> (date d'accès : le 16 novembre 1999).
- ⁴³ En effet, les cours ont tendance à reconnaître que le manquement aux obligations de fiduciaire justifie souvent une pleine compensation, plus particulièrement lorsque le manquement est intentionnel. Ce montant plus élevé est désigné « dépens au tarif des frais entre avocat et client » par opposition au montant plus souvent accordé des dépens taxés sur la base des frais entre parties. De plus, lorsque le demandeur a présenté une offre de règlement hors cour que le défendeur a refusée, si la cour en bout de ligne ordonne au défendeur de payer un montant plus élevé que l'offre du demandeur, les règles de procédure dans de nombreuses provinces permettront au demandeur de recouvrer le plein montant des frais juridiques engagés. Voir, par exemple, Ontario, *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 49 dans sa forme modifiée. Il est à noter que ce genre de règle fournit un incitatif financier au défendeur pour qu'il règle les réclamations.
- ⁴⁴ Les règlements font l'objet d'une analyse plus exhaustive à la section h, « Règlements extrajudiciaires et amiables des conflits ».
- ⁴⁵ Voir l'art. 1611, C.C.Q. et Linden, *supra* note 2, p. 100 et ss.



- ⁴⁶ Ceux-ci peuvent comprendre les dépenses suivantes : thérapie, médicaments, transport, conseil d'experts, voyages, appels téléphoniques et frais juridiques engagés pendant un procès criminel, le cas échéant, ainsi que la perte de revenu associée à la participation à un procès criminel. Elles comprennent également les pertes futures, comme la perte de revenu futur, des dépenses futures de thérapie, d'un traitement pour toxicomanie, de frais de scolarité pour des cours de recyclage, etc. Un demandeur peut également réclamer le coût des témoins experts et des frais d'une action (p. ex., droit de greffe pour déposer une réclamation, frais de signification, etc.).
- ⁴⁷ Le coût des témoins experts comme les thérapeutes et les actuaires peuvent varier de 7 500 \$ à 15 000 \$, les honoraires s'établissant aux environs de 1 000 \$ par jour. « The Civil Action », *supra* note 21, p. 221, n. 68.
- ⁴⁸ Bien que cette distinction soit claire en théorie, en pratique elle l'est beaucoup moins. Les rubriques générales des dommages-intérêts sont les suivantes : incapacité totale temporaire; incapacité partielle permanente; perte de capacité de gain; coût du matériel et des soins futurs; dépenses; douleur et souffrance; perte de jouissance de la vie. La quantification de ces catégories peut être difficile. Par exemple, une incapacité partielle permanente devrait-elle être traitée comme des dommages-intérêts pécuniaires ou non pécuniaires? S'ils ne sont pas pécuniaires, ils sont assujettis au plafond établi par la Cour suprême du Canada dans sa trilogie de 1978 (*infra*, note 105) — le plafond est maintenant établi à 260 000 \$. Une autre difficulté, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une faute (comme une agression sexuelle à l'égard des enfants) commise il y a de nombreuses années, consiste à savoir comment établir le pourcentage de l'incapacité qui est réellement une conséquence de cette faute et non d'autres causes comme les vicissitudes de la vie au cours des années intermédiaires.
- ⁴⁹ Dans une affaire récente, un jury a accordé un million de dollars en dommages-intérêts punitifs contre un assureur qui avait refusé une réclamation aux termes d'une police d'assurance-incendie en dépit d'une preuve manifeste qu'il s'agissait d'un incendie accidentel. Bien que la Cour d'appel de l'Ontario ait réduit ce montant inhabituel à 100 000 \$, le risque des dommages-intérêts punitifs peut avoir un effet de découragement sur les défendeurs (*Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [1999] 42 O.R. (3d) 641 (C.A.)). Voir aussi l'article 1621 C.C.Q. ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, *supra* note 3, art. 49.
- ⁵⁰ Pour une analyse récente du droit relatif aux dommages-intérêts punitifs dans le présent contexte et dans d'autres, voir B. Feldthusen, « Punitive Damages : Hard Choices and High Stakes », [1998] *New Zealand Law Review* 741.



- ⁵¹ Art. 1621 C.C.Q. Comme la *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra* note 3, prévoit des dommages-intérêts punitifs, un demandeur, pour recouvrer de tels dommages-intérêts, doit établir que les droits que lui reconnaît la *Charte* ont été intentionnellement et illicitement violés (*ibid.*, par. 49(2)). Certaines cours semblent imposer une troisième condition également — que le défendeur n'ait pas été condamné pour une infraction criminelle qui correspond à la même infraction pour laquelle les dommages-intérêts punitifs sont demandés. Voir *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.) et la discussion dans Des Rosiers et Langevin, *supra* note 34, par. 315 et ss.
- ⁵² Normalement, l'obtention varie selon que la victime directe est décédée. En Ontario, selon la *Loi sur le droit de la famille*, R.S.O. 1990, c. F. 3, art. 61, les victimes indirectes peuvent toucher des dommages-intérêts pour les préjudices subis même dans le cas où la victime directe n'est pas décédée. Voir *Vaiman v. Yates* (1987) 60 O. R. (2 d.) 696 (H.C.J.).
- ⁵³ Idéalement, le demandeur peut investir un montant forfaitaire de façon à en tirer des revenus de placement pour l'avenir. Par ailleurs, dans certains cas, les demandeurs dépenseront l'argent en peu de temps. Voir J. Tibbetts, « Native Woes Pile Up with Lawsuit Money », *The Ottawa Citizen* (26 décembre 1998), A4.
- ⁵⁴ L'art. 1615 du Code civil prévoit toutefois que, si la condition du demandeur ne s'est pas stabilisée au moment du jugement, il pourra demander des dommages-intérêts supplémentaires dans un délai de trois ans.
- ⁵⁵ Dans les provinces de common law, les cours n'ont pas le pouvoir inhérent d'ordonner des versements périodiques (voir *Watkins c. Olafson*, [1989] 2 R.C.S. 750). Au Québec, l'art. 1616 du Code civil permet aux cours d'ordonner des paiements périodiques contre le désir des parties uniquement dans les cas de blessures physiques causées à des mineurs.
- ⁵⁶ Voir *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, L.R.M. 1987, c. C-280, art. 88.1, 88.2, 88.3, 88.4 (modifié par L.M. 1993, c. 19, art. 6); *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43, art. 116 (modifié par L.O. 1996, c. 25, par. 1(20)).
- ⁵⁷ Ce ne sont pas seulement des individus qui peuvent être insolvable. À la suite de requêtes déposées par les victimes de l'orphelinat du Mount Cashel, les Christian Brothers of Ireland du Canada ont décidé de dissoudre leur organisme de charité et de faire une demande de liquidation. Leur requête leur a été accordée en octobre 1996 et, depuis cette date, un liquidateur s'en occupe. On a invité les victimes à déposer leur plainte le 14 février 1997. Voir *Eighth Report of the Provisional Liquidator* (22 juillet 1999) et le jugement de la Cour de Justice de l'Ontario qui en a résulté (dossier 98-CL-002670; 27 juillet 1999).



- ⁵⁸ Voir « The Civil Action », *supra* note 21. De façon générale, voir B. Feldthusen, O. Hankivsky et L. Greaves, « Therapeutic Consequences of Civil Actions For Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse » (2000) 12:1 *Canadian Journal of Women and the Law* [à venir en 2000]. Les auteurs ont interviewé des demandeurs dans des recours civils fondés sur l'agression sexuelle, des demandeurs demandeur réparation pour agression sexuelle qui se sont prévalués du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario et des requérants aux termes du *Grandview Settlement Agreement*, The *Grandview Survivors Support Group* and the Government of Ontario, 1994 [ci-après *Grandview Agreement*].
- ⁵⁹ Voir O. M. Fiss, *The Civil Rights Injunction*, Bloomington (Indiana), Indiana University Press, 1979; R. E. Easton, « The Dual Role of the Structural Injunction », (1990) 99 *Yale Law Journal* 1983; N. Gillespie, « Charter Remedies: The Structural Injunction », (1990) 11 *Advocates Quarterly* 190.
- ⁶⁰ À titre d'exemple tiré d'un autre contexte, les demandeurs dans l'affaire *Eldridge* ont intenté un recours fondé sur la *Charte* pour que la Cour suprême du Canada ordonne la prestation de services en langages gestuels pour les patients sourds dans les hôpitaux (*Eldridge c. British Columbia (A.G.)*, [1997] 3 R.C.S. 624 [ci-après *Eldridge*]).
- ⁶¹ Pour une analyse du rôle des règlements, voir J. Esser, « Evaluation of Dispute Processing: We Do Not Know What We Think and We Do Not Think What We Know », (1990) 66 *Denver University Law Review* 499.
- ⁶² Bon nombre des enfants stérilisés avaient des incapacités mentales ou physiques. Ils ont tous été stérilisés en application des dispositions de la *Sexual Sterilization Act*, R.S.A. 1955, c. 311, qui a été abrogée en 1972. Voir le communiqué du gouvernement de l'Alberta 99-033, « Stratton Agreement concludes sterilization negotiations » (2 novembre 1999).
- ⁶³ Ontario, *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 49 et plus particulièrement, r. 49.07(6); Québec, art. 2633, C.C.Q.
- ⁶⁴ Les versements sous forme de rente ressemblent aux paiements périodiques, mais ils supposent habituellement l'achat d'une annuité ou l'investissement d'un montant forfaitaire dans un fonds de fiducie afin de produire un revenu pour le demandeur. Il existe des avantages fiscaux associés aux versements sous forme de rente; les parties établissent les critères pour chiffrer les versements périodiques, et le défendeur achète l'annuité nécessaire pour satisfaire aux obligations. Les avantages fiscaux et autres varient selon les cas.
- ⁶⁵ O. M. Fiss, « Against Settlement », (1984) 93 *Yale Law Journal* 1073.



- ⁶⁶ Voir M. Galanter et M. Cahill, « “Most Cases Settle”: Judicial Promotion and Regulations of Settlements », (1994) 46 *Stanford Law Review* 1339.
- ⁶⁷ Voir la série d’essais sur l’accès à la justice civile : A. C. Hutchinson, dir., *Access to Civil Justice*, Toronto, Carswell, 1990, plus particulièrement, W. A. Bogart et N. Vidmar, « Problems and Experience with the Ontario Civil Justice System: An empirical Assessment » dans *ibid.*, 1; et C. Belleau et V. Bergeron, « L’accessibilité à la justice civile et administrative au Québec », dans *ibid.*, 77.
- ⁶⁸ Voir Alberta Law Reform Institute, *Civil Litigation: Judicial Mini Trial* (Discussion Paper No. 1), Edmonton, Alberta Law Reform Institute, août 1993.
- ⁶⁹ Voir Commission de réforme du droit de l’Ontario, *Prospects for Civil Justice*, document d’étude, réalisé par R. A. Macdonald, Toronto, Commission de réforme du droit de l’Ontario, 1995 [ci-après *Prospects for Civil Justice*].
- ⁷⁰ Voir A. Stitt, F. Hardy et P. Simm, « Alternative Dispute Resolution and the Ontario Civil Justice System », dans Commission de réforme du droit de l’Ontario, *Rethinking Civil Justice: The Research Studies for the Civil Justice Review*, vol. 1, Toronto, 1996, p. 449-488.
- ⁷¹ Pour un exemple d’une tentative de négocier un processus relativement complet de règlement extrajudiciaire des conflits dans une situation de sévices infligés aux enfants placés en établissement, voir les *Guiding Principles for Working Together to Build Restoration and Reconciliation* élaborés en association avec les « dialogues exploratoires » entre les représentants du gouvernement du Canada, des groupes ecclésiastiques, des dirigeants et guérisseurs autochtones, et les victimes des pensionnats (14 septembre 1999).
- ⁷² Tel que noté précédemment, les défendeurs peuvent exiger la divulgation des dossiers médicaux, des déclarations de revenu, des dossiers d’emploi et même des journaux personnels.
- ⁷³ Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *supra* note 58, citant les parties à un litige qui ont insisté sur la nécessité d’obtenir une thérapie de soutien pendant l’instance.
- ⁷⁴ *ibid.*, où il est question du niveau de satisfaction extrêmement élevé des clients à l’égard de leurs propres avocats.
- ⁷⁵ « Lawyers Swoop to Cash on Native Claims », *The Globe and Mail* (10 juillet 1999), A1.
- ⁷⁶ Il s’est aussi dit inquiet de la façon dont on a demandé aux demandeurs éventuels d’écrire au sujet de leurs expériences, ainsi que des modalités des ententes de paiements proportionnels aux résultats qu’on leur demandait de signer.



- ⁷⁷ La règle 1602.1 précise en partie « qu'aucun membre ne doit prendre contact avec un client éventuel qui se trouve en situation de faiblesse ». Selon une modification adoptée le 10 juin 1999, l'état de faiblesse est défini comme « une condition physique, émotive ou mentale susceptible de rendre un client éventuel extrêmement vulnérable à la persuasion ou au harcèlement par un avocat, et réputée inclure l'état de tout client éventuel qui allègue avoir été victime de mauvais traitements physiques ou sexuels. »
- ⁷⁸ Neuf parties à une instance civile ont signalé avoir dépensé en moyenne 20 000 \$ pour leur procès, le montant s'échelonnant de 1 500 \$ (services gratuits) à 50 000 \$. Il s'agit d'actions intentées contre des défendeurs individuels et non des établissements, et certaines actions n'étaient pas contestées. Voir Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *supra* note 58.
- ⁷⁹ Les paiements proportionnels aux résultats obtenus sont expressément permis en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Yukon, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve. Voir Alberta, *Judicature Act*, R.S.A. 1980, c. J-1, art. 46; Colombie-Britannique, *Legal Profession Act*, S.B.C. 1998, c. 9, art. 94, abrogeant R.S.B.C. 1996 (suppl.), c. 255; Saskatchewan, *Legal Profession Act*, S.S. 1990, c. L-10.1, art. 64; Manitoba, *Loi sur la société du Barreau*, L.R.M. 1987, c. L-100, art. 58; Yukon, *Loi modifiant la loi sur les carrières juridiques*, S.Y. 1987, c. 27, art. 2, abrogeant R.S.Y. 1986, c. 100; Nouveau-Brunswick, *Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick*, L.N.B. 1996, c. 89, art. 115, abrogeant la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.N.B. 1973, c. J-2, art. 72.1; Nouvelle-Écosse, *Civil Procedure Rules*, r. 63.17; Île-du-Prince-Édouard, *Rules of Court, Supreme Court of P.E.I.*, r. 57; Terre-Neuve, *Rules of Supreme Court*, art. 55.16 (annexe D de la *Judicature Act*, R.S.N. 1986, c. 42). L'Ontario interdit expressément les paiements proportionnels aux résultats sauf dans les cas de recours collectif : voir *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, c. S-15, art. 28; *Loi sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, art. 33.
- ⁸⁰ Dans les provinces où les ententes de paiements proportionnels aux résultats ne sont pas autorisées, les avocats peuvent retarder la facturation pour aider le client. Même dans ce cas, le client peut être tenu de payer les débours engagés dans la préparation de la cause, y compris le coût de l'obtention de rapports médicaux et autres rapports dispendieux, ainsi que les frais des témoins experts. Les demandeurs peuvent avoir droit de présenter une demande de compensation aux commissions provinciales d'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'utiliser l'indemnité ainsi obtenue pour financer la poursuite. Comme il en a été question précédemment, les recours collectifs et les actions combinées peuvent diminuer les frais du demandeur.



- ⁸¹ Selon une enquête menée par *Sondagem* entre le 25 novembre et le 2 décembre 1998 auprès de 1 039 personnes, 65 p. 100 des répondants estiment que les demandeurs perdent le contrôle de leurs problèmes devant les tribunaux. Voir P. Noreau, « Accès à la justice : réfléchir autrement les rapports entre la société et l'institution judiciaire », dans *La déjudiciarisation : une affaire de justice et de société*, 20 janvier 1999) [non publié].
- ⁸² T. Tyler, « The Role of Perceived Injustice in Defendant's Evaluations of their Courtroom Experience », (1984) 18 *Law & Society Review* 18-51.
- ⁸³ Voir Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *supra* note 58; les parties ont jugé le contre-interrogatoire extrêmement stressant.
- ⁸⁴ Voir Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *ibid.* La plupart des parties ont déclaré avoir été bien traitées par les juges.
- ⁸⁵ À titre d'exemple, le fait qu'un certain défendeur a agressé des personnes autres que le demandeur dans un autre établissement sera vraisemblablement inadmissible pour cette raison. Cependant, compte tenu des normes de preuve plus larges dans les affaires civiles, ce type de preuve de faits similaires pourrait être plus facilement accepté dans les recours civils que dans les affaires criminelles.
- ⁸⁶ Ce problème a été soulevé dans le recours collectif des « Enfants de Duplessis » (voir *Kelly*, *supra* note 17). Voir le rapport du Protecteur du Citoyen du Québec, recommandant au gouvernement d'accorder une indemnisation dans « Les "Enfants de Duplessis" : à l'heure de la solidarité », un document de discussion et de consultation produit aux fins de la prise de décisions, Québec, Assemblée nationale, 22 janvier 1994.
- ⁸⁷ Selon l'enquête *Sondagem* (P. Noreau, *supra* note 81), 86 p. 100 des répondants pensent que les gens ne sont pas à l'aise en cour.
- ⁸⁸ Par exemple, voir L. Cipriani, « La justice matrimoniale à l'heure du féminisme : analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991 », (1995) 36 *Cahiers de droit* 209.
- ⁸⁹ *A.M. c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, 143 D.L.R. (4^e) 1.
- ⁹⁰ Voir la discussion sur la crédibilité des victimes d'agression sexuelle dans *Des Rosiers et Langevin*, *supra* note 34, p. 279-282.
- ⁹¹ Voir R. Ross, *Dancing With A Ghost: Exploring Indian Reality*, Markham (Ont.), Octopus, 1992, p. 3 et 4.
- ⁹² Voir *Naraine c. Ford Motor Co. (No. 4)*, (1996) 27 D.C.D.P. D/230 at D/234.



- ⁹³ Voir, par exemple, la Cour suprême du Canada dans *Curatrice publique (Québec) c. Syndicat des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand*, [1997] 3 R.C.S. 211.
- ⁹⁴ Voir Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *supra* note 58. Les entrevues avec d'anciens pensionnaires du centre d'éducation surveillée *Grandview* montrent l'importance de faire assumer la responsabilité pour les sévices infligés en établissement au gouvernement et à d'autres établissements, peu importe l'attribution d'une faute. Dans l'étude, de nombreuses victimes ont manifesté leur colère parce qu'elles n'avaient pas encore reçu les excuses promises du gouvernement de l'Ontario. Une lettre d'excuses portant la signature du procureur général et du ministre responsable des Affaires autochtones a été diffusée en mai 1999.
- ⁹⁵ Église anglicane du Canada, communiqué de presse « Church Leader Says Court Rulings Could Jeopardize Church Work — Liability Issues Will Force Churches to 'Reassess' Risk of Certain Programs » (17 juin 1999), en ligne : <<http://www.anglican.ca/news/ans>>; communiqué de l'Église Unie du Canada, « Supreme Court Decision Has Serious Implications for United Church Groups and Programs » (17 juin 1999), en ligne : <<http://www.uccan.org/newsreleases>>; « Churches Fear Financial Ruin from Lawsuits », *The Ottawa Citizen* (1^{er} avril 1999), A1. Voir aussi *Report of the Provisional Liquidator*, *supra* note 57.
- ⁹⁶ Voir *Wood c. Kennedy* (1998), 165 D.L.R. (4^e) 542 (C. Ont. Div. gén.).
- ⁹⁷ Voir D. Shuman, « When Time Does not Heal: Understanding the Importance of Avoiding Unnecessary Delay in the Resolution of Tort Cases » [à paraître]. Le retard constituait une des plaintes les plus souvent signalées dans Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *supra* note 58.
- ⁹⁸ Voir L. Lévesque, « Les tribunaux restent mal perçus », *Le Devoir* [Montréal] (22 janvier 1999) A2, qui cite une enquête de Sondagem sur la perception qu'a le public des tribunaux. Selon l'enquête, 72 p. 100 des répondants qui ont comparu devant des tribunaux en ont une perception négative. Voir P. Noreau, *supra* note 81.
- ⁹⁹ Voir S. E. Merry, « Sorting Out Popular Justice », dans S. E. Merry et N. Milner, dir., *The Possibility of Popular Justice: A Case Study of Community Mediation in the United States*, Ann Arbor (Michigan), University of Michigan Press, 1995.
- ¹⁰⁰ Pour un exemple récent très médiatisé, il suffit de penser au refus de la Croix-Rouge canadienne de présenter des excuses aux récipiendaires de sang contaminé, même après que le juge Krever lui en ait donné l'occasion au cours de sa commission d'enquête. Les éléments pertinents de la transcription sont cités dans le *Vancouver Sun* (25 mars 1997), A13. La Croix-Rouge et le gouvernement fédéral ont finalement présenté des excuses. Voir D. McDougall,



Canadian Press Newswire, « Krever Recommends No Fault Compensation in Blood Scandal, Ottawa Apologizes » (26 novembre 1997). Voir A. Fayant, « Love Means Never Having to Say You're Sorry: the Federal Government Expresses Its Profound Regret to Aboriginal People », dans *Briarpatch* (22 mars 1998) vol. 27, n° 2, p. 2-3. Pour les excuses des Églises canadiennes, voir, par exemple, L. Slobodian, « United Church Apologizes for Residential Schools », dans *Catholic New Times* (22 septembre 1998), 8; *Canadian Press Newswire*, « Presbyterian Church Confesses to Natives » (27 novembre 1995).

¹⁰¹ En ce qui a trait aux effets bénéfiques d'un jugement, voir *Leroux c. Montréal (Communauté urbaine de)* (1997), A.Q. 2262 (C.S.), en ligne : QL. Le juge a reconnu la responsabilité de la police qui a injustement arrêté et accusé la demanderesse, ainsi que l'effet thérapeutique du jugement : « La cour espère que ce jugement, en plus de l'indemnisation pour les dommages et les pertes subies, fournira à la demanderesse la tranquillité d'esprit nécessaire pour poursuivre sa carrière. » (*ibid.* par. 318).

¹⁰² Voir « The Civil Action », *supra* note 21; E. Sheehy, « Compensation for Women Who have been Raped » dans J. V. Roberts et R. M. Mohr, dir., *Confronting Sexual Assault: A Decade of Legal and Social Change*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, p. 205; N. West, « Rape in the Criminal Law and the Victim's Tort Alternative: A Feminist Analysis », (1992) 50 *University of Toronto Faculty of Law Review* 96. Dans le film américain *Une action civile*, mettant en vedette John Travolta, des parents qui ont perdu un enfant à la suite d'une leucémie peut-être causée par l'eau contaminée de leur ville, poursuivent les deux sociétés polluantes. Au cours d'une réunion avec l'avocat de ces dernières, le procureur des parents insiste sur le fait que ceux-ci ne cherchent pas tant à obtenir une indemnisation qu'une condamnation des coupables et des excuses publiques. Le procès prend fin au moment d'un règlement avec une des sociétés. Les parents ont des réactions mitigées, parce qu'ils n'ont obtenu des sociétés ni excuses ni reconnaissance de responsabilité. Le film constitue un bon compte rendu fictif de l'effet thérapeutique d'un procès.

¹⁰³ Les répondants dans l'étude menée par Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *supra* note 58, ont signalé avoir obtenu les montants suivants : le demandeur d'une instance civile a reçu, en moyenne, plus de 200 000 \$; les victimes de *Grandview* ont reçu jusqu'à 60 000 \$ chacune ainsi que des prestations de paiement direct comme les frais d'une thérapie individuelle en établissement privé, les frais de scolarité et manuels de classe, la suppression au laser de cicatrices et de tatouages, des soins dentaires et médicaux, les frais associés à un conseiller juridique indépendant et un fonds pour éventualités s'élevant jusqu'à 3 000 \$; la plupart des demandeurs CICB ont touché entre 5 000 et 10 000 \$.



- ¹⁰⁴ Voir DesRosiers et Langevin, *supra* note 34, p. 162 et ss.
- ¹⁰⁵ Voir *Andrews c. Grand and Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton c. Board of School Trustees (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Teno c. Arnold*, [1978] 2 R.C.S. 287.
- ¹⁰⁶ Noter que la Cour suprême elle-même s'est éloignée du plafond des dommages-intérêts dans une affaire de diffamation (*Hill c. Église de scientologie*, [1995] 2 R.C.S. 1130) parce qu'elle était d'avis que les circonstances différaient considérablement des cas de blessures physiques pour lesquels le plafond avait été établi. On pourrait dire que les causes de violence envers les enfants (et les affaires de violence sexuelle en général) appartiennent également à une catégorie différente et devraient par conséquent ne pas être assujetties au plafond. Voir la discussion dans DesRosiers et Langevin, p. 164 à 170, *supra* note 34, par. 308; L. Langevin, « Childhood Sexual Assault: — will there ever be a civil remedy », (1992) 10 *Canadian Cases on the Law of Torts* 86; et *Y. (S.) v. C. (F.G.)* (1996), 26 B.C.L.R. (3^e) 155 (C.A.).
- ¹⁰⁷ Voir Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *supra* note 58. Voir également le *Grandview Agreement*, *supra* note 58.
- ¹⁰⁸ Les échantillons utilisés dans l'étude de Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *ibid.*, sont trop petits. De plus, les réponses indiquent une importante variation entre les individus.
- ¹⁰⁹ Feldthusen, Hankivsky et Greaves, *ibid.*
- ¹¹⁰ Voir *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F-3, art. 61. modifiée par L.O. 1992, c. 2, L.O. 1997, c. 20, L.O. 1998, c. 26.
- ¹¹¹ Pour une situation analogue, voir *Elliott c. Canadian Broadcasting Corp.* (1995), 25 O.R. (3^e) 302 (C.A. Ont.) qui a rejeté un recours collectif en diffamation.
- ¹¹² Cette possibilité a été étudiée par D. G. Réaume et P. Macklem, dans « Education for Subordination, Redressing the Adverse Effects of Residential Schooling », un document de recherche présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones (Canada), *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 25 avril 1996.
- ¹¹³ *Supra* note 24.



D. Programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels

1. Introduction

Les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont conçus pour fournir une indemnisation financière aux victimes d'actes criminels violents ou contre la personne. Ils offrent un dédommagement partiel pour les pertes résultant des préjudices causés. Ces programmes sont généralement structurés de façon à décourager le recours aux avocats ou aux spécialistes parajuridiques. Le processus de demande est conçu pour être simple, efficace, peu dispendieux et rapide. Il a été signalé que :

...la justification la plus vraisemblable d'un régime canadien d'indemnisation est qu'on le considère comme une forme d'aide sociale fondée, tout au moins en partie, sur le devoir moral de venir en aide aux victimes innocentes d'une catastrophe qui peut nous arriver à tous¹. [Notre traduction]

2. Description

Les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont créés en vertu d'une loi provinciale et sont gérés conformément à des règles et à des normes précises établies par chaque province. Autrement dit, il existe, entre les programmes des neuf provinces canadiennes qui en possèdent, des différences au plan des prestations que l'on peut recevoir, des critères d'admissibilité et des processus de demande². Ces programmes présentent toutefois beaucoup d'aspects communs tant sur le plan de leur conception que de leur fonctionnement. Leurs caractéristiques générales, qui sont aussi les plus communes, portent sur :

- a. les principes généraux;
- b. les critères d'admissibilité;
- c. le processus de demande;



- d. les indemnités possibles;
- e. les délais de présentation d'une demande ou délais de prescription.

a. Principes généraux

Bon nombre des lois régissant ces programmes d'indemnisation comprennent une liste des principes selon lesquels le système de justice pénale en général, et les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels en particulier, devraient traiter les victimes d'actes criminels³. Selon ces principes, il faut traiter les victimes « avec courtoisie et compassion » tout en respectant leur dignité, leur intimité et leurs besoins pratiques. Plus précisément, ces principes soulignent que les victimes devraient obtenir une réparation financière prompte et équitable pour le tort qu'elles ont subi. Que la loi le mentionne explicitement ou non, il s'agit du principe-clé qui sous-tend tous les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

b. Critères d'admissibilité

Chaque loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels n'accorde une indemnisation que pour les préjudices personnels ou les décès résultant d'un acte criminel commis dans la province. La plupart d'entre elles insèrent une annexe énumérant avec précision les infractions au *Code criminel* visées, comme le meurtre, l'homicide involontaire, l'agression sexuelle et le vol qualifié, pour lesquelles la victime est admissible à une indemnisation. Les catégories suivantes de personnes sont généralement admissibles aux prestations :

- la victime;
- si la victime est décédée, sa ou ses personnes à charge ou la famille immédiate (c'est-à-dire pour la perte du soutien financier que leur apportait la victime);
- le ou la responsable du soutien de la victime⁴.



Certaines provinces exigent que le demandeur ait signalé l'infraction aux autorités compétentes pour être admissible à l'indemnisation en question⁵. Dans d'autres provinces, le défaut de signaler l'infraction peut constituer un facteur important qui entraîne la diminution du montant accordé. Certaines provinces exigent en outre que la victime collabore raisonnablement avec les autorités chargées de l'enquête⁶. Celles qui ne le font pas peuvent subir une diminution du montant d'indemnisation, ou en être totalement privées.

c. Processus de demande

Dans la plupart des provinces, il faut présenter une demande écrite accompagnée de tout document pertinent qui corrobore la réclamation⁷. Dans certaines provinces, il est même parfois possible d'obtenir une audience en personne⁸. La demande est habituellement présentée à une autorité compétente⁹ ou à un tribunal administratif. En Colombie-Britannique, par exemple, les demandes sont traitées par la *Workers' Compensation Board*, tandis qu'en Ontario, les demandeurs comparaissent devant la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Pour qu'une demande d'indemnisation soit traitée, il n'est pas toujours nécessaire que des accusations aient été déposées ou qu'une condamnation ait été enregistrée¹⁰. Certaines provinces accordent une indemnisation, même si une cour a acquitté la personne accusée d'avoir commis le crime. L'indemnisation est accordée si la commission ou l'agent de l'État est convaincu que le demandeur a été victime d'un acte criminel. Le fait qu'une personne accusée d'avoir commis le crime ait été acquittée ne constitue pas un facteur déterminant.

L'octroi ou non d'une indemnisation ainsi que la détermination du montant sont des décisions administratives qui relèvent du pouvoir discrétionnaire. Ces décisions peuvent être réexaminées si l'on présente de nouvelles preuves. Dans certaines provinces, elles peuvent aussi être révisées par une entité externe, habituellement par une commission administrative d'appel¹¹. Les appels à un tribunal, lorsqu'ils sont autorisés, ne portent que sur des questions de droit¹².



d. Indemnités possibles

L'indemnisation accordée par les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels visent surtout la perte pécuniaire, c'est-à-dire les dépenses précises découlant directement du préjudice subi à cause de l'acte criminel. Chaque province établit un montant maximal d'indemnisation des demandeurs. Ce montant varie de 5 000 \$ au Nouveau-Brunswick à 110 000 \$ en Alberta¹³. Les autres provinces ont fixé des plafonds allant de 20 000 à 50 000 \$. Les montants peuvent être versés sous forme de paiements forfaitaires ou périodiques¹⁴, ou une combinaison des deux.

Le plus souvent, les montants sont accordés pour les pertes suivantes :

- dépenses réelles et raisonnables engagées à cause des blessures ou du décès de la victime;
- dépenses d'urgence résultant d'une blessure personnelle ou d'un décès, comme les frais médicaux ou funéraires;
- perte de salaire due à une incapacité totale ou partielle de travailler de la victime;
- pertes financières des personnes à charge de la victime décédée;
- frais de counseling ou de thérapie¹⁵;
- entretien d'un enfant né à la suite d'une agression sexuelle.

Certaines provinces indemnisent également les pertes non pécuniaires, comme la douleur, les souffrances et la perte de jouissance de la vie¹⁶.

La plupart des provinces prévoient des versements provisoires en cas de besoin, généralement pour les frais médicaux immédiats ou pour d'autres dépenses d'urgence en attendant que la commission ou l'arbitre ait déterminé le montant de l'indemnisation. Ces versements ne sont normalement accordés que lorsqu'une commission est raisonnablement certaine que la victime a droit à une indemnisation. Mais même si l'indemnisation est refusée, la victime n'a pas à rembourser les montants provisoires à la Commission¹⁷.



Les victimes qui ont déposé une demande de compensation financière aux termes d'un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels peuvent aussi tenter une poursuite en dommages-intérêts devant un tribunal civil. Toutefois, lorsqu'une indemnisation a été versée, la province se substitue à la victime dans le droit de celle-ci de poursuivre l'auteur de l'acte criminel afin de recouvrer les dommages-intérêts. Cela signifie que la province se substitue à la victime pour tenter cette poursuite. Tout montant accordé par la cour ou convenu par règlement est d'abord versé à la province pour payer ses frais juridiques et le montant de l'indemnisation déjà versée. Le solde, s'il y en a un, est remis à la victime¹⁸. De même, tout montant touché par une victime aux termes d'une autre loi fédérale ou provinciale qui la dédommage d'un préjudice, ou versé par son employeur si la blessure a entraîné une incapacité, est déduit du montant d'indemnisation accordé conformément aux conditions du programme d'indemnisations¹⁹.

e. Délais de prescription

Toutes les lois provinciales au Canada prévoient que la demande d'indemnisation doit être soumise dans l'année qui suit la date du décès ou de la blessure. Certaines provinces, comme la Nouvelle-Écosse²⁰ et le Nouveau-Brunswick²¹, font une exception pour les victimes d'agression sexuelle. L'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan incorporent le critère de la « découverte tardive » dans leur délai de prescription. Autrement dit, le délai de présentation de la demande ne commence qu'une fois que la victime a pleinement reconnu le lien entre l'acte criminel et le préjudice causé. Dans la loi québécoise, le délai de prescription s'interprète de façon à favoriser les enfants victimes de sévices²². De plus, la plupart des provinces donnent au ministre ou à la commission responsable du programme la possibilité de prolonger le délai s'ils le jugent nécessaire, eu égard aux circonstances. Pour cette raison, l'indemnisation n'est que rarement refusée à des demandeurs qui n'ont pas respecté les délais, dans la mesure où les motifs de leur retard sont justifiables.



3. Évaluation

Aperçu

Même si les victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement ne participent pas à la conception du processus d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le seul objectif de ce processus étant l'indemnisation, on peut donc s'attendre à ce qu'il respecte les victimes. Les commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne possèdent qu'une très étroite capacité d'établissement des faits, qui se limite essentiellement à vérifier si le demandeur a été victime d'un acte criminel et s'il a subi des blessures en conséquence de cet acte. La responsabilisation ne fait pas partie du mandat de ces commissions, étant donné qu'une décision d'accorder une indemnité ne dépend pas de l'établissement de la responsabilité ou de la culpabilité d'une personne en particulier.

Le processus d'indemnisation est équitable, en ce sens que les demandeurs sont indemnisés conformément à une série de règles et de lignes directrices administratives. Si l'État entreprend de recouvrer du contrevenant le montant versé à la victime, les règles du système de justice civile s'appliquent alors pour veiller à ce que le contrevenant soit traité équitablement. De plus, même si l'État bénéficie d'une priorité sur les dommages-intérêts recouverts jusqu'à concurrence du montant versé, la victime touche le montant excédentaire perçu.

Les programmes d'indemnisation peuvent être perçus comme une reconnaissance, par l'État, de son défaut de fournir une protection convenable à ses citoyens et de son devoir de réparer cette défaillance. Il n'est pas question d'excuses, ni de tentatives précises de réconciliation. En outre, attendu que ces programmes n'offrent qu'une indemnisation financière, ils ne peuvent pas satisfaire aux autres besoins des victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement.

Les seules prestataires de ces programmes sont les victimes elles-mêmes et les personnes qui ont engagé des dépenses en conséquence des blessures subies par une victime. Les familles, les collectivités et les peuples ne sont pas admissibles de leur propre chef à des indemnisations



pour préjudices subis. En dernier lieu, comme les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels n'ont qu'un mandat restreint, ils ne peuvent constituer un véhicule efficace de promotion de l'éducation du public sur les sévices infligés aux enfants en établissement ou de mesures destinées à les prévenir.

a. Respect, participation et choix éclairé

Le processus de demande de compensation d'un programme d'indemnisation des victimes d'acte criminel semble satisfaire, tout au moins dans une certaine mesure, aux principes du respect et de la participation. Attendu qu'il s'agit de programmes administratifs non accusatoires établis expressément pour indemniser les victimes d'actes criminels et qu'ils s'adressent uniquement aux personnes qui ont souffert à la suite de la perpétration d'un crime, il y a lieu de s'attendre à ce que les demandeurs soient traités avec respect.

Comme la personne lésée doit initier le processus, elle a plus de contrôle sur les options qui lui sont offertes. Dans les neuf provinces où ils existent, ces programmes offrent aux victimes une option valable pour obtenir une indemnisation en plus, ou même à la place, des recours civils. Toutefois, cela ne s'ajoute au choix éclairé des victimes que si on les informe de cette option et des conséquences de leur choix. Par exemple, il n'est pas évident que toutes les personnes qui s'en remettent au système de justice pénale ou qui signalent simplement un crime ont été informées qu'un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels existe dans leur province²³.

Même si les victimes ne participent pas à la conception de ce processus, il leur fournit une tribune pour décrire l'acte criminel qu'on leur a infligé dans leurs propres termes, la nature et les répercussions des blessures qu'elles ont subies en conséquence. Bien qu'elles doivent produire des documents justificatifs pour établir la validité de leur réclamation, les victimes ne subissent pas de contre-interrogatoire. Dans plusieurs provinces, elles peuvent présenter leur demande avec succès sans devoir retenir les services d'un avocat ou d'un spécialiste parajuridique pour les représenter.



b. Établissement des faits

Le processus d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne vise pas principalement à établir les faits entourant la perpétration d'un acte criminel, comme l'auteur et les motifs. Il n'est certainement pas conçu de façon à déterminer les causes systémiques de crimes particuliers, comme les sévices infligés aux enfants placés en établissement. Il vise seulement à établir si le demandeur a été victime d'un acte criminel et, le cas échéant, à déterminer le montant de l'indemnisation auquel cette personne a droit en vertu de la loi.

Si l'on n'a pas intenté de poursuite pénale, ni de recours civil au regard de l'événement pour lequel une demande est présentée, le processus d'indemnisation peut aider à mettre en lumière les faits significatifs entourant la perpétration du crime. Les éléments de preuve sur lesquels se fonde la décision proviennent surtout, toutefois, des informations livrées par le requérant et qui ne sont pas contestées. Même si la commission évalue les faits en s'appuyant sur l'information contenue dans les rapports de la police et des médecins, elle n'a pas l'autorité nécessaire pour mener une enquête.

c. Responsabilisation

Aux termes des programmes d'indemnisation, les responsables de la prise des décisions ne sont pas habilités à identifier ou à tenir responsables les auteurs des crimes. Leur fonction légale se limite à décider si le requérant est la victime de l'acte criminel en question. Il ne s'agit en aucune façon de désigner, directement ou indirectement, le ou la responsable de l'acte commis.

d. Équité

Les processus d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne visent que deux parties — le requérant et l'État — et l'État est lié par les règles juridiques de l'équité procédurale au regard du traitement des demandes et du processus de prise de décisions. Les demandeurs peuvent décrire leurs propres blessures et en faire la preuve au mieux de leurs capacités. Les responsables de la prise des décisions évaluent



ensuite les preuves fournies, décident s'il y a lieu d'accorder une indemnisation et en établissent le montant. Les procédures de révision ou d'appel sont limitées, les montants en jeu également. Généralement, il existe un mécanisme de réexamen, dans les cas où de nouveaux éléments de preuve sont fournis. La plupart des programmes permettent également d'en appeler aux tribunaux sur des questions de droit.

La partie normalement absente de ce processus est l'auteur (ou le présumé auteur) de l'acte criminel²⁴. Pour que le processus soit plus équitable, devrait-on entendre cette personne? Attendu que le montant de l'indemnisation provient uniquement des coffres de l'État et qu'il ne dépend pas de l'identification de la personne qui a causé l'acte criminel, l'exclusion du contrevenant (ou du présumé contrevenant) à l'audience ne semble pas inéquitable. C'est-à-dire qu'aussi longtemps que le contrevenant (ou le prétendu contrevenant) n'est pas identifié publiquement par le requérant ou par la commission, aucun préjudice n'est porté à sa réputation. Lorsque l'État souhaite recouvrer de l'auteur du crime le montant de l'indemnisation versée à une victime, il doit tenter un recours civil. À cette étape, ce sont les mesures de protection du procès civil qui entrent en jeu pour garantir l'équité à l'égard de toutes les parties, y compris du présumé auteur du crime.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

L'auteur du crime est habituellement absent du processus d'indemnisation. Par conséquent, ce processus ne constitue pas un forum approprié pour la reconnaissance du préjudice, la présentation d'excuses et la réconciliation. Au mieux, il offre une forme tangible de reconnaissance par l'État du fait que le demandeur a subi un préjudice en raison d'un acte criminel, sans qu'il ait commis une faute, et qu'il a donc droit à une indemnisation²⁵. Le processus permet même la reconnaissance du préjudice, sans qu'il y ait de condamnation au criminel. La commission peut accorder une indemnité, que l'on ait ou non porté accusation, et quel que soit le verdict rendu. Le processus d'indemnisation peut donc constituer une occasion supplémentaire de reconnaître le préjudice subi par la victime, même s'il n'en impute la responsabilité à personne en particulier. Dans la mesure où la justification de tels programmes



d'indemnisation repose sur le fait que l'État n'a pas su protéger ses citoyens des actes criminels, ils reflètent une reconnaissance du préjudice et des excuses implicites de la part de l'État.

f. Indemnisation, counselling et éducation

Les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, comme leur titre le suggère, se limitent en grande partie à fournir une compensation financière pour le préjudice résultant de la perpétration d'un acte criminel. Ils n'abordent guère les autres besoins qu'éprouvent les victimes de sévices dans leur enfance alors qu'elles étaient en établissement. De plus, la compensation vise des pertes pécuniaires précises (comme la perte de salaire) et les dépenses directement liées au traitement des blessures subies. Cinq provinces offrent toutefois aussi une indemnisation pour préjudice moral²⁶ mais, compte tenu des plafonds relativement bas prévus par la plupart des programmes provinciaux, le montant afférent au préjudice moral n'est vraisemblablement pas très élevé, une fois que les pertes et dépenses réelles sont prises en compte. Un auteur observe :

Il n'existe aucune raison acceptable de refuser une indemnité au titre des dommages-intérêts non pécuniaires que la société, par l'entremise de ses tribunaux, est disposée à accorder depuis des siècles. Le refus systématique de permettre cette indemnisation aux termes de certains programmes tend à indiquer qu'il ne s'agit peut-être pas de régimes d'indemnisation complets²⁷! [Notre traduction]

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

Les familles des victimes ne peuvent demander de dédommagement qu'au nom des victimes décédées à la suite de leurs blessures ou pour les dépenses engagées pour les soins de la victime. Ces programmes ne tiennent pas compte des besoins des membres de la famille pour les difficultés ou les préjudices qu'ils ont subis en conséquence des blessures de la victime. Par exemple, toute demande pour des blessures résultant du fait qu'une personne qui a été victime de sévices pendant son enfance commet des actes de violence à l'endroit de son conjoint et de ses enfants dépasse la portée de ces programmes. Les collectivités, les



peuples autochtones ou autres groupes qui peuvent avoir souffert en conséquence des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement ne peuvent donc pas bénéficier de tels programmes, car ils ne figurent pas sur la liste des demandeurs admissibles prévus par les lois provinciales.

h. Prévention et éducation du public

Les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne contiennent aucun élément de prévention, et l'éducation du public ne fait pas explicitement partie de leur mandat. Certaines provinces prévoient des amendes compensatoires pour les actes criminels et quasi-criminels pour financer partiellement les régimes²⁸. Mais ces amendes n'ont guère d'effet dissuasif et, dans tous les cas, l'amende, compensatoire ou non, s'applique à la procédure pénale, et non à l'indemnisation des préjudices. Comme les médias parlent beaucoup des programmes d'indemnisation, on peut dire qu'ils soulignent le message selon lequel l'État abhorre le crime, et plus particulièrement les crimes contre la personne, et qu'il cherche à en protéger ses citoyens. Ce message, toutefois, n'enseigne rien de particulier en ce qui a trait aux sévices infligés aux enfants placés en établissement.

4. Conclusion

Même si les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels reflètent une préoccupation au regard de la plupart des critères d'évaluation, ils ne le font que d'une façon rudimentaire. Les victimes ne participent pas à la conception du processus, même si le caractère non accusatoire de ce dernier témoigne de respect à leur égard. Il s'agit d'un système volontaire qui n'exige pas que les victimes renoncent à leur droit de recourir à d'autres options. Il permet la divulgation de nombreux faits, mais la portée limitée de l'enquête laisse peu d'occasions de comprendre les problèmes systémiques et le contexte organisationnel des sévices. Le processus sous-tend une reconnaissance générale du préjudice causé, mais ne permet pour ainsi dire pas d'imputer une responsabilité et n'ouvre aucune porte à la présentation d'excuses et à la réconciliation.



Le processus est équitable envers toutes les parties concernées, mais ne répond pas aux besoins des victimes en matière de counselling et d'éducation, et le niveau de d'indemnisation lui-même est relativement faible. Les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels ne sont pas conçus pour satisfaire aux besoins des familles, des collectivités et des peuples. En outre, ils ne comprennent aucun élément direct de prévention, ni d'éducation.



Recommandations

QUE LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS prévoient explicitement un délai de prescription prolongé dans les cas de sévices sexuels ou physiques infligés pendant l'enfance du demandeur.

Observation

L'incorporation d'une règle de « communication tardive » ou d'une disposition législative qui prolongerait le délai de prescription correspondrait au traitement des demandes pour mauvais traitements infligés aux enfants dans des recours civils en dommages-intérêts.

QU'ON NE REFUSE PAS AUX VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS EN ÉTABLISSEMENT pendant leur enfance une indemnisation uniquement parce qu'elles n'ont pas signalé l'affaire à la police ou parce qu'elles ne collaborent pas systématiquement à l'enquête.

Observation

Les agents d'indemnisation devraient tenir compte du fait qu'une absence de collaboration avec la police peut résulter d'une méfiance envers l'autorité, méfiance née des sévices mêmes pour lesquels on demande indemnisation.

QUE LES COMMISSIONS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS publient le cadre de travail et la grille analytique utilisés pour établir le montant des indemnisations ainsi que leurs décisions, sans divulguer le nom des demandeurs.

Observations

La publication des décisions favoriserait l'uniformité, plus particulièrement entre les provinces qui appliquent des plafonds semblables.

Cela permettrait aux décideurs d'évaluer le programme et de déterminer quelles modifications il faudrait y apporter.

¹ P. T. Burns, *Criminal Injuries Compensation*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1992, p. 95.



- ² Alberta, *Victims of Crime Act*, R.S.A. 1996, c. V-3.3; Colombie-Britannique, *Criminal Injury Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 85; Manitoba, *Loi sur les droits des victimes et modifications corrélatives*, L.R.M. 1998, c. 44; Nouveau-Brunswick, *Loi sur les services aux victimes*, L.R.N.B. 1988, c. V-2.1; Nouvelle-Écosse, *Victims' Rights and Services Act*, R.S.N.S. 1989, c. 14; Ontario, *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.O. 1990, c. C-24; Île-du-Prince-Édouard, *Victims of Crime Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.1 (les modifications seront présentées à la prochaine session du Parlement); Québec, *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. A-13.2 et *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. I-6; Saskatchewan, *The Victims of Crime Act*, 1995, R.S.S. 1995, c. V-6.011. Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon n'avaient pas de programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels au moment où les recherches de la Commission ont pris fin (octobre 1999).
- ³ Alberta, *Victims of Crime Act*, *supra* note 2, art. 2; Manitoba, *Loi sur les droits des victimes et modifications corrélatives*, *supra* note 2, art. 3; Québec, *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, *supra* note 2, art. 3; Nouvelle-Écosse, *Victims' Rights and Services Act*, *supra* note 2, art. 3; Nouveau-Brunswick, *Loi sur les services aux victimes*, *supra* note 2, art. 2-6; Île-du-Prince-Édouard, *Victims of Crime Act*, *supra* note 2, art. 2.
- ⁴ Certaines provinces indemnisent même toute autre personne qui a engagé certaines dépenses pour le compte de la victime décédée. Voir, par ex., Nouveau-Brunswick, *Loi sur les services aux victimes*, *supra* note 2, alinéa 3(1)c); Nouvelle-Écosse, *Victims' Rights and Services Act*, *supra* note 2, alinéa 11A(1)h); et Île-du-Prince-Édouard, *Victims of Crime Act*, *supra* note 2, sous-alinéa 16(1)d)(I).
- ⁵ *Règlement sur les compensations pour les victimes de crime — Loi sur les services aux victimes*, N.-B., règl. 96-81, alinéa 4(1)b); Alberta, *Victims of Crime Act*, *supra* note 2, alinéa 12(2)b).
- ⁶ Voir Nouvelle-Écosse, *Victims' Rights and Services Act*, *supra* note 2, par. 11D(3); Manitoba, *Loi sur les droits des victimes et modifications connexes*, *supra* note 2, art. 31.
- ⁷ Ainsi, le formulaire de demande de prestations de la Saskatchewan contient une série de questions et précise quelles pièces justificatives il faut présenter.
- ⁸ À l'Île-du-Prince-Édouard, un requérant peut demander la tenue d'une audience, à défaut de quoi la décision finale est prise uniquement sur examen des documents soumis. Il semble qu'une seule audience ait été tenue au cours des dix dernières années. En Colombie-Britannique, un requérant peut en appeler



de la première décision, si celle-ci se fonde uniquement sur une demande écrite, et demander une audience.

- ⁹ Comme le *Director of Victim Services* [directeur des services aux victimes] en Nouvelle-Écosse.
- ¹⁰ Colombie-Britannique, *Criminal Injury Compensation Act*, *supra* note 2, art. 8; Ontario, *Indemnisation des victimes d'actes criminels*, *supra* note 2, art. 16; Île-du-Prince-Édouard, *Victims of Crime Act*, *supra* note 2, par. 22 (4).
- ¹¹ Au Québec, les victimes ont droit à un examen administratif de la décision sur l'admissibilité et, si nécessaire, elles peuvent en appeler au *Tribunal administratif du Québec* (*Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, *supra* note 2).
- ¹² En Ontario, en Alberta, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.
- ¹³ *Victims' Benefits Regulation*, Alb., règl. 201/97, par. 5(2); Nouveau-Brunswick, *Règlement sur les compensations pour les victimes de crime — Loi sur les services aux victimes*, *supra* note 5, par. 6(1).
- ¹⁴ Le modèle du Québec offre des paiements périodiques d'indemnisation pour incapacité permanente ou temporaire et pour une aide thérapeutique. Voir N. DesRosiers et L. Langevin, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 1998, p. 199, par. 360.
- ¹⁵ Très peu de provinces offrent de payer des frais de counselling et celles qui le font n'offrent que des montants minimes. Par exemple, la Saskatchewan offre un maximum de 1 000 \$ (*The Victims of Crime Act*, *supra* note 2, par. 8(3)).
- ¹⁶ Colombie-Britannique, *Criminal Injury Compensation Act*, *supra* note 2, alinéa 2(4)f); Ontario, *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, *supra* note 2, alinéa 7(1)d); Nouveau-Brunswick, *Règlement sur les compensations pour les victimes de crime — Loi sur les services aux victimes*, *supra* note 5, art. 6. L'Alberta accorde un montant pour le choc ou le « choc nerveux » qui est défini en termes assez larges : *Victims' Benefits Regulation*, *supra* note 13, annexe 2, n° 4. Au Nouveau-Brunswick, le montant maximum accordé par la loi au titre du préjudice moral est de 1 000 \$, voir *Règlement sur les compensations pour les victimes de crime — Loi sur les services aux victimes*, *supra* note 5, par. 6(2). En Colombie-Britannique, le maximum accordé, y compris pour les pertes non pécuniaires, est de 50 000 \$ pour les cas de blessures les plus graves : voir la brochure intitulée « Compensation for Victims of Crime », Vancouver, Workers' Compensation Board of British Columbia, 1996.



- ¹⁷ Ontario, *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, supra note 2, art. 14 ou Nouvelle-Écosse, *Victims' Rights and Services Act*, supra note 2, art. 111.
- ¹⁸ Manitoba, *Loi sur les droits des victimes et modifications corrélatives*, supra note 2, par. 35(1).
- ¹⁹ Manitoba, *ibid.*, art. 33; Nouveau-Brunswick, *Règlement sur les compensations pour les victimes de crime — Loi sur les services aux victimes*, supra note 5, alinéa 7b), c).
- ²⁰ Une réclamation peut être présentée « à tout moment » si l'auteur du crime était dans une situation de confiance par rapport à la victime, s'il était responsable de la victime ou si la victime dépendait de cette personne. Par ex., *Victims' Rights and Services Act*, supra note 2, par. 11B(2).
- ²¹ La période est d'un an à partir de la divulgation à la police. Par ex., *Loi sur les services aux victimes*, supra note 2, par. 3(2).
- ²² Voir notamment : *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 9, [1990] C.A.S. 46; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 1, [1996] C.A.S. 1.
- ²³ Les programmes *Victim/Witness Assistance* de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard aident cependant les victimes d'actes criminels à soumettre leur demande d'indemnisation.
- ²⁴ Certaines provinces avisent le contrevenant ou l'auteur présumé du crime qu'une audience va avoir lieu. Voir, à titre d'exemple, Ontario, *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, supra note 2, art. 9. En Ontario, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels a également adopté des lignes directrices et exige que la Commission informe les présumés contrevenants (mais seulement ceux « qui n'ont pas été reconnus coupables d'un délit avec violence » : voir *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels : lignes directrices à l'intention du public*, Toronto, Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, juillet 1999, p. 9.
- ²⁵ Comme il en a été question précédemment à « Admissibilité », la plupart des lois prévoient que les requérants peuvent se voir refuser une indemnisation ou en voir le montant réduit, s'ils refusent de collaborer avec la police ou s'ils ont contribué à leur propre blessure en se comportant de manière illicite. Si les circonstances des sévices infligés aux enfants placés en établissement sont correctement comprises, un défaut de signaler l'incident à l'époque ne devrait pas entraver l'indemnisation. L'obligation de signaler l'incident ou de collaborer avec la police entre davantage en jeu une fois que la victime a déposé une plainte ou qu'elle a manifesté son désir de se prévaloir du programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels.



²⁶ Colombie-Britannique, *Criminal Injury Compensation Act*, *supra* note 2, alinéa 2(4)f); Alberta, *Victim's Benefits Regulation — Victims of Crime Act*, règl. 201/97, ann. 2; Ontario, *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, *supra* note 2, alinéa 7(1)d); Nouveau-Brunswick, *Règlement sur les compensations pour les victimes de crime — Loi sur les services aux victimes*, *supra* note 5, annexe 2, bandes 1, 8, 11; Île-du-Prince-Édouard, *Victims of Crime Act*, *supra* note 2, alinéa 19(1)f).

²⁷ Burns, *supra*, note 1, p. 156.

²⁸ Par ex., Alberta, *Victims of Crime Act*, *supra* note 2, par. 9(2); Manitoba, *Loi sur les droits des victimes et modifications corrélatives*, *supra* note 2, par. 17(2).



E. Paiements à titre gracieux

1. Introduction

L'État a le pouvoir, ou la « prérogative », d'effectuer des paiements volontaires afin d'indemniser des personnes pour les pertes ou blessures qu'elles ont subies¹. S'il n'existe pas d'obligation légale explicite de verser une indemnité, ou que cette obligation n'a pas encore été établie judiciairement, mais qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le mécanisme de dédommagement est désigné « paiement à titre gracieux ». Lorsque les montants de ces paiements sont susceptibles d'être élevés, la décision d'effectuer un versement ou d'établir un plan de versements relève du Cabinet, et l'autorisation de paiement est donnée par décret².

Il n'existe pas de limites quant aux types de situation pour lesquels des paiements à titre gracieux peuvent être effectués. À titre d'exemple, ces paiements ont souvent servi à dédommager des fonctionnaires dont les biens personnels avaient été endommagés ou volés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions³. De plus, le gouvernement fédéral a établi des programmes d'indemnisation pour des groupes qui ont subi des pertes extraordinaires. En voici quelques exemples récents : les indemnités versées aux Canadiens d'ascendance japonaise internés pendant la Deuxième Guerre mondiale⁴; l'indemnisation des personnes qui ont reçu des traitements de « déstructuration » ou des traitements massifs par électrochoc à l'Institut Allan Memorial de Montréal⁵; l'indemnisation de personnes qui ont reçu du sang contaminé par le VIH et des personnes nées avec des malformations physiques parce que leur mère avait reçu de la thalidomide pendant sa grossesse⁶; et, plus récemment, l'indemnisation des anciens combattants canadiens de la Deuxième Guerre mondiale qui ont survécu à l'internement dans des camps de prisonniers japonais à Hong Kong⁷.

Bien que les victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement puissent recevoir des indemnités sous forme d'un paiement à titre gracieux bien précis qui leur serait versé à titre individuel, les programmes de paiement à titre gracieux visant à indemniser des groupes de bénéficiaires s'appliquent mieux à leur cas.



2. Description

La *Politique sur les réclamations et paiements à titre gracieux* du Conseil du Trésor du Canada définit le paiement à titre gracieux de la façon suivante :

...paiement bénévole versé par l'État en vertu du pouvoir du gouverneur en conseil [...] effectué dans l'intérêt public pour une dépense engagée ou une perte subie dont l'État n'est pas légalement responsable. Un paiement à titre gracieux est un instrument exceptionnel qui n'est utilisé que lorsqu'il n'y a aucun statut, aucun règlement ou aucune politique qui permette le paiement⁸.

Autrement dit, les décisions relatives 1) à l'établissement d'un programme de paiements à titre gracieux, 2) à la définition des prestataires admissibles et 3) aux conditions auxquelles seront assujettis les versements sont de nature discrétionnaire et peuvent être adaptées selon les circonstances⁹.

Les paiements à titre gracieux sont accordés à deux conditions. Tout d'abord, l'État ne doit avoir aucune obligation légale d'effectuer un paiement pour la dépense engagée ou la perte subie. En deuxième lieu, l'indemnisation doit avoir lieu dans l'intérêt public.

Il n'existe pas de ligne directrice officielle quant à ce qui constitue l'intérêt public. Néanmoins, les cas de paiements à titre gracieux mentionnés précédemment ont fourni quelques repères pour les types de situations susceptibles de justifier une indemnisation d'envergure. Dans chaque cas, les victimes étaient exemptes de tout blâme au regard des pertes subies. Le gouvernement fédéral n'était pas légalement responsable de leurs pertes, mais il existait un lien entre une politique, entre l'action ou l'inaction d'un organisme public ou financé par des fonds publics et le préjudice faisant l'objet de l'indemnisation. Les parties lésées avaient subi de graves préjudices physiques, psychologiques ou émotionnels. La combinaison des circonstances dans chaque cas a mené à la conclusion selon laquelle des paiements à titre gracieux étaient dans l'intérêt public pour des motifs moraux, humanitaires et de justice sociale.

Que l'État soit ou non légalement obligé de rembourser les pertes subies est une question souvent difficile à trancher. Dans de nombreux



cas, il avait été clairement décidé que l'État n'était pas responsable avant que l'on dépose la demande d'indemnisation à titre gracieux. Par exemple, après la Deuxième Guerre mondiale, des Canadiens d'ascendance japonaise n'ont pas eu individuellement gain de cause contre le gouvernement fédéral pour leurs pertes subies pendant la guerre¹⁰. Subséquemment, leur communauté a mené avec succès une campagne pour obtenir réparation en recourant à des démarches politiques et administratives plutôt que judiciaires¹¹.

Dans d'autres cas, comme celui du programme fédéral d'aide extraordinaire de paiements à titre gracieux aux personnes qui ont contracté le VIH à la suite de transfusions de sang ou de produits sanguins, l'indemnisation a été offerte avant que la responsabilité légale n'ait été établie par les tribunaux¹². Cela laisse entendre que les autorités peuvent être disposées à établir des programmes de paiements à titre gracieux lorsque la responsabilité juridique est incertaine et que le processus visant à trancher la question risque d'être long ou coûteux. Toutefois, les personnes qui reçoivent une indemnisation en vertu d'un tel programme doivent normalement d'abord renoncer par écrit à leur droit d'instituer ou de poursuivre une action civile contre l'État¹³. Par conséquent, ces personnes, en échange d'un paiement immédiat, renoncent à la possibilité d'obtenir un jugement et de faire établir judiciairement la responsabilité légale.

L'existence d'autres sources d'indemnisation influe aussi sur l'octroi d'un paiement à titre gracieux¹⁴. Par exemple, si une tierce partie est légalement responsable, ou si une police d'assurance couvre la perte, le paiement à titre gracieux ne sera généralement pas autorisé.

Il en découle qu'un paiement à titre gracieux peut constituer une option de réparation valable lorsque l'État 1) n'est pas légalement tenu de payer ou n'a pas encore été déclaré légalement responsable des pertes subies par une personne ou un groupe, 2) lorsqu'il n'existe pas d'autre source d'indemnisation pour le particulier et 3) lorsqu'il serait dans l'intérêt public que le l'État effectue le paiement.

De nombreuses victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement pourraient en bénéficier. Les personnes qui ont résidé dans des établissements et qui ont subi des pertes ou des préjudices qui, selon la loi, ne donnent pas droit à réparation, comme la perte de leur



langue ou de leur culture, pourraient demander un paiement à titre gracieux. De même, les personnes qui n'ont pas été personnellement exposées à des sévices dans des établissements résidentiels, mais qui ont subi des traumatismes ou des effets secondaires, comme les témoins de sévices graves, ou les partenaires adultes, les enfants ou les membres de la collectivité d'origine des victimes, pourraient également avoir droit à une indemnisation par paiement à titre gracieux. En outre, ces paiements peuvent servir à indemniser les personnes à qui l'indemnisation est refusée en raison de l'expiration d'un délai de prescription ou de la date limite d'un programme.

3. Évaluation

Aperçu

Les paiements à titre gracieux sont un mécanisme d'indemnisation. Le fait que ces paiements soient effectués peut témoigner d'une sensibilité à l'égard du vécu des victimes de sévices infligés aux enfants en établissement, mais c'est lorsque les pouvoirs publics consultent les prestataires éventuels et négocient avec eux les modalités du paiement que se manifestent véritablement le respect et la participation. Un programme de paiements à titre gracieux n'est pas un mécanisme d'établissement des faits, quoiqu'il puisse nécessiter certains renseignements de la part des requérants. Certes, la décision d'effectuer un tel paiement ou d'établir un programme général d'indemnisation peut reposer sur les résultats d'un processus distinct d'établissement des faits.

À moins que le préjudice pour lequel l'indemnisation est requise n'ait été directement causé par le gouvernement, la responsabilisation ne constitue pas un élément d'un programme de paiements à titre gracieux. L'administration de tout programme de ce genre est assujettie aux règles juridiques de l'équité procédurale. Une fois lancés, ces programmes ont tendance à aboutir rapidement. Compte tenu de leur âge et de leur espérance de vie, bon nombre des victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement perçoivent souvent l'efficacité administrative comme une importante composante de l'équité. Les paiements en eux-mêmes, toutefois, ne correspondent pas aux pertes, ni aux préjudices subis par les particuliers.



À titre de mécanisme d'indemnisation, les programmes de paiements à titre gracieux répondent rarement aux autres besoins des victimes, comme le counselling et l'éducation. Cependant, leur mise en œuvre peut inclure quelques mots officiels ou une reconnaissance du préjudice et des excuses et, de cette façon, ils peuvent favoriser la réconciliation. La portée et la conception de chaque programme détermineront si la famille, la collectivité et la nation pourront s'en prévaloir. La prévention et l'éducation du public ne constituent pas des objectifs primordiaux des programmes de paiements à titre gracieux, quoiqu'un programme d'indemnisation jouissant d'une bonne publicité puisse fort bien les favoriser.

a. Respect, participation et choix éclairé

Le processus de demande, de déclaration d'admissibilité et de versement d'un paiement à titre gracieux est de nature administrative. À ce titre, il ne favorise généralement pas la participation des survivants et n'habilite pas les victimes de sévices dans leur enfance. Par ailleurs, les personnes qui demandent une indemnisation à titre gracieux ou les organismes qui les représentent ont souvent participé activement avec les pouvoirs publics à la négociation des critères d'admissibilité, des montants de l'indemnisation et des autres modalités de paiement¹⁵. De plus, les négociations qui ont abouti à la création d'un programme de paiements à titre gracieux sont généralement accompagnées de campagnes de sensibilisation et d'éducation du public lancées par les représentants des particuliers ou des groupes qui cherchent à obtenir l'indemnisation¹⁶. Ces campagnes ont été conçues pour rallier l'appui de la population et convaincre les dirigeants élus qu'un programme de paiements à titre gracieux serait dans l'intérêt public. Une campagne de sensibilisation et d'éducation du public peut servir à rapprocher les victimes et les défenseurs de leur cause¹⁷.

Les processus de négociation, de sensibilisation et d'éducation du public menant à un décret établissant un programme de paiements à titre gracieux offrent la possibilité de faire participer activement les personnes qui demandent cette forme de réparation, ainsi que le grand public. Que les personnes à qui l'indemnisation est offerte estiment



Les victimes concentrent souvent leur énergie à aider ceux qui ont subi des sévices semblables, à œuvrer dans les milieux juridiques ou politiques pour éviter qu'à l'avenir, d'autres personnes ne se fassent maltraiter, ou à s'efforcer d'amener des contrevenants devant les tribunaux. Toutes ces activités sont liées par un objectif : celui de sensibiliser le public. Les victimes comprennent parfaitement que d'instinct, les humains désirent cesser de penser à des événements horribles. Elles ont peut-être fait de même dans le passé. Mais elles comprennent aussi que quiconque oublie le passé est condamné à le répéter. C'est pour cette raison même que la divulgation publique de la vérité est le commun dénominateur de toute action sociale. [Notre traduction]

— « *Trauma & Recovery* », par J. Lewis Herman, à la p. 208



ou non avoir pris une décision éclairée dépend en partie de leur conception des modalités de l'offre. Une offre jugée déraisonnablement basse ou accompagnée de délais très courts ou d'autres conditions peut laisser le prestataire incertain d'avoir fait un choix éclairé¹⁸.

b. Établissement des faits

L'offre d'un paiement à titre gracieux résulte souvent d'une activité distincte d'établissement des faits, comme une enquête publique ou le rapport d'un ombudsman¹⁹. Toutefois, l'établissement des faits à mettre aux archives fait rarement partie du processus de paiement même. Même si la justification publique d'un programme particulier mentionne certains faits à titre contextuel, ceux-ci ne sont pas normalement détaillés et ne s'appliquent pas à des cas précis.

Certes, les personnes qui présentent une demande de paiement à titre gracieux doivent fournir une information factuelle suffisante pour établir qu'elles ont subi une perte indemnisable aux termes du programme. L'information que doivent fournir les demandeurs dépend généralement des termes du décret qui est à l'origine du programme, et figure dans les formules de demande élaborées pour le programme d'indemnisation en question²⁰. Il s'agit forcément d'un processus d'établissement des faits très limité.

c. Responsabilisation

Un programme de paiements à titre gracieux n'exige normalement des demandeurs que la présentation d'une demande accompagnée de documents justificatifs. Le processus n'est pas conçu de façon à responsabiliser les contrevenants. Personne ne sera formellement tenu d'expliquer ou de justifier ses actes. De plus, puisque, pour recevoir un paiement à titre gracieux, le bénéficiaire doit normalement s'engager à ne pas se prévaloir d'autres recours judiciaires, la participation à ce mécanisme ferme, pour les personnes qui optent pour un programme ordinaire de paiement à titre gracieux, de nombreuses voies efficaces de responsabilisation des contrevenants.



d. Équité

Le processus de demande et de décision qui mène à la détermination du droit d'une personne à recevoir un paiement à titre gracieux repose sur les règles juridiques de l'équité procédurale qui régissent toutes les décisions administratives. Le requérant a l'occasion de justifier sa demande devant un responsable impartial de la prise des décisions²¹. Comme le processus ne suppose aucune attribution de responsabilité ou aveu de faute, l'équité envers les présumés contrevenants n'est pas en jeu. Lorsque L'État décide d'établir un programme de paiements à titre gracieux, les demandeurs reçoivent habituellement leur indemnisation plus rapidement que s'ils avaient intenté un recours civil²². La capacité d'accélérer les versements peut constituer un avantage important pour bon nombre de victimes de sévices, qui font maintenant partie de la population vieillissante²³. Une réparation obtenue rapidement et efficacement peut représenter, pour ces victimes, une importante composante de l'équité.

D'autre part, l'indemnisation accordée à la suite d'une ordonnance de paiement à titre gracieux peut ne pas refléter toute l'étendue des pertes. Souvent, tous les demandeurs admissibles toucheront le même montant. Par exemple, chaque demandeur a reçu 21 000 \$ selon le programme de réparation pour les Canadiens d'ascendance japonaise et 24 000 \$ ont été versés à chaque ancien combattant de Hong Kong aux termes de leur programme d'indemnisation. Dans ces situations, les paiements reçus représentent une reconnaissance générique des pertes subies plutôt qu'une tentative de comptabilisation individuelle des pertes et préjudices. Compte tenu de la disparité et de la gravité des sévices subis, l'attribution de montants uniformes pourrait sembler à certains inéquitable.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

Lorsque l'État accord une indemnisation par paiement à titre gracieux, celle-ci n'est pas nécessairement accompagnée d'une reconnaissance de responsabilité légale. Pourtant, les paiements peuvent signifier, pour les victimes, que l'État accepte une responsabilité morale pour le tort qu'elles



ont subi. Parfois, un paiement à titre gracieux peut être associé à une autre prestation concrète, non pécuniaire, comme une reconnaissance officielle du préjudice causé, ou la présentation d'excuses. Ainsi, une reconnaissance officielle des injustices infligées aux Canadiens d'ascendance japonaise pendant la Deuxième Guerre mondiale a été transmise aux personnes concernées en même temps que leur paiement à titre gracieux²⁴. La combinaison de ces gestes officiels de reconnaissance, d'excuses et d'indemnisation facilite la réconciliation.

f. Indemnisation, counselling et éducation

Un processus de paiements à titre gracieux minutieusement élaboré peut être plus direct, plus facile à comprendre, moins intimidant et moins déconcertant pour les requérants que les processus judiciaires et administratifs traditionnels. Toutefois, il n'en demeure pas moins conçu pour indemniser financièrement les victimes, non pour satisfaire leurs autres besoins, comme la thérapie, le counselling, l'éducation ou la formation. Pour répondre à ces autres besoins, des éléments supplémentaires devraient être intégrés au programme de paiements à titre gracieux.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

À moins que les familles, les collectivités et les peuples soient clairement inclus dans un programme de paiements à titre gracieux, ils ne recevront pas de prestation. Le cas échéant, les enfants, les conjoints et même certaines collectivités tout entières pourraient devenir admissibles à une indemnisation qui pourrait même être accordée pour des blessures et pertes qui ne sont pas reconnues par le système de justice civile. Les répercussions positives qu'a eues le programme de paiements à titre gracieux à l'égard des Canadiens d'ascendance japonaise laissent entendre que la méthode peut être adaptée pour satisfaire d'autres besoins non pécuniaires des collectivités. Maryka Omatsu a décrit ces répercussions de la façon suivante :

La dernière conséquence des règlements et celle que je juge la plus difficile à évaluer concerne leurs effets sur ma collectivité et sur ma famille. Certains effets sont directs. Lorsque ma mère a reçu son paiement



de 21 000 \$, je lui ai demandé ce qu'elle comptait en faire. Elle m'a répondu : « Je pense que je vais acheter un certificat de placement garanti de cinq ans. »

Aujourd'hui, lorsque je voyage au pays, je remarque que les descendants d'immigrants japonais sont plus disposés à me parler de leur passé. C'est souvent avec beaucoup de difficulté, de honte et de colère qu'ils racontent leur douleur refoulée, mais au moins, ils sont maintenant capables d'exprimer ces sentiments. La NAJC a aidé à renseigner la collectivité sur ce qui s'est vraiment déroulé dans les années 1940, mettant ainsi fin à des années d'hypothèses et de rumeurs. Pour certains qui préféraient croire que le gouvernement canadien avait agi par paternalisme, la preuve accablante du racisme impitoyable de leur gouvernement a été difficile à supporter. Comme le dit Joy Kogawa, nous pouvions enfin nous sentir bien dans notre peau²⁵. [Notre traduction]

h. Prévention et éducation du public

Les programmes de paiement à titre gracieux ne sensibilisent et n'éduquent pas nécessairement le public quant aux préjudices subis. Dans le cas de certains programmes génériques de paiements à titre gracieux, comme ceux qui étaient destinés aux anciens combattants de Hong Kong et aux Canadiens d'ascendance japonaise, il a fallu une campagne de sensibilisation et d'éducation du public pour rallier la compréhension et le soutien politique essentiels à la création du programme. Il est difficile de savoir si les paiements à titre gracieux ont un effet préventif en incitant l'État, responsable du bien-être et de la protection des enfants, à faire preuve d'une plus grande diligence dans l'exécution de ses responsabilités. Au moins, des paiements de grande envergure effectués pour réparer des torts exceptionnels constituent pour l'avenir un rappel de son obligation d'empêcher que ceux-ci ne se reproduisent²⁶. Un mécanisme de paiements à titre gracieux ne comprendra directement des objectifs précis de prévention et d'éducation que s'il est lié à d'autres éléments²⁷.



4. Conclusion

Les paiements à titre gracieux constituent un mécanisme qui permet à l'État de compenser certains dommages non pas parce qu'il a été jugé légalement responsable, mais parce qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. L'avantage relatif des paiements à titre gracieux repose sur le fait qu'ils n'ont pas à tenir compte de la responsabilité légale, et qu'ils permettent qu'une indemnisation soit accordée assez rapidement aux personnes et aux collectivités. Leur principal inconvénient pour les victimes vient de ce que le montant de l'indemnisation offert est habituellement moindre que celui qu'ordonnerait un tribunal en dommages-intérêts. De plus, comme l'objectif premier d'un programme de paiements à titre gracieux est l'indemnisation, il se peut que bon nombre des autres besoins des victimes, de leurs familles et de leurs collectivités ne soient pas directement satisfaits. Toutefois, lorsqu'un programme de paiements à titre gracieux est combiné ou intégré à un processus plus vaste de réparation, il peut être adapté de façon à satisfaire une plus vaste gamme des besoins des prestataires.



Recommandations

QUE LES AUTORITÉS RÉVISENT LEURS POLITIQUES de dédommagement par paiement à titre gracieux pour inclure les catégories de personnes qui ont été lésées, directement ou indirectement, à la suite de décisions politiques jugées ultérieurement inadéquates, même si d'autres personnes pourraient être tenues responsables à la suite d'un recours civil.

Observation

Normalement, au civil, les pouvoirs publics ne sont pas tenus responsables des dommages découlant d'une mauvaise planification ou de décisions stratégiques ou exécutives. Lorsqu'une politique peu judicieuse permet ou facilite la perpétration d'un préjudice civil par d'autres personnes, les paiements à titre gracieux devraient servir à reconnaître les dommages causés par la politique mal avisée.

QUE LES PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX soient proposés lorsqu'une demande par ailleurs valable et prouvable ne peut être présentée à cause d'un délai de prescription ou lorsque la responsabilité est incertaine et qu'il n'est pas de l'intérêt public de retarder l'indemnisation jusqu'à la fin du procès.

QUE LES OFFRES DE PAIEMENT À TITRE GRACIEUX INCLUENT LE REMBOURSEMENT des coûts engagés par les particuliers pour obtenir des conseils professionnels dans le but de prendre des décisions éclairées au sujet de l'acceptation de l'offre.

QUE LES POUVOIRS PUBLICS RÉVISENT LEURS POLITIQUES d'indemnisation de façon à établir un mécanisme par lequel ils pourraient verser des paiements à titre gracieux rapides, provisoires et « sans préjudice ».

¹ P. Lordon, *La couronne en droit canadien*, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 1992, p. 474 : « La Couronne a la prérogative de faire des donations sous la forme de paiements à titre gracieux ».



- 2 Voir, à titre d'exemple, Canada, ministère du Patrimoine canadien, *Rapport final sur la mise en œuvre de l'entente de la réparation pour les Canadiens japonais*, Ottawa, 1997, [ci-après le *Rapport sur la réparation pour les Canadiens japonais*], annexes D et E, qui révèle que près de 377 millions de dollars ont été versés à des Canadiens japonais et que près de 350 anciens combattants canadiens de Hong Kong ont reçu chacun 24 000 \$, pour un total de près de 8,4 millions de dollars — voir « Justice for Veterans », *Toronto Star* (15 décembre 1999), A16.
- 3 Lordon, *supra* note 1, p. 475. Voir aussi pour les années 1993-1994, 1994-1995, 1996-1997, 1997-1998, Canada, *Comptes publics du Canada*, vol. II, partie II, section 10, Ottawa, Receveur général du Canada, où des exemples de paiements à titre gracieux comprennent par exemple l'indemnisation pour des vêtements endommagés, des porte-documents volés, des lunettes brisées.
- 4 *Décret sur les paiements à titre gracieux aux Canadiens japonais autorisant le versement à certaines personnes éligibles d'ascendance japonaise d'un paiement à titre de redressement pour des injustices commises à leur égard pendant et après la Deuxième Guerre mondiale*, C.P. 19889/2552 (5 novembre 1988).
- 5 *Décret concernant les paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'Institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965*, C.P. 1992-2302 (16 novembre 1992) [ci-après *Décret concernant l'aide aux personnes déstructurées — IAM*], reproduit dans *Schrier c. Canada* (P.G.) (1996), A.C.F. 246, par. 4 (1^{re} inst.), en ligne : QL [ci-après *Schrier*].
- 6 *Décret concernant l'aide aux personnes infectées par le VIH et aux victimes de la thalidomide qui prévoit le versement de paiements, à titre gracieux, aux personnes qui ont reçu du sang ou des dérivés sanguins infectés par le VIH et aux personnes dont la mère avait été prescrite du « Kevadon » ou du « Falimol » (thalidomide) et en sont nées avec des malformations* (10 mai 1990), modifié par C.P. 1990-4/872 (10 mai 1990), modifié par C.P. 1991-7/2543 (16 décembre 1991) [ci-après *Décret concernant l'aide aux personnes infectées par le VIH et aux victimes de la thalidomide*].
- 7 « Justice for Veterans », *supra* note 2.
- 8 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Politique sur les réclamations et paiements à titre gracieux*, Ottawa, 1998, par. 3, en ligne : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol, [ci-après *Politique sur les réclamations et paiements à titre gracieux*]. Les provinces ont également le pouvoir d'effectuer des paiements à titre gracieux. La portée et l'application de ces paiements peuvent varier légèrement selon les provinces. Dans cette section, nous traitons de la politique fédérale des paiements à titre gracieux.



- ⁹ « La caractéristique fondamentale des paiements à titre gracieux est qu'aucune loi n'oblige l'État à payer. L'État ne fait les paiements que s'il estime être moralement tenu de les faire, ou s'il souhaite les faire pour des raisons de politique. Ainsi, un paiement à titre gracieux est purement discrétionnaire et aucun réclamant n'y a légalement droit ». Lordon, *supra* note 1 p. 476. Le *Décret concernant l'aide aux personnes déstructurées — IAM*, *supra* note 5, a accordé des paiements à titre gracieux à toute « personne déstructurée » au sens du décret et, par conséquent, ne comprenait pas un requérant qui était un fœtus (in utero) au moment où sa mère a subi la déstructuration. Pour plus de précisions, voir l'arrêt *Schrier* (*supra* note 5). D'autre part, l'indemnisation de la Nouvelle-Écosse aux personnes infectées par le VIH à la suite de sang reçu comprenait une indemnisation spéciale pour les conjoints et les enfants de ceux qui ont été infectés (par ex., un montant pour couvrir les frais d'études post-secondaires des enfants à charge et une prestation de décès pour le conjoint et les enfants). Voir le *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada*, vol. 3, Ottawa, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 1997, [H. Krever, commissaire], p. 1031-1032, [ci-après le *Rapport Krever*].
- ¹⁰ *Nakashima c. Canada*, [1947] C. de l'É. 486 et R. c. *Iwasaki*, [1970] R.C.S. 437.
- ¹¹ Cette campagne est décrite dans M. Omatsu, *Bittersweet Passage — Redress and the Japanese Canadian Experience*, Toronto, Between the Lines, 1992, et dans R. Miki et C. Kobayashi, *Justice in Our Time — The Japanese Canadian Redress Settlement*, Vancouver, Talonbooks, 1991.
- ¹² *Rapport Krever*, *supra* note 9, p. 1031-1032.
- ¹³ Voir, à titre d'exemple, le *Décret concernant les paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées — IAM*, *supra* note 5, et le *Décret concernant l'aide aux personnes infectées par le VIH et aux victimes de la thalidomide*, *supra* note 6.
- ¹⁴ *Politique sur les réclamations et paiements à titre gracieux*, *supra* note 8, par. 7.3.4.
- ¹⁵ La National Association of Japanese Canadians et ses membres ont participé étroitement à l'élaboration d'un programme de réparation à l'intention des Canadiens japonais qui a abouti à un paiement à titre gracieux de 21 000 \$ à chaque demandeur admissible. Voir Omatsu, *supra* note 11, p. 100 et 101 pour des précisions. Janet Connors, présidente de la Nova Scotia Hemophilia Society, et son mari, Randy Connors, ont négocié avec le ministre de la Santé de la Nouvelle-Écosse les principes à inclure dans l'entente conclue dans le but d'indemniser les personnes qui ont reçu du sang contaminé par le VIH. Ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse, communiqué, « Health — Hemophilia Agreement » (27 mai 1993).



- ¹⁶ La campagne de cinq ans visant à obtenir réparation menée par la National Association of Japanese Canadians comprenait, à titre d'exemple, la publication des demandes particulières de la collectivité en matière de réparation dans un document de 1984 intitulé *Democracy Betrayed* (cité dans Miki et Kobayashi, *supra* note 11, p. 11); la diffusion d'un rapport de 1986 commandé à Price Waterhouse intitulée *Economic Losses to Japanese Canadians After 1941* (cité dans Miki et Kobayashi, *ibid.*, p. 108 et 109); la formation, en 1987, d'une Coalition nationale de réparation pour les Canadiens japonais, qui a reçu un appui généralisé. Celle-ci a tenu, en avril 1988, un grand rassemblement sur la Colline parlementaire auquel ont participé 15 000 partisans (voir Miki et Kobayashi, *ibid.*, p. 123). Voir *Rapport sur la réparation pour les Canadiens japonais*, *supra* note 2, p. 13.
- ¹⁷ Voir Miki et Kobayashi, *supra* note 11, p. 12 : « La réparation était une question complexe qui s'était infiltrée dans tous les recoins de la vie de ma collectivité; il s'agissait d'un problème volatile qui, parfois, menaçait de nous diviser. Elle a cependant aussi contribué à nous libérer en nous rapprochant par le désir d'atteindre un règlement moralement enrichissant. » [Notre traduction] Voir également Omatsu, *supra* note 11, p. 171 : « En parlant ouvertement d'un passé dont ils avaient honte et, surtout, en exigeant qu'on respecte leurs droits et en luttant pour cela, les membres de la collectivité se sont engagés sur la voie cruciale de la guérison. » [Notre traduction]
- ¹⁸ Ces inférences reposent sur les observations de la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada, *Rapport Krever*, *supra* note 9, p. 1032 : « La plupart des personnes infectées par le VIH, et leur famille, ont accepté cette offre globale d'aide financière, pressées par un besoin d'argent immédiat. [...] De nombreux témoins qui ont pris la parole au cours des audiences ont déploré la date limite « arbitraire » de présentation des demandes, estimant qu'elle ne leur laissait pas le temps voulu pour envisager une action en justice qui leur aurait peut-être permis d'obtenir des indemnités supérieures. » Certaines victimes de sévices infligés pendant leur enfance en établissement ont mentionné à la Commission du droit du Canada qu'elles se sentaient pressées par les gouvernements d'accepter les offres de compensation financière. Voir, par ex., L. Hill, *Enough is Enough – Report on a Facilitated Discussion Group Involving the Deaf Community Responding to the Minister's Reference on Institutional Child Abuse*, (1999), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada, p. 36 : « Au CIJ [les programmes d'indemnisation pour les anciens étudiants de l'école provinciale *Jericho Hill for the Deaf and Blind*], on pousse les gens à signer des demande à la hâte pour respecter les échéances. » [Notre traduction]



- ¹⁹ À titre d'exemple, le Rapport de l'Ombudsman de la Colombie-Britannique sur l'effondrement du Principal Group of Companies a donné lieu à des paiements à titre gracieux visant à indemniser les investisseurs des pertes résultant de la négligence administrative du gouvernement (*British Columbia Ombudsman, The Regulation of AIC. Ltd. and FIC Ltd. by the B.C. Superintendent of Brokers (The Principal Group Investigation), Public Report No. 19*, Victoria (C.-B.), 1989 [ci-après le *B.C. Ombudsman's Report*]).
- ²⁰ Voir, à titre d'exemple, les formules de demande fournies aux Canadiens japonais ou aux personnes nées avec des malformations en raison de la thalidomide : *Rapport sur la réparation pour les Canadiens japonais*, *supra* note 2, p. 6, et *Mercier-Néron c. Canada (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1995), A.C.F. 1024, par. 3-6 (1^{re} inst.) [ci-après *Mercier-Néron*], en ligne : QL.
- ²¹ Voir *Mercier-Néron*, *ibid.*, par. 14 : « Le respect du devoir d'agir équitablement s'impose même lorsque l'État, chargé comme en l'instance de la mise en œuvre d'un programme de paiements à titre gracieux créé par décret, tire son pouvoir habilitant de la prérogative royale. L'exercice de cette fonction peut aussi être contrôlé par les tribunaux. » [Notre traduction] Voir aussi Lordon, *supra* note 1, p. 476 : « Si l'État délègue à l'un de ses mandataires la fonction de décider si un paiement de cette nature doit être effectué, l'exercice de cette fonction peut être contrôlé par les tribunaux. »
- ²² À titre d'exemple, au cours d'une période de six ans, 17 984 paiements ont été versés à des Canadiens d'ascendance japonaise. Voir *Rapport sur le redressement pour les Canadiens japonais*, *supra* note 2, p. 13 et 14.
- ²³ En Colombie-Britannique, un grand nombre des déposants du Principal Group Ltd. étaient âgés de plus de 50 ans. Voir *B.C. Ombudsman's Report*, *supra* note 19, p. 4 et 5.
- ²⁴ *Rapport sur la réparation pour les Canadiens japonais*, *supra* note 2, p. 5.
- ²⁵ Omatsu, *supra* note 11, p. 170 et 171.
- ²⁶ Voir les remarques d'Alan Borovoy, directeur des Affaires juridiques de l'Association canadienne des libertés civiles au sujet de la campagne des Canadiens d'ascendance japonaise pour obtenir des indemnisations : « En faisant campagne pour obtenir des indemnisations, vous ne vivez pas dans le passé, vous travaillez à votre avenir. Vous contribuez à créer un précédent auquel les pouvoirs publics auront à l'avenir de la peine à se soustraire. Vous avisez tous les futurs élus qu'à partir d'aujourd'hui, et jusqu'à la fin des temps, s'ils optent de s'écarter, à quelque degré que ce soit, si radicalement des normes de comportement civilisé, ils devront tout au moins en payer le prix » [notre traduction], cité dans Miki et Kobayashi, *supra* note 11, p. 127.



²⁷ Le programme de réparation destiné aux personnes internées pendant la guerre offrait douze millions de dollars à la collectivité des Canadiens d'ascendance japonaise pour favoriser son mieux-être éducatif, social et culturel et vingt-quatre millions de dollars pour créer un organisme qui faciliterait la compréhension inter-culturelle et aiderait à éliminer le racisme. Voir *Rapport sur la réparation pour les Canadiens japonais*, *supra* note 2, p. 5.



F. Bureaux de l'ombudsman

1. Introduction

L'ombudsman est une institution publique indépendante et impartiale, destinée à fournir un mécanisme efficace pour enquêter sur des plaintes ainsi que sur des erreurs et des abus que la bureaucratie aurait commis. L'ombudsman a aussi le pouvoir de recommander des mesures correctives. L'Association du Barreau international le définit comme suit :

Bureau établi par la constitution ou par une loi. Il est dirigé par un fonctionnaire public indépendant de haut niveau qui relève de la législature ou du Parlement, qui reçoit les plaintes des personnes lésées par des organismes, des fonctionnaires et des employeurs publics, ou qui agit de son propre chef et qui a le pouvoir d'enquêter et de recommander des mesures correctives et de présenter des rapports¹. [Notre traduction]

On trouve des bureaux de l'ombudsman dans huit provinces canadiennes². Le Parlement du Canada n'a pas encore donné suite aux nombreuses recommandations visant à établir un ombudsman fédéral³.

Le rôle de l'ombudsman n'est pas de jeter un blâme, ni d'infliger une pénalité, mais plutôt de régler les plaintes déposées contre le gouvernement de manière équitable, juste et pratique⁴. En procédant ainsi, l'ombudsman donne la parole à ceux qui autrement ne seraient pas entendus⁵. Les plaintes portant aussi bien sur des faits contemporains qu'historiques peuvent faire l'objet d'une enquête. Outre ce rôle d'enquête, l'ombudsman surveille la mise en œuvre de recommandations formulées à la suite d'enquêtes publiques⁶.

2. Description

Les qualités essentielles du bureau d'un ombudsman efficace sont l'indépendance, la souplesse, l'accessibilité et la crédibilité⁷. Dans plusieurs provinces, la loi habilitante précise que l'ombudsman est un « officier de l'Assemblée législative »⁸, indépendant du pouvoir exécutif. Les processus de nomination et de destitution sont conçus de manière à renforcer l'indépendance et l'impartialité de l'ombudsman. Dans chaque cas, le mandat est d'une durée déterminée⁹. Normalement,



un ombudsman ne peut être destitué que pour un motif valable ou pour incapacité, sur recommandation de l'assemblée législative de la province¹⁰.

a. Ouverture d'une enquête de l'ombudsman

Une enquête de l'ombudsman peut découler d'une plainte d'un particulier, d'une décision prise par l'ombudsman lui-même ou aussi, dans certaines provinces, d'un renvoi du Comité législatif, du lieutenant gouverneur en conseil ou du procureur général. En général, un ombudsman peut enquêter sur toute plainte alléguant qu'une décision, une recommandation, une action ou une omission d'un fonctionnaire est :

- contraire à la loi;
- déraisonnable;
- injuste;
- oppressive;
- indûment discriminatoire;
- erronée;
- repose sur une erreur de droit ou de fait;
- équivaut à de la négligence ou à de l'inconduite¹¹.

Les motifs qui permettent à un ombudsman de faire enquête et de conclure que le gouvernement a agi d'une manière inadéquate sont donc très vastes.

Toutes les lois provinciales permettent aux citoyens d'adresser directement ses plaintes à un ombudsman, bien que certaines d'entre elles précisent que seules les personnes directement concernées peuvent le faire, et non les tiers. La loi prévoit des garanties procédurales pour protéger la nature confidentielle des plaintes formulées par des prisonniers dans des établissements de correction provinciaux ou par des patients dans des établissements psychiatriques provinciaux¹². De façon générale, les plaintes des particuliers doivent être présentées par écrit dans un délai raisonnable¹³.



Les bureaux de l'ombudsman ont le pouvoir discrétionnaire de refuser d'enquêter sur une plainte. Par exemple, ils peuvent refuser :

- si la plainte est présentée plus d'un an après la date à laquelle le plaignant a eu connaissance de la décision, de la recommandation, de l'action ou de l'omission sur laquelle repose sa plainte;
- si celle-ci est jugée frivole, vexatoire ou présentée de mauvaise foi;
- ou encore s'il existe d'autres recours adéquats dont la personne peut se prévaloir¹⁴.

b. Compétence et autorisation d'enquêter

Les pouvoirs d'enquête d'un ombudsman se limitent aux actions des pouvoirs publics dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques. Cela comprend, entre autres, les actions des ministères provinciaux, des sociétés d'État, des commissions et des organismes municipaux ainsi que des conseils scolaires et hospitaliers. Les actions des assemblées législatives et des tribunaux sont toutefois exclues du domaine d'examen de l'ombudsman¹⁵. L'enquête de l'ombudsman ne peut porter que sur la conduite du gouvernement de la province ou du territoire où il a été nommé¹⁶.

La compétence de l'ombudsman est également limitée pour intervenir sur certains types de décisions. La plupart des lois provinciales interdisent à l'ombudsman de se pencher sur toute décision, recommandation, action ou omission, lorsqu'il existe un droit d'appel, un droit d'opposition ou un droit de présenter une demande de révision à une cour ou à un tribunal. La plupart d'entre elles empêchent également l'ombudsman d'enquêter sur des actions des membres du Cabinet, des arbitres nommés par l'autorité provinciale, des procureurs et des avocats conseils de la Couronne. Dans certaines provinces, l'interdiction s'étend au personnel des ministères et aux sous-ministres, ainsi qu'aux sous-ministres délégués ou adjoints, qui relèvent directement du ministre. Dans la plupart des cas, ces restrictions s'appliquent aux enquêtes qui découlent d'une plainte comme à celles initiées par l'ombudsman.



c. Pouvoirs d'enquête

Les bureaux de l'ombudsman possèdent de vastes pouvoirs d'enquête qu'ils utilisent à leur discrétion et selon leur jugement. Ces enquêtes sont privées et confidentielles, à moins que l'ombudsman ne décide de les ouvrir au public. L'ombudsman a le pouvoir d'assigner une personne à comparaître personnellement ou de produire des documents et de l'information au regard de l'enquête. Il peut interroger des personnes sous serment. Aux termes de la plupart des lois provinciales, le témoignage des personnes ne peut servir contre elles dans des procédures judiciaires ultérieures. L'ombudsman peut inspecter les locaux d'un organisme ou d'un ministère qui fait l'objet de l'enquête à condition d'en avoir avisé le ministre ou le responsable de l'organisme concerné.

L'ombudsman est généralement tenu d'informer un plaignant des progrès de l'enquête. Le plaignant, tout comme le ministère ou le fonctionnaire visé par l'enquête, ont le droit d'être entendus, que ce soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, si le rapport ou les recommandations de l'ombudsman risquent de leur porter atteinte. L'ombudsman doit transmettre les résultats de l'enquête au plaignant dans un délai raisonnable. Les mesures prises par l'ombudsman ne sont sujettes à révision judiciaire que dans les cas où ce dernier a outrepassé sa compétence législative. De plus, à moins que l'ombudsman n'ait agi de mauvaise foi, nulle poursuite n'est recevable contre lui pour un acte, un rapport ou une déclaration faite dans l'exercice de ses fonctions.

d. Pouvoir de faire rapport et de formuler des recommandations

Après avoir terminé une enquête, l'ombudsman est généralement tenu de faire rapport de ses conclusions au ministre ou au responsable de l'organisme public concerné. Le rapport de l'ombudsman peut renfermer une vaste gamme de recommandations, notamment :

- que le grief soit renvoyé à l'organisme administratif ou à l'agent qui est présumé avoir causé le grief;
- que l'on corrige une omission;
- qu'on annule ou modifie une décision;



- qu'une pratique soit modifiée;
- que la loi à l'origine du grief soit réexaminée.

Les recommandations de l'ombudsman renferment souvent des critiques non seulement à l'égard de particuliers mais des politiques et des procédures en général. Bien qu'un ombudsman puisse formuler diverses recommandations, il ne possède aucun pouvoir direct de mise en œuvre ou d'exécution. L'ombudsman ne peut faire rapport sur des recommandations qui n'ont pas été mises en vigueur. Cependant, au moment de formuler ses recommandations, l'ombudsman peut insister pour que le ministère ou la municipalité en cause l'informe dans un délai donné de la mise en œuvre des recommandations. Si le ministère ou la municipalité néglige d'agir dans le délai déterminé, l'ombudsman a le pouvoir de soumettre un rapport officiel au lieutenant gouverneur en conseil ou au premier ministre et à l'assemblée législative. Dès que son rapport est déposé à l'assemblée législative, il devient un document public.

Habituellement, les rapports et les recommandations d'un ombudsman influencent considérablement les politiciens, les fonctionnaires et le public. Ainsi, même si la loi ne fournit à l'ombudsman aucun mécanisme pour forcer l'exécution de ses recommandations, l'autorité morale du bureau peut parfois être suffisante pour garantir que les fonctionnaires responsables les appliqueront.

3. Évaluation

Aperçu

L'ombudsman est un mécanisme souple et officieux qui engage, avec respect, la participation des victimes de sévices dans leur enfance pendant qu'elles étaient en établissement. Un ombudsman a le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer la participation d'une personne à une enquête, laissant ce choix au plaignant ou à toute autre personne concernée. Il a les pouvoirs nécessaires pour mener une enquête approfondie des faits, mais seulement en ce qui concerne les actions des pouvoirs publics. Même si l'ombudsman a le pouvoir de signaler les incidents de comportement illicite, il ne peut se prononcer sur la



responsabilité légale. Par conséquent, les rapports de l'ombudsman conviennent davantage au signalement des lacunes systémiques qu'à la responsabilisation de particuliers.

L'ombudsman n'est pas tenu de suivre un processus officiel d'enquête, mais il applique les règles générales de l'équité procédurale. La perception d'équité d'une enquête particulière dépend en grande partie de la façon dont elle est menée. Les décisions défavorables doivent être signalées aux pouvoirs publics, et les particuliers ou organismes concernés ont l'occasion d'y répondre avant la préparation du rapport de l'ombudsman. Ce rapport peut favoriser la reconnaissance publique d'un tort causé par les pouvoirs publics, ce qui, par ricochet, peut faciliter la présentation d'excuses et la réconciliation.

Un ombudsman peut recommander toute méthode d'indemnisation ou de réparation. Ainsi, le rapport d'un ombudsman peut commencer à répondre aux autres besoins des victimes, simplement en les rendant publics. Si une enquête examine en profondeur les répercussions des sévices infligés aux enfants placés en établissement, elle peut aussi contribuer à satisfaire les besoins des familles, des collectivités et des peuples. Un rapport de l'ombudsman peut entraîner des changements systémiques qui aident à prévenir d'autres sévices et, si les médias le présentent bien, il peut également jouer un rôle au plan de l'éducation du public.

a. Respect, participation et choix éclairé

Un ombudsman contrôle la conduite et la procédure de l'enquête. Ainsi, il peut concevoir un mécanisme souple et officieux qui permet aux victimes de raconter leur histoire comme elles le souhaitent. Ainsi, l'enquête peut être conçue de manière à préserver le caractère confidentiel des détails des sévices subis par les victimes ou à leur éviter de faire face à un contre-interrogatoire¹⁷. Même si l'ombudsman a le pouvoir de forcer une personne à témoigner, il peut aussi, à sa discrétion, faire participer les victimes uniquement dans la mesure où elles le souhaitent.

Une personne ou un groupe de victimes peut lancer une enquête en déposant une plainte écrite. À titre d'exemple, l'ombudsman de la Colombie-Britannique a enquêté sur une plainte déposée par les enfants



des Doukhobors « Fils de la liberté » qui alléguaient avoir été physiquement et psychologiquement maltraités, alors qu'ils vivaient dans un établissement de New Denver¹⁸. Au Québec, le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis et trente personnes ont déposé des plaintes auprès de l'ombudsman du Québec pour les préjudices qu'ils disaient avoir subis pendant leur enfance alors qu'ils avaient été injustement désignés et traités comme des patients psychiatriques¹⁹. Dans les deux cas susmentionnés, le protecteur du citoyen (c'est-à-dire l'ombudsman) a recommandé dans son rapport que le gouvernement consulte les plaignants collectivement pour déterminer de quelle façon ils seraient entendus. Dans les deux cas, l'ombudsman a également recommandé que toutes les parties, y compris les représentants des victimes, participent aux négociations visant à établir et à mettre en œuvre le programme proposé d'indemnisation sans égard à la faute.

b. Établissement des faits

Les vastes pouvoirs d'enquête accordés à un ombudsman, associés à sa fonction légale de surveillant des organismes administratifs et de leurs décisions, font de son bureau une entité bien conçue pour l'établissement des faits. Bien que son domaine d'enquête se limite aux actes administratifs des fonctionnaires de sa province ou de son territoire, l'ombudsman a généralement un accès illimité aux documents, aux bureaux et aux établissements de l'État. Il a aussi le pouvoir d'assigner des personnes à comparaître et de les forcer à témoigner, et il n'est pas assujéti aux règles de preuve applicables dans les tribunaux. Par conséquent, l'interrogatoire peut avoir une portée très vaste. Comme l'ombudsman n'a pas le pouvoir de tenir des personnes criminellement responsables, il est essentiel qu'il coordonne ses démarches d'établissement des faits avec celles de la police lorsque les allégations d'une plainte laissent entrevoir un comportement criminel. Si les efforts dans ce domaine ne sont pas coordonnés, l'enquête de l'ombudsman risque de corrompre la preuve, qui ne pourrait plus servir aux fins d'un procès pénal.

L'ombudsman détermine la portée de l'enquête et il peut décider d'entendre ou de ne pas entendre les présumés agresseurs. Comme il



peut entendre les victimes dans un contexte confidentiel, il comprend mieux les effets qu'ont eus les sévices sur chacune d'elles et situe mieux les faits qui seront versés dans un dossier public. Contrairement au processus judiciaire d'établissement des faits, l'enquête de l'ombudsman peut aussi être prospective. Tout cela peut contribuer à l'établissement d'un dossier indépendant et permanent des incidents faisant état non seulement des mauvais traitements infligés, mais également du fait que ceux qui en avaient la charge n'ont pas protégé les enfants qui étaient sous leur responsabilité²⁰.

c. Responsabilisation

Un ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les actes, les omissions ou les décisions des fonctionnaires qui, autrefois, pouvaient rester à l'abri de l'examen du public. Cela comprend le pouvoir d'exiger que les personnes, les fonctionnaires et les organismes expliquent le rôle qu'ils ont joué, et peut-être même leur complicité, dans les mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement. Il doit agir en vue de montrer du doigt des personnes²¹. Néanmoins, le processus de l'ombudsman n'est pas conçu dans le but de responsabiliser les contrevenants en leur imputant officiellement une responsabilité légale.

Le processus de l'ombudsman convient bien à la responsabilisation des établissements associés aux pouvoirs publics. Dans son rapport, l'ombudsman peut critiquer publiquement l'établissement et l'organisme public responsable de ne pas avoir établi des mesures de protection pour prévenir les mauvais traitements. La critique publique générée par l'enquête, les conclusions et les recommandations de l'ombudsman constituent par elles-mêmes une forme de responsabilisation de l'établissement concerné.

d. Équité

Le rôle de l'ombudsman consiste à mener des enquêtes et à formuler des recommandations. Ce processus non accusatoire ne génère habituellement pas des conclusions légalement exécutoires. Le degré d'équité envers toutes les parties dépend de la manière dont on mène l'enquête.



Les entrevues sont toujours confidentielles, et les témoins ne subissent pas de contre-interrogatoire. Pour cette raison, on pourrait dire que le processus de l'ombudsman n'est pas équitable envers les personnes soupçonnées d'avoir infligé des mauvais traitements ou de les avoir dissimulés. Par souci d'équité, un ombudsman s'abstient parfois de formuler des conclusions qui tendent à incriminer directement certaines personnes.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'ombudsman décide d'enquêter sur une plainte, il doit d'abord en informer le ministre ou le ministère concerné. De plus, toute conclusion défavorable doit être présentée à l'organisme ou au particulier visé avant d'être rendue publique. L'organisme public et toutes les personnes visées peuvent ensuite présenter des observations écrites ou verbales et répondre aux conclusions préliminaires. L'enquête sera ainsi complète et impartiale, respectant l'équité procédurale à l'égard de toutes les parties en cause.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

Le vaste champ d'enquête accordé à un ombudsman lui permet de mener une étude et une enquête sociale et psychologique sur les processus de gestion d'un établissement. Ces éléments permettent à l'ombudsman d'essayer d'expliquer ce qui s'est passé. En outre, dans son rapport, l'ombudsman peut implicitement reconnaître le préjudice causé et inciter les responsables à présenter des excuses. Il peut, par exemple, recommander que les pouvoirs publics ou l'établissement responsable fournissent une reconnaissance officielle des préjudices causés ainsi qu'une explication complète et adéquate de la raison pour laquelle on avait pris certaines décisions. Il peut même recommander que les pouvoirs publics offrent aux personnes lésées des excuses publiques.

Il s'agit d'une autorité morale particulièrement efficace dans les cas où l'ombudsman conclut que les présumés coupables ont refusé d'endosser leur responsabilité et qu'ils ont rejeté la faute soit sur les autres parties, soit sur les valeurs de l'époque où les sévices ont été infligés. Après avoir conclu, dans son rapport, que le système juridique ne pouvait répondre aux besoins des victimes pour des raisons d'ordre procédural, un ombudsman a suggéré la négociation d'un règlement



hors cour, avec reconnaissance du préjudice causé aux victimes²². Il a également conclu que « la formulation d'excuses officielles de la part de l'État, des communautés religieuses et du corps médical constituerait certes le début d'une reconnaissance des torts causés »²³.

f. Indemnisation, counselling et éducation

La souplesse du processus et l'envergure des pouvoirs d'enquête et de recommandation de l'ombudsman permettent de répondre aux autres besoins des victimes. Même si l'ombudsman n'a pas le pouvoir d'ordonner une indemnisation financière, il peut formuler une recommandation à cet égard. Il peut aussi recommander qu'on crée des programmes de réparation plus complets et proposer une façon de les concevoir et de les négocier qui favoriserait la guérison des victimes. Les recommandations peuvent s'accorder avec certains éléments de ces programmes, comme des services de thérapie, de counselling, d'éducation et de formation.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

Un ombudsman a le pouvoir de mener une enquête en tenant compte des familles, des collectivités et des nations visées par les sévices infligés aux enfants placés en établissement. Il peut ainsi donner aux membres des familles et aux représentants des collectivités l'occasion de décrire les effets qu'ont eus sur eux les sévices. Il peut alors recommander la mise en œuvre de projets communautaires visant à réparer les séquelles sociales et économiques des mauvais traitements infligés aux enfants. Cependant, comme bien des enquêtes sont confidentielles, les familles, les collectivités et les peuples qui ont besoin d'une catharsis publique ne seront pas satisfaits. Comme l'ombudsman n'a pas de pouvoir exécutoire et qu'il ne peut pas ordonner une reconnaissance du préjudice ou la formulation d'excuses, leurs besoins en matière de réconciliation et de guérison ne sont pas toujours entièrement comblés.

h. Prévention et éducation du public

L'ombudsman fait enquête sur les événements passés et les documente; il formule des recommandations pour aborder les besoins actuels des



victimes; il offre des suggestions pour que les sévices ne se reproduisent pas. Dans son rapport, un ombudsman peut inciter un établissement à effectuer des changements systémiques pour renforcer sa politique de prévention. Il peut contribuer à modifier la perception, l'attitude et le comportement des employés d'un établissement. Il peut aussi inciter le public à participer à la conception des stratégies de prévention.

Le rapport de l'ombudsman peut aussi constituer un excellent outil d'éducation du public. En décrivant les causes et les effets des mauvais traitements infligés en établissement, il peut générer une compréhension des besoins des victimes et une sympathie pour ceux qui ont le plus souffert. Il peut aussi aider le public à vaincre une façon de penser qui l'empêche de se réconcilier avec les membres des groupes qui ont excessivement souffert des sévices infligés aux enfants placés en établissement²⁴.

4. Conclusion

Comme l'ombudsman ne fait que formuler des recommandations, il ne peut fournir qu'une solution incomplète de réparation des torts. Un ombudsman ne peut pas ordonner la présentation d'excuses ou le paiement d'une indemnisation. Toutefois, par son autorité non officielle et sa pression morale, il a le pouvoir de modifier la façon de penser des gens. Le mécanisme convient à l'établissement des faits et répond bien aux besoins qu'ont les victimes de voir reconnaître le préjudice subi tout en préservant leur dignité et leur vie privée. À deux reprises au cours de ces dernières années, on a pu constater que ce processus contribue beaucoup à la divulgation et à la compréhension des sévices infligés aux enfants.

À l'heure actuelle, huit provinces seulement ont un bureau d'ombudsman. Les victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement ne peuvent se prévaloir de cette option auprès des autres provinces et territoires et du gouvernement fédéral. Comme cette voie est extrêmement utile pour faire la lumière sur les cas du passé où des enfants ont subi de mauvais traitements et pour proposer des mesures correctives systémiques, il y a lieu d'inciter la création, de processus similaires à celui de l'ombudsman pour surveiller la gestion des services à l'enfance dans ces régions.



Recommandations

QUE LES ADMINISTRATIONS QUI N'EN ONT PAS envisagent de mettre sur pied un bureau de l'ombudsman ou une institution qui y corresponde, par voie législative.

Observation

Si le bureau de l'ombudsman d'une administration n'a pas la capacité d'examiner les cas de sévices infligés aux enfants placés en établissement, il y aurait lieu d'instituer un bureau de l'ombudsman général ou un autre bureau spécialisé (comme, dans le cas de l'administration fédérale, un ombudsman autochtone chargé d'enquêter sur les mauvais traitements infligés dans les pensionnats pour enfants autochtones).

QUE LES LOIS SUR L'OMBUDSMAN soient modifiées (au besoin) de façon à exiger que les pouvoirs publics présentent à l'assemblée législative, dans un délai précisé, une réponse écrite aux rapports de l'ombudsman.

¹ K. D. Anderson, *The Ombudsman as an Administrative Remedy*, document hors série n° 41, Edmonton, L'Institut international de l'ombudsman, 1987, p. 1.

² Alberta, *Ombudsman Act*, R.S.A 1980, c. O-7; Colombie-Britannique, *Ombudsman Act*, R.S.B.C. 1996, c. 340; Manitoba : *Loi sur l'ombudsman*, L.R.M. 1987, c. O-45; Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'Ombudsman*, L.R.N.B. 1973, c. O-5; Nouvelle-Écosse, *Ombudsman Act*, R.S.N.S. 1989, c. 327; Ontario, *Loi sur l'ombudsman*, L.R.O. 1989, c. O-6; Saskatchewan, *Ombudsman and Children's Advocate Act*, R.S.S. 1978, c. O-4. Au Québec, l'ombudsman porte officiellement le nom de protecteur du citoyen, *Loi du protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32. Le Bureau du Protecteur du citoyen utilise officieusement le terme d'ombudsman.

³ Association des ombudsmans du Canada, *Un ombudsman fédéral pour le Canada* (document de travail) (juin 1999) en ligne : <<http://ftp.ombudsman.on.ca>> [ci-après *Un ombudsman fédéral pour le Canada*]. Commission de réforme du droit du Canada, *Un ombudsman fédéral pour le Canada* (juin 1991); Association du Barreau canadien, Résolution adoptée lors de la Convention nationale de 1990, Vancouver; *Report of the Committee on the Concept of the Ombudsman*, Ottawa, juillet 1977. L'Association des ombudsmans du Canada a également demandé



l'établissement par la loi d'une commission parlementaire des affaires autochtones en 1998 (Association des ombudsmans du Canada, communiqué « Canadian Ombudsman Association Formed » (24 juin 1998)). Le Parlement fédéral a, toutefois, créé des bureaux de l'ombudsman spécialisés à compétence limitée : par exemple, le Commissariat aux langues officielles, le Commissariat à la protection de la vie privée et le Commissariat à l'information.

- ⁴ Un *ombudsman fédéral pour le Canada, ibid.*, p. 4.
- ⁵ Ce fut le cas, par exemple, pour les anciens étudiants de *Jericho Hill*, les « Enfants de Duplessis » et les enfants Doukhobor internés à New Denver.
- ⁶ À titre d'exemple, en Colombie-Britannique, l'enquête Gove sur la protection de l'enfance a recommandé que la Province avise l'ombudsman de la Colombie-Britannique de ses plans de mise en œuvre des recommandations contenues dans son rapport. Colombie-Britannique, *Report of the Gove Inquiry into Child Protection in British Columbia — A Commission of Inquiry into the adequacy of the service, policies and practices of the Ministry of Social Services as they relate to the apparent neglect, abuse and death of Matthew John Vaudreuil*, du juge T. Gove, Victoria (C.-B.), Ministry of Social Services, 1995, à la recommandation 118. Voir aussi Ombudsman of British Columbia, *Public Report No. 36: Getting There: A Review of the implementation of the Report of the Gove Inquiry into Child Protection*, Victoria (C.-B.), 1998.
- ⁷ Un *ombudsman fédéral pour le Canada, supra* note 3, p. 2.
- ⁸ Alberta, *Ombudsman Act, supra* note 5, par. 2(1); Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'Ombudsman, supra* note 2, art. 5; Ontario, *Loi sur l'ombudsman, supra* note 2, art. 2.
- ⁹ La durée du mandat varie selon la province. Le mandat est d'une durée de cinq ans dans les provinces de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et du Québec. Au Manitoba et en Colombie-Britannique, il est de six ans. En Ontario et au Nouveau-Brunswick, le mandat est de dix ans. Dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, la loi précise que le mandat de l'ombudsman peut être renouvelé, mais aucune limite n'est établie quant au nombre de renouvellements. En revanche, les lois du Manitoba et de la Saskatchewan ne permettent qu'un renouvellement. Au Québec, le protecteur du citoyen demeure en poste même après l'expiration de son mandat de cinq ans, jusqu'à ce qu'on le remplace.
- ¹⁰ C'est le cas pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.



- 11 À titre d'exemple, voir Nouvelle-Écosse, *Ombudsman Act*, *supra* note 2, par. 20(1); Saskatchewan, *Ombudsman and Children's Advocate Act*, *supra* note 2, par. 24(1); Québec, *Loi du protecteur du citoyen*, *supra* note 2, art. 26.1.
- 12 Alberta, *Ombudsman Act*, *supra* note 2, alinéa 13(2)a, b); Colombie-Britannique, *Ombudsman Act*, *supra* note 2, par. 12(3); Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'Ombudsman*, *supra* note 2, par. 13(4); Nouvelle-Écosse, *Ombudsman Act*, *supra* note 2, par. 12(4); Ontario, *Loi sur l'ombudsman*, *supra* note 2, alinéas 16(2)a, b), c); Québec, *Loi du protecteur du citoyen*, *supra* note 2, art. 22; Saskatchewan, *Ombudsman and Children's Advocate Act*, *supra* note 2, art. 17.
- 13 Il arrive souvent que le bureau de l'ombudsman aide les plaignants à soumettre la déclaration écrite de leurs plaintes.
- 14 Voir, par exemple, Alberta, *Ombudsman Act*, *supra* note 2, art. 14; Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'Ombudsman*, *supra* note 2, art. 15; Nouvelle-Écosse, *Ombudsman Act*, *supra* note 2, alinéa 14(1)a); Saskatchewan, *Ombudsman and Children's Advocate Act*, *supra* note 2, alinéa 18(1)ff); Québec, *Loi du protecteur du citoyen*, *supra* note 2, par. 18(1). Le Québec exige même l'arrêt d'une enquête par l'ombudsman lorsqu'un recours judiciaire est intenté.
- 15 *British Columbia Development Corp. v. British Columbia (Ombudsman)*, [1984] 2 R.C.S. 447.
- 16 Ainsi, un ombudsman provincial ne pourrait mener une enquête dans un établissement fédéral, ni dans un établissement privé ou religieux. Comme il n'existe que trois bureaux de l'ombudsman spécialisés de compétence fédérale, on ne pourrait actuellement demander à l'ombudsman d'enquêter sur les méfaits des pensionnats pour enfants autochtones.
- 17 L'ombudsman de la Colombie-Britannique n'a pas documenté d'exemples spécifiques de mauvais traitements infligés à l'école *Jericho Hill* parce que : « Selon lui, les gens qui disent avoir été maltraités méritent qu'on les croie, et en soulignant les détails de leur expérience, on leur manque de respect et on porte atteinte à leur dignité. En ce qui concerne les incidents eux-mêmes, les étudiants qui ont subi de mauvais traitements ont droit à ce qu'on respecte leur vie privée, à moins qu'ils en décident autrement. » [Notre traduction] Ombudsman of British Columbia, *Public Report no. 32: Abuse of Deaf Students at Jericho Hill School*, Victoria (C.-B.), novembre 1993, par. 12 de la lettre d'accompagnement [ci-après *Jericho Hill Report*].
- 18 Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Public Report no. 38: Righting the Wrong — The Confinement of the Sons of Freedom Doukhobor Children*, Victoria (C.-B.), avril 1998 [ci-après *Righting the Wrong*].



- ¹⁹ Le protecteur du citoyen du Québec, *Les « Enfants de Duplessis » : à l'heure de la solidarité* (document de réflexion et de consultation pour fins de décision), Québec, Protecteur du citoyen, 22 janvier 1997 [ci-après *À l'heure de la solidarité*].
- ²⁰ À titre d'exemple, dans *Righting the Wrong*, *supra* note 18, l'ombudsman de la Colombie-Britannique a conclu que les actes, les décisions et les omissions du gouvernement ont causé un tort irréparable aux enfants de New Denver en les séparant de leurs parents, en les retranchant de la vie familiale et communautaire, et en les forçant à vivre dans un cadre institutionnel.
- ²¹ Toutefois, il n'exerce pas toujours ce pouvoir. Par ex., l'ombudsman de la Colombie-Britannique écrit au début de son rapport sur les enfants de Doukhobor à New Denver : « Comme mon bureau n'a pas communiqué directement avec les fonctionnaires impliqués, ils ont eux aussi droit à ce qu'on respecte leur vie privée. Il n'est pas correct d'imputer à des particuliers la responsabilité des sévices commis. » [Notre traduction] (*Righting the Wrong*, *ibid.* par. 3 de la lettre d'accompagnement)
- ²² *À l'heure de la solidarité*, *supra* note 19, par. 8.3.1.
- ²³ *Ibid.*
- ²⁴ Par ex., dans son rapport sur le traitement par la province des plaintes d'agression sexuelle concernant les enfants sourds de l'école provinciale *Jericho Hill for the Deaf*, l'ombudsman de la Colombie-Britannique a fait la lumière sur les diverses difficultés auxquelles se heurte la collectivité des malentendants en général. Voir *Jericho Hill Report*, *supra* note 17.



G. Défenseurs des enfants et commissions de protection de la jeunesse

1. Introduction

Au Canada, la création d'entités publiques destinées à promouvoir et à protéger les droits et les intérêts des enfants remonte à la fin des années 1970 et au début des années 1980¹. Aujourd'hui, il y en a dans six provinces, sous des noms différents. Il s'agit du *Children's Advocate* en Alberta et en Saskatchewan, du Protecteur des enfants au Manitoba², du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille en Ontario³, du *Child, Youth and Family Advocate*, ainsi que de la *Children's Commission* en Colombie-Britannique⁴, et enfin au Québec, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁵.

Les fonctions de ces organismes varient d'une province à l'autre. Par exemple, certains, comme l'*Alberta's Children's Advocate Office*, ont été conçus pour donner aux enfants une voix et un soutien uniquement dans le cadre du système de protection de l'enfance⁶. D'autres, comme le *Children's Commissioner* de la Colombie-Britannique et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, ont des pouvoirs plus étendus leur permettant de promouvoir et de protéger les droits des enfants et des adolescents prestataires de services gouvernementaux. Un rôle clé de la *Children's Commission* de la Colombie-Britannique consiste à traiter les plaintes concernant les décisions sur la prestation de services aux enfants et aux adolescents, et de surveiller comment la province résout les plaintes⁷. Il incombe à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de protéger les intérêts des jeunes ainsi que les droits que leur reconnaît la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁸.

2. Description

Bien qu'ils portent des noms différents et que leurs mandats et leurs pouvoirs diffèrent, tous ces bureaux de protection de la jeunesse exécutent quatre fonctions semblables :

- a. ils renseignent les jeunes sur leurs droits et les aident à défendre leurs intérêts;



- b. ils aident à résoudre les problèmes relatifs aux services publics fournis aux enfants et aux adolescents et, lorsque nécessaire, enquêtent officiellement au sujet des plaintes;
- c. ils présentent des conclusions et des recommandations;
- d. ils effectuent des recherches et éduquent le public.

Ces quatre domaines de responsabilité comprennent à la fois des activités de prévention et d'éducation.

a. Information et défense des droits

Les principaux objectifs de ces entités consistent à informer les enfants (y compris les enfants pris en charge) et les adolescents du fait qu'ils ont droit à des services qui respectent leurs meilleurs intérêts et leurs droits, puis à promouvoir ces intérêts et ces droits⁹. Certaines lois énoncent avec précision les droits et les intérêts que ces bureaux doivent défendre et promouvoir. Par exemple, la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec reconnaît plusieurs droits, y compris celui qu'ont les enfants de recevoir des services médicaux, sociaux et éducatifs convenables¹⁰, et la *Child, Family and Community Services Act* de la Colombie-Britannique énumère les droits des enfants pris en charge, dont celui de jouir d'une intimité raisonnable et de posséder des effets personnels, de ne pas recevoir de châtement corporel ou tout autre mauvais traitement et de bénéficier de soins médicaux et dentaires¹¹.

On transmet aux enfants et aux jeunes l'information sur leurs droits par divers moyens, tels des lignes téléphoniques sans frais, des sites web, des brochures et autres publications. En outre, comme les jeunes ne connaissent pas tous leurs droits¹², les programmes d'action communautaire sont nombreux; on y fait souvent participer les jeunes eux-mêmes¹³.

Ces entités ne se contentent pas d'informer de leurs droits les enfants et les jeunes pris en charge : elles interviennent aussi. Autrement dit, elles sont chargées d'aider les enfants et les jeunes à se faire entendre, et au besoin, de parler en leur nom. Dans certaines administrations, leur rôle peut aller jusqu'à engager des démarches pour obtenir une réparation judiciaire ou administrative¹⁴.



b. Résolution des problèmes et enquête sur les plaintes

Les bureaux de protection de la jeunesse ont le pouvoir d'examiner les préoccupations relatives aux services publics fournis à un enfant ou à un groupe d'enfants. Les enquêtes peuvent viser soit la situation personnelle d'une personne, soit des problèmes systémiques. Par exemple, des allégations selon lesquelles le personnel d'un centre de garde et de détention en Ontario utilisait une force excessive pour immobiliser physiquement les jeunes et faisait de la discrimination contre des membres des minorités visibles, ont déclenché une enquête du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille. L'enquête a abouti à un examen des politiques, des pratiques et des systèmes en vigueur, sans toutefois en imputer la responsabilité à quelqu'un¹⁵.

Pour que leurs enquêtes soient efficaces, toutes ces entités détiennent des pouvoirs fondamentaux d'établissement des faits. Elles peuvent exiger la divulgation de renseignements détenus par des fonctionnaires et entrer dans les établissements pour mener des entrevues ou obtenir des dossiers¹⁶. Dans certaines administrations, quiconque tente d'entraver une enquête ou de nuire à son déroulement peut être mis en accusation.

c. Présentation de recommandations

Le pouvoir de formuler des recommandations sur la prestation des services à un enfant ou à un groupe de jeunes découle du pouvoir d'enquêter sur les problèmes et d'en présenter les résultats¹⁷. La mesure dans laquelle l'intervenant peut faire appliquer ces recommandations varie. Dans la plupart des provinces, l'intervenant n'a pas le pouvoir de donner des directives aux fonctionnaires des services de protection de l'enfance sur la façon d'agir. Dans le cas de problèmes systémiques, un intervenant peut recommander des changements organisationnels, notamment de politiques ou de procédures. Mais la plupart des intervenants n'ont pas le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre de leurs recommandations.

Cependant, certaines entités peuvent faire appliquer leurs recommandations en renvoyant une question non résolue au tribunal. On leur accorde ce pouvoir, par exemple, lorsque leurs recommandations visant à remédier à la violation des droits d'un enfant, ou d'un groupe d'enfants,



ne sont pas observées, ou lorsqu'elles ne parviennent pas à régler une plainte de violation des droits d'un enfant pris en charge.

d. Éducation du public et recherche

Outre les enquêtes et la résolution de problèmes, les défenseurs des enfants participent à des activités de recherche et d'éducation du public. Certains ont examiné les systèmes provinciaux de bien-être de l'enfance. Les auteurs de l'un de ces examens ont suggéré que, comme ils occupent un poste de confiance par rapport aux enfants dont ils ont la charge, les responsables du système de protection de l'enfance et les parents de familles d'accueil devraient être soumis à des normes plus élevées que celles qu'on attend des familles biologiques¹⁸. D'autres défenseurs des enfants ont tenté de fournir aux jeunes du système une tribune où ils puissent relater leurs vécus et présenter leurs observations en leurs propres termes¹⁹. D'autres encore ont parrainé des recherches sur des questions juridiques, comme le rapport entre l'obligation du secret professionnel et celui de signaler les cas de mauvais traitements²⁰.

Leurs documents de recherche, leurs rapports d'enquête non confidentiels et leurs rapports annuels sont d'excellents outils d'éducation du public. Par exemple, le rapport annuel de 1998 de la Children's Commission de la Colombie-Britannique détaille les plaintes associées à des violations du droit. Il révèle qu'un peu plus du quart des plaintes avaient trait à des violations d'un droit de l'enfant d'obtenir de l'encadrement et des encouragements pour conserver son héritage culturel, et qu'un peu moins du quart des plaintes portaient sur le droit d'être nourri, vêtu et soigné²¹.

3. Évaluation

Dans quelle mesure les défenseurs des enfants et les commissions répondent-ils aux besoins des adultes qui dans leur enfance ont subi des mauvais traitements dans des établissements? Comme l'objectif premier de ces entités consiste à s'occuper des intérêts des jeunes pris en charge à l'heure actuelle (habituellement âgés de moins de 18 ans), elles ne peuvent manifestement pas répondre aux besoins qu'ont les victimes d'exposer les événements passés, de responsabiliser les coupables et d'obtenir une reconnaissance du préjudice, des excuses et une indem-



nisation pour leurs souffrances. Par contre, ces entités jouent actuellement un rôle-clé dans la prévention des sévices infligés aux enfants placés en établissement et dans l'éducation du public sur les droits et le bien-être des jeunes pris en charge, rôle qui répond à deux besoins que les victimes mentionnent régulièrement.

a. Information et intervention

La véritable intervention consiste en grande partie à habilitier les jeunes à parler pour eux-mêmes ainsi qu'à mobiliser d'autres personnes concernées par leur bien-être afin qu'elles offrent une voix aux enfants qui en ont besoin²². Comme ces entités habilitent et incitent d'autres personnes à devenir des intervenants, cet aspect de leur travail leur fournit une occasion idéale de collaborer avec les victimes adultes. Certaines des victimes adultes désirent jouer un rôle actif dans la prévention des sévices infligés aux enfants. Leur mobilisation permet non seulement de satisfaire les besoins des victimes, mais elle ajoute un appui d'importance à la cause des droits des enfants.

b. Résolution des problèmes et enquête sur les plaintes

Habituellement, les jeunes tentent de résoudre par des voies internes leurs préoccupations sur les services fournis. Ce n'est que lorsque les mécanismes internes ne réussissent pas à produire un résultat satisfaisant qu'on fait appel à un protecteur des enfants²³. Comme les défenseurs des enfants mènent des enquêtes indépendamment des fournisseurs de services, les cas de mauvais traitements ne sont plus aussi faciles à dissimuler ou à négliger qu'ils l'étaient auparavant. En garantissant qu'aujourd'hui, les jeunes ont quelqu'un vers qui se tourner pour obtenir de l'aide, on répond au souci des victimes demandant que les allégations de mauvais traitements physiques et sexuels soient prises au sérieux.

c. Présentation de recommandations

Les défenseurs des enfants et les commissions peuvent recommander des mesures à la fois pour résoudre des problèmes précis et pour apporter à un organisme des modifications systémiques de portée plus vaste.



Les victimes ont exprimé le besoin de voir la prévention devenir une priorité et, selon elles, l'amélioration du système constitue une façon d'y parvenir. En demandant les points de vue et l'avis des victimes dans le cadre des enquêtes et des examens systémiques, on aiderait les défenseurs des enfants à mieux comprendre la situation. On contribuerait également à la guérison des victimes en les faisant participer à des activités de prévention²⁴.

d. Éducation du public et recherche

Les victimes peuvent contribuer de façon importante à établir les paramètres de la portée et de la perspective de la recherche sur les mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement. Les chercheurs du projet ontarien *Réflexions de l'intérieur* ont rencontré des groupes consultatifs de jeunes (composés de jeunes pris en charge qui ne faisaient pas partie des groupes de discussion interviewés précédemment) pour leur demander ce qu'ils pensaient des thèmes et des citations inclus dans le rapport²⁵. La Commission du droit a grandement bénéficié de la participation des victimes aux groupes d'étude constitués pour ce renvoi. Les victimes pourraient également satisfaire à leur volonté d'éduquer le public au sujet des sévices infligés en établissement, en faisant part, dans le cadre de campagnes lancées par des défenseurs des enfants, de ce qu'elles ont retiré de leur vécu.

4. Conclusion

Les défenseurs des enfants et les commissions de protection de la jeunesse n'ont qu'un rôle très limité lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des victimes et de leur famille. Leurs fonctions de représentation, d'enquête, de consultation et de recherche peuvent contribuer à prévenir, pour les jeunes placés en dehors de leur domicile, les sévices qu'ont subis les victimes dans le passé. En outre, ils peuvent veiller à ce qu'un protecteur indépendant soit là pour aider les jeunes maltraités. Ils peuvent faire participer activement les victimes aux activités de prévention et de sensibilisation du public susceptibles de satisfaire en partie leur besoin de sentir que la société a tiré une leçon de ses erreurs passées.



Recommandations

QUE LES PROVINCES OU TERRITOIRES QUI N'ONT PAS encore d'entité indépendante pour agir à titre de protecteur des enfants envisagent de légiférer pour en établir.

QUE LE MANDAT DES DÉFENSEURS DES ENFANTS et des commissions soit assez vaste pour aider tous les enfants et les jeunes qui demeurent dans des pensionnats et dans tous genres de placement hors foyer ainsi que ceux qui vivent dans leur propre foyer.

QUE LES DÉFENSEURS DES ENFANTS ET LES COMMISSIONS établissent et consultent régulièrement des comités consultatifs composés de personnes qui sont ou qui ont été prises en charge, y compris d'adultes ayant subi des sévices lorsqu'ils demeuraient dans des établissements pour enfants.

Observation

Ces comités pourraient les conseiller, de façon générale, sur l'exécution de leur rôle de protecteur et, plus particulièrement, sur des questions liées à l'éducation, à la recherche et à l'examen des systèmes.

-
- ¹ En 1977, le Québec a créé la Commission de la protection de la jeunesse (*Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. 1977, c. P-34). En Ontario, le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille est en vigueur depuis 1978; voir Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille, *Réflexions de l'intérieur — Les jeunes s'expriment franchement : Les jeunes pris en charge en Ontario* par Kim Snow, Toronto, Imprimeur de la Reine, avril 1998 [Judy Finlay, intervenante en chef], p. 1 [ci-après *Réflexion de l'intérieur — Les jeunes s'expriment franchement*].
- ² *Child Welfare Act*, L.A. 1984, c. C-8.1, art. 2.1 [ci-après *Child Welfare Act* (Alberta)]; *The Ombudsman and Children's Advocate Act*, L.S. 1994, c. O-4, art. 12.6 [ci-après *Ombudsman and Children's Advocate Act* (Saskatchewan)]; *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, L.M. 1985-1986, c. C-80, art. 8.1 - 8.14 [ci-après *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (Manitoba)].
- ³ *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C-11, art. 102 [ci-après *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (Ontario)].



- ⁴ *Child, Youth and Family Advocacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 47 [ci-après *Child, Youth and Family Advocacy Act* (C.-B.)]; *Children's Commission Act*, S.B.C. 1997, c. 11 [ci-après *Children's Commission Act* (C.-B.)].
- ⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 57.
- ⁶ *Child Welfare Act* (Alberta), supra note 2, par. 2.1(3), et S. Osinchuk, *Children's Advocate Services in Canada 1998*, Edmonton, Children's Advocate Office, Alberta, 7 mai 1998, p. 4.
- ⁷ *Children's Commission Act* (C.-B.), supra note 4, art. 4; Colombie-Britannique, Children's Commissioner, *The Children's Commission 1998 Annual Report*, Victoria (C.-B.), *The Children's Commission*, avril 1999, [Cynthia Morton, commissaire], p. 11 [ci-après *Children's Commission 1998 Annual Report*].
- ⁸ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 2 [ci-après *Loi sur la protection de la jeunesse* (Québec)]. En 1995, la Commission de protection de la jeunesse a fusionné avec la Commission des droits de la personne pour devenir la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (supra note 5, art. 57 et 58.1).
- ⁹ Par ex., le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille est chargé de « coordonner et administrer un système d'assistance... à l'intention des enfants et des familles qui reçoivent ou cherchent des services agréés », tandis que le *Children's Advocate* de l'Alberta doit représenter les droits, les intérêts et les points de vue des enfants qui reçoivent des services conformément à cette loi. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (Ontario), supra note 3, alinéa 102a); *Child Welfare Act* (Alberta), supra note 2, alinéa 2.1(3)c).
- ¹⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse* (Québec), supra note 8, art. 8.
- ¹¹ *Child, Family and Community Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 46, art. 70.
- ¹² *Réflexion de l'intérieur — Les jeunes s'expriment franchement*, supra note 1, p. 13. Voir aussi Ministry for Children and Families, « Know Your Rights under the Child, Family and Community Service Act — A Guide for Young People in Care », en ligne : site web du Ministry for Children and Families de la Colombie-Britannique <<http://www.mcf.gov.bc.ca>> (date d'accès : le 14 juin 1999).
- ¹³ H. Sylvester, N. Harvy, L. Sam et D. Tom, *The Youth Report - A Report About Youth by Youth*, Victoria (C.-B.), The Children's Commission, avril 1999.
- ¹⁴ Au Québec, par exemple, la Commission est tenue de « prendre les moyens juridiques qu'elle juge nécessaires pour remédier à toute situation dans laquelle les droits d'un enfant sont violés ». *Loi sur la protection de la jeunesse* (Québec), supra note 8, alinéa 23c).



- ¹⁵ J. Finlay, *Report by the Office of Child and Family Service Advocacy — Care of Youth at Thistletown Regional Centre, Syl Apps Campus*, Toronto, Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille, octobre 1992, p. 1 [ci-après *Report on Thistletown Regional Centre*].
- ¹⁶ Voir *Children's Commission Act* (C.-B.), *supra* note 4, art. 5; *Child, Youth and Family Advocacy Act* (C.-B.), *supra* note 4, art. 7; *Bureau d'assistance à l'enfance et la famille* (Manitoba), *supra* note 2, art. 8.3c), d), 8.5, 8.6; *Loi sur la protection de la jeunesse* (Québec), *supra* note 8, art. 26.
- ¹⁷ Voir *Child, Youth and Family Advocacy Act* (C.-B.), *supra* note 4, alinéa 4(1)e); *Ombudsman and Children's Advocate Act* (Saskatchewan), *supra* note 2, alinéa 12.6(1)d); *Child Welfare Act* (Alberta), *supra* note 2, alinéa 2.1(4)c); *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (Manitoba), *supra* note 2, alinéa 8.3a).
- ¹⁸ Children's Advocate, *In Need of Protection — Children and Youth in Alberta*, Edmonton, Children's Advocate & Child Welfare Review Office, juillet 1993 [Bernd Walter, protecteur en chef].
- ¹⁹ *Réflexion de l'intérieur — Les jeunes s'expriment franchement*, *supra* note 1.
- ²⁰ C. Bernard, *L'obligation de signalement pour les intervenants liés par le secret professionnel*, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, octobre 1996.
- ²¹ *Children's Commission 1998 Annual Report*, *supra* note 7, p. 34 et 44.
- ²² Osinchuk, *supra* note 6, p. 10.
- ²³ Par ex., la Children's Commission de la Colombie-Britannique ne peut se charger d'une plainte avant que celle-ci n'ait été examinée à l'interne. *Ministry for Children and Families*, en ligne : <<http://www.childservices.gov.bc.ca/work/complaints.html>> (date d'accès : le 12 octobre 1999).
- ²⁴ En Ontario, l'intervenant qui a mené l'enquête au Thistletown Centre a également interviewé des jeunes qui avaient été libérés du centre. *Report on Thistletown Regional Centre*, *supra* note 15, p. 5.
- ²⁵ *Réflexion de l'intérieur — Les jeunes s'expriment franchement*, *supra* note 1, p. 51.



H. Enquêtes publiques

1. Introduction

Une enquête publique est une enquête officielle et indépendante commandée par un cabinet provincial ou fédéral¹. Il existe deux principaux types d'enquête publique. Certaines, comme la Commission royale sur les peuples autochtones et l'Enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, ont été établies pour mener enquête et pour émettre des recommandations sur un vaste secteur de politique publique. Dans d'autres cas, comme l'enquête Marshall et l'enquête Morin², leur mandat consiste à enquêter sur des événements particuliers, à rédiger des conclusions à leur égard et, habituellement, à proposer des façons d'empêcher la répétition de telles occurrences.

Les activités et les rapports des enquêtes publiques attirent souvent l'attention des médias. Cependant, les organismes conduisant ces enquêtes n'ont pas le pouvoir d'imposer à des particuliers ou à des organismes des sanctions officielles, ni de mettre en œuvre leurs recommandations³.

L'une des principales fonctions des commissions d'enquête est d'établir les faits. Elles sont souvent formées pour découvrir la « vérité », en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population. Comme les cours de justice, elles sont indépendantes; mais au contraire de celles-ci, elles sont souvent dotées de vastes pouvoirs d'enquête. Dans l'accomplissement de leur mandat, les commissions d'enquête sont, idéalement, dépourvues d'esprit partisan et mieux à même que le Parlement ou les législatures d'étudier un problème dans la perspective du long terme⁴.

Les gouvernements provinciaux ont déjà constitué plusieurs commissions d'enquête chargées d'examiner les plaintes de sévices infligés dans des établissements particuliers et la façon dont ces plaintes ont été traitées⁵. De plus, la Commission royale sur les peuples autochtones a recommandé au gouvernement fédéral de mettre sur pied une commission pour faire enquête et établir un dossier complet sur les origines des pensionnats et leurs effets sur les peuples autochtones⁶. En Australie, la Human Rights and Equal Opportunity Commission a



effectué une enquête sur la séparation des enfants aborigènes de leur famille et de leur collectivité⁷. En Australie encore, une commission d'enquête a examiné si les enfants des établissements du Queensland avaient fait l'objet de sévices, de mauvais traitements ou de négligence⁸.

2. Description

Les enquêtes publiques jouent un rôle important dans la vie publique canadienne⁹. On a fait l'éloge des enquêtes parce qu'elles ont facilité la participation du grand public, contribué à sa sensibilisation et à son éducation, et établi les fondements de l'élaboration d'une politique d'intérêt public efficace. Par ailleurs, on a reproché aux enquêtes de n'être que purement symboliques, de constituer une façon onéreuse de retarder l'action sur des problèmes sociaux et d'être inutilement légalistes et accusatoires¹⁰. Ces dernières années, bon nombre de commissions ont vu leurs procédures contestées pour des motifs d'ordre constitutionnel¹¹ et, au cours des ans, plusieurs commissions de réforme du droit ont recommandé de modifier de façon importante la façon de mener les enquêtes publiques¹².

a. Mandat

Le mandat d'une enquête publique est établi par le décret qui la crée¹³. Le mandat fixe l'objectif, la portée et les limites de l'enquête; il exige souvent la production d'un rapport dans un délai donné¹⁴. Les commissions d'enquête reçoivent généralement un mandat large afin d'enquêter sur des événements passés et d'établir la connaissance qu'avaient les fonctionnaires des événements et leurs réactions. À titre d'exemple, les commissions peuvent être habilitées :

- à étudier des événements comparables et liés;
- à recommander une mesure réparatrice en réponse aux événements passés;
- à rédiger des recommandations pour faire en sorte qu'à l'avenir des événements similaires puissent être évités, surveillés ou réparés.

Une commission d'enquête publique ne semble posséder aucun statut juridique qui lui garantit le temps et les ressources nécessaires pour



enquêter sur toutes les questions qui relèvent de son mandat¹⁵. Quoiqu'il en soit, l'indépendance avec laquelle les commissions mènent leurs propres recherches et enquêtes, aboutissent à des conclusions sans ingérence du pouvoir exécutif et publient leur rapport, a été décrite comme leur caractéristique la plus importante et la plus distinctive à titre d'instrument de gouvernance¹⁶. Cette indépendance se manifeste souvent par la désignation de juges à titre de commissaires, laquelle accroît leur crédibilité et les distingue des autres enquêtes entreprises par le gouvernement ou par des fonctionnaires.

b. Déroulement

Les commissions d'enquête établissent leurs propres procédures dans les limites du décret qui les crée. Elles peuvent embaucher des chercheurs pour effectuer des études sur toute question relevant de leur mandat¹⁷. Les audiences publiques sont courantes, et un vaste éventail de personnes peuvent être invitées à y participer, souvent de façon novatrice. Certaines commissions d'enquête tiennent des audiences semblables à celles des tribunaux : les personnes et organismes concernés y sont représentés par des avocats qui présentent la preuve et contre-interrogent des témoins. De telles audiences s'attachent habituellement à enquêter sur des allégations précises de méfaits et de problèmes systémiques associés à ces méfaits. Les particuliers et les groupes sont souvent invités à présenter une preuve et des observations, lorsque les enquêtes s'articulent surtout autour des causes systémiques et des répercussions de tels méfaits, ainsi que des moyens de réparer le préjudice causé et d'éviter sa répétition¹⁸.

Même si les commissions d'enquête n'imputent pas de responsabilité au regard des méfaits, leurs conclusions peuvent nuire aux réputations. C'est pourquoi les personnes visées par une enquête ont le droit de recevoir un préavis raisonnable si elles sont susceptibles d'être dénoncées pour avoir commis un méfait. Ces personnes doivent obtenir une divulgation complète, ainsi que l'occasion de se faire entendre personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat¹⁹, et d'interroger des témoins²⁰. Les commissions d'enquête ont le pouvoir de forcer les particuliers à témoigner et à remettre des documents, bien qu'une telle preuve puisse être inadmissible dans des procédures judiciaires



subséquentes²¹. Les commissions, contrairement aux cours, sont libres d'exprimer leurs conclusions de la manière qu'elles jugent appropriée, de situer l'objet de l'enquête de façon différente et d'apprécier la valeur de la preuve obtenue comme elles le jugent convenable de le faire²².

3. Évaluation

Aperçu

Une commission d'enquête peut, en principe, établir ses propres règles de procédure. Elle possède par conséquent la souplesse nécessaire pour satisfaire aux principes de respect, de participation et de choix éclairé. À titre de mécanisme d'établissement des faits, les commissions d'enquêtes ont la capacité de mener des recherches et d'envisager un vaste éventail d'éléments de preuve. Cet aspect leur permet de situer les méfaits individuels dans un contexte plus vaste et de relever les lacunes systémiques qui peuvent avoir contribué à ces actes illicites.

Les commissions d'enquête ne peuvent se prononcer sur la culpabilité ou la responsabilité légale des personnes visées par leur enquête. Leur efficacité réside en ce qu'elles peuvent rendre publics les faits entourant l'objet de l'enquête, par exemple, la portée des sévices infligés aux enfants dans un ou plusieurs établissements. Elles peuvent ainsi fournir une certaine forme de responsabilisation publique. Comme les enquêtes publiques sont régies par les règles de l'équité procédurale, elles doivent donner aux particuliers et aux organismes l'occasion de répondre aux allégations d'inconduite dirigées contre eux. Eu égard à leurs règles de preuve et de procédures plus vastes, les enquêtes publiques peuvent favoriser la reconnaissance du préjudice et la présentation d'excuses.

Même si les enquêtes publiques ne peuvent offrir directement de prestation de service ou d'indemnisation pour satisfaire aux autres besoins des victimes de sévices pendant leur enfance en établissement, elles peuvent toutefois rédiger à cet égard des recommandations qui seront investies d'une force morale suffisante pour faire en sorte qu'au moins quelques-unes d'entre elles seront appliquées²³. Il n'existe aucune restriction quant aux personnes qui peuvent participer à une enquête publique. Les commissions peuvent inviter les membres des familles, ainsi que les représentants des collectivités et des groupes à participer



activement à leurs procédures. Les recommandations peuvent prendre en compte leurs besoins ainsi que ceux des victimes individuelles. En dernier lieu, les enquêtes peuvent jouer un rôle important en sensibilisant le public à une question comme celle des sévices infligés aux enfants placés en établissement, ainsi qu'en recommandant des mesures de prévention.

a. Respect, participation et choix éclairé

La mesure dans laquelle les enquêtes observent les objectifs de respect, de participation et de choix au regard des victimes dépend pour une large part de la façon dont elles sont menées. Les commissions d'enquête peuvent normalement exiger que toute personne possédant une information pertinente à l'enquête témoigne et qu'elle produise les documents appropriés. Il arrive parfois que les préoccupations des commissaires au sujet de la protection et du respect de la vie privée les mènent à conclure que l'interrogatoire public :

serait une erreur et qu'il serait préférable d'effectuer une enquête officielle pour éviter aux victimes de revivre en public le traumatisme des sévices qu'elles ont subis et le risque de compromettre la réputation de personnes innocentes²⁴. [Notre traduction]

Autrement dit, comme elle contrôle ses propres procédures, la commission peut décider d'entendre seulement les victimes qui souhaitent témoigner et qui bénéficient d'un soutien approprié, et d'entendre leur témoignage dans un cadre confidentiel. De telles audiences à huis clos favorisent probablement les principes du respect et du choix éclairé pour les victimes, mais peuvent diminuer la participation du public aux travaux de l'enquête, atténuant ainsi son rôle éducatif. De plus, si les victimes qui témoignent doivent être mises à l'abri du contre-interrogatoire ou, dans certains cas, de l'obligation de témoigner contre leur gré, le processus d'enquête ne peut servir ni à « dévoiler des noms », ni à rejeter la responsabilité sur des particuliers. La mesure dans laquelle l'enquête fait participer les victimes peut aussi dépendre des membres qui composent la commission. Ainsi, une commission d'enquête pourrait être constituée de membres recrutés en fonction de leur compétence, de leur réputation ou de leurs caractéristiques



démographiques. Elle pourrait, par exemple, comprendre des victimes de sévices infligés pendant leur enfance en établissement ou d'autres anciens pensionnaires d'un établissement pour enfants²⁵.

b. Établissement des faits

Les enquêtes publiques ont une grande capacité de révéler des faits. Mais comme une commission d'enquête n'est pas une cour, ses conclusions n'engagent pas un tribunal qui pourrait être ultérieurement saisi d'une affaire semblable. Une commission d'enquête peut être confrontée à la nécessité de décider si elle se concentrera sur les individus ou sur des questions systémiques. En soulignant les problèmes systémiques, on risque moins de provoquer des contestations judiciaires de l'enquête. De plus, l'exploration de questions systémiques plus larges pourrait réaliser une grande part de ce qu'on pourrait raisonnablement attendre d'une enquête articulée autour de comportements répréhensibles particuliers²⁶.

Parce qu'elles peuvent mener leurs propres recherches et envisager une vaste preuve contextuelle, les enquêtes peuvent contribuer à une meilleure compréhension des motifs pour lesquels les méfaits ont été commis, et de leurs effets sur les particuliers et les collectivités. Les experts qui recueillent des données pour une enquête peuvent être invités à témoigner au sujet de leurs constatations, même si une grande part de ce type de preuve n'est pas admissible ou pertinente dans une instance civile ou pénale²⁷. Les commissions d'enquête peuvent étudier un acte de violence non seulement comme l'acte d'un auteur identifiable, mais aussi comme le produit de l'activité d'un organisme ou d'un processus complexe²⁸. Elles peuvent conduire une enquête sur les réponses sociales et organisationnelles aux sévices d'une façon qui s'attache à la fois à la structure de la prise de décisions²⁹ et aux motifs pour lesquels la société a toléré ou ignoré le problème des sévices infligés aux enfants.

c. Responsabilisation

Les enquêtes publiques peuvent-elles favoriser la responsabilisation en l'absence de pouvoir d'infliger des sanctions à des particuliers? Si la responsabilisation est envisagée comme la conscientisation du public à l'égard du contrevenant et de la gravité de l'acte illicite, il faut répondre



oui. Les enquêtes publiques ont le pouvoir d'exiger que les particuliers et les organismes rendent compte et expliquent leur rôle dans la continuation et la tolérance des mauvais traitements. Au contraire d'une cour, une commission d'enquête a le pouvoir de contraindre un contrevenant à témoigner et à produire des documents pertinents³⁰. Les enquêtes publiques conviennent bien à la responsabilisation des organismes et de la société au regard des sévices infligés aux enfants placés en établissement. La plupart des organismes dépendent de leur bonne réputation. Les commissions d'enquête peuvent établir de façon directe et novatrice des faits concernant les connaissances organisationnelles et l'esprit des établissements. Elles rédigent souvent des recommandations sur les modifications organisationnelles et éducatives les plus susceptibles d'empêcher la répétition des événements étudiés.

Elles peuvent aussi promouvoir la responsabilisation sociale et publique pour des méfaits passés et contemporains en contribuant :

à un processus de changement d'attitude dans lequel le public intéressé commence à exiger des réponses au sujet des problèmes officiellement reconnus... La sanction immédiate ne sera pas légale, mais plutôt constituée par l'anxiété et la gêne causées par la critique publique. La responsabilisation sociale est associée à des formes non carcérales de contrôle social qui reposent sur l'impression d'être sous surveillance plutôt que sur l'imposition de sanctions légales coercitives³¹. [Notre traduction]

Le rôle important des enquêtes publiques consiste à explorer les lacunes systémiques et les méfaits qui découlent des actions des particuliers, des organismes et même des mentalités. Même sans infliger de blâme individuel, cela peut garantir une responsabilisation aux yeux des personnes lésées³².

d. Équité

L'équité des enquêtes publiques a parfois prêté à controverse. Même si l'enquête porte surtout sur des problèmes systémiques et politiques, il est tout de même nécessaire d'établir la preuve des événements qui ont donné lieu à la perpétration des actes illicites. Ceci mène inévitablement à l'examen du comportement des personnes (même non nommées), au moment, à la date et à l'endroit précis de l'événement, ainsi qu'à celui du rôle joué par les enseignants, les superviseurs et les gestionnaires.



Nombreux sont ceux qui ont critiqué les pouvoirs des commissions d'enquête de contraindre les présumés contrevenants à témoigner. Néanmoins, la Cour suprême a récemment sanctionné l'équité du processus d'enquête en soulignant le fait que les personnes contraintes à témoigner bénéficient, dans la plupart des cas, d'une immunité contre l'utilisation subséquente dans des procédures pénales, des témoignages et documents qu'elles ont été forcées de fournir à la commission d'enquête. La Cour suprême a reconnu que les conclusions défavorables d'une enquête pouvaient avoir des répercussions graves sur la réputation des personnes et des organismes. Elle a cependant signalé que les enquêtes respectent l'équité procédurale en faisant en sorte que ceux qui font l'objet d'allégations d'inconduite reçoivent un préavis des allégations en question, une divulgation de la preuve, ainsi que l'occasion de contre-interroger les témoins et de présenter leur propre preuve³³.

L'équité d'une enquête à l'égard des victimes de sévices dépend de la façon dont l'enquête est menée. Par exemple, les victimes peuvent être contraintes à témoigner dans un forum public, peut-être hautement médiatisé ou même télévisé³⁴. Par ailleurs, la commission d'enquête peut décider de tenir des audiences à huis clos avec l'aide de personnes-ressources appropriées. Mais, dans ces circonstances, la commission devra vraisemblablement fournir aux prétendus contrevenants l'occasion de contre-interroger les témoins de la partie adverse et de présenter une preuve en défense. Les victimes pourraient témoigner sans être contre-interrogées, si l'enquête concluait à l'avance qu'elle ne tiendrait pas compte des allégations d'inconduite commises par les personnes désignées ou qu'elle ne rédigerait pas de conclusion défavorable à cet égard. De telles restrictions pourraient toutefois ne pas satisfaire au besoin des victimes de révéler le nom des personnes qui leur ont infligé de mauvais traitements dans le passé.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

Les enquêtes publiques ont la possibilité de fournir une reconnaissance publique du préjudice, même si elles ne peuvent contraindre les contrevenants à une telle admission. Une importante fonction d'une enquête bien médiatisée résulte de son impact sur les perceptions, les



mentalités et les comportements³⁵. Ce processus de responsabilisation sociale a incité les pouvoirs publics, les organismes, les établissements et les particuliers à reconnaître leur rôle dans les sévices passés et à prendre des mesures en vue d'une réconciliation³⁶. La souplesse du processus d'enquête permet de reconnaître les actes passés de façon à respecter les expériences et les besoins des victimes.

La capacité des enquêtes publiques de fournir un véhicule à la présentation d'excuses par les contrevenants dépend du contexte. Les présumés contrevenants peuvent être réticents à reconnaître les sévices ou à s'en excuser par crainte de la honte publique ou des répercussions négatives au regard de procédures pénales, civiles ou administratives subséquentes. Néanmoins, parce qu'une enquête peut situer le méfait dans son contexte systémique plus vaste, elle peut également planter le décor et fournir une occasion de confession, de contrition et d'excuses qui constitue le premier pas vers la guérison et la réconciliation.

f. Indemnisation, counseling et éducation

Les enquêtes publiques permettent aux victimes qui le souhaitent de raconter l'histoire des mauvais traitements qu'elles ont subis et de leurs répercussions dans un contexte non accusatoire. Mais, faute de pouvoir imputer une responsabilité pénale ou civile, imposer une sanction, accorder des dommages-intérêts ou une compensation, les enquêtes ne peuvent satisfaire tous les besoins exprimés par les victimes. Elles peuvent, par contre, rédiger un vaste éventail de recommandations sur la nécessité d'établir des programmes d'indemnisation, d'offrir des services de counselling, de fournir de l'éducation et de la formation, et ces recommandations peuvent être rédigées de manière à répondre directement aux besoins particuliers des personnes qui ont comparu devant la commission d'enquête.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

De la même façon que les enquêtes publiques peuvent répondre à une vaste gamme de besoins individuels, elles ont aussi la capacité de satisfaire aux besoins des familles, des collectivités et des peuples ayant subi le contrecoup des sévices infligés aux enfants placés en établisse-



ment. À l'opposé d'un procès pénal ou civil, il n'existe pas de restriction préalable quant aux personnes qui peuvent participer à une enquête publique. Aucune restriction n'empêche d'accorder à des organismes représentant des familles, des collectivités ou des peuples autochtones un rôle actif dans le processus. Les commissions d'enquête peuvent offrir un financement pour faciliter les témoignages et les recherches de ces groupes. Certaines ont même accordé à ces groupes un financement pour une partie des audiences de l'enquête³⁷.

Depuis l'Enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, les commissions d'enquête n'ont pas hésité à tenir des audiences communautaires dans des endroits souvent négligés, y compris dans des collectivités éloignées et des prisons. Cela permet aux membres des familles et aux représentants des collectivités et des peuples de s'exprimer au sujet des effets des sévices sans avoir à instituer une action pour faire reconnaître leur droit à une indemnisation. En ce sens, une enquête publique peut constituer un excellent véhicule pour rédiger des conclusions concernant les préjudices secondaires que les sévices infligés aux enfants placés en établissement ont causés aux familles, aux collectivités et aux peuples — conclusions qui étayeraient des recommandations d'une portée assez large pour satisfaire à la diversité des besoins pécuniaires et non pécuniaires exprimés.

h. Prévention et éducation du public

La capacité de sensibiliser le public à une question sociale pressante, à ses causes et à des mesures de prévention possibles figure parmi les plus importantes fonctions d'une commission d'enquête. Les commissions d'enquête peuvent atteindre cet objectif par la tenue d'audiences novatrices, par la commande d'études et par des rapports de qualité. Elles alimentent de nouvelles idées à la conscience des citoyens, elles élargissent le vocabulaire des sciences politiques, de l'éducation et des sciences sociales³⁸. Autrement dit, la décision d'entreprendre une enquête d'envergure équivaut à une décision non seulement de recourir à une technique d'enquête, mais également à une forme d'influence sociale³⁹.

Les enquêtes publiques ont vraiment la possibilité d'éduquer le public sur les sévices infligés aux enfants placés en établissement, mais il est moins certain qu'elles soient véritablement en mesure de prévenir



les mauvais traitements. Un rapport d'enquête, à la différence d'une décision judiciaire ou administrative, s'attachera à expliquer les mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement et leurs causes. Cette fonction éducative, combinée au pouvoir d'une commission d'enquête de rédiger des recommandations sur la structure des établissements et la mise en œuvre de procédures pour éviter que de tels sévices soient infligés à l'avenir, peut néanmoins contribuer à la prévention par les pressions qu'elle exerce pour forcer les gouvernements et les établissements à réagir.

4. Conclusion

Comme l'a déjà reconnu la Commission royale sur les peuples autochtones, entre autres, les enquêtes publiques constituent une excellente méthode d'enquêter sur l'incidence, les causes et les effets des sévices infligés aux enfants placés en établissement. Elles peuvent examiner le passé sans être assujetties aux restrictions imposées aux cours. Elles peuvent commander leurs propres recherches et entendre les victimes dans un contexte non accusatoire. Elles peuvent se préoccuper non seulement des victimes, mais aussi des effets de ces sévices sur leur famille et leur collectivité. Les enquêtes peuvent constituer des véhicules efficaces pour l'éducation du public.

Il est vrai que les enquêtes publiques peuvent être à la fois onéreuses et chronophages, inconvénient dont il faut tenir compte au moment de retenir ce processus pour offrir une réparation dans les cas de sévices infligés, dans le passé, aux enfants placés en établissement. Les victimes peuvent estimer que l'argent alloué à une enquête serait mieux dépensé s'il leur était directement attribué pour favoriser leur guérison. Elles pourraient également être sceptiques à l'égard d'un processus susceptible de retarder, pour elles, la possibilité d'obtenir une réparation plus immédiate et plus tangible. En outre, le processus d'enquête peut s'avérer inéquitable pour les présumés contrevenants si l'on ne fait pas particulièrement attention à protéger leurs droits. La plus originale contribution des enquêtes publiques est vraisemblablement de tenir les organismes et les gouvernements, et non les particuliers, responsables des sévices, et de sensibiliser le public aux sévices et aux moyens nécessaires pour les prévenir⁴⁰.



Recommandations

QUE LES GOUVERNEMENTS TIENNENT COMPTE des facteurs suivants au moment de décider s'il y a lieu de lancer une enquête publique sur des allégations de sévices infligés à des enfants placés en établissement :

1. **Si des particuliers ont allégué que des sévices multiples ont été infligés à l'endroit de plusieurs enfants, et que les autorités n'ont pas répondu à ces allégations;**
2. **Si le principal objectif de l'enquête est de cerner les causes systémiques des lacunes et des manquements;**
3. **Si une enquête criminelle est en cours ou si des accusations ont été portées;**
4. **Si un ombudsman ou un défenseur des enfants a le pouvoir d'enquêter;**
5. **S'il existe d'autres processus d'établissement des faits qui répondront mieux aux besoins des victimes.**

Observation

Même dans une province ou un territoire où il existe un ombudsman ou un défenseur des enfants, une enquête publique peut convenir parce que : 1) la question met en cause un établissement privé; 2) il existe un besoin spécial de ressources ou d'expertise; 3) l'enquête doit être terminée dans un court délai; 4) les pouvoirs d'enquête d'un commissaire ou d'un protecteur des enfants peuvent se limiter aux sévices actuels.

QUE SI ON OUVRE UNE ENQUÊTE PUBLIQUE sur des sévices infligés à des enfants placés en établissement, le décret l'instituant établit clairement les objectifs et les questions-clés à aborder (par ex., si l'enquête vise à établir une faute ou à faire la lumière sur les aspects systémiques et organisationnels relatifs aux sévices, ou les deux).

Observations

Le mandat devrait être communiqué à tous les participants éventuels, surtout aux anciens pensionnaires et aux employés du ou des établissements sous enquête.



Les ressources accordées à la commission devraient être suffisantes pour lui permettre d'exécuter son mandat dans le temps alloué.

Lorsqu'une commission d'enquête est établie, elle devrait, notamment, se pencher sur les questions de procédure suivantes :

y a-t-il lieu de tenir des audiences publiques et comment protéger entièrement les renseignements personnels des témoignages donnés par les anciens pensionnaires?

si les anciens pensionnaires d'un établissement sont géographiquement dispersés, comment peut-on les aider à assister à l'enquête?

comment garantir le counselling et le soutien par des pairs aux anciens pensionnaires pendant l'enquête?

comment, durant le processus et dans le rapport de la commission, satisfaire aux exigences des anciens pensionnaires en matière de communication, comme le besoin d'interprète et celui de publier les documents sous différentes formes?

QUE SI ON INSTITUTE UNE COMMISSION D'ENQUÊTE sur des sévices infligés à des enfants placés en établissement, le choix des membres qui y siégeront témoigne du respect qu'on a envers les victimes.

Observation

Si la commission regroupe plusieurs membres, elle doit comprendre non seulement des experts en droit, mais aussi des professionnels habitués à traiter des répercussions des sévices subis par des enfants placés en

établissement (par exemple, des thérapeutes et des travailleurs sociaux).

La composition de la commission doit témoigner d'une sensibilité à l'égard de la sociodémographie particulière des victimes.

¹ Pour une évaluation récente de l'enquête publique, voir la série de documents produits pour la conférence *Commissions of Inquiry: Praise or Re-appraise*, Faculté de droit, Université Queen's, 12-14 février 1999 [ci-après *Inquiries Conference*].



- ² Il s'agit des enquêtes relatives aux condamnations injustifiées de Donald Marshall Jr. et Guy-Paul Morin.
- ³ Pour une discussion complète sur les pouvoirs d'une enquête, voir *Canada (P.G.) c. Canada (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440 [ci-après *Enquête sur l'approvisionnement en sang*].
- ⁴ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 [ci-après *Phillips*], par. 62, juge Cory.
- ⁵ Voir Annexe B, section 3. Voir aussi, Canada, Commission du droit du Canada, *La violence faite aux enfants en milieu institutionnel au Canada*, réalisé par R. Bessner, Ottawa, octobre 1998, p. 158-182. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ⁶ Canada, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 1, « Un passé, un avenir », Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996, p. 418, et le disque optique compact (CD-ROM) *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, dossiers 1940-1953. La Commission royale a recommandé que la majorité des commissaires soit constituée d'Autochtones. Elle entrevoyait des audiences à l'échelle du pays pour « permettre aux personnes touchées d'y témoigner » et souhaitait qu'une recherche soit commandée pour examiner les effets des pensionnats, relever les mauvais traitements qui y ont été infligés et recommander que les gouvernements et les Églises accordent des mesures de réparation, y compris, selon les besoins, des excuses, une indemnisation et le financement de traitements.
- ⁷ Australie, *Human Rights and Equal Opportunity Commission, Bringing Them Home: Report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families*, Canberra, Sterling Press Pty. Ltd., 1997. La Commission a reçu des témoignages publics ou confidentiels de 535 Aborigènes racontant un grand nombre d'histoires détaillées de sévices infligés à des enfants et de leurs effets dévastateurs, et elle a rédigé 54 recommandations visant à accorder réparation à toutes les victimes, y compris des excuses, une indemnisation, la réhabilitation, l'épanouissement social et culturel ainsi qu'une journée commémorative nationale. L'enquête et son rapport ont sensibilisé le public à ces sévices. Certaines recommandations, mais non la plupart, ont été mises en œuvre. Un rapport ultérieur examinant la réponse du gouvernement et intitulé *Bringing them home: Implementation Progress Report* a été préparé par le D^r David Kinley en septembre 1998. Voir aussi, Canada, Commission du droit du Canada,



Une perspective internationale : Revue et analyse des approches de certains pays à l'égard des sévices systématiques ou commis en établissement dans le passé, réalisé par M. Gannage, Ottawa, octobre 1998, p. 132-145. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.

- ⁸ Australie, *Report of the Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions*, Brisbane, Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions, mai 1999 [L. Forde, prés.]. L'enquête de la Commission a couvert la période de 1911 à aujourd'hui et a inclus plus de 150 orphelinats et centres de détention. Elle a constaté que des soins ou traitements peu sûrs, inopportuns et illicites avaient été administrés dans le passé à des enfants sous les soins, la garde ou la protection des établissements du Queensland's. Dans les établissements contemporains, elle a trouvé beaucoup moins d'incidents de sévices et de violation de règlements, mais elle a relevé des lacunes dans les systèmes et programmes actuels des établissements résidentiels, qui mettaient les enfants en danger. La Commission a recueilli des renseignements de plus de 300 personnes et rédigé 42 recommandations, y compris des suggestions de réformes législatives et administratives, des changements sociaux et des mesures précises pour offrir réparation aux victimes de sévices infligés en établissement dans le passé. Voir la réponse du gouvernement dans Australie, *Queensland Government Response to Recommendations Of The Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions*, Brisbane, Queensland Government, août 1999.
- ⁹ La Commission de réforme du droit du Canada [prédécesseur de la Commission du droit du Canada] a signalé que plus de 400 enquêtes fédérales avaient été menées entre 1867 et 1977. La Commission de réforme du droit, *Droit administratif : Les commissions d'enquête*, Document de travail 17, Ottawa, 1977, p. 10. Près de 190 enquêtes ont été tenues en Ontario entre le début de la Confédération et 1984. Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Public Inquiries*, Toronto, 1992, p. 7.
- ¹⁰ M. Trebilcock et L. Austin, « The Limits of the Full Court Press: Of Blood and Mergers », (1998) 48 *University of Toronto Law Journal* 1.
- ¹¹ Voir *Starr v. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, 68 D.L.R. (4^e) 641; *Phillips*, *supra* note 4; *Enquête sur l'approvisionnement en sang*, *supra* note 3.
- ¹² *Report on Public Inquiries*, *supra* note 9; Alberta Law Reform Institute, *Proposals for the Reform of the Public Inquiries Act*, Edmonton, Alberta Law Reform Institute, 1992; *Droit administratif : Les commissions d'enquête*, *supra* note 9.



- ¹³ *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, c. I-11, art. 2.
- ¹⁴ R. Centa et P. Macklem, « Securing Accountability Through Commissions of Inquiry: A Role for the Law Commission of Canada », *Inquiries Conference, supra* note 1, p. 24. Il arrive souvent que les commissions d'enquête demandent et obtiennent une prorogation du délai.
- ¹⁵ *Dixon c. Canada* (Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie) (1997), 149 D.L.R. (4^e) 269 (C.A.F.). Voir P. Desbarats, « The Independence of Public Inquiries: *Dixon v. Canada* », (1997) 36 *Alberta Law Review* 252.
- ¹⁶ *Report on Public Inquiries, supra* note 9, p. 205.
- ¹⁷ *Loi sur les enquêtes, supra* note 13, art. 11.
- ¹⁸ L. Salter, « The Two Contradictions in Public Inquiries », dans P. Pross, I. Christie et J. Yogis, dir., *Commissions of Inquiry*, Toronto, Carswell, 1990, p. 173-186.
- ¹⁹ *Loi sur les enquêtes, supra* note 13, art. 13.
- ²⁰ *Canada (P.G.) c. Canada* (Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada), *supra* note 3.
- ²¹ *Loi sur les enquêtes, supra* note 13, art. 4,5. Voir aussi *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3. Pour le point de vue selon lequel il pourrait être plus difficile d'obtenir gain de cause dans des poursuites criminelles et peut-être même civiles après une enquête, voir K. Roach, « Public Inquiries, Prosecutions, or Both », (1994) 43 *Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick* 415.
- ²² R. A. Macdonald, « Commissions of Inquiry in the Perspective of Administrative Law », (1980) 18 *Alberta Law Review* 366; M. R. Damaska, *The Faces of Justice and State Authority*, New Haven, Yale University Press, 1986, p. 123.
- ²³ Les enquêtes ne mènent pas toujours à la mise en œuvre des recommandations. Par exemple, dans son enquête sur l'orphelinat de Mount Cashel (soumise en mai 1991 et publiée en avril 1992), Hugues recommandait la mise en place d'un fonds d'indemnisation et d'un processus d'arbitrage pour le traitement des plaintes (Recommandations 33 et 34). Voir *Report of the Royal Commission of Inquiry into the Response of the Newfoundland Criminal Justice System to Complaints*, St. John's (T.-N.), Queen's Printer, 1991, vol. 1, p. 515. À la fin de 1999, aucun fonds ni processus n'avait encore été mis en œuvre.



- ²⁴ T. Berger, « Commissions of Inquiry Keynote Address », dans *Inquiries Conference*, *supra* note 1, p. 21.
- ²⁵ D'anciens pensionnaires d'un établissement particulier ne devraient certainement pas siéger à titre de commissaire dans le cadre d'une enquête portant sur cet établissement. La Commission royale sur les peuples autochtones a recommandé que toute commission qui mène une enquête dans les pensionnats soit constituée d'une majorité de commissaires autochtones (*Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, *supra* note 6, p. 385, dossier 1.10.2).
- ²⁶ Il est possible, toutefois, d'enquêter sur les circonstances entourant une responsabilité civile possible ou même pénale sans nuire à la capacité de l'enquête d'aller de l'avant, d'aboutir à des conclusions et de rédiger des recommandations, et ce, sans se prononcer sur la responsabilité. Voir Ontario, *Report of the Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children* [Commission Grange], Ontario, ministère du Procureur général, 1984. Voir aussi *Phillips*, *supra* note 4. Dans l'arrêt *Phillips*, le juge Sopinka, pour la majorité, a décidé de lever la suspension au regard de l'enquête *Westray* parce que le procès pénal des intimés se déroulait sans jury, devant un juge seul.
- ²⁷ Voir, par ex., *W.R.B. v. Plint*, [1998] B.C.J. n° 2294 (C.S. C.-B.), en ligne : QL, où le témoignage d'un historien n'a pas été admis dans une affaire de sévices sexuels et physiques infligés dans un pensionnat.
- ²⁸ P. Robardet, « Should We Abandon the Adversarial Model in Favour of an Inquisitorial Model in Commissions of Inquiry? », dans *Pross, Christie et Yogis*, *supra* note 18, p. 111-125.
- ²⁹ *Salter*, *supra* note 18, p. 174-175.
- ³⁰ Dans des circonstances exceptionnelles, le refus de témoigner constitue la seule façon de se protéger de l'auto-incrimination, mais, dans la plupart des cas, ce droit est convenablement protégé dans la mesure où le témoignage et les documents produits à une enquête ne sont pas utilisés dans des procédures subséquentes, à moins d'avoir été obtenus de façon indépendante.
- ³¹ K. Roach, « Canada Public Inquiries and Accountability », dans P. Stenning, dir., *Accountability For Criminal Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1995, p. 268-274.



³² Le rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston illustre ce point de vue.

« Dans cette enquête et particulièrement lors de la rédaction de ce rapport, j'ai conclu qu'il ne serait pas équitable pour ma part de me prononcer sur des attributions personnelles de responsabilité, pour de nombreuses raisons. Plusieurs personnes n'ont pas été appelées à témoigner et n'ont donc pas eu la possibilité de répondre aux allégations dont elles auraient pu faire l'objet. Les témoins convoqués n'ont pas été appelés pour être pris à partie ou blâmés, mais plutôt pour des raisons d'efficacité, comme pouvant contribuer davantage au récit des événements. De nombreux individus qui, de leur propre aveu, ont commis des erreurs ou dont les gestes, selon moi, ne répondaient pas à la loi, aux politiques ou aux attentes, sont par ailleurs des personnes extrêmement dévouées aux idéaux correctionnels concernant les détenues. Ces individus faisaient partie d'une culture correctionnelle qui ne valorisait pas les droits individuels. L'attribution de blâmes individuels suggérerait des lacunes personnelles plutôt que systémiques et démoraliserait avec raison le personnel, sans apporter l'espoir de corriger ni d'améliorer le système dans l'avenir. »

(L. Arbour, présidente de la Commission, dans Canada, *Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston*, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996, p. xiii).

³³ *Phillips*, *supra* note 4; *Enquête sur l'approvisionnement en sang*, *supra* note 3. Certains juges ont aussi affirmé qu'un témoin pourrait être exempté de témoigner devant une commission d'enquête en invoquant l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (partie I de la *Loi constitutionnelle*, 1982, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte*]), si on a effectué l'enquête principalement dans le but d'obtenir une preuve en vue de la poursuite d'un témoin, et si ces commissions d'enquête pouvaient si émettre des ordonnances de non-publication, et retarder le dépôt de leur rapport, si nécessaire, pour protéger le droit des personnes à un procès équitable. Voir *Phillips*, *supra* note 4, p. 129, juge Cory (les juges Iacobucci et Major souscrivant au dispositif).

³⁴ L'enquête sur les sévices infligés aux enfants de Mount Cashel a été télévisée partout à Terre-Neuve.

³⁵ G. Le Dain, « The Role of the Public Inquiry in our Constitutional System », dans J. Ziegel, dir., *Law and Social Change*, Toronto, Osgoode Hall Law School, York University, 1973, 79, p. 85.



- ³⁶ Par ex., la commission chargée d'enquêter sur la condamnation injustifiée de Donald Marshall a incité la Dalhousie Law School à prendre des mesures destinées à reconnaître son racisme et à se réconcilier avec les collectivités de minorités. Voir Roach, *supra* note 31, p. 284.
- ³⁷ Cela s'est fait dans l'enquête récente portant sur la condamnation injuste de Guy-Paul Morin. Les avocats des Jessops et de plusieurs parties ayant obtenu le droit d'y comparaître sur des questions systémiques ont reçu un financement, bien que de sources différentes. (Ontario, *Rapport de la Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin*, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1998, vol. 1, p. 18, en ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/morin/morin.htm>. Ces parties ont produit une grande portion de la preuve au cours de la phase VI de l'enquête (la phase systémique), parfois dans le cadre de présentations de groupe communes, *ibid.*, p. 17.
- ³⁸ T. R. Berger, « The Mackenzie Valley Pipeline Inquiry », (1976) 83 *Queen's Quarterly* 1, p. 2.
- ³⁹ Le Dain, *supra* note 35, p. 85.
- ⁴⁰ En novembre 1999, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse annonçait que l'honorable Fred Kaufman avait été chargé de mener une enquête sur les processus visant à répondre aux allégations de sévices infligés aux enfants placés en établissement. Voir Nouvelle-Écosse, ministère de la Justice, communiqué de presse « Retired Judge to Conduct Independent Review » (30 novembre 1999), en ligne: <http://www.gov.ns.ca/news/details.asp?id=19991201002> (date d'accès : le 22 décembre 1999).



I. Commissions de la vérité et autres mécanismes destinés à aborder les violations systémiques des droits de la personne

1. Introduction

Il existe un principe de droit international selon lequel les gouvernements sont responsables des actions de leurs prédécesseurs. Ce principe signifie, entre autres, qu'un État a le devoir d'indemniser les victimes de violations des droits de la personne, peu importe le gouvernement au pouvoir au moment de la violation¹. Aujourd'hui, comme dans le passé, bon nombre d'États se heurtent à la difficulté de corriger les violations systémiques et institutionnelles des droits de la personne. C'est le défi auquel doivent faire face les États qui passent, parfois abruptement, de l'autocratie à la démocratie. En Afrique du Sud et dans de nombreux pays d'Europe de l'Est, cette transition supposait la dénonciation de l'ensemble du régime précédent. Dans d'autres cas, la difficulté découlait d'un changement social au cours duquel on repensait les valeurs et les principes, que l'on avait jugées inappropriés. L'histoire de la lutte des Noirs aux États-Unis en est un bon exemple. Un autre exemple est la tentative de l'Australie de faire face aux conséquences de la séparation forcée des enfants indigènes de leur famille, qui s'est échelonnée sur une période de 60 ans. Le troisième exemple s'est manifesté lorsque les Canadiens et Canadiennes ont reconnu l'abus de confiance et de pouvoir ainsi que le racisme inacceptable qui ont animé les politiques relatives aux peuples autochtones et à leurs enfants.

Au cours des 20 dernières années, de nombreux gouvernements ont réagi à la nécessité de confronter un passé déplaisant en créant des entités populairement appelées « commissions de la vérité ». Ces commissions sont parfois nées à la suite d'une négociation vers la démocratie. La Commission de la vérité et de la réconciliation de l'Afrique du Sud en est un exemple. Dans d'autres pays, les gouvernements qui effectuaient une telle transition ont unilatéralement établi des mécanismes analogues dans le cadre d'une politique de « transparence », c'est-à-dire « éclaircir les choses en les portant au grand jour² » [Notre traduction]. Les commissions de la vérité revêtent



différentes formes selon l'étendue des négociations qu'il faut pour les créer, la nature des violations des droits de la personne, les besoins des victimes et la constitution sociale et politique de l'État successeur.

2. Description

Le processus des commissions de la vérité suppose une rupture complète et consciente avec un passé au cours duquel les personnes en autorité ont toléré, encouragé et même commis des actes de violation massive des droits de la personne. Son objectif fondamental est de découvrir la vérité et de la consigner fidèlement et avec précision. La reconnaissance et la validation de la douleur et des souffrances des victimes et de leurs familles favorisent une compréhension collective des sévices passés. Ensemble, cette validation et cette compréhension sont considérées comme un point de départ pour la réconciliation.

Une commission de la vérité repose sur la conviction qu'en reconnaissant le passé, en y renonçant et en l'expliquant, on accroît grandement les chances qu'il ne se reproduira pas. Le rapport de la commission de la vérité argentine s'intitule *Nunca Más* (Jamais plus). De même, le rapport de la Commission de la vérité et de la réconciliation de l'Afrique du Sud reprend les paroles de George Santayana inscrites au-dessus de l'entrée de Dachau : « Ceux qui oublient le passé sont condamnés à le répéter ». Une commission de la vérité tente de consigner l'histoire d'une façon qui ne pourra être niée, ni contredite par les générations qui suivent.

a. Établissement des commissions de la vérité

Dans certains pays en voie de démocratisation, les gouvernements qui prennent le pouvoir concluent un compromis avec les régimes qui les précèdent en échange d'un transfert pacifique des pouvoirs³. Les commissions de la vérité établies dans le cadre d'un tel compromis diffèrent des poursuites pénales internationales comme les procès de Nuremberg, tenus après la Deuxième Guerre mondiale, et des mécanismes nationaux de justice criminelle et civile par lesquels on expose les méfaits commis dans le passé.



Les commissions de la vérité peuvent avoir des objectifs concurrents et conflictuels : le besoin de justice et de vérité ainsi que le besoin de paix et d'harmonie pour permettre aux agresseurs de se réconcilier avec les victimes. Toutefois, une justice non rétributive est aussi peu vraisemblable qu'une réconciliation sans indemnisation. En abordant ces objectifs concurrents, une commission de la vérité peut préférer l'un par rapport à l'autre, ou même tenter de les associer. À ce jour, un éventail de démarches — de l'amnistie générale de la Commission nationale chilienne sur la vérité et la réconciliation⁴, à l'amnistie limitée de la Commission de la vérité et de la réconciliation de l'Afrique du Sud (CVRAS) — ont été adoptées.

La CVRAS fonctionne parallèlement au système juridique en vigueur et offre un forum qui permet aux auteurs de violations graves des droits de la personne de demander l'amnistie⁵. L'amnistie n'est accordée que lorsque la Commission est convaincue que :

- le requérant a divulgué tous les faits pertinents;
- l'action ou l'omission sur laquelle porte la demande était liée à des objectifs politiques et a été commise dans le cadre des conflits de l'apartheid;
- les actes n'ont pas été perpétrés par malveillance, ni pour un gain personnel⁶.

Dans certains anciens pays communistes de l'Europe de l'Est, les processus de « transparence » ne sont pas négociés; ils ne donnent lieu ni à une poursuite, ni à l'amnistie. Ils se soldent plutôt par des sanctions officielles, en exposant publiquement les violations des droits de la personne. Les dossiers du gouvernement et de la police secrète sont ouverts afin de révéler les noms des collaborateurs. C'est ainsi que de nombreux pays ont entrepris une purge massive de leurs fonctionnaires⁷.

Une commission de la vérité peut être officiellement établie de différentes façons. La Commission de la vérité et de la réconciliation de l'Afrique du Sud a été incluse dans la constitution provisoire, et son mécanisme est décrit dans une loi, la *Promotion of National Unity and*



Reconciliation Act, édictée par le Parlement en 1995. En revanche, en Argentine, le gouvernement arrivant au pouvoir a créé la Commission Sabato, directement par un décret du président.

b. Mandat et pouvoir des commissions de la vérité

Le mandat, le pouvoir et la compétence des commissions de la vérité varient considérablement. La Commission Sabato d'Argentine a été chargée uniquement de recueillir des preuves de violations des droits de la personne commises par les agents de sécurité de l'État et de présenter ses constatations dans un rapport. La Commission n'était pas habilitée à imputer une responsabilité pour les crimes commis, ni à juger les contrevenants; elle n'avait pas non plus le pouvoir d'assigner des témoins ou de les contraindre à témoigner. Son enquête reposait sur des témoignages volontaires, sur la collaboration des organismes des droits de la personne et sur ses propres enquêtes et inspections⁹.

De toutes ces commissions, c'est la Commission de la vérité et de la réconciliation de l'Afrique du Sud qui a le mandat le plus large et les pouvoirs les plus vastes. Son objectif consiste à promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dans un esprit de compréhension qui transcende les conflits et les divisions du passé, en peignant un tableau aussi complet que possible des causes, de la nature et de l'étendue des violations graves des droits de la personne commises pendant la période de l'apartheid¹⁰. La constitution provisoire demandait à la CVRAS de faciliter l'amnistie des personnes qui divulguent complètement tous les faits pertinents à des actes liés à l'apartheid. Elle a le devoir d'établir et de faire connaître le sort des victimes ainsi que le lieu où elles se trouvent, et de rendre à ces victimes¹¹ leur dignité humaine et civile en leur donnant l'occasion de décrire elles-mêmes les violations qu'elles ont subies. Elle est autorisée à recommander une réparation. Enfin, elle doit présenter un rapport complet recommandant les mesures à prendre pour prévenir d'autres violations des droits de la personne en Afrique du Sud¹².



c. Structure et fonctionnement des commissions de la vérité

Comme la culture et les types d'injustice diffèrent énormément d'un pays à un autre, les commissions de la vérité doivent mettre en place des structures et des processus extrêmement divers. Certaines caractéristiques sont toutefois communes. Toutes les commissions doivent terminer leur travail dans un délai déterminé. Elles sont toutes autorisées à examiner les dossiers du gouvernement, à recueillir des données auprès d'organismes non gouvernementaux et internationaux, à interviewer des témoins et des victimes, à exiger la production de documents et à effectuer des perquisitions et des saisies au moyen d'un mandat. La preuve recueillie peut être à la fois verbale et écrite. Elles tiennent des audiences publiques et privées. La plupart des commissions doivent préparer un rapport public sur les violations des droits de la personne commises au cours d'une période donnée. Bon nombre de commissions de la vérité sont conçues de façon à ce que les témoins n'aient pas besoin de services juridiques aux fins de leur comparution. Certaines, comme la CVRAS, offrent également un soutien émotif et logistique aux victimes qui témoignent à ses audiences.

Les commissaires désignés sont généralement des citoyens éminents reconnus pour leur intégrité et leur impartialité. En Argentine, le président de la Commission était Ernesto Sabato, écrivain de grande réputation. En Afrique du Sud, le lauréat du prix Nobel de la paix, l'archevêque Desmond Tutu, a été nommé à la présidence de la CVRAS. La structure d'une commission est établie selon la nature et la portée de son mandat. Par exemple, la CVRAS a établi trois comités pour traiter de trois aspects de son mandat : la demande et l'octroi de l'amnistie, l'enquête sur les violations commises pendant l'apartheid (qui a fourni aux gens une tribune pour la divulgation d'allégations de sévices) et la formulation de recommandations concernant l'adoption de mesures provisoires, l'indemnisation, les paiements à titre gracieux, le dédommagement et la réhabilitation.

Les commissions de la vérité sont généralement des entités autonomes, créées par la loi; mais elles ne sont pas des tribunaux habilités à imputer une responsabilité criminelle ou civile. Elles ont toutefois le pouvoir



d'accorder l'amnistie à des personnes qui, autrement, pourraient être l'objet de poursuites au criminel. Les auteurs de violations des droits de la personne peuvent demander l'amnistie en échange d'un témoignage véridique, mais ils ne sont pas tenus de participer au processus de demande d'amnistie. Le fait d'entraver les travaux d'une commission de la vérité constitue généralement une infraction.

3. Évaluation

Aperçu

Les commissions de la vérité cherchent à faire participer volontairement les victimes et les contrevenants à leur processus. Bien que, dans l'ensemble, ces processus soient respectueux des victimes, leur objectif de réconciliation collective ne peut être atteint sans sacrifier un certain respect pour les vécus des victimes individuelles. L'établissement des faits est l'objectif central des commissions de la vérité. La mesure dans laquelle une commission accomplit cette tâche dépend de l'étendue du pouvoir qui lui est accordé, des ressources à sa disposition et de la collaboration qu'elle reçoit des personnes impliquées dans le système sous lequel les violations ont été commises.

Le processus d'enquête des commissions de la vérité aboutit à une responsabilisation publique. Toutefois, les commissions n'exigent pas toujours que les personnes dont les méfaits sont révélés soient tenues de réparer le tort causé. Les commissions de la vérité offrent une certaine mesure d'équité procédurale, car elles fournissent à toutes les parties l'occasion d'être entendues. Le processus ne paraît pas toujours équitable aux yeux des victimes, parce qu'on donne aux contrevenants l'occasion de reconnaître leurs torts sans être tenus responsables de leurs méfaits. Les commissions de la vérité constituent une bonne tribune pour la reconnaissance des préjudices et peuvent également l'être pour les excuses publiques, officielles ou non.

De façon générale, les commissions de la vérité peuvent recommander l'indemnisation financière des victimes, mais elles ne peuvent l'exiger. Elles peuvent aussi recommander la prestation de services aux victimes, comme des services professionnels, thérapeutiques ou éducatifs. Les commissions de la vérité peuvent répondre à certains besoins des



familles, des collectivités et des peuples simplement en divulguant l'information et en traçant un tableau complet des causes systémiques des violations des droits de la personne.

Enfin, les commissions de la vérité peuvent servir à éduquer le public, non seulement à l'échelle locale mais au plan national et même international.

a. Respect, participation et choix éclairé

Une commission de la vérité offre une tribune pour la reconnaissance publique des victimes et de leur vécu et, dans certains cas, de celle des auteurs des violations. Cette reconnaissance publique des torts subis constitue une première manifestation de respect à l'égard des victimes et des survivants. Ce processus risque toutefois de sacrifier ou d'atténuer le respect pour les victimes individuelles au profit d'une réconciliation collective. Pour obtenir le respect souhaité, les victimes doivent participer activement et volontairement aux travaux de la commission.

Même si toutes les commissions de la vérité s'efforcent de faire participer les victimes au processus, la façon dont elles le font varie. La Commission de la vérité et de la réconciliation d'Afrique du Sud a chargé un comité spécial d'écouter et de consigner les narrations de chaque victime. En revanche, en Argentine et au Chili, une grande part des renseignements recueillis pour les rapports des commissions ont été obtenus auprès d'organisations œuvrant pour les droits de la personne et d'organismes non gouvernementaux, ou en examinant les dossiers publics. Même si de nombreuses victimes ont été interviewées, la commission visait surtout à établir une compréhension historique à portée très vaste des mauvais traitements, plutôt qu'à cerner le vécu de victimes particulières et à les faire participer au processus.

Les commissions de la vérité ne forcent pas les victimes à participer ni à témoigner. Ces dernières ont habituellement la possibilité de témoigner publiquement ou en privé, ou de simplement soumettre des observations écrites. Néanmoins, certaines victimes estiment qu'elles ne sont pas engagées dans le processus et que leurs besoins et leurs droits ne sont pas respectés. Cela se produit, par exemple, lorsque les commissions de la vérité épargnent les auteurs des sévices de toute poursuite au criminel en dépit du désir des victimes. Selon certaines victimes, en



substituant une commission de la vérité au processus de justice pénale, on transmet un message selon lequel les fautes commises à leur endroit sont moins importantes que les actes pour lesquels des sanctions criminelles sont imposées¹³.

b. Établissement des faits

La recherche de la vérité constitue un objectif primordial des commissions de la vérité. L'établissement des faits et la création d'un dossier historique des torts constituent les fondements de la réconciliation et de la guérison. Les commissions de la vérité utilisent généralement une grande variété de techniques d'établissement des faits, y compris l'examen de dossiers et de rapports antérieurement confidentiels, l'interrogatoire de fonctionnaires ainsi que de membres d'organismes non gouvernementaux, d'Églises et d'organismes internationaux œuvrant pour les droits de la personne, ainsi que les témoignages oraux et écrits des victimes et de leurs familles. La capacité des commissions de la vérité de tracer un tableau complet des sévices et des motifs pour lesquels ils ont été infligés est restreinte principalement par le manque de temps et d'argent.

La réussite des commissions de la vérité relativement à l'établissement des faits dépend des pouvoirs qui lui ont été accordés. La Commission Sabato, par exemple, n'était pas autorisée à assigner des témoins, ni à les contraindre à témoigner. Par conséquent, elle était impuissante lorsqu'un présumé coupable refusait de collaborer. D'autres commissions offrent l'amnistie en échange de la vérité, encourageant ainsi la divulgation. Même si ces témoignages ne sont pas assujettis à un contre-interrogatoire comme dans un procès au civil, les faits sont souvent vérifiés par le simple nombre de personnes qui signalent en avoir été témoins ou avoir vécu les mêmes expériences, ou encore par les dossiers organisationnels qui établissent clairement un profil de sévices¹⁴.

c. Responsabilisation

Dans leurs dossiers officiels, les commissions de la vérité identifient les particuliers et les établissements coupables de violations des droits de la personne, décrivent les infractions commises, en exposent les motifs et



l'attitude qui les a suscitées et dénoncent clairement les actes commis. Ce faisant, elles déclarent publiquement que les coupables, et les régimes qui leur ont permis de commettre ces violations des droits de la personne, sont responsables et qu'ils doivent répondre de leurs actes. On troque la responsabilité individuelle ou civile contre cette imputation collective de responsabilité. Il va de soi qu'une responsabilisation complète ne survient que lorsque les coupables acceptent d'endosser la responsabilité de leurs actes et qu'ils sont tenus de fournir une forme quelconque de dédommagement ou de réparation.

Les commissions de la vérité peuvent, à l'occasion, rompre le lien entre la responsabilité et l'obligation de réparer les torts causés. En Afrique du Sud, par exemple, lorsqu'un présumé coupable a convaincu le Comité de l'amnistie de la CVRAS qu'il a fourni une confession totale exacte, il s'en tire sans avoir à offrir d'excuses ou toute autre forme de réparation. Soumis aux recommandations de la Commission Sabato de l'Argentine et des pressions du pouvoir militaire, l'État a adopté des lois prévoyant la présomption irréfutable de l'innocence des soldats et des officiers qui avaient obéi aux ordres de leurs supérieurs, éliminant ainsi toute responsabilisation.

L'objectif principal des commissions de la vérité consiste à reconnaître les torts causés par un régime particulier contre un groupe important de personnes. Même si les coupables sont désignés, à la fois à titre de groupe et souvent personnellement, cette responsabilisation peut ne pas satisfaire les victimes, lorsqu'il n'existe aucune obligation correspondante de réparation.

d. Équité

Les commissions de la vérité ne sont pas des organismes judiciaires. Elles ne cherchent pas à concilier les comptes rendus de faits opposés pour arriver à une solution juste. Elles s'attachent plutôt à fournir une tribune pour la reconnaissance de la souffrance et à établir les bases d'une guérison collective. Toutes les victimes et leurs familles sont invitées à venir, librement, décrire ce qu'elles ont traversé. Ces commissions fournissent habituellement aussi aux coupables une tribune qui leur permet de décrire leurs actes illicites et de reconnaître leur responsabilité. Elles collaborent généralement entre elles pour



que tous les participants possibles soient informés du processus et que celui-ci soit accessible aux personnes de toutes les régions concernées du pays. À cet égard, on peut considérer qu'elles respectent les exigences de l'équité procédurale à l'égard de toutes les parties.

Pourtant, bien des victimes et des survivants estiment que le processus des commissions de la vérité ne donne pas des résultats équitables. Ils ont l'impression que leurs droits d'obtenir justice a été sacrifié en échange de la vérité. Ils ressentent l'injustice de voir les agresseurs participer au processus de la commission de la vérité, pour retourner ensuite à leur vie d'opulence relative, tandis que leurs victimes continuent de souffrir des séquelles des sévices subis. Bien des victimes estiment que le processus est injuste envers elles, si l'on ne pénalise pas sérieusement les coupables et qu'on ne les oblige pas à fournir une réparation.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

Les commissions de la vérité doivent nécessairement reconnaître les sévices afin d'établir un fondement pour la réconciliation. Mais il n'y a habituellement que peu d'espoir de réconciliation entre les victimes et les coupables, tant que personne n'offre des excuses complètes et publiques pour les sévices infligés. Certaines commissions de la vérité offrent une tribune pour la présentation d'excuses, comme celle qui a été offerte par la CVRAS au cours des demandes d'amnistie. Dans d'autres cas, comme au Chili et en Argentine, le processus de la commission de la vérité ne cherche pas et n'attend pas d'excuses. Il a été convenu dans ces pays que les dirigeants du régime prédécesseur n'avaient pas modifié leurs valeurs morales et qu'ils n'étaient pas susceptibles d'offrir des excuses ni de reconnaître leurs torts¹⁵.

La présentation d'excuses ne constitue pas nécessairement un objectif des commissions de la vérité. Après tout, les excuses forcées ou obligatoires sont vides de sens. Lorsque la loi n'exige pas la présentation d'excuses comme condition préalable à l'amnistie, les excuses individuelles offertes ont généralement été bien reçues et perçues comme étant sincères¹⁶. Les commissions de la vérité peuvent également donner lieu à la reconnaissance du préjudice et à des excuses à un niveau non officiel. Par exemple, la CVRAS a créé une page web intitulée *Register of Reconciliation*, qui offre une tribune aux personnes qui n'ont pas



commis de graves violations des droits de la personne, mais souhaitent néanmoins indiquer leurs regrets de n'en avoir pas fait davantage pour prévenir de telles violations. Les commissions de la vérité peuvent faciliter le processus de réconciliation en reconnaissant l'étendue de la souffrance et des torts commis et en fournissant une tribune pour la présentation d'excuses.

f. Indemnisation, counselling et éducation

Les commissions de la vérité ne sont pas conçues de façon à fournir une indemnisation financière aux victimes ou à leurs familles. Certaines toutefois ont le pouvoir de recommander qu'on accorde une réparation financière, et elles le font. Pour des motifs qui comprennent l'absence de volonté politique, les contraintes budgétaires, le nombre des victimes et les difficultés logistiques, il arrive souvent que les paiements recommandés ne soient pas intégralement effectués. En Argentine et au Chili, les paiements de réparation ne faisaient pas partie du mandat des commissions de la vérité, même si une fois que les rapports des commissions ont été publiés, l'État a fait certains efforts sur le plan de l'indemnisation financière¹⁷.

La CVRAS a chargé un comité spécial d'examiner la question de la réparation et de la réhabilitation. Ce comité peut formuler des recommandations sur toutes les formes de réparation, y compris l'indemnisation financière. Toutefois, la demande doit en être présentée dans un délai déterminé, doit découler d'une « violation grave » des droits de la personne, et le demandeur ne doit pas avoir été un combattant actif contre le régime précédent. Le comité a formulé un grand nombre de recommandations concernant des réparations provisoires à l'intention des victimes, les tribunaux civils ne peuvent ordonner la mise en application d'aucune d'entre elles.

La voie des commissions de la vérité force les victimes à revivre d'anciennes blessures et peut-être des souffrances depuis longtemps ensevelies. Cette démarche peut être en elle-même thérapeutique. Qu'un auteur de méfaits reconnaisse enfin ce que les autorités nient depuis longtemps peut donner un sens à des années de souffrance. Pour aider les victimes à composer avec ces aveux, la commission de la vérité engage souvent des conseillers et des psychologues.



Dans de nombreux cas, les victimes éprouvent, à cause des sévices, bien des difficultés sur les plans social, émotif et médical. Un grand nombre d'entre elles sont sous-éduquées, sous-employées et pauvres. Les commissions de la vérité ont souvent le pouvoir de formuler des recommandations concernant la prestation aux victimes de services thérapeutiques, éducatifs et professionnels. C'est ce que fait actuellement le Comité de réparation et de réhabilitation de l'Afrique du Sud.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

Pour les familles des victimes et des survivants, la connaissance de ce qui s'est passé constitue un premier pas vers la guérison. De nombreuses familles d'êtres chers « disparus » en Afrique du Sud, au Chili et en Argentine ont déclaré que le fait de connaître la vérité est plus important pour elles que toute autre forme de justice ou d'indemnisation. De finalement savoir qu'une fille ou un fils bien-aimé n'a pas simplement disparu ou n'est pas mort de causes naturelles permet aux familles de traverser le deuil et de laisser s'installer le processus de guérison. Par conséquent, il est vraisemblablement nécessaire d'offrir du soutien et du counselling adaptés à la réalité culturelle des victimes tout au long du mandat d'une commission de la vérité.

Dans de nombreux cas, les violations des droits de la personne ont affecté des peuples entiers. Les commissions de la vérité leur fournissent une tribune pour s'exprimer à titre de peuple. Si un cas particulier n'est examiné que sur le plan individuel ou qu'en fonction de ses effets sur une collectivité donnée, le tableau est incomplet. Les commissions de la vérité ne peuvent formuler de recommandations appropriées au sujet de l'indemnisation, de la guérison et de la réhabilitation qu'après avoir reçu les mémoires, le soutien, la participation, les témoignages, les dossiers et la rétroaction des organismes représentatifs et avoir directement consulté les peuples concernés.

Les commissions de la vérité peuvent également examiner les politiques, les lois et les attitudes publiques qui ont favorisé ou permis les violations des droits de la personne. Elles offrent aux personnes qui ne sont pas des victimes une tribune pour reconnaître les violations des



droits de la personne qui sont survenues dans les établissements qu'elles soutenaient. En Afrique du Sud, des audiences sectorielles tenues sous la CVRAS ont examiné le rôle qu'ont joué, dans l'apartheid, divers secteurs de la société civile comme les Églises, les tribunaux, les médias et les services sociaux¹⁸. Comme l'a dit le président de la CVRAS, l'archevêque Desmond Tutu, « Notre nation entière a besoin de guérison... Les auteurs des violations sont, à leur façon, des victimes de l'apartheid et ils ont besoin, eux aussi, de guérir »¹⁹.

h. Prévention et éducation du public

Les commissions de la vérité donnent lieu à une reconnaissance publique, permanente et indéniable des violations des droits de la personne ainsi que des politiques, des lois et des idéologies qui ont suscité leur perpétration. Elles tentent d'effectuer une rupture nette avec les pratiques du passé, d'exposer ces pratiques et de les désigner catégoriquement comme étant mauvaises. Elles nous forcent à reconnaître que les préjugés ne sont pas simplement historiques, mais qu'ils présentent également un véritable danger à l'heure actuelle.

Les commissions de la vérité peuvent aussi servir d'outils d'éducation. Elles réexaminent l'histoire d'une façon plus lucide, plus inclusive. Les vécus des particuliers transposent les mauvais traitements du plan abstrait au plan personnel, permettant ainsi aux citoyens de se regarder mutuellement, peut-être pour la première fois, comme des semblables. En Afrique du Sud, les guérilleros noirs ont appris qu'ils n'avaient pas tué uniquement des « blancs », mais des pères, des époux et des fils. Les Blancs des forces de la sécurité ont appris qu'ils n'avaient pas tué des « kaffirs » mais qu'ils avaient détruit des familles, des collectivités et des foyers. Les commissions de la vérité recommandent souvent des plans précis d'éducation publique dans les écoles, à la télévision et par d'autres médias, par Internet et par une vaste diffusion de rapports et de documents. Comme la plupart des rapports des commissions de la vérité suscitent une publicité internationale, ils font en sorte que les violations passées des droits de la personne soient intégrées à la conscience internationale.



4. Conclusion

Les commissions de la vérité sont conçues pour être plus que de simples entités d'établissement des faits. Elles constituent des tribunes non accusatoires et permettent d'évaluer l'étendue des violations des droits de la personne ainsi que les motifs qui les sous-tendent. Elles sont aussi des véhicules de réconciliation et de guérison sociales. À ce titre, elles sont généralement mises en place en réponse à des situations qui ont donné lieu à d'importants bouleversements et préjudices sociaux. La voie de la commission de la vérité est probablement appropriée pour traiter les cas de sévices infligés aux enfants placés en établissement dans le passé, dans les cas où les sévices ont, en bout de ligne, fait souffrir non seulement les enfants et leurs familles, mais ont également causé d'importants dommages à l'intérieur à plusieurs générations de collectivités ou de nations entières.

La plus grande force du mécanisme des commissions de la vérité est sa capacité de fournir une tribune où la vérité peut être formulée, les violations graves des droits de la personne publiquement reconnues et officiellement dénoncées. La plupart des commissions de la vérité ont été chargées, par les gouvernements démocratiques qui succédaient aux régimes autoritaires, de créer ou de restaurer l'harmonie sociale. Toutefois, une commission de la vérité peut aussi servir, une fois que les attitudes et les pratiques sociales ont changé, à reconnaître les sévices passés et à officiellement documenter et dénoncer leur occurrence. C'est dans cette optique qu'une commission de la vérité aurait pu offrir une certaine réparation aux Canadiens d'ascendance japonaise qui ont été déplacés pendant la Deuxième Guerre mondiale, et qu'elle pourrait aujourd'hui constituer une méthode de réparation possible pour les victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement.



Recommandations

UNE COMMISSION DE LA VÉRITÉ présente la possibilité de constituer une tribune adéquate pour offrir réparation lorsqu'un grand nombre de personnes réparties sur un vaste secteur géographique ont souffert de sévices pendant plusieurs générations, et que les objectifs d'établissement des faits et de guérison ne peuvent être atteints sans qu'une amnistie générale ne soit offerte à tous les auteurs de sévices.

Observations

La décision d'établir une commission de la vérité, ou tout autre mécanisme d'établissement de la vérité, doit être prise par les autorités, de concert avec les collectivités et les peuples visés. Si l'on décidait d'établir une commission de la vérité, il faudrait examiner certaines questions relatives au fonctionnement de la commission, comme les suivantes :

- une commission de la vérité devrait avoir le pouvoir de contraindre les pouvoirs publics et les établissements à fournir les éléments de preuve. Elle doit être en mesure d'examiner la preuve laissée par les établissements en question ainsi que tous les dossiers internes pertinents.
- le processus de collecte de renseignements devrait être plus respectueux des victimes et plus thérapeutique que n'est celui des voies de recours au criminel et au civil. Le processus ne devrait pas forcer les victimes à relater leur vécu. Les personnes qui acceptent de participer devraient pouvoir témoigner publiquement ou en privé dans un milieu qui les rassure et qui les soutienne.
- une commission de la vérité devrait encourager la présentation d'excuses officielles et publiques authentiques. De plus, le processus pourrait créer une tribune du genre de la page web de l'Afrique du Sud intitulée *Register of Reconciliation*, où les particuliers peuvent présenter des excuses officieuses ou personnelles.

1 D. F. Orentlicher, « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime » (1991) 100 *Yale Law Journal* 2544; B. Walsh, « Resolving the Human Rights Violations of a Previous Regime » (1996) 158:3



World Affairs 111. Dans le rapport d'un séminaire animé par le Groupe des droits de la personne de l'Université de Limburg, aux Pays-Bas, on trouve ce qui suit : « C'est une question de principe : l'État a la responsabilité de s'efforcer de corriger les violations des droits de la personne et de fournir aux victimes la possibilité d'exiger la réparation à laquelle elles ont droit. L'État doit fidèlement appliquer les normes internationales, régionales et nationales des droits de la personne. » [Notre traduction] Voir T. Van Boven et coll., dir., *Seminar on the Right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for the Victims of Gross Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms*, Utrecht (Pays-Bas), Studie — En. Informatiecentrum Mensenrechten, Netherlands Institute of Human Rights, 1992, p. 4 et 16.

- ² M. S. Ellis, « Purgng the Past: The Current State of Lustration Laws in the Former Communist Bloc » (1996) 59:4 *Law & Contemporary Problems* 181.
- ³ Les exemples comprennent : Chili (1978), Argentine (1986-1990), Guatemala (1986), El Salvador (1987), Uruguay (1986) et Afrique du Sud (1994); voir *Une perspective internationale : revue et analyse des approches de certains pays à l'égard des sévices systématiques ou commis en établissement dans le passé*, par Mark Gannage, Ottawa, Commission du droit du Canada, 1998, p. 71. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>. Voir aussi M. Scharf, « The Case for a Permanent International Truth Commission » (1997) 7 *Duke Journal of Comparative and International Law* 375-379.
- ⁴ Chile, Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación, *Report of the Chilean National Commission on Truth and Reconciliation*, traduit par P. E. Berryman, Notre Dame, Ind., University of Notre Dame Press, 1993.
- ⁵ Committee Reports: Amnesty Committee Report, *Truth Talk: The Official Newsletter of the Truth and Reconciliation Commission*, April 1998.
- ⁶ *Promotion of National Unity and Reconciliation Second Amendment Act, 1997* (Afrique du Sud, Loi 34 de 1995), par. 20(3) [ci-après *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*].
- ⁷ Par ex., en Roumanie, environ 90 p. 100 des questionnaires de l'État ont été limogés. Voir D. Bronkhorst, *Truth and Reconciliation: Obstacles and Opportunities for Human Rights*, Amsterdam, Amnistie internationale, section hollandaise, 1995, p. 81.
- ⁸ *Supra* note 6.
- ⁹ Ce manque de pouvoir de la Commission Sabato a été beaucoup critiqué. Certains ont estimé que le fait d'accorder une immunité totale aux contrevenants a, de fait, grandement entravé le travail de la Commission. Voir



Americas Watch, Truth and Partial Justice in Argentina, New York et Washington (D.C.), Americas Watch, 1987, p. 16.

- ¹⁰ *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, *supra* note 6, art. 3.
- ¹¹ *Ibid.*, art. 6.
- ¹² *Ibid.*, par. 3(5).
- ¹³ *Azanian Peoples Organization (AZAPO) v. The President of the Republic of South Africa*, 1996 (4) S.A.L.R. 671 (CC). Le recours, intenté par la famille et les partisans de l'activiste assassiné Steve Biko, contestait la validité constitutionnelle de la CVRAS. Bien qu'il ait échoué, un grand nombre de personnes l'ont appuyé, indiquant ainsi que bien des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud n'ont pas l'impression d'être traitées avec respect par le processus de la CVRAS, ni d'être invitées à y participer.
- ¹⁴ Il a également été établi que, dans le processus de la CVRAS, les présumés coupables des deux côtés du conflit de l'apartheid ont dit la vérité parce qu'ils étaient animés d'un désir sincère de réconciliation et non pas uniquement pour échapper aux sanctions pénales. Selon la commissaire Mary Burton, il s'agissait là des véritables miracles de réconciliation qui rendaient le rôle d'établissement des faits de la CVRAS si crucial pour la guérison de la nation. T. Winslow, « Reconciliation: The Road to Healing?: Collective Good, Individual Harm? » (1997) 6:3&4 *Track Two* 112.
- ¹⁵ Même en Afrique du Sud, il y a eu des cas où les coupables ont publiquement dévoilé leurs actes illicites et ont continué à justifier les objectifs de l'apartheid, rendant ainsi toute réconciliation impossible. « South Africa. A pardon too far », (16 août 1997) *The Economist*, 35.
- ¹⁶ Dans certains cas, les excuses ont été accueillies par des applaudissements, des larmes et même des remerciements. Voir F. Ross, « The TRC as Ritual » (1997) 6:3 et 4 *Track Two* 7.
- ¹⁷ Loi de l'Argentine 23.466, 30 octobre 1986. Ces efforts ont été en grande partie infructueux. En Argentine, par exemple, un régime de pension a été mis en œuvre pour le plus proche parent du « disparu », mais des difficultés sur le plan de la preuve et le refus des militaires de collaborer ont créé des obstacles à l'accès à cette source d'indemnisation.
- ¹⁸ D. Dyzenhaus, *Judging the Judges, Judging Ourselves, Truth, Reconciliation and the Apartheid Legal Order*, Oxford, Hart Publishing, 1998.
- ¹⁹ « L'interview de Chronique ONU : L'Archevêque Desmond Tutu » (1996) 33:4 *Chronique ONU* 46 p. 48.



J. Projets communautaires

1. Introduction

Il n'est pas nécessaire que les réponses aux sévices infligés aux enfants placés en établissement viennent exclusivement de l'État ou de l'organisme responsable de l'établissement visé. À mesure que les victimes et leur collectivité reconnaissent la gravité et les effets durables des sévices sur eux-mêmes et sur ceux qui les entourent, elles se mettent sur la voie de la guérison. Ces autres mesures de réparation complètent les options offertes par le système judiciaire.

La plupart de ces projets populaires sont conçus et entrepris indépendamment des pouvoirs publics. Cependant, ils bénéficient habituellement d'une aide financière des pouvoirs publics, des Églises, des organismes communautaires et des services sociaux, ou d'autres personnes généreuses. La plupart de ces projets présentent quatre caractéristiques majeures : ils visent la guérison des séquelles causées par les sévices infligés; on les met en œuvre dans les collectivités des victimes; ils sont conçus en fonction des besoins particuliers de chaque collectivité; enfin, les victimes jouent un rôle de premier plan dans leur élaboration.

2. Description

Comme chaque projet communautaire est unique, il n'est pas possible de présenter une description générique de leurs caractéristiques. La présente section fournira plutôt des exemples de types de projets différents afin d'en illustrer l'éventail et la portée. Nous décrirons tout d'abord les projets d'aide et de guérison mis en œuvre dans des collectivités non autochtones : des jeunes pris en charge; une assemblée de fidèles d'une Église; enfin, des victimes de pensionnats de la Colombie-Britannique. Ensuite, nous nous concentrerons sur les programmes mis en œuvre dans des collectivités autochtones. En dernier lieu, nous examinerons des projets lancés par les Églises et les des pouvoirs publics pour financer et aider à la création de programmes de guérison communautaires pour les victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement.



Tous ces projets découlent de la détermination des gens à se guérir eux-mêmes, à aider leurs voisins à guérir et à rétablir des relations individuelles et communautaires gravement détériorées. En examinant en détail le genre de projets établis à l'extérieur du cadre des systèmes officiels de réparation judiciaire ou d'arbitrage, la Commission espère présenter un aperçu détaillé des autres façons de répondre aux besoins des victimes. Elle tient aussi à souligner qu'à son avis, les projets et programmes non gouvernementaux visant à renforcer les collectivités constituent une réponse idéale à la réparation des sévices infligés dans le passé ainsi qu'un élément crucial de prévention.

a. Projets dans les collectivités non autochtones

i. Projets du Réseau national des jeunes pris en charge

Le Réseau national des jeunes pris en charge (RNJPEC) est un organisme à but non lucratif dirigé par et pour les jeunes de 14 à 24 ans que les autorités de protection de la jeunesse prennent en charge à l'échelle du Canada. Le RNJPEC contribue au développement de réseaux locaux et provinciaux de jeunes pris en charge, dans la confiance, l'entraide et la reconnaissance du fait que cette entraide les habilite. Les objectifs fondamentaux du RNJPEC consistent à faciliter la guérison, à fournir une occasion de s'exprimer et un système de soutien aux jeunes qui sont ou ont été pris en charge, et dont plusieurs ont grandi dans un contexte de négligence et de sévices graves¹.

Le RNJPEC a entrepris divers projets afin de recueillir directement de l'information sur les actes de violence et les mauvais traitements qu'ont subis ces jeunes et d'examiner les façons de les aider à survivre aux séquelles. Il a publié un livre, *Pain ... Lots of Pain*, sur la violence familiale et les mauvais traitements infligés aux jeunes pris en charge. Écrit par un jeune homme qui a été, pendant toute sa jeunesse, pupille permanent de la Couronne², ce livre tente de répondre à des questions comme : le « système » (qui n'est pas le « foyer » des jeunes) répond-il aux besoins précis des victimes de mauvais traitements? Que pensent de ces services les jeunes pris en charge³?

Quelques années après la publication de ce livre, le RNJPEC a entrepris un projet destiné à donner aux jeunes l'occasion d'exprimer leurs sentiments, leurs pensées et leurs opinions au sujet de leurs



expériences avant et pendant leur prise en charge, et de leur permettre de déterminer ce qui pourrait les aider à se remettre de la violence et des sévices dont ils ont fait l'objet. Le RNJPEC a tenu 19 groupes de discussion auxquels ont participé 85 jeunes pris en charge; il a produit un rapport intitulé *Into the Hands of Youth: Youth in and from Care Identify Healing Needs*⁴. Le rapport résume les expériences personnelles des participants en matière de violence et de sévices; il souligne que les groupes d'entraide constituent un élément crucial du processus de guérison de ces jeunes. La Division de la prévention de la violence familiale de Santé Canada a financé ces deux projets du RNJPEC.

ii. *Recherche communautaire sur la violence effectuée par le CSC de Terre-Neuve et du Labrador*

Le Community Services Council (CSC) de Terre-Neuve et du Labrador est un organisme à but non lucratif indépendant qui se consacre à l'amélioration du développement social par des activités de planification et de politique sociales. Le groupe de travail du CSC sur l'exploitation sexuelle des enfants a entrepris un projet de recherche afin d'explorer de quelle façon les collectivités peuvent jouer un rôle plus actif dans la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants. La première phase de ce projet comprenait des entrevues avec des victimes d'agression sexuelle pendant leur enfance et avec des agresseurs afin de dégager les attitudes familiales et communautaires qui rendent les enfants vulnérables à de telles agressions. Les constatations ont été rapportées dans un document de discussion diffusé en 1996⁵.

Au cours de la phase suivante, des groupes de discussion et des interviews dans certaines collectivités ont permis de recueillir des renseignements à l'échelle locale sur la raison pour laquelle les besoins des victimes d'agression sexuelle et des agresseurs n'étaient pas abordés efficacement et sur la façon dont les collectivités pouvaient contribuer à améliorer la situation⁶. Les discussions ont révélé que certains membres de la collectivité, notamment les victimes, les travailleurs sociaux et les personnes engagées au niveau de la collectivité constituent de précieuses sources de connaissances. Le groupe de travail a conclu que le grand public était mal informé sur la question des mauvais traitements infligés aux enfants. Il a recommandé qu'on mette en œuvre des



activités concertées d'éducation du public pour lever le voile du secret, de la crainte, du déni et des blâmes jetés sur les victimes.

*iii. Excuses officielles de l'assemblée des fidèles de l'Église unie
St. Andrew*

Au début de 1996, l'assemblée des fidèles de l'Église unie St. Andrew à Port Alberni (C.-B.) a créé un groupe de discussion pour en savoir plus sur les pensionnats pour élèves autochtones dirigés par l'Église et sur le vécu des pensionnaires. Sous le choc et l'horreur ressentis lorsque le tribunal et les médias⁷ ont dévoilé les crimes d'Arthur Henry Plint, les membres de l'Église ont exprimé le désir de mieux comprendre les faits. Ils se demandaient surtout quelles répercussions le pensionnat Alberni Residential School dirigé par l'Église unie avait eues sur leurs voisins autochtones.

Après avoir tenu plusieurs réunions et discussions mensuelles qui comprenaient des conférenciers invités de l'Église unie du Canada et d'anciens étudiants de l'Alberni Residential School, les membres de l'assemblée des fidèles ont décidé qu'ils voulaient faire plus que simplement écouter et apprendre. En consultation avec les membres des collectivités des Premières Nations, ils ont conçu l'idée de préparer et d'offrir des excuses officielles. En mai 1997, la congrégation des fidèles de l'Église unie St. Andrew a offert une cérémonie d'excuses et un dîner à tous les membres du peuple Nuu-Chah-Nulth dont l'Alberni Residential School avait perturbé la vie⁸.

b. Projets dans les collectivités autochtones

i. Projet Enquête et guérison de la collectivité d'Alkali Lake

Au début des années 1970, la collectivité Shuswap d'Alkali Lake, en Colombie-Britannique, souffrait de taux très élevés d'alcoolisme. En 1972, deux membres de la collectivité ont décidé de devenir sobres et d'encourager les autres membres de la collectivité à les imiter. Sans aucune subvention ou d'aide publique, la collectivité a mis en œuvre un programme d'intervention et de soutien pour les personnes qui souhaitaient surmonter leur alcoolisme. Ce programme volontaire constituait un premier pas vers la guérison. Étant donné que certains membres de la collectivité avaient fréquenté la St. Joseph's Residential



School près de Williams Lake, les victimes ont aussi commencé à surmonter les sévices qu'elles y avaient subis. La collectivité a décidé d'établir sa propre commission d'enquête pour examiner les expériences de certains de ses membres⁹. La commission d'enquête a réuni un aîné, un membre du conseil de bande et une victime. En juin 1997, la commission a entendu neuf anciens pensionnaires de la St. Joseph's Residential School. L'enquête a fourni à ces étudiants l'occasion de raconter leurs histoires de mauvais traitements et de participer à une session de counselling de groupe¹⁰.

ii. Provincial Residential School Project

Le Provincial Residential School Project est un organisme des Premières Nations qui relève du Sommet des chefs des Premières Nations de la Colombie-Britannique. Il a été créé en 1995 pour soutenir les membres des collectivités autochtones de la Colombie-Britannique qui souhaitent déposer des plaintes auprès de la GRC pour les sévices physiques et sexuels infligés dans les pensionnats. Le projet aide les anciens pensionnaires en leur fournissant des renseignements au sujet de la guérison et des poursuites judiciaires devant les cours pénales ou civiles. Un personnel qui comprend des conseillers formés en intervention de crise est disponible pour écouter ceux qui désirent parler de leurs expériences. Les victimes sont aussi orientées vers des fournisseurs de soins à plus long terme comme des guérisseurs autochtones traditionnels, des conseillers habitués à s'occuper des victimes des pensionnats et des thérapeutes. Un élément important du projet est la série d'ateliers offerte aux travailleurs communautaires pour les informer de l'histoire des pensionnats et des répercussions qu'ils ont eues sur les victimes et sur leurs familles, de la prévention du suicide, de la réponse aux sévices d'ordre sexuel et des systèmes de justice civile et pénale.

iii. Site web du Turtle Island Native Network

Le Turtle Island Native Network (<http://www.turtleisland.org>) est un site web à usages multiples qui fournit des renseignements concernant tous les aspects de la vie des peuples autochtones, y compris des pages consacrées à l'éducation, à la culture, à la guérison et au bien-être, aux collectivités et aux affaires. Il répond à des besoins et à des intérêts



beaucoup plus vastes que simplement ceux des victimes des pensionnats autochtones. Cependant, par les pages « Healing and Wellness » et « Discussion », plus particulièrement, les victimes ont accès à une « bibliothèque virtuelle » pleine d'informations; elles peuvent également discuter avec les membres de cette cybercommunauté.

À partir de la page « Healing and Wellness », par exemple, les victimes peuvent cliquer sur la page « Turtle Island's Residential Schools Resources » et, de là, consulter bon nombre d'autres sites web qui renferment des renseignements ayant trait aux pensionnats. Pour les victimes qui recherchent plus que des renseignements, la page « Discussion » peut les relier à différents types de forums de discussion, y compris à un groupe de dialogue dirigé, qui est destiné aux anciens élèves des pensionnats.

c. Fonds et programmes destinés à aider les victimes de sévices

i. *Fonds de guérison de l'Église anglicane du Canada*

En 1991, l'Église anglicane du Canada a constitué le Residential Schools Advisory Group. Elle a aussi établi un fonds destiné à financer des projets pour aider les Autochtones à surmonter leurs expériences de pensionnat. En décembre 1998, le fonds avait distribué plus de 350 000 \$ à des groupes autochtones pour organiser des activités de guérison¹¹. Le Residential Schools Advisory Group gère le fonds de guérison, étudie les demandes et accorde le financement. Des collectivités ou des organismes autochtones, d'anciens membres du personnel et d'autres personnes concernées peuvent présenter des demandes¹².

Toute une gamme de projets ont reçu un financement. Parmi ceux-ci, mentionnons une conférence sur les pensionnats organisée par la nation Nishnawbe-Aski pour des participants autochtones et non autochtones du Nord de l'Ontario, et un séminaire organisé par Equay-Wuk (groupe de femmes) de Sioux Lookout, en Ontario, pour aborder les questions de la violence familiale, de l'exploitation sexuelle et de l'expérience dans les pensionnats. Le fonds a également contribué au Pelican Lake Healing Gathering qui a réuni les anciens étudiants de la Pelican Lake Residential School sur le site de l'ancienne école, près de Sioux Lookout. Ces derniers ont participé à des ateliers, à des cercles de discussion, ainsi qu'à une cérémonie de guérison¹³.



ii. *Fonds de guérison de l'Église unie du Canada*

En 1994, le Conseil général de l'Église unie du Canada a établi un fonds de guérison constitué de contributions volontaires que l'Église a utilisé par la suite pour financer des projets de guérison dans les collectivités autochtones. Le fonds de guérison constitue un mécanisme important qui permet à l'Église de concrétiser sous forme financière les excuses qu'elle a présentées aux victimes des Premières Nations en 1986¹⁴.

Le Healing Fund Council, constitué de l'All Native Circle Conference et de la British Columbia Division of Native Ministries, a élaboré les critères de financement des projets de guérison communautaires. Il prend aussi les décisions relatives aux demandes de financement. En octobre 1998, il a approuvé 20 demandes de financement sur 35. Voici quelques exemples des propositions approuvées¹⁵ :

Victimes des pensionnats d'Anishinabek, Armstrong (Ontario) : Série d'ateliers, pour dix Premières Nations du Nord de l'Ontario, dont l'objectif consiste à sensibiliser les participants à l'histoire des pensionnats et à encourager les victimes à entreprendre leur guérison personnelle.

Réunion des anciens de l'école Guy Hill, Winnipeg (Manitoba) : Réunion des anciens pensionnaires axée sur la guérison spirituelle, le renouveau culturel, l'épanouissement de familles et de collectivités saines.

Première Nation Tsawwassen, Delta (Colombie-Britannique) : Projet destiné à restaurer la langue de la Première Nation de Tsawwassen.

Co-operative Cross Cultural Alcoholic After Care Counselling, North Bay (Ontario) : Projet qui établit un service aux ex-détenus pour les amener sur la voie de la guérison en leur enseignant à vivre sans drogue ni alcool, et à s'appuyer sur les enseignements autochtones traditionnels, les cercles de guérison et les loges de purification.

iii. *Fonds de guérison de la Conférence des évêques catholiques du Canada*

En 1998, pour respecter ses engagements envers la Commission royale sur les peuples autochtones, la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a établi le Conseil pour la réconciliation, la solidarité et la communion. Elle aussi établi un fonds géré par le Conseil et destiné à financer les projets communautaires entrepris par les peuples autochtones¹⁶. Le fonds finance des projets destinés à accroître la



Comment je me suis retrouvé dans un pensionnat, c'est à cause d'agents des Indiens. Je me souviens qu'il m'ont arraché à ma mère. J'avais six ans. Et comment ils ont réussi à me mettre dans cet autobus et ils ont dit que j'allais voir ma sœur. Et je ne l'ai jamais vue. Le premier jour, tout ce dont je me souviens, j'ai juste pleuré et pleuré et pleuré. Ils n'arrivaient pas à me faire arrêter de pleurer. Je ne pouvais pas m'arrêter. Je pleurais parce qu'ils m'ont juste arraché à elle. Ils ont dit à maman que si je n'y allais pas, elle aurait des problèmes avec la loi. Elle a dit que je devais y aller. [Notre traduction]

*Citation d'un ancien pensionnaire, dans « Breaking the Silence »,
par l'Assemblée des Premières Nations, à la p. 38-39.*



sensibilisation aux questions autochtones ou à fournir une formation et un perfectionnement professionnel aux personnes déjà intéressées aux processus de guérison communautaire. Il finance également les réunions de pastorale, les cercles de guérison et les autres forums d'écoute et de partage, soit communautaires, soit interculturels¹⁷.

Le fonds est financé par les contributions volontaires des diocèses catholiques et autres organismes catholiques. En janvier 1999, le Conseil de gestion du fonds, composé de dirigeants catholiques autochtones et de représentants de la Conférence des évêques catholiques du Canada, a approuvé 20 projets pour une valeur totale de 109 350 \$¹⁸. Parmi les projets retenus, mentionnons les suivants : la formation et le perfectionnement professionnels des travailleurs de première ligne de la Laichwiltach Family Life Society, en Colombie-Britannique; la conférence communautaire sur la guérison et le bien-être, coordonnée par les Peetabeck Health Services de Fort Albany, en Ontario; l'initiative de guérison pour les Mohawks à Oka et à Kanesatake, au Québec; les projets de revitalisation de la langue cri à l'école Marcelin/Kihiw, en Saskatchewan¹⁹.

iv. Rassembler nos forces et la Fondation autochtone de guérison (Canada)

Le 7 janvier 1998, le gouvernement du Canada a réagi au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones en annonçant un plan d'action intitulé « Rassembler nos forces ». À cette occasion, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a présenté une offre officielle de réconciliation au nom de son gouvernement. Cette déclaration renfermait une reconnaissance du rôle joué par le gouvernement canadien dans l'instauration et l'administration du système des pensionnats, une reconnaissance des effets néfastes que ce système a produits dans les collectivités et des excuses à tous ceux qui ont subi des mauvais traitements physiques et sexuels : « À tous ceux d'entre vous qui ont subi cette tragédie dans les pensionnats, nous exprimons nos regrets les plus sincères »²⁰.

La pierre angulaire de ce plan d'action a été la contribution du gouvernement fédéral qui a « fait un premier pas en engageant 350 millions de dollars qui seront consacrés à la guérison communautaire rendue



nécessaire par suite des blessures causées par ces actes répréhensibles »²¹. En avril 1998, la Fondation pour la guérison des Autochtones a été constituée en organisme indépendant à but non lucratif dirigé par les Autochtones pour élaborer et exécuter un plan de gestion du fonds de guérison²².

La Fondation a élaboré quatre thèmes sous lesquels les propositions de projets de financement peuvent être présentés :

- Guérison
- Rétablissement de l'équilibre
- Développement et perfectionnement du potentiel des Autochtones
- Commémoration et historique des faits²³.

En juin 1999, la Fondation a annoncé que plus de deux millions de dollars avaient été alloués aux 35 premiers projets qu'elle avait choisis sous les thèmes de la guérison et du développement. Les types de projets qui ont bénéficié de cette première ronde de financement comprenaient : l'éducation sur l'histoire et l'héritage des pensionnats, la préparation de programmes d'études, la formation des membres de la communauté, le counselling et le traitement des traumatismes, les mesures de guérison traditionnelles, le programme de traitement des délinquants sexuels et le financement des mesures thérapeutiques directes²⁴.

v. *Comité des orphelins et des orphelines institutionnalisés de Duplessis (Québec)*

Le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis (COOID) a été établi en 1992 à titre d'organisme sans but lucratif, par un groupe d'« orphelins et orphelines de Duplessis » qui sont devenus membres de son conseil d'administration. Depuis trois ans, il est financé en partie par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec²⁵. Le COOID offre bon nombre de services qui fournissent aux « orphelins » un soutien moral, psychologique et concret. À titre d'exemple, le bureau constitue un centre de ressources et d'accueil pour qui veut obtenir de l'information au sujet des « orphelins de Duplessis » et pour les « orphelins » qui auraient besoin d'une écoute. Le bureau s'occupe également de les orienter vers d'autres sources d'aide. Compte tenu du faible niveau d'alphabétisation d'un bon nombre d'orphelins,



le COOID offre une aide sur le plan des communications écrites — pour écrire des lettres, remplir des formulaires et apprendre à lire. En dernier lieu, le COOID organise des activités sociales qui permettent aux « orphelins » de rencontrer leurs pairs et de discuter de questions d'intérêt commun²⁶.

vi. *Programme de bien-être pour les sourds, les malentendants et les sourds-aveugles (Colombie-Britannique)*

En 1987, lorsqu'un grand nombre d'anciens élèves de l'école *Jericho Hill* ont révélé avoir fait l'objet de sévices sexuels, la Greater Vancouver Mental Health Services Society (GVMHSS) a commencé à leur fournir, ainsi qu'à leur famille, des services de counselling. Ces personnes ont continué de recevoir du counselling de façon ponctuelle jusqu'en 1992 lorsque la GVMHSS, en consultation avec la collectivité, a entrepris d'établir pour les sourds, les malentendants et les sourds-aveugles²⁷. le programme intitulé Deaf, Hard of Hearing and Deaf-Blind Well-Being Program.

Le programme, qui fonctionne grâce au financement de quatre ministères du gouvernement de la Colombie-Britannique, offre des services thérapeutiques et d'autres services de mieux-être. Les thérapies sont adaptées aux besoins de la clientèle en matière de communication. À titre d'exemple, les services d'interprétation du langage gestuel américain (ASL) sont disponibles pour les séances de thérapie individuelle des victimes. Conçu à l'origine seulement pour les victimes de sévices sexuels infligés à l'école *Jericho Hill*, le programme a néanmoins commencé, graduellement, à fournir divers services thérapeutiques aux personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles dans diverses collectivités de la Colombie-Britannique.

3. Évaluation

Aperçu

Les projets de toutes les communautés diffèrent. Ils renferment pourtant tous des caractéristiques essentielles pour garantir une réparation efficace aux victimes de sévices infligés aux enfants placés en établissement. Les projets communautaires sont fondamentalement respectueux des victimes, car ils sont presque toujours gérés par les victimes. Même



lorsque le projet est dirigé par un organisme externe, la participation des victimes constitue un élément indispensable à la réussite de l'initiative. D'autre part, l'établissement des faits ne constitue pas la fonction essentielle d'un projet communautaire. Un programme peut comprendre le récit des expériences vécues par les victimes et les autres personnes concernées par les sévices, mais on n'effectuera généralement pas de vérification formelle de la fiabilité de ces témoignages.

Les projets communautaires n'ont pas le pouvoir de tenir des personnes ou des organismes responsables de leur comportement. De même, l'équité envers toutes les parties ne constitue pas un objectif, quoiqu'ils puissent s'avérer utile tant pour les agresseurs que pour les victimes. À titre de processus qui tente de favoriser la guérison et le mieux-être, les projets communautaires créent un climat propice à la reconnaissance du préjudice et même à la présentation d'excuses. À l'inverse, la reconnaissance du préjudice et la présentation d'excuses peuvent elles-mêmes mener à la création de projets communautaires.

La mesure dans laquelle ils répondent aux besoins des victimes dépend de la portée et de l'objectif des programmes particuliers. Ils donnent également aux familles, aux collectivités et aux peuples des victimes la possibilité de jouer un rôle actif dans la guérison. Lorsque le financement vient de l'extérieur, ce lien sert à sensibiliser le public au sujet des sévices infligés aux enfants.

a. Respect, participation et choix éclairé

Les projets communautaires sont particulièrement aptes à garantir aux victimes le respect, la participation et un choix éclairé. Puisque ces projets sont invariablement conçus et exécutés par les victimes et leur collectivité ou dans leur intérêt, ils respectent forcément leurs sensibilités et leurs capacités.

De même, un projet communautaire n'a pas à s'adapter, ni à se réinventer (comme certaines autres mesures pourraient devoir le faire) pour faire participer les victimes. Les projets communautaires placent les victimes au cœur même de leur travail. Les victimes peuvent diriger leurs propres projets de guérison — en contribuant aux activités de groupes de soutien, à des centres de ressources pour les victimes ou à des enquêtes dirigées par les victimes. D'autre part, lorsque la



responsabilité d'un projet communautaire revient à un organisme de l'extérieur, comme un service de santé financé par l'État, il est essentiel que les victimes participent à la conception et à la mise en œuvre du projet.

La participation à un projet communautaire n'empêchera pas normalement une personne d'envisager d'autres mesures de réparation. Les projets communautaires favorisent aussi le choix en ce qui a trait aux victimes, parce que la participation est entièrement volontaire.

b. Établissement des faits

Certains projets communautaires peuvent examiner ce qui est arrivé aux victimes, tandis que d'autres ne se livrent à aucun type de collecte d'information. Même lorsque les victimes et d'autres personnes racontent et enregistrent leurs expériences dans le cadre de ces projets, ces derniers ne sont pas destinés à fournir un processus d'établissement des faits du genre de celui qu'utilisent les cours. Si les projets communautaires supposent la collecte de faits, ils ne forcent personne à divulguer de l'information et ne se prononcent pas de façon officielle sur la fiabilité des faits présentés. Ils permettent simplement aux victimes et aux autres personnes affectées par les sévices de raconter leur histoire; ils leur offrent une tribune où elles seront entendues et où leurs expériences seront notées, parfois enregistrées pour la postérité, mais jamais jugées officiellement. En retenant le thème « Commémoration et historique des faits », la Fondation pour la guérison des Autochtones a reconnu les mérites du mode d'établissement des faits relatifs aux expériences dans les pensionnats qui peut se dérouler dans le cadre d'un projet communautaire²⁸.

c. Responsabilisation

Les projets communautaires ne sont pas habilités à tenir des personnes et des organismes légalement responsables de leur comportement. Ceci est une prérogative des processus juridiques officiels. La détermination de la responsabilité des personnes qui devraient être tenues moralement responsables peut toutefois s'avérer être une partie importante du processus de guérison. Les projets communautaires sont axés sur la



guérison des personnes et de leur collectivité, sur la prévention par la sensibilisation et l'éducation, sur le rétablissement de l'équilibre et de l'harmonie au sein des familles et des collectivités, et sur le développement de la capacité de la collectivité à prendre soin d'elle-même.

d. Équité

L'équité envers toutes les parties ne constitue ni un objectif, ni une préoccupation des projets communautaires. Ils visent à aider globalement les victimes, leur famille et leur collectivité. Si certains projets réussissent à aider les personnes qui étaient directement ou indirectement responsables des sévices infligés aux enfants, il ne s'agit que d'un effet accessoire de leur objectif plus vaste de guérison des victimes et de leur collectivité. La prise en compte des intérêts et des besoins des agresseurs, uniquement par souci d'équité envers toutes les personnes concernées, ne figure presque jamais parmi les buts des projets communautaires.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

Un projet communautaire ne mènera pas nécessairement à une reconnaissance d'un préjudice subi, et encore moins à des excuses pour le tort causé ni même à une tentative de réconciliation avec les personnes lésées. Toutefois, comme ils sont non accusatoires et visent à favoriser la guérison et le mieux-être, les projets communautaires fonctionnent dans un climat propice à la production d'une reconnaissance du préjudice et même à la présentation d'excuses pour le tort causé. Le projet de l'assemblée des fidèles de St. Andrew's a débuté comme une collecte de renseignements et a abouti à une cérémonie d'excuses officielles; il constitue un exemple du climat et des résultats bénéfiques qu'une telle démarche peut engendrer.

La reconnaissance du préjudice et les excuses ne découlent pas seulement des projets communautaires; parfois ils en précèdent ou même en provoquent la création. L'Église anglicane et l'Église unie du Canada ont toutes deux établi des fonds de guérison afin de financer des projets communautaires de guérison et de réconciliation, après avoir reconnu



le rôle qu'elles avaient joué dans le système des pensionnats et présenté des excuses pour le tort causé. Le gouvernement du Canada a institué le fonds pour la guérison des Autochtones en même temps qu'il a formulé son offre de réconciliation. Dans ces exemples, la reconnaissance du préjudice et les excuses ont mené à des projets de financement destinés à promouvoir la guérison au niveau communautaire.

f. Indemnisation, counselling et éducation

Parmi toutes les options de réparation, ce sont les projets communautaires qui se prêtent le mieux à la satisfaction du besoin le plus pressant de toutes les victimes — celui de participer directement à la façon dont elles veulent aborder leur guérison. Ils ne sont pas destinés à fournir une indemnisation financière directe aux victimes. D'autre part, les enquêtes communautaires, les services de counselling et de thérapie, les programmes de réhabilitation des alcooliques et des narcomanes et les nombreuses occasions d'apprentissage (comment devenir de bons parents, rompre le cycle de la violence, parler la langue de ses ancêtres, lire, établir de saines relations à long terme) constituent des façons directes de répondre aux autres besoins des victimes. De plus, comme l'ont confirmé l'étude du Réseau national des jeunes pris en charge et nos consultations avec les victimes de *Grandview*, les victimes de violence ont besoin du soutien de leurs pairs pour guérir. Ce genre de soutien est toujours possible par l'intermédiaire des projets communautaires.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

Les familles, les collectivités et les peuples ont également besoin d'un mode concret de guérison. En s'articulant autour des familles et des collectivités, les projets communautaires donnent à ces dernières l'occasion d'occuper une place centrale dans le processus thérapeutique. Cet aspect est particulièrement important pour les collectivités et les peuples qui, traditionnellement, ont été privés de la possibilité de contrôler leur destinée.



h. Prévention et éducation du public

La prévention, la sensibilisation et l'éducation du public au sujet de la nature, des causes et des effets néfastes de la violence envers les enfants constituent souvent des objectifs clés des projets communautaires. De fait, il s'agit des principaux objectifs des sites web sur la violence, des ateliers sur l'amélioration des compétences parentales et de la documentation publiée sur l'histoire des pensionnats. La diffusion de l'histoire des pensionnats contribue à la prévention, car elle permet aux enfants autochtones de rompre le cycle de la violence lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Les projets communautaires peuvent jouer un rôle important d'éducation et de prévention du grand public canadien en lui offrant une meilleure compréhension des séquelles que laissent les sévices infligés aux enfants placés en établissement.

4. Conclusion

L'évaluation des projets communautaires en fonction du même cadre que celui qui a servi à évaluer les mécanismes judiciaires classiques révèle que ceux-ci répondent très efficacement aux besoins des victimes et de leur collectivité. La grande force des projets communautaires réside dans leur capacité de satisfaire un grand nombre des besoins des victimes et de leur collectivité en favorisant la guérison individuelle et communautaire. Ils peuvent aussi jouer un rôle important en faisant participer les victimes et leurs familles à d'autres mécanismes officiels de réparation des torts et en reconstruisant les collectivités ravagées par les sévices infligés aux enfants placés en établissement.



Recommandations

QUE L'ON ENCOURAGE LES VICTIMES ET LEURS COLLECTIVITÉS à mettre à l'essai divers projets et programmes organisés et gérés au niveau communautaire. Que l'on aide les participants de programmes communautaires à partager leurs expériences pour que de nouveaux programmes puissent être élaborés à partir de projets réussis.

Observations

La première étape serait de fournir des renseignements sur d'autres projets pour que les victimes aient l'occasion d'envisager toutes les possibilités qui leur sont offertes.

Les fonds de guérison et de réconciliation existants, qu'ils aient été établis par des pouvoirs publics ou non, devraient fournir des subventions de démarrage à des programmes innovateurs.

QUE LES PROJETS COMMUNAUTAIRES reçoivent l'aide nécessaire pour divulguer leurs expériences, ce qui permettrait de concevoir des nouveaux programmes en fonction de projets réussis.

Observation

Il faudra pour cela parrainer des publications, des vidéos et des sites web, ou même défrayer le transport des gestionnaires de programmes réussis pour leur permettre de visiter les collectivités qui désirent mettre en œuvre leurs propres programmes.

QUE LES ORGANISMES QUI ONT PARRAINÉ DES PENSIONNATS et les pouvoirs publics continuent d'offrir les ressources nécessaires pour soutenir les initiatives locales qui fournissent des services sociaux aux victimes de sévices physiques et sexuels.

¹ Pour de l'information au sujet du Réseau national des jeunes pris en charge, consulter : <http://www.youthincare.ca/> (date d'accès : le 8 novembre 1999).



- ² B. Raychaba, « Pain... Lots of Pain », dans *Family Violence and Abuse in the Lives of Young People in Care*, Ottawa, Réseau national des jeunes pris en charge, 1993. Publié uniquement en anglais avec Sommaire en français.
- ³ *Ibid.* l'endos de la couverture.
- ⁴ Réseau national des jeunes pris en charge, *Into the Hands of Youth: Youth in and from Care Identify Healing Needs*, Ottawa, Réseau national des jeunes pris en charge, avril 1996. La version française du document existe mais n'est plus disponible en version imprimée. Pour plus d'information veuillez référer au site web : <<http://www.youthincare.ca>>.
- ⁵ Groupe de travail sur l'exploitation sexuelle des enfants, *It's Hard to Tell Discussion Paper — A report or interviews with survivors and offenders of child sexual abuse with a focus on family and community attitudes*, St. John's (T.-N.), Community Services Council of Newfoundland and Labrador, 1996.
- ⁶ Community Services Council of Newfoundland and Labrador, *Shifting the Focus: Community Discussions on Child Sexual Abuse — Report on Findings*, St. John's (T.-N.), Community Services Council of Newfoundland and Labrador, 1997.
- ⁷ Plint a plaidé coupable à seize chefs d'accusation d'attentat à la pudeur commis contre des garçons sous sa surveillance au pensionnat Alberni entre les années 1948 et 1953. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée totale de 11 ans. *R. v. Plint* (1995), B.C.J. 3060, en ligne : QL.
- ⁸ Ce projet constitue un exemple d'effort communautaire visant à essayer de comprendre un passé ténébreux et à favoriser une réconciliation entre les deux collectivités. Pour plus de renseignements sur les excuses de l'assemblée des fidèles de St. Andrew et sur des excuses valables en général, voir Canada, Commission du droit du Canada, *La présentation d'excuses relatives à une faute grave : considérations sociales, psychologiques et juridiques*, réalisé par S. Alter, Ottawa, octobre 1999. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ⁹ Commission d'enquête au sujet du pensionnat Alkali, *Alkali Residential School Inquiry Report*, Colombie-Britannique, Musqueam Nation Hall, 26 juin 1997.
- ¹⁰ Renseignements fournis à la Commission du droit dans le cadre de réunions dans de la collectivité les 6 et 7 octobre 1998, et renseignements supplémentaires fournis par Charlene Belleau.
- ¹¹ L. Larmondin, « Church commits increased funding to Aboriginal healing » (10 décembre 1998), en ligne : Église anglicane du Canada <<http://www.anglican.ca>> (date d'accès : le 16 avril 1999) [ci-après *Larmondin*].



- ¹² « Granting Criteria for Education, Healing and Reconciliation Programs / Events Relate to Residential Schools Issues » (dernière mise à jour le 29 juin 1999), en ligne : Église anglicane du Canada <<http://www.anglican.ca>> (date d'accès : le 14 septembre 1999).
- ¹³ Larmondin, *supra* note 11; Église anglicane du Canada, « Aboriginal Healing and Reconciliation Grenats 1993 – 1998, Diocese of Keewatin », Toronto, Église anglicane du Canada, s. d. [information obtenue le 12 juillet 1999].
- ¹⁴ Église unie du Canada, « The Healing Fund Connexion » (9 mars 1999), en ligne : Église unie du Canada, <<http://www.uccan.org/Healing.htm>> (date d'accès : le 14 septembre 1999).
- ¹⁵ Église unie du Canada, « Report of the Healing Fund Council Executive », Winnipeg, octobre 1998, en ligne : Église unie du Canada <<http://uccan.org/HFCEReport.htm>> (date d'accès : le 18 septembre 1998).
- ¹⁶ Conseil pour la réconciliation, la solidarité et la communion, *Tracer de nouvelles voies dans l'esprit du Grand Jubilé*, Projet de réconciliation, de solidarité et de communion avec les peuples autochtones, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1998 [ci-après la brochure *Tracer de nouvelles voies*]; communiqué de la Conférence des évêques catholiques du Canada, « Tracer de nouvelles voies dans l'esprit du Grand Jubilé, Initiative de réconciliation, de solidarité et de communion avec les peuples autochtones » (15 septembre 1998) [ci-après, le communiqué *Tracer de nouvelles voies*]; Conférence des évêques catholiques du Canada, « Mise sur pied d'un Conseil pour la réconciliation, la solidarité et la communion » (17 juin 1998). Vous trouverez tous les documents susmentionnés en ligne : Conférence des évêques catholiques du Canada <<http://www.cccb.ca>> (date d'accès : le 15 septembre 1999).
- ¹⁷ Voir brochure « Tracer de nouvelles voies », *ibid.*
- ¹⁸ Conférence des évêques catholiques du Canada, communiqué, « Mise sur pied d'un Conseil pour la réconciliation, la solidarité et la communion » (17 juin 1998), en ligne : Conférence des évêques catholiques du Canada <<http://www.cccb.ca>> (date d'accès : le 15 avril 1999).
- ¹⁹ Conférence des évêques catholiques du Canada, communiqué, « Le Fonds de réconciliation, de solidarité et de communion accorde près de 110 000 \$ à des projets touchant des communautés autochtones », 21 janvier 1999, en ligne : Conférence des évêques catholiques du Canada, <<http://www.cccb.ca>> (date d'accès : le 15 avril 1999).



- ²⁰ Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, « Notes pour une allocution par l'honorable Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien », Ottawa, 7 janvier 1998, p. 3, en ligne : Affaires indiennes et du Nord canadien, <<http://www.inac.gc.ca/info/speeches/jan98/action.html>> (date d'accès : le 15 septembre 1999).
- ²¹ *Ibid.*, p. 4.
- ²² Fondation autochtone de guérison, « Document d'information », s. d., p. 1, en ligne : Fondation Autochtones de Guérison, <<http://www.ahf.ca/french/background-f.html>> (date d'accès : le 10 juin 1999).
- ²³ Fondation autochtone de guérison, *Guide du programme de la fondation de guérison des Autochtones 1999*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 1998, p. 10, [ci-après le *Guide 1999*], en ligne : <<http://www.ahf.ca/french/background-f.html>> (date d'accès : le 21 décembre 1999).
- ²⁴ Fondation autochtones de guérison, communiqué « Guérir les survivants des pensionnats, leurs familles et descendants : la FAG subventionne les 35 premiers projets communautaires », 23 juin 1999. Sur Internet, 2^e édition : <<http://www.ahf.ca/english/re10699.html>> (date d'accès : le 21 décembre 1999).
- ²⁵ Fondé sur des renseignements fournis par un employé du COOID le 15 septembre 1999.
- ²⁶ Comité des orphelins et des orphelines institutionnalisés de Duplessis, *Rapport d'activités du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999*, Montréal, COOID, adopté à l'Assemblée générale du 18 juin 1999.
- ²⁷ Renseignements fournis par le coordonnateur du programme de mieux-être.
- ²⁸ Des victimes ont signalé à la Fondation qu'une communication publique portant sur l'expérience des pensionnats aura également pour elles un effet curatif. *Guide 1999*, *supra* note 23, p. 18.



K. Programmes de réparation

1. Introduction

Comme on l'a vu dans les sections précédentes, les anciens pensionnaires des établissements pour enfants disposent actuellement de plusieurs options pour obtenir réparation de préjudices subis. Chacune des mesures déjà examinées peut répondre à un ou plusieurs des besoins exprimés par les victimes. Certaines visent des besoins précis. D'autres permettent d'aborder une gamme plus vaste de besoins. Certaines sont plutôt conçues pour aider les familles et les collectivités. Mais toutes forcent les victimes à faire des compromis. Ainsi, pour bien profiter des options offertes, il faut que les victimes soient pleinement informées des caractéristiques de chacune de ces mesures de réparation.

Évidemment, ces caractéristiques ne sont pas immuables. Il est possible d'envisager, pour chacune d'elles, des améliorations qui pourraient réduire la nécessité des compromis et les rendre mieux adaptées aux besoins des victimes. Diverses recommandations visant à atteindre cet objectif ont déjà été présentées. Cependant, en fin de compte, on se heurte à la question de la ministre : existe-t-il une autre méthode (ou d'autres mesures) « permettant de redresser les injustices, tout en offrant des réparations adéquates et en favorisant la réconciliation, la justice et la guérison »?

La volonté de trouver une autre voie pour résoudre les cas de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement dans le passé a déjà mené, à plusieurs occasions, à la création de « programmes de réparation » novateurs¹. C'est le terme que la Commission a choisi pour décrire tout programme spécifiquement conçu pour fournir une compensation financière et d'autres prestations non pécuniaires aux victimes de mauvais traitements pendant leur enfance en établissement et aux autres personnes lésées par ces sévices. Ces programmes sont souvent parrainés, en totalité ou en partie, par les pouvoirs publics; ils ne supposent pas de procédures devant les tribunaux ou auprès d'autres organismes administratifs existants.



Dans certains cas, ces programmes ont été créés à titre de modes de règlement extrajudiciaire des conflits en réponse à des recours civils intentés par des victimes. Dans d'autres cas, ils ont été établis avant même qu'une poursuite n'ait été intentée. Les programmes de réparation présentent certaines affinités avec les commissions de la vérité, en ce sens qu'ils cherchent à mettre au point et à fournir des formes de réparation qui favorisent la guérison et la réconciliation. Par ailleurs, ils visent également à fournir une indemnisation financière aux victimes, presque toujours au moyen d'un paiement à titre gracieux. Ils ont également des affinités avec les projets communautaires qui répondent directement aux besoins des victimes, de leurs familles et de leurs collectivités. Mais ils présentent cette différence que ce ne sont pas des mécanismes populaires volontaires, mais des réponses officielles à la menace d'imputation de responsabilité civile. Leur fondement juridique repose généralement sur la décision politique d'un gouvernement, et il n'est pas nécessaire de les établir conformément à une loi². Par conséquent, ces programmes peuvent être aussi vastes et innovateurs que la créativité et les ressources de leurs auteurs le permettent.

Il n'existe pas de modèle unique, législatif ou autre, à appliquer à la conception et à la gestion de programmes de réparation — pas même une loi générale comme celle qui régit les enquêtes publiques³. Cependant, tous les programmes partagent un objectif premier : répondre aux besoins des victimes de mauvais traitements pendant leur enfance en établissement d'une façon plus globale, plus souple et moins formaliste que les processus judiciaires existants. Chaque fois qu'on envisage de créer un programme de réparation, il faut répondre aux questions fondamentales suivantes :

- Conception :** qui sera chargé d'élaborer le programme et comment?
- Bénéficiaires :** qui seront les prestataires du programme?
- Préjudices :** pour quels préjudices le programme offrira-t-il réparation?



- Réparation :** quelles indemnités et prestations seront offertes?
- Validation :** comment les réclamations seront-elles validées?
- Diffusion :** comment les demandeurs éventuels entendront-ils parler du programme?
- Durée :** combien de temps durera-t-il?
- Gestion :** qui sera chargé de gérer le programme?

Les réponses à ces questions détermineront la crédibilité, l'efficacité et, en bout de ligne, la réussite de tout programme de réparation. Plus important encore, les processus mêmes par lesquels on aborde ces questions peuvent entraîner la réussite ou l'échec d'un programme de réparation. La description qui suit s'appuie sur un grand nombre de programmes de réparation établis ou offerts pour compenser des sévices infligés aux enfants placés en établissement dans tout le Canada⁴ :

- *Helpline Agreement (St. John's et St. Joseph's Training Schools for Boys);*
- entente de *Grandview*;
- entente d'indemnisation du Nouveau-Brunswick au regard du *Youth Training School* de Kingsclear, de l'ancienne école *Dr. William F. Roberts Hospital School* et de l'ancien asile industriel *Boys' Industrial Home*;
- entente de réconciliation entre les principales victimes de *George Epoch* et les Pères jésuites du Haut-Canada;
- programme d'indemnisation de la Nouvelle-Écosse au regard des anciens des écoles *Shelburne Youth Centre*, *Nova Scotia School for Girls* et *Nova Scotia Youth Training School*;
- *Jericho Hill Individual Compensation Program*;
- projet de règlement extrajudiciaire pour les anciens étudiants de l'école *Sir James Whitney*;
- règlement intervenu avec le *Maple Leaf Gardens*;



- offre présentée par le gouvernement du Québec aux Orphelins de Duplessis;
- négociations permanentes entre l'administration fédérale et les diverses collectivités autochtones au regard des sévices infligés dans les pensionnats.

Ces programmes ne sont mentionnés qu'à titre d'exemple. Cette liste ne doit pas être considérée comme un inventaire complet des modèles possibles de programmes de réparation.

2. Description

Les programmes de réparation sont toujours entrepris à l'ombre du système judiciaire. Il en est ainsi, peu importe que la divulgation des sévices qui ont suscité la création du programme de réparation se fasse officieusement, comme par l'intermédiaire d'un rapport que font quelques victimes aux médias⁵, ou officiellement, comme à la suite des conclusions d'une enquête publique⁶ ou de l'enquête d'un ombudsman⁷. Une fois que les antécédents de sévices infligés à des enfants en établissement sont divulgués au public, les employés et les responsables de cet établissement vivent sous la menace réelle d'une poursuite au civil, et parfois même au criminel. La détermination de l'étendue et de la portée d'un programme de réparation ne dépend aucunement du fait qu'on a, ou non, intenté des poursuites.

Un programme de réparation bien conçu peut constituer une option attirante à la fois pour les personnes qui veulent obtenir réparation et pour les pouvoirs publics et les organismes qui tentent de réparer le préjudice causé. Les organismes qui offrent le programme peuvent en bénéficier en évitant les coûts de nombreuses actions civiles, puisque les victimes ne sont habituellement appelées à participer à ces programmes de réparation qu'à condition d'avoir renoncé au droit de poursuivre. Ces organismes sont également plus en mesure, tout au moins en théorie, de gérer et de contrôler les coûts afférents à l'indemnisation et aux prestations accordées. Ils ont, dès le départ, une bonne idée à la fois du nombre de demandeurs possibles et du coût total afférent au paiement de ces réclamations. De plus, en visant un règlement global, ils sont en mesure de regrouper plus efficacement les prestations



non pécuniaires, comme les services de counselling, de thérapie et d'éducation et les programmes de formation. En dernier lieu, ils peuvent honnêtement estimer que la meilleure chose à faire est d'agir de façon proactive pour tenter de régler les réclamations des victimes et de favoriser leur guérison. La reconnaissance du préjudice et la présentation d'excuses peuvent s'avérer aussi importantes pour les contrevenants (ou leurs employeurs) qu'elles le sont pour les personnes lésées.

Les victimes peuvent aussi profiter d'un programme de réparation. Elles peuvent préférer une voie moins accusatoire, plus rapide, qui offre une plus vaste gamme de prestations satisfaisant un plus grand nombre de leurs besoins. Elles souhaitent souvent éviter le risque de ne pas être crues, parce qu'elles ne sont pas de « bons témoins » dans un procès au civil pour dommages-intérêts, ainsi que la douleur d'une deuxième victimisation. En retour, elles sont souvent disposées à renoncer à la possibilité d'obtenir un montant plus élevé du tribunal. En outre, elles souhaitent souvent s'engager dans un programme qu'elles peuvent aider à concevoir, qui est inclusif et respectueux, qui offre une reconnaissance du préjudice et des excuses et qui contient un élément de prévention et d'éducation du public.

Au début de la section II figure une liste de huit critères d'évaluation des mesures de réparation. Dans bon nombre de cas, cette évaluation est relativement simple, puisque les éléments essentiels de la plupart des processus officiels sont établis à l'avance. Les voies de justice pénale, de recours au civil, de programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de processus d'ombudsman, d'enquêtes des protecteurs des enfants et de commissions et d'enquêtes publiques ne sont pas vraiment négociables. Tous les éléments d'un programme de réparation sont, au contraire, entièrement négociables. C'est la raison pour laquelle un programme de réparation bien conçu ne peut naître que d'un processus de négociation qui reflète lui-même les principes de base susmentionnés constituant les critères d'évaluation : le respect, la participation, le choix et l'équité.

a. Conception

Un facteur clé de la réussite d'un programme de réparation est la mesure dans laquelle il répond aux besoins des personnes auxquelles il est



destiné. La façon la plus directe d'y arriver consiste à faire participer les bénéficiaires à la négociation des modalités du programme, soit directement si leur nombre le permet, soit par l'entremise des représentants qu'ils ont choisis (surtout s'ils sont nombreux ou très dispersés). C'est ce qu'on a fait dans le cas des ententes de *Grandview* ainsi que des écoles de formation St. John's et St. Joseph's, entre autres. Les termes de ces programmes ont été fixés dans le cadre de négociations entre d'anciens étudiants, le gouvernement de l'Ontario et, dans le cas des écoles St. John's et St. Joseph's, l'Église catholique et les religieux qui les dirigeaient. Le projet de règlement extrajudiciaire pour les anciens étudiants de l'école *Sir James Whitney* pour les sourds est également né d'un long processus de négociation entre le personnel du ministère de l'Éducation et de la Formation de l'Ontario, le ministère du Procureur général et d'anciens étudiants. Il en était de même des *Guiding Principles for Working Together to Build Restoration and Reconciliation* qui ont résulté des dialogues exploratoires entre les victimes autochtones des pensionnats, les chefs autochtones, les Églises et l'administration fédérale.

Certains programmes de réparation ne proviennent pas de véritables négociations. Ceux qui veulent offrir une réparation peuvent choisir de s'en tenir à une consultation avec les victimes, ou avec les personnes qui travaillent avec les victimes ou qui les représentent, avant de décider de la structure du programme de réparation et des genres de prestations à offrir. Ce programme est ensuite offert tel quel, à prendre ou à laisser. Cette méthode ne permet pas aux victimes de participer autant que si elles étaient appelées à négocier.

Le seul fait de donner aux victimes l'occasion de prendre part aux négociations ne garantit pas réellement leur participation. Dans certains cas, elles préfèrent qu'un avocat ou un autre professionnel fasse partie de l'équipe qui négocie une entente avec la partie ou les parties qui offrent la réparation. Ceci leur donne le sentiment que ces négociations sont menées de façon à peu près équitable. Compte tenu de la disparité des ressources entre ceux qui offrent la réparation et les victimes, il est bon d'inclure le remboursement des coûts d'aide professionnelle dans les termes du règlement.

Il y a aussi la question de la représentation des victimes dans les cas où celles-ci ne rencontrent pas collectivement les responsables du



programme de réparation. La question de savoir si les négociateurs doivent être élus et si l'entente conclue doit être ratifiée par un vote des victimes admissibles dépend des termes du programme; on ne peut y répondre que de façon ponctuelle. Il importe, toutefois, de veiller à ce que les parties tiennent compte, avant toute autre chose, de l'intérêt des victimes.

Il s'agit là d'une préoccupation particulière dans le cas des programmes visant le paiement de prestations à des collectivités ou à des groupes. Dans certains cas, il est essentiel que la collectivité participe directement aux négociations pour que toutes les parties y soient bien représentées. Pour qu'il y ait équilibre entre les droits de toutes les personnes lésées par des sévices infligés aux enfants placés en établissement et pour élaborer une offre d'indemnisation qui respecte cet équilibre, il faut que toutes les victimes participent continuellement aux négociations, même lorsque celles-ci sont menées par des organismes qui les représentent.

b. Bénéficiaires

Les programmes de réparation visent principalement les anciens pensionnaires d'un établissement pour enfants ou adolescents qui ont subi de mauvais traitements pendant qu'ils y séjournaient. Selon l'étendue du préjudice qui fera l'objet d'une indemnisation, les prestations peuvent se limiter aux victimes immédiates des sévices ou non; ainsi, on peut les offrir aux personnes qui ont été témoins des sévices, ou même à tous les anciens pensionnaires de l'établissement. Dans les cas de violence psychologique ou culturelle infligée à tous les pensionnaires au cours d'une période donnée, tous les anciens pensionnaires de cette période peuvent être considérés admissibles à une certaine indemnisation de base et avoir accès à des services de thérapie.

Outre les anciens pensionnaires, d'autres personnes peuvent avoir droit à un certain niveau de réparation. Lorsqu'une victime de mauvais traitements est devenue violente, sexuellement ou autrement, en tout ou en partie à cause des sévices qu'elle a subis, les victimes mêmes de cette victime peuvent être incluses au nombre des prestataires du programme de réparation. Le conjoint, le partenaire, les frères et sœurs, les enfants ou les parents de la victime sont les personnes les plus susceptibles d'avoir souffert directement du comportement agressif et



destructeur de la victime. Dans la mesure où le programme de réparation vise l'inclusion, ces parents ont une raison valable d'obtenir une indemnisation pour les torts subis. Le *Helpline Agreement* constitue un exemple d'un programme qui a offert du counselling aux membres des familles des survivants⁸. Les victimes estiment parfois que certaines des prestations qu'on leur offre, plus particulièrement en matière d'éducation, profiteraient davantage à leurs enfants. Le transfert de certaines prestations au sein d'une famille devrait faire partie des ententes de réparation.

Les collectivités ont aussi été lésées par les sévices infligés aux enfants placés en établissement. La mise en place de programmes communautaires destinés à combattre l'alcoolisme, la toxicomanie et la violence familiale pourrait fort bien s'inscrire dans une entente de réparation. En élargissant autant que possible la gamme des bénéficiaires et des types de prestations, qui peuvent en outre être transférées au sein de la famille et de la collectivité d'une victime, les programmes de réparation peuvent contribuer à rompre ce cycle de la violence qui se transmet d'une génération à l'autre. Par ailleurs, les programmes d'éducation communautaires portant sur la culture et sur la langue d'une victime autochtone peut constituer une part importante de tout programme de réparation.

c. Préjudices

Les enfants vivant en établissement ont subi divers types de préjudice, comme des sévices physiques et sexuels, de mauvais traitements psychologiques et affectifs, la négligence, le défaut de fournir les médicaments et les traitements nécessaires, la violation du droit à une éducation convenable et la perte de leur langue, de leur religion ou de leur culture. Bien que la loi donne aux personnes ayant subi des sévices d'ordre physique et sexuel le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts, bon nombre des autres types de violence susmentionnés ne sont pas clairement reconnus comme légalement indemnifiables, et d'autres sont carrément exclus de toute indemnité.

Il n'y a pas lieu de restreindre la portée d'un programme de réparation à l'octroi d'une indemnisation et de prestations visant uniquement les préjudices actuellement reconnus par le droit civil. De fait, un des avantages d'un programme de réparation vient du fait qu'il peut être



conçu de façon à s'appliquer à une plus grande diversité de préjudices que ceux prévus par la loi. On peut également adapter les programmes de réparation de façon à satisfaire les besoins de toute personne qui a été gravement lésée, de quelque manière que ce soit, pendant son séjour en établissement.

Inversement, on peut concevoir un programme de réparation de façon à indemniser seulement les torts non reconnus par les tribunaux et par les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. On peut aussi offrir d'indemniser un éventail moins vaste de préjudices que ceux reconnus par les tribunaux. Par exemple, le *Jericho Individual Compensation Program* indemnise les personnes qui ont souffert de violence sexuelle, mais pas de violence physique⁹. Ces dernières doivent tenter d'obtenir réparation pour ces autres préjudices par les voies plus traditionnelles, comme un recours au civil ou un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

De façon générale, les programmes de réparation visent un large éventail des préjudices qu'on envisage d'indemniser. L'adoption d'une méthode holistique peut devenir particulièrement importante lorsqu'on vise l'objectif des pratiques, ou les pratiques mêmes, suivies dans un établissement et que l'on considère maintenant comme une forme de violence culturelle.

d. Réparation

i. Éventail des prestations

Un programme de réparation peut offrir un éventail de prestations beaucoup plus vaste qu'un tribunal. À l'encontre des ordonnances judiciaires, les prestations ne sont pas restreintes par des questions d'exécution forcée. Elles peuvent être aussi variées que les besoins des victimes, de leurs familles et de leurs collectivités. En général, les tribunaux ne peuvent offrir qu'une indemnisation pécuniaire aux victimes. La présente section présente les types de prestations pécuniaires et non pécuniaires qu'ont visés divers programmes de réparation. Soulignons toutefois qu'aucun programme ne les a nécessairement toutes offertes.

La pierre angulaire de la plupart des programmes de réparation est la somme d'argent payée sous forme d'un montant forfaitaire ou de



versements périodiques. Le plus souvent, ce montant vise à compenser les préjudices moraux soufferts par le demandeur en conséquence des mauvais traitements subis. À l'instar du montant accordé par un tribunal pour des dommages-intérêts, il peut s'étendre à la perte de revenu et de jouissance de la vie résultant de mauvais traitements. En général, on établit une échelle de paiements correspondant à la durée et à la gravité des sévices subis. Nous décrirons plus en détail le fonctionnement de ces échelles sous « Niveaux de prestations ».

Les programmes de réparation précisent habituellement le type de mauvais traitements pour lesquels l'indemnisation pécuniaire est accordée. Bien que des prestations non pécuniaires soient habituellement offertes pour une vaste gamme de préjudices, l'admissibilité à une indemnisation en espèces s'est presque toujours limitée aux personnes qui ont souffert de sévices physiques ou sexuels, ou les deux — comme dans les cas de l'entente *Helpline Agreement* et de celle de *Grandview*. Il n'y a aucune raison manifeste de maintenir cette façon d'agir, d'autant plus que les tribunaux eux-mêmes commencent à indemniser les préjudices émotifs et psychologiques.

Certains programmes de réparation offrent également un counselling dans le domaine financier. Certains ont déjà signalé la nécessité d'informer les prestataires éventuels des avantages et des inconvénients financiers d'obtenir réparation par l'intermédiaire d'un programme plutôt qu'en ayant recours à un tribunal civil. Il s'agit de renseignements clés que l'on doit nécessairement fournir aux victimes pour leur permettre de faire un choix éclairé. En outre, le counselling financier offert dans le cadre d'un programme de réparation vise habituellement à fournir aux victimes une vaste gamme de services et peut comprendre, notamment, une aide pour décider, lorsqu'un tel choix est possible, s'il est préférable d'accepter un paiement forfaitaire ou des versements périodiques, des conseils sur la meilleure façon de gérer ou d'investir l'argent reçu, de l'aide générale sur l'établissement d'un budget.

D'autres prestations tendent à combler des besoins plus spécifiques des requérants. La thérapie est souvent mentionnée comme étant un besoin primaire. Elle peut durer longtemps et s'avérer onéreuse. Les programmes peuvent accorder un montant précis pour de tels services, ou payer directement le thérapeute. Certains programmes permettent



aux victimes de choisir le thérapeute et la forme de thérapie qu'elles préfèrent. D'autres nomment des thérapeutes dont ils financent les services. Souvent, on fixe un plafond quant à la durée et au montant alloués à la thérapie.

Bon nombre d'anciens pensionnaires soutiennent que le fait d'avoir été privés d'une éducation convenable ajoute aux torts qu'ils ont subis. Ils allèguent également que cette privation s'est répercutée sur leurs perspectives d'emploi tout au cours de leur vie. En reconnaissance de ce fait, certains programmes offrent d'assumer les frais liés à la consultation d'orienteurs scolaire, au perfectionnement des études ou à la formation professionnelle. Cela pourrait inclure les frais d'inscription et de scolarité, les manuels et une allocation de subsistance. L'accord de *Grandview* offrait, parmi ses prestations, une formation professionnelle ou scolaire. Certaines victimes peuvent utiliser la prestation d'études pour leur perfectionnement personnel ou pour approfondir leurs connaissances sur leur culture. Les anciens étudiants des pensionnats autochtones pourraient, par exemple, utiliser cette prestation pour apprendre ou réapprendre leur langue maternelle, ou pour suivre un cours sur l'histoire ou la spiritualité autochtone. D'autres pourraient souhaiter transférer la prestation à leurs enfants.

En dernier lieu, certaines prestations ne se mesurent pas en dollars. Parmi celles-ci, mentionnons plus particulièrement la présentation d'excuses — une reconnaissance du préjudice causé et de l'innocence de la victime, une expression de regret à cet égard et un engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels sévices ne se reproduisent. Ce type de déclaration, adressée en privé à la victime ou publiquement à un groupe donné de victimes (ou les deux) peut constituer un aspect essentiel de tout programme de réparation. De fait, il a été inclus dans plusieurs d'entre eux, notamment :

- l'entente *Helpline Agreement* a offert des excuses personnelles, selon les termes énoncés par la victime, à chaque victime qui en demandait. De plus, les archevêques d'Ottawa et de Toronto ont publié une lettre pastorale conjointe qui a servi d'inspiration à l'homélie prononcée par Monseigneur Marcel Gervais, à Ottawa, et par l'évêque auxiliaire Terence Prendergast, s.j., à Toronto¹⁰.



- l'entente de *Grandview* prévoyait que chaque bénéficiaire recevrait, du gouvernement de l'Ontario, une reconnaissance du préjudice subi, dans la forme convenue par le particulier, le groupe de soutien des victimes de *Grandview* et le gouvernement, une fois que les procédures pénales connexes auraient pris fin¹¹. Le procureur général s'est également engagé à faire lecture d'une reconnaissance générale à l'assemblée législative¹².
- aux termes du *Jericho Individual Compensation Program*, le procureur général a transmis des excuses personnelles à toutes les victimes qui en avaient fait la demande¹³.

Outre les excuses adressées aux victimes, il est également possible d'envisager de présenter des excuses aux familles et aux collectivités des victimes.

Un autre avantage intangible, mais très réel, que souhaitent bon nombre de victimes, est qu'on publie leur vécu. On charge un rédacteur de comptes rendus d'interviewer les victimes sur ce qu'elles ont vécu dans un établissement, puis une fois sorties. Le compte rendu est ensuite publié et distribué à toutes les victimes, et à d'autres si on le souhaite. Un compte rendu du rapporteur a été préparé dans le cas des principales victimes de George Epoch sur la réserve de Cape Croker¹⁴ et des écoles de formation St. John's et St. Joseph's¹⁵. Une vidéo et un livret ont été produits à la suite de l'entente de *Grandview*¹⁶. Les expériences vécues à *Jericho Hill* ont fait l'objet d'un documentaire préparé par la CBC pour l'émission *Witness*¹⁷. Les autres formes de publication des vécus comprennent des lignes sans frais branchées à des répondeurs et à l'envoi par la poste d'enregistrements sur bandes sonores. La collecte et l'archivage des vécus des victimes pour les mettre à la disposition d'autres victimes, des chercheurs et du public en général, aux conditions convenues par les victimes, constituent un avantage non pécuniaire important qui peut être incorporé dans tout programme de réparation.

Les programmes de réparation peuvent également contenir un aspect commémoratif¹⁸. Le commémoratif peut jouer plusieurs rôles. Il peut provoquer la réflexion du grand public. Il peut représenter un engagement à prévenir que les sévices ne se reproduisent. Il peut reconnaître les préjudices causés à ceux qui ne sont plus de ce monde. Certaines



victimes préféreraient un monument commémoratif; pour d'autres, il devrait s'agir d'un lieu de commémoration, comme un musée, capable de jouer un rôle éducatif actif. Certaines victimes souhaitent un monument commémoratif qui s'attache à un établissement particulier; d'autres préféreront qu'il soit consacré à un groupe particulier de victimes; pour bien des victimes, il est important de créer un monument commémoratif qui attire l'attention sur une politique préjudiciable particulière et qui la dénonce. L'établissement d'un monument commémoratif, son style et les conditions de son entretien permanent doivent être négociés de façon particulière pour chaque programme de réparation.

ii. Niveaux de prestations

L'estimation précise du nombre de demandeurs éventuels et du niveau de prestations à verser constitue un élément essentiel de la conception d'un programme de réparation. Si le montant estimé est trop faible, l'organisme de financement risque d'en souffrir. S'il est trop élevé, les négociateurs risquent de surestimer indûment leurs calculs en s'appuyant sur une évaluation inexacte des répercussions globales d'un règlement. Il n'est pas facile d'estimer le nombre de demandeurs. Le programme de réparation de la Nouvelle-Écosse était fondé sur une estimation initiale de 350 demandeurs. En réalité, 1 450 personnes ont présenté des demandes.

La décision quant au montant à allouer à chaque type de prestation et pour chaque préjudice subi dépend évidemment de plusieurs considérations pragmatiques :

- de quel montant dispose le programme de réparation dans son ensemble?
- quelles sont les priorités quant au type de prestations à offrir?
- quel est le nombre prévu de demandeurs?

Il faut tenir compte de ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, au moment d'établir les niveaux de prestations d'un programme de réparation. De plus, les prestations pécuniaires accordées aux termes d'un programme de réparation sont toujours calculées en fonction des décisions que pourrait rendre un tribunal. Les montants accordés



doivent être suffisamment intéressants pour que les demandeurs optent pour le programme plutôt que pour une action civile. D'autre part, il est raisonnable de s'attendre à ce que les montants accordés reflètent les plus faibles coûts et la certitude accrue de l'indemnisation qu'auront à engager les demandeurs comparativement au recours civil.

Comme on s'attend à ce qu'un grand nombre de demandes soient présentées en très peu de temps, et qu'on désire les régler aussi rapidement que possible et en y engageant le moins de frais administratifs possible, nous nous sommes préoccupés de trouver des mécanismes qui soient uniformes et équitables pour tous les demandeurs. D'après ce qu'on a pu observer, les concepteurs des programmes de réparation établissent une échelle mobile des montants accordés selon une grille négociée. Parmi les éléments factorisés dans ces grilles, mentionnons les types de préjudice à indemniser, la gravité des sévices subis et la durée du préjudice. Une échelle correspondante d'indemnisation est ensuite attribuée à chaque catégorie de la grille. Les grilles utilisées dans les programmes de *Grandview* et *Jericho Hill* illustrent cette méthode.

**Tableau des indemnisations offertes par
le *Jericho Individual Compensation Program*¹⁹**

	Sévices	Indemnisation
Niveau 1	Sévices sexuels	3 000 \$
Niveau 2	Sévices sexuels graves	Jusqu'à 25 000 \$
Niveau 3	Sévices sexuels graves et prolongés	Jusqu'à 60 000 \$



Grille de *Grandview*²⁰

Faits allégués	Préjudice/ blessures	Preuve	Échelle d'indemnisation
Séances sexuelles graves répétées (relations sexuelles anales ou orales), corrections physiques et menaces	Préjudices continus occasionnant un dysfonctionnement grave. L'arbitre applique les normes établies dans l'entente.	Possible : rapport médical, psychologique, thérapeutique, rapports de police, témoignage direct de la victime si cette dernière est crédible, témoins, preuve documentaire, condamnation de l'agresseur	40 000 \$ - 60 000 \$
Séances physiques entraînant une hospitalisation en raison de fractures ou de blessures internes graves	Préjudices suffisants pour justifier qu'un montant soit accordé. L'arbitre applique les normes établies dans l'entente.	Comme ci-dessus	20 000 \$ - 40 000 \$ « échelle moyenne »
Relations sexuelles isolées, relations sexuelles orales ou anales ou masturbation accompagnée de menaces ou abus d'autorité d'une personne en situation de confiance	Préjudices suffisants pour justifier qu'un montant soit accordé. L'arbitre applique les normes établies dans l'entente.	Comme ci-dessus	20 000 \$ - 40 000 \$ « échelle moyenne »
Formes de mauvais traitements sans séances physiques, c.-à-d. comportement cruel prolongé et constant. La seule détention en milieu fermé ne donne pas lieu à une indemnisation. L'isolement peut être justifié auprès d'une autorité administrative tandis que l'isolement exagéré ne peut pas l'être.	Répercussions néfastes à long terme — le comportement ne doit pas avoir été licite ou autorisé. La nature du préjudice détermine, une fois que la preuve des actes a été acceptée, s'il y a lieu d'accorder un montant minimal ou plus élevé.	Comme ci-dessus	3 000 \$ sur preuve des actes de violence ou de mauvais traitements. 10 000 \$ - 20 000 \$ lorsque l'arbitre détermine qu'il y a eu préjudice grave

Une grille permet à ceux qui financent le programme d'évaluer et de contrôler les coûts globaux. Les échelles de chaque catégorie accordent une certaine discrétion aux arbitres pour leur permettre d'adapter leurs décisions aux circonstances propres à chaque demandeur. Selon l'hypothèse de base, au sein des échelles fixées, il est possible d'établir



une différence entre les demandes pour reconnaître le caractère unique de la situation dans laquelle se trouve chaque demande, mais le coût et le temps nécessaires pour établir un nouveau montant pour chaque demandes ne serait pas justifié, compte tenu de la volonté de verser l'indemnisation rapidement et efficacement. Bien que ces grilles aient été surtout utilisées pour les sévices physiques, sexuels et psychologiques, elles pourraient aussi être adaptées à des préjudices liés aux autres types de mauvais traitements, comme la violence aux plans émotif, éducatif ou culturel, ainsi que le manque de soin.

e. Validation

i. *Comment?*

La méthode de sélection des demande qui ont droit à l'indemnisation et aux prestations offertes constitue un élément difficile à intégrer à un programme de réparation. Pour obtenir l'appui des victimes, des bailleurs des fonds et, en bout de ligne, du public (particulièrement lorsque les montants offerts sont versés en partie ou en totalité par l'État), un programme de réparation doit reposer sur un processus de validation des réclamations qui établit un équilibre délicat. Ce processus doit être assez rigoureux pour être crédible auprès des bailleurs de fonds du programme, des victimes et du public, tout en réduisant au maximum le risque d'exploitation du programme par des demandes frauduleuses. D'autre part, il ne doit pas imposer aux requérants une procédure similaire au processus juridique accusatoire et officiel d'un procès au criminel ou au civil.

La réalisation de cet équilibre est un art, non une science. Il faut reconnaître qu'aucun processus de validation (y compris de celui des systèmes de justice pénale et civile) n'est parfait. Il ne peut pas l'être. Cette reconnaissance est particulièrement importante puisque, pour certains, la voie judiciaire constitue une norme parfaite et que l'on devrait toujours appliquer ses processus d'évaluation de la validité des réclamations.

La mesure dans laquelle la procédure de validation sera complexe et astreignante pourrait dépendre du nombre prévu de demande; de la capacité physique, émotive et psychologique des demandeurs de



supporter le processus; de la nature et du niveau de l'indemnisation et des prestations offertes; de l'existence d'autres procédures indépendantes permettant la confirmation de la demande; du temps et des ressources disponibles.

Ceux qui offrent une réparation doivent veiller à concevoir un processus de validation proportionnel à l'indemnisation et aux prestations offertes. Par exemple, si la prestation se compose de services déjà offerts par d'autres programmes publics, le processus n'a pas à être aussi rigoureux que dans les cas où elle comporte de gros montants d'argent. Il importe également d'allouer les ressources en fonction d'une estimation réaliste de la demande prévue. En dernier lieu, il est essentiel que le processus de validation soit suffisamment crédible pour ne pas attaquer injustement la réputation des travailleurs des établissements concernés. Il faudrait peut-être, pour cela, qu'on leur laisse l'occasion de se disculper si un demandeur les identifiait, même à titre confidentiel, comme un agresseur ou un spectateur passif, mais au courant des sévices²¹.

Un processus de validation peut revêtir plusieurs formes. Il peut reposer exclusivement sur un dossier documentaire : les arbitres s'appuient sur une demande écrite accompagnée de documents justificatifs pertinents et de tout autre document. Il s'agit d'un processus semblable à celui qu'on applique dans plusieurs provinces au regard des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Dans le cas des audiences documentaires, la demande doit faire l'objet d'une vérification indépendante par des personnes ayant accès à tous les registres et dossiers susceptibles de corroborer la demande. Ceci peut comprendre les dossiers médicaux, les relevés de notes scolaires et les dossiers d'assiduité, les rapports de police, les dossiers personnels et la correspondance de l'établissement²².

Plus les allégations sont graves et détaillées, plus il les faut corroborer. Inversement, lorsqu'une demande ne repose pas sur une allégation spécifique, seule une documentation minimale devrait être exigée. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un programme de réparation reconnaît la perte de culture et de langue dans un pensionnat pour enfants autochtones, ou la perte de salaire au regard de tout établissement où les enfants ont été privés d'enseignement scolaire parce qu'ils



étaient tenus de travailler sans rémunération. Dans ces genres de cas, la validation consiste uniquement à établir qu'un demandeur a fréquenté un établissement particulier pendant une période donnée.

Le degré de validation nécessaire peut aussi dépendre de la nature de la prestation demandée. Pour les personnes qui ne recherchent que la guérison, la thérapie correspond à un bien social général, de sorte que, peu importe le motif qui justifie cette thérapie, le processus de validation à cet égard ne doit pas être excessif. Le *Residential Historical Abuse Program* de la Colombie-Britannique constitue un exemple typique. Il offre à des personnes qui soutiennent avoir fait l'objet de sévices sexuels pendant qu'elles résidaient dans un établissement provincial, ou alors qu'elles étaient autrement prises en charge par la province, un counselling intensif et une thérapie sur simple demande et après vérification du lieu de résidence de la personne au moment où ont été infligés les sévices signalés²³.

Un processus de validation peut comprendre une audience au cours de laquelle le demandeur présente sa demande à un arbitre ou à un comité d'évaluation. Une telle audience donne aux demandeurs l'occasion de décrire directement, et en leurs propres termes, les sévices qu'ils ont subis et les répercussions que ceux-ci ont eues sur leur vie. Elle donne aux arbitres la possibilité d'évaluer directement les circonstances actuelles du demandeur ainsi que sa crédibilité. Au cours d'une audience orale, les arbitres d'expérience réussissent souvent à valider les demandes en ne posant qu'un minimum de questions.

Les programmes de réparation ne prévoient généralement pas de droit d'appel, dans les cas où la demande est rejetée. Un mécanisme d'appel officiel brouillerait la distinction entre un programme de réparation et une procédure judiciaire officielle. Il irait, dans une certaine mesure, à l'encontre de l'objectif de résoudre les demandes plus rapidement que ne le font les tribunaux. Quoiqu'il en soit, un processus de validation peut permettre une autre audience, lorsque de nouveaux éléments de preuve sont découverts ou un réexamen sommaire de la première décision par un groupe différent de responsables.

Normalement, ceux qui financent le programme ne devraient avoir aucune raison particulière de demander la révision d'une indemnité accordée, puisqu'ils ont eux-mêmes créé le processus de validation



ou qu'ils y ont souscrit au cours des négociations. De plus, comme l'objectif du programme consiste à fournir une réparation (contrairement à la voie pénale, qui peut se solder par la condamnation d'un défendeur), une erreur occasionnelle provoquant une sur-indemnisation reste quand même plus conforme à cet objectif qu'une sous-indemnisation. Cependant, une procédure d'appel ne devrait pas être conçue de façon à ce que les demandeurs ne fassent que choisir le forum ou l'arbitre qu'ils désirent.

Évidemment, il n'est pas possible de prédire toutes les éventualités susceptibles de survenir lorsque les demandeurs commenceront à se manifester. Il faut faire la part des choses et intégrer une certaine souplesse dans le programme. Toutefois, lorsqu'un processus est mal conçu ou mal géré, ou lorsque surviennent des circonstances totalement inattendues, les bailleurs de fonds peuvent être obligés d'examiner le processus de validation ou d'appel à mi-parcours. Une telle situation est malheureuse, parce qu'elle sape la confiance que le programme a pu inspirer chez les victimes. Pis encore, elle peut léser les victimes en jetant un doute sur la légitimité de toutes les indemnités accordées en vertu d'un programme vicié. De nouveau, un processus de validation minutieusement conçu équilibre la protection des intérêts des bailleurs de fonds du programme et celle des bénéficiaires éventuels.

ii. Par qui?

Les concepteurs de tels programmes ont généralement confié l'évaluation de la validité d'une demande de réparation à des arbitres qui possèdent les compétences nécessaires pour juger de certains aspects des réclamations. Les arbitres sont souvent choisis parmi les membres de la profession juridique. Ainsi, les réclamations dans le dossier *Grandview* ont été entendues et déterminées par des avocats ou des professeurs de droit désignés par le gouvernement de l'Ontario. Les thérapeutes peuvent également être appelés à agir comme évaluateurs, parce qu'ils comprennent les effets qu'ont, sur les victimes adultes, les mauvais traitements qu'elles ont subis pendant leur enfance²⁴. Les personnes qui ont de l'expérience en matière d'évaluation des demandes pour préjudices personnels peuvent aussi constituer de bons arbitres pour les programmes de réparation²⁵. Il arrive parfois que l'évaluation soit



simplement effectuée par les fonctionnaires chargés du financement du programme²⁶, quoique ceci puisse donner à penser qu'il y a conflit d'intérêts.

Comme le processus de demandes est non accusatoire et que les arbitres ne bénéficient généralement pas des observations des avocats pour les aider à dégager les faits, des comités de deux ou trois personnes sont préférables à des arbitres seuls. En constituant des comités de plusieurs personnes pour entendre les demandes dans le cadre d'un programme de réparation, il importe de choisir des arbitres dont les domaines de formation et d'expérience se complètent. Par exemple, on peut réunir ceux qui ont l'habitude de reconnaître et de définir les effets des sévices infligés en établissement et des arbitres dont la principale tâche consiste à imputer la faute. En plus de fournir une expertise professionnelle, certains programmes ont choisi des arbitres dont les caractéristiques personnelles facilitent le processus pour les demandeurs. À titre d'exemple, comme il y avait uniquement des demanderesses dans l'affaire *Grandview*, tous les arbitres étaient des femmes et l'une d'elles était Autochtone. Il faut cependant prendre soin de choisir des arbitres qui auront de la crédibilité auprès des bailleurs des fonds et du public, et de concevoir le processus d'affectation des arbitres à chacune des demandes de façon équitable et impartiale.

f. Diffusion

La participation des parties clés ne constitue qu'un des facteurs de réussite dans la conception d'un programme de réparation. Le programme doit aussi prévoir une diffusion efficace auprès des anciens pensionnaires des établissements visés. Une diffusion complète est nécessaire pour que tous les demandeurs éventuels soient informés en temps opportun du programme offert et qu'ils aient en main les renseignements nécessaires pour décider de façon éclairée s'ils vont y participer.

Comment joindre les anciens étudiants ou pensionnaires, voilà une question délicate. Lorsque les registres des présences se trouvent toujours entre les mains des autorités qui étaient responsables de l'établissement à l'époque des sévices, celles-ci feront certainement preuve de moins d'empressement que les groupes de victimes pour retracer le plus grand nombre possible d'anciens pensionnaires. À titre



d'exemple, dans le projet de règlement extrajudiciaire de l'école *Sir James Whitney for the Deaf*, les représentants des anciens élèves se sont dissociés du conseil conjoint où siégeaient des représentants des pouvoirs publics et des anciens. Ils ont lancé leur propre action de diffusion, parce qu'ils estimaient que le gouvernement de l'Ontario ne faisait pas tout ce qu'il fallait pour informer les anciens élèves de l'existence du programme de réparation.

Il existe une autre difficulté. Même si l'on pouvait obtenir des registres de présence exacts, on n'y trouverait pas l'adresse actuelle des anciens pensionnaires. Il faut donc établir un réseau de diffusion.

Cette question soulève une troisième préoccupation. Comment concevoir un processus de diffusion qui nuise le moins possible aux demandeurs éventuels? Ainsi, une lettre envoyée au domicile d'un ancien pensionnaire risque d'être ouverte par un conjoint ou un partenaire qui pourrait alors découvrir un aspect caché du passé de la victime. De même, un appel téléphonique, une visite personnelle ou un contact initial semblable peut perturber une victime qui s'efforçait depuis des années d'effacer les souvenirs des sévices subis pendant son enfance. Le recours aux médias populaires — programmes de radio et de télévision, articles dans des journaux et des revues — constitue une façon de sensibiliser le public à un programme de réparation sans ingérence directe dans la vie des victimes. On peut aussi faire connaître l'existence d'un programme de réparation en effectuant des envois en nombre avec les factures d'électricité et de téléphone, en annonçant, au moyen d'une vaste publicité, les numéros de lignes secours et en affichant l'information dans des bureaux de poste, dans des centres communautaires ou dans des bureaux de médecin pour faciliter les demandes de renseignements de demandeurs éventuels d'une façon qui réponde aux besoins des victimes.

g. Durée

Il ne suffit pas de fournir de l'information pour que les demandeurs éventuels se manifestent. Les anciens pensionnaires doivent disposer d'un temps suffisant pour examiner l'offre d'un programme de réparation et décider s'ils y participeront. Le délai prévu pour le dépôt d'une réclamation doit par conséquent être d'une durée réaliste, compte tenu de la



Je ne pouvais vraiment pas décrire sur papier les détails des sévices sexuels que j'ai subis. [Notre traduction]

Citation de « The Vision to Reconcile: Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement », par Doug Roche et Ben Hoffman, à la p. 22

J'ai gardé ce secret pendant 44 ans. Je me suis inscrite à Helpline pour arrêter les mauvais traitements infligés aux enfants. J'ai confiance en vous. Je ne fais pas confiance à l'Église. [Notre traduction]

Citation de « The Vision to Reconcile: Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement », par Doug Roche et Ben Hoffman, à la p. 22



nature délicate des sévices et de l'importance de la décision que doivent prendre les victimes.

Toute date limite de présentation d'une demande force les victimes à faire face à des questions douloureuses sur leur passé à un moment qu'elles n'ont pas choisi. Il se peut que les victimes ne soient pas toutes prêtes à y faire face immédiatement. Le délai de présentation des demandes doit aussi tenir compte de la difficulté de communiquer avec les anciens élèves, éparpillés dans tout le pays, et même à l'étranger. Retrouver les anciens pensionnaires constitue une tâche énorme compte tenu des années, et même des décennies, qui se sont écoulées depuis qu'ils ont fréquenté ces établissements. Il est particulièrement difficile de retrouver les femmes qui ont pu se marier et changer de nom, peut-être même plus d'une fois.

Il faut faire preuve de souplesse lorsqu'on établit les dates limites pour la présentation des demandes. Dans le cas du programme des écoles St. John's et St. Joseph's, un groupe de demandeurs s'est présenté au cours de la période initiale; cette dernière ayant été prolongée, un second groupe a pu ainsi adresser ses requêtes. Des demandes ont été reçues même après l'expiration du deuxième délai. Eu égard aux multiples difficultés que doivent affronter les victimes de violence en établissement, le délai de présentation d'une demande de prestation doit être assez long. Les demandes hors délai ne doivent pas être rejetées automatiquement sans qu'on mène au moins une enquête sommaire sur les raisons du retard.

Il existe par ailleurs un autre facteur important à prendre en compte lors de l'établissement d'une date limite pour la présentation des demandes. Il s'agit du fait que les victimes peuvent souhaiter envisager d'autres options avant de décider de participer à un programme de réparation qui éliminera certaines de celles-ci. Les options possibles ne sont pas nécessairement toutes bien définies lorsqu'un programme est initialement offert. Les tribunaux précisent continuellement les principes du droit au regard des types de préjudices indemnifiables et de la responsabilité des organismes parrains des établissements où ont eu lieu les événements allégués. De plus, il faudra peut-être un certain temps avant que les nombreuses questions d'ordre procédural relatives aux poursuites éventuelles soient réglées. C'est un problème qu'ont



vécu les anciens pensionnaires de l'école *Jericho Hill*, puisque le délai prévu pour se prévaloir des prestations du *Jericho Individual Compensation Program* était expiré avant que la viabilité du recours collectif n'ait été établie²⁷.

h. Gestion

Un autre élément important dont il faut tenir compte dans la conception d'un programme est de déterminer dès le départ qui en assurera l'administration. Il arrive souvent que l'organisme de financement devienne le principal responsable de la gestion du programme. Cette situation présente la possibilité d'un conflit d'intérêts. Une autre difficulté vient du fait qu'elle exige des victimes, une fois de plus, qu'elles placent leur confiance pour un important aspect de leur vie dans l'organisme qui aurait déjà trahi cette confiance. Il existe cependant plusieurs façons de résoudre ou d'atténuer ces difficultés.

Lorsque le programme de réparation résulte de négociations prolongées, une certaine confiance peut s'être établie entre les victimes et les personnes qui agissent au nom des pouvoirs publics, de l'Église ou de tout autre organisme qui offre une réparation. Si les parties aux négociations continuent de participer à la gestion du programme, le problème de confiance peut être en grande partie résolu. Dans l'affaire *Grandview*, à titre d'exemple, le gouvernement de l'Ontario a constitué une petite équipe pour travailler auprès des victimes pendant et après les négociations. Par conséquent, une gestion efficace doit pouvoir compter avec la continuité, laquelle en constitue un élément très important tant du point de vue pratique que du point de vue humain.

Une autre possibilité consiste à confier la gestion du programme à un organisme autonome sans lien de dépendance avec le bailleur de fonds. Même si cela ne semble pas s'être produit encore au regard d'un programme de réparation, l'idée n'est pas entièrement nouvelle. Des entités sans lien de dépendance gèrent certains services sociaux pour les victimes ou leur collectivité. Par exemple, le gouvernement de la Colombie-Britannique finance le programme *Deaf, Hard of Hearing and Deaf-Blind Well-Being Program*, lequel offre des services de santé mentale par l'intermédiaire de la *Greater Vancouver Mental Health Service Society*. De même, les projets communautaires liées à la guérison dans les



collectivités autochtones sont financées par l'administration fédérale, mais administrées de façon indépendante par la Fondation pour la guérison des Autochtones.

Le lien qui conserve le groupe de victimes avec les gestionnaires du programme peut servir à transmettre l'information aux victimes. Cela permet d'atténuer certains des problèmes administratifs et de renforcer la crédibilité des personnes chargées de la gestion du programme. Par ailleurs, les groupes de victimes ne possèdent généralement que des ressources assez limitées. Pour que ce lien soit utile à la fois aux victimes et aux gestionnaires d'un programme de réparation, ceux-ci devront bénéficier d'une certaine forme de soutien dans leur travail, que ce soit par un financement direct ou par une aide sur le plan de l'infrastructure, ou les deux.

3. Évaluation

Aperçu

Les programmes de réparation offrent toute la latitude nécessaire pour faire participer les victimes et les traiter avec respect. Ces programmes sont élaborés de façon à répondre aux besoins précis des victimes. C'est ce que devraient refléter leur conception et leur prestation ainsi que le processus de négociation par lequel ils sont établis.

L'établissement des faits, au sens juridique, ne constitue pas un élément essentiel, ni même un objectif primordial d'un programme de réparation. Bien que le processus de validation permette de vérifier les sévices pour lesquels les anciens pensionnaires demandent réparation, le mécanisme se déroulera souvent en privé et de façon confidentielle. De même, bien que le traitement de la demande puisse révéler que certaines personnes ont commis des actes illicites, aucune imputation publique de responsabilité n'aura lieu. L'instauration d'un programme de réparation financé par les responsables de l'établissement constitue, en soi, une forme de responsabilisation de l'institution et de reconnaissance du préjudice, quoique le programme lui-même ne désignera pas les agresseurs particuliers.

L'un des objectifs d'un programme de réparation peut être de constituer des archives en consignait les expériences des victimes. Il



peut également avoir pour objectif de déterminer comment certaines politiques et pratiques ont pu être tolérées. Cette sorte d'établissement des faits peut, par conséquent, s'avérer une caractéristique des programmes de réparation.

L'équité d'un programme de réparation donné dépendra en grande partie du processus de validation. Un programme de réparation devrait être considéré comme équitable, si son processus de validation repose sur des critères objectifs, uniformes et pertinents. Dans la mesure où les arbitres sont soigneusement choisis et que le mécanisme de validation est convenu à l'avance, le processus s'avère également équitable envers ceux qui financent le programme. Toutefois, vu la nature privée du processus et l'exclusion dont ils font l'objet, les responsables et les anciens employés des établissements peuvent estimer que le processus n'est pas équitable à leur égard.

Les programmes de réparation comprennent généralement la reconnaissance du préjudice et la présentation d'excuses — publiques et collectives, privées et individuelles, ou les deux. Si un programme de réparation est conçu de façon à combiner des avantages tant matériels que spirituels et qu'il est géré d'une façon qui tient compte des besoins des victimes, il peut favoriser la réconciliation. Ces programmes possèdent la souplesse et la portée nécessaires pour répondre au large éventail des besoins des victimes, notamment en matière d'argent, de services thérapeutiques, d'éducation et de services médicaux. Leur portée, de plus, peut s'étendre aux nombreux besoins ressentis par les familles, les collectivités et même les peuples.

La capacité d'un programme de réparation de réaliser les objectifs d'éducation du public et de prévention dépend également de sa conception. Si les processus sont de nature privée, le public demeure ignorant des expériences relatées par les victimes et ne peut être éduqué sur l'étendue et les répercussions des sévices subis. Néanmoins, l'existence même d'un programme de réparation constitue une reconnaissance publique des mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement et cela, en soi, peut favoriser la prévention.



a. Respect, engagement et choix éclairé

Les programmes de réparation constituent les options les plus ouvertes dont disposent les victimes, puisqu'ils ne comportent pas de règle prédéterminée ni de limite quant à ce qu'ils peuvent offrir. Ils sont créés dans le seul but de régler les réclamations de ceux qui ont subi des sévices en établissement pendant qu'ils étaient enfants. Par conséquent, le respect des anciens pensionnaires devrait constituer la pierre angulaire de tous les programmes de réparation. Comment se mesure un tel respect? La conception du processus et son mode d'exécution devraient refléter la conscience des besoins et des sensibilités particulières des victimes.

Du point de vue procédural, la notion de respect dans la conception d'un programme de réparation peut être jaugée par les réponses aux questions suivantes :

- dans quelle mesure les anciens pensionnaires ont-ils participé à la conception du programme?
- un effort concerté a-t-il été consenti pour informer les anciens pensionnaires de l'existence du programme et en expliquer les paramètres?
- des ressources ont-elles été consenti aux victimes afin que celles-ci puissent constituer leur propre groupe de soutien pour participer à l'élaboration du programme et s'appuyer mutuellement tout au long du processus de réparation²⁸?
- les victimes ont-elles pu consulter ceux qui avaient déjà été parties à un autre programme de réparation, ceci afin de connaître les éléments qui se sont avérés avantageux et ceux qui ont causé des problèmes?

Du point de vue du contenu les déterminants essentiels de la notion de respect dans le processus s'évaluent à partir de questions telles que celles-ci :

- existe-t-il une relation étroite entre les prestations offertes et les besoins exprimés?



- l'indemnisation offerte est-elle proportionnelle aux préjudices causés?
- les personnes chargées du processus de validation connaissent-elles chaque cas particulièrement?
- comment sont traitées les victimes pendant le traitement de leur demande et la validation ainsi qu'au moment de l'exécution des prestations?

La mesure dans laquelle les victimes participent à l'élaboration d'un programme de réparation ou en sont, à tout le moins, informées, influera sur leur capacité de prendre une décision éclairée quant à leur choix d'y prendre part ou non. Ceci est d'importance parce que, généralement, la participation à un programme est conditionnelle à l'engagement légal du demandeur de ne pas tenter de poursuite contre les responsables de l'établissement dans lequel ils soutiennent avoir subi des sévices. Un choix éclairé dépend de la capacité d'une personne d'évaluer les risques et les avantages d'une option par rapport à une autre ou à d'autres. Plus importante est la participation des anciens pensionnaires à la conception d'un programme, meilleure est leur chance de prendre une décision vraiment éclairée lorsque viendra le moment de choisir. Il importe de signaler que, même si les victimes ont participé à l'établissement d'un programme de réparation et qu'elles ont retenu leurs propres représentants légaux, elles peuvent encore se sentir à l'écart du pouvoir. Des membres du groupe d'étude et d'autres ont indiqué à la Commission du droit que même les personnes qui cherchent à aider les victimes peuvent être convaincues de savoir mieux que quiconque quel choix les victimes devraient faire. Si bonnes soient les intentions qui sous-tendent une telle attitude, cette dernière n'est d'aucune utilité pour les victimes. Elle ne reflète certainement pas un respect véritable.

b. Établissement des faits

Un programme de réparation se veut une solution de rechange claire au système judiciaire. Il doit s'attacher à aider les victimes sans faire dépendre cette aide du complexe processus légal d'imputation de la faute. Par conséquent, l'établissement des faits dans certains cas ne



constitue pas un objectif primordial d'un programme de réparation, à tout le moins pas de la façon précise dont cet objectif est visé par un recours civil ou pénal.

Cependant, la validation d'une demande de réparation nécessite obligatoirement un certain établissement des faits. Pour être crédible, un programme de réparation doit pouvoir valider l'exactitude des réclamations soumises, et il existe diverses façons d'y arriver. Par exemple, dans le processus conçu pour les anciens étudiants de l'école *Sir James Whitney for the Deaf*, un conseiller en recherche explore toutes les sources d'information disponibles pour valider la réclamation.

Ce genre d'établissement des faits repose sur un objectif très précis et, dans un certain sens, privé. Il vise à vérifier la légitimité de la réclamation d'une victime. Une fois cela fait, ou une fois que la réclamation a été acceptée, pour quelque motif que ce soit, les faits sur lesquels l'acceptation a reposé ne deviennent pas pour autant publics. Les détails concernant les réclamations individuelles et les sommes accordées restent confidentiels. Cela est nécessaire parce que, selon leur conception même, ces programmes de réparation ne sont pas accusatoires. Cela signifie que les auteurs présumés de sévices n'ont pas l'occasion de répondre aux allégations parce que l'indemnisation repose sur la preuve du préjudice causé et non sur l'identification du contrevenant.

Ainsi, l'établissement des faits dans les programmes de réparation ne sert pas nécessairement à informer le public de ce qui s'est déroulé dans un établissement particulier, des raisons pour lesquelles cela est arrivé ni de l'auteur de la faute si faute il y a. Un rapport final de la nature de ceux qui émanent des enquêtes publiques, renfermant des conclusions et des recommandations, ne fait pas obligatoirement partie d'un programme de réparation. Tel qu'il est conçu, le processus peut fournir un tableau aussi complet que l'enquête d'un ombudsman ou une enquête publique.

Certains programmes de réparation prévoient la publication d'un compte rendu. La préparation d'un tel rapport ne peut être considérée strictement comme un établissement des faits. Elle consiste simplement à recueillir et à consigner des expériences. Son objectif n'est pas de vérifier l'exactitude factuelle des souvenirs relatés, mais simplement de les accepter tels qu'ils sont présentés et de les préserver. De plus, ces



comptes rendus sont surtout destinés aux anciens pensionnaires de l'établissement auxquels ils se rapportent. Ils ne sont pas largement publiés ni diffusés, de sorte qu'ils ne servent pas véritablement à favoriser la conscientisation du public ni la compréhension des événements. Même s'ils étaient diffusés à grande échelle, ils ne constitueraient pas en eux-mêmes des comptes rendus historiquement exacts des événements survenus dans un établissement.

c. Responsabilisation

Comme nous l'avons signalé à l'égard de l'établissement des faits, les programmes de réparation ne sont généralement pas conçus dans le but de nommer ni d'imputer à des personnes en particulier la responsabilité de certains cas précis de mauvais traitements. En réalité, on pourrait considérer les programmes de réparation comme une façon d'éluder les difficultés associées à l'imputation d'une responsabilité individuelle en offrant une compensation collective. Dans de tels cas, un programme de réparation reflète le choix de l'organisme responsable de la direction ou du financement d'un établissement pour enfants d'indemniser les victimes de mauvais traitements subis dans cet établissement sans reconnaître sa responsabilité légale ni exiger de preuve de la responsabilité des auteurs particuliers des sévices. Par conséquent, bien que le programme de réparation n'impute pas de responsabilité à des individus dans le cadre de son processus, son existence même représente une forme de reconnaissance de la responsabilité de l'établissement.

Certes, il est possible de concevoir un programme de réparation qui offre aux agresseurs, aux collègues de travail qui étaient au courant des sévices ou même aux administrateurs et superviseurs de l'établissement l'occasion de reconnaître publiquement leur responsabilité. En ce sens, le programme renfermerait des caractéristiques semblables à celles d'une commission de la vérité sans la particularité de l'amnistie. Bien que les reconnaissances volontaires de responsabilité ne soient pas courantes en l'absence d'une immunité en matière de poursuite judiciaire, de tels aveux peuvent être thérapeutiques lorsque l'agresseur a déjà plaidé coupable à une accusation criminelle. Une reconnaissance



de responsabilité peut également être constructive dans le cas des collègues de travail et des superviseurs qui n'ont pas dénoncé les mauvais traitements dont ils avaient connaissance.

d. Équité

Un programme de réparation accorde une indemnité et des prestations aux personnes dont les demandes ont été validées. Ce processus de validation n'est jamais accusatoire. Autrement dit, les requérants n'ont pas à confronter leurs présumés agresseurs.

L'absence de ces derniers des programmes de réparation a remis en question l'équité de ces programmes. Les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé dans des établissements où auraient été commis les sévices allégués ou qui ont été associées à ces institutions ont protesté dans certains cas, soutenant que leur réputation était attaquée et qu'on ne leur donnait pas la chance de riposter aux allégations formulées. Bref, elles n'ont pas l'occasion de donner leur version des faits. Dans quelle mesure la légitimité des programmes de réparation s'en trouve-t-elle atteinte?

Les programmes de réparation ne concilient pas les intérêts de toutes les parties comme le font les processus civil et pénal, parce que leur objectif n'est pas le même. Par conséquent, dans ce contexte, personne n'est reconnu coupable d'un acte criminel ou condamné à payer des dommages-intérêts. Il est vrai que la réparation repose sur une assertion relative aux préjudices subis, et lorsqu'il s'agit de sévices physiques ou sexuels, cette assertion doit être fondée sur une allégation à l'endroit d'un contrevenant particulier. Ce présumé contrevenant n'a alors pas l'occasion de répondre à cette allégation.

Il existe toutefois un compromis. Le processus de réparation n'est pas public. Bien que le présumé contrevenant ne puisse pas riposter, il n'est pas tenu légalement responsable des fautes qu'il est présumé avoir commises²⁹.

Certains pourraient soutenir que la réputation de toutes les personnes qui ont travaillé dans ces établissements se trouve ternie par l'existence même du programme de réparation. Cette question comporte deux



volets. En premier lieu, des employés entièrement innocents peuvent ne jamais avoir l'occasion de se disculper publiquement. En second lieu, les employés n'ont aucun moyen de réfuter collectivement les allégations générales. Ceci est en grande partie inévitable. La réputation d'un établissement et de ses anciens employés est ternie dès que sont répandues des allégations de mauvais traitements, qu'il y ait eu ou non condamnation au criminel ou jugement à la suite de poursuites au civil. Le public juge plus rapidement et plus durement que les tribunaux, et il le fait en dépit de l'existence d'un programme de réparation. Il peut s'avérer extrêmement difficile pour des établissements ou des particuliers de se remettre d'allégations dont la véracité n'a jamais été établie (ou réfutée).

L'équité qui prévaut dans un programme de réparation est du genre collectif. Fondée sur la prémisse que des torts ont été causés à des enfants innocents, elle offre une réparation pour ces torts sans imposer aux victimes le fardeau d'un recours civil. Par ailleurs, les victimes accepteront une indemnisation moindre que celle qu'elles auraient peut-être obtenue en vertu de la loi. Tout compte fait, les programmes de réparation devraient être considérés comme équitables parce qu'ils incorporent un processus de validation qui repose sur des critères objectifs, uniformes et pertinents. Les processus accusatoires des tribunaux civils ne constituent pas les uniques sources d'équité dans notre société.

e. Reconnaissance du préjudice, excuses et réconciliation

L'offre d'indemnisation ou de prestations par l'intermédiaire d'un programme de réparation constitue, en soi, la reconnaissance concrète d'une responsabilité morale, quoique pas nécessairement légale, pour les torts commis à l'endroit d'enfants et d'adolescents dans les établissements. Bon nombre de victimes souhaitent toutefois plus qu'une reconnaissance sous forme matérielle. Bien que l'attribution d'une indemnisation et de prestations soit manifestement importante pour les victimes, dans la plupart des cas, un dédommagement sans la reconnaissance explicite des torts commis et sans excuses précises ne suffira pas.

À ce jour, les programmes de réparation ont généralement inclus la présentation d'excuses. Celles-ci peuvent prendre différentes formes.



Elles peuvent être présentées aux victimes, à leur famille et à l'ensemble de la collectivité. Elles peuvent être adressées à des victimes en particulier ou à un groupe de victimes. Les excuses privées adressées à des individus ou à leur famille peuvent utiliser une forme type ou reconnaître des actes précis commis par des particuliers³⁰. Le libellé précis des excuses publiques adressées à des groupes de victimes, à des groupes de familles, à des collectivités et à des peuples est habituellement, quoique pas toujours, négocié.

Les programmes de réparation conviennent bien à la présentation d'excuses. La mesure dans laquelle ils pourront favoriser la réconciliation dépendra de nombreux facteurs, à la fois tangibles et intangibles. Le désir de réconciliation doit être sincère et il doit être mutuel. Pour favoriser la réconciliation, ceux qui offrent la réparation doivent surmonter la méfiance et souvent le cynisme des anciens pensionnaires de ces établissements. Un programme de réparation qui répond aux besoins fondamentaux d'une victime peut ouvrir la voie à la réconciliation.

La voie peut être facile ou cahoteuse. Par exemple, la reconnaissance du préjudice et l'indemnisation ont-elles résulté d'une lutte longue et ardue ou les personnes responsables de l'établissement étaient-elles favorables à l'idée d'une indemnisation dès le départ? L'initiative d'offrir une indemnisation venait-elle de l'établissement ou de ses responsables? L'indemnisation et les prestations offertes ainsi que le processus de leur obtention témoignaient-ils d'une sensibilité à l'égard des principaux problèmes et besoins des victimes? Un programme qui répond positivement à ces questions et à d'autres semblables a plus de chance de favoriser une réconciliation qu'un autre qui, en dépit de ses bonnes intentions, place les intérêts de l'organisme devant ceux des victimes.

f. Indemnisation, counselling et éducation

Le contenu particulier des programmes de réparation fait habituellement l'objet d'une négociation entre les victimes et les responsables d'un établissement. Les programmes sont ouverts et peuvent fournir toute forme de prestation ou d'indemnisation. Les seules contraintes découlent des ressources créatives et financières des bailleurs de fonds du programme ainsi que de leur volonté morale et politique. Les



programmes de réparation peuvent manifestement satisfaire aux besoins des victimes en ce qui a trait à l'indemnisation pour préjudices moraux et aux autres avantages d'ordre pécuniaire. Mais ils peuvent également être très appropriés pour répondre aux autres besoins des victimes. Comme l'ont montré bon nombre de ces programmes, ils peuvent offrir une gamme de services : divers types de thérapies et de services de consultation (finances, éducation), formation (professionnelle, apprentissage de l'autonomie fonctionnelle), avantages transférables aux membres de la famille, services médicaux et dentaires (comme la chirurgie de réduction des cicatrices) et groupes de soutien des victimes.

Certains de ces besoins sont ressentis par presque toutes les victimes. D'autres peuvent être propres à un groupe particulier de victimes. Par exemple, les anciens pensionnaires de *Grandview* ont demandé que soient couverts les frais de suppression des tatouages. Les victimes autochtones pourraient souhaiter participer à des séances de consultation avec des guérisseurs autochtones traditionnels ou apprendre la langue autochtone. Les victimes malentendantes peuvent demander qu'un plus grand nombre de thérapeutes reçoivent une formation en matière d'*American Sign Language* ou de langue des signes québécoise de façon à pouvoir consulter sans l'aide d'un interprète. Les programmes de réparation ont la souplesse et l'ampleur nécessaires pour répondre à ces besoins, sous réserve seulement des contraintes financières et des priorités ou objectifs du programme.

g. Besoins des familles, des collectivités et des peuples

Un programme de réparation peut être conçu de façon à s'occuper des besoins des familles pour les mêmes raisons et selon les mêmes restrictions que celles qui sont énoncées ci-après. Cela peut se produire de deux façons. Le traitement de la demande peut être assez large pour permettre la présentation directe de demandes par les membres de la famille pour les torts précis qu'ils ont subis. Si celles-ci sont validées, les membres de la famille peuvent obtenir une indemnisation pour eux-mêmes. Une autre méthode consiste à permettre aux victimes de transférer, si elles le désirent, certaines de leurs prestations aux membres de leur famille. Les services de thérapie, de formation et d'éducation sont les prestations les plus susceptibles d'être transférées.



Lorsqu'une collectivité concernée peut être définie avec une certaine précision, un programme de réparation peut offrir des services à celle-ci dans son ensemble. À titre d'exemple, il peut financer un programme communautaire de mieux-être et offrir une variété de services de consultation accessibles à tous les membres de la collectivité et non seulement aux victimes. Une telle méthode est raisonnable dans une collectivité où de nombreuses personnes, d'une génération à l'autre, directement ou indirectement, ont souffert de mauvais traitements pendant leur enfance en établissement. On trouve des exemples semblables dans la liste des programmes financés par la *Fondation pour la guérison des Autochtones* en 1999 ou dans d'autres programmes instaurés après la mise au jour de sévices dans un établissement.

Dans quelle mesure les programmes de réparation peuvent-ils répondre aux besoins des peuples autochtones en ce qui a trait aux problèmes découlant des mauvais traitements infligés dans les pensionnats? De nouveau, rien ne leur interdit d'être conçus pour aborder les besoins à une échelle collective plutôt qu'individuelle. Toutefois, il est difficile d'évaluer et d'aborder les besoins des peuples autochtones à titre collectif. Il ne fait aucun doute qu'une reconnaissance du préjudice et que des excuses peuvent être transmises collectivement. Un programme de réparation pourrait aussi inclure un engagement à consigner et à analyser ce qui a été vécu dans les pensionnats. Cependant, il serait peut-être plus facile d'aborder les autres besoins en considérant les collectivités une à la fois.

Une partie de la difficulté vient de ce que les programmes de réparation sont habituellement associés à des établissements particuliers et que, par conséquent, ils visent à rectifier seulement les torts causés dans ces établissements. Seul un programme conçu pour réparer les torts causés dans les pensionnats de façon générale pourrait satisfaire aux besoins de tous les peuples autochtones. C'est là, en réalité, la raison d'être de la *Fondation pour la guérison autochtone*. Plutôt que de choisir une forme précise de réparation, l'administration fédérale a habilité un organisme autochtone indépendant à décider quels programmes communautaires seront financés.



h. Prévention et éducation du public

Les programmes de réparation ne sont généralement pas bien connus à l'extérieur de la collectivité des anciens pensionnaires pour lesquels ils ont été conçus. Les processus de validation, contrairement aux procès pénal et civil, ne sont pas des événements publics. Les sommes accordées aux particuliers demeurent confidentielles, seuls les barèmes sont divulgués.

Par conséquent, à titre d'exercice d'éducation populaire, les programmes de réparation n'ont qu'une valeur limitée. L'établissement même du programme transmet un message public. Il signifie que l'organisme de financement a reconnu que des sévices ont été commis à l'endroit d'enfants innocents et qu'il était de son devoir de contribuer au processus de guérison, même plusieurs décennies après que les préjudices ont été causés.

À ce jour, les programmes de réparation n'ont pas, de façon générale, abordé explicitement la question de la prévention. On pourrait dire que le simple fait que des autorités ou une autre entité aient reconnu publiquement le tort qui a été causé dans un établissement qui relevait de leur responsabilité suffit à ce qu'on prenne des mesures pour éviter que de tels événements ne se reproduisent. Contrairement aux enquêtes de l'ombudsman, aux bureaux de protection de l'enfance, aux enquêtes publiques et aux commissions de la vérité, les programmes de réparation ne renferment pas un volet de recherche ni de recommandation. Des recommandations quant aux façons d'éviter que se répètent de tels actes émaneront, le cas échéant, des efforts de personnes recevant un financement pour un projet communautaire faisant partie d'un programme de réparation.

4. Conclusion

La Commission considère que les programmes de réparation ne constituent qu'une option parmi d'autres offerte aux victimes de mauvais traitements en établissement. Ce n'est pas une solution parfaite. Mais comme les victimes présentent des circonstances et des besoins extrêmement divers, les programmes de réparation négociés offrent la meilleure occasion de répondre à ces besoins tout en respectant les



autres objectifs que toute méthode de réparation doit observer. Ceci dit, les groupes se trouvent dans des situations vraiment trop diverses pour qu'il soit possible d'y satisfaire à l'aide d'un modèle de programmes de réparation unique.

Un des principaux attraits des programmes de réparation, pour toutes les parties, est le fait que ceux-ci sont normalement plus expéditifs, moins coûteux (à la fois pour le demandeur et pour celui qui indemnise) et moins pénibles pour les victimes que la procédure juridique. Parce qu'ils peuvent être conçus et gérés cas par cas, ils peuvent satisfaire à un plus grand nombre de victimes que les procédures civile et pénale.

Toutefois, leur réussite dépend d'une planification minutieuse, laquelle tiendra compte des besoins particuliers des victimes auxquelles ils sont destinés³¹. De plus, les programmes doivent être équitables et réalistes sur le plan financier, plus particulièrement lorsqu'ils sont financés par le Trésor public. Guidés par les programmes de réparation antérieurs, les établissements, les pouvoirs publics et les victimes devraient maintenant être en mesure de concevoir des mécanismes mieux adaptés, susceptibles de rallier l'appui de toutes les parties en cause et du public.



Recommandations

QUE L'ON CONÇOIVE LES PROGRAMME DE RÉPARATION avec la participation du groupe concerné d'anciens pensionnaires.

Observations

La forme la plus crédible de participation est la négociation directe avec les anciens pensionnaires ou leurs représentants.

Dans les négociations, il faut veiller, dans la mesure du possible, à mettre sur un pied d'égalité les anciens pensionnaires et les personnes qui offrent la réparation. Cela peut aussi supposer que l'on finance un groupe de victimes, pour que l'information soit diffusée auprès du plus grand nombre possible d'anciens pensionnaires et que ceux-ci soient tenus au courant des progrès des négociations. Il faudrait faire en sorte que ce groupe ait les moyens d'obtenir les services professionnels nécessaires s'il désire assister aux négociations. Il peut s'agir d'avocats, d'interprètes ou d'autres personnes, comme des victimes d'autres établissements, dont la présence est jugée nécessaire par les anciens pensionnaires.

La diffusion de ces renseignements devrait permettre aux victimes de faire connaître leur point de vue aux personnes qui négocient en leur nom.

QUE LES PROGRAMMES DE RÉPARATION proposent une indemnisation et des prestations qui satisfassent à toute la gamme des besoins des victimes.

Observations

Dans les établissements où les mauvais traitements physiques et sexuels étaient généralisés, les pensionnaires ont pu subir des préjudices psychologiques et émotifs, même s'ils n'ont pas eux-mêmes été victimes de ces sévices.

Dans les établissements où la culture des pensionnaires a été constamment sapée (par exemple, dans certains pensionnats pour enfants autochtones ou certaines écoles pour enfants malentendants), les pensionnaires peuvent avoir subi des préjudices à long terme.

La privation d'une éducation convenable devrait également constituer un motif de réparation.



QUE LES PROGRAMMES DE RÉPARATION proposent une plus grande variété de prestations que celles proposées par les tribunaux.

Observations

Les victimes peuvent nécessiter un soutien tant sous la forme de services que d'indemnisation pécuniaire.

Les catégories de prestations ou de services offerts par l'intermédiaire d'un programme de réparation ne doivent pas être limitées. Les victimes doivent avoir l'occasion de recevoir les prestations qui conviennent le mieux à leurs besoins.

Les programmes de réparation doivent être souples quant au mode de distribution des prestations. Il n'est pas nécessaire que le programme fournisse lui-même les prestations directement; il peut se contenter de financer divers services au sein de la collectivité dans la mesure où ceux-ci sont directement liés aux besoins des victimes.

QUE LES MEMBRES DE LA FAMILLE aient droit à certaines prestations du programme de réparation.

Observations

Lorsqu'un membre de la famille a subi un préjudice à la suite de sévices infligés à un parent dans un établissement, il doit pouvoir toucher une indemnisation raisonnable ou avoir droit à certains des avantages offerts aux victimes, comme une thérapie ou autre forme d'aide.

Les victimes doivent également avoir la possibilité de transférer certains avantages, comme les prestations d'éducation, à un membre de leur famille.

QUE LES MEILLEURS EFFORTS soient consentis afin de rejoindre le plus grand nombre possible d'anciens pensionnaires pour les informer du programme de réparation en temps opportun, tout en respectant leur vie privée.

Observations

L'intimité des anciens pensionnaires doit être protégée pendant la diffusion, ceci en évitant les demandes directes, par exemple, par courrier.



Une diffusion générale (c'est-à-dire par des avis et des annonces) peut cibler les endroits où les victimes sont susceptibles de les voir, par exemple, là où des services de santé mentale sont offerts, dans les centres d'amitié autochtone, dans les centres communautaires ou dans les établissements de formation permanente.

Les anciens pensionnaires qui purgent une peine en prison doivent avoir la même possibilité de participer aux programmes de réparation — par conséquent, il y a lieu de diffuser l'information à la population carcérale et de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux prisonniers de présenter leur demande. L'information contenue dans les lettres de diffusion ou les annonces doit être présentée dans un langage clair et accessible.

La diffusion verbale (par exemple, la radio ou un numéro gratuit 1-800) est aussi importante que la communication écrite.

La diffusion doit commencer bien avant le programme lui-même afin de donner aux anciens pensionnaires le temps nécessaire pour examiner leurs options et d'inciter le plus grand nombre à présenter une demande dans les délais prévus.

QUE LE DÉLAI DE PRÉSENTATION des demandes soit établi de façon à permettre au plus grand nombre de personnes possible de présenter une demande.

Observations

La période de présentation des demandes doit être établie pour une durée réaliste et ne pas être interrompue prématurément.

L'expiration de la période de présentation des demandes doit être précédée d'un avis raisonnable.

QUE LES PROGRAMMES DE RÉPARATION reposent sur un processus de validation clair et crédible.

Observations

Le processus de validation doit être axé sur la détermination des préjudices subis dans l'établissement, de leurs effets ainsi que du niveau adéquat d'indemnisation.



La norme de preuve requise doit être proportionnelle aux prestations offertes.

Des décideurs impartiaux doivent se prononcer sur la validité des réclamations. Les membres des comités d'évaluation doivent posséder une expérience professionnelle appropriée, une formation ou une expérience de vie qui leur permet de reconnaître les préjudices causés par les sévices infligés aux enfants placés en établissement. Leur expérience doit porter sur un processus d'indemnisation plutôt que seulement sur un processus de détermination de la faute.

Il doit incomber aux personnes chargées de la mise en œuvre du programme de réparation de corroborer, dans la mesure du possible, les expériences relatées par les demandeurs. Toutes les sources possibles de corroboration doivent être examinées, y compris les archives de l'établissement, les dossiers de rendement et d'assiduité scolaire, les rapports médicaux contemporains, ceux des services sociaux ou de police ainsi que les verdicts rendus dans les procès criminels, le cas échéant.

QUE LES GESTIONNAIRES DES PROGRAMMES DE RÉPARATION aient à la fois la confiance des bailleurs de fonds et des bénéficiaires.

Observations

Dans la mesure du possible, les personnes qui gèrent un programme doivent être indépendantes de celles qui le financent.

Il faut tenter d'assurer une continuité dans la gestion du programme, cela tant pour en garantir l'efficacité que pour faciliter l'établissement d'une relation de confiance avec les victimes.

Les comités d'évaluation doivent comprendre des membres dont le milieu reflète celui des demandeurs.

QUE LES PRATIQUES EXEMPLAIRES EN MATIÈRE DE PROGRAMMES DE RÉPARATION soient colligées par une entité indépendante, comme un département universitaire ou un institut de recherche, dans l'intérêt de la société en général ainsi que dans celui des victimes.



Observations

Il serait bon de concevoir une formation en matière de négociation des programmes de réparation à l'intention des victimes ou de leurs représentants.

Les personnes qui négocient au nom des autorités ou d'églises devraient aussi recevoir de la formation ou être informées des circonstances et des répercussions des sévices infligés aux enfants placés en établissement.

QU'IL EXISTE UN OU DES LIEUX où les personnes qui ont vécu en établissement pourraient consigner leur vécu et où les documents historiques concernant ces établissements pourraient être recueillis.

Observations

On pourrait consigner les vécus sous différentes formes — conversations enregistrées sur cassettes, entrevues, monologues, œuvres d'art originales, photographies, relations écrites des souvenirs, vidéos. Il n'est pas nécessaire que les contributions soient limitées aux seules expériences de sévices, elles peuvent aussi inclure tous les souvenirs de la vie dans un établissement.

Les contributions pourraient émaner des particuliers, des groupes ou des collectivités.

On devrait établir des mécanismes pour veiller à ce qu'aucune allégation ni accusation ne soit portée contre des personnes nommées ou facilement identifiables. Toute allégation ou accusation portée devrait être éliminée ou effacée.

¹ Dans le document de discussion qui a précédé ce rapport, la Commission du droit a fait état de mesures possibles qu'elle a désignées dans la version anglaise « *restorative programs* » (programmes de réparation, dans la version française). Voir Commission du droit du Canada, *Le renvoi de la ministre sur les sévices contre les enfants placés en établissement [:] Document de discussion*, Ottawa, Commission du droit du Canada, décembre 1998, p. 43-46. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>. Après réflexion, la Commission est d'avis que l'expression « *redress program* » (programme de réparation) décrit plus exactement la méthode de réparation décrite dans cette section.



- ² Ils peuvent toutefois être assujettis aux exigences de la loi. Par exemple, les demandeurs prestataires de l'aide sociale qui reçoivent une indemnisation financière peuvent voir leurs prestations d'aide sociale réduites par un montant correspondant, à moins que l'octroi de ces prestations soit spécifiquement exclu de la *Loi sur l'aide sociale*.
- ³ Voir, par ex., *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, c. I-4. Lorsque nous aurons acquis une certaine expérience des programmes de réparation dans diverses situations, il pourrait être opportun d'envisager un cadre législatif général de ce type.
- ⁴ Il faut signaler qu'aucun programme de réparation n'a été mis en vigueur pour les victimes de la première affaire d'importance qui a créé un précédent en matière de sévices infligés aux enfants placés en établissement — l'affaire de Mount Cashel. L'enquête Hughes a recommandé l'établissement d'un tel programme, mais on n'a pas suivi ses recommandations. Voir Terre-Neuve, « Report on the Royal Commission of Inquiry into the Response of the Newfoundland Criminal Justice System to Complaints », St. John's, Queen's Printer, 1991 [l'hon. S. H. S. Hughes, commissaire], p. 33-34.
- ⁵ Comme ce fut le cas pour Martin Kruze et ses expériences au Maple Leaf Gardens.
- ⁶ Par ex., Nouveau-Brunswick, *Rapport de la commission d'enquête établie en vertu de l'ordonnance du Conseil 92-1022*, Nouveau-Brunswick, ministère du Procureur général, 17 février 1995 (président : l'hon. Richard L. Miller); Nouvelle-Écosse, *Report of an Independent Investigation in Respect of Incidents and Allegations of Sexual and Other Physical Abuse at Five Nova Scotia Residential Institutions*, Halifax, Ministry of Justice, 1995 (président : l'hon. Stuart G. Stratton); et T. Berger, *Report of the Special Counsel regarding Claims Arising out of Sexual Abuse at Jericho Hill School*, Victoria, B.C. Ombudsman, 1995.
- ⁷ Ombudsman of British Columbia, *Abuse of Deaf Students at Jericho Hill School: Report No. 32*, Victoria (C.-B.), 1993.
- ⁸ Le Centre de service familial d'Ottawa-Carleton est chargé de fournir des services de counseling aux termes du *Helpline Reconciliation Model Agreement*, entre Helpline, The Ottawa Brothers, The Toronto Brothers, The St. John's Training School of Boys, l'Archidiocèse de Toronto, l'Archidiocèse d'Ottawa et le gouvernement de l'Ontario (non publié, 1992) [ci-après *Helpline Agreement*]. Le Centre indique s'être occupé de 91 familles ou membres de familles (renseignements obtenus du Centre de service familial d'Ottawa-Carleton le 25 juin 1999).
- ⁹ Berger, *supra* note 6.



- 10 Le texte de la « lettre pastorale » du 21 avril 1996 se trouve à l'annexe B du document *Reconciliation: An Ongoing Process, RPIC Chairman's Personal Report*, réalisé par Douglas Roche, Ontario, Reconciliation Process Implementation Committee, 30 juin 1996.
- 11 *Grandview Settlement Agreement*, le groupe de soutien des victimes de *Grandview* et le gouvernement de l'Ontario, 1994 [ci-après *Grandview Agreement*], au par. 4.5.0.
- 12 *Ibid.*, par. 2.3.0.
- 13 Colombie-Britannique, *Jericho Individual Compensation Program: Terms of Reference*, Victoria (C.-B.), Ministry of the Attorney General, 15 novembre 1996, p. 8, par. 16.
- 14 M. L. Mussell, *In The Spirit of Healing — Recorder's Report Written for the Survivors*, rapport préparé pour le *Reconciliation Implementation Committee — Reconciliation Agreement between: The Primary Victims of Epoch and the Jesuit Fathers of Upper Canada*, octobre 1995.
- 15 B. C. Hoffman, *The Search for Healing, Reconciliation and the Promise of Prevention — The Recorder's Report Concerning Physical and Sexual Abuse at St. Joseph's and St. John's Training School for Boys*, rapport préparé pour le *Reconciliation Process Implementation Committee*, (Ontario), Concorde Inc., 30 septembre 1995 [ci-après *Helpline Agreement*].
- 16 *Until Someone Listens: Recovery from Institutional Abuse*, pour le groupe de soutien des victimes de *Grandview*, Toronto, Laura Sky and Skyworks Charitable Foundation, 1999, 120 min.; Laura Sky et Verne Sparks, *Until Someone Listens* (document d'étude), Toronto, Skyworks Charitable Foundation, 1999.
- 17 *Jericho Walls of Silence*, Vancouver, Glynis Whiting et Agnes Wilson — Jericho Productions Inc., 1999. Cette production indépendante a été diffusée pour la première fois à l'émission de CBC *Witness* (18 février 1999). Le documentaire ne fait pas partie du programme de réparation du gouvernement de la Colombie-Britannique à l'égard de l'école *Jericho Hill*, mais est mentionné ici à titre d'exemple supplémentaire de la façon dont le vécu des victimes peut être préservé.
- 18 Des exemples d'articles commémoratifs ont été décrits à la partie I.D.a., « Établir un dossier historique; commémoration ».
- 19 Colombie-Britannique, *Jericho Individual Compensation Program: Terms of Reference*, Victoria (C.-B.), Ministry of the Attorney General, le 15 novembre 1996, p. 7.



- ²⁰ *Supra*, note 11, alinéa 4.2.6.
- ²¹ À titre d'exemple, certains anciens employés de la *Nova Scotia School for Boys* qui ont affirmé que les allégations les concernant étaient fausses, se sont prêtés à des tests polygraphiques et ont effectué des pressions sur le gouvernement de la Nouvelle-Écosse pour qu'il leur permette de participer à l'examen de son programme d'indemnisation. Voir « Letters clear some accused of abuse », *Canadian Press Wire Service* (25 juin 1998), en ligne : QL (CPN), et « Jail employees call for investigation », *Canadian Press Wire Service* (20 septembre 1998), en ligne : QL (CPN). Voir aussi ci-après l'analyse sous la rubrique « Équité » dans la section sur l'évaluation.
- ²² Dans certains cas, on ne négocie même pas le processus de validation. Dans *The Eighth Report of the Provisional Liquidator des biens des Christian Brothers of Ireland au Canada* (le 31 mai 1991), le liquidateur recommande la création d'une méthode de demande dont les normes de preuve se trouveraient à mi-chemin entre une apparence de grief justifié et une prépondérance des probabilités au civil (alinéa 25), et qui exigerait qu'un psychologue examine la déclaration solennelle de chaque demandeur et mène une entrevue avec chacun d'entre eux (alinéa 38).
- ²³ Colombie-Britannique, brochure *Residential Historical Abuse Program*, Victoria, Ministry of Health, révisée en octobre 1996.
- ²⁴ Le Comité d'évaluation du *Jericho Individual Compensation Program* est constitué de deux avocats et d'un thérapeute. Voir Canada, Commission du droit du Canada, *Programmes de réparations destinés aux victimes de sévices en établissement au Canada*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999, p. 11. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.
- ²⁵ Les montants accordés aux groupes 1 et 2 en vertu du *St. John's and St. Joseph's Helpline Agreement* ont été déterminés par des personnes détachées de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario. Voir *Helpline Agreement*, *supra* note 8, par. 4.0, et Shea, *ibid.*, p. 37.
- ²⁶ Au Nouveau-Brunswick, l'évaluation a été effectuée par des avocats du ministère provincial de la Justice. Voir Shea, *supra* note 24, c. 5.
- ²⁷ La date limite pour la présentation des demandes était le 30 septembre 1998. Certains anciens étudiants ont protégé leurs options en déposant une demande avant l'expiration de la date limite, mais n'ont pas signé la renonciation à leur droit d'action pour toucher l'indemnisation. Bon nombre d'autres ont choisi de recevoir l'indemnisation et de renoncer à leur droit d'action, même si le recours



collectif n'avait pas encore été autorisé. Voir L. Hill, *Enough is Enough – Report on a Facilitated Discussion Group Involving the Deaf Community Responding to the Minister's Reference on Institutional Child Abuse*, (1999), rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.

- ²⁸ Il n'est pas nécessaire que leur participation soit déterminante — la partie ou les parties qui offrent l'indemnisation doivent tenir compte de leurs propres contraintes : financières, légales, peut-être même politiques. Après tout, plus large sera le soutien accordé à un programme de réparation et plus il sera abordable et durable.
- ²⁹ Voir *supra* note 21.
- ³⁰ Par ex., le *Helpline Agreement*, *supra* note 8, a permis aux anciens étudiants de St. John's et de St. Joseph's de préciser ce qu'ils voulaient voir figurer dans les excuses personnelles.
- ³¹ Il sera même parfois nécessaire d'entreprendre des négociations d'envergure juste pour établir un cadre dans lequel chaque programme de réparation pourra se négocier. Considérons, par exemple, le document intitulé *Guiding Principles for Working Together to Build Restoration and Reconciliation* (le 14 septembre 1999), qui découle d'une série de huit débats exploratoires tenus entre septembre 1998 et mai 1999 par des anciennes victimes de pensionnats pour enfants autochtones, par des leaders et des guérisseurs autochtones, par des conseillers ainsi que par de hauts directeurs d'organismes publics et ecclésiastiques.



L. Conserver une diversité de mesures de réparation

La Commission du droit du Canada estime que les valeurs et les principes énoncés dans la première section de cette partie doivent être respectés tout au long de la conception et de la mise en œuvre des mesures de réparation des victimes de sévices pendant leur enfance en établissement. Ceci s'applique à toutes les nouvelles mesures, comme à celles qui s'offrent actuellement aux victimes. Toutefois, les mesures de réparation constituent d'abord et avant tout des instruments qu'une société utilise pour mettre en pratique ses idéaux et ses aspirations.

Dans les diverses sections de cette partie, nous avons tenté d'évaluer les forces et les faiblesses des procédures disponibles pour réparer les torts causés aux enfants placés en établissement. Pour guider son analyse, la Commission a élaboré huit critères d'évaluation (présentés à la Section A intitulée « Critères d'évaluation, mesures de réparation et principes directeurs ») qui reflètent, à son avis, les critères les plus pertinents pour déterminer le caractère approprié ou adéquat de toute mesure donnée. Ces critères tiennent compte des besoins fondamentaux des victimes, des considérations d'ordre procédural relatives à l'équité envers toutes les parties, les intérêts des familles, des collectivités et des peuples et, en outre, les besoins de la société en matière de réconciliation, d'éducation et de prévention.

Comme on peut s'y attendre, aucune des mesures existantes évaluées par la Commission ne s'est révélée entièrement conforme à ces normes, mais chaque mécanisme offre un ou plusieurs aspects positifs. Compte tenu de ces forces divergentes ainsi que de la diversité des besoins individuels et des préférences des victimes, la Commission ne recommande pas l'adoption d'une mesure de réparation unique et obligatoire. Bien qu'il faille imaginer de nouvelles mesures, il importe de conserver et, si possible, de renforcer et de soutenir les recours existants dont peuvent se prévaloir les victimes de sévices devenues adultes. C'est la raison pour laquelle la Commission a formulé plusieurs recommandations sur la façon d'améliorer les divers processus juridiques existants pour qu'ils répondent plus efficacement aux besoins des victimes tout en



préservant les principes fondamentaux de l'équité procédurale à l'égard de tous les présumés contrevenants.

Mais il y a des limites quant à l'ampleur des modifications procédurales qui peuvent être effectuées pour mieux adapter les processus judiciaires et administratifs existants aux besoins des victimes. Bien souvent, les limites d'une mesure en cours se révèlent non pas tant dans ses détails, mais dans ses options et dans ses objectifs. Le rafistolage ne transformera pas une mesure accusatoire en une mesure orientée vers la thérapie et la réconciliation. Le rafistolage ne saura forcer une mesure axée sur les résultats d'enquête et les recommandations à produire des solutions applicables. Le rafistolage n'incitera pas une mesure visant à désigner un gagnant et un perdant à satisfaire plusieurs intérêts concurrents. Enfin, rafistolage ne transformera pas une mesure simplement conçue pour régler un différend entre plusieurs personnes en une mesure axée principalement sur la construction et la reconstruction de collectivités.

Ces constatations sous-tendent le travail qui se fait actuellement pour élaborer d'autres mesures de réparation, comme les mécanismes de défense des enfants et les commissions, comme les programmes axés sur la vérité et sur la réconciliation. Les premiers visent à répondre aux besoins actuels des enfants ainsi qu'à plusieurs des besoins exprimés par les victimes; ils visent la prévention et l'éducation du public. Les seconds jettent la lumière sur les besoins thérapeutiques des collectivités, au risque même de négliger d'autres besoins non thérapeutiques dont souffrent les victimes et leurs familles. Suivant le caractère, l'ampleur, la durée des sévices ainsi que l'endroit et la période où ils ont été infligés, chacune de ces mesures peut convenir à réparer au moins quelques-uns des torts subis. Mais tout comme les mesures judiciaires et administratives offertes aujourd'hui, aucune d'entre elles n'est en mesure de satisfaire la vaste gamme des besoins des victimes.

Et pourtant, deux mesures de réparation sont en mesure de le faire : les projets communautaires et les programmes de réparation. Ces mesures sont le résultat de deux façons complémentaires d'appuyer les établissement de soins qui se fondent sur la participation à la vie de la collectivité et qui la reflètent. Les deux sont axées sur la diversité et sur le pluralisme.



La première prend appui sur la communauté. Les projets qu'elle établit constituent un élément essentiel de la vie sociale de toute société libérale et démocratique. La Commission du droit estime que les pouvoirs publics ne devraient pas tenter de monopoliser les mesures de réparation. Il y aurait lieu d'encourager, d'appuyer et de financer des programmes populaires destinés à reconnaître et à réparer les torts causés aux enfants placés en établissement.

Les programmes de réparation, par contre, constituent la réponse officielle aux besoins des victimes négociés avec les groupes et les collectivités. Ils constituent la réponse officielle susceptible d'atteindre le plus efficacement l'ensemble des objectifs établis. La négociation d'une série de programmes de réparation thématiques serait la solution à privilégier. La Commission estime que les programmes de réparation compléteraient efficacement les mesures légales actuellement disponibles.

La Commission ne privilégie pas, cependant, l'adoption d'une mesure officielle unique ou exclusive. Bien qu'elle appuie les divers efforts destinés à mieux tenir compte des besoins des victimes dans les procédures judiciaires ordinaires, ceci ne l'empêche pas de soutenir les projets communautaires et les programmes de réparation qui s'inscrivent hors du cadre traditionnel. Elle estime en particulier que, pour tous ceux et celles qui cherchent à répondre aux besoins individuels et collectifs des victimes et de leurs collectivités, le meilleur investissement qu'ils puissent faire de leur temps et de leur énergie serait la création de programmes de réparation complets et réalistes.



Partie III – Engagements

A. Prévention

L'évaluation qu'a faite la Commission des divers modes de réparation de la violence faite aux enfants placés en établissement révèle que, exception faite des commissions et des défenseurs des droits de l'enfance et, s'ils ont été conçus à cette fin, des projets communautaires et des programmes de réparation, ces mesures ont des capacités restreintes de satisfaire les besoins des victimes et de la société en matière de prévention. Les mécanismes de réparation sont, par définition, réactifs, puisqu'ils interviennent après que les fautes ont été commises. Pour être efficaces, les stratégies de prévention doivent être à la fois proactives et réactives; elles doivent pouvoir amener des changements systémiques.

La Commission convient tant de l'importance qu'attachent les victimes à la prévention que des coûts sociaux élevés qu'a générés l'insuffisance de mesures de protection contre la violence faite aux enfants placés en établissement. Celle-ci estime qu'on continue même aujourd'hui à infliger des sévices aux enfants en milieu extra-familial. Voilà pourquoi elle interprète la lettre de la ministre comme l'ayant invitée à étudier l'information et le savoir, les valeurs sociales, les objectifs, les stratégies et les mesures qui sous-tendent les cadres de prévention de la violence faite aux enfants.

L'étude de la Commission se fonde sur deux questions. D'abord, les Canadiens et Canadiennes sont-ils suffisamment renseignés sur la violence faite de nos jours aux enfants et aux jeunes dans les établissements pour être en mesure de concevoir de bons mécanismes de prévention? Ensuite, comment peut-on améliorer les cadres et les stratégies actuels de protection contre la violence pour mieux défendre les enfants et les jeunes en milieu extra-familial? Bien que la discussion qui suit commence par l'évaluation du fonds d'information existant, la Commission reconnaît — et insiste là-dessus — que, pour mettre un terme à la violence faite aux enfants, la volonté d'agir est beaucoup plus importante que les connaissances.



1. Fonds d'information

Lorsque les Canadiens et Canadiennes ont pris conscience de la violence faite aux enfants dans les années 1960 et 1970, le public et les décideurs ont commencé à se poser les questions suivantes : « Le phénomène est-il nouveau? La situation est-elle en train de s'aggraver ou en avons-nous simplement une conscience plus aiguë aujourd'hui?¹ ». De même, dans les années 1980 et 1990, de plus en plus d'adultes se sont mis à raconter les sévices qu'ils avaient subis il y a des années ou des décennies dans les établissements. La population et les décideurs se sont alors demandé si ce genre de violence avait encore cours aujourd'hui, s'il se produisait dans des établissements différents de ceux du passé et s'il avait gagné en importance ou perdu de son ampleur. Ces questions, qui visent à faire comprendre l'étendue de cette violence, sont fondamentales pour décider de la façon de combattre ou de prévenir celle-ci. Malheureusement, les Canadiens et Canadiennes n'ont encore qu'une connaissance vague de la population qui habite les établissements actuellement et de la nature de la violence que les enfants y subissent ou à laquelle ils sont exposés.

Aujourd'hui, les enfants et les jeunes placés en milieu extra-familial vivent surtout dans des familles d'accueil et des foyers collectifs. D'autres se trouvent dans des établissements pour jeunes contrevenants, des établissements pour enfants handicapés, des centres de santé mentale, des internats privés, des orphelinats et des hôpitaux². En Ontario, on a récemment estimé à 16 000 le nombre d'enfants et de jeunes qui, à un moment quelconque, se trouvent placés en milieu extra-familial³. Personne ne connaît tous les types de placement extra-familial des enfants canadiens ni ne sait combien d'enfants sont ainsi placés hors de leur foyer⁴.

Ajoutons qu'il n'existe aucune banque de données pancanadienne sur la violence faite aux enfants et aux jeunes en milieu extra-familial ni de réseau interprovincial de banques de renseignements. Il appartient à la discrétion des provinces et des territoires de juger de la façon de recueillir les données sur la maltraitance et la négligence de l'enfance. Comme ces informations sont extraites de systèmes conçus pour les



besoins particuliers de chaque territoire, elles ne sont généralement pas comparables⁵.

Ce sont surtout les régimes provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance qui surveillent et règlent les cas de maltraitance et de négligence de l'enfance, l'appareil pénal n'intervenant que dans les affaires graves de sévices physiques ou sexuels infligés à des enfants. Les régimes de protection de l'enfance visaient au départ à protéger enfants et jeunes contre la violence domestique ou familiale et à retirer au besoin les victimes de leur foyer pour garantir leur sécurité. Ils se sont élargis au fil des ans, mais leur objet premier demeure la violence domestique ou familiale, et non pas les sévices infligés en établissement⁶. Dans quelques secteurs, les lois provinciales de protection de l'enfance s'intéressent aux actes de violence et de négligence commis par des parents ou des tuteurs⁷.

L'orientation des régimes provinciaux et territoriaux est le reflet de la compréhension qu'a la société de la violence faite aux enfants. C'est dans les années 1960 que la violence physique faite aux enfants a été reconnue comme un problème social. Aux mesures visant à mieux protéger les enfants contre la violence physique, notamment l'adoption de lois de déclaration obligatoire dans la seconde moitié des années 1960, a succédé dans les années 1970 et 1980 la constatation croissante du phénomène des sévices sexuels infligés à l'enfance comme un autre mal que doivent affronter les enfants et les jeunes⁸.

Si on a pris conscience de la violence faite aux enfants, c'est en partie grâce aux efforts du mouvement féministe, qui a travaillé à faire reconnaître la violence comme découlant de l'impuissance et de la vulnérabilité de femmes et d'enfants vivant dans la dépendance. La violence faite aux enfants peut être considérée comme relevant des pathologies qualifiées de « violence familiale » ou de « violence domestique »⁹.

Du fait que la violence envers les enfants est apparue dans la conscience populaire comme un problème familial, les efforts pour la comprendre et la combattre ont donc été axés sur le milieu familial. Cette façon de formuler le problème a nui à la collecte de données empiriques sur la violence faite aux enfants placés en établissement. Souvent, cette



information est périphérique ou secondaire par rapport aux renseignements que l'on recueille sur la violence domestique¹⁰.

Le profil statistique *La violence familiale au Canada*, que dresse tous les ans Statistique Canada, illustre cet état de choses. Dans le cadre du programme sur la violence familiale de l'administration fédérale, le Centre canadien de la statistique juridique produit depuis 1998 des rapports annuels qui livrent des données tirées des rapports des services de police et de protection de l'enfance sur les sévices physiques et sexuels infligés aux enfants. On y trouve des chiffres sur les agressions commises dans les familles et hors famille, mais rien sur la violence faite aux enfants placés en établissement comme telle. Ces rapports ne disent pas si des agressions ont eu lieu dans les établissements¹¹. Des cas de violence en établissement pourraient se retrouver dans les données du profil de la violence familiale, mais ils n'y sont pas clairement indiqués et demeurent donc invisibles.

Cette constatation vaut aussi pour les ressources mises à la disposition des gens par le Centre national d'information sur la violence dans la famille de Santé Canada. Par son site web¹², ce centre livre des renseignements fort utiles sur la violence faite aux enfants dans la famille, mais ne renseigne guère sur les sévices que subissent ceux-ci dans d'autres milieux. Il est paradoxal qu'un document de sa collection critique le manque de données empiriques de ce genre :

Chaque année, des milliers d'enfants sont agressés sexuellement par des membres de leur famille. Selon l'étude de la Colombie-Britannique, des milliers d'autres enfants dans l'ensemble du Canada seraient victimes chaque année d'agressions sexuelles non commises par des membres de leur famille ou d'agressions multiples telles que décrites dans le présent rapport. Les résultats de l'étude menée en Colombie-Britannique font ressortir l'importance de recueillir de l'information pour documenter les cas d'agressions sexuelles contre des enfants au Canada et pour déterminer la prévalence et l'incidence annuelle de toutes les formes d'agressions sexuelles à l'égard d'enfants. On disposerait ainsi de données empiriques qui nous permettraient d'évaluer l'étendue du problème, de déterminer les ressources requises pour aider les communautés de tous les coins du Canada à intervenir efficacement lors de telles agressions et de mettre en œuvre des stratégies globales visant à éviter les agressions futures¹³.



En 1990, Rix Rogers, à l'époque conseiller spécial auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, soulignait le besoin de disposer d'un centre d'information sur tous les aspects de la violence faite aux enfants. Il a attiré l'attention sur certaines populations enfantines, entre autres les enfants handicapés et les enfants placés en établissement, parce qu'ils sont encore plus vulnérables que les autres¹⁴, et il a recommandé la création d'un Centre national d'information sur l'enfance maltraitée¹⁵. Le gouvernement fédéral a répondu à cette recommandation en prenant l'engagement de « renforcer » le Centre national d'information sur la violence dans la famille¹⁶.

La Commission du droit estime que la collecte des renseignements et la façon de mener la recherche sur la maltraitance et la négligence de l'enfance doivent être centrées sur l'enfant lui-même et non sur la famille. Il importe d'examiner et de comprendre ce qui arrive à nos enfants et à nos jeunes, plutôt que de seulement considérer l'endroit où les choses se passent. La Commission est en outre d'avis que l'on se doit de broser un tableau complet à long terme de la violence faite aux enfants pour mieux informer les décideurs et la population.

Il devient toujours plus important d'envisager le problème de la négligence et des mauvais traitements à l'égard des enfants dans une perspective qui englobe tous les territoires de compétence et à travers le temps, afin de mieux comprendre les exigences auxquelles doivent répondre nos structures d'intervention et de mieux évaluer les résultats de nos efforts¹⁷.

Pour totaliser les données sur les sévices infligés aux enfants à l'échelle du pays, il faut une bonne mesure de collaboration, tout comme pour édifier et faire partager un fonds d'information. La Commission voit dans l'Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants un modèle louable pour une initiative de ce genre. À cette étude sont associés des chercheurs universitaires de tout le Canada qui collaborent avec les services de protection de l'enfance de l'ensemble des provinces et des territoires ainsi que des milieux autochtones. Elle porte sur quatre grands types d'actes préjudiciables aux enfants : sévices physiques, sévices sexuels, actes de violence affective et actes de négligence. Elle vise, entre autres, à livrer des estimations pancanadiennes de la fréquence des actes de



maltraitance et de négligence de l'enfance, à mieux faire comprendre les formes et la gravité de ces actes ainsi qu'à recueillir des données qui nous aideront à élaborer des programmes et des politiques à l'intention des enfants et des jeunes à risque¹⁸.

Tous les gouvernements doivent mener de la prévention de la violence faite aux enfants, cela en échangeant des données et en élaborant un fonds de documentation plus centré sur l'enfant et moins sur la famille. Aujourd'hui, le gros des données de recherche dont nous disposons sur la violence faite aux enfants placés en établissement émane de l'étranger. De cette recherche se dégagent un certain nombre de conclusions au sujet de l'étendue et de l'incidence de la maltraitance de l'enfance en milieu extra-familial¹⁹. En voici quelques-unes :

- les principales formes que prend la violence en établissement sont la violence affective et psychologique, les sévices sexuels, les sévices physiques, les actes de négligence (ou l'omission de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfance) et la violence systémique (qui se produit lorsque l'établissement lui-même ou le régime général d'aide à l'enfance qui lui sert de cadre de fonctionnement ne sont pas centrés sur l'enfant de manière à en respecter la dignité, les droits et les besoins)²⁰;
- on ne peut simplement voir dans la maltraitance de l'enfance hors du foyer des gestes de gens anormaux qui travaillent avec les enfants, mais plutôt l'effet de la combinaison de divers facteurs qui tiennent aux programmes et aux systèmes²¹;
- les jeunes qui ont été victimes de violence en établissement ont certaines caractéristiques en commun : ils manquent de pouvoir ou d'influence; ils connaissent peu les modes de fonctionnement de l'organisme; ils ne sont guère conscients de leurs droits et de la façon de les affirmer; ils hésitent à se plaindre de ceux et celles dont ils dépendent pour les nécessités de la vie²².

Les enfants qui vivent en établissement ou dans d'autres milieux extra-familiaux ne constituent pas un échantillon aléatoire représentatif de l'ensemble de la population enfantine. Généralement, ils sont ainsi pris en charge parce qu'ils ont déjà été victimes de violence ou de



négligence au foyer ou parce qu'ils connaissent certaines difficultés d'ordre émotif, comportemental, intellectuel ou physique. Ils présentent tous des besoins complexes, tout en étant le genre d'enfants que la société semble déprécier et négliger le plus²³.

Ces observations nous indiquent que, pour faire œuvre de prévention, il faut s'attacher à la grande diversité des actes que commettent les gens et les systèmes, aborder les questions d'éducation et d'émancipation ainsi que bien répondre aux besoins complexes des enfants. À la prochaine section, nous examinons quelques cadres et stratégies de prévention de la violence faite aux enfants placés en établissement.

2. Cadres et stratégies de prévention de la violence faite aux enfants placés en établissement

Les cadres et les stratégies de prévention des sévices infligés aux enfants placés en établissement sont soit proactifs soit réactifs, mais ils devraient revêtir ce double caractère. Par mesures proactives, on entend des mesures de prévention ou d'atténuation des risques de violence. Ainsi, parents et éducateurs peuvent enseigner aux enfants comment distinguer les bons atouchements des mauvais, les établissements peuvent soigneusement sélectionner les travailleurs avant de les embaucher et les assemblées législatives peuvent adopter des lois rendant obligatoire la déclaration des actes de violence ou de négligence constatés ou appréhendés contre des enfants placés en établissement.

En adoptant des stratégies réactives, on reconnaît que de bons mécanismes doivent être en place pour réagir à la maltraitance lorsqu'elle se présente. Ainsi, on peut habiliter des organismes indépendants à faire enquête lorsqu'il y a présomption de pratiques violentes. Ces derniers peuvent collaborer avec d'autres services qui partagent la responsabilité du bien-être de l'enfance et de la jeunesse en établissement.

Toutefois, pour établir des mesures efficaces, il faut nécessairement établir une base de valeurs et de principes clairement énoncés qui affirment les droits et les besoins d'épanouissement des enfants et en soutiennent l'expression²⁴. Aussi les cadres et les stratégies de prévention des sévices en établissement pour enfants devront-ils comporter deux dimensions



dans leur application : des assises appropriées de valeurs et de principes ainsi qu'un ensemble complet de mesures proactives.

a. Valeurs et principes

Les programmes, les politiques et les pratiques des établissements pour enfants sont façonnés par un certain nombre de valeurs et de principes, que ceux-ci soient officiellement énoncés par écrit ou qu'ils se dégagent de façon informelle des attitudes et des gestes des autorités. Si attitudes et gestes ne traduisent pas la conviction que les besoins des enfants priment tout le reste, on sacrifiera les intérêts de l'enfance et de la jeunesse aux intérêts d'autres personnes ayant plus de pouvoir et d'influence dans le système. Ainsi, dans un établissement où la direction accorde la primauté au bien-être des enfants, on réagira rapidement si un cas de violence présumée est signalé. En revanche, dans un établissement où les politiques et les pratiques centrées sur l'enfant sont faibles, la direction saisie d'allégations de mauvais traitements pourrait laisser le souci de sa réputation ou le désir d'éviter le scandale prendre le pas sur la recherche du bien-être des jeunes dont elle est responsable.

À la base de stratégies de prévention efficaces, il doit y avoir pour les enfants placés en établissement des valeurs et des principes qui affirment leurs droits et respectent leurs besoins d'épanouissement et leur bien-être²⁵. *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* est une éloquente affirmation de ce point de vue²⁶. Le Canada l'a ratifiée en 1991, les autorités fédérales, provinciales et territoriales se partageant la responsabilité de son application²⁷. Les articles 3, 6, 19, 25 et 27 sont d'un intérêt tout particulier pour les enfants placés en établissement. Ils se lisent ainsi :

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des corps législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.



2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé de même qu'en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties doivent assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des modalités efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié ainsi que pour d'autres formes de prévention de même que pour l'identification, la déclaration, le renvoi, l'enquête, le traitement et le suivi des cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus et, au besoin, le recours en justice.



Article 25

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social²⁸.

Les pouvoirs publics peuvent notamment respecter les valeurs et les principes qu'énonce la Convention en faisant en sorte que leurs lois, programmes, politiques et interventions y soient conformes. Les réformes récentes du régime de protection de l'enfance de Colombie-Britannique à la suite de l'enquête Gove sont un exemple de changements fondamentaux d'ordre systémique qui s'inspirent des principes et des valeurs épousés par la Convention.

Le juge Thomas Gove a fait enquête en 1994 sur le régime de protection de l'enfance de Colombie-Britannique après le meurtre par asphyxie de Matthew Vaudreuil, âgé de cinq ans, par sa mère²⁹. Matthew était bien connu du régime de protection de l'enfance : on avait reçu au moins 60 appels de gens qui s'inquiétaient de sa sécurité et de son bien-être pendant sa courte vie. Le juge Gove est parvenu à la conclusion suivante : « Il faut réformer tout le régime de protection de l'enfance de Colombie-Britannique si la province entend mettre en place un régime qui soit plus attentif aux besoins des enfants »³⁰. [Notre traduction] Il a demandé un régime de services coordonnés et multidisciplinaires qui serait centré sur l'enfant et permettrait aux enfants de mieux se faire entendre³¹. En réponse aux recommandations de l'enquête Gove, le gouvernement de Colombie-Britannique a créé un ministère entièrement voué à l'enfance, en l'occurrence le ministère de l'Enfance et de la Famille. Il a aussi chargé une commission indépendante, la *Children's Commission*, de donner une plus grande ouverture à la prestation de services aux enfants pris en charge et de promouvoir la reddition de comptes dans ces services³². Une fonction importante de la nouvelle *Children's Commission* est d'instruire et de régler les plaintes présentées



par les enfants ou leurs représentants en matière de violation de leurs droits en établissement³³.

Comme autres exemples de réformes centrées sur l'enfant ou le jeune dans les systèmes de prestation de services, on peut citer des initiatives aussi diverses que la politique « Player's First » de la Ligue canadienne de hockey³⁴, l'élaboration des principes directeurs de l'organisme *Choices for Youth*³⁵, qui a repris en charge les jeunes de Mount Cashel, et la réalisation du programme de formation en soin des enfants du conseil tribal de Meadow Lake³⁶. Dans chacun de ces cas, le respect des enfants et des jeunes ainsi que la primauté de leur bien-être représentent une valeur suprême.

Si les autorités, les organismes et les collectivités qui assurent des services à l'enfance et à la jeunesse font passer les intérêts des jeunes en premier, il s'instaurera un climat propice à l'épanouissement de ces derniers et réfractaire à la violence et à la négligence³⁷. Une fois qu'on adhère entièrement à des orientations centrées sur l'enfant, il devient possible de consacrer plus de ressources à la satisfaction des besoins d'épanouissement des enfants, car moins d'argent doit alors aller à la réparation des torts que cause la violence³⁸.

b. Mesures proactives

Il va de soi que les valeurs et les principes constituent le fondement de stratégies efficaces de prévention au bénéfice des enfants. Toutefois, elles ne constituent qu'une prémisse. Pour compléter le régime de protection, on doit aussi concevoir des mesures concrètes qui prendront notamment la forme de programmes d'éducation du public, de formation du personnel ou de vérification opérationnelle. Dans cette section, nous présenterons un cadre comportant une diversité de pratiques optimales ou prometteuses pouvant être adoptées en vue de rendre les milieux extra-familiaux plus sûrs pour les enfants³⁹.

L'énumération des éléments de ce cadre n'est pas exhaustive. Celui-ci ne prescrit pas non plus la façon d'appliquer les stratégies mentionnées. Bref, il représente seulement un premier pas dans l'inventaire que l'on peut tenir des pratiques proactives de prévention qui ont été créées, évaluées et pour les quelles il a été confirmé qu'elles réduisent



les risques de violence auxquels s'exposent les enfants et les jeunes en milieu extra-familial. Il compte 12 éléments :

- i. sensibilisation du public;
- ii. éducation des enfants en matière de sexualité et de protection personnelle;
- iii. éducation générale relative aux droits de l'enfance;
- iv. établissements plus ouverts;
- v. adoption de mesures préventives dans le recrutement;
- vi. mesures visant à garantir une formation et un perfectionnement professionnel appropriés;
- vii. établissement de règles de fonctionnement claires et expresses;
- viii. surveillance active des gens qui travaillent avec les enfants;
- ix. vérification de la sécurité et de la qualité des soins;
- x. établissement de protocoles de déclaration et d'enquête;
- xi. création d'un mécanisme indépendant de règlement des plaintes des enfants;
- xii. affectation de ressources suffisantes aux établissements.

i. Sensibilisation du public

Les Canadiens et Canadiennes connaissent bien des histoires d'enfants qui ont survécu à la violence en établissement, qu'il s'agisse des orphelins de Mount Cashel à Terre-Neuve, des filles de *Grandview* ou des enfants autochtones de tout le Canada qui sont allés au pensionnat. Ils et elles savent aussi que nombre d'établissements à la réputation sinistre ont été fermés, d'où l'impression chez beaucoup de gens que la violence faite aux enfants en institution appartient dans une large mesure à un passé révolu. Comme ils connaissent mal les effets durables et peut-être cycliques de la violence passée, ils sont souvent peu au fait de la nature et de l'étendue des sévices que subissent les enfants dans les établissements d'aujourd'hui.

Si les médias parlent souvent de la violence faite aux enfants par le passé et de ses effets dévastateurs sur les victimes, il reste que les



reportages s'attachent peu à la prévention. On doit mieux sensibiliser la population au phénomène de la violence faite aux enfants, tout comme on l'a fait pour la violence domestique et la conduite en état d'ébriété. Il appartient à chacun d'améliorer la sensibilisation et l'éducation populaire : journalistes, diffuseurs, pouvoirs publics, sociétés privées, organismes sans but lucratif, etc.⁴⁰ Même le citoyen peut trouver des façons de s'associer aux activités de sensibilisation et d'éducation du public⁴¹.

ii. Éducation des enfants en matière de sexualité et de protection personnelle

Tous les enfants, et particulièrement ceux qui sont le plus exposés parce que se trouvant en milieu extra-familial⁴², doivent apprendre à discerner un comportement interpersonnel approprié de celui qui ne l'est pas⁴³. L'information qui leur est livrée doit convenir à leur âge et à leurs capacités⁴⁴. Si on veut faire l'éducation des enfants en matière de sexualité et de protection, ce n'est pas que la société peut leur abandonner la responsabilité de leur propre protection, mais plutôt qu'elle doit leur insuffler la confiance que l'on acquiert lorsqu'on sait distinguer le bien du mal⁴⁵.

iii. Éducation générale relative aux droits de l'enfance

L'engagement pris par le Canada d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et de promulguer des lois qui énoncent les droits de l'enfance en général et de l'enfance en établissement en particulier ne représente qu'un premier pas en avant. Les jeunes gens sont mal informés de leurs droits et de la façon de veiller à ce que ceux-ci ne soient pas violés⁴⁶. Enfants, jeunes et adultes doivent apprendre quels sont les droits des jeunes en établissement, pourquoi ces droits sont importants et comment on peut les affirmer.

iv. Établissements plus ouverts

Tous les enfants et les jeunes qui se retrouvent en milieu extra-familial sont coupés de leur famille et du milieu familial. Parfois, ils sont physiquement isolés selon qu'ils sont plus ou moins éloignés de leur collectivité d'origine. Dans tous les cas, ils sont affectivement isolés parce qu'ils n'ont plus ce contact constant et direct avec parents et amis. Les établissements et autres maisons d'accueil doivent concerter



Il y a trois mois, je me suis rendu à St. John's et j'ai regardé les gars aller et venir pendant plusieurs heures. On peut voir sur leurs visages qu'aujourd'hui, ce n'est plus la même chose que c'était quand nous demeurions là. Ces gamins sont heureux, ils sont amicaux, ils sont ce que des enfants devraient être. Ça veut dire qu'ils ont fait des changements, depuis le temps où nous y étions. [Notre traduction]

Citation de « The Vision to Reconcile : Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement », par Doug Roche et Ben Hoffman, à la p. 21



leurs efforts en vue de combattre le plus possible l'isolement de leurs jeunes pensionnaires, lesquels sont privés des influences familiales bienfaisantes. Les enfants en milieu extra-familial qui vivent à une certaine distance de leur collectivité d'origine doivent avoir la possibilité d'entretenir des liens étroits avec leur milieu d'origine, sinon ils risquent de rapidement tomber en situation d'aliénation.

Les établissements totalitaires tout comme les établissements privés doivent s'isoler le moins possible de la société. Ils doivent devenir moins « totalitaires » en laissant volontiers une place à l'interaction avec les membres de la collectivité et en favorisant la participation de ceux-ci. Ainsi, ils peuvent encourager les bénévoles locaux. Du point de vue des structures, il importe que tous les établissements :

...suivent le modèle du « triangle inversé » : les personnes les plus importantes sont les enfants et la moins importante, le directeur. De tels organismes sont ouverts et soutiennent les préposés et les enfants [...] [ce ne sont pas] des hiérarchies closes où le personnel est sans pouvoir, sans information et sans soutien de la direction⁴⁷. [Notre traduction]

v. *Adoption de mesures préventives dans le recrutement*

Avant qu'un organisme de prestation de services à l'enfance n'embauche du personnel ou ne fasse appel à des bénévoles, il se doit de bien examiner leur compétences et leur personnalité. Les pratiques de recrutement seront préventives si, entre autres, on vérifie systématiquement les références professionnelles et morales, on contrôle les antécédents judiciaires et consulte les registres de l'enfance maltraitée. Il ne suffit cependant pas de vérifier les titres des employés et des bénévoles dont on retient les services. Un bon dossier n'est pas absolument garant de la conduite future de quelqu'un. Les mesures de sélection ne sont qu'une des nombreuses pratiques de gestion des risques que devraient adopter les organismes⁴⁸.

vi. *Mesures visant à garantir une formation et un perfectionnement professionnel appropriés*

Ceux et celles qui travaillent avec les enfants, y compris les bénévoles, doivent être formés de manière à pouvoir reconnaître les indices de tout acte de violence et de négligence en établissement (et non pas seulement ceux de violence physique ou sexuelle)⁴⁹. Les programmes de formation



les renseigneront sur ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant est victime d'agression, de négligence ou d'autres types de maltraitance⁵⁰. « Les droits des enfants et des jeunes en traitement doivent être reconnus et clairement définis dans toutes les démarches de formation⁵¹. » [Notre traduction]

vii. Établissement de règles de fonctionnement claires et expresses

Le fonctionnement de tout organisme de placement d'enfants doit s'appuyer sur une information écrite claire portant sur les finalités et les activités qui sont les siennes. Il peut s'agir d'énoncés de mission, de codes de déontologie, de politiques, de règles et autres consignes qui, tous, aident à clarifier les normes de soins auxquelles est assujéti l'établissement⁵².

viii. Surveillance active des gens qui travaillent avec les enfants

Une surveillance proactive, constructive et constante aide à prévenir la violence faite aux enfants⁵³. Ajoutons que gestionnaires et administrateurs se doivent de surveiller le milieu de travail en général pour y relever des indices de détérioration des conditions de travail : haut degré de stress, épuisement du personnel, piètre moral, insuffisance des ressources, des services, etc.⁵⁴ Des conditions de travail médiocres influent sur la qualité des soins fournis et exposent davantage les enfants à des actes de violence physique et affective ou encore aux sévices⁵⁵.

ix. Vérification de la sécurité et de la qualité des soins

Il faut procéder périodiquement à des vérifications afin d'évaluer la qualité des soins que reçoivent les enfants placés en établissement. Par une vérification d'assurance de qualité et de sécurité, on peut se rendre compte si, dans un établissement, le milieu et les pratiques d'exploitation font courir des risques aux enfants. À cette démarche, on devrait associer tant les enfants que les préposés aux fins de la collecte de données et de l'évaluation. Les vérificateurs doivent être indépendants de l'établissement⁵⁶.

x. Établissement de protocoles de déclaration et d'enquête

Tous les établissements et les fournisseurs de services qui s'occupent d'enfants placés à l'extérieur de leur foyer doivent se doter de protocoles pour la suite à donner aux révélations ou aux allégations de violence. Les protocoles sont des directives écrites de déclaration et d'examen des



actes de violence, de négligence ou de maltraitance en général⁵⁷. Comme ils ont un caractère évolutif, ils doivent constamment être revus et améliorés⁵⁸.

xi. Création d'un mécanisme indépendant de règlement des plaintes des enfants

Lorsque les enfants et les jeunes placés en milieu extra-familial ont des inquiétudes ou des plaintes au sujet de la qualité des soins qu'ils reçoivent, ils doivent avoir accès à des mécanismes officiels et officiels, internes et externes de règlement de plaintes⁵⁹. S'il s'agit de plaintes sérieuses (allégations de sévices sexuels ou physiques ou de traumatismes affectifs), ils doivent avoir recours à des instances indépendantes d'instruction et de règlement de plaintes (défenseurs des droits de l'enfance, commissaires à l'enfance, etc.).

xii. Affectation de ressources suffisantes aux établissements

Un établissement qui ne dispose pas de ressources financières ou humaines suffisantes pour bien fonctionner ne saurait créer un milieu de vie et d'apprentissage favorable et sûr à tous les jeunes qu'il héberge.

En privant trop le programme des foyers collectifs et les autres programmes de bien-être social des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement, notre société non seulement les empêche d'atteindre leurs objectifs, mais se trouve aussi à exposer leurs protégés à des sévices de la part des préposés aux soins directs qui seront trop tendus et frustrés pour bien agir⁶⁰.

[Notre traduction]

* * * * *

Les établissements qui adoptent un cadre de stratégies proactives de prévention comme celles que nous venons d'évoquer devraient mieux être en mesure de reconnaître, de gérer et de maîtriser les risques de violence auxquels s'exposent les enfants et les jeunes placés en milieu extra-familial. La gestion des risques est devenue une obligation légale pour tout organisme s'occupant des enfants. Comme la Cour suprême du Canada l'a récemment fait observer :

Pour éliminer ou, du moins, freiner le fléau de la prédation sexuelle, il faut une motivation puissante chez les dirigeants d'établissements qui se consacrent à la garde, à la protection et à l'éducation d'enfants. À mon avis, la probabilité d'une responsabilité pour négligence ne suffira pas à



fournier cette motivation. ... Au-delà de la gamme restreinte des comportements d'un employeur qui engendrent la responsabilité directe pour négligence, il existe un large secteur où un mode de gestion et de surveillance original et efficace peut réduire le risque auquel l'employeur expose la collectivité. Imputer à l'employeur la responsabilité du fait d'autrui pour les fautes de son employé peut l'inciter à prendre de telles mesures et, par conséquent, à réduire le risque de préjudice futur⁶¹.

Toutefois, l'obligation de prendre des mesures appropriées de sécurité ne devrait pas être vue comme une tentative de décharger les établissements de la responsabilité des actes illicites de leur personnel. Elle découle plutôt du devoir de prodiguer des soins aux enfants avec le souci de l'épanouissement des jeunes et de leur meilleur intérêt. Bien sûr, les établissements doivent respecter les droits juridiques des enfants qui sont sous leur garde, mais ils doivent faire plus encore : ils doivent respecter tous leurs intérêts et satisfaire leurs besoins. Lorsqu'on se dote de cadres et de protocoles en vue de reconnaître, de surveiller et de réduire les risques ainsi que de restreindre au maximum les poursuites en justice, il importe donc de se tenir au courant de ce qui se fait ailleurs en matière de prévention.

Enfin, si les établissements ont l'obligation d'adopter des stratégies de prévention, ils ne sont pas les seuls à avoir ce devoir. La prévention et la réduction des risques auront tout le succès voulu lorsque la société en général remplira consciencieusement son rôle et ses responsabilités à cet égard.

c. Mesures réactives

Si centrée sur l'enfant et si habile que devienne la gestion des risques dans la société et si solide que soit la conception de ces stratégies et de ces cadres proactifs de prévention, il y aura encore de la violence dans les établissements. C'est pourquoi on doit aussi adopter des mesures réactives bien coordonnées et efficaces, c'est-à-dire des mesures à prendre après que des sévices ont été infligés. Il s'agit notamment d'imposer aux gens l'obligation légale de déclarer les cas de violence, de mener des enquêtes indépendantes, de conseiller les victimes principales et



secondaires ainsi que les préposés violents ou agresseurs, de traiter les délinquants sexuels, etc.

En établissement, l'existence de systèmes efficaces de déclaration et d'enquête est essentielle à des réactions appropriées et promptes. Jusqu'à présent, la plupart des pratiques de déclaration et d'enquête en matière de violence faite aux enfants ont été conçues pour les cas de violence domestique ou familiale. Il importe de reconnaître les difficultés particulières relatives à la déclaration et à l'examen des actes de violence dans les établissements et de bien adapter ces pratiques au milieu que représente l'établissement.

i. Déclaration d'actes de violence appréhendés ou constatés

Malgré les lois qui obligent les professionnels et autres intéressés à signaler les actes de violence constatés ou présumés, ce ne sont pas tous les sévices infligés aux enfants qui sont effectivement déclarés. On ignore l'ampleur réelle de cette « sous-déclaration ». Dans une enquête menée en 1990 en Ontario, on a observé que les estimations des actes de violence et de négligence envers les enfants sur les plans physique et sexuel, tirées des rapports des services de protection de l'enfance, ne rendaient pas fidèlement compte de l'importance du phénomène de la maltraitance de l'enfance⁶². « On estime que jusqu'à 90 p. 100 des cas ne sont pas signalés à des organismes de protection de l'enfance⁶³. »

Il y a à cela un certain nombre de raisons. La plupart des autorités compétentes n'imposent pas expressément l'obligation de déclaration à tous les préposés d'un établissement. Le Québec fait bande à part sur ce plan : sa *Loi sur la protection de la jeunesse* oblige « tout employé d'un établissement » à déclarer les situations où « la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis⁶⁴ ». Là où l'obligation de dénoncer des sévices en établissement n'est pas clairement énoncée, les préposés pourraient avoir des doutes au sujet de leur devoir de déclaration et hésiter à signaler les sévices par crainte des conséquences⁶⁵.

On peut raisonnablement en conclure que des modifications législatives s'imposent si on veut instituer ou clarifier ce devoir. Il reste que la violence faite aux enfants en milieu familial est largement sous-déclarée, même là où le devoir de déclaration est clair et bien



connu⁶⁶. Ainsi, il est peu probable que, si le législateur devait préciser les dispositions de déclaration obligatoire, cette mesure ait un grand effet. Pour s'attaquer à la racine de cette sous-déclaration, il faut relever et soulever toutes les raisons pour lesquelles on ne déclare pas les actes de maltraitance en établissement⁶⁷.

La crainte de conséquences fâcheuses qu'inspire le fait de dénoncer des mauvais traitements infligés en établissement constitue un obstacle de taille⁶⁸. Les professionnels (médecins, enseignants) que la loi oblige à déclarer les cas de violence faite aux enfants ont dit s'inquiéter de ce que cette déclaration ne nuise à leur relation avec les enfants et aux liens de confiance qu'ils ont noués avec ceux-ci, surtout si ces mêmes enfants ne sont pas prêts à dénoncer les sévices⁶⁹. De plus, les enfants ou les membres de leur famille peuvent ne pas vouloir déclarer les sévices subis en établissement, de peur d'être harcelés par certains préposés et privés des services nécessaires⁷⁰. Enfin, les gens à qui la loi impose de déclarer seront dans un dilemme au moment de décider de dénoncer une situation sérieuse mettant en cause un établissement puissant. Ils connaissent peut-être les problèmes qu'ont connus les dénonciateurs du passé⁷¹ et les piètres moyens de protection que leur confère la loi⁷². Ils peuvent en outre être conscients de l'inégalité des pouvoirs entre eux et l'établissement dénoncé⁷³.

La procédure de déclaration peut elle-même avoir un effet dissuasif sur les déclarants. Les lois qui obligent à déclarer prescrivent habituellement une déclaration au service de protection de l'enfance qui a placé l'enfant dans l'établissement où les sévices dénoncés ont eu lieu. À moins de créer d'autres possibilités de déclaration (service indépendant de défense des droits de l'enfance, par exemple), les victimes seront peu enclines à déclarer.

Bien des enfants ont dit que, si leurs droits étaient violés par un établissement, ils hésiteraient à en parler au travailleur qui a organisé le placement [...] La nature de tout régime de protection de l'enfance est telle qu'il faudra toujours un moyen extérieur de reddition de comptes⁷⁴.
[Notre traduction]

Dans un essai en Ohio de modes novateurs de déclaration, on a constaté que les gens étaient plus disposés à déclarer les actes de violence s'il



existait à l'extérieur des défenseurs indépendants des droits, habilités à recevoir les dénonciations⁷⁵.

Les incertitudes et plus particulièrement les malentendus au sujet de ce qui constitue un acte de violence ou de négligence en établissement sont un autre obstacle. Les professionnels mêmes à qui le législateur demande de déclarer les cas de violence sont souvent peu préparés à les reconnaître, notamment s'il s'agit de cas incertains (actes de négligence affective, etc.). Dans un rapport, on fait l'observation suivante : Les médecins n'ont ni les connaissances ni la formation voulues pour reconnaître les formes de violence sans indice physique aisément décelable...⁷⁶. [Notre traduction]

Un autre rapport conclut que, souvent, les enseignants ne savent quels indices rechercher et ont l'impression de ne pas avoir une formation suffisante pour découvrir les cas de violence sexuelle, physique ou affective⁷⁷. Un spécialiste a même fait observer que nombre de travailleurs de première ligne paraissent mal informés :

Lorsqu'on parle à des préposés d'établissement de sévices infligés aux enfants, on est souvent renversé de constater comme ils comprennent peu la nature des mauvais traitements et les formes nombreuses qu'ils peuvent prendre⁷⁸. [Notre traduction]

Par ailleurs, les enfants et les jeunes qui subissent des sévices en établissement peuvent ne pas les dénoncer, même indirectement, car ils se heurtent à divers obstacles d'ordre physique ou psychologique. Ainsi, les enfants handicapés pourront croire que seules les atteintes physiques graves constituent des sévices⁷⁹. On peut les avoir conditionnés à écarter d'emblée les formes de violence autres que physique :

Les enquêteurs ont estimé qu'il est probable que certaines personnes handicapées se soient si habituées à des formes de violence que la plupart des autres citoyens estimerait graves que pour elles, seuls les actes les plus flagrants dont elles sont victimes méritent une attention particulière et une éventuelle dénonciation [...] Voilà pourquoi elles sont probablement enclines à parler plus des agressions sexuelles et moins des autres formes de violence⁸⁰. [Notre traduction]

Répetons que les enfants placés en établissement peuvent être physiquement isolés des gens à qui ils seraient capables de dénoncer des sévices



ou n'ont pas les moyens de le faire parce qu'ils sont limités par leurs besoins particuliers en matière de communication :

À défaut de contact physique avec les gens qui peuvent recevoir des plaintes, les victimes, et notamment les gens à mobilité réduite, trouvent difficile de dénoncer les sévices infligés. Le manque d'accès à des moyens techniques [et à des interprètes] qui peuvent servir de trait d'union entre les victimes et les gens qui sont en mesure de les aider est une autre entrave à la dénonciation des sévices⁸¹. [Notre traduction]

Les limites inhérentes aux lois de protection de l'enfance peuvent également nuire à la déclaration de violence faite aux enfants en établissement. On a en effet adapté et étendu aux établissements l'application de lois principalement conçues pour la protection des enfants victimes d'actes de violence physique ou sexuelle la part de leurs parents. Le cadre et les énoncés de ces lois ne se prêtent cependant pas toujours bien à la protection des enfants contre les types de maltraitance auxquels ils peuvent être exposés en établissement, qu'il s'agisse de mauvaises pratiques de réclusion ou de médication ou d'autres abus systémiques :

Le législateur doit reconnaître la différence entre la violence en milieu familial, en famille d'accueil et en établissement. Sans cette distinction [...] les États doivent « étirer » leurs lois axées sur les relations intra-familiales de manière à tenir compte des sévices infligés en établissement. Ce genre d'omission dans la loi peut avoir de vastes effets comme celui de devoir mener des enquêtes sur la violence en établissement dans le cadre moins approprié du foyer ou de la famille d'accueil⁸². [Notre traduction]

Avec cette liste des raisons d'omettre de déclarer ou de dévoiler la violence faite aux enfants placés en établissement, on se trouve à démontrer que l'intervention du législateur ne peut suffire à résoudre le problème de sous-déclaration. Une intervention sociale en matière d'éducation et de formation, par exemple, est également nécessaire. Aspect plus important encore, la longueur de notre liste indique le pressant besoin d'examiner et d'évaluer à fond les principes ainsi que les pratiques de déclaration obligatoire. La déclaration est-elle la stratégie la plus efficace pour réagir à la violence? Si c'est le cas, la déclaration obligatoire est-elle la meilleure façon de réaliser cet objectif? Quelles



stratégies nouvelles ou supplémentaires peut-on adopter pour atteindre les objectifs de déclaration que le système ne permet pas maintenant de réaliser? L'Institut Roeher fait observer ce qui suit :

Selon le cadre légal, la déclaration obligatoire peut déclencher une suite d'enquêtes et d'autres événements que les victimes peuvent percevoir comme une atteinte à leur vie privée ainsi qu'à leurs intérêts et préférences propres. Elle a peut-être du bon, mais on ne sait au juste si l'intervention obligatoire des policiers, des travailleurs sociaux et des ministres a tout d'un avantage. Dans les interventions, on devrait plutôt se laisser guider par les souhaits exprimés par les victimes. Ces dernières devraient avoir la possibilité de préférer la procédure administrative à la procédure judiciaire pour régler les cas de violence ou de maltraitance si elles le désirent⁸³. [Notre traduction]

ii. Enquêtes sur les allégations ou les dénonciations

Tout comme la déclaration des cas de violence faite aux enfants en établissement, l'instruction des affaires soulève souvent des questions complexes. Parmi les circonstances qui compliquent la situation, mentionnons les suivantes : le nombre des enfants en milieu extra-familial qui ont pu être touchés, d'éventuels problèmes de comportement et les déficiences des pensionnaires, le nombre des responsables de ces enfants (y compris les différents organismes publics et les parents), le nombre possible de préposés sur qui faire enquête, etc. Entre autres facteurs qui amplifient ces difficultés, on peut citer plusieurs aspects humains qui se présentent tout particulièrement dans le milieu de l'établissement : certaines victimes de sévices en établissement ont peut-être déjà connu la violence familiale, et d'autres peuvent être handicapées ou avoir des besoins spéciaux qui rendent la communication difficile; les parents qui ont confié leurs enfants à un établissement peuvent subir un traumatisme ou éprouver de la détresse en apprenant que leurs enfants pris en charge ont été victimes de violence; enfin, les préposés peuvent réagir négativement à des enquêtes dans leur milieu de travail⁸⁴.

Les objectifs de la plupart des enquêtes sur des cas de violence faite aux enfants placés en établissement sont généralement larges. Celles-ci visent notamment à empêcher qu'on cause d'autres torts à l'enfant, à évaluer les répercussions des événements sur ce dernier et à garantir



qu'on répondra à ses besoins d'ordre thérapeutique et médical. D'ordinaire, elles se proposent aussi de déterminer si des normes de soins, des politiques, des procédures, des règlements et d'autres éléments d'encadrement administratif ont été violés, et ce, en vue de l'adoption des mesures correctives qui s'imposent⁸⁵. Certains font valoir qu'il faut des connaissances et des aptitudes particulières pour enquêter sur la violence en établissement :

Les aptitudes nécessaires à la réussite de l'enquête, de l'évaluation et de l'application de mesures correctives dépassent la compétence du personnel des services de protection de l'enfance déjà rompu au phénomène de la maltraitance en milieu familial. Les travailleurs disent ne guère connaître les bonnes techniques de contention, la désescalade des crises en établissement et le traitement psychologique, médical et pharmacologique des troubles relevant de la psychologie ou de la psychiatrie [...] Le processus de décision concernant la maltraitance en milieu extra-familial se complique encore parce qu'il repose sur trois questions qui cadrent mal avec le phénomène de la violence familiale : 1) L'incident déclaré comporte-t-il des circonstances atténuantes, l'acte a-t-il été commis intentionnellement ou est-il grave? 2) Le préposé aux soins, le superviseur et l'administrateur sont-ils coupables et de quelle manière? 3) Le problème peut-il être corrigé par des mesures administratives? Dans ce cadre de décision, il est évidemment nécessaire de demander à des services ou à des agents spécialisés de mener des enquêtes indépendantes et de formuler des recommandations correctives dont ils feront le suivi⁸⁶. [Notre traduction]

L'impartialité et l'indépendance des enquêtes menées dans les établissements pour enfants constituent une question fondamentale. Si les sévices allégués sont de nature criminelle, on fera appel à des enquêteurs de la police. Dans bien des cas cependant, l'enquête sera menée par les autorités de la protection de l'enfance, c'est-à-dire par l'instance même qui s'est chargée de placer l'enfant à risque, d'où la possibilité d'un conflit d'intérêts. Les conclusions de l'enquête Forde à ce sujet sont bien senties :

L'indépendance de l'enquête est primordiale. Lorsqu'un établissement n'a pas réussi à protéger un enfant au point que celui-ci a sans doute été victime de sévices, il ne faut pas se fier à cet établissement pour faire enquête sur l'incident. À vrai dire, même l'autorité ou l'instance de



surveillance n'est pas bien placée pour faire enquête sur les sévices en raison de son rôle dans le placement, l'observation et la supervision de l'enfant. Pour que les enquêtes offrent des garanties de rigueur et d'objectivité, l'intervention doit être aussi indépendante sur le plan des structures et des fonctions que les contraintes politiques et économiques le permettent⁸⁷. [Notre traduction]

Dans les six provinces où il y a des bureaux de défense des droits de l'enfance, on dispose déjà d'un mécanisme externe indépendant pour recevoir et instruire les affaires de sévices allégués en établissement. Bien que ces organismes soient indépendants des systèmes de prestation de services sur lesquels ils font enquête, ils peuvent ne pas être considérés comme véritablement indépendants — ce qui compromettra leur crédibilité — s'ils n'ont pas aussi le pouvoir de présenter publiquement leurs conclusions et leurs recommandations à une assemblée législative.

On peut remédier en grande partie aux éventuelles difficultés des enquêtes sur les allégations de violence faite aux enfants placés en établissement en coordonnant les mesures législatives et les autres. Pour ce faire, on pourrait notamment prévoir une formation plus ciblée sur la tenue de telles enquêtes en établissement, constituer des équipes interdisciplinaires et indépendantes ainsi que veiller à ce que les pouvoirs requis d'enquête et de déclaration soient sanctionnés par le législateur. Lorsqu'on n'étaie pas des déclarations de sévices en établissement de preuves parce que le régime d'enquête est inefficace à certains égards, les enfants redeviennent victimes. On se trouve ainsi à aggraver le tort déjà subi. La confiance de l'enfant dans le système est détruite parce que, d'abord, celui-ci a laissé les sévices survenir et que, ensuite, il n'a pu y mettre un terme même après la dénonciation de cette violence.

* * * * *

Les Canadiens et Canadiennes doivent mieux connaître et mieux comprendre la nature ainsi que l'étendue de la violence faite aux enfants en milieu extra-familial. Tous les secteurs de la société doivent collaborer si on veut mettre cette connaissance et cette compréhension au service de la conception de stratégies de prévention plus efficaces dans les collectivités. Bien sûr, quels que soient les cadres et les stratégies dont on se dote pour mieux prévenir la violence faite aux enfants, on se doit de faire passer les jeunes en premier.



Recommandations

QUE LES VALEURS ET LES PRINCIPES qu'énonce la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies constituent l'assise de tous les programmes et les services destinés aux enfants et aux jeunes placés en milieu extra-familial.

Observation

Les organismes, gouvernementaux ou non, qui destinent des programmes et des services aux enfants en milieu extra-familial pour favoriser leur bien-être ou leur épanouissement personnel devraient revoir et, au besoin, réviser les instruments par lesquels ils se guident (lois, règlements, énoncés de mission, politiques et normes) afin de s'assurer que ceux-ci expriment clairement et officiellement les droits et l'intérêt supérieur des enfants confiés à leurs soins et s'accordent avec les valeurs et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

QUE LES POUVOIRS PUBLICS, LES INSTITUTS DE RECHERCHE et les organismes non gouvernementaux coordonnent leurs efforts afin d'inventorier et de diffuser l'information relative aux mesures prometteuses ou éprouvées de prévention de la violence faite aux enfants en milieu extra-familial.

Observation

On a déjà produit une diversité d'études et de rapports, inédits ou non, qui traitent de la vulnérabilité ainsi que de la vie des enfants et des jeunes placés en établissement ou en milieu extra-familial en général. En premier lieu, Santé Canada pourrait recenser ces documents (qui émanent des commissaires et des ombudsmans provinciaux à l'enfance, des défenseurs des droits de l'enfance, de chercheurs indépendants liés par des contrats publics, d'organismes non gouvernementaux, etc.). L'inventaire avec des renvois à des fichiers électroniques ou à des renseignements sur la façon d'obtenir copie des documents pourrait être mis à la disposition des gens en direct par l'intermédiaire de centres de ressources électroniques comme le Centre national d'information sur la violence dans la famille.



L'objectif que l'on vise en compilant et en diffusant l'information disponible est de sensibiliser les gens et de fournir les ressources nécessaires à l'éducation. Les autorités ne devraient pas contrôler ou accumuler des tonnes de renseignements, et il faudrait financer de nombreux organismes de recherche non gouvernementaux très divers.

QUE LES ORGANISMES DE RECHERCHE, les organisations non gouvernementales, et les pouvoirs publics entreprennent un examen public et interdisciplinaire complet des lois et des pratiques de déclaration de la violence faite aux enfants.

Observations

Dans cet examen, on devrait s'attacher aux raisons pour lesquelles les dispositions de déclaration obligatoire ne donnent pas les résultats escomptés et proposer d'autres orientations ou cadres pouvant mener à une déclaration plus volontaire, encourager la dénonciation de toutes les formes de violence faite aux enfants et aux jeunes et susciter des interventions adaptées aux besoins des jeunes au mieux de leurs intérêts.

Dans cet examen, on devrait aussi vérifier si les lois en vigueur définissent adéquatement les lieux de placement hors-foyer auxquels elles s'appliquent, si elles envisagent l'émission de permis et l'imposition d'inspections obligatoires menées par des personnes indépendantes ainsi que des inspections complètes des caractéristiques systémiques des établissements où l'on a signalé des mauvais traitements.

QUE LES ORGANISMES DE RECHERCHE, les organisations non gouvernementales et les pouvoirs publics parrainent des recherches sur les meilleures stratégies de guérison pour les torts causés par des sévices infligés à des enfants demeurant en établissement.

Observations

Il est urgent de comprendre comment aider les victimes à surmonter les effets néfastes de la violence faite aux enfants placés en établissement. Les mesures classiques de réparation judiciaire se sont révélées peu capables de répondre aux besoins des victimes. On est en voie d'établir



des programmes de réparation plus modernes et complets sans qu'on ait d'abord nettement compris les types de besoins thérapeutiques des victimes et de leurs collectivités.

Des programmes conjoints de financement d'études pourraient constituer un moyen efficace de promouvoir la recherche nécessaire.

-
- ¹ Andy Wachtel, *Le point sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants, 1997*, document de recherche présenté à l'Unité de prévention de la violence familiale (Santé Canada), Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1999, p. 15, en ligne : Santé Canada : <<http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/index.html> >/ (date d'accès : le 16 novembre 1999).
 - ² D'après « Population dans les logements collectifs, Recensement de 1996 », tiré des tableaux de la *Série Le Pays* du recensement de 1996, en ligne : Statistique Canada <http://www.statcan.ca/francais/Pgdb/People/Families/famil62a_f.htm> (date d'accès : le 20 octobre 1999); Ontario, Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille, *Réflexion de l'intérieur : les jeunes s'expriment franchement*, Toronto, Imprimeur de la Reine, avril 1998, Judy Finlay, intervenante en chef, p. 53 [ci-après *Réflexion de l'intérieur : les jeunes s'expriment franchement*].
 - ³ *Réflexion de l'intérieur : les jeunes s'expriment franchement, ibid.*
 - ⁴ Pour réunir des renseignements de ce genre à l'échelle du Canada, il faut puiser dans une diversité de sources d'information. Ainsi, le recensement de 1996 nous indique le nombre d'enfants et de jeunes de moins de 15 ans demeurant dans des logements collectifs comme les hôpitaux généraux, les hôpitaux psychiatriques, les hôpitaux pour handicapés physiques, les orphelinats et les foyers collectifs pour enfants, les établissements correctionnels et pénaux ainsi que les « camps de travail ». Voir CD-ROM : *Série Le Pays édition complète — Recensement de 1996*, 4^e éd., Ottawa, Statistique Canada, septembre 1998, « Population dans les logements collectifs ». On peut également se renseigner sur les enfants et les jeunes pris en charge par les services de protection de la jeunesse en consultant les rapports statistiques du Groupe de travail fédéral-provincial sur l'information sur les services à l'enfance et à la famille, *Rapports statistiques sur les services à l'enfance et à la famille 1994-1995 à 1996-1997*, en ligne : Santé



Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille < <http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/child.htm> > (date d'accès : le 29 septembre 1999)[ci-après *Rapport statistique sur les services à l'enfance et à la famille*].

⁵ Voir, par ex., *Rapport statistique sur les services à l'enfance et à la famille*, *ibid.*, p. 1.

⁶ Wachtel, *supra* note 1, p. 13:

L'attention s'est tournée d'abord vers la famille en raison non seulement des faits apparents, mais aussi de l'orientation des principales institutions concernées. La protection de la jeunesse avait pour mandat de veiller à ce que la famille et le foyer soient des lieux sûrs pour les enfants, à ce que les parents veuillent et puissent protéger leurs enfants et, si tel n'est pas le cas, à ce que des mesures palliatives soient prises. Les mauvais traitements dont l'enfant était victime hors du foyer n'étaient pas du ressort des services sociaux.

⁷ *Child Welfare Act*, S.A. 1984, c. C-8.1, par. 1(2); *Child and Family Services Act*, S.S. 1989-90, c. C-7.2, art. 11.

⁸ Wachtel, *supra* note 1, p. 9-15, « Partie 1. Découverte et évolution ».

⁹ C. Bagley et R. Thomlison, dir., *Child Sexual Abuse: Critical Perspectives on Prevention, Intervention, and Treatment*, Toronto, Wall & Emerson, Inc., 1991, p. 2; D. Finkelhor, *Child Sexual Abuse: New Theory and Research*, New York, Macmillan Inc., 1984, p. 3-4.

¹⁰ Australie, *Report of the Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions* Brisbane (Australie), Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions [L. Forde, président], mai 1999, p. 14 [ci-après *Forde Inquiry Report*]. Le rapport signale que les données empiriques qui expliquent les causes de la violence faite aux enfants sont les plus riches pour le milieu familial en raison de la prédominance des recherches consacrées à la violence familiale.

¹¹ Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 1998*, réalisé par V. Pottie Bunge et A. Levett, Ottawa, Statistique Canada, mai 1998, tableau 4, p. 22, et Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 1999*, réalisé par R. Fitzgerald, Ottawa, Statistique Canada, juin 1999, tableau 4.4, p. 30 [ci-après *Profil de la violence familiale 1999*].

¹² < <http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/index.html> > (date d'accès : le 17 janvier 2000).



- 13 Santé Canada, *Agressions sexuelles multiples à l'égard d'enfants : Impact sur les communautés et incidence sur la planification des interventions*, par Child and Youth Mental Health Services, British Columbia Ministry of Health, Ottawa, ministères de la Santé et des Approvisionnement et Services, 1994, p. 13.
- 14 Santé et Bien-être social Canada, *À la recherche de solutions : le résumé, rapport du Conseiller spécial auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière de violence sexuelle contre des enfants*, réalisé par R. Rogers, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1990, p. 18.
- 15 Santé et Bien-être social Canada, *À la recherche de solutions : le rapport du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière de violence sexuelle contre des enfants au Canada*, réalisé par R. Rogers, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1990, p. 30.
- 16 Gouvernement du Canada, « Réponse fédérale au rapport. À la recherche de solutions du conseiller spécial en matière d'agressions sexuelles contre les enfants », Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1992, p. 6.
- 17 Wachtel, *supra* note 1, p. 15, « Une révision des chiffres ».
- 18 Santé Canada, « L'étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants — Division de la violence envers les enfants », *Information*, Ottawa, Santé Canada, janvier 1998, et N. Trocmé, « Mise à jour sur le projet », *CIS Bulletin* (1^{er} octobre 1998), p. 1-2. Comme l'étude s'attache aux actes de violence et de négligence contre des enfants qui ont été constatés par les services de protection de l'enfance ou ont été signalés à ceux-ci, elle appréhende seulement les cas de maltraitance et de négligence de l'enfance en milieu extra-familial dont s'occupent normalement les régimes de protection de l'enfance. Ainsi, les sévices infligés dans les familles d'accueil pourraient être décrits par cette étude, mais non pas les actes de maltraitance dans les établissements de détention de jeunes contrevenants ou les hôpitaux sauf s'ils étaient déclarés à un service de protection de l'enfance. Il est clair que l'étude porte principalement sur les actes de violence et de négligence envers les enfants en milieu familial.
- 19 J. Levine Powers et coll., « Institutional Abuse: A Review of the Literature » (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 81 [ci-après Levine Powers]; Canada, ministère de la Justice, Direction de la recherche, des statistiques et de l'évaluation, Secteur du droit civil et de la gestion ministérielle, *Technical Report: Violence in Institutional Facilities Against Persons with Disabilities — A Literature Review*, réalisé par l'Institut Roeher, Ottawa, 1995; Commission du droit du Canada, *Étude des besoins des victimes de sévices en établissement*, réalisé par l'Institute for Human Resource Development, Ottawa, 1998, « Annexe II — Analyse



bibliographique » [ci-après *Rapport IHRD*]. En version imprimée auprès de la Commission du droit du Canada ou en version électronique : <<http://www.cdc.gc.ca>>.

- ²⁰ *Forde Inquiry Report*, *supra* note 10, p. 11-12; *Rapport IHRD*, *supra* note 19, « Annexe II », p. 5.
- ²¹ *Levine Powers*, *supra* note 9, p. 89.
- ²² *Forde Inquiry Report*, *supra* note 10 p. 18. Pour un examen de la nature des politiques, des procédures et des pratiques qui concourent à la violence des systèmes, ainsi que des principes généraux de prévention ou d'atténuation de cette violence, voir Australie, ministre des Services communautaires, *Systems Abuse: Problems and Solutions*, réalisé par J. Cashmore, R. Dolby et D. Brennan, New South Wales Child Protection Council, 1994.
- ²³ *Levine Powers*, *supra* note 19, p. 88; *Forde Inquiry Report*, *supra* note 10, p. 16 et 28-29.
- ²⁴ G. Thomas, « The Responsibility of Residential Placements for Children's Rights to Development », dans R. Hanson, dir., *The Institutional Abuse of Children & Youth*, New York, Haworth Press, 1982, p. 23-24. Dans cet article, George Thomas décrit le processus qui l'a mené à une telle constatation. Il avait commencé à faire l'inventaire des « mesures optimales » de prévention de la violence faite aux enfants placés en établissement, mais sa démarche s'est révélée peu pratique, parce que ces mesures optimales étaient rares et que celles qui existaient ne relevaient pas nécessairement d'une philosophie de primauté et d'affirmation de l'enfant. Il est parvenu à la conclusion suivante : « Il m'est apparu qu'il est impossible d'élaborer des normes exécutoires et efficaces à moins de reconnaître d'abord les droits précis des enfants auxquels ces normes doivent donner une application bien concrète ». [Notre traduction]
- ²⁵ La vision établie dans le document de travail *Plan d'action national pour les enfants* reconnaît également la prépondérance des besoins de développement et du bien-être des enfants. Voir Canada, Conseil des ministres fédéral-provincial-territorial sur la refonte des politiques sociales, « *Plan d'action national pour les enfants : élaboration d'une vision commune* », mai 1999, p. 6.
- ²⁶ *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 28 I.L.M. 1456. On peut consulter en direct le texte intégral de cette convention à l'adresse <<http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/francais/aide/croc.htm>> (date d'accès : le 16 novembre 1999).
- ²⁷ Ministère du Patrimoine canadien, Direction des droits de la personne, *Premier rapport du Canada sur la Convention internationale relative aux droits des enfants*, Ottawa, mai 1994, p. 1.



- ²⁸ Parmi les autres dispositions d'un intérêt tout particulier pour les enfants placés en établissement, mentionnons les articles 20, 23, 29, 30, 31, 32, 34, 37 et 39.
- ²⁹ Colombie-Britannique, Department of Social Services, *Report of the Gove Inquiry into Child Protection in British Columbia — A Commission of Inquiry into the adequacy of the service, policies and practices of the Ministry of Social Services as they relate to the apparent neglect, abuse and death of Matthew John Vaudreuil*, réalisé par le juge Thomas Gove, Victoria, 1995.
- ³⁰ *Ibid.*, p. 243.
- ³¹ Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada et Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario, *Canada's Children ... Canada's Future — Final Conference Report for the Second National Policy Conference on Children* (novembre 1996), Ottawa: Child Welfare League of Canada and Ontario Association of Children's Aid Societies 1997, p. 22.
- ³² British Columbia Children's Commissioner, *The Children's Commission 1998 Annual Report*, Victoria (C.-B.), [Cynthia Morton, commissaire], avril 1999, p. 1.
- ³³ *Children's Commission Act*, S.B.C. 1997, c. 11, alinéa 4(1)f) et art. 10.
- ³⁴ Ligue canadienne de hockey, *Players First: A Report Prepared for the Canadian Hockey League*, par Gordon I. Kirke, c.r., Toronto, 7 août 1997, p. 23.
- ³⁵ B. Lynch et coll., « Unfinished Business: The Mount Cashel Experience », (1991) 6:1 *Journal of Child and Youth Care* 55, p. 65.
- ³⁶ En 1989, le conseil tribal de Meadow Lake en Saskatchewan a invité l'École des services à l'enfance et à la jeunesse de l'Université de Victoria à collaborer avec lui à l'instauration d'un programme agréé d'études post-secondaires à orientation communautaire pour la formation des travailleurs des services à l'enfance. Dans sa nature et ses caractéristiques, ce programme reposait sur sept principes directeurs, dont celui de la reconnaissance du bien-être des enfants comme essentiel au bien-être des familles et des collectivités. Voir Alan Pence et Marie McCallum, « Developing Cross-Cultural Partnerships: Implications for Child Care Quality Research and Practice », dans Peter Moss et Alan Pence, dir., *Valuing Quality in Early Childhood Services: New Approaches to Defining Quality*, Londres et New York, Paul Chapman Publishing et Teachers College Press, coéditeurs, 1994, p. 114. Voir aussi Jessica Ball et Alan Pence, « Beyond Developmentally Appropriate Practice: Developing Community and Culturally Appropriate Practice », *Young Children International*, Victoria (C.-B.), École des services à l'enfance et à la jeunesse, Université de Victoria, mars 1999, p. 46-50.



³⁷ Ce point de vue est confirmé par des observations faites dans le *Forde Inquiry Report*, *supra* note 10, p. 23-24:

La philosophie et l'orientation des services responsables des enfants en établissement influenceront sur la qualité et l'orientation de la prestation de services. Une doléance fréquente au sujet des établissements et des bureaucraties est que les mécanismes reflètent les besoins du système plutôt que ceux des gens qu'ils sont censés servir. Une orientation « enfant » peut réduire les risques de violence en établissement. Elle est fondée sur un ensemble de principes et de directives clairs qui font intervenir en premier lieu, comme considération souveraine, les caractéristiques des soins ou des services qui sont de nature à promouvoir la sécurité et le bien-être des enfants. [Notre traduction]

³⁸ On a fait des recherches indiquant qu'on peut faire des économies à long terme par un travail de prévention. J. Meston, *Child Abuse and Neglect Prevention Programs*, Ottawa, Institut Vanier de la famille, juin 1993, p. 23 : « Le chercheur québécois Camil Bouchard a fait valoir qu'un dollar investi en prévention pouvait ensuite faire faire des économies de trois à sept dollars ». [Notre traduction]

³⁹ D'autres listes de stratégies de prévention sont dressées dans les documents suivants : Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille, *Réflexion de l'intérieur : les jeunes s'expriment franchement*, *supra* note 2; Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, *Preferred Practices for Investigating Allegations of Child Abuse in Residential Settings*, Toronto, 1992, p. 40-43 [ci-après *Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée*]; S. Rogow et J. Hass, *The Person Within: Preventing Abuse of Children & Young People with Disabilities A Handbook*, Vancouver, B. C. Institute Against Family Violence, 1999, p. 20-32 [ci-après *The Person Within*] et vidéo d'accompagnement *The Person Within*, réalisé pour le B. C. Institute Against Family Violence, Vancouver, Creative Media Productions, 1999, 28:20 min.

⁴⁰ Institut Roeher, *Harm's Way — The Many Faces of Violence and Abuse Against Persons with Disabilities*, Toronto, 1995, p. 194 [ci-après *Harm's Way*].

⁴¹ Ainsi, une citoyenne d'Oshawa, Donna McAllister, a créé un site web qui renseigne sur les « orphelins de Duplessis ». Voir Elizabeth Thompson, « Orphans get web site », *The Montreal Gazette* (19 août 1999), A11.

⁴² Les enfants placés en milieu extra-familial parce qu'ils étaient victimes de violence au foyer ont tout particulièrement besoin de recevoir une éducation en matière de relations interpersonnelles saines. Ils doivent désapprendre le comportement qu'ils ont acquis par le mauvais exemple donné au foyer. Voir



T. Cavanagh Johnson, *Sexual, Physical and Emotional Abuse in Out-of-Home Care*, New York, Haworth Maltreatment and Trauma Press, 1997, p. 3 :

Entre autres questions à aborder avec les enfants placés en milieu extra-familial, il y a celle des droits et des responsabilités concernant leur corps. Souvent, lorsque les enfants ont été victimes d'actes de violence ou de négligence sur le plan sexuel, physique ou affectif, ils n'ont pas une bonne aptitude à l'autodéfense. Nous supposons que tous les enfants savent ce qui se passe lorsque quelqu'un les viole. Fréquemment, ils l'ignorent, si on ne le leur a pas enseigné ou qu'ils ne peuvent modeler leur comportement sur la conduite des gens qui les ont élevés. [Notre traduction]

⁴³ Voir Institut Roeher, *No More Victims — A manual to guide the legal community in addressing the sexual abuse of people with a mental handicap*, Toronto, 1992, p. 55 : « Toute stratégie de prévention doit notamment prévoir une activité permanente d'éducation des enfants en matière de sexualité et de protection personnelle — [laquelle conviendra à leur âge et à leurs capacités]. L'acquisition de connaissances et d'aptitudes peut être émancipatrice et, souvent, elle permettra de mieux protéger une personne contre un premier acte de maltraitance ou de nouvelles agressions. » [Notre traduction]

⁴⁴ J. Renvoize, *Innocence destroyed — A study of child sexual abuse*, New York , Routledge, 1993, p. 91 :

Souvent, les gens n'aiment pas l'idée d'enseigner à des enfants « innocents », handicapés ou non, la sexualité. Mais, ainsi qu'on l'a vu, les enfants en difficulté d'apprentissage acceptent d'emblée les consignes venant d'adultes et s'exposent ainsi tout particulièrement à la violence sexuelle; il est essentiel que, dans les limites de leur propre compréhension, on leur enseigne à faire la différence entre une sexualité saine et une sexualité malsaine en leur apprenant à s'affirmer suffisamment pour pouvoir dire « non ! » à d'éventuels agresseurs. Ils doivent également apprendre leurs droits sur leur propre corps [...] ce faisant, ils en viendront à distinguer les bons des mauvais atouchements d'autrui. [Notre traduction]

⁴⁵ S. Swanson, *Taking Care — A Child Abuse Prevention Manual for Canadian Early Childhood Educators*, Vancouver, Early Childhood Educators of British Columbia, avril 1997, p. 48.

⁴⁶ H. Sylvester, N. Harry, D. Tom et L. Sam, *The Youth Report — A Report About Youth by Youth*, Victoria, The Children's Commission, avril 1999, p. 26 [ci-après *The Youth Report*]. Consulter aussi *Réflexion de l'intérieur — les jeunes s'expriment franchement*, supra note 2, p. 11-12.



- ⁴⁷ P. Suche et coll., *Independent Review of Reporting Procedures in Children's Residential Care Facilities* (document présenté au ministre des Services à la famille, Manitoba, 1992), p. 93 [ci-après *Independent Review of Reporting Procedures*].
- ⁴⁸ Pour un examen systématique des pratiques préventives de recrutement, voir le ministère du Procureur général de Colombie-Britannique, *Help Stop the Abuse: A Handbook for Employers and Volunteer Coordinators*, 3^e éd., Victoria (C.-B.), ministère du Procureur général, mars 1999, p. 9-41, [ci-après *Help Stop Child Abuse*]. Voir aussi C. Senn, *Vulnerable: Sexual Abuse and People with an Intellectual Handicap*, Toronto, Institut G. Allan Roeher, 1988, p. 46 [ci-après *Vulnerable*]; R. Bloom, « Institutional Child Sexual Abuse: Prevention and Risk Management » (1994) 12:2 *Residential Treatment for Children and Youth* 3, pages 4-6 [ci-après *Bloom*]; A. Davison, *Residential Care — The provision of quality care in residential and educational group care settings*, s. l. [Angleterre], Arena Ashgate Publishing, 1995, p. 272 [ci-après *Davison*].
- ⁴⁹ Pour un exemple de programme de formation conçu à l'intention des milieux de prise en charge des enfants, voir B. Prager et P. Rimer, *Making a Difference: The Child Care Community Response to Child Abuse — Resource Manual*, Toronto, The Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse, 1996.
- ⁵⁰ *Help Stop Child Abuse*, *supra* note 48, p. 46.
- ⁵¹ *The Person Within*, *supra* note 39, p. 23.
- ⁵² *Help Stop Child Abuse*, *supra* note 48, p. 45. Un certain nombre de pouvoirs publics et d'organismes ont adopté des normes minimales de pratique dans le domaine de la prestation de services à l'enfance en milieu extra-familial. Voir, par exemple, les normes établies par le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'intention des familles d'accueil et des services à l'enfance en établissement : ministère de l'Enfance et de la Famille, *Standards for Staffed & Children's Residential Services Provided under the Child, Family and Community Service Act 1998*, Victoria (C.-B.), décembre 1998; Colombie-Britannique, ministère de l'Enfance et de la Famille, *Standards for Foster Homes Approved under the Child, Family and Community Service Act 1998*, Victoria (C.-B.), septembre 1998.
- ⁵³ *Help Stop Child Abuse*, *supra* note 48, p. 47.
- ⁵⁴ Bloom, *supra* note 48, p. 11.
- ⁵⁵ D. Nevin, « Staff Training Needs Around Sex Abuse in Residential Treatment » (1993) 11:1 *Residential Treatment for Children and Youth* 63, p. 65.



- ⁵⁶ Par exemple, voir le programme d'assurance de la qualité ayant servi à l'évaluation du Jericho Residential Program décrit dans *Inside Quality Assurance Report Jericho Residential Program*, réalisé par B. Smith, Vancouver, Jericho Residential Program, ministère des Services sociaux, août 1996.
- ⁵⁷ Pour des renseignements généraux sur la déclaration des sévices, consulter *Help Stop Child Abuse*, *supra* note 48, p. 63-74. Pour un exemple de protocole de déclaration et d'enquête mis au point par l'Église catholique romaine, voir *Archdiocese of Toronto Procedure for Cases of Alleged Misconduct* (en vigueur à partir de novembre 1991). Pour des exemples de protocoles d'enquête élaborés de concert par la police et les services de protection de l'enfance, voir *Child Sexual Abuse Protocol — Guidelines and Procedures for a Coordinated Response to Child Sexual Abuse in Metropolitan Toronto*, 3^e éd., Toronto, Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse, mars 1995. Des données fragmentaires semblent indiquer que des protocoles limpides sont nécessaires partout et qu'ils doivent guider les gens d'étape en étape dans la démarche à faire en cas d'allégations ou de révélations d'actes de violence. Ainsi, ils disposeront d'un protocole qui leur donnera des indications claires lorsque des cas se présenteront. Voir *Harm's Way*, *supra* note 40, p. 101 :

La recherche a mis au jour une situation particulière qui s'est créée faute d'une politique et de procédures claires dans les organismes de services communautaires. Plusieurs travailleurs sociaux rattachés à un grand établissement de soins ont été interrogés et ont déclaré qu'ils se trouvaient dans la position anormale de devoir répondre à un nombre alarmant d'appels venant de foyers collectifs à vocation communautaire et d'autres organismes de services [...] Comme l'a décrit un des intéressés : « Le nombre de fournisseurs de services qui nous demandent au téléphone ce qu'ils sont censés faire ou s'enquière de ce qui constitue ou non des sévices est alarmant [...] Il est troublant de constater que les organismes communautaires qui sollicitaient notre aide fonctionnaient en fait en suivant une politique provinciale raisonnablement claire qui précise ce qu'il faut faire lorsque des actes de maltraitance ou de violence se produisent dans des milieux subventionnés ou autorisés par le Ministère. Des mesures stratégiques constructives ne garantissent pas que ceux qui sont appelés à comprendre et à appliquer la politique le font vraiment ». [Notre traduction]

- ⁵⁸ Voir M. Wells, « Fair and Effective Procedures for Institutional Response to Sexual Abuse Complaints », dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995, p. 2-4.



- ⁵⁹ Ainsi, en Colombie-Britannique, un jeune pris en charge et recevant des services du ministère de l'Enfance et de la Famille a le droit de se plaindre des services ou de ce qu'il perçoit comme une violation de ses droits. Parmi les possibilités de porter plainte qui s'offrent à l'interne, mentionnons celles de s'entretenir avec un préposé aux jeunes ou un superviseur ou de prendre contact avec le responsable du règlement des plaintes au Ministère. Parmi les recours extérieurs, mentionnons la possibilité de se mettre en rapport avec la Children's Commission, l'ombudsman ou l'Office of the Child, Youth and Family Advocate. La procédure de règlement des plaintes est sommairement décrite en direct : Children's Commission <<http://www.childservices.gov.bc.ca/youngpeople/guide/>> (date d'accès : le 16 novembre 1999).
- ⁶⁰ J. Beker, « Institutional Abuse: The Tip of the Iceberg? » (1991) 20:6 *Child & Youth Care Forum* 377, p. 378.
- ⁶¹ *Bazley c. Curry* (1999), A.C.S. n° 35, par. 32-33, en ligne : QL.
- ⁶² H. MacMillan et coll., « Prevalence of Child Physical and Sexual Abuse in the Community — Results from the Ontario Health Supplement » (1997) 278:2 *Journal of The American Medical Association* 131.
- ⁶³ *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 1999*, supra note 11, p. 27.
- ⁶⁴ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 39.
- ⁶⁵ De fait, dans quelques administrations, il faut même y aller d'une interprétation un peu large ou imaginative pour découvrir un devoir de déclaration des sévices en milieu extra-familial; voir, par exemple, *R. c. Kates*, [1987] A.O. 2032, en ligne : QL. La cour a statué que la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario* ne visait pas seulement à la protection des enfants contre la violence des parents et que l'expression « responsable d'un enfant » est suffisamment large pour inclure les préposés des garderies.
- ⁶⁶ Voir, par exemple, Canada, Santé Canada, *La violence envers les enfants: signalement et classification des cas dans les établissements de soins de santé*, réalisé par S. Loo et coll., Ottawa, août 1998, p. 19, en ligne : <<http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/violencefamiliale/child.htm>> (date d'accès : le 16 novembre 1999) [ci-après *Loo*] : « Une enquête récente menée auprès de psychologues de la Colombie-Britannique révèle que les personnes interrogées connaissent très bien la loi sur le signalement, mais que cette loi en elle-même ne suffisait pas à accroître leur propension à signaler ».
- ⁶⁷ Pour un exemple d'une étude de ce genre à moindre échelle, voir Services à la famille du Manitoba, *Independent Review of Reporting Procedures*, réalisé par P. C. Suche, J. Rogers et P. Vincent, Winnipeg, février 1992.



- ⁶⁸ Loo, *supra* note 66, p. 20, note : « Toutefois, les professionnels sont anxieux face à la possibilité de violer le caractère confidentiel d'un cas présumé de violence envers un enfant s'ils le signalent ».
- ⁶⁹ R. Tite, « Detecting The Symptoms of Child Abuse: Classroom Complications » (1994) 19:1 *Revue canadienne de l'éducation* 1, p. 9 [ci-après Tite].
- ⁷⁰ *The Person Within*, *supra* note 39, p. 15; *Harm's Way*; *supra* note 40, p. 85.
- ⁷¹ Voir, par exemple, M. Farr, « Would you blow the whistle on sex abuse? », *Chatelaine* (mars 1999), p. 72-80.
- ⁷² Les mesures législatives qui instituent un devoir de déclaration au Canada soustraient aux action civile ceux et celles qui font une déclaration de bonne foi, mais il n'y a que quelques lois qui protègent les déclarants contre d'autres types de représailles. Voir, par exemple, *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 134, et *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.M. 1985-1986, c. C-80, par. 18.1(3). Ces moyens fondamentaux de protection demeurent faibles par rapport à ceux que prévoient d'autres lois protectrices plus complètes comme la *Whistleblower Protection Act 1994* du Queensland (Australie), qui permet aux dénonciateurs d'être indemnisés en droit des délits civils pour cause de représailles, accorde aux dénonciateurs de la fonction publique le droit d'être réaffectés s'ils désirent être déplacés et frappe de sanctions pénales les représailles contre un dénonciateur. Voir *Whistleblowers Protection Act 1994*, (Queensland), Report No. 2A (tel que cette loi se présentait le 28 juillet 1999; avec les modifications jusqu'à la loi n° 33 de 1999), en ligne : Office of the Queensland Parliamentary Counsel <<http://www.legislation.gld.gov.au>> (date d'accès : le 20 octobre 1999), art. 42 à 46.
- ⁷³ B. C. Hoffman, *The Search for Healing, Reconciliation, and the Promise of Prevention — The Recorder's Report concerning Physical and Sexual Abuse at St. Joseph's and St. John's Training Schools for Boys*, rapport présenté au comité de mise en œuvre des procédures de réconciliation, s. 1. [Ontario], Concorde Inc., 30 septembre 1995, p. 276 :

La situation [héritage des victimes des centres d'éducation surveillée pour garçons St. John's et St. Joseph] nous offre la possibilité tragique d'observer les dimensions organisationnelles de la violence physique et sexuelle faite aux enfants placés en établissement. En raison de l'ampleur des sévices et parce qu'ils ont été infligés par des frères des Écoles chrétiennes — parce que deux des institutions les plus puissantes et les plus importantes de la société, à savoir l'État et l'Église catholique, en sont les protagonistes — , nous sommes en mesure de voir plus clairement le rôle du pouvoir et le prix de son abus. Nous sommes capables de comprendre [...] qu'il faut, même dans



le meilleur des milieux, que les dénonciateurs, que les gens aient le pouvoir de soulever des problèmes de conscience et de remettre les conduites en question sans crainte de représailles. [Notre traduction]

- ⁷⁴ *Independent Review of Reporting Procedures*, *supra* note 67, p. 135.
- ⁷⁵ N. Rindfleisch, « Political Obstacles to Reporting in Residential Care Settings », dans A. Maney et S. Wells, dir., *Professional Responsibilities in Protecting Children — A Public Health Approach to Child Sexual Abuse*, New York, Praeger, 1988, p. 60.
- ⁷⁶ Loo, *supra* note 66, p. 46.
- ⁷⁷ Tite, *supra* note 69.
- ⁷⁸ Davison, *supra* note 48, p. 288.
- ⁷⁹ *The Person Within*, *supra* note 39, p. 15.
- ⁸⁰ *Harm's Way*, *supra* note 40, p. 77.
- ⁸¹ *Ibid.*, p. 81-82.
- ⁸² *Forde Inquiry Report*, *supra* note 10, p. 27.
- ⁸³ *Harm's Way*, *supra* note 40, p. 193-194.
- ⁸⁴ Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, *supra* note 39, p. 1-2 et 16.
- ⁸⁵ *Forde Inquiry Report*, *supra* note 10, p. 25.
- ⁸⁶ M. Nunno et J. Motz, « The Development of an Effective Response to the Abuse of Children in Out-of-Home Care » (1988) 12 *Child Abuse & Neglect* 521, p. 525.
- ⁸⁷ *Forde Inquiry Report*, *supra* note 10, p. 26. Voir aussi *Independent Review of Reporting Procedures*, *supra* note 67, p. 90 : « Il est recommandé qu'une équipe centrale soit chargée de mener enquête sur les allégations de sévices dans les établissements pour enfants et rattachée au bureau de défense des droits de l'enfance ». [Notre traduction]



B. Réflexions

1. Mesures recommandées

Pour conclure le présent rapport, il convient de revenir à la lettre instituant ce renvoi, dans laquelle la ministre de la Justice demandait à la Commission du droit de produire un rapport « sur les mesures de réparation des sévices physiques et sexuels commis contre des enfants dans les établissements ». La ministre a ainsi chargé la Commission d'évaluer les diverses mesures de réparation à offrir aux victimes parvenues à l'âge adulte. Elle posait une prémisse en convenant ouvertement qu'il « est évident que de longs procès civils et criminels ne s'avèrent pas la solution idéale dans ce contexte ».

La Commission du droit a répondu à la lettre de la ministre en traitant de quatre grandes questions :

- **Besoins** : Quels sont les besoins des victimes qui ont vécu, enfants, la violence en établissement et quels sont les besoins de leur famille, de leur collectivité et de leur peuple?
- **Recours existants** : Quels recours les mesures établies et officielles de réparation peuvent-elles réellement offrir? Dans quelle mesure ces recours répondent-ils aux besoins constatés?
- **Améliorations** : Y a-t-il des mesures à prendre pour améliorer chacune de ces mesures au bénéfice des victimes?
- **Nouvelles mesures** : Y aurait-il de meilleures façons de répondre à toute la diversité de leurs besoins tout en favorisant la réconciliation, la justice et la guérison?

Dans la première partie, nous décrivons les circonstances qui ont souvent marqué et peuvent encore marquer la vie des enfants placés en établissement. Nous présentons le contexte dans lequel la Commission du droit a analysé les mesures de réparation et expliquons comment elle en est venue à comprendre les besoins actuels de ceux et celles qui ont souffert de sévices infligés en établissement. Le but est de cerner les questions que soulève la violence faite aux enfants placés en établissement



et, en particulier, les besoins des victimes parvenues à l'âge adulte comme celles-ci les expriment. L'ampleur des besoins relevés démontre les répercussions profondes et durables qu'a la violence subie durant l'enfance sur les victimes, sur leurs familles et sur leurs collectivités, ainsi que le large éventail de mesures à imaginer pour réparer de façon adéquate les torts causés.

Dans toute la première partie, la Commission laisse bien comprendre qu'à son point de vue, les sévices infligés aux enfants demeurant en établissement ne découlent pas uniquement de troubles pathologiques animant les actes de quelques individus. L'attitude de notre société envers les enfants ainsi que ses convictions quant aux soins que les pensionnats peuvent leur prodiguer constitue aussi un problème. Malheureusement, la loi canadienne continue à axer son interprétation des méfaits et des torts sur des particuliers et à ordonner que ceux-ci fournissent réparation. Ceci, à son tour, influence la manière dont les victimes décrivent les réponses qui, selon elles, conviendraient le mieux à leurs besoins ainsi que leur ordre d'importance.

Dans la deuxième partie, nous examinons les diverses mesures de réparation qu'appellent les préjudices résultant de cette violence. La Commission a voulu être la plus exhaustive possible dans son recensement des modes de réparation. Nous commençons par décrire les recours juridiques existants (tribunaux civils, pénaux et administratifs et mesures spéciales du pouvoir exécutif). Nous étudions et apprécions ensuite plusieurs autres mécanismes susceptibles, à notre avis, de donner réparation aux victimes. Il s'agit aussi bien de mécanismes expérimentés au Canada que de ceux qui ont été adoptés dans d'autres pays, qu'ils soient issus des pouvoirs publics ou d'organismes non gouvernementaux comme les Églises, les groupements communautaires ou les organismes locaux de services sociaux, qu'ils visent à une réparation individuelle ou collective pour les victimes et leurs collectivités.

La Commission prend acte et tient compte de ce que la plupart des mesures existantes sont des instruments généraux résultant de lois et de politiques. Quelque appropriées et efficaces qu'elles puissent être pour réparer les sévices infligés aux enfants placés en établissement, elles n'ont pas expressément été conçues à cette fin. Dans son appréciation des mesures et ses propositions d'amélioration, la Commission est bien con-



sciente des contraintes de procédure et de structure qu'imposent, dans l'ensemble, les finalités de ces mécanismes et les principes généraux du droit canadien.

Bien sûr, toute nouvelle méthode n'a pas à constituer un mécanisme de réparation apte à remédier à tous les torts, ni à devenir un élément permanent du cadre juridique. On peut lier plus étroitement sa conception et son application à des situations données comme l'attribution de recours aux victimes de sévices physiques ou sexuels. Dans ces mesures, la diversité des recours offerts aux gens qui ont subi un préjudice, la nature des sanctions imposées aux auteurs présumés des sévices ou à ceux et celles qui les employaient ou les supervisaient ainsi que la façon de réaliser les buts fixés s'écarteront souvent des modèles courants de redressement judiciaire et administratif. On peut à dessein instituer des recours, des sanctions et des procédures en fonction d'un objectif précis. Il y a, par exemple, certaines stratégies — que la Commission du droit a qualifiées de projets communautaires — qui visent à répondre directement aux besoins des victimes par des programmes de guérison et d'indemnisation « populaires ». D'autres mécanismes, comme les comités de vérité et de réconciliation, se proposent tant de guérir que de réconcilier les parties collectivement, mais sans nécessairement envisager de châtier les auteurs des sévices, ni de dédommager leurs victimes.

Dans son analyse comparative et son évaluation des mesures possibles de réparation, la Commission du droit est parvenue à la conclusion qu'il serait instructif d'apprécier tous ces modes de réparation par rapport à des normes communes. Elle a ainsi arrêté huit critères d'évaluation :

- la méthode de réparation favorise-t-elle le respect, l'engagement et un choix éclairé des victimes?
- quelle est son efficacité comme mécanisme de recherche des faits?
- mène-t-elle à l'établissement des responsabilités?
- est-elle équitable pour toutes les parties?



- favorise-t-elle la reconnaissance des faits, la présentation d'excuses et la réconciliation?
- répond-elle à d'autres besoins des victimes en matière d'indemnisation, de thérapie et d'éducation?
- comble-t-elle les besoins des familles, des collectivités et des peuples?
- contribue-t-elle à la prévention et à l'éducation du public?

Comme on pouvait s'y attendre, aucune des mesures existantes qu'a évaluées la Commission ne s'est révélée idéale suivant tous ces critères. Il reste que chacune a quelque chose de positif à offrir. Un procès criminel est un puissant moyen pour établir les responsabilités et imposer un devoir de réparation aux personnes trouvées coupables. Cependant, comme celui-ci exige l'incontestabilité de la preuve et que les inculpés jouissent de la présomption d'innocence, il peut s'avérer long et éprouvant pour ceux et celles qui ont déjà été des victimes dans l'enfance. Ajoutons que la justice pénale ne prévoit normalement pas d'indemnisation des victimes.

De même, les actions civiles permettent aux tribunaux d'établir les responsabilités et de mettre en corrélation les charges imposées à l'auteur du dommage et les avantages accordés à leurs victimes. Toutefois, elles sont souvent longues, surtout en cas d'appel. Elles peuvent également être coûteuses et éprouvantes pour ceux et celles qui demandent des dommages-intérêts, même s'ils devaient obtenir satisfaction à la fin.

Les enquêtes publiques et celles des ombudsmans se prêtent bien à l'examen des cas individuels de violence et de leur origine systémique. Elles peuvent donc permettre de broser un tableau plus complet des facteurs qui concourent à la violence faite aux enfants placés en établissement. À la suite d'enquêtes, on peut recommander que des poursuites soient intentées, des indemnités, versées ou un établissement, réformé ou fermé. Si de telles recommandations ont des vertus morales qui peuvent pousser les gouvernements à l'action, ni les enquêtes publiques ni les bureaux des ombudsmans n'ont le pouvoir d'imposer



les réparations qu'ils jugent nécessaires ou appropriées. En outre, ce type d'enquête peut s'avérer coûteux, et les personnes qui en font l'objet les trouvent souvent injustes, surtout si à la fin, on les déclare non coupables.

Les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels et les paiements à titre gracieux peuvent assurer aux victimes une indemnisation rapide mais restreinte. Cependant, ils ne contribuent habituellement guère à l'établissement des responsabilités ni ne favorisent la présentation d'excuses et la réconciliation. Leur but n'est pas d'imputer des blâmes, que ce soit individuellement ou collectivement, ni d'offrir un soutien ou une thérapie.

Enfin, certaines mesures visent surtout à la prévention et à la recommandation d'améliorations à apporter aux systèmes pour que d'autres n'aient pas à subir les mêmes préjudices. Il n'y a aucune recherche des faits du passé, ni de blâme à imputer. Les plus remarquables parmi celles-ci sont les commissions et les protecteurs des enfants.

En raison des différents points forts de chacune des mesures de réparation, la Commission favorise le maintien de leur variété. Elle ne croit pas qu'il serait bon que la loi impose aux victimes une ou deux de ces mesures. La diversité des besoins et des préférences des victimes milite également en faveur d'une optimisation des possibilités qui leur sont offertes. Ainsi, certains pourraient préférer que l'on établisse officiellement les responsabilités par des poursuites intentées contre les présumés auteurs des sévices. Ils seront alors prêts à supporter le fardeau que pourrait leur imposer la justice pénale. D'autres opteront peut-être pour des actions civiles afin d'obtenir la confirmation que représente l'établissement judiciaire des responsabilités en matière de conduite préjudiciable ainsi que des dommages-intérêts auprès des auteurs du préjudice et des responsables de l'établissement en cause.

La Commission du droit a fait plusieurs recommandations destinées à améliorer les procédures judiciaires existantes. À son avis, l'application de ces recommandations profiterait non seulement aux victimes de la violence faite aux enfants placés en établissement, mais aussi à tous ceux et celles qui y recourent. Quiconque veut intenter une action civile ou faire porter des accusations criminelles à l'égard de faits déjà lointains se heurtera à toutes sortes de difficultés comme celles qu'ont dû affronter les victimes de sévices en établissement parvenues à l'âge



adulte. La même constatation vaut pour ceux et celles qui cherchent réparation de sévices récents infligés à un enfant ou d'actes de violence perpétrés dans des milieux autres que celui des établissements. En mettant au jour les faiblesses des mécanismes de réparation en place qui ont posé des problèmes aux victimes parvenues à l'âge adulte, la Commission espère contribuer à l'amélioration générale des mesures en question.

Il y a toutefois des limites à ce qu'on peut faire pour adapter les mesures aux besoins particuliers des personnes qui ont été victimes de violence en institution durant leur enfance. Ce point est important, surtout si on considère les deux procédures judiciaires auxquelles on a le plus souvent recours, à savoir le procès criminel et civil. L'un et l'autre imposent jugement et entendent toutes sortes de causes, mais leur procédure rend plus facile la satisfaction de certaines demandes. Parfois, ces mêmes caractéristiques peuvent faire de la démarche pénale ou civile une expérience où une victime redevient victime. L'incertitude quant au verdict peut saper la confiance des personnes qui doivent franchir plusieurs obstacles simplement afin de présenter une requête ou d'intenter une poursuite.

Les procès au civil, et surtout au criminel, sont aptes à traiter les injustices entre individus. Cependant, la violence dans les établissements est rarement un acte isolé ou le fait d'une seule personne. Même si seulement une personne est présumée avoir commis les agressions, il y a habituellement plusieurs victimes. Lorsqu'un ou plusieurs agresseurs ont poursuivi leurs agissements dans un établissement pendant des années, les impératifs de justice commandent que l'on fasse rendre des comptes non seulement aux auteurs des sévices, mais aussi à ceux et celles qui ont eu connaissance des actes de violence et auraient pu les dénoncer ou y mettre un terme. En pareil cas, il y a justice pour les victimes si l'on parvient à comprendre les causes systémiques des sévices ou les facteurs qui en ont rendu la perpétration possible. Ainsi qu'en témoigne la multiplication des tribunaux administratifs spécialisés comme les commissions des droits de la personne, on a parfois besoin de mécanismes parallèles pour intervenir efficacement en cas de faiblesse ou de dislocation d'un système.



Il faut répéter que la procédure contradictoire donne ses meilleurs résultats lorsque les pouvoirs, les connaissances et les ressources des parties sont raisonnablement équilibrés, mais tel n'est pas toujours le cas. En droit pénal, on suppose que l'inculpé est désavantagé par rapport à l'État, si bien qu'on a établi tout un ensemble de règles pour compenser cette infériorité. L'appareil de justice civile ne prévoit pas de mécanismes semblables pour pallier ce déséquilibre. Il est paradoxal de constater que les effets des préjudices subis par d'ex-pensionnaires d'établissements comptent parmi les facteurs mêmes qui leur rendent la justice moins accessible. Nombre d'entre eux ont peu de revenus et d'instruction. Certains peuvent avoir été aux prises avec la toxicomanie et avoir versé dans la criminalité. En revanche, ceux et celles qu'ils désirent poursuivre ont peut-être souvent une certaine importance sociale, qu'il s'agisse d'enseignants, de travailleurs sociaux, de psychologues ou de religieux. La différence entre les classes sociales devient même plus frappante lorsqu'un ancien pensionnaire intente une action civile contre les pouvoirs publics ou l'Église pour qui travaillaient les agresseurs. Pour améliorer le mécanisme de justice civile dans le cas de violence faite aux enfants placés en établissement, il est crucial que l'on surmonte ce déséquilibre des pouvoirs et des ressources.

Ces considérations nous inspirent des façons de modifier les appareils de justice pénale et civile, afin qu'ils soient mieux à l'écoute des besoins des victimes. On peut notamment élargir les recours, changer les règles de preuve, soumettre les procès à un meilleur contrôle judiciaire par une gestion des dossiers. Mais quel que soit le degré d'amélioration qu'on apporte à ces systèmes, les hypothèses de base qui ont présidé à leur élaboration au fil des siècles ainsi que les valeurs constitutionnelles intégrées à leur structure et à leur fonctionnement nous empêchent de procéder à l'ample refonte qui s'impose, si on entend répondre à toute la diversité des besoins exprimés par les victimes.

C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics et d'autres, qui se sentent la responsabilité de réparer les torts causés à des enfants en établissement, explorent aujourd'hui un certain nombre de voies nouvelles. Ainsi, quelques provinces ont mis en place des programmes administratifs spéciaux d'indemnisation destinés aux ex-pensionnaires de certains établissements, dont les maisons Kingsclear au Nouveau-



Brunswick, *Grandview*, St. John's et St. Joseph's en Ontario ainsi que *Jericho Hill* en Colombie-Britannique.

Depuis l'automne de 1997, l'administration fédérale, en collaboration avec les représentants de collectivités autochtones de tout le pays et avec les organismes religieux qui ont exploité des pensionnats pour enfants autochtones, travaille à l'établissement de programmes d'indemnisation des victimes et de leurs collectivités. Le but de cette entreprise est de négocier des règlements permettant d'éviter les tribunaux civils et de hâter la démarche de vérification et d'indemnisation. Parallèlement à cette initiative de règlement des demandes au niveau local, les autorités fédérales ont présenté une Déclaration de réconciliation aux peuples autochtones et financé la Fondation pour la guérison des Autochtones. Un certain nombre d'Églises ont aussi fait des excuses à ces mêmes peuples et ont constitué des fonds d'aide aux mouvements de guérison.

Dans son enquête sur les meilleurs modes de réparation à offrir aux victimes, la Commission suggère cinq principes fondamentaux à respecter lors de la conception de toutes les options offertes. Premièrement, les ex-pensionnaires d'établissement doivent disposer des renseignements dont ils ont besoin pour faire des choix éclairés parmi les possibilités. Deuxièmement, ils doivent être soutenus dans leur démarche à l'intérieur de tout programme ou méthode de réparation. Troisièmement, les personnes chargées de gérer ces mesures doivent bien comprendre les circonstances particulières où se trouvent les victimes de sévices en établissement parvenues à l'âge adulte et doivent aussi être formées de façon à réagir adéquatement à ces circonstances. Quatrièmement, il n'y a pas de mode de réparation qui convienne à lui seul à toutes les victimes, aussi doit-on constamment s'efforcer d'améliorer les programmes actuels pour qu'ils gagnent en efficacité; tous les nouveaux programmes devraient aussi faire l'objet d'une réévaluation continue. Cinquièmement, quel que soit le mode de réparation qu'ils choisissent, les demandeurs doivent être traités avec respect pour éviter qu'ils ne redeviennent des victimes.

La Commission souhaite que l'on enrichisse les choix qui s'offrent aux victimes. Une façon d'y parvenir serait de mieux tenir compte de leurs besoins dans le cadre des procédures judiciaires établies de réparation. Une autre serait de favoriser et de promouvoir les projets



communautaires. Une troisième serait de créer des programmes particuliers de réparation comme complément nécessaire aux mesures existantes. L'objectif ultime dans la conception, la négociation et la mise au point des mécanismes spéciaux est de garantir que les modes de réparation mêmes seront respectueux de ceux et celles qui ont subi un préjudice et que les recours offerts répondront à tous leurs besoins. Dans chaque cas, ce sont les besoins des victimes qui permettront d'établir les objectifs premiers d'une méthode de réparation, les caractéristiques de celle-ci étant dès lors fonction directe de ces objectifs.

Plusieurs arguments plaident en faveur de la création de tels programmes. Premièrement, les besoins des victimes parvenues à l'âge adulte sont extrêmement complexes et, actuellement, il n'existe aucune procédure judiciaire qui ait été conçue en fonction de ces besoins particuliers. Rien n'empêche les victimes maintenant adultes de recourir simultanément à plusieurs modes de réparation, mais peu en ont l'énergie, le temps et les ressources.

Deuxièmement, les finalités de l'établissement des responsabilités, de la présentation d'excuses et de la réconciliation se trouvent souvent en conflit avec celle de l'indemnisation dans les recours existants comme les enquêtes publiques, les procès pénaux, les programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels et les procès civils. Sans programme de réparation, les victimes n'ont d'autre choix que de hiérarchiser leurs besoins et de choisir parmi ceux-ci.

Troisièmement, certaines caractéristiques de la procédure pénale et civile peuvent faire retomber les victimes parvenues à l'âge adulte à l'état de victime. Comme la Constitution exige des tribunaux qu'ils respectent les principes de justice fondamentale, il est impossible d'adapter pleinement ces mesures de réparation aux besoins d'un grand nombre de victimes.

Quatrièmement et finalement, ces programmes spécialisés s'ajouteraient aux modes ordinaires de réparation et les compléteraient. Les mesures de réparation existantes et nouvelles doivent se trouver en synergie pour répondre aux nombreux besoins des victimes aujourd'hui adultes, ainsi que ceux de leurs familles et de leurs collectivités. Devant la menace prévisible de poursuites en responsabilité civile, les dirigeants des établissements où des sévices ont eu lieu seront peut-être



plus enclins à adhérer à des programmes plus globaux de règlement des demandes.

Cependant, les programmes de réparation visant des situations particulières ne sont pas sans causer de controverse. On y oppose fréquemment trois types d'objections : la perception d'un traitement spécial, les problèmes de vérification et de validation ainsi que le surcroît de frais à supporter.

D'aucuns peuvent se demander pourquoi on juge nécessaire d'instituer un mode distinct de réparation des sévices physiques et sexuels dans les établissements pour enfants à l'intention des victimes parvenues à l'âge adulte, sans que ce mode soit aussi applicable à la réparation d'autres maux dans la société. Après tout, ces victimes ne sont pas les seules personnes à avoir trouvé la justice civile et pénale douteuse, intimidante, lente et frustrante. La Commission en convient. Toute procédure légale destinée à répondre aux besoins généraux de la population en matière d'établissement de responsabilité et d'indemnisation ne peut parfaitement convenir aux besoins de chaque personne qui l'utilise.

La Commission désire néanmoins souligner que ni les programmes de réparation qu'elle propose, ni les autres négociations du règlement des demandes civiles n'équivalent à créer une justice particulière pour les seules victimes de la violence en établissement. Plus précisément, chaque fois que de nombreuses personnes subissent un préjudice important du fait de politiques, d'actes ou d'omissions des autorités publiques ou de grands organismes, la réparation ne doit pas nécessairement se limiter aux mesures habituelles. Parfois, la démarche de réparation doit être éclairée par le sentiment du bien et du nécessaire, tant pour l'atténuation des effets des préjudices causés (surtout si ceux-ci se répercutent directement sur les générations suivantes) que pour l'adoption de mesures de prévention pour l'avenir. C'est le genre de démarche à entreprendre toutes les fois qu'un tel concours de circonstances se présente. Ainsi, ce n'est pas là une solution pour les seules victimes de la violence faite aux enfants placés en établissement.

Beaucoup de gens affichent leur scepticisme devant les programmes non judiciaires de réparation, parce qu'ils craignent qu'on ne soit pas suffisamment attentif aux demandes frauduleuses d'indemnisation. Il



est vrai que l'incontestabilité de la preuve dans les procès civils, et plus particulièrement dans les procès criminels, diminue le risque que l'on fasse droit à des demandes ou à des inculpations à caractère frauduleux. Par ailleurs, une foule de programmes d'indemnisation en place ne soumettent pas les demandeurs à la procédure contradictoire que représente un contre-interrogatoire en bonne et due forme. Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels compte parmi ces programmes. Les préposés aux demandes d'indemnisation à l'égard d'actes criminels ont acquis une compétence et une expérience qui les aident à découvrir les demandes non fondées. Il n'y a pas lieu de penser que des mécanismes semblables de présentation et d'établissement des demandes, assortis des mêmes techniques de vérification et de validation, ne puissent être intégrés à tout programme de réparation.

Qui plus est, il faut accepter que, dans un programme de réparation, on commette des erreurs comme il s'en produit en justice. C'est une chose d'indemniser des victimes et autre chose de veiller à ce qu'aucun innocent ne soit déclaré coupable en justice. Il vaut donc mieux errer en indemnisant des gens inadmissibles qu'exclure des demandes légitimes ou obliger les victimes à subir un processus d'établissement des faits qui leur causera de nouvelles souffrances. De toute manière, les victimes de la violence en établissement parvenues à l'âge adulte ont tout intérêt à s'assurer que de bons mécanismes de validation soient en place. Ceci les avantagera par le fait que la légitimité de l'indemnisation sera reconnue par tous, et ceci signifiera que les ressources du programme de réparation ne seront pas gaspillées en paiements à des fraudeurs.

Enfin, certains ont dit s'inquiéter du coût de la négociation de programmes de réparation complets. Il est peut-être vrai — bien que les données à ce sujet sont loin d'être concluantes — que les gens préféreront faire appel à un programme de réparation non contradictoire plutôt que d'intenter des poursuites contre les auteurs de sévices et leurs employeurs. Il reste que les règlements que l'on négocie habituellement dans de tels programmes sont invariablement inférieurs aux dommages-intérêts accordés par les tribunaux civils. Ajoutons que le coût d'un procès sera toujours bien plus élevé que celui de la négociation et de l'administration d'un programme global de réparation. Après tout, les



défendeurs condamnés à verser des dommages-intérêts sont également tenus d'acquitter une partie des frais de justice du demandeur ainsi que les honoraires de leurs propres avocats.

Toutefois, là n'est pas la question. Quel que soit le coût en argent de la création d'un programme de réparation et de l'indemnisation de ceux et celles qui répondent aux critères d'admissibilité, il demeure modeste par rapport à celui de l'inertie. Le dommage secondaire et permanent — pour les victimes, leur famille et la collectivité — causé par l'omission de remédier aux maux de la violence faite aux enfants placés en établissement est impossible à évaluer. Ainsi, dire que les programmes de réparation coûtent trop cher, c'est sans doute s'égarer et faire preuve de myopie.

En dernière analyse, ce qui importe le plus, c'est l'attitude qu'adoptent les autorités dans cette question. On aura beau proposer de nouvelles ressources et des modifications à apporter aux mesures de réparation existantes, cela ne sera d'aucun secours pour les victimes, si les autorités ne s'engagent pas entièrement à réparer les préjudices causés. Quels que soient les modes de réparation qu'une victime demande, les pouvoirs publics doivent intervenir en toute franchise et intégrité : ils ne doivent pas retenir de l'information à des fins stratégiques, ni user de tactiques de procédure uniquement par recherche d'un avantage. Il faut aussi qu'ils traitent toutes les parties équitablement : ils ne doivent pas entreprendre de programmes de réparation avec l'idée, par exemple, de privilégier les collectivités par rapport aux personnes indemnisables, ni de faire jouer les catégories de demandeurs les unes contre les autres. Ils ne doivent pas chercher non plus à défendre leurs intérêts en exploitant la procédure judiciaire : ils ne devraient donc pas invoquer la prescription, si c'est là leur seul moyen de défense, ni se livrer à des contre-interrogatoires excessifs seulement pour amener les parties à un règlement. La Commission croit que les attitudes importent autant que la procédure. C'est là que doit s'amorcer une démarche authentique de réparation au bénéfice des victimes des sévices en établissement parvenues à l'âge adulte.



2. Situer les réponses : réparation et prévention

Ce n'est que récemment que les Canadiens et Canadiennes ont pris conscience de l'importance des sévices physiques et sexuels qu'ont subis par le passé des enfants placés dans des établissements. Cette conscience leur est peut-être venue tardivement, mais ce retard ne saurait justifier qu'on refuse d'affronter la question. On ne devrait pas y réagir non plus en disant à ceux et celles qui ont subi un préjudice que « le passé est le passé ». Les conséquences dévastatrices de cette violence tant dans l'enfance des victimes que pendant le reste de leur vie devraient empêcher qu'on suggère aux intéressés d'oublier le passé. Le bouleversement qu'a provoqué la violence en établissement dans les familles et les collectivités des victimes nous rappelle avec force la grande importance pour les Canadiens et Canadiennes d'affronter ce sombre chapitre de notre histoire et d'en offrir réparation.

Affronter le passé ne constitue cependant qu'un premier pas. Il y a des questions encore plus larges qui demeurent des défis constants. Cette violence physique et sexuelle répandue dans tant d'établissements consacrés à la protection, au soin et à l'éducation des jeunes représente une tragique trahison de la part des agresseurs. Elle est aussi un désaveu de l'appareil de surveillance en place dans les établissements en cause et un reproche cinglant à l'insouciance de la société qui y a envoyé des enfants. Tous les Canadiens et Canadiennes devront composer avec les suites de la violence physique et sexuelle faite aux enfants des générations durant. Tous et toutes devront reconnaître leur responsabilité, et la permanence de celle-ci, envers les enfants victimes de sévices.

Il faut en outre remettre en contexte le renvoi de la ministre. Sa perspective relativement étroite ne devrait pas nous faire négliger les autres situations où des sévices physiques et sexuels ont eu lieu. La ministre a demandé à la Commission d'examiner et d'évaluer les **mesures de réparation** de la **violence physique et sexuelle** qu'ont subie par le **passé** les **enfants** dans les **établissements**. Chacun des objectifs du mandat de la Commission n'appréhende qu'une partie des contextes de violence auxquels fait face la société aujourd'hui. Aussi, nous passerons en revue les champs d'examen plus larges que nous ouvrent les divers points du mandat afin d'étayer notre conclusion,



laquelle infère que l'éducation du public et la prévention doivent se situer au cœur de toute mesure de réparation à l'égard des adultes qui, dans leur enfance, ont été victimes de violence dans des établissements exploités ou financés par l'État.

Dans sa lettre, la ministre a demandé à la Commission d'examiner en particulier la situation des victimes de violence dans l'enfance parvenues à l'âge adulte. Il ne faudrait pas voir dans cette insistance sur le **passé** l'occasion de penser que la violence faite aux enfants placés en établissement est chose révolue. Bien que l'on ait considérablement amélioré les établissements pour enfants dans leur conception et leur gestion ainsi que dans la formation et la surveillance des préposés, bien que l'on ait également perfectionné les systèmes de dépistage de sévices, les enfants sont encore aujourd'hui victimes de violence en milieu extrafamilial. À la différence des pandémies, qui peuvent être combattues et éradiquées par la science et la technologie, les maux causés par l'homme appelleront toujours d'incessants efforts de prévention et d'éducation du public.

La ministre a aussi prié la Commission dans sa lettre de s'attacher aux actes de violence commis dans **des établissements**. Elle s'intéressait aux établissements comme bâtiments d'accueil : centres d'éducation surveillés, écoles pour enfants souffrant de déficiences physiques ou mentales, pensionnats pour enfants autochtones, hospices, sanatoriums. Depuis 50 ans, on a pu observer une grande diversité parmi ces établissements : certains étaient parrainés par l'État et d'autres étaient exploités par des intérêts privés; certains étaient des établissements totalitaires, les autres non; tantôt il s'agissait d'établissements où parents et tuteurs plaçaient volontairement progéniture et pupilles, tantôt, d'établissements où l'État mettait les enfants en détention. Il importe de ne pas perdre de vue la variété de ces établissements et la possibilité qu'ils accueillent des gens qui agresseront physiquement et sexuellement les enfants. Maintenant que la politique publique canadienne tend à privilégier la fermeture des grands établissements pour enfants, on ne doit pas croire pour autant que la violence va disparaître. Les solutions de rechange trouvées aux grands « bâtiments » — comme les foyers d'accueil — peuvent aussi être des endroits où peut se tapir la violence, tout comme peuvent l'être les organisations pour enfants, les colonies de vacances ou les ligues



sportives, pour ne citer que ces exemples. Quelles que soient les mesures prises pour s'attaquer à la fréquence des actes de violence dans les grands établissements pour enfants, la vigilance et l'éducation du public demeurent des moyens importants de garantir qu'il ne sera pas fourni aux agresseurs d'enfants en milieu extrafamilial d'autres occasions de s'en prendre à leurs victimes.

La question posée à la Commission visait à une étude des mesures de réparation du préjudice causé aux victimes de sévices placées en établissement **dans leur enfance et parvenues à l'âge adulte**. Pour la Commission, le terme « enfants » englobe les jeunes et les adolescents. On doit cependant se rappeler que les circonstances où peut sévir la violence physique ou sexuelle ne sont pas uniquement présentes là où il y a des enfants. Partout où il y a inégalité de pouvoir et que ce rapport d'infériorité se forme dans un contexte où le regard du public ne pénètre pas aisément, il y a invite à la maltraitance. Il importe de bien garder à l'esprit les conditions qui favorisent la maltraitance et de s'employer tout particulièrement à atténuer le plus possible les occasions de violence qu'elles présentent.

La ministre a également voulu que la Commission du droit examine les mesures de réparation de **la violence physique et sexuelle** faite aux enfants placés en établissement. Dans notre rapport, nous évoquons nombre de situations où une telle violence s'est manifestée, mais il existe de nombreux autres types de violence, comme la violence affective, psychologique, raciale et culturelle. Les préjudices que causent ces autres types de violence sont tout aussi tragiques. En fait, il est rare que la violence physique et sexuelle ne constitue pas en soi de la violence affective et psychologique. Le fait que l'on insiste, à bon droit, sur les sévices physiques et sexuels ne devrait pas servir de prétexte pour négliger les profonds préjudices causés par la violence affective et culturelle. Dans le contexte d'un rapport comme le nôtre, les distinctions établies entre les catégories de sévices sont à la fois peu utiles et risquent de susciter l'envie.

La ministre a enfin demandé à la Commission du droit de déterminer et d'évaluer **les mesures** pour traiter les allégations de sévices physiques et sexuels. Dans notre rapport, nous avons examiné les modes juridiques de réparation qui existent au Canada : poursuites pénales, actions



civiles, enquêtes publiques. Nous avons aussi regardé des mécanismes internationaux comme les commissions de vérité et de réconciliation ainsi que les initiatives émanant des collectivités et des divers programmes de réparation qu'ont négociés les autorités et les victimes de sévices. En passant en revue ces mesures de réparation, la Commission a été soucieuse de ne pas séparer les questions de procédure et les questions de fond. En nous attachant aux besoins des victimes, nous avons tenté de montrer l'importance de réfléchir non seulement à la nature des recours qu'offre une méthode quelconque de réparation, mais aussi à l'incidence des modes de réparation eux-mêmes sur les victimes.

Pour la plupart, les mesures de réparation sont orientées vers la réparation des préjudices du passé. Elles répondent à la grande question : « Que peut-on faire maintenant pour redresser les torts? » Il reste que maintes victimes expriment des inquiétudes quant aux enfants qui sont exposés à la violence aujourd'hui. Ces victimes parlent du profond besoin qu'elles ont de croire que leur tragique expérience n'aura pas été vaine et espèrent que les autorités canadiennes ainsi que le peuple canadien, devant cette leçon du passé, sont prêts à s'engager dans la voie de l'éducation du public et de la prévention. La Commission prend ces préoccupations à cœur et estime que sa réponse à la demande de la ministre quant aux mesures de réparation demeurera incomplète tant que n'aura pas été étudié le cas de la violence dans les établissements d'aujourd'hui et les mesures que l'on entend prendre à ce sujet.

Notre rapport décrit sommairement la diversité des perspectives et des orientations qui s'offrent en matière d'éducation du public et de prévention. Pour s'épanouir, une culture de violence a besoin d'un terrain propice. Les Canadiens et Canadiennes doivent en venir à mieux comprendre la nature et l'étendue de la violence faite aux enfants placés en établissement. On fera un grand pas lorsque l'on cernera les attitudes qui soutiennent ceux et celles qui agressent physiquement et sexuellement les enfants. Que pensons-nous de la capacité des établissements d'améliorer le sort des enfants qui ont besoin de soins? Nous contentons-nous de cette dangereuse excuse « loin des yeux, loin du cœur »? Quels points de vue relativement aux besoins et à la vulnérabilité des enfants sous-tendent les politiques actuelles de protection de



l'enfance? Ces points de vue nous permettent-ils de faire fi des inquiétudes des enfants au sujet de la violence? La Commission juge essentiel de disposer d'une meilleure banque d'informations sur la violence faite aux enfants et sur les moyens de la reconnaître.

Autre aspect de la prévention, il faut soigneusement étudier les milieux extrafamiliaux (établissements et autres) où la violence a sévi, d'où la nécessité de mieux comprendre pourquoi certains types d'établissement se sont avérés plus susceptibles d'attirer des personnes qui pourraient maltraiter les enfants. On pourra se demander à l'opposé dans quels types d'établissement cette même violence paraît rare ou absente? Nul doute que les agresseurs parviennent le mieux à s'en prendre aux enfants lorsque le milieu d'un établissement accentue l'inégalité de pouvoir entre enfants et adultes. Nul doute aussi que les agresseurs peuvent le mieux s'attaquer aux enfants là où l'aménagement, les règles et les programmes d'un établissement donnent des occasions de s'isoler avec les victimes. Le gros de la prévention consiste à mettre en place des systèmes et des mécanismes pour restreindre les possibilités de violence. De l'avis de la Commission, les victimes de violence parvenues à l'âge adulte et les jeunes qui sont actuellement en milieu extrafamilial ont d'importantes leçons à partager en ce qui concerne les conditions et l'organisation des établissements qui laissent la violence se manifester.

Le souci de prévenir conjugué à celui de concevoir des mesures de réparation respectueuses et complètes représente un élément fondamental de la compréhension qu'a la Commission de la demande formulée par la ministre. On peut aborder la réforme du droit, des institutions et des règles juridiques d'un point de vue où dominent la forme et la structure. Dans une telle optique, nos recommandations présenteront des façons de changer la physionomie du droit. On peut aussi aborder cette réforme sous l'angle des besoins de la société et, ainsi éclairées, nos recommandations viseront à changer la façon dont fonctionne le droit.

C'est cette seconde perspective qui nous anime dans le présent rapport. Cette optique a amené la Commission à proposer un cadre de prévention qui prévoit une bonne sélection des préposés des établissements pour enfants, une surveillance constante, des examens permanents de



rendement et un contrôle indépendant de l'exploitation de ces établissements. C'est aussi cette optique qui a fait recommander à la Commission des stratégies de prévention et d'éducation du public ainsi que de réparation du préjudice subi par les victimes de sévices en établissement dans l'enfance.

3. Un programme permanent de réforme du droit

La Commission du droit du Canada estime que le droit est autant l'affaire de tous les Canadiens et de toutes les Canadiennes que la responsabilité des assemblées législatives, des organismes administratifs et des tribunaux. À son avis, tous les Canadiens et Canadiennes devraient être associés à la réflexion sur la façon dont le droit devrait aborder les grandes questions sociales. Le droit constitue un lien entre les mécanismes de maintien d'une société libre et démocratique, d'une part, et les valeurs que reflète l'expérience quotidienne, d'autre part. Les interventions que nous avons choisies à l'égard de ceux et celles qui demandent instamment réparation témoignent plus de nos valeurs fondamentales que ne le font les abstraites déclarations de principes des constitutions. Voilà pourquoi la Commission ne voit pas le présent document comme un rapport définitif en réponse à la question de la ministre. La démarche qu'elle a adoptée et les questions qu'elle soulève seront reprises dans d'autres projets relevant de ses trois thèmes généraux de recherche, à savoir les rapports personnel, sociaux et de gouvernance.

Ainsi, la question de la violence faite aux enfants placés en établissement fait ressortir la nécessité d'étudier les causes et de la violence et de l'exploitation dans toutes les relations inégales de pouvoir et les réponses juridiques à celles-ci. Comprendre la façon dont le droit imagine et structure les divers rapports de dépendance et d'interdépendance ainsi que la manière par laquelle il peut diminuer ou augmenter les inégalités de pouvoir sont des questions primordiales sur lesquelles la Commission entend se pencher dans l'étude de son thème des **rapports personnels**.

D'un intérêt semblable est la question de savoir comment les enfants des groupes socialement et économiquement marginalisés ont pu, en nombre disproportionné, être victimes de violence et à quel point cette



violence a pu dévaster les **rapports sociaux** au sein des familles et des collectivités. Comprendre la façon dont le droit, lorsqu'il juge des relations qui sont dignes d'être reconnues et appuyées, peut renforcer ou détruire l'identité de groupe et les communautés est une autre importante question politique à laquelle s'attachera aussi la Commission.

En outre, il nous faut réfléchir au paradoxe qui existe aujourd'hui entre le recours accru aux procédures contradictoires et le scepticisme croissant quant à la légitimité des tribunaux et à leur capacité de régler les conflits. Dans son thème des **rapports de gouvernance**, la Commission aura pour intérêt fondamental la question de la nécessité d'imaginer d'autres modes de réparation plus accessibles et plus souples.

La mise en correspondance du présent rapport avec le programme permanent de recherche de la Commission est une façon pour cette dernière de veiller à ce que la question de la violence faite aux enfants placés en établissement ne soit pas reléguée aux oubliettes. Ajoutons que, comme on doit toujours juger la réforme du droit par l'efficacité réelle du règlement des questions qui l'ont suscitée, la Commission souhaite que les Canadiens et Canadiennes reliront ce rapport pour évaluer le degré de réussite de celles de ses recommandations qu'on aura mises en œuvres.

Dans sa réponse au renvoi de la ministre, un des buts premiers de la Commission a été d'indiquer au mieux les mesures de réparation à appliquer pour répondre aux besoins des victimes de la violence en établissement parvenues à l'âge adulte. Le rapport même traduit la façon dont la Commission interprète non seulement la demande de la ministre, mais aussi son propre mandat statutaire, lequel prévoit l'adoption d'une orientation multidisciplinaire où on imagine de quel genre de droit et d'institutions juridiques on aura besoin pour relever les défis sociaux et économiques du monde d'aujourd'hui. La Commission s'est fermement engagée à faire participer les gens les plus concernés, cela au moyen de consultations, de groupes d'étude et de travaux de recherche participative.

Le présent rapport s'adresse à la ministre de la Justice et, par elle, au Parlement du Canada, mais il est également destiné aux victimes qui ont subi durant leur enfance des sévices dans les établissements exploités ou parrainés par l'État. Il entend livrer aux Canadiens et



Canadiennes l'information qui leur donnera l'occasion de connaître les sévices infligés à des milliers d'enfants ainsi qu'à leurs familles et à leurs collectivités. Elle leur permettra aussi de reconnaître ces torts et de mieux comprendre les besoins qu'ont ces victimes du passé aujourd'hui. Ce rapport a pour but de fournir aux Canadiens et Canadiennes l'information qu'il leur faut pour participer pleinement aux débats sur les meilleurs moyens de relever les défis que présente la réparation des sévices infligés par le passé à des enfants placés en établissement. C'est seulement par la large diffusion de l'information auprès des citoyens que l'on pourra débattre publiquement de cette question et arrêter avec justesse des politiques en matière de réparation.

Reconnaître les répercussions profondes et durables de la violence physique et sexuelle faite aux enfants ainsi que la grande diversité des mesures de réparation à offrir est une première étape pour qui veut rendre justice aux victimes. La deuxième consiste à mettre en place des programmes d'éducation afin de bien faire connaître à la population la tragédie de la violence faite aux enfants. La troisième, et peut-être la plus importante, en mémoire de tous les enfants maltraités, qu'ils y aient survécu ou non, est de nous engager, à titre individuel et comme société, à empêcher que cette violence ne se reproduise.



Recommandations

Le présent rapport énonce des recommandations précises portant sur l'amélioration des processus de réparation en vigueur, sur la création de nouveaux processus visant à répondre aux victimes de sévices infligés en établissement et sur la promotion de mesures de prévention. Toutefois, en réponse à la demande de la ministre, la Commission offre plus que des propositions présentés sous forme de recommandations précises. Pour situer et compléter ses conseils, la Commission présente six recommandations plus générales qui, selon elle, constituent le point de vue à partir duquel ses recommandations spécifiques doivent être lues.

Recommandations générales

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA EST CONVAINCUE que les mesures de réparation des mauvais traitements subis par les enfants placés en établissement doivent avoir comme fondement les besoins des victimes, de leurs familles et de leurs collectivités.

Ce sont les victimes qui ont souffert de ces sévices. Ce sont elles, ainsi que leurs familles et leurs collectivités, qui peuvent le mieux décrire les torts qu'ils ont subis. De tous les groupes concernés, celui des victimes a toujours eu la voix la plus faible. Les voies officielles ne sont que trop souvent centrées sur la punition des coupables au lieu de dédommager les victimes du mal qu'on leur a fait et de guérir leurs collectivités.

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA EST CONVAINCUE que chaque victime a des besoins particuliers. Tous les efforts réalisés pour les satisfaire doivent reposer sur le respect, la participation et un choix éclairé.

Il faut traiter les victimes avec respect. Elles doivent pouvoir participer le plus possible aux processus de réparation mis en œuvre, dans la mesure ou elles le désirent. Elles doivent avoir accès à de l'information utile et franche sur les options disponibles. Il faut aussi les soutenir tout au long



du processus qu'elles auront choisi. Tout processus de réparation doit être modifié de façon à répondre à ces objectifs. Les victimes doivent disposer du temps et de l'information nécessaires pour choisir les options qui, selon elles, conviennent le mieux à leurs besoins.

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA EST CONVAINCUE que les mécanismes de réparation ne devraient pas causer d'autres sévices aux victimes de violence faite aux enfants placés en établissement, à leurs familles et à leurs collectivités.

Les fonctionnaires responsables d'un mécanisme de réparation doivent posséder une formation spéciale ou bien connaître les protocoles établis pour aider les victimes. Le mécanisme doit constituer une réponse intégrée et coordonnée aux victimes, à leurs familles et à leurs collectivités, par laquelle on reconnaît tous les sévices subis et la grande diversité des besoins exprimés. Le mécanisme ne doit pas faire souffrir les victimes une seconde fois. Par contre, il doit être juste pour toutes les personnes concernées, y compris celles que l'on accuse d'avoir commis les sévices.

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA EST CONVAINCUE qu'il faut considérer les projets communautaires comme des mesures importantes et efficaces de réparation des torts subis par les enfants placés en établissement.

Il faut encourager et appuyer les initiatives populaires ainsi que celles que les victimes créent pour elles-mêmes. Ces projets doivent correspondre à ce que la collectivité choisit comme étant la meilleure réponse aux besoins des victimes et de leurs familles. Si les victimes sont d'accord, les responsables des établissements où la violence a eu lieu devraient y participer en leur apportant de l'aide financière ou des ressources humaines afin d'aider les collectivités à les élaborer et à les gérer.

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA EST CONVAINCUE que les programmes de réparation négociés avec les victimes et leurs collectivités constituent la meilleure façon officielle de répondre à tous les besoins, tout en respectant les soucis de justice et d'imputabilité.



Les responsables des établissements où les sévices ont eu lieu devraient aider avec empressement les victimes et leurs collectivités à établir des programmes de réparation. Les éléments de ces programmes devraient être établis au moyen de négociations. Les programmes devraient être conçus et gérés de manière à permettre à ceux qui le désirent d'y participer. Les victimes doivent pouvoir choisir l'ensemble de prestations ou d'indemnisation qui réponde le mieux à leurs besoins.

LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA EST CONVAINCUE qu'en plus des programmes conçus spécialement pour répondre aux besoins des victimes, il est essentiel d'établir des programmes d'éducation du public et de continuer à élaborer et à réviser des protocoles et d'autres stratégies de prévention.

Les Canadiens et Canadiennes doivent en savoir plus sur les raisons pour lesquelles on a placé des enfants placés en établissement, ce qu'ils ont subi, et ce qui a permis à ces sévices de se produire. Les Canadiens et Canadiennes doivent comprendre qu'aujourd'hui encore, des enfants placés en établissement sont parfois traités avec violence, que ceci demeure un problème de notre société, et que tous les enfants qui reçoivent des soins hors de leur foyer y sont exposés.

Recommandations spécifiques

Le processus de justice pénale

QUE LES PERSONNES QUI DÉPOSENT DES PLAINTES À LA POLICE soient bien renseignées dès le départ sur le fonctionnement de la justice pénale et sur leur propre rôle au sein du processus.

Observations

Les pouvoirs publics devraient préparer, en consultation avec les parties intéressées, des brochures et des trousseaux d'information qui décrivent de quelle façon la procédure pénale peut se répercuter sur les plaignants



adultes qui dénoncent de prétendus sévices leur ayant été infligés alors qu'ils étaient enfants en établissement.

On devrait fournir des ressources aux organismes de services communautaires, aux groupes de victimes et aux autres organismes non gouvernementaux pour produire leurs propres troupes d'information sur la façon dont fonctionne la justice pénale dans les cas d'allégation de mauvais traitements infligés aux enfants placés en établissement.

Tous les postes de police, organismes de services sociaux, hôpitaux et bureaux de professionnels de la santé devraient proposer ces diverses troupes d'information.

La police, les organismes de services sociaux, les hôpitaux et les professionnels de la santé devraient également avoir accès à cette documentation ou à des lignes téléphoniques de secours qu'ils pourraient transmettre aux personnes susceptibles de révéler avoir été victimes de sévices dans leur enfance.

QUE LES PERSONNES CHARGÉES D'ENQUÊTER, de poursuivre, de défendre et de rendre jugement sur des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants placés en établissement aient une formation, une expertise ou une expérience particulière dans ce domaine et aient accès aux protocoles établis à cette fin.

Observations

Des protocoles ont été élaborés pour enquêter relativement à des victimes multiples de mauvais traitements infligés aux enfants en établissement. Tout service de police qui entreprend une telle enquête devrait consulter ces protocoles ou les personnes qui les ont élaborés.

Il importe de respecter la vie privée des anciens pensionnaires des établissements lorsqu'on s'adresse à des témoins éventuels, surtout pour la première fois.

En règle générale, la première entrevue de fond dans une enquête devrait être menée par une personne avec laquelle une victime se sent à l'aise, et cette possibilité devrait être offerte aux victimes. Dans la mesure du possible, des entrevues de suivi avec les anciens pensionnaires d'établissement devraient être effectuées par un agent avec lequel ces personnes se sentent à l'aise (p. ex., une agente féminine ou un agent autochtone).



Les plaignants devraient cependant être informés dès le départ du fait que, dans des procédures longues et complexes, il n'est pas possible de faire en sorte que le témoin ou le plaignant puisse toujours traiter avec les mêmes intervenants.

Toutes les décisions importantes sur la façon dont la police entend procéder devraient être expliquées en détail au plaignant et, plus particulièrement, toute décision de ne pas porter d'accusation ou de mettre fin à une enquête.

QU'UN SERVICE PRATIQUE D'ENTRAIDE PROFESSIONNELLE, OU PAR DES PAIRS soit proposé aux victimes dès le début d'une enquête criminelle, pendant et après le procès.

Observations

Les personnes appelées à jouer un rôle dans les programmes de soutien aux victimes devraient recevoir une formation relative aux besoins particuliers des victimes de sévices infligés quand elles étaient enfants, en établissement.

Dans la mesure du possible, les témoins de la poursuite devraient avoir accès à un lieu privé en attendant de témoigner, de façon à ne pas être en contact avec l'accusé.

Le soutien devrait comprendre un accès à des services de counselling, par des professionnels et par des pairs, pendant l'enquête criminelle et le procès.

Un soutien financier devrait être offert pour permettre à un membre de la famille ou à un ami du plaignant d'assister au procès ou pour offrir les services d'un thérapeute, d'un conseiller ou d'un pair.

QUE LE FAIT DE TÉMOIGNER ne devienne pas pour les victimes une autre occasion de victimisation.

Observations

Des dispositifs visant à protéger les témoins, tels que les écrans en face de la barre des témoins, la télévision en circuit fermé et les témoignages recueillis sur vidéo devraient être disponibles, dans certaines circonstances, pour les témoins adultes. À l'heure actuelle, ces dispositifs ne



sont disponibles que pour les témoins âgés de moins de 18 ans et seulement lorsqu'ils sont les plaignants dans un procès impliquant des sévices sexuels.

Les procureurs de la Couronne devraient posséder les ressources nécessaires afin de bien préparer les victimes à témoigner. Le procureur qui entreprend des poursuites pour violences sexuelles passées envers un enfant doit posséder les ressources nécessaires pour expliquer le fonctionnement du processus, les résultats possibles, le rôle du plaignant et la durée du procès.

On devrait, dans la mesure du possible, éviter de soumettre les témoins à de multiples interrogatoires au cours d'une procédure criminelle. Il faudrait pour cela le soutien et la collaboration de la Couronne et de la défense. Le témoignage devrait être enregistré sur vidéo pour que ceux qui l'invoquent et qui n'étaient pas présents lors de l'enregistrement puissent évaluer le comportement du témoin.

Si les enquêtes préliminaires ne sont pas abolies, les contre-interrogatoires qu'elles comportent devraient être d'une durée limitée, établie spécialement pour chaque cas, quitte à les prolonger au besoin.

Le *Code criminel* devrait être modifié de façon à permettre aux victimes qui ont subi des sévices pendant leur enfance d'avoir droit aux mêmes protections procédurales que celles qui sont offertes par les modifications de 1983 aux dispositions concernant les agressions sexuelles.

Le témoignage des témoins ne devrait pas être automatiquement discrédité uniquement parce qu'ils ont parlé les uns avec les autres. On ne devrait pas présumer que la preuve en a été faussée. L'avocat de la défense qui désire établir que le témoignage n'est pas fiable devrait avoir le fardeau de la preuve, comme dans n'importe quelle autre contestation de la preuve.

QUE SI POSSIBLE, LA DÉTERMINATION DE LA PEINE soit inclusive et réparatrice.

Observations

L'avocat de la défense devrait effectuer le contre-interrogatoire des personnes qui ont présenté un énoncé d'incidences pour les victimes avec tact et retenue.



Les membres des familles devraient avoir le droit de présenter des énoncés d'incidences afin de montrer les répercussions, tout au long de sa vie, des sévices que la victime a subis étant enfant et la façon dont elles ont influencé les relations des victimes avec leurs familles.

Dans la mesure du possible, les tribunaux devraient favoriser les mesures de justice réparatrice et permettre aux membres des collectivités concernées d'assister aux audiences de détermination de la peine.

Actions civiles

QUE LES PLAIGNANTS ÉVENTUELS aient droit gratuitement à de la documentation de base sur les actions civile.

Observations

Les provinces, les barreaux, les organismes professionnels et les facultés de droit devraient continuer à élaborer des programmes d'information juridique de base pour le public en offrant une documentation facile d'accès sur les options juridiques dont peuvent se prévaloir les victimes de sévices en établissement.

Cette documentation devrait être axée sur des sujets tels que : la façon de communiquer avec un avocat, la procédure, les coûts, les résultats possibles et la durée de la procédure.

Les organismes de services communautaires, les groupes de victimes et les autres organismes non gouvernementaux devraient aussi recevoir les ressources nécessaires pour produire des trousseaux et des brochures d'information sur ces thèmes.

L'accès à l'information concernant l'expérience des actions civile impliquant des enfants victimes de mauvais traitements devrait aussi être offert, et les organismes de services sociaux ainsi que les autres organismes œuvrant auprès des victimes devraient établir des programmes permettant à d'anciens résidents de faire part de leurs expériences à des plaignants éventuels.



QUE LES PLAIGNANTS ÉVENTUELS aient accès à des services de soutien pour les aider à faire face au stress d'un procès au civil.

Observations

Les organismes de services sociaux devraient élaborer et promouvoir des réseaux de soutien composés de victimes ayant l'expérience des procès au civil et des mécanismes de demande de réparation qui s'y rattachent. Ils devraient aussi dresser et diffuser une liste des organisations communautaires qui possèdent une expérience du travail auprès des survivants. On devrait leur offrir un soutien émotionnel et psychologique tout au long du procès.

Les associations professionnelles devraient dresser une liste de thérapeutes possédant l'expérience du travail avec les victimes de mauvais traitements.

QUE LES BARREAUX et autres associations professionnelles juridiques continuent d'organiser des programmes de perfectionnement professionnel sur la façon de mener des procès impliquant des allégations de sévices subis en établissement par des victimes pendant leur enfance.

Observations

Les barreaux et autres associations professionnelles juridiques devraient ajouter les procès civils sur les sévices sexuels et physiques infligés aux enfants à la liste des spécialités d'agrément.

L'agrément ne devrait pas seulement exiger une expérience du contentieux, mais une formation sur la façon dont les sévices touchent les victimes et l'évaluation des répercussions afin de décider s'il est désirable d'intenter des poursuites et afin de bien mener le procès.

Les listes d'agrément devraient être diffusées dans les milieux concernés, y compris parmi les thérapeutes.



QUE LES BARREAUX et autres associations professionnelles juridiques révisent leur code de déontologie pour qu'y soient incluses des règles prévenant l'exploitation des victimes de sévices infligés aux enfants résidant en établissement, surtout en ce qui concerne l'acceptation des clients et les modalités de paiement des honoraires.

Observations

Les récentes modifications que le Barreau de la Saskatchewan a apportées à son code de déontologie (règle 1602.1) pourraient servir d'exemple.

Le potentiel d'exploitation inhérent aux honoraires à pourcentage pour les recours collectifs des victimes de mauvais traitements subis en établissement pourrait aussi être réduit ou éliminé par une variété de mesures :

- l'établissement d'un fonds de recours collectif géré par les provinces pour payer les dépenses initiales.
- la taxe des frais et dépens ou une entente préalable d'approbation judiciaire des honoraires à pourcentage.
- les pouvoirs publics ou les autres défenseurs des établissements pourraient refuser de négocier des règlements si les honoraires à pourcentage sont excessifs.

QUE L'INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE et les autres organismes de formation des juges encouragent la création de programmes de formation des juges sur les circonstances et les conséquences des sévices physiques et sexuels infligés aux enfants demeurant en établissement.

Observations

Ces programmes devraient fournir aux juges de l'information de base sur les victimes qui décident d'intenter des poursuites, y compris :

- de l'information sur les symptômes qui peuvent se manifester chez les victimes pendant le procès, et les interprétations erronées qu'on risque de leur attribuer;



- de l'information sur les différences raciales et culturelles qui pourraient se manifester durant le témoignage;
- de l'information sur les attentes non financières qu'ont bien des victimes de sévices et sur les manières dont le rôle du juge et le déroulement du procès peuvent aider les victimes à atteindre ces objectifs sans entraver la procédure judiciaire.

QUE LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES RÉVISENT les principes régissant les délais de prescription imposés dans les cas de sévices infligés à des enfants demeurant en établissement et que les pouvoirs publics évitent d'invoquer ces délais pour leur défense.

Observations

Les assemblées législatives provinciales devraient envisager de prolonger les délais de prescription imposés aux cas de violence sexuelle infligée à des enfants :

- en modifiant les lois de façon à ce que le délai de prescription n'entre pas en vigueur, dans le cas de certains types d'agression sexuelle, en particulier ceux qui se sont produits pendant l'enfance ou l'adolescence, avant que le demandeur ne soit conscient du lien entre ses blessures et le tort subi;
- en prolongeant le délai de prescription lorsque l'action se fonde sur une inconduite dans un contexte de rapports de dépendance.

Le gouvernement fédéral devrait prendre les devants en adoptant une politique qui ne recourt pas au délai de prescription comme moyen de défense dans les procès concernant les sévices subis par des enfants demeurant dans des établissements.

QUE LES TRIBUNAUX RESPECTENT les demandeurs qui désirent que leurs renseignements personnels demeurent confidentiels au cours d'un procès.

Observations

Dans certains jugements récemment rendus sur les dédommagements à des victimes de violence sexuelle, les tribunaux ont respecté le désir des victimes de protéger leurs renseignements personnels en accordant une



requête permettant d'utiliser un pseudonyme ou des initiales, de sceller le dossier, d'obtenir une ordonnance temporaire interdisant la publication de renseignements qui pourraient identifier la victime, ou de mener le procès à huis clos.

Lorsque la loi protège l'anonymat des parties en exigeant que les actions civiles concernant des affaires de famille soient menées à huis clos, mais qu'elle ne s'applique pas aux actions civiles liées aux sévices infligés à des enfants demeurant dans des établissements, il faudrait la modifier afin d'y inclure toutes procédures liées à des questions qui, comme les sévices infligés dans des établissements, touchent la famille directement ou indirectement.

QUE LES POUVOIRS PUBLICS N'IMPOSENT pas de disposition relative à la nature confidentielle des règlements accordés à des victimes ayant subi des sévices dans des établissements lorsqu'elles étaient enfants, ou sur les montants adjugés par le tribunal suivant un mode de règlement extrajudiciaire des conflits, quel que soit ce mode.

Observations

Le demandeur devrait pouvoir décider s'il désire que les termes du règlement demeurent confidentiels.

Les règlements qui ne sont pas confidentiels pourraient être inscrits au registre de la cour supérieure où le procès a débuté.

Lorsque les demandeurs désirent préserver la nature confidentielle de leurs règlements, les autorités (et les autres défendeurs des établissements) devraient néanmoins publier les données globales des règlements, pour autant que les données ne puissent pas identifier le demandeur.

QUE LORSQUE LES TRIBUNAUX CALCULENT les pertes de revenus des victimes de sévices infligés à des enfants demeurant dans des établissements à partir de données statistiques, ils utilisent les statistiques pour la population canadienne en entier, plutôt que celles qui s'appliquent uniquement à la population qui a demeuré dans l'établissement en cause.



Observation

Les moyennes statistiques calculées en fonction des victimes de sévices infligés dans des établissements n'offre qu'une indication partielle de la façon dont une personne, quelle qu'elle soit, aurait pu réussir si elle n'avait pas subi lesdits sévices.

Programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels

QUE LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS prévoient explicitement un délai de prescription prolongé dans les cas de sévices sexuels ou physiques infligés pendant l'enfance du demandeur.

Observation

L'incorporation d'une règle de « communication tardive » ou d'une disposition législative qui prolongerait le délai de prescription correspondrait au traitement des demandes pour mauvais traitements infligés aux enfants dans des recours civils en dommages-intérêts.

QU'ON NE REFUSE PAS AUX VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS EN ÉTABLISSEMENT pendant leur enfance une indemnisation uniquement parce qu'elles n'ont pas signalé l'affaire à la police ou parce qu'elles ne collaborent pas systématiquement à l'enquête.

Observation

Les agents d'indemnisation devraient tenir compte du fait qu'une absence de collaboration avec la police peut résulter d'une méfiance envers l'autorité, méfiance née des sévices mêmes pour lesquels on demande indemnisation.

QUE LES COMMISSIONS D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS publient le cadre de travail et la grille analytique utilisés pour établir le montant des indemnisations ainsi que leurs décisions, sans divulguer le nom des demandeurs.



Observations

La publication des décisions favoriserait l'uniformité, plus particulièrement entre les provinces qui appliquent des plafonds semblables.

Cela permettrait aux décideurs d'évaluer le programme et de déterminer quelles modifications il faudrait y apporter.

Paiements à titre gracieux

QUE LES AUTORITÉS RÉVISENT LEURS POLITIQUES de dédommagement par paiement à titre gracieux pour inclure les catégories de personnes qui ont été lésées, directement ou indirectement, à la suite de décisions politiques jugées ultérieurement inadéquates, même si d'autres personnes pourraient être tenues responsables à la suite d'un recours civil.

Observation

Normalement, au civil, les pouvoirs publics ne sont pas tenus responsables des dommages découlant d'une mauvaise planification ou de décisions stratégiques ou exécutives. Lorsqu'une politique peu judicieuse permet ou facilite la perpétration d'un préjudice civil par d'autres personnes, les paiements à titre gracieux devraient servir à reconnaître les dommages causés par la politique mal avisée.

QUE LES PAIEMENTS À TITRE GRACIEUX soient proposés lorsqu'une demande par ailleurs valable et prouvable ne peut être présentée à cause d'un délai de prescription ou lorsque la responsabilité est incertaine et qu'il n'est pas de l'intérêt public de retarder l'indemnisation jusqu'à la fin du procès.

QUE LES OFFRES DE PAIEMENT À TITRE GRACIEUX INCLUENT LE REMBOURSEMENT des coûts engagés par les particuliers pour obtenir des conseils professionnels dans le but de prendre des décisions éclairées au sujet de l'acceptation de l'offre.



QUE LES POUVOIRS PUBLICS RÉVISENT LEURS POLITIQUES d'indemnisation de façon à établir un mécanisme par lequel ils pourraient verser des paiements à titre gracieux rapides, provisoires et « sans préjudice ».

Bureaux de l'ombudsman

QUE LES ADMINISTRATIONS QUI N'EN ONT PAS envisagent de mettre sur pied un bureau de l'ombudsman ou une institution qui y corresponde, par voie législative.

Observation

Si le bureau de l'ombudsman d'une administration n'a pas la capacité d'examiner les cas de sévices infligés aux enfants placés en établissement, il y aurait lieu d'instituer un bureau de l'ombudsman général ou un autre bureau spécialisé (comme, dans le cas de l'administration fédérale, un ombudsman autochtone chargé d'enquêter sur les mauvais traitements infligés dans les pensionnats pour enfants autochtones).

QUE LES LOIS SUR L'OMBUDSMAN soient modifiées (au besoin) de façon à exiger que les pouvoirs publics présentent à l'assemblée législative, dans un délai précisé, une réponse écrite aux rapports de l'ombudsman.

Défenseurs des enfants et les commissions de protection de la jeunesse

QUE LES PROVINCES OU TERRITOIRES QUI N'ONT PAS encore d'entité indépendante pour agir à titre de protecteur des enfants envisagent de légiférer pour en établir.

QUE LE MANDAT DES DÉFENSEURS DES ENFANTS et des commissions soit assez vaste pour aider tous les enfants et les jeunes qui demeurent dans des pensionnats et dans tous genres de placement hors foyer ainsi que ceux qui vivent dans leur propre foyer.



QUE LES DÉFENSEURS DES ENFANTS ET LES COMMISSIONS établissent et consultent régulièrement des comités consultatifs composés de personnes qui sont ou qui ont été prises en charge, y compris d'adultes ayant subi des sévices lorsqu'ils demeuraient dans des établissements pour enfants.

Observation

Ces comités pourraient les conseiller, de façon générale, sur l'exécution de leur rôle de protecteur et, plus particulièrement, sur des questions liées à l'éducation, à la recherche et à l'examen des systèmes.

Enquêtes publiques

QUE LES GOUVERNEMENTS TIENNENT COMPTE des facteurs suivants au moment de décider s'il y a lieu de lancer une enquête publique sur des allégations de sévices infligés à des enfants placés en établissement :

- 1. Si des particuliers ont allégué que des sévices multiples ont été infligés à l'endroit de plusieurs enfants, et que les autorités n'ont pas répondu à ces allégations;**
- 2. Si le principal objectif de l'enquête est de cerner les causes systémiques des lacunes et des manquements;**
- 3. Si une enquête criminelle est en cours ou si des accusations ont été portées;**
- 4. Si un ombudsman ou un défenseur des enfants a le pouvoir d'enquêter;**
- 5. S'il existe d'autres processus d'établissement des faits qui répondront mieux aux besoins des victimes.**

Observation

Même dans une province ou un territoire où il existe un ombudsman ou un défenseur des enfants, une enquête publique peut convenir parce que :
1) la question met en cause un établissement privé; 2) il existe un besoin spécial de ressources ou d'expertise; 3) l'enquête doit être terminée dans un court délai; 4) les pouvoirs d'enquête d'un commissaire ou d'un protecteur des enfants peuvent se limiter aux sévices actuels.



QUE SI ON OUVRE UNE ENQUÊTE PUBLIQUE sur des sévices infligés à des enfants placés en établissement, le décret l'instituant établit clairement les objectifs et les questions-clés à aborder (par ex., si l'enquête vise à établir une faute ou à faire la lumière sur les aspects systémiques et organisationnels relatifs aux sévices, ou les deux).

Observations

Le mandat devrait être communiqué à tous les participants éventuels, surtout aux anciens pensionnaires et aux employés du ou des établissements sous enquête.

Les ressources accordées à la commission devraient être suffisantes pour lui permettre d'exécuter son mandat dans le temps alloué.

Lorsqu'une commission d'enquête est établie, elle devrait, notamment, se pencher sur les questions de procédure suivantes :

y a-t-il lieu de tenir des audiences publiques et comment protéger entièrement les renseignements personnels des témoignages donnés par les anciens pensionnaires?

si les anciens pensionnaires d'un établissement sont géographiquement dispersés, comment peut-on les aider à assister à l'enquête?

comment garantir le counselling et le soutien par des pairs aux anciens pensionnaires pendant l'enquête?

comment, durant le processus et dans le rapport de la commission, satisfaire aux exigences des anciens pensionnaires en matière de communication, comme le besoin d'interprète et celui de publier les documents sous différentes formes?

QUE SI ON INSTITUE UNE COMMISSION D'ENQUÊTE sur des sévices infligés à des enfants placés en établissement, le choix des membres qui y siègeront témoigne du respect qu'on a envers les victimes.

Observation

Si la commission regroupe plusieurs membres, elle doit comprendre non seulement des experts en droit, mais aussi des professionnels habitués à traiter des répercussions des sévices subis par des enfants placés en



établissement (par exemple, des thérapeutes et des travailleurs sociaux). La composition de la commission doit témoigner d'une sensibilité à l'égard de la sociodémographie particulière des victimes.

Commissions de la vérité et autres mécanismes destinés à aborder les violations systémiques des droits de la personne

UNE COMMISSION DE LA VÉRITÉ présente la possibilité de constituer une tribune adéquate pour offrir réparation lorsqu'un grand nombre de personnes réparties sur un vaste secteur géographique ont souffert de sévices pendant plusieurs générations, et que les objectifs d'établissement des faits et de guérison ne peuvent être atteints sans qu'une amnistie générale ne soit offerte à tous les auteurs de sévices.

Observations

La décision d'établir une commission de la vérité, ou tout autre mécanisme d'établissement de la vérité, doit être prise par les autorités, de concert avec les collectivités et les peuples visés. Si l'on décidait d'établir une commission de la vérité, il faudrait examiner certaines questions relatives au fonctionnement de la commission, comme les suivantes :

- une commission de la vérité devrait avoir le pouvoir de contraindre les pouvoirs publics et les établissements à fournir les éléments de preuve. Elle doit être en mesure d'examiner la preuve laissée par les établissements en question ainsi que tous les dossiers internes pertinents.
- le processus de collecte de renseignements devrait être plus respectueux des victimes et plus thérapeutique que n'est celui des voies de recours au criminel et au civil. Le processus ne devrait pas forcer les victimes à relater leur vécu. Les personnes qui acceptent de participer devraient pouvoir témoigner publiquement ou en privé dans un milieu qui les rassure et qui les soutienne.



- une commission de la vérité devrait encourager la présentation d'excuses officielles et publiques authentiques. De plus, le processus pourrait créer une tribune du genre de la page web de l'Afrique du Sud intitulée *Register of Reconciliation*, où les particuliers peuvent présenter des excuses officielles ou personnelles.

Projets communautaires

QUE L'ON ENCOURAGE LES VICTIMES ET LEURS COLLECTIVITÉS à mettre à l'essai divers projets et programmes organisés et gérés au niveau communautaire. Que l'on aide les participants de programmes communautaires à partager leurs expériences pour que de nouveaux programmes puissent être élaborés à partir de projets réussis.

Observations

La première étape serait de fournir des renseignements sur d'autres projets pour que les victimes aient l'occasion d'envisager toutes les possibilités qui leur sont offertes.

Les fonds de guérison et de réconciliation existants, qu'ils aient été établis par des pouvoirs publics ou non, devraient fournir des subventions de démarrage à des programmes innovateurs.

QUE LES PROJETS COMMUNAUTAIRES reçoivent l'aide nécessaire pour divulguer leurs expériences, ce qui permettrait de concevoir des nouveaux programmes en fonction de projets réussis.

Observation

Il faudra pour cela parrainer des publications, des vidéos et des sites web, ou même défrayer le transport des gestionnaires de programmes réussis pour leur permettre de visiter les collectivités qui désirent mettre en œuvre leurs propres programmes.

QUE LES ORGANISMES QUI ONT PARRAINÉ DES PENSIONNATS et les pouvoirs publics continuent d'offrir les ressources nécessaires pour soutenir les initiatives locales qui fournissent des services sociaux aux victimes de sévices physiques et sexuels.



Programmes de réparation

QUE L'ON CONÇOIVE LES PROGRAMME DE RÉPARATION avec la participation du groupe concerné d'anciens pensionnaires.

Observations

La forme la plus crédible de participation est la négociation directe avec les anciens pensionnaires ou leurs représentants.

Dans les négociations, il faut veiller, dans la mesure du possible, à mettre sur un pied d'égalité les anciens pensionnaires et les personnes qui offrent la réparation. Cela peut aussi supposer que l'on finance un groupe de victimes, pour que l'information soit diffusée auprès du plus grand nombre possible d'anciens pensionnaires et que ceux-ci soient tenus au courant des progrès des négociations. Il faudrait faire en sorte que ce groupe ait les moyens d'obtenir les services professionnels nécessaires s'il désire assister aux négociations. Il peut s'agir d'avocats, d'interprètes ou d'autres personnes, comme des victimes d'autres établissements, dont la présence est jugée nécessaire par les anciens pensionnaires.

La diffusion de ces renseignements devrait permettre aux victimes de faire connaître leur point de vue aux personnes qui négocient en leur nom.

QUE LES PROGRAMMES DE RÉPARATION proposent une indemnisation et des prestations qui satisfassent à toute la gamme des besoins des victimes.

Observations

Dans les établissements où les mauvais traitements physiques et sexuels étaient généralisés, les pensionnaires ont pu subir des préjudices psychologiques et émotifs, même s'ils n'ont pas eux-mêmes été victimes de ces sévices.

Dans les établissements où la culture des pensionnaires a été constamment sapée (par exemple, dans certains pensionnats pour enfants autochtones ou certaines écoles pour enfants malentendants), les pensionnaires peuvent avoir subi des préjudices à long terme.



La privation d'une éducation convenable devrait également constituer un motif de réparation.

QUE LES PROGRAMMES DE RÉPARATION proposent une plus grande variété de prestations que celles proposées par les tribunaux.

Observations

Les victimes peuvent nécessiter un soutien tant sous la forme de services que d'indemnisation pécuniaire.

Les catégories de prestations ou de services offerts par l'intermédiaire d'un programme de réparation ne doivent pas être limitées. Les victimes doivent avoir l'occasion de recevoir les prestations qui conviennent le mieux à leurs besoins.

Les programmes de réparation doivent être souples quant au mode de distribution des prestations. Il n'est pas nécessaire que le programme fournisse lui-même les prestations directement; il peut se contenter de financer divers services au sein de la collectivité dans la mesure où ceux-ci sont directement liés aux besoins des victimes.

QUE LES MEMBRES DE LA FAMILLE aient droit à certaines prestations du programme de réparation.

Observations

Lorsqu'un membre de la famille a subi un préjudice à la suite de sévices infligés à un parent dans un établissement, il doit pouvoir toucher une indemnisation raisonnable ou avoir droit à certains des avantages offerts aux victimes, comme une thérapie ou autre forme d'aide.

Les victimes doivent également avoir la possibilité de transférer certains avantages, comme les prestations d'éducation, à un membre de leur famille.



QUE LES MEILLEURS EFFORTS soient consentis afin de rejoindre le plus grand nombre possible d'anciens pensionnaires pour les informer du programme de réparation en temps opportun, tout en respectant leur vie privée.

Observations

L'intimité des anciens pensionnaires doit être protégée pendant la diffusion, ceci en évitant les demandes directes, par exemple, par courrier.

Une diffusion générale (c'est-à-dire par des avis et des annonces) peut cibler les endroits où les victimes sont susceptibles de les voir, par exemple, là où des services de santé mentale sont offerts, dans les centres d'amitié autochtone, dans les centres communautaires ou dans les établissements de formation permanente.

Les anciens pensionnaires qui purgent une peine en prison doivent avoir la même possibilité de participer aux programmes de réparation — par conséquent, il y a lieu de diffuser l'information à la population carcérale et de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux prisonniers de présenter leur demande. L'information contenue dans les lettres de diffusion ou les annonces doit être présentée dans un langage clair et accessible.

La diffusion verbale (par exemple, la radio ou un numéro gratuit 1-800) est aussi importante que la communication écrite.

La diffusion doit commencer bien avant le programme lui-même afin de donner aux anciens pensionnaires le temps nécessaire pour examiner leurs options et d'inciter le plus grand nombre à présenter une demande dans les délais prévus.

QUE LE DÉLAI DE PRÉSENTATION des demandes soit établi de façon à permettre au plus grand nombre de personnes possible de présenter une demande.

Observations

La période de présentation des demandes doit être établie pour une durée réaliste et ne pas être interrompue prématurément.



L'expiration de la période de présentation des demandes doit être précédée d'un avis raisonnable.

QUE LES PROGRAMMES DE RÉPARATION reposent sur un processus de validation clair et crédible.

Observations

Le processus de validation doit être axé sur la détermination des préjudices subis dans l'établissement, de leurs effets ainsi que du niveau adéquat d'indemnisation.

La norme de preuve requise doit être proportionnelle aux prestations offertes.

Des décideurs impartiaux doivent se prononcer sur la validité des réclamations. Les membres des comités d'évaluation doivent posséder une expérience professionnelle appropriée, une formation ou une expérience de vie qui leur permet de reconnaître les préjudices causés par les sévices infligés aux enfants placés en établissement. Leur expérience doit porter sur un processus d'indemnisation plutôt que seulement sur un processus de détermination de la faute.

Il doit incomber aux personnes chargées de la mise en œuvre du programme de réparation de corroborer, dans la mesure du possible, les expériences relatées par les demandeurs. Toutes les sources possibles de corroboration doivent être examinées, y compris les archives de l'établissement, les dossiers de rendement et d'assiduité scolaire, les rapports médicaux contemporains, ceux des services sociaux ou de police ainsi que les verdicts rendus dans les procès criminels, le cas échéant.

QUE LES GESTIONNAIRES DES PROGRAMMES DE RÉPARATION aient à la fois la confiance des bailleurs de fonds et des bénéficiaires.

Observations

Dans la mesure du possible, les personnes qui gèrent un programme doivent être indépendantes de celles qui le financent.

Il faut tenter d'assurer une continuité dans la gestion du programme, cela tant pour en garantir l'efficacité que pour faciliter l'établissement d'une relation de confiance avec les victimes.



Les comités d'évaluation doivent comprendre des membres dont le milieu reflète celui des demandeurs.

QUE LES PRATIQUES EXEMPLAIRES EN MATIÈRE DE PROGRAMMES DE RÉPARATION soient colligées par une entité indépendante, comme un département universitaire ou un institut de recherche, dans l'intérêt de la société en général ainsi que dans celui des victimes.

Observations

Il serait bon de concevoir une formation en matière de négociation des programmes de réparation à l'intention des victimes ou de leurs représentants.

Les personnes qui négocient au nom des autorités ou d'églises devraient aussi recevoir de la formation ou être informées des circonstances et des répercussions des sévices infligés aux enfants placés en établissement.

QU'IL EXISTE UN OU DES LIEUX où les personnes qui ont vécu en établissement pourraient consigner leur vécu et où les documents historiques concernant ces établissements pourraient être recueillis.

Observations

On pourrait consigner les vécus sous différentes formes — conversations enregistrées sur cassettes, entrevues, monologues, œuvres d'art originales, photographies, relations écrites des souvenirs, vidéos. Il n'est pas nécessaire que les contributions soient limitées aux seules expériences de sévices, elles peuvent aussi inclure tous les souvenirs de la vie dans un établissement.

Les contributions pourraient émaner des particuliers, des groupes ou des collectivités.

On devrait établir des mécanismes pour veiller à ce qu'aucune allégation ni accusation ne soit portée contre des personnes nommées ou facilement identifiables. Toute allégation ou accusation portée devrait être éliminée ou effacée.



Prévention

QUE LES VALEURS ET LES PRINCIPES qu'énonce la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies constituent l'assise de tous les programmes et les services destinés aux enfants et aux jeunes placés en milieu extra-familial.

Observation

Les organismes, gouvernementaux ou non, qui destinent des programmes et des services aux enfants en milieu extra-familial pour favoriser leur bien-être ou leur épanouissement personnel devraient revoir et, au besoin, réviser les instruments par lesquels ils se guident (lois, règlements, énoncés de mission, politiques et normes) afin de s'assurer que ceux-ci expriment clairement et officiellement les droits et l'intérêt supérieur des enfants confiés à leurs soins et s'accordent avec les valeurs et les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

QUE LES POUVOIRS PUBLICS, LES INSTITUTS DE RECHERCHE et les organismes non gouvernementaux coordonnent leurs efforts afin d'inventorier et de diffuser l'information relative aux mesures prometteuses ou éprouvées de prévention de la violence faite aux enfants en milieu extra-familial.

Observation

On a déjà produit une diversité d'études et de rapports, inédits ou non, qui traitent de la vulnérabilité ainsi que de la vie des enfants et des jeunes placés en établissement ou en milieu extra-familial en général. En premier lieu, Santé Canada pourrait recenser ces documents (qui émanent des commissaires et des ombudsmans provinciaux à l'enfance, des défenseurs des droits de l'enfance, de chercheurs indépendants liés par des contrats publics, d'organismes non gouvernementaux, etc.). L'inventaire avec des renvois à des fichiers électroniques ou à des renseignements sur la façon d'obtenir copie des documents pourrait être mis à la disposition des gens en direct par l'intermédiaire de centres de ressources électroniques comme le Centre national d'information sur la violence dans la famille.

L'objectif que l'on vise en compilant et en diffusant l'information disponible est de sensibiliser les gens et de fournir les ressources nécessaires à l'éducation. Les autorités ne devraient pas contrôler ou accumuler des



tonnes de renseignements, et il faudrait financer de nombreux organismes de recherche non gouvernementaux très divers.

QUE LES ORGANISMES DE RECHERCHE, les organisations non gouvernementales, et les pouvoirs publics entreprennent un examen public et interdisciplinaire complet des lois et des pratiques de déclaration de la violence faite aux enfants.

Observations

Dans cet examen, on devrait s'attacher aux raisons pour lesquelles les dispositions de déclaration obligatoire ne donnent pas les résultats escomptés et proposer d'autres orientations ou cadres pouvant mener à une déclaration plus volontaire, encourager la dénonciation de toutes les formes de violence faite aux enfants et aux jeunes et susciter des interventions adaptées aux besoins des jeunes au mieux de leurs intérêts.

Dans cet examen, on devrait aussi vérifier si les lois en vigueur définissent adéquatement les lieux de placement hors-foyer auxquels elles s'appliquent, si elles envisagent l'émission de permis et l'imposition d'inspections obligatoires menées par des personnes indépendantes ainsi que des inspections complètes des caractéristiques systémiques des établissements où l'on a signalé des mauvais traitements.

QUE LES ORGANISMES DE RECHERCHE, les organisations non gouvernementales et les pouvoirs publics parrainent des recherches sur les meilleures stratégies de guérison pour les torts causés par des sévices infligés à des enfants demeurant en établissement.

Observations

Il est urgent de comprendre comment aider les victimes à surmonter les effets néfastes de la violence faite aux enfants placés en établissement. Les mesures classiques de réparation judiciaire se sont révélées peu capables de répondre aux besoins des victimes. On est en voie d'établir des programmes de réparation plus modernes et complets sans qu'on ait d'abord nettement compris les types de besoins thérapeutiques des victimes et de leurs collectivités.

Des programmes conjoints de financement d'études pourraient constituer un moyen efficace de promouvoir la recherche nécessaire.



Annexe A

Lettre de la ministre

M. Roderick A. Macdonald
Président
Commission du droit du Canada
473, rue Albert, 11^e étage
Édifice Trebla
Ottawa (ont.)
K1A 0H8

Monsieur le Président,

La présente donne suite à nos récentes discussions concernant un renvoi à la Commission du droit du Canada. Vous savez déjà que j'apprécie grandement le rôle que joue la Commission du droit du Canada dans le cadre de la prestation de conseils indépendants sur la réforme du droit du Canada, et ses effets, visant à ce que le système juridique réponde aux nouveaux besoins de la société canadienne et de chaque membre de cette société.

Dans cet ordre d'idée, je demande à la Commission, conformément à l'al. 5(1)*b* de la *Loi sur la Commission du droit du Canada*, de produire un rapport sur les mesures de réparation des sévices physiques et sexuels contre les enfants placés en établissements.

Le gouvernement fédéral et bon nombre de gouvernements provinciaux et territoriaux sont aux prises avec le problème ardu de répondre aux victimes qui ont, dans le passé, subi des sévices physiques et sexuels alors qu'ils demeuraient dans des établissements dirigés, financés ou parrainés par le gouvernement. Les cas de ce genre soulèvent des questions délicates pour les victimes, leurs familles et leurs collectivités. Les gouvernements cherchent la meilleure façon de régler ces questions d'une manière responsable et juste. Il est évident que les longs procès civils et criminels ne constituent pas la solution idéale dans ce contexte, mais les meilleures mesures permettant de redresser les injustices, tout en offrant des réparations adéquates et en favorisant la réconciliation, la justice et la guérison, ne sont pas aussi évidentes.



La Commission du droit du Canada étant un organisme indépendant et multidisciplinaire chargé d'examiner les questions de droit et de justice, il convient de lui confier l'examen des mesures de réparation des sévices contre les enfants placés en établissements. Elle peut présenter aux gouvernements, et plus généralement aux Canadiens et Canadiennes, la recension et l'évaluation comparative des mesures possibles.

Je demande à la Commission de mener ses recherches et ses études en consultant toutes les parties intéressées et les groupes concernés. Cependant, la Commission ne doit pas aborder les processus qui touchent les peuples autochtones avant d'avoir bien consulté les chefs des organisations autochtones nationales sur la meilleure façon de faire participer les Autochtones au renvoi.

L'étude de la Commission doit être analytique, générale et non normative. Elle doit comprendre l'examen des mesures adoptées au Canada et ailleurs, mais ne doit pas être structurée de façon à prévenir ou à faire dérailler des processus en place ou envisagés, quels qu'ils soient. Plus spécifiquement, elle ne doit pas servir à déplacer, retarder ou remplacer de quelque façon que ce soit les mesures prises par le gouvernement à la suite des recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. Ce renvoi à la Commission du droit ne crée pas non plus une tribune publique pour le redressement de problèmes généraux ou de cas d'espèce.

Je suppose que la Commission pourrait mener ses travaux par étapes. Elle pourra soumettre au plus tard à la fin de janvier 1998 un rapport initial qui définisse les sujets d'étude et délimite les recherches et études nécessaires, ce qui s'entend aussi de la gamme des groupes qui doivent prendre part au processus. Une analyse exhaustive de tous les aspects du problème pourra être soumise en juin 1998. Le rapport final exposant les diverses mesures et leurs répercussions doit être soumis en novembre 1998.¹

J'attends avec impatience le rapport de la Commission du droit du Canada sur cette question complexe et importante.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A. Anne McLellan

¹ Cette date a par la suite été reportée.



Bibliographie

Table des matières

1. Rapports et documents de recherche publiés par la Commission du droit du Canada
2. Études et documents de recherche préparés pour la Commission du droit du Canada
3. Rapports d'enquête sur la violence faite aux enfants en milieu institutionnel (1989 à 1999)
4. Rapports des ombudsmans provinciaux sur la violence faite aux enfants en milieu institutionnel (1979 à 1999)
5. Rapports des groupes de défense des droits de l'enfant sur la violence faite aux enfants en milieu institutionnel (1992 à 1999)
6. Autres rapports
7. Livres et chapitres de livres
8. Revues spécialisées et articles de journaux
9. Documents de recherche
10. Communiqués de presse et allocutions
11. Ententes de réparation, information sur les programmes et rapports pertinents
12. Manuels, protocoles, modèles
13. Cassettes audio, cassettes vidéo et cédéroms

Avertissement :

À quelques exceptions près, cette bibliographie suit les règles du *Manuel canadien de la référence juridique*, 4^e édition, Revue de droit de l'Université McGill.



1. Rapports et documents de recherche publiés par la Commission du droit du Canada

Commission du droit du Canada, *Besoins et attentes en matière de réparation pour les sévices commis contre les enfants placés dans les pensionnats pour enfants autochtones*, réalisé par R. Claes et D. Clifton (SAGE), Ottawa, octobre 1998.

Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice [:] Document de discussion*, Ottawa, 1999.

Commission du droit du Canada, *Étude des besoins des victimes de sévices en établissements*, réalisé par Institute for Human Resource Development, Ottawa, octobre 1998.

Commission du droit du Canada, *La présentation d'excuses relatives à une faute grave : considérations sociales, psychologiques et juridiques*, réalisé par S. Alter, Ottawa, octobre 1999.

Commission du droit du Canada, *La violence faite aux enfants en milieu institutionnel au Canada*, réalisé par R. Bessner, Ottawa, octobre 1998.

Commission du droit du Canada, *Le renvoi de la ministre sur les sévices contre les enfants placés en établissements [:] Document de discussion*, Ottawa, décembre 1998.

Commission du droit du Canada, *Les sévices contre les enfants placés en établissements [:] Rapport provisoire*, Ottawa, février 1998.

Commission du droit du Canada, *Les sévices infligés aux enfants placés en établissements au Canada : Jurisprudence en matière civile*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999.

Commission du droit du Canada, *Les sévices infligés aux enfants placés en établissements au Canada : Jurisprudence en matière criminelle*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999.

Commission du droit du Canada, *Programmes de réparations destinés aux victimes de sévices en établissements au Canada*, réalisé par G. Shea, Ottawa, octobre 1999.

Commission du droit du Canada, *Une perspective internationale: Revue et analyse des approches de certains pays à l'égard de sévices systématiques commis en établissements dans le passé*, réalisé par M. Gannage, Ottawa, octobre 1998.



2. Études et documents de recherche préparés pour la Commission du droit du Canada

Corbière, D. et Nahwegahbow, D., «The Mitchikanibikok Inik Experiences» 4 janvier 1999. Rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.

Duffy, L., «Report on the Violation of Ojibwe Laws: The Residential School Experience of Members of The Wabigoon Lake First Nation» 9 février 1999. Rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.

Hansen, C. et Lee, T., «The Impact of Residential Schools and Other Institutions on the Métis People of Saskatchewan: Cultural Genocide, Systemic Abuse and Child Abuse» mars 1999. Rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.

Hill, L., «Enough is Enough — Report on a Facilitated Discussion Group Involving the Deaf Community, responding to the Minister's Reference on Institutional Child Abuse» mars 1999. Rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.

Jacobs, B. K., «Rekindled Spirit» 23 décembre 1998. Rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.

Public History Inc., «Children's Residential Facilities Database» 19 mars 1999. Rapport de recherche inédit archivé à la Commission du droit du Canada.

3. Rapports d'enquête sur la violence faite aux enfants en milieu institutionnel (1989 à 1999)

Australie, Human Rights and Equal Opportunity Commission, *Bringing Them Home: Report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families*, Canberra (Australie), Sterling Press Pty. Ltd., 1997.

Australian Capital Territory, Law Reform Commission, *The Mandatory Reporting of Abuse of Children*, Series No. 7, Canberra (Australie), Canberra Publications & Public Communication, 1993.

Nouveau-Brunswick, *Rapport de la commission d'enquête établie en vertu de l'ordonnance du Conseil 92-1022*, Nouveau-Brunswick, Bureau du Procureur général, 17 février 1995. (Sous la prés. de l'hon. Richard L. Miller).



Nouvelle-Écosse, *Report of an Independent Investigation in Respect of Incidents and Allegations of Sexual and Other Physical Abuse at Five Nova Scotia Residential Institutions*, Halifax, Ministère de la Justice, 1995. (Sous la prés. de l'hon. Stuart G. Stratton.)

Ontario, *Report of the Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children*, Toronto, Procureur général de l'Ontario, 1984. (Sous la prés. de l'hon. Samuel G.M. Grange)

Peterson, K., *Sir Joseph Bernier Federal Day School, Turquetil Hall: Investigation Report*, Yellowknife, Government Leader of the Northwestern Territories, 1994.

Québec, *Rapport de la Commission d'enquête portant sur des allégations d'abus sexuels impliquant des enfants résidant dans un centre d'accueil de la région de Montréal*, Montréal, Ministère de la Sécurité Publique, 1989. (Sous la prés. de Me Jean-Denis Gagnon.)

Queensland, *Report of the Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions*, Brisbane (Australie), Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions, mai 1999. (Sous la prés. de L. Forde.)

Queensland, *Queensland Government Response to Recommendations of the Commission of Inquiry into Abuse of Children in Queensland Institutions*, Brisbane (Australie), Queensland Government, août 1999.

Terre-Neuve, *Report of the Royal Commission of Inquiry in the Response of the Newfoundland Criminal Justice System to Complaints*, vol. 1 et 2, St. John's (T.-N.), Queen's Printer, 1991. (L'hon. S.H.S. Hughes, commissaire.)

Winter, G. A., *Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy*, Submitted to Reverend A. L. Penney, D.D., Archbishop of Archdiocese of St. John's, St. John's (T.-N.), Archidiocèse de St. John's, juin 1990.

4. Rapports des ombudsmans provinciaux sur la violence faite aux enfants en milieu institutionnel (1979 à 1999)

Ombudsman de l'Alberta, *A Report on the Westfield Diagnostic and Treatment Centre*, Edmonton, Ombudsman de l'Alberta, 27 novembre 1979.

Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Public Report No. 32: Abuse of Deaf Students at Jericho Hill School*, Victoria (C.-B.), Ombudsman de la Colombie-Britannique, novembre 1993.



Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Public Report No. 38: Righting the Wrong — The Confinement of the Sons of Freedom Doukhobor Children*, Victoria (C.-B.), Ombudsman de la Colombie-Britannique, avril 1999.

Protecteur du citoyen, *Les “ enfants de Duplessis ” : À l’heure de la solidarité*, Sainte-Foy (Québec), Protecteur du citoyen, 22 janvier 1997. Document de réflexion et d’accès pour fins de décision.

5. Rapports des groupes de défense des droits de l’enfant sur la violence faite aux enfants en milieu institutionnel (1992 à 1999)

Ontario, Office of Child and Family Service Advocacy, *Report by the Office of Child and Family Service Advocacy — Care of Youth at Thistletown Regional Centre, Syl Apps Campus*, réalisé par J. Finlay Toronto, Office of Child and Family Service Advocacy, octobre 1992.

Ontario, Office of Child and Family Service Advocacy, *Summary and Recommendations, Thistletown Regional Centre Syl Apps Campus*, réalisé par J. Finlay, Toronto, Office of Child and Family Services Advocacy, 1995. Rapport final.

Québec, *Le centre des jeunes et la famille Batshaw — Campus Prévost, Unité La Chapelle, Conclusions de l’enquête*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 4 mai 1997.

6. Autres rapports

Afrique du Sud, Truth and Reconciliation Commission of South Africa, *Final Report*, 29 octobre 1998, en ligne: <<http://www.truth.org.za>> (date d’accès: 16 novembre 1999).

Alberta, Children’s Advocate, *In Need of Protection — Children and Youth in Alberta*, Edmonton, Children’s Advocate et Child Welfare Review Office, juillet 1993. (Bernd Walter, protecteur en chef.)

Alberta, *Task Force on the Criminal Justice System and Its Impact on the Indian and Métis People of Alberta*, Edmonton, 1991.

Alkali Residential School Inquiry Report, Alkali Lake (C.-B.), 26 juin 1997.

Berger, T., *Report of Special Counsel regarding Claims Arising out of Sexual Abuse at Jericho Hill School*, Victoria (C.-B.), Procureur général de la Colombie-Britannique, mars 1995.



- Boyer, A., et al., *De la souffrance à l'espérance — Rapport du Comité ad hoc de la CECC sur les cas d'agression sexuelle*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1992.
- Canada, Comité du concept de l'Ombudsman, *Rapport soumis par le Comité du concept de l'Ombudsman*, Gouvernement du Canada, Ottawa, juillet 1997.
- Canada, Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, *Infractions sexuelles à l'égard des enfants : rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, vol. 1 et 2, Ottawa, Ministère de la justice, Procureur général du Canada et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1984 (Sous la prés. de R. Badgley.).
- Canada, Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada, *Rapport final*, vol. 3, Ottawa, Ministère des travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 1997 (H. Krever, commissaire.).
- Canada, ministère du Patrimoine canadien, *Convention sur les droits de l'enfant — Premier rapport du Canada*, Ottawa, Répertoire des droits de la personne, mai 1994.
- Canada, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones : Un passé, un avenir*, vol. 1 à 5, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1996.
- Canada, Santé et Bien-être social, *Réponse fédérale au rapport À la recherche d'une solution du Conseiller spécial en matière d'agressions sexuelles contre les enfants*, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1992.
- Canada, Santé nationale et Bien-être social, *À la recherche de solutions : résumé du rapport du Conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada*, réalisé par R. Rogers, Ottawa, Groupe Communication Canada, 1990.
- Children's Commissioner, *The Children's Commission 1998 Annual Report*, Victoria, The Children's Commission, avril 1999 (C. Morton, commissaire.).
- Chili, Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación, *Report of the Chilean National Commission on Truth and Reconciliation*, trad. par P.E. Berryman, Notre Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 1993.
- Colombie-Britannique, *Inside Quality Assurance Report Jericho Residential Program*, réalisé par B. Smith, Vancouver, Jericho Residential Program, Ministry of Social Services, août 1996.



- Colombie-Britannique, *Report of the Gove Inquiry into Child Protection in British Columbia - A Commission of Inquiry into the adequacy of the service, policies and practices of the Ministry of Social Services as they relate to the apparent neglect, abuse and death of Matthew John Vaudreuil*, réalisé par le juge T. Gove, Victoria, Ministry of Social Services, 1995.
- Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Rapport sur les enquêtes publiques*, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1992.
- Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Rapport sur les témoignage des enfants : sommaire*, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1991.
- Community Services Council of Newfoundland and Labrador, *Shifting the Focus: Community Discussions on Child Sexual Abuse — Report on Findings*, St. John's (T.-N.), Community Services Council of Newfoundland and Labrador, 1997.
- Écosse, Scottish Law Commission, *Report on the Evidence of Children and Other Potentially Vulnerable Witnesses*, Édimbourg, Scottish Law Commission, 1990.
- Irlande, *Report on Child Sexual Abuse*, Dublin, Law Reform Commission of Ireland, 1990.
- Kirke, G. I., *Players First — A Report Prepared for the Canadian Hockey League*, Toronto, Canadian Hockey League, 7 août 1997.
- Lawrence, N., *The Grollier Hall Experience — A Report on the Victim/Witness Support Service of a Multiple Child Sexual Abuse Court Trial in Inuvik Northwest Territories*, août 1998, T. N.-O., Grollier Hall Residential School Healing Circle, 16 octobre 1998.
- Ligue pour le bien-être de l'enfance Canada et Association ontarienne des Sociétés d'aide aux enfants, *Les enfants du Canada ... l'avenir du pays : Rapport final de la conférence*, Ottawa, Ligue pour le bien-être de l'enfance Canada et Association ontarienne des Sociétés d'aide aux enfants, 1997.
- Manitoba Family Services, *Independent Review of Reporting Procedures in Children's Care Residential Facilities*, réalisé par P.C. Suche, J. Rogers et P. Vincent, Winnipeg, Manitoba Family Services, février 1992.
- Manitoba, *Government Response to the Independent Review of Reporting Procedures in Children's Residential Facilities*, Winnipeg, Manitoba Family Services, 1992.
- Manitoba, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Justice System and Aboriginal People*, vol. 1, Winnipeg, Queen's Printer, 1991. (Sous la coprés. de A. C. Hamilton et C. M. Sinclair.)



Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention — Observations finales du Comité des droits de l'enfant*, (9 juin 1995), Patrimoine canadien, Répertoire des droits de la personne en ligne: <<http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/francais/cide/concoobs.htm>> (date d'accès: 30 novembre 1999).

New South Wales, *Systems Abuse: Problems and Solutions*, réalisé par J. Cashmore, R. Dolby et D. Brennan, New South Wales (Australie), New South Wales Child Protection Council & Minister for Community Services, 1994.

Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Public Report No. 19: The Regulation of AIC. Ltd. and FIC Ltd. by the B. C. Superintendent of Brokers (The Principal Group Investigation)*, Victoria (C.-B.), Ombudsman de la Colombie-Britannique, 1989.

Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Public Report No. 33: Listening — A Review of Riverview Hospital*, Victoria (C.-B.), Ombudsman de la Colombie-Britannique, 1994.

Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Public Report No. 34: Building Respect — A Review of Youth Custody Centres in Colombie Britannique*, Victoria (C.-B.), Ombudsman de la Colombie-Britannique, 1994.

Ombudsman de la Colombie-Britannique, *Public Report No. 36: Getting There — A Review of the Implementation of the Report of the Gove Inquiry into Child Protection*. Victoria (C.-B.), Ombudsman de la Colombie-Britannique, 1998.

Ontario, Office of Child and Family Service Advocacy, *Voices From Within — Youth Speak Out: Youth in Care in Ontario*, Toronto, Queen's Printer, avril 1998. (J. Finlay, protecteur en chef.)

Ontario, *Rapport de la Commission Kaufman sur les poursuites contre Guy-Paul Morin*, vol. 1, Toronto, Queen's Printer, 1998), en ligne: <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/navnew.htm>> (date d'accès: 30 novembre 1999).

Ontario, *Review of Safeguards in Children's Residential Programs: A Report to the Ministers of Community and Social Services and Correctional Services*, Toronto, Ministers of Community and Social Services and Correctional Services, 1990.

Saskatchewan, Indian Justice Review Committee, *Report of the Saskatchewan Indian Justice Review Committee* Regina, Indian Justice Review Committee, 1992.

Sylvester, H., Harry, N., Tom, D. et Sam, L., *The Youth Report — A Report About Youth by Youth*, Victoria (C.-B.), The Children's Commission, avril 1999.

Territoires du Nord-Ouest, Ministère de la Santé, *Medical Patient Search Project — Summary — Final Report*, Yellowknife (T.N.-O.), Ministère de la Santé, 1991.



7. Livres et chapitres de livres

- Adams, H., *A Tortured People — The Politics of Colonization*, Penticton (C.-B.), Theytus Books, 1995.
- Armstrong, H., «Victims of Sexual Assault: Psychiatric Profiles» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- Bagley, C. et Thomlison, R., dir., *Child Sexual Abuse: Critical Perspectives on Prevention, Intervention, and Treatment*, Toronto, Wall & Emerson, Inc., 1991.
- Bala, N., «Records, Confidentiality, Disclosure of Information et Reporting Abuse» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.
- Ball, J. et Pence, A., «Beyond Developmentally Appropriate Practice: Developing Community and Culturally Appropriate Practice» dans *Young Children International*, Victoria (C.-B.), School of Child and Youth Care, University of Victoria, mars 1999, p. 46.
- Baudouin, J.-L. et Deslauriers, P., *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville (Québec), Yvon Blais, 1998.
- Bessner, R., «Hearing From The Child as a Witness» dans *Wilson on Children and The Law*, Toronto, Butterworths, 1996, 6.28.
- Bogart, W. A. et Vidmar, N., «Problems and Experience with the Ontario Civil Justice System: An Empirical Assessment» dans A. C. Hutchinson, dir., *Access to Civil Justice*, Toronto, Carswell, 1990, p. 1.
- Branch, W. K., *Class Actions in Canada*, Vancouver, Russell & Dumoulin, 1997.
- Bronkhorst, D., *Truth and Reconciliation: Obstacles and Opportunities for Human Rights*, Amsterdam, Amnistie internationale, section néerlandaise, 1995.
- Burns, P.T., *Criminal Injuries Compensation*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1992.
- Canada, Ministère de la Justice, *Building Community Justice Partnerships: Community Peacemaking Circles*, Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada, 1997.
- Carbin, C. F., *Deaf Heritage in Canada*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1996.
- Cavanagh Johnson, T., *Sexual, Physical and Emotional Abuse in Out-of-Home Care*, New York, Haworth Maltreatment and Trauma Press, 1997.
- Chrisjohn, R. D. et Young, S., *The Circle Game*, Penticton (C.-B.), Theytus Books, 1997.



- Conférence des évêques catholiques du Canada, *Comme une brisure... : les agressions sexuelles contre les enfants dans l'Église et la société*, document d'animation de groupe, Ottawa, Concacan Inc., 1992.
- Damaska, M. R., *The Faces of Justice and State Authority*, New Haven, Yale University Press, 1986.
- Davison, A., *Residential Care — The Provision of Quality Care in Residential and Educational Group Care Settings*, Angleterre, Arena Ashgate Publishing, 1995.
- Day, D., «Power and Vainglory: Lessons From Mistreatment of Children at Mount Cashel Orphanage and Other Institutional Settings in Newfoundland» dans *Civil Liability For Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- Denis, C., *We Are Not You: First Nations and Canadian Modernity*, Peterborough (Ontario), Broadview Press, 1997.
- Des Rosiers, N. et Langevin, L., *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, Cowansville (Québec), Yvon Blais, 1998.
- Dyck, N., *Differing Visions — Administering Indian Residential School in Prince Albert, 1867-1995*, Halifax, Fernwood Publishing, 1997.
- Dyzenhaus, D., *Judging the Judges, Judging Ourselves — Truth, Reconciliation and the Apartheid Legal Order*, Oxford, Hart Publishing, 1998.
- Finkelhor, D., *Child Sexual Abuse: New Theory and Research* New York, Free Press, 1984.
- Fiss, O. M., *The Civil Rights Injunction*, Bloomington (Indiana), Indiana University Press, 1979.
- Fournier, S. et Crey, E., *Stolen from Our Embrace: The Abduction of First Nations Children and Restoration of Aboriginal Communities*, Vancouver, Douglas and McIntyre Ltd., 1997.
- Friedenberg, E. Z., *Deference to Authority: The Case of Canada*, Toronto, Random House, 1980.
- Furniss, E., *Victims of Benevolence: The Dark Legacy of the Williams Lake Residential School*, Vancouver, Arsenal Pulp Press, 1995.
- Goffman, E., *Asylums, Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, Garden City (N.Y.), Doubleday, 1961.
- Graham, E., *The Ninth Hole: Life at Two Indian Residential Schools*, Waterloo (Ontario), Heffle Publishing, 1997.



- Grant, A., *No End of Grief: Indian Residential Schools in Canada*, Winnipeg, Pemmican Publishing, 1996.
- Haig-Brown, C., *Resistance and Renewal: Surviving the Indian Residential School*, Vancouver, Tillacum Library, 1988.
- Harris, M., *Unholy Orders: Tragedy at Mount Cashel*, Markham (Ontario), Penguin Books Canada, 1990.
- Henton, D., *Boys Don't Cry: The Struggle for Justice and Healing in Canada's Biggest Sex Abuse Scandal*, Toronto, McClelland et Stewart, 1995.
- Hill, B. H., *Shaking the Rattle*, Penticton (C.-B.), Theytus Books Ltd., 1995.
- Hodgson, M., «Rebuilding Community After the Residential School Experience» dans D. Engelstad et J. Bird, dir., *Nation to Nation: Aboriginal Sovereignty and the Future of Canada* (Ontario), House of Anansi Press, 1992, p. 101.
- Hogan, W., *Pathways of Mercy: History of the Foundation of the Sisters of Mercy in Newfoundland, 1842-1984*, St. John's (T.-N.), Harry Cuff Publications Limited, 1986.
- Hutchinson, A. C., dir., *Access to Civil Justice*, Toronto, Carswell, 1990.
- Institut Roeher, *Harm's Way — The Many Faces of Violence and Abuse Against Persons with Disabilities*, Toronto, Institut Roeher, 1995.
- Knockwood, I. et Thomas, G., *Out of the Depths: The Experiences of Mi'kmaw Children at the Indian Residential School at Shubenacadie*, Nova Scotia, Lakeport (N.-É.), Roseway Publishing, 1992.
- Kristjanson, F. et Morris, J. J., «Sexual Abuse and Harassment by and of Adults: Institutional Liability Concerns» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.
- Kritz, J. E., dir., *Transitional Justice: How emerging democracies reckon with former regimes*, vol. 1 à 3, Washington (D.C.), The United States Institute of Peace, 1995.
- Lewis Herman, J., *Trauma and Recovery*, New York, Harper Collins, 1992.
- Linden, A. M., *Canadian Tort Law*, 6^e éd., Toronto, Butterworths, 1997.
- Lordon, P., *La Couronne en droit canadien*, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 1992.
- McLean, G. D., «Negligent Hiring et Negligent Supervision» dans *Civil Liability For Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.



- Miki, R. et Kobayashi, C., *Justice in Our Time — The Japanese Canadian Redress Settlement*, Vancouver, Talonbooks, 1991.
- Miller, J.R., *Shingwauk's Vision: A History of Native Residential Schools*, Toronto, University of, Toronto Press, 1996.
- Minow, M., *Between Vengeance and Forgiveness — Facing History after Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998.
- Morris, J. J., «Legal and Practical Issues in Representing Plaintiffs in Seeking Damages for Sexual Abuse» dans *Civil Liability For Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- Neeb, J. et Harper, S., *Civil Action for Childhood Sexual Abuse*, Toronto, Butterworths, 1994.
- Nevitte, N., *The Decline of Deference*, Peterborough (Ontario), Broadview Press, 1996.
- Omatsu, M., *Bittersweet Passage — Redress and the Japanese Canadian Experience*, Toronto, Between the Lines, 1992.
- Paciocco, D. M., *Charter Principles And Proof In Criminal Cases*, Toronto, Carswell, 1987.
- Page, S.J., «Advising and Representing the Institution: Legal and Practical Issues» dans *Civil Liability For Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- Page, S. J., «Defending the Claim: Guidelines for Institutional Defendants» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.
- Pence, A. et McCallum, M., «Developing Cross-Cultural Partnerships: Implications for Child Care Quality Research and Practice» dans P. Moss et A. Pence, dir., *Valuing Quality in Early Childhood Services: New Approaches to Defining Quality*, Londres et New York, Paul Chapman Publishing and Teachers College Press, 1994, p. 108.
- Raskin, D. C. et Yuille, J. C., «Problems in Evaluating Interviews of Children in Sexual Abuse Cases» dans S. J. Ceci, D. F. Ross, et M. P. Toglia, dir., *Perspectives on Children's Testimony*, New York, Springer-Verlag, 1989, p. 184.
- Raychaba, B., *"Pain — Lots of Pain": Family Violence and Abuse in the Lives of Young People in Care*, Ottawa, Réseau national des jeunes pris en charge, 1993.
- Renvoize, J., *Innocence destroyed — A study of child sexual abuse*, New York, Routledge, 1993.



- Rindfleisch, N., «Political Obstacles to Reporting in Residential Care Settings» dans Maney, A. et Wells, S., dir., *Professional Responsibilities in Protecting Children — A Public Health Approach to Child Sexual Abuse*, New York, Praeger, 1988, p. 54.
- Roach, K., «Canada Public Inquiries and Accountability» dans Stenning, P., dir., *Accountability For Criminal Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1995, p. 268.
- Roach, K., «Fundamental Reforms to Civil Litigation» dans *Rethinking Civil Justice: Research Studies for the Civil Justice Review*, vol. 2, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1996, p. 383.
- Robardet, P., «Should We Abandon the Adversarial Model in Favour of an Inquisitorial Model in Commissions of Inquiry?» dans Pross, P., Christie, I. et Yogis, J., dir., *Commissions of Inquiry*, Toronto, Carswell, 1990, p. 111.
- Robinson, L., *Crossing the Line — Violence and Sexual Assault in Canada's National Sport*, Toronto, McClelland et Stewart Inc., 1998.
- Roche, D., «The Helpline Reconciliation Model Agreement: Historic Breakthrough» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.
- Rogers, R., «Victimization and Its Impact» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.
- Ross, R., *Dancing With A Ghost: Exploring Indian Reality*, Markham (Ontario), Octopus, 1992.
- Salter, L., «The Two Contradictions in Public Inquiries» dans P. Pross, I. Christie et J. Yogis, dir., *Commissions of Inquiry*, Toronto, Carswell, 1990, p. 173.
- Sandiford Grygier, P., *A Long Way From Home: The Tuberculosis Epidemic Among the Inuit*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1994.
- Santé Canada, *Le garçon invisible. Nouveau regard sur la victimologie au masculin : enfants et adolescents*, réalisé par F. Mathews, Ottawa, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, 1996.
- Senn, C., *L'exploitation sexuelle et les personnes qui présentent une déficience intellectuelle*, Toronto, Institut Roeher, 1988.
- Sheehy, E., «Compensation for Women Who have been Raped» dans J. V. Roberts et R. M. Mohr, dir., *Confronting Sexual Assault: A Decade of Legal and Social Change*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, p. 205.



- Sky, L. et Sparks, V., *Until Someone Listens*, Toronto, Skyworks Charitable Foundation, 1999. Document d'étude.
- Stitt, A., Hardy, F. et Simm, P., «Alternative Dispute Resolution and the Ontario Civil Justice System» dans *Rethinking Civil Justice: Research Studies for the Civil Justice Review*, vol. 1, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1996.
- Tavuchis, N., *Mea Culpa — a sociology of apology and reconciliation*, Stanford (Californie), Stanford University Press, 1991.
- Tellier, N., «Limitation Issues in Civil Sexual Assault: Overcoming Barriers to Civil Remedies» dans *Civil Liability For Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- Thomas, G., «The Responsibility of Residential Placements for Children's Rights to Development» dans Hanson, R., dir., *The Institutional Abuse of Children et Youth*, New York, Haworth Press, 1982, 23.
- Tucker, R. B., «Alternative Remedies: A Timely Remedy for an Untimely Problem» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- Vella, S., «Recovered Traumatic Memory: The Need for a Balanced Assessment» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.
- Vella, S., «The Healing Package Negotiated by the Grandview Survivors' Support Group: An Example of Alternative Dispute Resolution and Societal Accountability in Action» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.
- Wells, M. et Adley, W., «A Religious Institution Responds to the Problem of Child Sexual Abuse» dans *Civil Liability For Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1994.
- Wells, M., «Fair and Effective Procedures for Institutional Response to Sexual Abuse Complaints» dans *Civil Liability for Sexual Assault in an Institutional Setting*, Toronto, Canadian Institute Publications, 1995.

8. Revues spécialisées et articles de journaux

- Beker, J., «Institutional Abuse: The Tip of the Iceberg?» (1991) 20:6 *Child et Youth Care Forum* 377.



- Belleau, C. et Bergeron, V., «L'accessibilité à la Justice Civile et Administrative au Québec» dans Hutchinson, A.C., dir., *Access to Civil Justice*, Toronto, Carswell, 1990, p. 77.
- Berger, T., «Commissions of Inquiry Keynote Address» dans *Commissions of Inquiry: Praise or Re-appraise*, Faculté de droit, Université Queen's, 12-14 février 1999.
- Berger, T., «The Mackenzie Valley Pipeline Inquiry» (1976) 83 *Queen's Quarterly* 1.
- Bessner, R., «*Khan*: Important Strides Made by the Supreme Court Respecting Children's Evidence» (1991) 79 C.R. (3e) 15.
- Bessner, R., «The Competency of the Child Witness: A Critical Analysis of Bill C-15» (1989) 31 *Criminal Law Quarterly* 481.
- Bittel, P. T., «Abuse By Caretakers: Arbitral Views on Discipline» (1995) 50 *Dispute Resolution Journal* 66.
- Blanchfield, M., «Courtroom Warrior Goes to Battle for Accused» dans *The Lawyer's Weekly* 15 :35 (26 janvier 1996), p. 1.
- Blatt, E., «Staff Supervision and the Prevention of Institutional Child Abuse and Neglect» (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 81.
- Bloom, R., «Institutional Child Sexual Abuse: Prevention and Risk Management» (1994) 12:2 *Residential Treatment for Children and Youth* 3.
- Boyle, C., «The Role of Equality in Criminal Law» (1994) 58 *Saskatchewan Law Review* 203.
- Bull, L., «Indian Residential Schooling: The Native Perspective» (1991) 18 (Suppl.) *Canadian Journal of Native Education* 1.
- Cafardy, N. P., «Stones Instead of Bread: Sexually Abusive Priests in the Ministry» (1993) 27 *Studia Canonica* 145.
- Centa, R. et Macklem, P., «Securing Accountability Through Commissions of Inquiry: A Role for the Law Commission of Canada» dans Faculté de droit, Université Queen's, 12-14 février 1999.
- Chandry, J. M., Blum, W. M. R. et Resnick, M., «Female Adolescents with a History of Sexual Abuse: Risk, Outcome and Protective Factors» (1996) 11:4 *Journal of Interpersonal Violence* 503.
- Christiansen, J. R., «The Testimony of Child Witnesses: Fact, Fantasy, and the Influence of Pre-trial Interviews» (1987) 62 *Washington Law Review* 705.



- Chrisjohn, R., «Faith Misplaced — Lasting Effects of Abuse in a First Nations Community» (1991) 18: 2 *The Canadian Journal of Native Education* 161.
- Cipriani, L., «La justice matrimoniale à l'heure du féminisme: analyse critique de la jurisprudence québécoise sur la prestation compensatoire, 1983-1991» (1995) 36 *Cahiers de droit* 209.
- Cornwell, J. K., «CRIPA: The Failure of Federal Intervention for Mentally Retarded People» (1988) 97 *Yale Law Journal* 845.
- Desbarats, P., «The Independence of Public Inquiries: *Dixon v. Canada*» (1997) 36 *Alberta Law Review* 252.
- Des Rosiers, N., Feldthusen, B. and Hankivsky, O., «Legal Compensation for Sexual Violence: Therapeutic Consequences and Consequences for the Judicial System» (1998) 4 *Psychology, Public Policy and Law Journal* 433.
- Des Rosiers, N., «Limitation Periods and Civil Remedies for Child Sexual Abuse» (1992) 9 *Canadian Family Law Quarterly* 43.
- D'Ombain, N., «Public Inquiries in Canada» (1997) 40:1 *Canadian Public Administration* 86.
- Doyle, T. P., «The Canonical Rights of Priests Accused of Sexual Abuse» (1990) 24 *Studia Canonica* 335.
- Easton, R. E., «The Dual Role of the Structural Injunction» (1990) 99 *Yale Law Journal* 1983.
- Ellis, M. S., «Purging the Past: The Current State of Lustration Laws in the Former Communist Bloc» (1996) 59:4 *Law and Contemporary Problems* 181.
- Epp, J. A., «Production of Confidential Records Held by a Third Party in Sexual Assault Cases: *R. v. O'Connor*» (1996-97) 28 *Revue de droit d'Ottawa* 191.
- Esser, J., «Evaluation of Dispute Processing: We Do Not Know What We Think and We Do Not Think What We Know» (1990) 66 *Denver University of Law Review* 499.
- Fayant, A., «Love Means Never Having to Say You're Sorry: the Federal Government Expresses Its Profound Regret to Aboriginal People» dans *Briarpatch*, n° 27 (22 mars 1998), p. 2.
- Feldthusen, B., «Punitive Damages: Hard Choices and High Stakes» [1998] *New Zealand Law Review* 741.
- Feldthusen, B., «The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence?» (1994) 25 *Revue de droit d'Ottawa* 203.



- Feldthusen, B. «Discriminatory Damage Quantification in Civil Actions for Civil Battery» (1994) 44 *University of Toronto Law Journal* 133.
- Feldthusen, B., Hankivsky, O. et Greaves, L., «Therapeutic Consequences of Civil Actions For Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse» (2000) 12:1 *Canadian Journal of Women and the Law* [à paraître en 2000.]
- Finn, T. et D'Ambra, L., «Lawyering for Children in the Care of the State» (1994) 42 *Rhode Island Bar Journal* 7.
- Fiss, O. M., «Against Settlement» (1984) 93 *Yale Law Review* 1073.
- Fleming, J., *et al.*, «The Long-Term Impact of Childhood Sexual Abuse in Australian Women» (1999) 23:2 *Child Abuse and Neglect* 145.
- Foté, F. D., «Child Witnesses in Sexual Abuse Criminal Proceedings: Their Capabilities, Special Problems, and Proposals for Reform» (1985) 13 *Pepperdine Law Review* 157.
- Galanter, M. et Cahill, M., «'Most Cases Settle' : Judicial Promotion and Regulations of Settlements» (1994), 46 *Stanford Law Review* 1339.
- Gillespie, N., «Charter Remedies: The Structural Injunction» (1990) 11 *Advocates' Quarterly* 190.
- Goldstone, R. J., «Justice as a Tool for Peace-Making: Truth Commissions and International Criminal Tribunals» (1996) 28 *New York University Journal of International Law and Politics* 485.
- Grant, P. R., «Settling Residential Schools Claims» dans *Aboriginal Writes*, CBA National Aboriginal Law Section, Ottawa, janvier 1998 3.
- Henderson, J. A., «Comment: Settlement Class Actions and the Limits of Adjudication» (1995) 80 *Cornell Law Review* 1014.
- Hodge, B., «Private Prosecutions: Access to Justice» (1998) 4 *New Zealand Law Journal* 145.
- Hyman, I., et Czumbil, M., «What happens when corporal punishment is legal?» (1998) 12:2 *Journal of Interpersonal Violence* 309.
- Jackson, M., «Locking Up Natives in Canada» (1988) 23 *University of British Columbia Law Review* 216.
- Jones, D. P. H., «The Evidence of a Three-Year-Old Child» (1987) *Criminal Law Review* 677.



- Johnson, J. G., *et al.*, «Childhood Maltreatment Increases Risk for Personality Disorders During Early Adulthood» dans *Archives of General Psychiatry*, 56:7 (juillet 1999), en ligne: <<http://archpsyc.ama-assn.org/issues/v56n7/full/yoa8212.html>> (date d'accès: 18 nov. 1999).
- Kilgore, C., «Abused Children Often Grow Into Sick Adults» (1998) 32:7 *Pediatric News* 10.
- Krantz, J. et Frank, C., «Institutional Approaches to Child Abuse» (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 35.
- Kritz, J. N., «Coming to Terms with Atrocities: A Review of Accountability Mechanisms for Mass Violations of Human Rights» (1996) 59:4 *Law and Contemporary Problems* 127.
- Langevin, L., «Childhood Sexual Assault: — will there ever be a civil remedy» (1992) 10 *Canadian Cases on the Law of Torts* 86.
- Langevin, L. «Gauthier c. Beaumont: la reconnaissance de l'impossibilité psychologique d'agir» (1998) 58 *Revue du barreau* 167.
- Le Dain, G., «The Role of the Public Inquiry in our Constitutional System» dans J. Ziegel dir., *Law and Social Change*, Toronto, Osgoode Hall Law School, York University, 1973, p. 79.
- Levine Powers, J., *et al.*, «Institutional Abuse: A Review of the Literature» (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 81.
- Lipez, K. V., «The Child Witness in Sexual Abuse Cases in Maine: Presentation, Impeachment and Controversy» (1990) 42 *Maine Law Review* 282.
- Lynch, B., *et al.*, «Unfinished Business: The Mount Cashel Experience» (1991) 6:1 *Journal of Child and Youth Care* 55.
- Macdonald, R. A., «Commissions of Inquiry in the Perspective of Administrative Law» (1980) 18 *Alberta Law Review* 366.
- Martin, J., «Justice for Victims? The Sentencing of Public Trust Figures Convicted of Child Abuse: A Focus on Religious Leaders» (1994) 32 *Alberta Law Review* 16.
- McCauley, J., *et al.*, «Clinical Characteristics of Women With a History of Childhood Abuse: Unhealed Wounds» (1997) 277:17 *Journal of the American Medical Association*.
- McEwan, J., «Child Evidence: More Proposals for Reform» (1988) *Criminal Law Review* 813.
- Mosher, J., «Challenging Limitation Periods: Civil Claims by Adult Survivors of Incest» (1994) 44 *University of Toronto Law Journal* 169.



- Nevin, C., «Staff Training Needs Around Sex Abuse in Residential Treatment» (1993) 11:1 *Residential Treatment for Children and Youth* 63.
- Noreau, P., «Accès à la justice : réfléchir autrement les rapports entre la société et l'institution judiciaire» dans *Colloque sur la déjudiciarisation: une affaire de justice et de société*, Palais des congrès de Montréal, 20 janvier 1999 [non publié].
- Nunno, M. et Motz, J., «The Development of an Effective Response: the Abuse of Children in Out-of-Home Care» (1988) 12 *Child Abuse and Neglect* 521.
- Nunno, M. et Rindfleisch, N., «Progress and Issues in the Implementation of the 1984 Out-of-Home Care Protection Amendment» (1991) 16 *Child Abuse and Neglect* 693.
- Nunno, M. et Rindfleisch, N., «The Abuse of Children in Out-of-Home Care» (1991) 5:4 *Children and Society* 295.
- Oates, R. K., «The Effects of Child Sexual Abuse» (1992) 66:4 *Australian Law Journal* 186.
- Orentlicher, D. F., «Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime» (1991) 100 *Yale Law Journal* 2544.
- Paulson, J., «The Clinical and Canonical Considerations in Cases of Pedophilia: The Bishop's Role» (1988) 22 *Studia Canonica* 77.
- Pierce, R. et Pierce, L. H., «The sexually abused child: A comparison of male and female victims» (1985) 9 *Child Abuse and Neglect* 191.
- Reyome Dodge, N., «Executive Directors' Perceptions of the Prevention of Child Abuse and Maltreatment in Residential Facilities» (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 45.
- Rindfleisch, N., «Reporting Out-of-Home Abuse and Neglect Incidents: A Political-Contextual View of the Process» (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 61.
- Roach, K., «Public Inquiries, Prosecutions or Both» (1994) 43 *University of New Brunswick Law Journal* 415.
- Ross, A. L. et Grenier, G. L., «Moving Beyond the Evil Empire of Institutional Abuse — May the Organizational Force Be With You!» (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 23.
- Ross, F., «Blood Feuds and Childbirth: The TRC as Ritual» (1997) 6 *Track Two* 7.
- Rozell, S., «Are Children Competent Witnesses?: A Psychological Perspective» (1985) *Washington University Law Quarterly* 63.
- Russell, D., «Paedophilia: The Criminal Responsibility of Canada's Churches» (1992) 15 *Dalhousie Law Journal* 380.



- Sherrott, G., «Foster Care for Abused Children: An Unacceptable Solution» (1993) 57:2 *Saskatchewan Law Review* 479.
- Shuman, D., «When Time Does not Heal: Understanding the Importance of Avoiding Unnecessary Delay in the Resolution of Tort Cases» (1999) 5.4 *Psychology, Public Policy and Law* [à paraître].
- Siebert, J., «Being Part of the Healing — A workshop outline on Responding to the Legacy of Native Residential Schools» dans *Mandate* (janvier 1996), p. 14.
- Slobodian, L., «United Church Apologizes for Residential Schools» (22 septembre 1998) *Catholic New Times*.
- Stauffer, I. et Bourbonnais, C., «The Sins of the Father: Vicarious Liability of Churches» (1993) 25 *Revue de droit d'Ottawa* 561.
- Steele, G., «Designing a Compensation Program for Institutional Abuse» [non publié].
- «The Chronicle Interview: Archbishop Emeritus Desmond Tutu» (printemps 1996) 33:4 *Chronique ONU* 46.
- Thomas, G., «Institutional Child Abuse: The Making and Prevention of an Un-Problem» (1990) 4:6 *Journal of Child and Youth Care* 1.
- Tite, R., «Detecting the Symptoms of Child Abuse: Classroom Complications» (1994) 19:1 *Canadian Journal of Education* 1.
- Trebilcock, M. et Austin, L., «The Limits of the Full Court Press: Of Blood and Mergers» (1998) 48 *University of Toronto Law Journal* 1.
- Tyler, T., «The Role of Perceived Injustice in Defendants' Evaluations of their Courtroom Experience» (1984) 18 *Law & Society Review* 51.
- Vella, S., «Recovered Traumatic Memory in Historical Childhood Sexual Abuse Cases: Credibility on Trial» (1998) 32 *University of British Columbia Law Review* 91.
- Walsh, B., «Resolving the Human Rights Violations of a Previous Regime» (1996) 158:3 *World Affairs* 111.
- West, N., «Rape in the Criminal Law and the Victim's Tort Alternative: A Feminist Analysis» (1992) 50 *University of Toronto Faculty of Law Review* 96.
- Winslow, T., «Reconciliation: The Road to Healing?: Collective Good, Individual Harm?» (1997) 6 *Track Two* 24.
- Yates, A., «Should Young Children Testify in Cases of Sexual Abuse?» (1987) 144 *American Journal of Psychiatry* 476.



9. Documents de recherche

Alberta Law Reform Institute, *Civil Litigation: Judicial Mini-Trial*, (Edmonton, Alberta Law Reform Institute, août 1993. Document de discussion no 1.

Alberta Law Reform Institute, *Proposals for the Reform of the Public Inquiries Act*, Edmonton, Alberta Law Reform Institute, 1992.

Alksnis, C. et Robinson, D., *La victimisation dans l'enfance et le comportement violent chez les délinquants adultes*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, Division de la recherche, 1995.

Anderson, K. D., «The Ombudsman as an Administrative Remedy» Occasional Paper #41, Edmonton, The International Ombudsman Institute, 1987.

Angleterre, Law Commission, *Limitation of Actions*, Consultation Paper No. 151, Londres, The Stationery Office, 1998.

Assemblée des Premières Nations, *Breaking the Silence: An Interpretive Study of Residential School Impact and Healing as Illustrated by the Stories of First Nation Individuals*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, 1994.

Assemblée des Premières Nations, Secrétariat de la santé, *Residential Schools Update*, Ottawa, Assemblée des Premières Nations, mars 1998.

Bernard, C., «L'Obligation de signalement pour les intervenants liés par le secret professionnel» Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1996, en ligne: <<http://www.cdpedj.qc.ca/>> (date d'accès: 22 novembre 1999).

Colombie-Britannique, Ministry of Health, *Dimensions of Multiple Victim Child Sexual Abuse in British Columbia, 1985-1989, and Community Mental Health Interventions*, Victoria, Ministry of Health, Child and Youth Mental Health Services, 1^{er} juillet 1991.

Colombie-Britannique, Ministry of Health, *Multiple Victim Child Sexual Abuse: The Impact on Communities and Implications for Intervention Planning*, Victoria, (C.-B.), Ministry of Health, 1994.

Commission de réforme du droit du Canada, *Droit administratif : Commissions d'enquêtes*, Document de discussion 17, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1977.

Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Prospects For Civil Justice*, document d'étude réalisé par R. A. Macdonald, Toronto, Commission de réforme du droit de l'Ontario, 1995.



- Conférence des évêques catholiques du Canada, *La justice comme un fleuve puissant : mémoire du Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada présenté à la Commission royale sur les peuples autochtones*, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1995.
- Conseil canadien du bien-être social, *Indians and the Law — a survey prepared for the Hon. A. Laing*, Ottawa, Conseil canadien du bien-être social, août 1967.
- Daniels, E. R., *How Similar? How Different? The Patterns of Education for Indian and Non-Indian Students in Canada*, document de recherche, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1992.
- Gibson, J. L. et Gouws, A., *Truth and Reconciliation in South Africa: Attributions for Blame and the Struggle Over Apartheid*, préparé pour la réunion annuelle 1998 du Law and Society Association, Aspen (Colorado), 4-7 juin 1998.
- Ing, N. R., *The Effects of Residential Schools on Native Child-Rearing Patterns*, mémoire de maîtrise, University of British Columbia, 1990 [non publié].
- Johnston, J.C., *Enquête sur les délinquants autochtones : examen de dossiers et entrevues*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, Division de la recherche, 1997.
- Lane, P. Jr., Bopp, M. et Bopp, J., *Community Healing and Aboriginal Social Security Reform*, étude préparée pour l'Assemblée des Premières Nations, Aboriginal Social Security Reform Strategic Initiative, mars 1998.
- LaPrairie, C., *Les services correctionnels pour les Autochtones au Canada*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1996.
- LaRocque, E. D., *La violence au sein des collectivités autochtones*, Ottawa, Santé Canada, 1994.
- Llewellyn, J. et Howse, R., «Institutions for Restorative Justice : The South African Truth and Reconciliation Commission» UNESCO, Direction de la Conférence sur les programmes de transition sociale, Dubrovnik, Croatie, 27-30 novembre 1997.
- Loo, S., et al., *Child Abuse: Reporting and Classification in Health Care Settings*, Ottawa, Santé Canada, août 1998, en ligne: <<http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/familyviolence/child.htm>> (date d'accès: 22 novembre 1999).
- Meston, J., *Programmes de prévention de l'enfance maltraitée et négligée*, Ottawa, L'institut Vanier pour la famille, juin 1993.
- Ministère de la Justice, *Une étude sur les enquêtes préliminaires au Canada*, document de recherche réalisé par D. Pomerant et G. Gilmour, Ottawa, Ministère de la Justice, 1993.



- Ministère de la Justice, *Technical Report: Violence in Institutional Facilities Against Persons with Disabilities — A Literature Review*, réalisé par L'institut Roehrer, Ottawa, Recherche, Statistique et Direction de l'évaluation, Direction du droit corporatif et civil, Ministère de la Justice, 1995.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord, *Historique de la loi sur les Indiens*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1978.
- Mussell, W. J., «Institutionalization and Cultural Devaluation — The Effects of Residential Schooling» Sommaire des procédures, Première conférence canadienne sur les pensionnats, Vancouver, 1991.
- National Institute of Justice, *Victims of Childhood Sexual Abuse — Later Criminal Consequences*, réalisé par C. Widom (NIJ Research in Brief, mars 1995), en ligne: <<http://www.ncjrs.org/txtfiles/abuse.txt>> (date d'accès: 18 novembre 1999).
- Osinchuk, S., *Children's Advocate Services in Canada 1998*, Edmonton, Children's Advocate Office, 7 mai 1998, [non publié].
- Poirier, M. et Lauzon, L.-P. «Aspects économiques liés à la problématique des "Orphelins de Duplessis"» Chaire d'études socio-économique, Université du Québec à Montréal, Montréal, 1999.
- Programme pour les délinquants sexuels, *Selection d'articles sur les délinquants sexuels tirée de la revue Forum publié par le service correctionnel du Canada*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1995.
- Programme pour les délinquants sexuels, *Vers une stratégie nationale — Conférence sur l'intervention auprès des délinquants sexuels*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, février 1996.
- Réseau national des jeunes pris en charge, *Into the Hands of Youth: Youth in and from Care Identify Healing Needs*, Ottawa, Réseau national des jeunes pris en charge, avril 1996.
- Réseau national des jeunes pris en charge, *Traitement des enfants victimes d'abus sexuels au Canada*, Ottawa, Réseau national des jeunes pris en charge, 1993.
- Ryerse, C., *Répertoire national des programmes de traitement pour les auteurs d'agressions sexuelles sur les enfants*, 1996, Ottawa, Santé Canada — Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1996.
- Santé Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille, *Répertoire canadien des programmes de traitements pour les hommes violents envers leurs conjointes*, Ottawa, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, 1998.



Santé Canada, *Début d'un long parcours*, Ottawa, Approvisionnement et Services du Canada, 1997.

Santé Canada, *La violence au sein des collectivités autochtones*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services du Canada, 1994.

Santé Canada, *Liste d'articles (1986-1996) sur la violence familiale et les communautés autochtones indexé par le Centre national d'information sur la violence dans la famille*, Ottawa, Santé Canada, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1996.

Sas, L. et Hurley, P., *Project "Guardian": The Sexual Exploitation of Male Youth in London, Ontario*, London (Ontario), London Family Court Clinic, 1997.

Service correctionnel du Canada, *Justice réparatrice — Cadre de référence*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, 1998.

Statistique Canada, *La violence familiale au Canada, un profil statistique 1998*, réalisé par V. Pottie Bunge et A. Levett, Ottawa, Statistique Canada, mai 1998.

Statistique Canada, *La violence familiale au Canada, un profil statistique 1999*, réalisé par R. Fitzgerald, Ottawa, Statistique Canada, juin 1999.

Szandtner, D., «Sexual Assault and The Civil Process: A Proposed Guide for Effective Plaintiff-Side Lawyering» mémoire pour les diplômés de maîtrise en travail social et de baccalauréat en droit, University of Toronto, 1996 [non publié].

Wachtel, A., *Le point sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants*, 1997, rapport présenté à l'Unité de prévention de la violence familiale de Santé Canada, Ottawa, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 1999.

Williams, S., Vallée, S. et Staubli, B., *Délinquants sexuels autochtones : Allier la guérison spirituelle au traitement cognitivo-comportemental*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, août, 1997.

Working Group on Child Sexual Abuse, *It's Hard to Tell — Discussion Paper*, St. John's (T.-N.), Community Services Council of Newfoundland and Labrador, 1996.

10. Communiqués de presse et allocutions

Association des ombudsmans canadiens, communiqué de presse «Création de l'Association des ombudsmans canadiens» (24 juin 1998).



Canada, Ministre des Affaires indiennes et du Nord, «Notes pour une allocution par l'honorable Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada» (Ottawa, 7 janvier 1998), en ligne: Indian and Northern Affairs Canada, <<http://www.inac.gc.ca/info/speeches/jan98/action.html>> (date d'accès: 15 septembre 1999).

Conférence des évêques catholiques du Canada, communiqué de presse «Dans l'esprit du Jubilé : Initiative de réconciliation, de solidarité et de communion avec les peuples autochtones» (15 septembre 1998).

Conférence des évêques catholiques du Canada, communiqué de presse «Le fond de réconciliation, de solidarité et de communion accorde près de 110 000 \$ à des projets touchants des communautés autochtones» (20 janvier 1999), en ligne: <<http://www.cccb.ca>> (date d'accès: 15 avril 1999).

Conférence des évêques catholiques du Canada, communiqué de presse «Mise sur pied d'un Conseil pour la réconciliation, la solidarité et la communion» (17 juin 1998), en ligne: <<http://www.cccb.ca>> (date d'accès: 15 avril 1999).

Crosby, D., o.m.i., «An Apology to the First Nations of Canada by the Oblate Conference of Canada» Edmonton, Conférence des oblats du Canada, 1991.

Église anglicane du Canada, communiqué de presse «Church Leader Says Court Rulings Could Jeopardize Church Work — Liability Issues will Force Churches to 'Reassess' Risk of Certain Programs» (17 juin 1999), en ligne: <<http://www.anglican.ca/news>>.

Église unie du Canada, communiqué de presse «Supreme Court Decision Has Serious Implications for United Church Groups and Programs» (17 juin 1999), en ligne: <<http://www.uccan.org/News>> (date d'accès: 16 novembre 1999).

Fietz, M. et Gagné, É., *Reconciliation Process Implementation Committee Workshop Presentation*, Ottawa, Family Service Canada, 20 octobre 1995.

Fondation pour la guérison des Autochtones, communiqué de presse «Guérir les survivants des pensionnats, leurs familles et descendants : La FAG subventionne les premiers 35 projets communautaires» (23 juin 1999), en ligne: <<http://www.ahf.ca/english/rel0699.html>> (date d'accès: 21 décembre 1999).

Nouvelle-Écosse, Ministère de la Justice, communiqué de presse «Retired Judge to Conduct Independent Review» (30 novembre 1999), en ligne: <<http://www.gov.ns.ca/news/details.asp?id=19991201002>> (date d'accès: 22 décembre 1999).

Nouvelle-Écosse, Ministère de la Santé, communiqué de presse «Health — Hemophilia Agreement» (27 mai 1993).



11. Ententes de redressement, information sur les programmes et rapports pertinents

Agreement made as of 1994, between : The Grandview Survivors Support Group and the Government of Ontario, [non publié], 1994.

Canada, Patrimoine canadien, *Rapport final sur la mise en œuvre de l'entente de redressement pour les Canadiens et Canadiennes japonais*, Ottawa, Patrimoine canadien, 1997.

Colombie-Britannique, dépliant «*Residential Historical Abuse Program*» Victoria, Ministère de la Santé, révisé en octobre 1996.

Colombie-Britannique, *Jericho Individual Compensation Program: Terms of Reference*, Victoria, Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, 15 novembre 1996.

Colombie-Britannique, *Report of Special Counsel regarding Claims Arising out of Sexual Abuse at Jericho Hill School*, Victoria, Ministère du Procureur général, Colombie-Britannique, 1995. (T. R. Berger, conseiller spécial.)

Conseil pour la réconciliation, la solidarité et la communion, brochure «*Tracer une nouvelle voie — Une initiative de réconciliation, solidarité et communion dans l'esprit du Grand Jubilé*» Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 1998.

Église anglicane du Canada, «Granting Criteria for Education, Healing and Reconciliation Programs/Events Related to Residential Schools Issues» en ligne: <<http://www.anglican.ca>> (date d'accès: 14 septembre 1999).

Église anglicane du Canada, «*Residential Schools — Legacy and Response: Summary of Projects 1999, Summary of Projects 1996-1998 and Summary of Projects 1992-1995*» en ligne: <<http://www.anglican.ca/ministry/rs/healing>> (date d'accès: 19 novembre 1999).

Église unie du Canada, «Report of the Healing Fund Council Executive» (octobre 1998), en ligne: United Church of Canada <<http://uccan.org/HFCEReport.htm>> (date d'accès: 18 septembre 1998).

Église unie du Canada, «The Healing Fund Connection» (9 mars 1999), en ligne: <<http://www.uccan.org/Healing.htm>> (date d'accès: 14 septembre 1999).

Fondation pour la guérison des Autochtones, *Fondation pour la guérison des Autochtones Manuel sur le programme 1999*, Ottawa, Fondation pour la guérison des Autochtones, 1998, en ligne (2^e édition) : <<http://www.ahf.ca/english/handbook.html>> (date d'accès: 21 décembre 1999).



Helpline Reconciliation Model Agreement, between: Helpline, The Ottawa Brothers, The Toronto Brothers, The St. John's Training School for Boys, The Archdiocese of Toronto, The Archdiocese of Ottawa and the Government of Ontario, [non publié], 1992.

Hoffman, B.C., *The Search for Healing, Reconciliation and the Promise of Prevention — The Recorder's Report Concerning Physical and Sexual Abuse at St. Joseph's and St. John's Training School for Boys*, un rapport pour le Reconciliation Process Implementation Committee, Ontario, s. l., Concorde Inc., 30 septembre 1995.

Mussell, M. L., *In The Spirit of Healing—Recorder's Report Written for the Survivors*, rapport préparé par le Reconciliation Implementation Committee, Reconciliation Agreement between: The Primary Victims of George Epoch and The Jesuit Fathers of Upper Canada, s. l., octobre 1995.

Nouvelle-Écosse, Ministère de la Justice, *Compensation for Institutional Abuse Program: Guidelines*, Halifax, Ministère de la Justice, novembre 1997.

Nouvelle-Écosse, *Report of the Auditor General*, 1998, Halifax, Vérificateur général, 1998.

Ontario, Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Evaluation of the Grandview Agreement Process: Final Report*, réalisé par D. Leach, Toronto, Ministère du Procureur général, 1997.

Ontario, Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Wind Down Report: Lessons Drawn By the Abuse in Provincial Institutions Office About the Grandview and St. John's and St. Joseph's Agreement Processes*, rapport final réalisé par D. Leach, Toronto, Ministère du Procureur général, septembre 1998.

Protocol for Indian Residential School Abuse Support Service, between: Provincial and Federal Governments and Aboriginal Representatives, 21 juin 1995.

Provincial Residential School Project, *Information Package* (Vancouver, 1995), en ligne: <http://www.turtleisland.org/healing/brochure1.htm> (date d'accès: 18 novembre 1999).

Reconciliation Agreement, between: The Primary Victims of George Epoch and The Jesuit Fathers of Upper Canada, [non publié], ratifié en octobre 1994.

Reconciliation : An Ongoing Process, RPIC Chairman's Personal Report, réalisé par D. Roche, (Ontario), Reconciliation Process Implementation Committee, 30 juin 1996.

Roche, D. et Hoffman, B., *The Vision to Reconcile: Process Report on the Helpline Reconciliation Model Agreement*, Fund for Dispute Resolution — Conrad Grebel College of the University of Waterloo, Waterloo, 1993.



12. Manuels, protocoles, modèles

- Assemblée des Premières Nations, Commission sur la santé, *Proposal of Indian Residential School Study*, ébauche n° 4, mai 1992.
- Canada, Service correctionnel, *Normes et lignes directrices relatives à la prestation de services aux délinquants sexuels*, Ottawa, Service correctionnel, mars 1996.
- Colombie-Britannique, Attorney General, *Help Stop the Abuse: A Handbook for Employers and Volunteer Coordinators*, 3^e éd., Victoria, Procureur général de la Colombie-Britannique, mars 1999.
- Colombie-Britannique, Ministry for Children and Families, *Standards for Foster Homes Approved under the Child, Family and Community Service Act 1998*, Victoria, Ministry for Children and Families, Septembre 1998.
- Colombie-Britannique, Ministry for Children and Families, *Standards for Staffed Children's Residential Services Provided under the Child, Family and Community Service Act 1998*, Victoria, Ministry for Children and Families, décembre 1998.
- Colombie-Britannique, Ministry for Children and Families. *The B. C. Handbook for Action on Child Abuse and Neglect* (s. d.), en ligne: <<http://www.mcf.gov.bc.ca/ChildAbuseHandbook/1toc.html>> (date d'accès: 16 novembre 1999).
- Institute for the Prevention of Child Abuse, *Preferred Practices for Investigating Allegations of Child Abuse in Residential Settings*, Toronto, The Institute for the Prevention of Child Abuse, 1992.
- Institut Roeher, *Vers un milieu sécuritaire — Manuel destiné aux juristes relativement à l'abus sexuel des personnes affectés d'une maladie mentale*, Toronto, L'institut Roeher, 1992.
- McCoy, P. J. et McGrory Manion, S., *The Management and Investigation of Institutional Abuse Cases*, Trenton (New Jersey), Department of Human Services, Division of Youth and Family Services, avril 1989.
- Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse, *Child Sexual Abuse Protocol — Guidelines and Procedures for a Coordinated Response to Child Sexual Abuse in Metropolitan Toronto*, 3^e éd., Toronto, Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse, mars 1995.
- Prager, B. et Rimer, P., *Making a Difference: The Child Care Community Response to Child Abuse — Resource Manual*, Toronto, The Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse, 1996.
- Protocol for Jericho Hill Intervention*, [non publié].



Protocol for the Development and Implementation of a Victim/Witness Assistance Program in Multi-Victim Multi-Perpetrator Prosecutions, janvier 1996.

Rogow, S. et Hass, J., *The Person Within: Preventing Abuse of Children et Young People with Disabilities A Handbook*, Vancouver, B. C. Institute Against Family Violence, 1999.

Swanson, S., *Taking Care — A Child Abuse Prevention Manual for Canadian Early Childhood Educators*, Vancouver, Early Childhood Educators of British Columbia, avril 1997.

Szabo, A., et al., *Guide d'enquête sur les infractions sexuelles*, Ottawa, Gendarmerie royale du Canada, 1997.

13. Cassettes audio, cassettes vidéo et cédéroms

Cassettes audio :

Apologies (Partie 1 et 2), réalisé par Patricia Naylor pour l'émission «Tapestry» sur les ondes de CBC Radio, Toronto, Canadian Broadcasting Corp., 1998.

Cassettes vidéo :

Beyond Survival, réalisé pour le Nuu-chah-nulth Tribal Council, Port Alberni (C.-B.), Edward L. J. Lee Video Productions, 1994, 88 min.

Beyond the Shadows, réalisé pour le Cariboo Tribal Council, Vancouver, Gryphon Productions Ltd, 1992, 28 min. 20 sec.

Bringing Them Home, réalisé pour le National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families, Human Rights and Equal Opportunity Commission, Sydney (Australie), Oziris Productios, 1997, 32 min.

Dancing the Dream, réalisé pour l'Église anglicane du Canada, Toronto, Anglican Video for the Council for Native Ministries / Anglican Church of Canada Distributor, 1993, 29 m. 44 sec.

Healing the Hurts, réalisé pour Four Worlds Development Project, Lethbridge (Alberta), Phil Lucas Productions, 1989, 59 min.

Jericho Walls of Silence, réalisé par G. Whiting et A. Wilson pour l'émission de télévision «Witness» du réseau CBC, Toronto, Canadian Broadcasting Corp., 1999.



Que des Enfants, réalisé pour la Commission du droit du Canada, Toronto, Glen Richards, Indignant Eye Productions, 2000, 24 min.

The Jericho Individual Compensation Program, Vancouver, Rogers Community TV, 1998, 28 min.

The Person Within, réalisé pour le B. C. Institute Against Family Violence, Vancouver, Creative Media Productions, 1999, 28 min. 20 sec.

Until Someone Listens: Recovery from Institutional Abuse, réalisé pour le Grandview Survivors Support Group, Toronto, Laura Sky and Skyworks Charitable Foundation, 1999, 120 min.

Cédéroms :

Absolon, K. et Winchester, T., «L'identité culturelle chez les autochtones citadins : Rapport de synthèse des cercles de réflexion» document de recherche préparé pour La Commission royale sur les peuples autochtones, dans *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, CD-ROM, dossiers 110354 à 111945.

Chrisjohn, R. et Young, S., «The Circle Game: Shadows and Substance in the Indian Residential School Experience in Canada» document de recherche présenté à La Commission royale sur les peuples autochtones, dans *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, CD-ROM, dossiers 94299 à 122566.

Milloy, J., «Suffer the Little Children: A History of the Residential School System, 1830-1993» document de recherche présenté à La Commission royale sur les peuples autochtones, dans *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, CD-ROM, dossiers 92370 à 122566.

Réaume, D.-G. et Macklem, P., «Education for Subordination: Redressing the Adverse Effects of Residential Schooling» document de recherche présenté à La Commission royale sur les peuples autochtones, dans *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, CD-ROM, dossiers 93980 à 122566.

Série nationale, édition complète — Recensement 96, 4^e éd., Ottawa, Statistique Canada, CD-ROM, septembre 1998.

Thalassa Research, «Nation to Nation: Indian Nation-Crown Relations in Canada» document de recherche présenté à La Commission royale sur les peuples autochtones, dans *For Seven Generations, Pour sept générations*, Ottawa, Libraxus Inc., 1997, CD-ROM, dossiers 59182 à 61027.

